

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2063).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2074).
 - Affaires étrangères (p. 2074).
 - Agriculture (p. 2079).
 - Anciens combattants (p. 2083).
 - Budget (p. 2084).
 - Commerce et artisanat (p. 2106).
 - Commerce extérieur (p. 2110).
 - Coopération (p. 2112).
 - Défense (p. 2113).
 - Economie (p. 2116).
 - Education (p. 2118).
 - Environnement et cadre de vie (p. 2132).
 - Fonction publique (p. 2141).
 - Industrie (p. 2143).
 - Intérieur (p. 2145).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 2151).
 - Justice (p. 2151).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2155).
 - Santé et sécurité sociale (p. 2156).
 - Transports (p. 2190).
 - Travail et participation (p. 2193).
 - Universités (p. 2196).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2197).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2197).
5. Rectificatifs (p. 2198).

QUESTIONS ECRITES

Communes (personnel).

46566. — 18 mai 1981. — M. Henri de Gestines rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'indemnité de fonction des maires comme le traitement des chefs de services communaux sont déterminés proportionnellement au chiffre de la population de la commune en cause. Or, il apparaît que, dans cette détermination du chiffre de la population, ne sont pas pris en compte les apports apparaissant entre deux recensements, constituant une population fictive intervenant pourtant pour le calcul des subventions de l'Etat. Il semblerait cependant normal que le chiffre de la population servant de base aux indemnités et traitements évoqués ci-dessus comprenne, non seulement celui de la population légale, mais aussi celui de la population fictive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions peuvent être prises en compte, dans ce domaine, les augmentations de population constatées entre deux recensements généraux.

Logement (prêts).

46567. — 18 mai 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de l'augmentation du plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100 « participation des employeurs à l'effort de construction ». En effet, les plafonds de prêts sont restés inchangés de 1972 à 1978 et leur augmentation depuis a été faible. Du fait des hausses du prix de la construction et des taux d'intérêt par ailleurs plafonnés, le nombre des accédants à la propriété décline. Dans le même temps, les employeurs versent des participations de plus en plus importantes aux organismes collecteurs. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures en vue de l'augmentation régulière et significative du plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre du 1 p. 100 « participation des employeurs à l'effort de construction ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46568. — 18 mai 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les travaux de la commission de la protection sociale et de la famille chargée de la préparation du VIII^e Plan comprenant notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, qui a conclu à l'extrême nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Le maintien des abattements tarifaires, que rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Par ailleurs, les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population tant pour leur action sanitaire que sociale, s'adressant plus particulièrement aux personnes âgées ou nécessiteuses. Leur disparition aurait une répercussion immédiate dans les quartiers et villages concernés par leur noble mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Copropriété (régime juridique).

46569. — 18 mai 1981. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a fait de l'assemblée générale le pouvoir délibérant de l'organisation créée par ce statut. Les copropriétaires se réunissent au moins une fois par an dans une assemblée générale de copropriété. Elle comporte l'approbation des comptes du syndic, le budget prévisionnel, la détermination des réparations nécessaires, ainsi qu'éventuellement les embellissements à apporter à la construction. La tenue de ces assemblées est capitale puisque c'est au cours de ces réunions que se décide la vie de la copropriété. Or, la gestion d'un immeuble donne naissance à deux catégories de charges : charges de propriétaires, charges locatives. Si les comptes de gestion et les mesures à prendre sont examinés au cours de l'assemblée générale de copropriétaires, par contre les locataires n'ont droit à la parole, à titre consultatif d'ailleurs, qu'en fonction de la bonne volonté du gérant ou du syndic, laquelle ne se manifeste pas toujours. Il y a là une anomalie. Il semble bien qu'il serait juste que lorsqu'il est débattu des charges locatives tous les « occupants », qu'ils soient locataires ou copropriétaires, soient admis à la discussion et, le cas échéant, à la décision. Il paraît bien y avoir dans les dispositions existantes une carence de la législation. Il serait souhaitable que celle-ci prévoie formellement, outre les assemblées de copropriétaires, sous l'égide des syndicats, des assemblées de « résidents ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Voie (autoroutes).

46570. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre des transports** que le revêtement de l'autoroute A 13 entre les échangeurs de Poissy et de Flins est constitué en nombreux endroits par du ciment strié. Compte tenu du danger que représente un tel type de revêtement en particulier pour les motocyclistes, mais également par mauvais temps, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour son remplacement par un revêtement classique.

Santé publique (politique de la santé).

46571. — 18 mai 1981. — **M. André Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'extension des dispositions en matière de soins à domicile aux handicapés et aux personnes en maladie de longue durée. Actuellement prévues pour les personnes âgées, toutes ces mesures pourraient être appliquées de la même façon aux handicapés et aux personnes en maladie de longue durée. En effet, les handicapés souhaitent pouvoir rester chez eux afin d'éviter des hospitalisations souvent traumatisantes et onéreuses et retarder le « placement » en maisons ségréguées. Certes, ces personnes peuvent bénéficier de l'hospitalisation à domicile dans les localités où elle existe, mais ce service n'est prévu que pour une durée limitée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des soins à domicile aux handicapés et aux personnes en maladie de longue durée, ce qui permettrait en outre de maîtriser la progression des dépenses hospitalières.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

46572. — 18 mai 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** que l'administration donne de plus en plus de preuves d'égarement à l'égard des P.M.E. et P.M.I. Il ne s'agit pas de faire de l'administration le bouc émissaire de nos difficultés, mais de redire combien certaines décisions coupées du réel participent à l'aggravation du mal français. Il en est ainsi d'une note adressée par la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne au gérant d'une P.M.E. de la région bretonne spécialisée dans le nettoyage et l'entretien des locaux. La caisse régionale d'assurance maladie fixe à 119,81 p. 100 le taux d'assurance accident du travail se rapportant au personnel sédentaire de ladite entreprise. Une telle notification est insensée, compte tenu de la situation de l'entreprise concernée. Pour un secteur à risques comme le bâtiment, le taux n'est que de 10 p. 100 environ. Si l'un des collaborateurs de l'entreprise s'est malheureusement tué en se rendant à une agence de l'entreprise, ce qui a été évidemment considéré comme un accident de travail, la responsabilité de l'entreprise, en la circonstance, ne peut être mise en cause. Un tel accident ne peut donc justifier le taux précité. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions de nature à mettre un terme à ces errements qui rendent chaque jour plus périlleuse la survie de la petite et moyenne entreprise.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

46573. — 18 mai 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des garagistes et carrossiers équipés de véhicules spéciaux de levage et de remorquage, à qui il est demandé d'être en possession d'une attestation de capacité ainsi que d'une inscription au registre des transporteurs routiers ou des loueurs de véhicules, en application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949. Or le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 semble modifier les données du décret précité sur ce point, puisque le quatrième alinéa de l'article 23 modifié précise : « ... (un arrêté du ministre) peut notamment astreindre les personnes qui font profession de l'emploi ou de la mise à disposition de ces véhicules à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 46 ». Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Le décret du 14 novembre 1949 ne paraît concerner que les entreprises spécialisées dans cette seule opération et non les garagistes, qu'ils se chargent ou non par la suite des travaux de carrosserie et de réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les garagistes qui effectuent ce genre de transports sont exemptés de cette nouvelle formalité.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (services extérieurs : Cher).

46574. — 18 mai 1981. — **M. Henri Moulié** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les réductions très importantes des « heures supplémentaires » allouées au personnel d'animation de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Cher. Dans le département du Cher, depuis plus de quinze ans, ces heures supplémentaires permettent à la direction départementale deux types d'actions essentielles : d'une part, une action directe, où le personnel représente l'encadrement de l'organisation d'écoles de sport, de l'aide aux municipalités pour le lancement de nouvelles activités ; de l'animation de stages, sorties et gestion des bases de plein air ouvertes à tous (scolaires, adultes, associations) ; de l'aide aux

clubs sportifs et associations culturelles; des séances de sport optionnel en milieu scolaire; de l'organisation de séjours d'activités de plein air (ski, canoë kayak, voile); des cours d'éducation physique et de séances de natation (jeunes, adultes, troisième âge) et de l'organisation des animations décidées aux niveaux ministériel et fédéraux telles que les journées nationales. D'autre part, une action indirecte concrétisée par les interventions et représentations auprès des municipalités et commissions cantonales ou départementales (dossiers d'équipement); par la formation des cadres (brevet d'Etat, moniteurs, maîtres nageurs sauveteurs); et par les stages de formation et de recyclage du personnel scolaire et extrascolaire. Ces actions constituent la base de travail du personnel précité. En un moment où le loisir actif est en développement, l'affaiblissement de ce secteur, dû à un manque de moyens matériels et d'effectifs, porterait atteinte aux actions de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce serait au détriment de certaines couches de la population (périphérie des villes, zones rurales) et, par voie de conséquence, à la vie sportive et culturelle du département tout entier, certaines activités de ce personnel, en effet, ne pouvant être assurées, et d'autres étant supprimées. Il porte également à sa connaissance que l'effectif du personnel d'animation a été réduit de deux personnes ces années-ci, que le montant total du remboursement des déplacements est resté le même malgré les augmentations du kilométrage et du coût kilométrique et enfin que les crédits de fonctionnement sont quasiment reconduits d'une année à l'autre sans augmentation. Sur la base de ces données, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des intéressés.

Equiperment ménager (emploi et activité).

46575. — 18 mai 1981. — M. Henri Moulet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les industries françaises d'équipement ménager face à la concurrence taïwanaise. Les articles domestiques concernés sont les suivants : barbecues, poterie culinaire, poêles et cuisinières à charbon et à bois. Rien que pour les barbecues, les importations en provenance de Taïwan ont envahi près de 80 p. 100 du marché et une évolution semblable se dessine pour les poêles à charbon et à bois et la poterie culinaire en fonte. Il est à noter par ailleurs que, pour ces produits, les fabricants taïwanais ont souvent recours à des procédés déloyaux : copies conformes de modèles français, cela sur les marchés d'exportation aussi bien qu'en France, et non-respect des normes obligatoires pour les poêles à charbon. Il apparaît particulièrement nécessaire et urgent que des mesures de sauvegarde soient prises sous la forme d'une interdiction ou, à tout le moins, d'un contingentement unilatéral. Une action rapide s'impose d'autant plus que l'ensemble des entreprises concernées — ou leur département fonte domestique — sont actuellement atteintes par le chômage partiel. Les dispositions souhaitées paraissent d'autant plus adaptées que la balance commerciale franco-taïwanaise est nettement déficitaire (plus d'un milliard de francs en 1980) et que la France n'est liée à Taïwan par aucun accord de commerce international, ce qui rend possible une décision unilatérale du Gouvernement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la défense d'un secteur professionnel particulièrement menacé, où sévit déjà un important chômage partiel qu'il convient de résorber dans les meilleurs délais.

Elections et référendum (vote par procuration).

46576. — 18 mai 1981. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant, qui constituerait un divertissant feuilleton à épisodes s'il n'illustrait à quel point l'administration peut se caricaturer elle-même dans son ardeur bureaucratique : un électeur travaillant à Paris, dans l'impossibilité de se déplacer le 26 avril dernier pour voter dans une commune du Sud de la France où il est inscrit, fait une demande de procuration. Voici, dans l'ordre chronologique, les principales étapes d'une démarche particulièrement instructive : 1° en réponse à un courrier adressé le 16 avril, la mairie de la commune d'inscription expédie au demandeur sa carte d'électeur et le prie de s'adresser au commissariat du 15^e arrondissement à Paris, seul habilité à délivrer la procuration; 2° le commissariat ne peut délivrer la procuration au motif qu'il manque l'attestation de l'employeur; 3° le demandeur s'adresse à son employeur, qui exige une annexe 8, laquelle est délivrée au commissariat; 4° le demandeur retourne au commissariat, qui le renvoie à la mairie du 15^e, cette dernière possédant les exemplaires de l'annexe 8; 5° la mairie du 15^e délivre non pas une annexe 8, mais une annexe 8; 6° l'employeur refuse l'annexe 6; 7° le demandeur ne peut voter au premier tour;

3° le demandeur ne se décourage pas : il veut voter au second tour. En définitive, sous réserve d'autres péripéties, sa commune d'inscription lui fait parvenir les annexes 6 et 8. Au-delà de ce cas, il lui demande s'il entend prendre à cet égard des mesures concrètes et rapides de simplification administrative.

Travail (contrats de travail).

46577. — 18 mai 1981. — M. Etienne Plinte rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le départ au service militaire légal entraîne, selon une jurisprudence constante, la rupture du contrat de travail. Cependant, le salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi qu'il occupait ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que la sienne ait été supprimé (code du travail, article L. 122-18, alinéa 2). Lorsque l'employeur peut se prévaloir d'un motif légitime pour refuser la réintégration d'un appelé lors de son retour du service national aucune indemnité n'est due (cass. soc. 26-4-1964; BAC 1964.IV.140; cass. soc. 6-11-1964; BAC 1964.IV.610; cass. 12-2-1969; cah. prud'h. 1969-127). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de modifier l'article L. 122-18 en précisant que lorsque l'employeur peut se prévaloir d'un motif légitime pour refuser la réintégration d'un appelé lors de son retour du service national, celui-ci bénéficie des avantages inhérents au licenciement d'ordre économique avec indemnité de licenciement.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

46578. — 18 mai 1981. — M. Etienne Plinte rappelle à M. le ministre de l'éducation que les établissements industriels et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de toute nature, les établissements publics hospitaliers et les établissements de soins privés sont assujettis à la médecine du travail. Celle-ci présente un intérêt évident puisque cette forme de médecine préventive a souvent permis de détecter les maladies parfois graves, voire contagieuses chez ceux qui y étaient soumis. En ce qui concerne les établissements scolaires, le personnel de service des écoles doit subir une visite médicale annuelle qui a le même caractère. Les enfants ou les adolescents qui fréquentent ces établissements sont également visités périodiquement par des médecins du service de santé scolaire. Par contre, il semble qu'aucune disposition particulière n'existe pour les enseignants. Il serait cependant souhaitable pour leur propre santé et, éventuellement, pour celle des enfants qui leur sont confiés, dans la mesure où ils pourraient être atteints d'une maladie qu'ils ignorent, qu'ils soient également soumis à une visite médicale annuelle analogue à celle effectuée dans le secteur privé par le service médical du travail. Il lui demande s'il existe une réglementation et une organisation particulière dans ce domaine. Dans la négative, il souhaiterait qu'un service médical préventif permette l'examen des enseignants.

Politique extérieure (Afrique).

46579. — 18 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accord — dont le contenu n'a pas encore été officiellement annoncé — passé entre les six pays membres de l'A. C. D. A. (association concertée pour le développement de l'Afrique). Certaines informations indiquent que l'accord en question viserait à confier aux Etats-Unis l'ensemble des actions de développement sanitaire menées en Afrique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° la position de la France à cet égard, compte tenu des relations qu'elle entretient avec les Gouvernements de plusieurs pays africains; 3° les conséquences de cet « abandon » — que le Gouvernement n'a pu manquer d'envisager avant d'accepter cet accord — certaines d'entre elles apparaissant particulièrement graves pour nos relations culturelles, industrielles et commerciales avec les pays africains.

Communautés européennes (emploi et activité).

46580. — 18 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la proposition du conseil européen de décembre 1980, de réunir une conférence des ministres de l'économie, des finances, des affaires sociales et de l'emploi, afin d'établir un plan de lutte concertée sur le chômage. Il lui demande : si le Gouvernement français est favorable à cette proposition et ce que la France a fait pour qu'elle aboutisse dans les meilleurs délais; où en est concrètement ce projet à l'heure actuelle.

Communautés européennes (circulation routière).

46581. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les autres pays de la C.E.E. où le port du casque est obligatoire pour les motocyclistes, en précisant si les normes de sécurité qui y sont appliquées sont conformes aux normes françaises. Il souhaiterait savoir quelle action pourrait être entreprise par la France pour rendre cette réglementation uniforme dans tous les pays de la Communauté.

Circulation routière (sécurité).

46582. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut préciser l'incidence du port du casque par les motocyclistes en cas d'accident de la route. Il souhaiterait savoir, depuis que le port du casque a été rendu obligatoire, quelle est la diminution du nombre des morts et des blessés que l'on peut raisonnablement imputer à cette mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme).

46583. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** quels sont les projets en cours pour la transformation de l'école nationale supérieure de chimie en école supérieure européenne des industries chimiques. Il souhaiterait savoir si ce projet a reçu l'assentiment de nos partenaires européens et si des écoles de ce type sont prévues dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande par ailleurs si ce système est de nature à favoriser la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la Communauté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46584. — 18 mai 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 156-II-1° *quater* du code général des impôts relatives à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour remplacer une chaudière afin d'économiser l'énergie. La réglementation actuelle aboutit à refuser tout droit à déduction à un contribuable qui fait installer dans son habitation principale une chaudière à bois sans supprimer pour autant sa chaudière à fuel. Il lui est pourtant indispensable de conserver ce mode de chauffage qui permet seul, en cas d'absence prolongée, de maintenir une température minimale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner une interprétation plus souple aux règles en vigueur afin d'encourager ce type d'opération, dont on ne peut nier qu'elle contribue à réduire sensiblement la consommation de fuel.

Postes et télécommunications (téléphone).

46585. — 18 mai 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'opportunité d'installer des cabines téléphoniques sur les axes de repos des autoroutes. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être envisagée afin d'éviter que les usagers bloqués par un embouteillage ou une panne sur une autoroute ne puissent communiquer avec l'extérieur.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

46586. — 18 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et les textes pris pour son application ont attribué le titre de reconnaissance de la nation aux anciens membres des groupes mobiles de sécurité et aux anciens moghazenis des sections administratives spécialisées. Cependant, la qualité d'ancien combattant n'a toujours pas été reconnue aux personnels de ces sections administratives spécialisées. S'étonnant des délais excessifs imputables, semble-t-il, au service historique de l'armée de terre qui n'aurait pas encore reconnu le droit des intéressés au titre de combattant, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que la reconnaissance effective à ces personnels de la qualité d'ancien combattant soit enfin établie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

46587. — 18 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** que les articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite accordent aux veuves des fonctionnaires civils ou militaires une pension de réversion d'un montant égal à 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari. En raison de l'existence de nombreuses interdictions de droit ou de fait opposées aux épouses des militaires d'occuper un emploi rémunéré ouvrant droit à pension personnelle, et pour répondre aux souhaits des associations de retraités, il lui demande s'il envisage d'augmenter substantiellement le taux de la pension de réversion versée à ces veuves afin de le porter à 66 p. 100 comme cela existe déjà dans plusieurs régimes spéciaux.

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

46588. — 18 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des vives préoccupations des fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, haute fidélité et produits similaires, face au développement inquiétant de la pratique des prix dits d'appel. Le prix d'appel consiste à faire, en effet, une publicité sur un produit à prix réduit afin d'attirer le consommateur pour qu'il achète en réalité un matériel concurrent dont le prix n'est nullement abaissé dans les mêmes proportions. Cette insidieuse pratique, qui ne procure le plus souvent qu'un avantage illusoire à l'acheteur, conduit peu à peu à la disparition du commerce à visage humain très apprécié par la clientèle urbaine et dont la présence contribue à éviter la désertification des campagnes. Par ailleurs, les prix d'appel sont surtout pratiqués sur des marchandises d'importation au détriment de la production nationale. La législation actuelle ne permettant pas aux commerçants de lutter efficacement contre de telles pratiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet pour écarter cette menace du tissu commercial français.

Famille (autorité parentale).

46589. — 18 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 371-4 du code civil confère aux grands-parents un droit de correspondance ou de visite lorsque le père et la mère exercent leur autorité parentale. Lorsque des difficultés familiales gênent l'exercice normal de ce droit, les grands-parents ont la possibilité judiciaire de régulariser cette situation. Mais, dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative de placement ordonnée par le juge des enfants, il lui demande de lui indiquer si les dispositions de cet article 371 du code civil sont toujours applicables aux grands-parents, quand la garde juridique a été confiée, en vertu de l'ordonnance du juge des enfants, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46590. — 18 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 82-789 du 13 juillet 1982 et du décret d'application n° 63-698 du 13 juillet 1983 modifié, le classement des assurés qui souhaitent racheter des cotisations vieillesse de certaines années dépend de la rémunération que ceux-ci percevaient soit lors de leur immatriculation ou de leur réinscription à l'assurance obligatoire, soit à la date de cessation de leur travail pour les non-affiliés. Alors que certaines caisses régionales d'assurance maladie se réfèrent, pour déterminer la catégorie fixant les conditions de rachat de ces cotisations, à la période précédant l'immatriculation ou la réimmatriculation, d'autres caisses semblent se référer à la période qui suit l'immatriculation ou la réinscription. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces textes afin que la catégorie, déterminant les conditions de rachat des cotisations vieillesse de certaines années, soit fixée de la même manière pour tous les intéressés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

46591. — 18 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la grande importance que revêt le problème de la transmission des entreprises pour la survie de nombreuses petites et moyennes entreprises. Au demeurant ce problème a fait l'objet d'une analyse approfondie dans

un rapport élaboré par un groupe de travail que présidait M. Luc Gomart. Dans sa conclusion, ce rapport formulait un certain nombre de suggestions dont certaines ont d'ores et déjà été suivies d'effet sur le plan législatif ou réglementaire. D'autres recommandations n'ont en revanche fait l'objet d'aucune mesure d'application alors que les auteurs du rapport avaient souligné qu'elles pouvaient être appliquées à bref délai : c'est en particulier le cas des recommandations concernant le relèvement « sensible » de l'abattement sur l'assiette des droits de mutation par part successorale quel que soit l'héritier ou l'institution d'un quota de titres non cotés dans le portefeuille des investisseurs institutionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et, de manière plus générale, quelle suite le Gouvernement entend donner à l'ensemble des recommandations du rapport Gomart.

Prestations familiales (allocations familiales).

46592. — 18 mai 1981. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas de revaloriser deux fois par an les bases de calcul des allocations familiales, comme il lui est possible de le faire, afin de tenir compte de la hausse rapide du coût de la vie et de mieux garantir la progression du pouvoir d'achat des familles.

Service national (coopération).

46593. — 18 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la coopération la question écrite n° 31625, à laquelle il a été répondu le 2 juin 1980. Dans sa réponse, M. le ministre de la coopération indiquait : « La question de l'emploi de volontaires dans des entreprises françaises à l'étranger pour favoriser notre expansion économique sur les marchés extérieurs est actuellement à l'étude par les services compétents, à la lumière de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 et du décret n° 72-806 du 31 août 1972, qui constituent ensemble le code du service national ». Il souhaiterait savoir, près d'un an après ces indications, quel est le résultat de l'étude en cours en juin 1980.

Auxiliaires de justice (avocats).

46594. — 18 mai 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions, d'une part, de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, d'autre part, de l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. En effet, les dispositions précitées ont permis l'inscription au tableau des avocats en particulier des clercs d'avoués, des secrétaires d'avocats, des principaux et sous-principaux clercs d'avoués. Mais ces dispositions ne permettent pas de prendre en considération les demandes d'inscription des anciens titulaires de charges, greffiers en chef des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, ayant dû renoncer à leurs charges par suite de la suppression de ces dernières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens titulaires des charges précitées de déposer leur candidature à l'inscription au tableau des avocats.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

46595. — 18 mai 1981. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels féminins des services de santé des armées qui ont été admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1969. En effet, si les infirmières militaires admises à la retraite avant cette date bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, il n'en est pas de même en ce qui concerne les infirmières militaires dont la retraite a été liquidée après le 15 janvier 1969. Dans ce dernier cas le montant de la pension de retraite dont bénéficient ces dernières est bien inférieur à celui attribué aux personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes. Or la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 prévoit la parité, à qualifications et à diplômes égaux, entre les personnels militaires féminins et masculins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à cette situation jugée à bien des égards discriminatoire par nombre des intéressées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

46596. — 18 mai 1981. — M. Pierre Lagourgue appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière des jeunes Réunionnaises et des jeunes Réunionnats qui, pour poursuivre leurs études, sont appelés à s'inscrire dans les sections supérieures des lycées d'Etat de la métropole. Les jeunes en question reçoivent une convocation les invitant à se présenter en personne pour un entretien de présélection, convocation qui ne tient absolument pas compte du fait qu'ils habitent à plus de 10 000 kilomètres et doivent payer un billet avion d'un montant actuellement supérieur à 5 000 francs. Il cite en particulier le cas d'une jeune fille de Saint-Denis de la Réunion recevant le 28 avril une convocation l'invitant à se présenter le 22 mai, à 9 h 30, à une responsable pédagogique de la section supérieure de pré-culture d'un lycée d'Etat parisien bien connu. La jeune fille aurait téléphoné pour faire valoir qu'habitante la Réunion, elle ne pourrait se présenter en personne à la date indiquée compte tenu du déplacement supposé, l'étudiante s'est vu répondre que sa candidature ne serait même pas examinée si elle ne se présentait pas en personne à la date indiquée. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour éviter à l'avenir de telles aberrations qui ont finalement pour résultat d'enlever toute chance de promotion sociale aux jeunes gens venant de l'outre-mer, et notamment pour quelle raison on ne fait pas appel aux représentants locaux du ministère intéressé au stade de la présélection.

Ordre public (attentats).

46597. — 18 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur, depuis 1960 et année par année, le nombre des victimes d'attentats qui ont été sans suite au niveau judiciaire par manque d'information. Il souhaite savoir, pour chaque attentat où des victimes ont été à déplorer, le nom des prétendus groupes ou organisations par lesquels ils ont pu être revendiqués. Il aimerait également savoir si ces groupes ou organisations ont fait l'objet de poursuites judiciaires et quels ont été les verdicts de ces jugements.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

46598. — 18 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sont les municipalités qui ont fait usage de leur droit de préemption sur les Z.I.F. (zones d'intervention foncière) depuis la création de ces dernières. Il souhaiterait savoir s'il est possible, au vu de ces statistiques, de déterminer la politique foncière généralement adoptée par les municipalités, en fonction de leur appartenance politique.

Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel).

46599. — 18 mai 1981. — Devant le vide juridique de la Constitution concernant la situation des anciens présidents de la République comme membre du Conseil constitutionnel, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la justice lui fasse connaître les possibilités d'action politique laissées à l'initiative d'un ancien Président de la République membre de droit et à vie du Conseil constitutionnel. Sachant que ses membres sont tenus à une obligation de réserve, peut-on envisager des suspensions de présence au Conseil constitutionnel pour leur permettre de mener cette action politique.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

46600. — 18 mai 1981. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite aux entreprises en règlement judiciaire par l'écart de la signature par la Banque de France, en ce qu'elle entraîne l'impossibilité de mobiliser les créances à l'étranger. S'agissant d'une P.M.E. à structure exportatrice, cette disposition crée bien souvent, en pratique, un insurmontable obstacle à un redressement éventuel. Il lui demande s'il ne convient pas d'assouplir cette règle pour des entreprises que l'encouragement des pouvoirs publics au déploiement extérieur a fragilisées, dans un contexte économique de plus en plus défavorable.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

46601. — 18 mai 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur**, sur la situation particulière des retraités en douane qui perçoivent mensuellement leurs pensions. En effet, depuis maintenant deux ans, un système de paiement mensuel des pensions a été mis en place — à titre expérimental — mais, pour se faire, un prélèvement de 1 p. 100 a été effectué sur les pensions. Il est bien évident que les retraités et pensionnés des douanes ne peuvent continuer à financer une amélioration normale du paiement de leur pension. En conséquence, il lui demande dans quels délais il pense généraliser les paiements mensuels des pensions sans prélèvement de 1 p. 100.

Voirie (ponts: Nord.)

46602. — 18 mai 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des transports** que depuis avril 1980 la circulation sur le chemin départemental 130 est interrompue en raison des travaux de réfection que la S.N.C.F. doit entreprendre au pont dit « de la perruque » qui franchit la voie ferrée reliant les villes de Somain et de Lourches. En réponse à une intervention du conseiller général, le préfet de région indique le 20 avril 1981 « que M. le directeur régional de la S.N.C.F. a été invité à engager sans plus tarder les travaux qui s'imposent et à préciser le calendrier prévisible pour la remise en service du C.D. 130 ». En raison de l'absence de réponse de la direction S.N.C.F. et des difficultés que rencontrent depuis maintenant plus d'une année les usagers de cette voie (en particulier les cultivateurs), il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement ce dossier et de lui indiquer dans quels délais la circulation sur cette voie sera rétablie.

Postes et télécommunications (bureaux de poste: Hérault).

46603. — 18 mai 1981. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les problèmes de la distribution postale à Balaruc-Bains et Balaruc-le-Vieux (Hérault). Elle lui indique que les préposés de Balaruc font face à un trafic de plus en plus lourd, conséquence d'une expansion constante de la station thermale. Cette situation amène l'administration des postes à rémunérer des auxiliaires payés en heures supplémentaires pour l'acheminement des plus non urgents de troisième catégorie, alors que les préposés dépassent quotidiennement leur temps d'utilisation sans pour autant percevoir d'indemnité compensatrice. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour accroître les moyens en effectifs accordés à ce bureau, comme le réclame légitimement le syndicat C.G.T.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche: Hérault).

46604. — 18 mai 1981. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du gisement d'hydrocarbures de Gabian (Hérault). Elle lui rappelle que ce gisement, qui a donné lieu à des observations scientifiques dès le XVII^e siècle puisque le pétrole y jaillissait, a été exploité jusqu'en juillet 1931. Postérieurement à 1935, trois forages furent encore exploités à raison de 1,5 à 2 mètres cubes par jour. Trois nouveaux forages auraient été réalisés entre 1949 et 1951. Elle constate l'ampleur des progrès scientifiques réalisés depuis lors, tant dans le domaine de la prospection géologique, du forage que de l'extraction. Elle lui demande: 1° si une prospection de ce site a pu être réalisée récemment grâce aux moyens modernes d'investigation; 2° dans le cas où cette démarche n'aurait pas été effectuée, quelles décisions il compte prendre pour engager la réalisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Pas-de-Calais).

46605. — 18 mai 1981. — **M. Jean Bardol** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation extrêmement préoccupante qui est faite au centre hospitalier Duchenne de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, lorsque la population de notre région et les personnels, après des années et des années d'attente, obtiennent enfin l'hôpital qui, bien que ne répondant pas à l'ensemble des besoins, est considéré comme une avancée prodigieuse pour la santé des Boulonnais, ils s'aper-

çoivent que tout est mis en œuvre pour en freiner, voire en briser le fonctionnement. Il rappelle que notre région est caractérisée plus que d'autres par un chômage massif, par l'inégalité devant la maladie et la mort du fait des conditions de vie et de travail. Il tient à insister sur le rôle essentiel et irremplaçable, au plan technique et social, de l'hospitalisation publique dans l'appareil de distribution des soins. Il s'inquiète du fait que l'on puisse parler de « rentabilité » en matière de santé et que ne soient pas pris en compte les besoins des travailleurs et de la population. Il souligne les efforts, les sacrifices consentis par le personnel, qui ont donné aux services du centre hospitalier Duchenne une réputation qui ne fait que croître. Il s'inquiète de la volonté délibérée de mettre en place, sur la base de critères iniques, une nouvelle carte sanitaire dont le seul but est, comme le déclarait en son temps Mme Simone Veil, de supprimer 67 000 lits d'hospitalisation publique. Pour ce qui concerne sa région, il s'indigne du fait que l'on puisse envisager de telles suppressions de lits et de personnels et lui demande de revenir sur des décisions qui vont à l'encontre des intérêts et des besoins de nos populations.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

46606. — 18 mai 1981. — **M. Henry Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement dispensé dans les S.E.S. (sections d'éducation spécialisée annexées à des collèges). Les textes ministériels définissant l'existence et la vocation de ces structures d'accueil (circulaires des 27 décembre 1967 et 27 mars 1973, ainsi que l'arrêté du 20 octobre 1967), envisagent la scolarisation des élèves jusqu'à dix-huit ans. Il apparaît notamment dans le Val-d'Oise, où trente-quatre de ces sections sont implantées, que la suppression ou le déplacement de postes de professeurs de l'enseignement technique aurait pour conséquence d'interrompre, dès la rentrée prochaine, la scolarité des jeunes ayant dépassé l'âge de seize ans (exemple: à Fosses, où la suppression d'un poste d'installations sanitaires et thermiques et un demi-poste d'habilitation industrielle mettent hors des cours d'ateliers treize élèves nés en 1967, sept élèves actuellement en quatrième et deux ou trois élèves qui souhaiteraient faire une troisième année de formation professionnelle). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions d'accueil et de scolarisation de ces adolescents soient maintenues, voire améliorées, ces deux années supplémentaires de scolarité leur étant indispensables pour leur permettre d'acquiescer le minimum de connaissances nécessaires à une insertion sociale normale.

Travail (hygiène et sécurité).

46607. — 18 mai 1981. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un jugement rendu en cour d'appel de Grenoble le 18 juin 1980 concernant la possibilité donnée à une organisation syndicale, même non signataire de l'accord-cadre du 17 mars 1975, d'assister aux séances du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) contredit les termes de sa réponse faite le 4 août 1980 à sa question écrite n° 31800. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour lever cette contradiction.

Bois et forêts (entreprises: Seine-Maritime).

46608. — 18 mai 1981. — **M. André Duraméa** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la disparition d'une grande partie de l'industrie du bois en France et particulièrement au Havre. La société anonyme Charles et fils vient en effet d'annoncer le licenciement de la totalité de son personnel alors qu'il y a encore du travail, et qu'elle est la seule entreprise de sa spécialité existant en France. Il insiste auprès de lui pour qu'il mette fin aux mesures de « restructuration » actuellement en cours dans le cadre européen se traduisant par la liquidation progressive des industries du bois en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements chez Charles et fils et relancer l'activité des industries du bois en France, au Havre notamment.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

46609. — 18 mai 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cozals** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les personnes handicapées qui utilisent un véhicule automobile pour leurs déplacements, parce qu'ils ne peuvent se déplacer au moyen des transports en commun, se voient pénalisés par le prix élevé de l'essence

du fait même de leurs faibles ressources. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées puissent bénéficier du carburant détaxé qui leur permettrait d'utiliser leur véhicule chaque fois que cela leur est nécessaire.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

46610. — 18 mai 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les personnes handicapées qui utilisent un véhicule automobile pour leurs déplacements, parce qu'ils ne peuvent se déplacer au moyen des transports en commun, se voient pénalisés par le prix élevé de l'essence du fait même de leurs faibles ressources. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées puissent bénéficier du carburant détaxé qui leur permettrait d'utiliser leur véhicule chaque fois que cela leur est nécessaire.

Administration (rapports avec les administrés).

46611. — 18 mai 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire n° 80-340 du 12 décembre 1980 parue dans le *Moniteur des travaux publics*, n° 4, du 26 janvier 1981. En effet, cette circulaire informe de la mise en place « à titre expérimental » dans dix préfectures ou sous-préfectures d'agents dénommés « conseillers publics » chargés de faciliter les démarches des administrés. Cette expérimentation a des chances de se développer. Elle demande : a) pour quelles raisons le recrutement de ces conseillers publics s'effectue chez les agents et les cadres retraités (attachés de préfecture, secrétaires de mairie, assistantes sociales, commissaires de police, etc.) d'autant que ceux-ci recevront une rémunération mensuelle de 3 000 francs environ ; b) s'il ne serait pas plutôt préférable de recruter des agents dans le cadre d'un concours, alors que tant de chômeurs sont à la recherche d'un emploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

46612. — 18 mai 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de Mme le ministre des universités et de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétante situation du département de musicologie à l'université Lyon-II. Il s'étonne que le document gouvernemental « Une politique de la musique pour la France » ne fasse même pas mention de l'enseignement universitaire de la musicologie alors que le travail de recherche, d'animation et d'enseignement est considérable aussi bien à Lyon-II qu'à Paris-IV — Sorbonne, Strasbourg, Tours, Aix et Toulouse. Il alerte particulièrement sur la situation à Lyon-II où les différents niveaux d'enseignement musical (D.E.U.G., licence, maîtrise, C.A.P.E.S., agrégation, D.E.A., doctorat de troisième cycle) regroupent quelque 640 étudiants et ne disposent que d'un professeur et de deux assistants. Il demande si, comme le demandent les intéressés, les mesures nécessaires seront prises pour regrouper les enseignements éparpillés de musicologie au quai Claude-Bernard. Enfin, il demande si, comme cela est souhaitable, il est envisagé de créer rapidement à Lyon une U.E.R. des arts à part entière, le quota requis d'étudiants semblant atteint.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Gard).

46613. — 18 mai 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les préposés employés à la poste d'Alès. En effet, ceux-ci, syndiqués C.F.D.T., C.G.T., F.O., ont mené voici une année, une action pour de meilleures conditions de travail. Si certains ont accepté d'effectuer des heures supplémentaires payées, cette solution n'était que provisoire. Or, malgré de nombreuses interventions des préposés distributeurs d'Alès pour obtenir deux postes supplémentaires de préposés titulaires, la direction P. et T. n'a pris aucune disposition pour la création de ces postes ce qui améliorerait le service public. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction soit enfin accordée aux organisations syndicales et au personnel distributeur.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

46614. — 18 mai 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 11 juillet 1975 qui a supprimé le double exercice de la pharmacie et de la biologie (analyses médicales). L'application stricte de cette loi risque d'avoir des conséquences sérieuses dans certaines régions rurales entraînant la disparition de petits laboratoires d'analyses ; cette disparition représenterait un recul dans le domaine des structures de soins des régions défavorisées par la géographie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans de tels cas d'espèce pour permettre le maintien de ces laboratoires au-delà des huit années prévues par les textes.

Procédure pénale (instruction).

46615. — 18 mai 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : un délinquant, incarcéré depuis le 1^{er} février 1980, se voit refuser par le parquet le bénéfice des dispositions de l'article 196-1 du code de procédure pénale résultant de l'application de la loi du 2 février 1981 dite « Liberté-sécurité », après que l'avocat de l'intéressé ait adressé à M. le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence une requête aux fins de dessaisissement du juge d'instruction. Ce magistrat a fait répondre à l'avocat, assez curieusement par son greffier, pour lui indiquer que la non-rétroactivité de la loi interdisait qu'on situe le point de départ d'une instruction avant l'entrée en vigueur de la loi elle-même. Cette opinion paraît très discutable à M. Vincent Porelli. Pour estimable qu'elle soit elle émane d'un greffier ; adressant une requête à un magistrat, l'avocat attendait que ce magistrat rende une ordonnance. L'attitude adoptée par le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence quant à l'application d'un texte longuement discuté puis finalement voté paraît tout à fait contestable. En effet, cette loi, qui comporte des applications favorables aux détenus, devrait permettre au prévenu dont il est question que soit dessaisi le juge chargé d'instruire cette affaire en sorte qu'une décision soit prise par la chambre d'accusation tendant à la clôture du dossier et son renvoi devant une juridiction de jugement. Le législateur a, en effet, voulu par la loi du 2 février 1981 accélérer certaines procédures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au détenu concerné par cette question, et dont l'identité lui sera communiquée par lettre, de bénéficier des dispositions visant à accélérer la procédure d'instruction du dossier et permettant enfin sa traduction devant une juridiction de jugement.

Formation professionnelle et promotion sociale
(structures administratives).

46616. — 18 mai 1981. — M. Jack Ralle demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, les prévisions suivantes concernant les conseils consultatifs académiques de la formation continue créés par l'arrêté du 18 juin 1980, précisé par la note de service du 23 janvier 1981 : nombre total des représentants des organisations syndicales ; répartition entre les différentes organisations syndicales : F.E.N., S.G.E.N.-C.F.D.T., S.N.E.T.P.-C.G.T., S.N.A.L.C., S.N.C. ; ventilation, dans la représentation de la F.E.N., entre les différents syndicats nationaux de la F.E.N. et à tout le moins, pour chacun des conseils académiques, le nombre des représentants de chacun des syndicats suivants : S.N.I.-P.E.G.C., S.N.E.S., S.N.E.T.A.A., autres syndicats. Pour l'information complète, il est souhaitable que ces présentations soient faites en deux tableaux (titulaires et suppléants).

Urbanisme (permis de construire).

46617. — 18 mai 1981. — M. Jack Ralle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme qui indique que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain. Nous assistons de plus en plus à des demandes de permis de construire présentées par des sociétés civiles immobilières autorisées par le propriétaire du terrain à entreprendre cette pétition. Cette procédure revient, la demande ne souffrant pas d'objection au regard des documents d'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, à ce que l'Etat délivre un permis de construire sur un terrain susceptible d'être préempté. En effet, l'article L. 211-3 du même code, relatif aux zones d'intervention foncière, fait obligation au proprié-

taire de déclarer son intention d'aliéner tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble soumis au droit de préemption. Outre le fait qu'un permis de construire accordé préalablement à l'aliénation par son propriétaire du terrain d'assiette de la construction contribue au renchérissement du foncier, la pratique signalée de l'octroi du permis à un pétitionnaire simplement autorisé par le propriétaire du terrain à déposer une demande pose la question de la date de la mutation, de sa modalité et de l'exercice du droit de préemption. En conséquence, il serait opportun que soit précisé clairement si la mutation doit intervenir obligatoirement avant la mise en chantier de la construction pour laquelle le permis a été accordé, que cette mutation se réalise sous la forme d'une aliénation pure et simple du bien immobilier au bénéfice du permissionnaire ou sous la forme d'un apport à la société, donnant vocation au propriétaire à l'attribution de parts dans ladite société civile immobilière. Il est bien évident que la ville souhaitait exercer son droit de préemption pour les objets définis à l'article L. 211-8 notamment pour réserve foncière ou création d'espaces verts ne peut utilement l'exercer que sur la mutation d'un terrain nu et non sur un terrain bâti ou en chantier. En conclusion, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la nature des titres visés à l'article R. 421-1 habilitant quiconque à construire sur le terrain d'autrui et de dire si une simple autorisation à présenter une demande doit être considérée comme pièce suffisante habilitant à construire ; 2° si l'ouverture d'un chantier de construction peut intervenir préalablement à la réalisation de l'aliénation du terrain d'assiette de la construction objet du permis de construire et quels sont les moyens à la disposition des collectivités locales pour s'opposer à l'ouverture du chantier afin de préserver l'exercice du droit de préemption sur un terrain nu.

Lait et produits laitiers (lait).

46618. — 18 mai 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice causé pour les producteurs de lait par le retard que prend l'application de l'augmentation des prix agricoles. Pour le lait, l'augmentation du prix à la consommation a bien été appliquée, ainsi que l'augmentation de la taxe de coresponsabilité qui passe à 2,5 p. 100. Mais la majoration du prix à la production, qui devait être, selon les décisions de Bruxelles, de 11,8 p. 100, n'a pas été encore appliquée. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles l'augmentation du prix à la production n'a pas été appliquée et les mesures qu'il entend prendre pour qu'elle le soit immédiatement.

Décorations (croix de guerre).

46619. — 18 mai 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation dont sont victimes des anciens combattants et qui résulte d'une attitude officielle difficilement défendable. En effet, le 25 juin 1940, des officiers généraux des armées de la République dans l'exercice de leurs fonctions, se référant au décret-loi du 26 septembre 1939, pouvaient décerner des croix de guerre 1939. Le 28 mars 1941, le gouvernement de Vichy, par décret, supprime cette décoration et en institue une nouvelle aujourd'hui illégale. Dans le même temps, il arrête que cette nouvelle décoration, dite croix de guerre, ne pourra être portée que par les titulaires d'une citation homologuée par une « commission de révision ». L'ordonnance du 7 juin 1944 rétablit la croix de guerre 1939, ce qui ne constitue qu'un retour partiel aux lois de l'ordre républicain puisqu'elle maintient dans son article 30 le système de l'homologation conçu par le gouvernement de Vichy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé l'article 3 C de l'ordonnance du 7 juin 1944.

Voirie (routes : Indre).

46620. — 18 mai 1981. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'opérations de sécurité sur la voirie nationale concernant la rocade de contournement de Châteauroux. Ces opérations s'avèrent prioritaires : d'une part, pour l'amélioration des caractéristiques de certains carrefours (C. D. 151-Nord vers l'aéroport et carrefour R. N. 151-C. D. 151 route d'Issoudun) ; d'autre part, pour la mise à quatre voies de la rocade, dans la traversée de la zone industrielle, sur 600 mètres, sans terre-plein central et avec aménagement des accès aux établissements industriels. Selon des informations officielles, seuls seraient retenus les travaux de renforcement coordonnés sur la rocade de Châteauroux. Il apparaît donc particulièrement regrettable, alors que le département a confirmé en décembre 1980

son accord à sa participation financière et que la ville de Châteauroux a inscrit les crédits voulus à son budget primitif de 1981, que soient différés les aménagements des carrefours et la mise à quatre voies de la rocade dans la traversée de la zone industrielle. Ce dernier projet, en particulier, aurait le plus grand intérêt, du point de vue technique, à être réalisé en même temps que les renforcements coordonnés. **M. Michel Aurillac** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** que ne soient pas écartés du programme prioritaire pour 1981 les opérations de sécurité envisagées sur la rocade de contournement de Châteauroux, en lui faisant observer qu'il serait peu judicieux que l'effort de l'Etat et de la région pour le doublement de la R. N. 20 et la déviation d'Argenton-sur-Creuse soit consenti au détriment des opérations ponctuelles traditionnelles.

Impôts et taxes (impôts locaux et impôt sur le revenu).

46621. — 18 mai 1981. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de cultivateurs de zones assez éloignées les unes des autres, ayant employé, comme les années précédentes, sur leurs céréales des produits herbicides homologués par les pouvoirs publics, ont subi, du fait, semble-t-il, de la succession très rapide de chaleurs anormales ayant accéléré la végétation, puis de gels, d'importantes pertes de récoltes sur pied, entraînant, dans certains cas, l'obligation de retournement des emblavures et de reensemencement. Il demande si ces agriculteurs pourront être admis au bénéfice des dispositions du code général des impôts prévoyant d'une part un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes (C. G. I., art. 1398, alinéas 1 à 3) et, d'autre part, des réductions lors de la détermination du bénéfice forfaitaire agricole imposable des exploitations atteintes par ces sinistres (art. 64, alinéas 3 et 5, du C. G. I.). Il apparaît souhaitable que **M. le ministre** veuille bien préciser si les importants dommages ci-dessus rapportés rentrent dans le cadre des textes susvisés qui prévoient ces dégrèvements spéciaux « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46622. — 18 mai 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que les employeurs de personnel de maison ont la qualité de donneurs d'emploi, et que leur personnel s'est vu reconnaître le droit aux indemnités de chômage en cas de cessation d'activité. A ce titre, ils participent au financement de cette aide par le versement de cotisations patronales. Il apparaît, par contre, que les charges sociales auxquelles ces employeurs ont à faire face pèsent d'un poids très lourd sur le budget de certains d'entre eux pour qui le recours à un personnel de maison s'avère indispensable. C'est, entre autres, le cas des personnes âgées et des parents de familles nombreuses, que la présence dans leur foyer de jeunes enfants oblige à engager une employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable de tenir compte de l'importance de ces charges en prévoyant, au bénéfice des personnes de plus de soixante-cinq ans et des contribuables pères ou mères de famille nombreuse, la déductibilité de la part patronale des contribuables Assedic de leurs revenus imposables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

46623. — 18 mai 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des C. U. E. F. (centres universitaires d'études françaises). En effet, la Cour des comptes a souhaité l'intégration des C. U. E. F. aux universités, mais a par ailleurs refusé la prise en charge des salaires des enseignants de ces centres par les universités. Le C. U. E. F. de Grenoble notamment a dû avoir recours à la création d'une association (loi de 1901) pour pouvoir assurer les rémunérations des professeurs. Au moment où l'on entend parler de toutes parts de la francophonie, de la nécessité de redonner à la langue française et à la culture leur place dans le monde, il est extrêmement regrettable de constater que quelques lignes d'un décret rendent impossible le fonctionnement d'un organisme qui a prouvé son efficacité et se trouve mis dans l'impossibilité de poursuivre son travail. Il lui demande que le décret de 1978 consente des dérogations aux C. U. E. F. touchés par ce texte en attendant que soient trouvées les solutions permettant de situer exactement les C. U. E. F. et leur personnel spécifique dans l'université française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

46624. — 18 mai 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des C.U.E.F. (centres universitaires d'études françaises). En effet, la Cour des comptes a souhaité l'intégration des C.U.E.F. aux universités, mais a par ailleurs refusé la prise en charge des salaires des enseignants de ces centres, par les universités. Le C.U.E.F. de Grenoble notamment a dû avoir recours à la création d'une association (loi de 1901) pour pouvoir assurer les rémunérations des professeurs. Au moment où l'on entend parler de toute part de la francophonie, de la nécessité de redonner à la langue française et à notre culture leur place dans le monde il est extrêmement regrettable de constater que quelques lignes d'un décret rendent impossible le fonctionnement d'un organisme qui a prouvé son efficacité et se trouve mis dans l'impossibilité de poursuivre son travail. M. Claude Labbé demande à M. le ministre des affaires étrangères que le décret de 1978 consente des dérogations aux C.U.E.F. touchés par ce texte en attendant que soient trouvées les solutions permettant de situer exactement les C.U.E.F. et leur personnel spécifique dans l'université française.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles : Moselle).*

46625. — 18 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de son assemblée générale du 28 avril 1981, la caisse d'assurance accidents agricole de la Moselle a adopté une motion relative à l'harmonisation progressive des bases d'indemnisation « accidents du travail » des assurés non salariés avec celles retenues pour les travailleurs salariés. La motion indique notamment : « Les délégués de la caisse d'assurance accidents agricole de la Moselle, réunis en assemblée générale le mardi 28 avril 1981, constatent avec satisfaction que la nouvelle loi d'orientation agricole pose le principe de la parité des agriculteurs avec les autres catégories sociales dans le domaine de la protection sociale, estiment que ce principe a une portée générale et qu'il doit être admis également au niveau du régime local d'assurance accidents agricole en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, demandent en conséquence qu'il soit procédé dans un délai raisonnable à une harmonisation progressive des bases de calcul des prestations en espèces « accident du travail » versées aux deux catégories de ressortissants du régime. » Compte tenu de l'intérêt particulier du problème évoqué, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible d'y donner.

Expropriation (indemnisation : Moselle).

46626. — 18 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les expropriations dans le département de la Moselle. En effet, lorsque les services de l'équipement agissent au nom de l'Etat ou de collectivités locales (départements ou communes), les prix proposés après consultation du service des domaines sont systématiquement inférieur à la réalité et il semblerait que les tribunaux relèvent d'environ 25 p. 100 le montant des indemnités auxquelles ont droit les expropriés. Il s'ensuit bien évidemment que les propriétaires menacés d'expropriation recourent aux tribunaux pour faire reconnaître leurs droits, ce qui est à l'origine de retards importants et donc de coûts supplémentaires pour les travaux réalisés. Ces coûts sont presque toujours beaucoup plus importants que les sommes en litige pour l'indemnisation des expropriations. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui paraît normal que l'administration propose presque systématiquement des indemnités d'expropriation inférieures aux montants réels reconnus par les tribunaux. De plus, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire réaliser une étude comparative sur l'ensemble des prix d'expropriation proposés sur une période donnée en Moselle et des rajustements de prix résultant des décisions de l'autorité judiciaire. En outre, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour accélérer le règlement des indemnités d'expropriation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

46627. — 18 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application des allègements sur la taxe professionnelle dont peuvent bénéficier certaines entreprises depuis plusieurs années. Ces allègements, liés à une volonté d'écrêtement pour éviter les écarts trop importants

résultant de la réforme, sont parfois interprétés restrictivement par les services administratifs. Notamment lorsqu'une entreprise, bénéficiant en 1979 d'un droit à écrêtement, change de local et reprend un local strictement identique situé dans une commune voisine, il souhaiterait savoir si le droit à écrêtement est conservé.

Voirie (routes : Moselle).

46628. — 18 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par question écrite n° 38014, il a déjà attiré son attention sur les inconvénients liés à l'absence de réglage des feux tricolores à l'intersection du chemin départemental 1 et du chemin départemental reliant les communes d'Ay-sur-Moselle et de Tremery (Moselle). Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur avait indiqué que la réception des feux et leur remise au syndicat intercommunal interviendraient rapidement. Or, il s'avère que des retards importants sont constatés et qu'il en résulte des risques d'accidents graves. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander à l'autorité préfectorale de faire accélérer la mise en conformité des feux tricolores.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Bas-Rhin).

46629. — 18 mai 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le rôle important que joue l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg dans la région Alsace. Cet établissement a une importance particulière pour la sauvegarde du sport dans l'est de la France et les restrictions d'effectifs qui lui sont imposées lui font courir de graves dangers. Une décision de réduction à 200 du nombre des étudiants pour 1981-1982 fait suite à une autre réduction, l'année précédente, de vingt-cinq étudiants, ce qui amène cet établissement au contingent le plus faible des U.E.R.-E.P.S. de France. Ces restrictions successives entraînent d'évidentes inéquités. Le nombre des candidats aux épreuves d'entrée à l'U.E.R.-E.P.S. s'élevait l'an passé à 300. Afin de limiter le recrutement il a donc fallu éliminer 250 jeunes sportifs, sans que les épreuves donnent l'assurance d'avoir sélectionné ceux qui ont le meilleur profil et donc des chances raisonnables de succès dans ce cycle d'études. Les restrictions à l'entrée qu'impose nécessairement le *numerus clausus* très sévère qui est imposé ne répondent donc pas au but recherché. D'autre part, il faut constater que l'Alsace est devenue, depuis plusieurs années, l'une des régions de France où les jeunes sportifs sont, proportionnellement à la population, les plus nombreux. C'est sans doute ce qui explique le nombre élevé de candidats aux études dans cette discipline. En réduisant les effectifs à des proportions inférieures à celles des autres U.E.R.-E.P.S. de France, la région est privée d'un organisme sportif très puissant et l'établissement est mis dans l'obligation de résister à des sollicitations qui, parfois, sont parfaitement justifiées pour certains candidats dont les aptitudes sportives et la volonté de réussir n'ont pu être appréciées pleinement. Depuis au moins une dizaine d'années, les chiffres de réussite au concours du C.A.P.E.S. ont placé le C.R.E.P.S., puis l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg, en tête du palmarès. Autrement dit, un étudiant inscrit à Strasbourg a souvent deux fois plus de chances de succès qu'un autre. En limitant plus fortement qu'ailleurs le nombre de ces étudiants, le ministère se prive d'un capital pédagogique de fort rendement et laisse supposer aux enseignants de Strasbourg qu'il n'est pas tenu compte de leur dévouement pour l'établissement de la carte U.E.R.-E.P.S. en France. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, de telle sorte que l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg puisse conserver l'effectif de 225 étudiants fixé l'an passé.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Haut-Rhin).

46630. — 18 mai 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de deux centres sociaux de Mulhouse : ceux de Pont d'Altkirch et de Bourtzwiller. Les associations animant ces centres ont comme objectif de travailler au profit de la population migrante, qui est à forte densité dans ces quartiers. Pour financer ce type d'action, elles ont fait appel au F.A.S. et ont donc embauché du personnel. Or, par suite de mesures budgétaires restrictives prises par le conseil d'administration du F.A.S., ces associations se verront dans l'obligation de licencier prochainement du personnel. Ce désengagement du F.A.S. a pour conséquence, non seulement, la perte d'emploi pour des travailleurs sociaux, mais aussi l'impossi-

bilité de poursuivre les actions d'animation et de formation entreprises au bénéfice de cette population. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que le F. A. S. soit en mesure de poursuivre le financement des actions menées par les centres sociaux en cause.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46631. — 18 mai 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'indiscutable intérêt d'une action tendant à permettre aux déficients auditifs de mieux suivre les émissions de télévision, afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'information dans des conditions tenant compte de leur handicap. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'accroître le sous-titrage, jusqu'à présent limité aux programmes de fin d'année pour les enfants mal-entendants, aux principales émissions d'information.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46632. — 18 mai 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le remboursement des aides auditives se fait toujours en fonction de tarifs n'ayant pas varié depuis juin 1970 et qui ne tiennent nullement compte, ni de l'évolution technologique, ni du coût de l'assistance continue de l'audioprothésiste. Il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen des barèmes en vigueur (actuellement 631 francs pour un appareil revenant à 3 400 francs) et intervenir afin que le taux réduit de T. V. A. s'applique aux prothèses auditives, à l'instar de ce qui se fait pour les médicaments.

Enseignement secondaire : (fonctionnement : Loiret).

46633. — 18 mai 1981. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le développement des demandes de scolarité en vue de l'obtention du baccalauréat F 2 électronique-informatique, dans la région d'Orléans. Or il apparaît qu'aucune classe, dans aucun établissement orléanais ou de la périphérie ne prépare à cette option et que les candidats sont donc amenés soit à aller s'inscrire à Montargis, à plus de 70 kilomètres et avec des conditions de transport difficiles, soit à renoncer, soit enfin à choisir, pour cette seule raison, une autre filière. Il lui demande dans quelle condition pourrait être créée, à échéance prévisible, une section de ce type dans un établissement orléanais.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

46634. — 18 mai 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1-B du code de la sécurité sociale ne reconnaît pas comme accident de travail que « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 (Cour de cassation du 3 octobre 1979 : sécurité sociale contre dame Pulido et autres; cour d'appel de Paris du 10 novembre 1978 : sécurité sociale contre Bigot; Cour de cassation (chambre sociale) du 17 juin 1970 : sécurité sociale contre dame Laisne). Il apparaît que, depuis 1957, les circonstances économiques ont évolué. En particulier le développement des chèques-restaurant incite nombre de salariés à aller acquiescer chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commerçants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents de travail. La différence de traitement entre ces diverses catégories de salariés paraît injuste et sans fondement, dès lors qu'une enquête appropriée peut établir le caractère habituel du déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que soient complétées les dispositions de l'article 415-1-B précité afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

46635. — 18 mai 1981. — M. Jean Boinvilliers demande à M. le ministre de l'industrie si les récentes déclarations du Gouvernement japonais, accompagnant l'accord de limitation de vente d'automobiles aux Etats-Unis, ne le conduit pas à provoquer une attitude nouvelle et plus clairvoyante des organismes dirigeants de la Communauté économique européenne et, à défaut, la décision pour la France de reprendre sa liberté tarifaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

46636. — 18 mai 1981. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'insécurité régnant dans les bureaux de poste. C'est ainsi que le 28 avril dernier, une agression a eu lieu au bureau de poste de Frépillon (Val-d'Oise). Le receveur a été menacé d'une arme à feu et il y a eu vol à main armée. Il lui demande à ce que des mesures préventives et dissuasives soient mises en place avec plus d'efficacité afin d'éviter que ne soient mises en danger tant la vie des fonctionnaires que celle du public appelé à fréquenter ces bureaux.

Enseignement (personnel).

46637. — 18 mai 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement préjudiciable dans laquelle se trouvent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Depuis trois ans, des négociations spécifiques se sont déroulées au ministère de l'éducation pour organiser leur intégration dans le nouveau corps d'adjoints d'éducation. Dans sa réponse à la question écrite n° 26928 du 31 mars (*Journal officiel*, A.N. n° 13 du 31 mars 1980, p. 1323), le ministre de l'éducation donnait un certain nombre d'éléments de réponse quant à la définition des fonctions des adjoints d'éducation, quant à la durée des congés et des services hebdomadaires et quant au classement indiciaire du nouveau corps. Il était dit « en l'état actuel du texte, qui est soumis à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces éléments ne constituent que des indications indicatives susceptibles d'être modifiées au cours de phases ultérieures de mises au point du dossier ». Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il souhaiterait connaître la nature des décisions prises afin qu'une solution convenable soit prise rapidement.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alsace).

46638. — 18 mai 1981. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le rôle important que joue l'U.E.R.-R.E.P.S. de Strasbourg dans la région Alsace. Cet établissement a une importance particulière pour la sauvegarde du sport dans l'Est de la France et les restrictions d'effectifs qui lui sont imposées lui font courir de graves dangers. Une décision de réduction à 200 du nombre des étudiants pour 1981-1982 fait suite à une autre réduction, l'année précédente, de vingt-cinq étudiants, ce qui amène cet établissement au contingent le plus faible des U.E.R.-E.P.S. de France. Ces restrictions successives entraînent d'évidentes iniquités. Le nombre des candidats aux épreuves d'entrée à l'U.E.R.-E.P.S. s'élevait l'an passé à 300. Afin de limiter le recrutement il a donc fallu éliminer 250 jeunes sportifs, sans que les épreuves donnent l'assurance d'avoir sélectionnés ceux qui ont le meilleur profil et donc des chances raisonnables de succès dans ce cycle d'études. Les restrictions à l'entrée qu'impose nécessairement le *numerus clausus* très sévère qui est imposé ne répondent donc pas au but recherché. D'autre part, il faut constater que l'Alsace est devenue, depuis plusieurs années, l'une des régions de France où les jeunes sportifs sont, proportionnellement à la population, les plus nombreux. C'est sans doute ce qui explique le nombre élevé de candidats aux études dans cette discipline. En réduisant les effectifs à des proportions inférieures à celles des autres U.E.R.-E.P.S. de France, la région est privée d'un organisme sportif très puissant et l'établissement est mis dans l'obligation de résister à des sollicitations qui, parfois, sont parfaitement justifiées pour certains candidats dont les aptitudes sportives et la volonté de réussir n'ont pu être appréciées pleinement. Depuis au moins une dizaine d'années, les chiffres de réussite au concours du C.A.P.E.R.S. ont palé le C.R.E.P.S., puis l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg, en tête du palmarès. Autrement dit, un étudiant inscrit à Strasbourg a souvent plus de chances de succès qu'un autre. En limitant plus forte-

ment qu'ailleurs le nombre de ces étudiants, le ministère se prive d'un capital pédagogique de fort rendement et laisse supposer aux enseignants de Strasbourg qu'il n'est pas tenu compte de leur dévouement pour l'établissement de la carte U.E.R.-E.P.S. en France. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, de telle sorte que l'U.E.R.-E.P.S. de Strasbourg puisse conserver l'effectif de 225 étudiants fixé l'an passé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

46639. — 18 mai 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des hospices civils de Strasbourg. Il lui expose que le budget primitif pour 1981 permettait tout juste d'assurer la rémunération du personnel correspondant aux postes théoriques plus 120 auxiliaires de remplacement, ce qui se traduisait par la possibilité de ne pourvoir au remplacement des personnels absents que dans la proportion de 1,66 p. 100 de l'effectif total. Les crédits prévus initialement apparaissent donc insuffisants, puisque l'absentéisme est, dans son ensemble, de l'ordre de 7 p. 100. Par ailleurs, des absences de longue durée (congé de maternité ou de longue maladie, formation professionnelle) accentuent encore l'obligation de disposer d'un effectif tenant compte du nombre important de postes non pourvus. Or, le budget envisagé a encore été amputé de 62 millions de francs, ce qui accroît considérablement les difficultés de fonctionnement auxquelles ce centre hospitalier régional aura à faire face, notamment pendant les mois de juillet, août et septembre, époque des congés annuels d'été. Ces mesures de restriction ne peuvent que se traduire par : la remise en cause de la qualité des soins dus aux malades ; la limitation de la formation du personnel ; une diminution du nombre d'emplois ; une détérioration de plus en plus importante des conditions de vie et de travail du personnel. Il apparaît bien que le budget 1981 des hospices civils de Strasbourg est un budget de crise dont les conséquences peuvent s'avérer particulièrement dommageables, car il ne permet pas de répondre aux besoins réels de la population. Il lui demande que des dispositions interviennent, afin de porter remède à une situation qui ne peut être que préjudiciable à l'action sanitaire concernant toute une région. Une politique volontariste de formation, de recrutement et de perfectionnement des personnels, gage d'une plus grande efficacité dans l'emploi et d'une meilleure qualité du service, ne peut passer que par un renforcement des effectifs rendu possible par la détermination d'un budget approprié.

Sécurité sociale (cotisations).

46640. — 18 mai 1981. — M. André Chendernagor attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une veuve de guerre bénéficiaire d'une pension et, de ce fait, affiliée au régime particulier des grands invalides de guerre dépendant du régime général de la sécurité sociale. A ce titre, elle est appelée à verser une cotisation de sécurité sociale sur les arrérages de sa pension. Or, en qualité d'ancienne exploitante agricole bénéficiaire d'une pension de retraite servie par la caisse de mutualité sociale agricole et assortie de l'allocation supplémentaire du F.N.S., ladite veuve de guerre serait dispensée du versement des cotisations sociales. La caisse du régime général refuse de la radier au motif que l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 exclut les veuves de guerre du champ d'application du régime des exploitants agricoles. Il lui demande si aucune dérogation n'est possible tendant à exonérer du versement des cotisations sociales les personnes se trouvant dans le cas susvisé.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

46641. — 18 mai 1981. — M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge importante que représente, pour les associations d'éducation populaire en général et les maisons des jeunes et de la culture en particulier, l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Cette imposition pèse d'autant plus sur les budgets des M.J.C. et surtout de leurs fédérations (nationale et régionales) que le désengagement de l'Etat à leur égard s'accroît. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'envisager l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires au bénéfice des associations d'éducation populaire et, en premier lieu, des maisons des jeunes et de la culture, à l'instar de ce qui existe déjà depuis longtemps pour les sociétés.

Fruits et légumes (arbres fruitiers).

46642. — 18 mai 1981. — M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'arboriculture fruitière de montagne, et notamment de l'arboriculture savoyarde. Cette dernière reste marquée par un certain nombre de handicaps non négligeables qui sont : le relief, car 60 p. 100 des exploitations fruitières ont leur siège en zone de montagne, ce qui a longtemps freiné la mécanisation ; la taille des exploitations qui est souvent faible (superficie variant de 0,50 à 10 hectares) ; la conception des vergers, du fait que l'importance des plantations haute tige entraîne des coûts de production élevés ; les rendements moyens qui, mises à part quelques exceptions, sont relativement faibles par rapport à ceux enregistrés dans des régions de haute production ; les lenteurs de la modernisation ; la modification des circuits de distribution avec l'avènement des vergers industriels. Or, il doit être noté la nécessité de la poursuite du rôle primordial joué par les productions fruitières dans un grand nombre de cantons montagneux et de la contribution irremplaçable que ces productions fruitières apportent à l'approvisionnement du marché des fruits. Par ailleurs, il est évident que l'arboriculture contribue au maintien d'une population équilibrée dans ces régions et participe, de ce fait, à la sauvegarde et à la qualité de la vocation d'accueil de la montagne. Des mesures s'avèrent donc indispensables pour préserver ce secteur d'activité agricole de montagne. Il lui demande de bien vouloir envisager une action à cet effet portant sur les points suivants : aide des pouvoirs publics, par la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à faciliter l'acquisition de moyens nécessaires à la poursuite de la production de fruits de qualité (pulvérisateurs, irrigation, calibreuse, bâtiments de stockage, aménagement des transports) ; compte tenu des résultats économiques meilleurs obtenus par les fruits montagnards conservés en chambres frigorifiques (reinettes du Canada par exemple), aide aux investissements souhaités par les arboriculteurs des zones de montagne, membres de groupements de producteurs reconnus, par le truchement de subventions adaptées aux handicaps importants de l'arboriculture de ces régions, en particulier en ayant recours au F.E.O.G.A., comme a pu le faire l'Italie ; organisation de campagnes promotionnelles appuyées sur les caractéristiques et la qualité des fruits de montagne, dans le but de leur faire reprendre un meilleur contact avec les consommateurs.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

46643. — 18 mai 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les travaux de la commission de la protection sociale et de la famille. Mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, elle a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grevèrent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été considéré que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant par leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Politique extérieure (Tunisie).

46644. — 18 mai 1981. — **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, lors de la grande commission franco-tunisienne du début septembre 1980, la question de l'indemnisation des actionnaires français de la Société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, qui était portée à l'ordre du jour, a été abordée. Dans l'affirmative, a-t-elle tenu compte de la valeur nominale de l'action: 5 dinars tunisiens selon la cote officielle française (cette valeur résulte, après transformallon et contractions de deux actions 1966 de 50 nouveaux francs chacune, amortie de 2,50 nouveau francs). Il souhaiterait également savoir si elle a tenu compte du revenu de l'action de 1960 à 1980: un seul coupon net de 1,56 franc (juin 1967) ainsi que de la valeur des parties nationalisées, le domaine agricole de 30 000 hectares (1964) et le chemin de fer de 455 kilomètres (1967), en partant des exercices-bilans publiés par la compagnie même, dans l'année précédant chaque nationalisation. L'examen attentif de chacun de ces exercices-bilans ne devrait-il pas conduire à une juste appréciation du préjudice causé aux actionnaires français de Gafsa.

Communautés européennes (fondation européenne).

46645. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la fondation européenne, dont l'installation à Paris est envisagée depuis longtemps. Il lui demande: à quelle date ce problème a été évoqué pour la dernière fois au niveau européen; si une décision ferme est maintenant prise et, sinon, quand interviendra une solution définitive quant à la date d'installation, à Paris, de cet organisme.

Communautés européennes (justice).

46646. — 18 mai 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° les résultats de la réunion du 19 juin 1980, au cours de laquelle les ministres de la justice de la C. E. E. ont examiné un projet de convention concernant la coopération entre les Etats membres en matière pénale; 2° l'état d'avancement des travaux sur « l'espace judiciaire européen ».

Transports aériens (personnel).

46647. — 18 mai 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée, le 12 janvier dernier, à la question écrite qu'elle lui avait posée sur la situation des élèves pilotes de ligne. En raison du caractère imprécis des éléments de cette réponse, elle se permet toutefois de l'interroger à nouveau sur ce problème et de lui demander en particulier: 1° s'il peut donner l'assurance que malgré le blocage des crédits de fonctionnement du service de la formation aéronautique, qui correspond en fait à une large amputation de fait en raison de la hausse continue des prix des produits pétroliers, les centres de formation de Montpellier et de Saint-Yan pourront continuer à fonctionner normalement au-delà du mois de juillet 1981; 2° s'il estime pas indispensable de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne »; 3° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées; 4° s'il peut lui préciser quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Elevage (bétail).

46648. — 18 mai 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes que fait naître chez les groupements professionnels d'éleveurs le développement de centres non agréés, en violation de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, en son article 5 (autorisations et exigences de mise en place de la semence des taureaux). Quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre fin à ce laxisme qui conduit, à terme, à la remise en cause des programmes d'amélioration génétique et de garanties que l'on est en droit d'exiger quant à l'identification, la provenance et la qualité des semences que seuls les organismes professionnels de recherche actuellement en place sont à même d'assurer.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES***Fruits et légumes (mirabelles).*

39162. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la commission de la Communauté économique européenne a décidé une aide à la cerise au bénéfice des producteurs allemands et a refusé une aide à la mirabelle au bénéfice des producteurs français alors que la situation est la même. Plus particulièrement, s'agit-il d'une faute de notre diplomatie — et alors quelle sanction — ou d'une volonté anti-française de la commission — alors quelle réparation.

Réponse. — L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes transformés (règlement n° 516-77 du 14 mars 1977) a été profondément améliorée en 1973 par le conseil (règlement n° 1152-78 du 30 mai 1978). En effet, considérant que, pour certains produits transformés à base de fruits et légumes (concentrés de tomates, tomates pelées, jus de tomates, pêches au sirop, pruneaux issus de prunes d'ente séchées), les prix à la production sont supérieurs à ceux des pays tiers, le conseil a instauré un régime d'aide à la production permettant aux produits communautaires en cause de résister à la concurrence fondée sur des coûts de production extrêmement bas des principaux pays tiers producteurs. En 1979, et pour des raisons analogues à celles qui avaient justifié sa décision de 1978, le conseil a étendu le bénéfice de ce régime, par le règlement n° 1639-79, aux tomates pelées surgelées, aux flocons de tomates, à certains jus de tomates, aux poires Williams et aux cerises bigarreaux conservées au sirop. Il est exact que les mirabelles ne bénéficient pas du même régime d'aide, les prix à la production n'étant pas à ce jour supérieurs à ceux des pays tiers. Il va de soi que si le niveau des prix relatifs venait à être modifié, la France ne manquerait pas de présenter une demande d'aide en faveur de ce produit. La commission des communautés s'est d'ailleurs engagée à faire, dans ce cas, les propositions nécessaires (sa réponse à la question écrite n° 171-80 du 4 juillet 1980 de M. Seiflinger, membre de l'Assemblée des Communautés européennes).

Politique extérieure (Chili).

39974. — 22 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas très préoccupant de **M. Carlos Lorca Tobar**, secrétaire général de la jeunesse socialiste chilienne, médecin et député de la province de Valdivia. **M. Carlos Lorca Tobar** a été arrêté le 25 juin 1975 à Santiago du Chili et on est sans nouvelles de lui depuis lors. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir très fortement auprès du Gouvernement chilien afin que **M. Carlos Lorca Tobar** soit inconditionnellement libéré dans la mesure où sa détention constitue une violation flagrante de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse. — La France est intervenue à de nombreuses reprises auprès des autorités chiliennes en faveur du respect des droits de l'homme et, en particulier, pour que, s'agissant du douloureux problème des personnes disparues, les procédures judiciaires soient rapidement mises en œuvre afin de répondre à la légitime anxiété des familles. Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreuses démarches. Plusieurs Etats, le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et diverses organisations humanitaires sont également intervenues dans le même sens. Dès 1975, notre ambassadeur à Santiago a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur l'émotion suscitée en France par l'arrestation de **M. Lorca Tobar**. Il continuera à le faire.

Politique extérieure (calamités et catastrophes).

40041. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le bilan de l'aide française et de celle de la Communauté européenne aux victimes des tremblements de terre survenus récemment dans les régions d'El Asnam et de Naples. Il lui demande en outre quelles initiatives la France pourrait prendre pour veiller, dans l'avenir, si de telles catastrophes devaient se reproduire, à ce que l'assistance et la solidarité européennes et internationales se manifestent de façon plus massive et plus rapide.

Réponse. — Lors du séisme d'El Asnam, le 10 octobre dernier, le Gouvernement a mis à la disposition des autorités algériennes, à leur demande, dès le 11 octobre et dans les jours qui ont suivi,

des équipes de techniciens spécialistes de la détection et des secours aux personnes ensevelies ainsi que des équipes médicales d'urgence dotées des matériels et des moyens nécessaires. Le Gouvernement a également répondu ultérieurement aux autres demandes de secours formulées par l'Algérie en fournissant divers matériels médico-chirurgicaux d'ostéosynthèse, des produits sanguins ainsi que d'importantes quantités de rations alimentaires conditionnées. Ces secours en produits et matériels représentent une valeur de plus de 2 millions de francs (transport non compris). L'aide en personnel n'a pas été chiffrée. La Communauté économique européenne a, pour sa part, accordé à l'Algérie une aide de 3 500 000 unités de compte européennes, dont 2 000 000 U. C. E. au titre de l'aide d'urgence et 1 500 000 à titre d'aide alimentaire. Lors du tremblement de terre dans le Mezzogiorno, une aide logistique, de même nature que celle accordée à l'Algérie, a été proposée aux autorités italiennes et acheminée sur place dès que ces autorités l'ont jugée utile. Les services de la protection civile chargés par le conseil des ministres de la réalisation des opérations de secours ont ainsi fait parvenir par avions militaires sur les lieux du sinistre un détachement de 87 techniciens (spécialistes du déblaiement et de la recherche des personnes ensevelies et personnel médical) doté de 16 tonnes de matériel ainsi qu'un lot de tentes familiales permettant d'héberger 1 500 sinistrés. En même temps, un deuxième détachement de 64 personnes rejoignait Naples par un train spécial convoyant des véhicules sanitaires et de transport ainsi que du matériel lourd de déblaiement. D'autres secours destinés aux sinistrés ont été envoyés par un deuxième train spécial (cuisines roulantes, tentes, couvertures, caravanes, citernes d'eau potable, plats cuisinés, vêtements). Le ministère de la santé a, par ailleurs, expédié par ligne aérienne commerciale deux lots de médicaments, produits sanguins et vaccins. L'ensemble des denrées et matériels acheminés sur les lieux du sinistre par ces divers moyens représente une contribution de plus de 3 millions de francs, non compris le coût de l'aide en personnels et services ni celui des transports par avions militaires. Pour ce qui est de l'aide communautaire, une aide d'urgence de 40 millions d'U. C. E. a été accordée à l'Italie sur le budget 1980 à la suite des conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 décembre. Par ailleurs, il a été décidé de consentir à l'Italie 1 milliard d'U. C. E. de prêts bonifiés. La bonification a donné lieu à l'inscription au budget 1981 d'un crédit de 20 millions d'U. C. E. Le problème du volume et des modalités de l'aide sur le plan multilatéral auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est une préoccupation constante du Gouvernement : sur le plan européen, les mécanismes des aides communautaires fonctionnent de façon satisfaisante. Sur le plan mondial, le Gouvernement est prêt à étudier et à soutenir les propositions qui auraient pour but d'accroître la rapidité de mobilisation des moyens existants ainsi que la coordination des diverses initiatives nationales. La France a d'ailleurs suggéré, lors de la dernière assemblée générale des Nations-Unies, que la communauté internationale se dote des moyens nécessaires pour répondre avec rapidité et efficacité lorsque des crises extrêmes et soudaines se produisent. Notre pays participe d'ailleurs activement à l'effort actuel de réorganisation du bureau de coordonnateur des Nations-Unies pour les secours en cas de catastrophes, qui a été entrepris par les principaux pays contributeurs.

Politique extérieure (Bolivie).

40084. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée dans un quotidien du soir, le 4 décembre, selon laquelle le Gouvernement bolivien envisageait de mettre la France et Israël en concurrence pour l'achat de vingt-quatre avions de combat. Lui rappelant que la France avec ses huit partenaires européens avait réprouvé le coup d'Etat militaire survenu le 17 juillet dans ce pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'accueil réservé par le Gouvernement à la demande bolivienne.

Réponse. — L'information de presse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui évoquait l'intention du Gouvernement bolivien de se doter d'avions français de combat ne s'est, jusqu'à présent, trouvée confirmée par aucune demande officielle.

Communautés européennes (cour de justice).

40188. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite de l'arrêt de la cour de justice du 28 octobre admettant dans un litige l'intervention de l'Assemblée des communautés européennes contre le Conseil des ministres, il n'estime pas que la coupe des abus juridiques et politiques de la cour de justice a débordé, lui rappelle les propo-

sitions présentées pour rappeler la cour de justice à sa mission, telle qu'elle est définie par le texte et lui imposer le respect à la fois de la souveraineté des Etats et du droit des gens ; lui demande si le Gouvernement a une politique ou s'il entend laisser faire la dégradation des institutions aux dépens des intérêts et de la dignité de la France.

Réponse. — Le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne dispose en son article 37, 1^{er} alinéa, que « les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour ». Parmi ces institutions figure l'assemblée des communautés ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du traité institué la C. E. E. Aussi la Cour de justice a-t-elle dans son arrêt n° 139/79 du 29 octobre 1980 admis que l'assemblée pourrait intervenir dans un différend opposant une société allemande au conseil des communautés. Le Gouvernement français regrette que la Cour n'ait pas subordonné l'exercice de ce droit à l'existence d'un intérêt précis de l'assemblée ainsi que l'avait proposé le conseil. Il n'en observe pas moins que les droits de l'assemblée demeurent limités en ce domaine par les dispositions particulièrement claires du traité. En effet ce dernier ne mentionne pas l'assemblée parmi les institutions habilitées à agir en annulation (article 173) ou à déposer des observations dans le cadre de la procédure de renvoi sur question préjudicielle (article 177 du traité et article 20 du statut de la Cour). Enfin, les interventions de l'assemblée « ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties » et n'ont de ce fait qu'un caractère purement passif (article 37, 3^e alinéa, du statut de la Cour). Le Gouvernement pense que ces précisions sont de nature à apaiser les inquiétudes légitimes de M. le Premier ministre.

Politique extérieure (Vanuatu).

40792. — 5 janvier 1981. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que les crédits prévus pour l'aide au nouvel Etat du Vanuatu soient égaux à ceux qui étaient prévus pour les Nouvelles-Hébrides compte tenu de l'attitude anti-française des nouveaux dirigeants ; lui demande si la France a une politique dans cette partie du Pacifique si importante pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie.

Réponse. — Comme le relève, à juste titre, M. le Premier ministre, la politique du Gouvernement en Océanie doit viser à défendre les intérêts politiques et stratégiques importants de la France dans cette zone et protéger les territoires français du Pacifique contre toute tentative d'ingérence extérieure. Cette politique doit s'appuyer sur le développement des relations bilatérales avec les Etats de la région. C'est ainsi qu'en même temps qu'il s'est employé, dès l'indépendance du Vanuatu, à obtenir des autorités de Port Vila les garanties indispensables de sécurité pour nos ressortissants, leurs personnes et leurs biens, le Gouvernement a négocié des accords de coopération culturelle, scientifique et technique ayant pour premier objectif de préserver l'héritage de notre pays dans un Etat où il a été présent pendant de nombreuses années et où une importante partie de la population, notamment au sein de la jeunesse, parle notre langue. Ces accords ont été signés le 11 mars dernier en même temps qu'un communiqué conjoint. Malgré toutes les pressions, la France s'en est tenue à la seule prise en charge du système d'enseignement francophone. Cette orientation impliquait naturellement que des crédits substantiels y soient affectés. Seul un engagement explicite de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat, exprimé dans l'article 2 de l'accord général, et une référence à « l'ensemble de la République française et, en particulier, la Nouvelle-Calédonie » dans le communiqué, ont rendu possible cette coopération.

Politique extérieure (Angola).

41478. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité des faits révélés par une lettre ouverte à M. le ministre de la justice, rédigée conjointement par la fédération autonome des syndicats de police, le syndicat national autonome des policiers en civil et le syndicat de la magistrature. Il lui demande : 1° S'il est exact « qu'après une communication avec M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères a sommé M. le préfet de police de remettre les armes saisies par la douane à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle le 23 octobre 1980 dans les bagages d'un chauffeur de l'ambassade d'Angola » à son directeur des affaires africaines et malgaches pour qu'elles soient restituées aux autorités angolaises par l'intermédiaire de notre ambassade à Luanda ; 2° S'il entend rappeler M. le garde des sceaux au respect de la légalité afin que puissent être données à cette affaire les suites judiciaires qui

s'imposent ; 3° Quelles mesures il compte prendre pour régler le problème — une nouvelle fois d'actualité — de certains personnels d'ambassade qui disposent ou non du statut diplomatique et sont sans aucune autorisation légale fortement armés.

Réponse. — Le 23 octobre, un chauffeur de l'ambassade d'Angola, rentrant de Luanda, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de Roissy. Il était porteur d'un sac contenant des armes dont une partie était visible de l'extérieur. Celui-ci a été aussitôt confisqué. L'intéressé a été laissé en liberté en raison de son statut (personnel de service régi par le paragraphe 3 de l'article 37 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques). L'ambassadeur d'Angola a été aussitôt convoqué au ministère des affaires étrangères où les représentations nécessaires lui ont été faites quant à la gravité des faits reprochés à son collaborateur, l'introduction en France d'armes et de munitions étant strictement interdite, sauf autorisation spéciale. L'ambassadeur a exprimé ses regrets et a reconnu qu'une erreur avait été commise. Les armes que contenait le sac étaient destinées à la sécurité intérieure de l'ambassade et il n'y avait eu aucune intention frauduleuse de la part de son collaborateur, comme le montrait le fait qu'aucune précaution particulière n'avait été prise pour dissimuler le contenu du sac incriminé. Il a été répondu à l'ambassadeur d'Angola que le comportement de M. N... dans cette affaire n'en était pas moins inadmissible et son départ immédiat du territoire français a été demandé. M. N... a quitté la France le lendemain. Les autorités françaises ont refusé de rendre les armes à l'ambassade d'Angola. Toutefois, dans le souci de clore cet incident, il a été décidé, une fois l'affaire terminée sur le plan judiciaire, de rendre le matériel en question à Luanda, directement aux autorités angolaises. En ce qui concerne la détention d'armes par le personnel diplomatique et consulaire étranger en France, des permis de port d'armes ont été accordés à des membres du personnel de quelques ambassades ayant fait l'objet d'attaques ou de menaces particulières, mais ceci de façon précaire et à titre tout à fait exceptionnel.

Politique extérieure (Irak).

41514. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution actuelle de la coopération nucléaire franco-irakienne. Il lui demande si toutes les garanties nécessaires ont été prises par le Gouvernement français pour limiter strictement aux applications civiles la technologie nucléaire ainsi fournie à ce pays. En conséquence, il lui demande également si l'on peut considérer que tout risque d'utilisation à des fins militaires de l'arme nucléaire dans la région est catégoriquement exclu.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser les conditions de la coopération nucléaire franco-irakienne. Il rappelle en particulier à l'honorable parlementaire qu'il a pris, lors de la mise en place de cette coopération, les garanties nécessaires pour limiter aux applications civiles la technologie nucléaire fournie à l'Irak. D'une part, en effet, l'Irak signataire du T.N.P., a placé par là même toutes ses activités nucléaires sous le contrôle de l'A.I.E.A. D'autre part, par les accords du 18 novembre 1975 et l'échange de lettres du 11 septembre 1976 (*Journal officiel* du 18 juin 1976 et du 9 mars 1977), l'Irak a explicitement confirmé ces garanties à la France en prévoyant notamment que les contrôles s'exerceraient sur les équipements et installations fournis par la France. Le Gouvernement rappelle que les contrôles sur les matières, équipements et installations nucléaires sont du ressort de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'état de guerre n'a libéré l'Irak d'aucune de ses obligations en matière de non-prolifération à l'égard de la France et de l'A.I.E.A. ; celle-ci a d'ailleurs effectué, malgré les hostilités, un nouveau contrôle sur le site. Quant au risque d'utilisation à des fins militaires de l'arme nucléaire dans la région, il existera aussi longtemps que tous les Etats de la région à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'auront pas signé le traité de non-prolifération des armes nucléaires ou, à défaut, accepté des contrôles internationaux sur l'ensemble de leurs installations nucléaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42370. — 16 février 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des écoles françaises à l'étranger. Lui rappelant la dégradation constante de la présence culturelle française dans le monde il lui demande de bien vouloir s'intéresser aux projets prêtés à Mme le ministre des universités visant à démanteler ces établissements au rayonnement international pourtant peu contestable.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, aussi sensible que peut l'être l'honorable parlementaire à la nécessité de sauvegarder le rayonnement culturel de la France dans le monde, a

porté la plus grande attention aux projets de réforme des grandes écoles françaises à l'étranger placées sous la tutelle du ministre des universités. Lorsque ce dernier a fait connaître le projet de décret concernant la réforme de ces établissements, le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de lui communiquer ses propres réflexions sur ce sujet. Aucune décision n'a encore été prise. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être certain que la qualité et le prestige des cinq établissements en question, qui ont toujours été universellement reconnus, continueront à faire l'objet de l'attention la plus grande de la part du ministre des affaires étrangères et du ministre des universités.

Politique extérieure (Centrafrique).

42461. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôuan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France et la République Centrafricaine ont signé récemment quatre conventions d'un montant global de 315 millions de francs C. F. A. Il lui demande de lui indiquer quelle est, en gros, la teneur de ces conventions.

Réponse. — La France et la République centrafricaine ont signé, les 14 et 19 janvier 1981, quatre conventions relatives à une aide française de 16,8 millions de francs français, soit 840 millions de francs C.F.A. Cette aide sera utilisée dans les domaines suivants : 1° La convention n° 205 du 14 janvier apporte notre appui en personnel et en matériel au ministère du développement rural, dans le but notamment de recycler les cadres agricoles, et à celui de la planification. Cette aide s'élève à 3,2 millions de francs français ; 2° la convention n° 206, signée le même jour, vise à aider l'Agence centrafricaine des communications fluviales. Elle comprend une étude de la gestion et de la remise en état de la flotte et notre participation au remplacement du matériel de transport. Notre engagement financier, à ce titre, s'élève à 6,6 millions de francs français ; 3° la convention n° 337 du 14 janvier prévoit le renouvellement du matériel informatique de l'office national d'informatique chargé du paiement des fonctionnaires et du recouvrement des impôts. Notre participation financière s'élève à 1,5 million de francs français ; 4° la convention n° 338 du 19 janvier accorde une aide d'urgence à l'administration centrafricaine lui permettant d'assurer un meilleur fonctionnement de ses services dans la capitale et en province grâce à la fourniture de véhicules et de matériels de bureau. Le coût de cette opération est de 5,5 millions de francs français. Notre contribution a donc pour objectif de permettre au Gouvernement centrafricain de mieux assurer le fonctionnement des rouages essentiels de ce pays.

Politique extérieure (Vanuatu).

42562. — 16 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il juge suffisante la réaction du Gouvernement au nouvel affront que vient de nous faire subir le Gouvernement du Vanuatu en déclarant « persona non grata » notre ambassadeur dans ce pays. Sans vouloir rappeler que depuis l'accession à l'indépendance de cet Etat, il n'a cessé de prendre à notre égard des mesures hostiles, il lui indique que le seul rappel de nos coopérants lui paraît une mesure bien faible et de peu de portée. Si la rupture des relations diplomatiques peut sembler, pour le moment, une mesure trop radicale, toujours est-il que la France devrait immédiatement et sans aucun délai suspendre toute aide matérielle et financière à un pays qui s'en rend si peu digne.

Réponse. — La politique du Gouvernement en Océanie vise à défendre les intérêts politiques et stratégiques importants de la France dans cette zone et à protéger les territoires français du Pacifique contre toute tentative d'ingérence extérieure. Cette politique se fixe également comme but d'assurer la sécurité de nos ressortissants et de garantir les droits de la minorité francophone établie dans l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides. Elle implique des relations de coopération et le maintien d'un enseignement francophone. Dès lors que le Gouvernement du Vanuatu a accepté de signer les accords de coopération, négociés en novembre 1980 avec l'engagement explicite de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat qu'ils comportent et dès lors qu'il a accepté de réitérer cet engagement dans un communiqué commun se référant à « l'ensemble de la République française et, en particulier, la Nouvelle-Calédonie », le Gouvernement français a estimé qu'en dépit de toutes les difficultés et de toutes les incompréhensions qui ont marqué les relations entre la France et le Vanuatu depuis l'indépendance de l'ancien condominium, rien ne s'opposait plus à la signature des textes préparés. Leur mise en application depuis le 11 mars dernier devrait ainsi répondre aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement.

Français: langue (défense et usage).

42642. — 16 février 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les manquements graves faits à l'esprit de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française, qui se sont produits lors de l'exposition ayant lieu à Londres, à l'institut français du Royaume Uni, intitulée « La Comédie française - 1680-1980 ». Cette exposition qui a été organisée en janvier par la direction générale des affaires culturelles du ministère français des affaires étrangères présente des textes, commentaires et documents et de photos, uniquement rédigés en langue anglaise. Ces faits sont d'autant plus regrettables que c'est la direction générale des relations culturelles, elle-même, qui laisse s'accomplir, organise et même patronne de telles négligences alors que sa mission est de promouvoir notre langue et notre culture nationales hors de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces manquements ne se reproduisent plus.

Réponse. — La direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères a le souci de présenter en version française ou bilingue (français/langue locale) les expositions qu'elle organise à l'étranger. A l'exception de sa présentation à l'institut français du Royaume Uni, l'exposition intitulée « La Comédie française 1680-1980 » devait être présentée dans des institutions culturelles strictement britanniques. C'est la raison pour laquelle la direction générale des relations culturelles a eu recours à une version anglaise plutôt qu'à une version française, afin de mieux toucher le public local et de présenter ainsi largement cet aspect important du patrimoine culturel français. La présentation en version bilingue constitue le meilleur moyen de promouvoir largement à l'étranger la langue et les biens culturels français. A l'exception de quelques cas particuliers comme celui que cite l'honorable parlementaire, c'est la formule bilingue qui est la plus utilisée.

Politique extérieure (Vanuatu).

42643. — 16 février 1981. — Après l'expulsion scandaleuse de notre ambassadeur au Vanuatu, M. Jacques Baumel demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour protéger les populations francophones de cet archipel livrées à l'hostilité et aux sévices des nouvelles autorités. Qu'envisage le Gouvernement devant cette situation pour défendre nos intérêts et notre présence dans cette région politiquement et stratégiquement importante et pour protéger le territoire de la Nouvelle-Calédonie des menaces accrues qui vont peser sur lui.

Réponse. — Comme le relève à juste titre l'honorable parlementaire, la politique du Gouvernement en Océanie doit viser à défendre les intérêts politiques et stratégiques importants de la France dans cette zone et protéger les territoires français du Pacifique contre toute tentative d'ingérence extérieure. En même temps qu'il s'employait, après l'indépendance du Vanuatu, à obtenir des autorités de Port-Vila les garanties indispensables de sécurité pour nos ressortissants, leurs personnes et leurs biens, le Gouvernement français multipliait ses interventions pour que la minorité francophone soit associée à la conduite des affaires de ce pays nouvellement indépendant. Dès que les conditions ont été réunies, la France s'est employée à négocier avec le Vanuatu des accords de coopération culturelle, scientifique et technique. Ceux-ci ont pour premier objectif de préserver l'héritage de notre pays dans un Etat où il a été présent pendant de nombreuses années et où une importante partie de la population, notamment au sein de la jeunesse, parle notre langue. Signés le 11 mars dernier, ces accords assurent le maintien non seulement d'établissements scolaires français pour nos ressortissants, mais également de tout un système d'enseignement francophone. Ils comportent également une clause de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat et leur signature s'est accompagnée de la publication d'un communiqué conjoint faisant référence « à l'ensemble de la République française et en particulier la Nouvelle-Calédonie ». Ils répondent ainsi aux objectifs que s'est fixés le Gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42875. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la grande émotion provoquée par la presse concernant des modifications pour les écoles françaises à l'étranger — modifications non démenties par le ministère des universités — le Président de la République en visite officielle à Rome a, semble-t-il, apporté des apaisements au directeur de l'école française de Rome. Il souhaiterait savoir quels ont été les éléments diffusés par le ministère des universités qui

ont pu provoquer une telle consternation dans l'ensemble des milieux intellectuels de Rome. Il lui demande s'il peut lui assurer que ces rumeurs sont dénuées de fondement, et que les instituts français à l'étranger continueront à assurer le rayonnement de la France à l'étranger.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères aussi sensible que peut l'être l'honorable parlementaire à la nécessité de sauvegarder le rayonnement culturel de la France dans le monde, a porté la plus grande attention aux projets de réforme des grandes écoles françaises à l'étranger placées sous la tutelle du ministre des universités. Lorsque ce dernier a fait connaître le projet de décret concernant la réforme de ces établissements, le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de lui communiquer ses propres réflexions sur ce sujet. Aucune décision n'a encore été prise. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être certain que la qualité et le prestige des cinq établissements en question, qui ont toujours été universellement reconnus, continueront de faire l'objet de l'attention la plus grande de la part du ministre des affaires étrangères et du ministre des universités.

Politique extérieure (Cambodge).

43168. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que l'occupation vietnamienne au Cambodge dure depuis le 7 janvier 1979, soit plus de deux ans, sans que la communauté internationale s'en émeuve outre mesure. Beaucoup de pays, en effet, paraissent s'accommoder de ce que le gouvernement actuel de Phnom-Penh, celui de la République populaire du Kampuchéa de M. Heng Samrin soit l'exécuteur fidèle des décisions prises à Hanoï. A cet égard, il lui demande si la France entend jouer dans l'imbrroglio cambodgien un rôle actif et sous quelle forme elle entend notamment relancer les résolutions des Nations Unies du 14 novembre 1979 réclamant la convocation d'une conférence internationale sur le Cambodge et l'organisation d'élections libres. Il lui demande, en particulier, de lui préciser la position du gouvernement français vis-à-vis, d'une part, de M. Norodom Sihanouk, d'autre part, du front national de libération du peuple khmer (F.N.L.P.K.) de M. Son Sann.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'occupation vietnamienne au Cambodge ne laisse pas indifférente la communauté internationale. La réprobation quasi unanime de cette action s'est manifestée à de nombreuses reprises, en dernier lieu notamment par l'adoption, par 97 voix contre 23, de la résolution 35/6 sur le Cambodge par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en octobre dernier. Le simple fait que le régime de Heng Samrin, mis en place par l'intervention armée du Viet-Nam, soit tenu à l'écart du concert international est une preuve supplémentaire de cette réprobation. Les pays de l'association des nations du Sud-Est asiatique, qui sont les plus directement concernés par la crise cambodgienne, s'efforcent de préparer la voie d'un règlement politique. La France leur a apporté son soutien soit directement, par exemple en coparrainant leur projet de résolution, soit en tant que membre de la C.E.E., en appuyant leurs initiatives auprès du secrétaire général de l'O.N.U. en vue de la convocation d'une conférence internationale sur le Cambodge. Elle continuera d'appuyer leurs efforts. Ainsi, sans ignorer les obstacles qui s'opposent à un juste règlement du problème cambodgien aussi longtemps que le Viet-Nam refuse d'y participer, la France joue en la matière un rôle actif. Dans le même esprit, sans pouvoir se prononcer sur des initiatives encore imprécises, le gouvernement français tient pour positif tout ce qui peut favoriser la formation d'une équipe dirigeante cambodgienne représentative. En ce sens, les efforts de M. Son Sann et les récentes prises de position du prince Sihanouk sont suivis par lui avec la plus grande attention.

Politique extérieure (Asie).

43220. — 23 février 1981. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance des propositions que viennent de faire les 27 et 28 janvier 1981 à Ho Chi Minh-Ville les ministres des affaires étrangères du Viet-Nam, du Laos et du Kampuchéa. En effet, afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région, ces derniers se déclarent prêts à signer des traités bilatéraux de coexistence pacifique avec la Chine, dans le cadre du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque nation et des principes de bon voisinage. Ils demandent que cesse le soutien militaire apporté de Thaïlande aux partisans de Pol Pot, l'ancien bourreau du Cambodge. Si ce soutien cessait une partie des troupes vietnamiennes se retirerait du Cambodge. Dans le but de restaurer un climat de dialogue et de confiance dans le Sud-Est asiatique et de garantir les intérêts communs de chaque pays de la région les ministres des affaires étrangères du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam proposent également la tenue d'une conférence régionale entre leurs pays et

ceux de l'A.S.E.A.N. Celle-ci permettrait d'aboutir à la signature d'un traité sur la paix et la stabilité dont une conférence internationale élargie se porterait ensuite garante. Il s'étonne que le Gouvernement français n'ait pas encore fait connaître la position de la France sur ces propositions éminemment constructives. Il lui demande d'y procéder au plus vite et d'apporter le soutien de la France à l'initiative prise pour les gouvernements du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam. Elle contribuerait ainsi de manière positive au rétablissement de la paix, de la stabilité, de l'amitié et de la coopération dans le Sud-Est asiatique. Enfin, il lui demande quelles initiatives la France compte prendre afin d'utiliser au mieux les possibilités existantes d'une coopération privilégiée avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

Réponse. — Le Gouvernement, qui a pris connaissance avec attention de la déclaration de Ho Chi Minh-Ville, n'a pas jugé opportun de se prononcer publiquement sur des propositions qui s'adressaient à la Chine et aux pays de l'A.N.S.E.A. Comme la majorité des membres de l'O.N.U., la France soutient l'idée d'une conférence internationale, à laquelle participeraient des pays extérieurs à la région, afin d'aboutir à un large accord sur un règlement de l'affaire cambodgienne. Cette conférence porterait notamment sur le retrait total des troupes étrangères du Cambodge, sur l'organisation d'élections libres supervisées par les Nations Unies et sur une garantie de l'indépendance et de l'intégrité du Cambodge. Les propositions de Ho Chi Minh-Ville, qui passent sous silence la présence des troupes vietnamiennes au Cambodge, cause première de la tension en Asie du Sud-Est, semblent incompatibles avec les principes adoptés par l'O.N.U. La France ne peut soutenir une initiative dont l'un des effets serait de consolider un fait accompli qu'elle condamne avec la majeure partie de la communauté européenne internationale. L'honorable parlementaire remarquera enfin que la coopération économique et culturelle franco-vietnamienne suit un cours normal, comme en témoigne la tenue des commissions mixtes en décembre 1980 et janvier 1981. Pour ce qui est du Laos et du Cambodge, l'interruption des relations diplomatiques exclut bien entendu pour le moment la reprise de relations de coopération.

Politique extérieure (Irak).

43245. — 2 mars 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles ont été fournis à l'Irak des avions Mirage et comment il justifie cette intervention déséquilibrante dans le conflit entre l'Irak et l'Iran.

Réponse. — Le Gouvernement a autorisé la livraison de Mirage à l'Irak en se fondant sur les deux considérations suivantes : la nécessité d'honorer les contrats signés, dont dépend la crédibilité de notre pays auprès de ses partenaires actuels et potentiels ; la date de conclusion du contrat relatif à cette fourniture (juillet 1977), qui est bien antérieure au conflit irako-iranien. L'application de ce contrat ne saurait donc être considérée comme une intervention dans un conflit sur lequel le Gouvernement a pris immédiatement une position très claire. Comme le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de la déclarer à plusieurs reprises, la France n'est nullement impliquée dans le différend de nature bilatérale qui oppose Bagdad et Téhéran. Elle souhaite que ce différend trouve le plus rapidement possible une solution par la négociation. Son action diplomatique s'exerce dans ce sens. En outre, le principe de l'exécution des contrats conclus vaut aussi bien pour l'Iran que pour l'Irak. Aussi, dès que la décision prise dans le cadre des Neuf de ne plus livrer de matériels militaires à l'Iran a été levée, le Gouvernement a-t-il fait savoir aux autorités iraniennes qu'il était disposé à autoriser la livraison des vedettes commandées par l'Iran lorsque les problèmes techniques et financiers afférents à ce contrat auraient été résolus.

Politique extérieure (Irak).

43493. — 9 mars 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre des affaires étrangères les conséquences que fait peser sur la paix du monde et l'équilibre des forces au Moyen-Orient la livraison d'un réacteur électronucléaire à l'Irak, il lui rappelle les déclarations du Président de la République dans lesquelles le chef de l'Etat apparaissait partisan d'une politique de désarmement active de la part de la France, et lui demande en conséquence de lui exposer si les raisons véritables de ce décalage entre les déclarations officielles et les actes du Gouvernement ne sont pas dues à de simples préoccupations d'approvisionnement pétrolier. Il lui demande de lui indiquer s'il compte exposer au plus tôt devant le Parlement les raisons de sa politique et le fondement de l'objectif poursuivi.

Réponse. — Le Gouvernement considère que la fourniture par la France à l'Irak d'un réacteur nucléaire ne constitue en aucune façon un fait susceptible de « peser sur la paix du monde ou sur l'équilibre des forces au Moyen-Orient ». D'une part, en effet, le

réacteur en question est conçu pour la recherche scientifique et technique et nullement pour des usages militaires ; d'autre part, la coopération nucléaire engagée en 1975 entre la France et l'Irak a été placée sous un ensemble de garanties (accord du 18 novembre 1975 et échange de lettres du 11 septembre 1976) destinées à la développer à des fins exclusivement pacifiques. Le Gouvernement rappelle que, signataire du T. N. P., l'Irak a, contrairement à d'autres pays, placé l'ensemble de ses installations, y compris les matériels et matières fournis par la France, sous le contrôle de l'A.I.E.A. Les inspections de l'agence, dont la dernière a eu lieu en janvier 1981, ont montré que l'Irak respectait parfaitement ses engagements dans ce domaine. En livrant le réacteur en question et en aidant l'Irak à bénéficier des applications pacifiques de l'énergie atomique, le Gouvernement français n'agit donc nullement en contradiction avec les propos tenus par M. le Président de la République dans sa conférence de presse du 26 juin à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Le Gouvernement considère que l'objectif poursuivi et les raisons de sa politique en cette affaire ont déjà été amplement définis, notamment en réponse à de nombreuses questions posées par les parlementaires. Il est toutefois prêt, bien entendu, à continuer de donner toutes explications utiles à ce sujet aux membres du parlement qui les solliciteraient.

Enseignement (personnel).

43708. — 9 mars 1981. — M. Louis Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des mesures discriminatoires prises à l'encontre des enseignants titulaires, en poste à l'étranger, qui exercent un demi-service. En effet, lorsque ces titulaires (pour la plupart mères de famille) sollicitent un demi-service, ils ne peuvent plus bénéficier du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, ce qui les prive des garanties en matière de promotion et d'avantages vieillesse, garanties dont bénéficient, dans tous les cas, leurs collègues de la métropole. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être modifiées et que le détachement auprès du ministère des affaires étrangères soit accepté en cas de demi-service pour raisons familiales.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est parfaitement conscient du problème posé par les enseignants titulaires, en poste à l'étranger, qui exercent un demi-service. Toutefois, la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, dispose en son article 6 qu' : « ... un décret fixera la date et les modalités d'application de la présente loi aux fonctionnaires en exercice hors du territoire métropolitain ». Pour cette raison il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, de placer en position de détachement les professeurs exerçant à mi-temps à l'étranger. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que cette question fera l'objet d'un nouvel examen, dès que le décret évoqué ci-dessus aura été pris.

Politique extérieure (propriété industrielle).

43796. — 16 mars 1981. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas sollicité du Parlement l'autorisation de ratifier la convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention faite à Strasbourg le 27 novembre 1963, préalablement à la publication de ladite convention au Journal officiel du 4 janvier 1981 en exécution d'un décret n° 80-1152 du 30 décembre 1980. Cette convention est, en effet, de l'espèce de celles des dispositions de nature législative (art. 53 de la Constitution). La circonstance que la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention, a incorporé dans le droit interne l'essentiel des dispositions de la convention, n'était pas de nature à rendre inutile l'autorisation législative. L'entrée en vigueur de la convention a eu pour effet d'interdire au législateur français de modifier désormais les dispositions en question. Une pareille restriction à la souveraineté du législateur ne pouvait résulter que d'une loi (art. 53).

Réponse. — L'article 53 de la Constitution énumère limitativement les traités ou accords qui ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Parmi ces traités ou accords, figurent « ceux qui modifient les dispositions de nature législative ». Au cas particulier, le régime des brevets d'invention en France a été fixé par la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978. Ces textes avaient pour but essentiel d'aligner le droit interne français sur diverses conventions internationales et notamment sur la convention de Strasbourg du 27 novembre 1963. Aussi cette dernière ne modifiait-elle en 1980 aucune disposition de nature législative. C'est pourquoi, conformément à la lettre de l'article 53 de la Constitution, elle n'a pas été soumise au Parlement avant approbation. Cette interprétation de l'article 53 est cependant discutée en doctrine et il est parfois avancé que ce texte concerne non seulement les traités qui modifient des dispositions de nature législative, mais

tous les traités intervenus en matière législative. Ce dernier point de vue pourrait d'ailleurs trouver quelque soutien dans une décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 1970. Dans ces conditions, et pour tenir compte des préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement est prêt à l'avenir à soumettre au Parlement l'ensemble des ces traités.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

44064. — 23 mars 1981. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la campagne pour les élections présidentielles de 1974 le candidat élu avait promis d'agir afin que soient enfin remboursés les titres des divers emprunts russes auxquels de nombreuses familles ont participé avant la révolution de 1917. Or, à ce jour, aucun décret n'a encore été pris tandis que les titulaires attendent toujours en vain d'être remboursés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire.

Réponse. — Notre ambassade à Moscou ainsi que les délégations françaises qui se sont succédées en U. R. S. S. pour y mener des négociations financières ou commerciales n'ont jamais manqué de rappeler l'intérêt que le Gouvernement français attache au remboursement des emprunts russes souscrits en France avant 1917. Depuis les pourparlers qui se sont déroulés en 1926-1927 entre la France et l'U. R. S. S., le Gouvernement soviétique, cependant, s'est toujours refusé à abroger les décrets annulant les dettes contractées par le régime tsariste et cette position a été constamment réaffirmée par les autorités soviétiques. Il n'est pas possible au Gouvernement français de prendre, comme le suggère l'honorable parlementaire, un décret pour indemniser les porteurs français de parts des emprunts. Cette question est du domaine législatif; ce serait en outre mettre à la charge du contribuable français une indemnisation dont l'U. R. S. S. ne saurait être dispensée.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

44168. — 23 mars 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la signature, le 16 juin 1980 à Berlin d'une convention consulaire et d'accords culturels entre la France et la R.D.A. Ces accords ont été ratifiés par la chambre du peuple de R.D.A. le 3 juillet 1980. Leur application dépend maintenant de leur approbation par le parlement français. Cet acte est d'autant plus nécessaire que ces accords créeraient des conditions plus favorables pour parvenir à la conclusion d'un traité d'amitié et de coopération entre la France et la R.D.A. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cette ratification intervienne à la session de printemps des deux assemblées parlementaires.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire qui permettront d'intensifier et d'approfondir le développement de la coopération entre la France et la République démocratique allemande. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à leur approbation. Deux projets de loi autorisant respectivement le premier la ratification de la convention consulaire, le second l'approbation de l'accord sur les centres culturels, viennent d'être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Politique extérieure (Cuba).

44259. — 23 mars 1981. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une information parue dans « la lettre de l'Expansion » du 8 mars dernier. Selon ce journal, le Gouvernement français s'apprêterait, sous la pression américaine, à mettre en cause le plus gros contrat que la France allait signer avec le Gouvernement cubain. Cette mesure serait le premier résultat d'un accord conclu entre les Gouvernements français et américains, concernant le « boycottage » de Cuba par la France. Compte tenu de la gravité de ces révélations, il lui demande de bien vouloir s'expliquer dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire est dénuée de tout fondement.

AGRICULTURE

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Languedoc-Roussillon).

38466. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Guéron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux de la taxe parafiscale qui alimente le budget du conseil interprofessionnel des vins (Fitou, Corbières, Minervois) est resté inchangé depuis le mois de mai 1979. L'inflation constatée depuis cette date a réduit consi-

dérablement les moyens d'action de cet organisme. La situation des appellations de cette région est en voie d'amélioration, mais exige que soient poursuivies, avec les moyens nécessaires, les actions menées, autant sur le plan d'amélioration qualitative que sur celui de la promotion en France et sur les marchés étrangers. Il lui demande s'il est possible d'envisager la fixation à 4 francs/hectolitre du taux de la taxe parafiscale à partir de 1981.

Réponse. — Lors du vote de la loi de finances pour 1981, le ministre du budget s'est engagé au nom du Gouvernement à faire prendre les textes réglementaires nécessaires à la majoration de ladite taxe qui passera de 3 à 4 francs par hectolitre. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* de la République française en date du 1^{er} avril 1981.

Français : langue (défense et usage).

42563. — 16 février 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le périodique *Les Annales de recherche vétérinaire* du troisième trimestre 1978, édité par l'Institut national de la recherche agronomique, sur vingt-trois articles, vingt sont présentés en anglais alors qu'ils ont été écrits par des chercheurs du secteur public français, trois seulement ayant été présentés en français, dont l'un d'auteurs marocains. Cet abandon, par les services de l'Etat, de notre langue au profit de l'anglais, constitue une nouvelle atteinte à notre patrimoine culturel, qui ne saurait être tolérée. De plus, elle représente une gêne pour les professionnels concernés, dont les conséquences peuvent être fort néfastes pour l'élevage, dans notre pays. En effet, les vétérinaires, pour lesquels est éditée cette brochure, ne sont pas à même, pour la plupart, de comprendre le sens exact des termes employés et risquent de se méprendre sur les causes réelles de telle ou telle maladie, ou encore sur les traitements à employer. En conséquence, il lui demande comment il entend faire respecter le principe constitutionnel du libre et égal accès des citoyens français aux services publics français.

Réponse. — Les inquiétudes de M. Lauriol sont légitimes et il serait en effet déplorable que les travaux des chercheurs français ne s'expriment qu'à travers la langue anglaise. Toutefois, une publication doit être considérée en fonction de son objectif et ne peut être jugée sur un numéro isolé. A cet égard, l'objectif des chercheurs de l'I.N.R.A. est double. Le premier objectif vise à fournir aux vétérinaires et éleveurs français des informations utiles pour améliorer leurs connaissances et donc leur efficacité professionnelle. Les chercheurs de l'I.N.R.A., et notamment ceux des laboratoires vétérinaires, publient ainsi, chaque année, un grand nombre d'articles en français dans la presse professionnelle agricole et vétérinaire. Le deuxième objectif vise à faire connaître à l'étranger leurs travaux pour défendre le renom international de notre pays et favoriser des échanges indispensables aux progrès de la recherche. L'I.N.R.A. a adopté une solution qui consiste à utiliser concurremment le français et l'anglais dans ses revues à vocation internationale, comme *Les Annales de recherche vétérinaire*, qui s'adressent beaucoup plus aux chercheurs qu'aux praticiens. L'Institut a constaté en effet que la diffusion d'une revue scientifique — et son niveau même — dépendent d'une telle ouverture. Tout en incitant les chercheurs à écrire en français, la direction générale de l'I.N.R.A. s'est trouvée contrainte d'accepter un tel choix.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42705. — 16 février 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions d'un décret qui prévoit que tous les plants de vigne dit tolérés devront être arrachés d'ici au 1^{er} mars 1981, conformément à la décision prise par les ministres européens de l'agriculture. Si l'arrachage de ces plants de vigne se justifie pour le vin destiné à la commercialisation, il ne l'est pas lorsque ces plants servent à la consommation familiale du producteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une tolérance pour les plants qui servent uniquement à la consommation domestique.

Réponse. — L'élimination des cépages hybrides producteurs directs qui découle du règlement C.E.E. n° 337-79 modifié du 5 février 1979 est une mesure d'ordre général, prise dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs, dans le cadre d'une nécessaire orientation vers la production de vins de table de qualité. Ce règlement n'a fait que reprendre les dispositions de notre législation nationale qui l'avait prévue pour l'année 1975: les producteurs ont ainsi bénéficié d'un large sursis. Toutefois, dans certains cas particuliers signalés par les organismes professionnels, la direction générale des impôts, responsable de l'application de cette mesure, examinera avec attention les situations individuelles délicates. Il demeure, d'autre part, loisible aux exploitants qui en possèdent encore d'utiliser le surgreffage afin d'éviter la perte de récolte.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

42837. — 16 février 1981. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'agriculture que les dépenses et recettes de la protection sociale des exploitants agricoles inscrites au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1980 étaient en augmentation de 13,7 p. 100 par rapport à celles de 1979. Mais, dans la totalité des recettes 1980, les cotisations professionnelles obligatoires ont progressé, elles, de 22,3 p. 100. Les exploitants agricoles ont vu leurs charges de cotisations augmenter plus fortement du fait de l'appel, en 1980, d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 110 millions de francs au titre de l'assurance maladie, équivalent de la majoration exceptionnelle de 1 p. 100 de la part salariale du taux de cotisations maladie instaurée, à titre provisoire pour la période du 1^{er} août 1979 au 31 janvier 1981. En outre, un effort supplémentaire en prestations familiales a été fait au titre des salariés agricoles d'exploitations par le biais des cotisations cadastrales. En 1981, le projet de budget prévoit qu'un nouvel effort sera demandé aux agriculteurs. Leurs cotisations augmenteraient de 15,8 p. 100, car l'application de la loi d'orientation entraînera une majoration des dépenses liées à l'élément proportionnel de la retraite (de l'ordre de 360 millions de francs). En outre, la prise en compte de la revalorisation cadastrale 1978 (première révision depuis 1961) entraînera des variations importantes de l'assiette et donc des transferts de cotisations dont certaines pourront donc progresser nettement plus que la moyenne. Au total, si l'effort de l'Etat ne peut être nié, on assiste au cours de ces années à un accroissement sensible de la participation de la profession à ses charges de protection sociale, à un moment où le revenu des agriculteurs baisse de façon évidente. Il lui demande si la « pause » admise par les pouvoirs publics concernant l'accroissement des charges en 1981 ne pourrait être confortée par l'élaboration de mesures transitoires concernant la prise en compte des effets de la révision cadastrale.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales demandées aux exploitants agricoles doit s'apprécier, en premier lieu, en fonction des prestations servies aux intéressés durant la même période. Or les prévisions du budget annexe des prestations sociales agricoles traduisent une augmentation de plus de 13,8 p. 100 des prestations, ces dernières passant de 36 à 41 milliards de francs entre 1980 et 1981. La subvention du budget général augmente comme les cotisations, ce qui signifie qu'à législation constante, l'effort de la profession n'aurait pas augmenté. Si un léger effort supplémentaire est demandé à la profession, c'est pour permettre l'augmentation importante des retraites. Il n'est pas envisageable d'accroître encore la part du financement extérieur, alors que les dépenses des prestations des agriculteurs ne sont couvertes par les cotisations qu'à concurrence de 17 p. 100. Pour éviter cependant que les augmentations de cotisations résultant de l'application du budget annexe des prestations sociales agricoles ne se trouvent de surcroît, dans certains départements, accentuées de manière excessive par les effets de la révision cadastrale de 1980, des aménagements ont été apportés à titre transitoire et il a été décidé de plafonner la variation d'assiette des départements à 8 p. 100 de plus que la moyenne nationale, ce qui a pour effet de limiter la hausse des cotisations dans vingt-six départements.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Poitou-Charentes).

43278. — 2 mars 1981. — M. Roland Balx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de répartition de l'indemnité actuellement versée aux exploitants agricoles dans le but de compenser la baisse des revenus pour certaines productions. La somme versée correspond à un pourcentage variant de 1 à 3 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes 1980. En ce qui concerne les vins, il est prévu 1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sur les V.D.Q.S. et vins de table (dont les vins de pays), mais rien n'est prévu pour la production des viticulteurs de la région délimitée Cognac qui a été dirigée vers la distillation préventive (6,62 francs par degré/hecto, somme de laquelle il convient de déduire 10 p. 100, montant des prestations viniques). Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité aux viticulteurs concernés dont les difficultés sont bien connues et qui sont menacés notamment par l'application de l'article 4 de la loi de finances.

Réponse. — Afin de compenser, le cas échéant, des baisses de revenus, les viticulteurs de la région Poitou-Charentes peuvent bénéficier, s'ils sont producteurs de vins de table, d'une indemnité égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Pour les producteurs d'eau-de-vie, et afin de compenser les nouvelles contraintes dues à la modification de l'échelle de la taxation relative aux alcools, il a été prévu le versement d'une aide globale à la région de 35 millions de francs pour le cognac et de 5 millions de francs pour le pineau, dont une grande partie sera versée sous forme d'une aide au stockage.

Elevage (veaux).

43352. — 2 mars 1981. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile où se sont trouvés les agriculteurs éleveurs de veaux à la suite du mouvement de boycott de la viande de veau, inspiré, il y a quelques mois, par l'action d'associations de consommateurs. Pour fondé qu'il soit, ce mouvement a frappé, sans discrimination, les éleveurs honnêtes, c'est-à-dire la majorité, et ceux qui employaient des méthodes contestables. Devant les légitimes réactions des producteurs, les pouvoirs publics ont été amenés à prévoir des dédommagements. Or, il semble que les éleveurs libres, c'est-à-dire n'appartenant à aucun groupement, seraient exclus de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir faire respecter l'application des mesures compensatoires à tous les éleveurs lésés sans aucune discrimination.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle du 5 décembre 1980, le Gouvernement, conscient de la situation difficile où se sont trouvés les producteurs de veaux de boucherie à la suite du boycott intervenu en fin d'année 1980 pour ce type de viande, a décidé d'instituer une aide en leur faveur pour toutes les livraisons effectuées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1980. Cette mesure a été mise en place par circulaire ministérielle du 6 mars 1981. Elle s'adresse à tous les producteurs de veaux sous la mère (ou veaux élevés au pis), ainsi qu'aux producteurs de veaux en batterie qui ne bénéficient d'aucune garantie de prix et qui ont de ce fait intégralement supporté la baisse conjoncturelle des cours. En conséquence, en ont été exclus les producteurs ayant souscrit un contrat d'intégration ainsi que les producteurs de veaux en batterie qui sont adhérents d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs ayant mis en place une caisse de péréquation ou de compensation alimentée par d'autres ressources que des fonds provenant des producteurs eux-mêmes.

Agriculture (aides et prêts).

43704. — 9 mars 1981. — M. Georges Lemoinne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très faible augmentation des prêts jeunes agriculteurs attribués pour l'année 1981. Il constate que malgré l'importance que constitue l'installation d'une jeune population agricole, ces prêts sont passés de 2,50 à 2,58 milliards de francs, soit 3,20 p. 100 seulement de progression. Il constate d'autre part la lenteur avec laquelle s'effectue l'affectation des sommes mises à la disposition des jeunes agriculteurs (entre six mois et un an). De longues files d'attente se constituent, alors que l'installation des jeunes demeure un problème grave et urgent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier cet état de fait.

Réponse. — Il convient de ne pas perdre de vue que, du fait du maintien à 4 p. 100 depuis 1969 du taux d'intérêt des prêts d'installation, l'effort de bonification consenti par l'Etat atteint aujourd'hui environ huit points et, qu'en raison notamment de la croissance de la charge de bonification pour l'Etat — multiplié par six en dix ans — il n'est pas possible d'augmenter sans limite d'année en année des enveloppes de prêts aussi fortement bonifiés. Les prêts d'installation peuvent en outre être complétés par des prêts à moyen terme à 9 p. 100 et par des prêts non bonifiés, dont les taux sont très nettement inférieurs à ceux du marché. De même, les jeunes agriculteurs peuvent, lorsque leur installation est accompagnée d'un effort de modernisation important, souscrire des plans de développement et bénéficier de prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de taux d'intérêt très favorables et font l'objet d'enveloppes en forte augmentation. Cet ensemble de moyens de financement devrait permettre aux jeunes agriculteurs qui s'installent de faire face de manière satisfaisante à leurs investissements de reprise. Enfin, le Gouvernement vient d'augmenter la dotation d'installation de 30 p. 100 en zone de plaine, 40 p. 100 en zones défavorisées et 50 p. 100 en zone de montagne.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

43754. — 16 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la circulaire D.I.A.M.E./S.D.M.E. 3/C 81, n° 5005 du 9 février 1981 (HR/1/70) relative aux aides aux investissements des exploitations agricoles, subventions aux caves particulières, a étendu le bénéfice de l'expérience réalisée à partir de 1978 dans la région Languedoc-Roussillon, à l'ensemble des départements couverts par le plan « Grand Sud-Ouest », aux départements de la région Corse, ainsi que ceux admis au bénéfice de l'application du règlement communautaire n° 1361/78 du 19 juin 1978. Il s'étonne que cette aide ne soit pas attribuée à toutes les régions viticoles. Cette mesure semble concrétiser, entre les différentes zones productrices, une discrimination contre lesquelles les organisations professionnelles s'élèvent. Il souligne, à cette occasion

les efforts entrepris en matière de rénovation du vignoble dans le but d'une amélioration continue de la qualité des vins. Efforts qui doivent être encouragés par les pouvoirs publics. Cette rénovation du vignoble, donc de l'encépagement, doit s'accompagner d'une amélioration de la vinification, celle-ci se faisant pour l'essentiel en caves particulières, qui ont besoin, dans de nombreux cas, d'aménagements importants. Il lui demande, avec beaucoup d'insistance, que l'aide prévue soit étendue à la viticulture du Centre-Ouest et, entre autres, à la Loire-Atlantique.

Réponse. — En raison des efforts entrepris par les viticulteurs particuliers en vue de l'amélioration continue de la qualité des vins et, après étude des conséquences financières résultant de l'attribution d'une aide de l'Etat pour l'aménagement et l'équipement des caves privées, il a été décidé d'étendre à l'ensemble du territoire métropolitain les mesures prises à cet égard en faveur des viticulteurs du Midi de la France. Une circulaire précisera les conditions d'octroi des subventions aux vigneron concernés.

*Fruits et légumes
(calamités et catastrophes : Alpes-de-Haute-Provence).*

43836. — 16 mars 1981. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui expliquer pourquoi n'ont pas été retenus les dégâts survenus aux vergers d'amandiers et d'abricotiers pour l'attribution de l'indemnité de calamité agricole, à la suite du gel du printemps 1979. De nombreux exploitants des Alpes-de-Haute-Provence ont vu leurs dossiers rejetés à la suite d'une décision de la commission nationale des calamités agricoles. Or il serait faux de croire que dans notre région les vergers d'amandiers et d'abricotiers ont moins souffert que les vergers de pommiers, de pêchers ou de poiriers. En conséquence, il lui fait constater que le maintien de cette discrimination serait, à juste titre, considéré comme inéquitable par de nombreux exploitants.

Fruits et légumes (calamités et catastrophes).

43837. — 16 mars 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1980 portant attribution du caractère de calamité agricole aux dommages causés par le gel du printemps 1979 sur les arbres fruitiers. La commission a retenu deux critères : surface sinistrée supérieure à 1,85 hectare et surface cultivée supérieure à 5 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation, pour attribuer une indemnisation. Il est évident que des seuils sont nécessaires. En revanche, il lui paraît anormal que les surfaces soient calculées par espèces et non globalement lorsqu'il s'agit de vergers d'arbres fruitiers. En effet, un cultivateur qui aurait 1 hectare de pêchers, 1,50 hectare de poiriers et 1,50 hectare de pommiers sinistrés, soit au total 4 hectares de son exploitation, ce qui est largement supérieur à la limite minimum d'octroi de l'indemnité, s'en voit injustement exclu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revoir ces dispositions pour ne pas pénaliser les exploitants qui ont des vergers de plusieurs espèces, mais également vulnérables au gel, par rapport à ceux qui pratiquent la monoculture.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 octobre 1980 a attribué le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence à la suite du gel du printemps 1979. Cependant à la demande de la commission nationale des calamités agricoles, qui a eu à connaître de ce sinistre dans sa séance du 23 septembre 1980, les plantations d'amandiers et d'abricotiers ont été exclues du bénéfice des indemnités. En effet, cette assemblée ayant observé que dans la région considérée les plantations d'amandiers et d'abricotiers avaient déjà été indemnisées au titre des gelées de printemps en 1974, 1975, 1976 et 1977, a estimé que le phénomène atmosphérique en cause ne présentait pas, pour ces espèces fruitières, le caractère exceptionnel requis par la loi du 10 juillet 1964. Concernant les conditions mises par l'arrêté du 27 octobre 1980, à l'octroi des indemnités du régime de garantie des calamités agricoles, il convient de préciser que cet arrêté a fixé à 0,50 hectare et non à 1,85 hectare la surface minimale devant être sinistrée par espèce fruitière.

Elevage (bovins).

43926. — 16 mars 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice du système des primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes. En effet, alors que peuvent en bénéficier les vaches des races suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Aubrac, Bazadaise, Brune des Alpes, Gasconne, Maine-Anjou, Normande, Parthenaise, Pie rouge

de l'Est, Pie rouge des Plaines, Salers ; les vaches laitières spécialisées sont exclues du bénéfice de cette prime, ce qui pénalise arbitrairement un certain nombre d'agriculteurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes produit en vertu du règlement du conseil n° 1357/80 du 5 juin 1980 est une mesure d'orientation de la production bovine dans la Communauté. Elle participe à la formation du revenu des éleveurs qui produisent une viande de qualité en élevant des vaches de race à orientation viande reconnue. De ce fait, les critères d'attribution retenus conduisent effectivement à exclure du bénéfice de la prime les vaches de race laitière spécialisées puisque celles-ci ne répondent pas à l'objectif d'orientation recherché.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

44053. — 23 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 77-663 du 27 juin 1977 modifié a défini les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement pour maternité, en faveur des conjointes d'exploitants agricoles. Les conditions et formalités relativement complexes ne permettent pas à beaucoup de mères de famille d'en bénéficier pleinement. Beaucoup de conjointes d'exploitants souhaitent se faire remplacer seulement une demi-journée pour les travaux de laiterie ; voire même parfois deux heures par jour. L'article 3 prévoit un maximum de droit à vingt-huit jours d'allocation (précédemment quatorze jours). Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer vingt-huit allocations journalières par 28 x 2 demi-allocations journalières ; la dépense étant identique et le service rendu bien meilleur.

Réponse. — L'allocation de remplacement aux agricultrices cessant leur activité sur l'exploitation en raison d'une maternité est actuellement allouée pendant une durée qui ne peut excéder vingt-huit jours. Pour le calcul du montant de cette allocation, un arrêté conjoint budget-agriculture fixe un prix plafond pour la journée de remplacement, lorsque celle-ci correspond à huit heures de travail, et un prix plafond horaire, lorsque la durée du remplacement est inférieure à huit heures. D'ores et déjà les agricultrices ont la possibilité de se faire remplacer à la demi-journée ou deux heures par jour le cas échéant. Il n'est par contre pas envisagé de doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps, en divisant par deux le montant de l'allocation servie, en raison des problèmes d'ordre médical et pratique que soulève cette proposition. Sur le plan médical tout d'abord, il convient de rappeler que l'allocation de remplacement est destinée à permettre aux femmes qui travaillent sur l'exploitation de cesser cette activité afin de vivre leur maternité dans les conditions les meilleures pour leur santé et celle de l'enfant ; doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps aurait pour résultat paradoxal de privilégier, par rapport aux femmes qui travaillent à temps plein sur l'exploitation, celles qui, ne travaillant que quelques heures par jour, exposent d'autant moins leur santé. Une telle mesure serait donc contraire à l'objectif prophylactique en considération duquel a été créée l'allocation de remplacement. Sur le plan pratique, d'autre part, cette proposition se heurte également à des difficultés au niveau du personnel de remplacement, tous les services ne pouvant pas disposer de remplaçants disponibles pendant une période aussi longue que cinquante-six jours ; enfin, le fractionnement de la journée de remplacement n'en abaissera pas le coût de moitié mais pourra au contraire favoriser une hausse du taux horaire, notamment par l'accroissement du poste des frais de déplacement lorsque le remplaçant viendra effectuer deux traites par jour.

Service national (objecteurs de conscience).

44059. — 23 mars 1981. — Mme Edwige Avlice appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux de la solde des objecteurs de conscience, en particulier pour ceux affectés à la ligue de l'enseignement. L'indemnité se décompose actuellement de la façon suivante : première année, solde : 9,50 F, indemnité : 59 F ; deuxième année, solde : 9,50 F, indemnité : 22,30 F. C'est pourquoi elle lui demande les raisons de cette différence de taux entre la première et la deuxième année ; s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation en étendant le taux actuel de la première année aux deux années de service national, effectuées par les objecteurs de conscience.

Réponse. — Les jeunes gens appelés à accomplir le service national, au bénéfice des dispositions de l'article L. 41 du code du service national, relatives au statut de l'objection de conscience, ont droit à une solde, selon des modalités identiques à celles qui

ont été fixées à l'égard des appelés militaires. Le taux de cette solde, qui est exclusive de tout complément à caractère indemnitaire, s'élève actuellement à 10,50 francs par jour, pendant toute la durée du service national et quels que soient le service ou l'organisme d'affectation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44257. — 23 mars 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de modifier l'article 29 du décret du 31 mai 1955, concernant l'activité professionnelle agricole exercée postérieurement à la retraite. Il lui cite l'exemple de **M. P. L. d'Hénin-Beaumont** (Pas-de-Calais), qui, remplissant toutes les conditions de l'ouverture des droits à la retraite à l'âge de soixante ans, a cependant, en fonction d'un montant de retraite très insuffisant, continué sa petite exploitation agricole. Or, la période de soixante à soixante-cinq ans pour laquelle il a cotisé à la mutualité agricole n'est pas prise en compte pour la retraite. Il existe pourtant des professions ou des travailleurs ont fait valoir leurs droits à une retraite insuffisante qui poursuivent une autre activité complétant ainsi leur première retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications à l'article 29 du décret du 31 mai 1955.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de son avantage de vieillesse, cette date ne pouvant toutefois être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixante-cinquième anniversaire (ou soixantième anniversaire en cas d'incapacité au travail) de l'intéressé. L'assuré peut ainsi ajouter la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une prestation d'un montant plus élevé. En l'état actuel de la législation et conformément aux principes généraux de l'assurance vieillesse, que l'article 29 du décret du 31 mai 1955 se borne à reprendre, l'avantage de vieillesse, attribué à la date choisie par l'assuré, est liquidé définitivement et ne peut donc faire ultérieurement l'objet d'une nouvelle liquidation pour tenir compte des versements de cotisations effectués à une période d'activité professionnelle non salariée agricole postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour le calcul de sa retraite. Le caractère définitif de la liquidation des retraites est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il est signalé toutefois, que si les ressources de l'assuré dont le cas est évoqué par l'auteur de la question, ne dépassent pas un plafond, fixé depuis le 1^{er} janvier 1981 à 17 900 francs par an pour une personne seule (ou 34 000 francs pour un ménage), la retraite dont il est titulaire peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à la condition, par ailleurs, qu'il ne poursuive pas la mise en valeur d'une exploitation de plus de trois hectares.

Sports (équitation et hippisme).

44368. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés des hippodromes. En effet, actuellement les négociations entre les partenaires sociaux sont bloquées, les représentants des employeurs se retranchent derrière la position du contrôleur financier: ils viennent ainsi de prendre des mesures unilatérales sans concertation. Les sociétés de courses dépendant de la tutelle du ministère, il demande ce qu'il compte faire pour que les conventions collectives signées entre les différentes parties de l'institution soient respectées et que de véritables négociations s'ouvrent.

Réponse. — La situation des salariés des hippodromes, et plus largement des personnels concourant à l'organisation des courses hippiques, est réglée par la voie de conventions collectives librement négociées entre les organisations syndicales représentatives et les sociétés de courses. Ces accords sont seulement soumis aux règles fixées par le droit du travail et la tutelle qu'exerce le ministère de l'agriculture sur ces sociétés ne s'étend ni à leur négociation ni à leur approbation. Plusieurs de ces accords ont d'ailleurs été déjà conclus pour 1981. Quant au rôle du contrôleur d'Etat, qui dépend des ministres de l'économie et du budget, il se limite à mesurer l'incidence budgétaire de tels accords dans le cadre des textes définissant sa mission.

Elevage (bétail).

44467. — 30 mars 1981. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural. Il lui rappelle qu'il est stipulé en son article 2 (1°): « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine,

caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ». Aussi, dans un souci d'information, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à cet énoncé.

Réponse. — Le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural fixe des dispositions propres à assurer la protection des animaux lors des différentes techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage. Le but de ce texte réglementaire n'est pas de porter atteinte aux méthodes d'élevage traditionnelles ou modernes, mais plutôt d'éviter les abus qui existent quelquefois. Ce décret n'impose nullement que des abris soient systématiquement mis à la disposition des animaux gardés en plein air. Il précise uniquement que, lorsque les conditions climatiques (chaleur ou froid excessifs, chutes de neige abondantes...) peuvent entraîner des souffrances chez les animaux au parcage, des dispositifs tels que des haies d'arbres, des bosquets ou des abris artificiels doivent permettre aux animaux de s'abriter; de même que de l'alimentation et de l'abreuvement doivent être mis à la disposition des animaux en quantité suffisante.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

44708. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités agricoles ressortissants de la C.A.M.A.R.C.A. En effet, la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles a décidé, en 1980, de payer les retraites complémentaires par trimestre à échoir et non plus à terme échu. Il s'agit là d'un progrès qui aurait été important si, après avoir payé, le 1^{er} avril 1980, le premier trimestre 1980, cet organisme n'avait payé le troisième trimestre le 1^{er} juillet 1980, en oubliant purement et simplement le deuxième trimestre. Les réclamations justifiées des intéressés étant restées vaines, il lui demande de bien vouloir effectuer les recherches afin de retrouver ce trimestre égaré et que les retraités rentrent dans leurs droits.

Réponse. — Le passage du paiement des allocations à terme échu en terme à échoir résulte d'un accord conclu par les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961; cet accord engage les institutions regroupées au sein de l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.). Or, en 1978, les partenaires sociaux de l'A.R.R.C.O. ont décidé la mise en place effective du système de paiement à échoir pour les retraites complémentaires prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et chargé le conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. de prendre des mesures d'adaptation pour les retraites complémentaires ayant pris effet antérieurement à cette date. Les dispositions qui ont été retenues ont pour objet de considérer que les arrérages perçus à partir d'une échéance déterminée sont versés d'avance. Cela fait qu'en 1980 le deuxième trimestre « terme échu » s'est appelé troisième trimestre « terme à échoir » et que les intéressés ont reçu comme en 1979 quatre versements. De plus, lors de la mise en application de ce système par la C.A.M.A.R.C.A. le 1^{er} juillet 1980 — date à laquelle la valeur du point est passée de 1,303 franc à 1,388 franc — les retraités ont pu bénéficier de la revalorisation de leur pension alors que cette revalorisation ne serait normalement intervenue qu'à l'échéance d'octobre si la caisse n'avait pas considéré que leur trimestre était versé d'avance. Ainsi, la modification qui a été décidée par l'A.R.R.C.O. et qui est appliquée également par la C.A.M.A.R.C.A. n'entraîne aucun préjudice pour les retraités. Bien au contraire elle leur a permis de bénéficier immédiatement, et non plus après un délai de trois mois, de la revalorisation du point. Telle était d'ailleurs une des préoccupations qui ont inspiré les organisations professionnelles et syndicales lorsqu'elles ont décidé de réaliser cette modification. Il est à signaler à l'auteur de la question que les régimes de retraite complémentaire dus à l'initiative privée, ne résultant pas de décisions des pouvoirs publics, conservent leur nature contractuelle et leur autonomie. Les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes sont compétents pour en fixer les règles et notamment déterminer les modalités de paiement des avantages.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45656. — 13 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de suppression totale des montants compensatoires monétaires positifs formulée par le syndicalisme agricole français. En effet, deux ans après l'application du système monétaire européen, les montants positifs anciens n'ont aucune raison d'être. Les taux différentiels d'inflation de 1980, se montant à 13,5 p. 100 en France, 5,5 p. 100 en Allemagne, 6 à 7 p. 100 au Benelux, devaient permettre d'aboutir cette année à un véritable prix unique européen, rétablissant ainsi un des prin-

cipes fondamentaux du traité de Rome. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aboutir au démantèlement complet de ces montants compensatoires qui se sont révélés si désastreux pour l'agriculture française.

Réponse. — Depuis plusieurs années le Gouvernement français a fait de la résorption des M. C. M. positifs un objectif prioritaire dans les négociations agricoles communautaires. En 1979, il a subordonné son acceptation de l'entrée en vigueur du S. M. E. à un accord sur le démantèlement rapide des M. C. M. positifs pouvant apparaître, et, lors de chaque négociation sur les prix, il a demandé une diminution importante des M. C. M. existants. Les M. C. M. négatifs français ont totalement disparu au début de la campagne 1980-1981. L'accord conclu le 1^{er} avril 1981 est une étape particulièrement importante dans la résorption des M. C. M. positifs puisqu'il a pour conséquence la disparition des M. C. M. des pays du Benelux et la diminution importante du M. C. M. allemand qui passe à 6,5 points pour la fin de la campagne 1980-1981 et à 3,2 p. 100 pour la campagne 1981-1982. Ce nouveau taux est donc déjà en application pour le lait et la viande bovine. La diminution obtenue est donc de 6,6 points pour le lait et de 5,6 points pour les autres produits. Elle constitue une étape très importante pour le retour à l'unité des prix dans la Communauté.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43683. — 9 mars 1981. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de nombreux militaires qui n'ont pu être réformés avant la fin de la dernière guerre mondiale et notamment ceux de la première armée française. Il lui signale en effet que les commissions de réforme ont surtout fonctionné après la guerre et que, pendant l'occupation, il n'existait pas de commission de réforme sur le territoire national. C'est ainsi qu'un soldat qui était à l'hôpital le 1^{er} juin 1946, soigné pour des blessures graves contractées au combat, n'a vu son cas pris en considération que plusieurs années après, et qu'il n'a pu bénéficier de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés signalées.

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les commissions de réforme n'ont jamais cessé de fonctionner auprès du département chargé des anciens combattants. En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi du 21 novembre 1973 qui incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale, il convient de souligner qu'une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a précisé que « la totalité de la période de mobilisation (ou d'engagement volontaire en temps de guerre) étant prise en considération, il en résulte, pour les anciens combattants évacués hors de la zone des opérations militaires, par suite de blessure ou de maladie, que toute la période antérieure à leur démobilisation durant laquelle ils ont été hors de combat est totalisée avec leurs autres périodes de services militaires en temps de guerre, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de combattant. Ceux d'entre eux qui ont combattu dans les Forces françaises libres, dans les forces alliées ou dans la Résistance, peuvent ainsi totaliser la durée maximum de cinquante-quatre mois de services requise pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans, s'ils n'ont pas été réformés avant la fin de la guerre. Ainsi la date de la réforme d'un militaire est sans incidence sur l'ouverture des droits à l'anticipation prévue par la loi précitée, mais cette anticipation est calculée en fonction des périodes de services militaires de guerre si l'ancien combattant est réformé après la guerre alors que dans le cas contraire l'anticipation est possible dès l'âge de soixante ans ; en effet, les titulaires de la carte du combattant justifiant avoir été réformés pour blessure ou maladie avant la fin des hostilités sont assimilés aux prisonniers de guerre rapatriés pour maladie. Quoi qu'il en soit, il serait opportun que le cas particulier qui a inspiré la présente question soit précisé au secrétaire d'Etat afin de permettre une étude approfondie en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

44499. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Alsaciens qui, pendant la dernière guerre, n'ont pas accepté l'annexion de leur région ni l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas bénéficier des avantages en matière de retraite qui sont accordés aux incorporés de force évadés, titulaires de la carte de combattant et de la carte de réfractaire en vertu de la loi du 21 novembre 1973.

En outre, les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'indemnisation qui va être accordée aux incorporés de force par la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, les réfractaires à l'incorporation de force souhaitent que leur soit attribuée la carte de combattant volontaire. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1^o L'anticipation de la retraite professionnelle prévue par la loi du 21 novembre 1973 a pour but de tenir compte des souffrances et risques encourus au combat ou des conséquences physiques et physiologiques de la captivité particulièrement dure et prolongée. Elle est donc réservée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Si dignes d'intérêt qu'aient été les mérites des Français d'Alsace et de Moselle qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans l'armée allemande en demeurant éloignés de leur province d'origine pendant l'annexion et ont obtenu la carte de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P. R. A. F.), ils ont précisément échappé à l'incorporation de force et le plus souvent à une captivité particulièrement dure en Europe de l'Est. Pour leur part, la durée de leur période de réfractariat à l'annexion est comptée pour la liquidation de leur retraite professionnelle, sans l'anticiper. Il en est de même pour les titulaires de la carte de « réfractaire » (à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou au service du travail obligatoire en Allemagne) ; 2^o l'indemnisation prévue en faveur des anciens incorporés de force dans l'armée allemande (« Malgré Nous ») est le résultat d'un accord entre le Président de la République française et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne, pour l'indemnisation des victimes françaises de la violation caractérisée des lois de la guerre que constitue l'astreinte à porter l'uniforme de l'adversaire pendant un conflit. Il s'agit donc d'une réparation spécifique dont le principe a été exceptionnellement retenu pour les « Malgré Nous » avant le retour à l'état de paix qui, seul, permettra d'envisager le problème des réparations dans son ensemble ; 3^o il n'existe pas de carte de combattant volontaire mais une croix du combattant volontaire au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945. L'attribution de cette décoration relève de la compétence du ministre de la défense. Il est précisé que le fait de s'être tenu éloigné de sa province soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire ne peut être assimilé ni à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut donc suffire à ouvrir aux P. R. A. F. un droit à la reconnaissance de la qualité de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

44740. — 6 avril 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Français qui ont été incorporés entre les années 1941 et 1943 dans l'armée anglaise en qualité d'auxiliaire pendant la Seconde Guerre mondiale. Bien que ceux-ci aient participé à cette guerre dans des unités combattantes, le titre d'ancien combattant ne leur est pas reconnu et, par ailleurs, ils n'ont pu prétendre à l'attribution de la médaille commémorative. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et légitime d'envisager, après accords avec la Grande-Bretagne, la reconnaissance de ce titre d'ancien combattant pour ces soldats auxiliaires français en service actif dans l'armée anglaise.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité permettent de reconnaître la qualité de combattant et d'attribuer la carte du combattant aux Français ayant servi dans une armée alliée, sous réserve de la justification de leur participation dans cette armée à des opérations de guerre dans des conditions assimilables à celles exigées des militaires ayant servi dans les armées françaises. Point n'est donc besoin d'un accord spécial avec la Grande-Bretagne à ce sujet. Si des Français incorporés dans l'armée britannique en qualité d'auxiliaire n'ont pu obtenir la carte du combattant, c'est vraisemblablement en raison de l'absence ou de l'insuffisance de leur participation aux combats. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est disposé à faire procéder à un examen approfondi du ou des cas particuliers à l'origine de la présente question à la condition de les lui désigner nommément. L'attribution de la médaille commémorative de la guerre de 1939-1945 relève de la compétence du ministre de la défense.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants : Bas-Rhin).

44763. — 6 avril 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mort à Bremmelbach, dans le Bas-Rhin, de six enfants tués par l'explosion d'un obus de mortier datant de la dernière guerre mondiale. Il s'agit d'un accident tragique dont l'origine est bien due aux

séquences de la guerre de 1939-1945 puisque cette région a été le théâtre de violents conflits et que des milliers d'obus, bombes, mines et grenades jonchent encore les forêts et les champs de l'Alsace du Nord. En l'occurrence, la responsabilité civile de l'Etat peut donc être engagée. Il lui demande donc si les parents ou ascendants des six jeunes victimes ne peuvent pas prétendre avec droit à une pension d'ascendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. — Aussitôt après l'accident, la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Strasbourg et le service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin ont été invités à se mettre en rapport avec les familles des victimes afin de les assister et de les aider à faire valoir leurs droits. En ce qui concerne plus particulièrement le droit à pension éventuel des ascendants, il ne peut en être préjugé car la législation du code des pensions militaires d'invalidité impose à ces derniers, notamment, des conditions d'âge — cinquante-cinq ans pour la mère, soixante ans pour le père — et des conditions de ressources — disposer de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié — qui peuvent ne pas être remplies. Les droits des intéressés ne seront donc déterminés qu'après examen des dossiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

45353. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord. Celles-ci sont en effet trop restrictives car limitées aux unités classées comme « combattantes », ce qui ne signifie pas que celles qui ne sont pas classées comme telles n'ont pas essuyé attaques, escarmouches ou autres. Il lui demande en conséquence que l'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord ne soit plus limitée uniquement aux unités classées comme « combattantes ».

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition de durée. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de quinze à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage », dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. L'ensemble de la réglementation en vigueur est ainsi adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouveau assouplissement.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21412. — 21 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des peintres en automobile au regard de l'imposition au forfait. Il ressort d'une doctrine administrative constante que lorsque l'entrepreneur de peinture en bâtiment fournit la main-d'œuvre et les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé d'exécuter, le plafond du chiffre d'affaires annuel pour l'admission au régime du forfait s'établit à 500 000 francs.

Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui s'opposent à la fixation du même plafond en ce qui concerne les peintres en automobile dont les activités s'exercent d'une manière semblable.

Réponse. — Le fondement de la distinction établie, pour l'application du régime du forfait, entre les peintres en bâtiment et les peintres en automobile repose sur la différence existant entre les actes de production et les prestations de services. Les peintres en bâtiment accomplissent en effet, généralement, des travaux immobiliers assimilés, spécialement en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à des opérations de vente. Pour déterminer le régime d'imposition applicable aux intéressés, il est donc justifié de retenir, comme pour l'ensemble des entrepreneurs de travaux immobiliers (maçons, menuisiers), le chiffre d'affaires limite de 500 000 francs applicable aux ventes. En revanche, l'intervention des peintres en automobile est en principe liée à des opérations de réparation, considérées, au plan fiscal, comme des prestations de services ; leur activité relève de ce fait de la limite de 150 000 francs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

21849. — 31 octobre 1979. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre du budget que les conventions collectives mettent à la charge des entreprises des indemnités de licenciement et des indemnités de départ à la retraite, que les salariés reçoivent soit lors de leur licenciement, soit lors de leur mise à la retraite, sauf cas de démission de leur part ou de renvoi pour faute grave. Ces indemnités sont nettement précisées quant à leur nature. Calculées en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, elles s'acquièrent année par année et leur montant peut être évalué avec une approximation suffisante à la clôture de chaque exercice. Enfin, elles peuvent être tenues pour quasi certaines. M. Rufenacht demande à M. le ministre du budget si, par analogie à ce qui vient d'être décidé par le Conseil d'Etat (4 mai 1979, req. 10727) pour les locataires-gérants de stations-service, les entreprises peuvent déduire à titre de provision les charges correspondant aux indemnités prévues par les conventions collectives.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

42755. — 16 février 1981. — Se référant à une décision rendue le 4 avril 1979 par le Conseil d'Etat à propos d'une société de distribution de carburants et qui a admis la déduction fiscale des provisions destinées à faire face aux obligations de la société, dans la mesure où la charge correspondante était aussi certaine. M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas d'accepter la déduction fiscale en ce qui concerne les primes de départ à la retraite.

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1979, req. n° 10727, visé dans la question, concerne les indemnités qu'une entreprise de distribution de carburants devait, selon un accord interprofessionnel, verser, à l'expiration de leur contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, à ses locataires-gérants ayant au moins trois ans d'ancienneté, à condition qu'ils aient respecté la clause selon laquelle ils ne pouvaient vendre que les produits pétroliers fournis par leur bailleur ; la rupture du contrat pour violation, par le gérant, de ses obligations contractuelles d'exclusivité pouvant être regardée comme exceptionnelle, le Conseil d'Etat a considéré que les indemnités en cause, dont le montant s'élevait à 3 500 francs par année d'ancienneté, constituaient une charge qui pouvait être tenue pour quasi certaine à la clôture de l'exercice, dès lors que la condition minimale d'ancienneté de trois ans était satisfaite. A la différence de cette situation, une entreprise ne peut, d'une façon générale, être tenue au versement d'une indemnité de départ à la retraite ou d'une indemnité de licenciement à un salarié en fonction à la clôture de l'exercice que si l'intéressé demeure dans l'entreprise jusqu'à l'âge à partir duquel il peut être mis à la retraite ou s'il y a rupture, avant cette échéance, de son contrat de travail du fait de l'employeur ; le non-versement d'une indemnité de départ à la retraite ou de licenciement peut donc résulter de causes diverses et n'ayant pas nécessairement un caractère exceptionnel. Par suite, la charge correspondant aux indemnités dont il s'agit ne peut être regardée que comme présentant, à la clôture d'un exercice, un caractère purement éventuel qui exclut toute possibilité pour l'entreprise de constituer une provision au sens de l'article 39-1-5° du code général des impôts, à moins qu'un événement survenu au cours de cet exercice ne rende probable à cette date le départ à la retraite ou le licenciement du salarié.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Moselle).

33427. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que la direction départementale des services fiscaux de la Moselle lui a indiqué que la commission communale des impôts directs peut valablement délibérer pourvu que cinq de ses membres soient présents et même si un ou plusieurs

des membres n'avaient pas été convoqués à la réunion. Selon la direction départementale des services fiscaux, le seul critère de validité de la réunion de la commission communale des impôts directs est constitué par le respect du *quorum* prévu par l'article 345 du code général des impôts. Cette interprétation semble particulièrement laxiste, dans la mesure où il est surprenant que l'on puisse admettre qu'une commission délibère valablement même si certains de ses membres n'ont été ni convoqués ni prévenus. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer si l'interprétation donnée par la direction départementale des services fiscaux de la Moselle est exacte.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux: Moselle).

39776. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33427 du 14 juillet 1980 relative à la convocation des membres de la commission communale des impôts directs et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question qu'en application des dispositions du code général des impôts, la commission communale des impôts directs peut valablement délibérer lorsque cinq au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Cette commission étant réunie sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires, il appartient seulement à l'administration fiscale, à l'occasion de chacune des réunions de cette commission, de s'assurer que cette condition est remplie. Dans l'affirmative, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, elle ne peut considérer les délibérations prises que comme régulières.

Taxe sur la valeur ajoutée (tous).

34156. — 28 juillet 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : des revendeurs automobiles sont amenés de temps en temps à acheter à des concessionnaires des véhicules dits de démonstration et immatriculés comme tels. Ces véhicules sont ensuite exposés dans les parcs de vente et sont vendus dans des délais variables qui peuvent être très courts, mais aussi atteindre plusieurs mois. Le prix de vente de ces véhicules, alors, dont le kilométrage est souvent très faible et parfois presque nul, est bien sûr indépendant du prix de vente de ces mêmes véhicules neufs. Pour autant, l'administration des impôts prétend que ces véhicules immatriculés comme véhicules de démonstration, mais qui présentent des caractéristiques proches de celles des véhicules neufs sont, de ce fait, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité du prix au taux majoré, ce qui est contesté par les revendeurs automobiles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si on doit considérer un véhicule, acheté par un revendeur automobile à un concessionnaire, présentant les caractéristiques du véhicule neuf et immatriculé par ce concessionnaire comme véhicule de démonstration, comme un objet d'occasion imposable éventuellement sur la marge bénéficiaire au taux intermédiaire, du fait de la nature de son immatriculation initiale et de sa mise à la disposition de la clientèle, malgré les caractéristiques restant proches de celles d'un véhicule neuf, ou bien si ce véhicule, bien qu'il soit déclaré comme véhicule de démonstration, doit être, à la revente, considéré comme un véhicule neuf et, par conséquent, imposé sur la totalité du prix au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que les véhicules de démonstration acquis par des revendeurs automobiles auprès de concessionnaires sont considérés comme des véhicules neufs au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une appropriation et d'une utilisation par un consommateur final. Par suite, les ventes de ces véhicules sont soumises à la taxe sur leur prix total et au taux majoré s'il s'agit de véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant neuf places assises au maximum. Ces ventes ouvrent droit pour les revendeurs à déduction de la taxe qui leur est facturée par les concessionnaires.

Impôts locaux (impôts directs).

34754. — 18 août 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne âgée de soixante-treize ans, invalide, et qui se trouve, depuis trois ans, hospitalisée dans une maison de cure médicale. A la suite d'une succession dont elle avait bénéficié, cette personne se trouve propriétaire d'un appartement qu'elle occupait avant son hospitalisation. Compte tenu de sa situation et de ses revenus, elle se trouvait alors exonérée de la taxe d'habitation et de la taxe fon-

cière sur les propriétés bâties. Or, depuis son hospitalisation, cet appartement, sur lequel une hypothèque a été prise par l'Etat afin de payer les frais de séjour et les soins qui lui sont prodigués dans cette maison de cure médicale, semble être considéré par les services fiscaux comme une résidence secondaire. Il lui demande de bien vouloir examiner ce cas au regard de la réglementation en vigueur et de lui indiquer si une telle situation ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'un examen particulier.

Réponse. — La réponse à la question posée dépend du point de savoir si l'appartement dont l'intéressée est propriétaire constitue encore son habitation principale. Dans l'affirmative, elle doit continuer à bénéficier des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière accordés pour leur habitation principale aux personnes âgées dès lors qu'elle remplit toujours les conditions requises. Dans le cas contraire, elle ne peut, en principe, bénéficier d'un dégrèvement que pour la taxe d'habitation qui pourrait lui être réclamée pour les locaux dont elle aurait éventuellement la disposition privative à l'intérieur de l'établissement. Il est néanmoins admis que, sur réclamation, l'intéressée puisse obtenir dans ce cas une remise gracieuse des impositions de taxe d'habitation et de taxe foncière afférentes au logement qu'elle a conservé, pour un montant égal au dégrèvement qui lui aurait été accordé si elle avait continué à l'occuper comme résidence principale. Cette remise lui serait toutefois refusée s'il apparaissait que ce logement constitue une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du redevable. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

36319. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe une procédure à suivre pour que les entreprises industrielles et commerciales puissent déduire de leurs bénéfices taxables les rémunérations ou commissions occultes versées à des ressortissants de pays étrangers dans le cadre de marchés à l'exportation. Dans l'affirmative, quelles sont les pièces justificatives qui, en cas de vérification de comptabilité, doivent être présentées à l'inspecteur des impôts.

Réponse. — Les commissions versées par les entreprises françaises à des ressortissants étrangers, en vue de l'obtention de marchés à l'exportation, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dont ces entreprises sont redevables si, comme toutes les autres charges visées à l'article 39-1^{er} du code général des impôts, elles correspondent à un service effectivement rendu, si elles sont conformes à l'objet social de la partie versante, si elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu et si elles sont appuyées de pièces justificatives suffisantes. Par ailleurs, selon les dispositions combinées des articles 238 et 240 du même code, les nom, prénom, emploi et adresse des bénéficiaires réels de ces versements, ainsi que le montant des sommes versées, doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle. Le bien-fondé de la déduction de charges indirectes liées à la conclusion d'affaires à l'exportation ne peut être apprécié par l'administration qu'a posteriori, généralement lors de la vérification de la comptabilité de la partie versante.

Impôts locaux (taxes foncières).

36832. — 20 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux de la deuxième révision quinquennale des coefficients d'adaptation appliqués aux divers cultures pour les propriétés non bâties. Alors qu'à l'occasion de la précédente révision les terrains situés en zone de montagne bénéficiaient d'une réduction dudit coefficient d'adaptation, réduction qui était de 0,30 pour la nature de culture « prés », la reconduction de cette disposition d'équité ne semble pas prévue pour les travaux de la seconde révision quinquennale en cours. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce dossier afin de ne pas laisser les travaux se poursuivre, comme ils se sont engagés pour cette seconde révision, car ils conduiraient pratiquement à une augmentation moyenne de l'ordre de 25 p. 100 des bases à retenir pour le calcul de l'impôt foncier non bâti des agriculteurs de montagne qui sont lourdement affectés par les difficultés liées à l'éloignement, à l'altitude et à la production laitière.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, dont les résultats ont été incorporés dans les rôles de 1974, a été réalisée suivant une procédure simplifiée comportant l'application de coef-

ficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale, aux valeurs locatives cadastrales issues de la précédente révision. Or, il est apparu, à l'occasion des travaux préparatoires de la révision, que les coefficients applicables aux bois étaient en raison de l'évolution des cours constatée entre 1961 et 1970, dates de référence des deux révisions, très inférieurs à l'unité. Par suite, l'application sans précaution de ces coefficients aux bois des communes de montagne était de nature à provoquer d'importants transferts de charges au détriment des autres natures de culture et plus spécialement des prés qui tiennent une place prépondérante dans l'économie agricole de ces communes. C'est donc pour éviter un tel inconvénient que l'article 3 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a prévu que, dans les communes classées en zone de montagne, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, seraient égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quote indiciaire égale à 0,30 sans, toutefois, pouvoir ainsi devenir inférieure à 1,0. Mais, s'agissant d'une mesure conjoncturelle, celle-ci n'avait pas à être reconduite à l'occasion de l'exécution de la première actualisation triennale prescrite par l'article 1518 du code général des impôts, dont les résultats ont été incorporés dans les rôles de 1980. En effet, la mise en œuvre d'une telle mesure se serait trouvée privée de toute justification dès lors que, du fait de la hausse des prix des bois constatée de 1970 à 1977, la revalorisation des bases d'imposition de cette nature de culture s'est située, lors des opérations d'actualisation considérées, à un niveau légèrement supérieur à celui des prés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

36932. — 20 octobre 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du budget** que certains contrôles effectués auprès des automobilistes, concernant le paiement de la taxe sur les automobiles, lui semblent empreints d'une sévérité excessive lorsqu'une amende est infligée pour non-présentation du reçu alors que le timbre adhésif correspondant est normalement affiché sur le pare-brise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de préserver de bonnes relations entre l'administration et les usagers, d'accorder un délai au contrevenant pour justifier de la possession légale du timbre adhésif apposé sur son véhicule.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

41855. — 2 février 1981. — **M. Philippa Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36932 publiée au *Journal officiel* (questions du 20 octobre 1980, page 4406) relative à la présentation du justificatif du paiement de la vignette automobile et il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

45955. — 27 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36932, publiée au *Journal officiel*, questions du 20 octobre 1980 (p. 4406), question ayant fait l'objet d'un rappel sous le numéro 41855 paru au *Journal officiel* du 2 février 1981 (p. 426), et relative à la présentation du reçu du paiement de la vignette. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour des raisons techniques évidentes, le timbre adhésif apposé sur le pare-brise ne comporte pas le numéro d'immatriculation du véhicule. Dès lors, il est nécessaire de maintenir l'obligation de présenter le reçu attestant du paiement de la taxe, seul ce document complète en effet l'identification du véhicule. Cependant, lorsqu'un automobiliste fait l'objet d'un contrôle et qu'il n'est pas en mesure de présenter immédiatement ce reçu, un procès-verbal est établi mais l'amende n'est pas acquittée au moment du contrôle. En effet, le contrevenant a toujours la possibilité de justifier du paiement de la vignette après notification du redressement par l'administration fiscale. Au surplus, il convient de souligner que dans la grande majorité des cas, la présentation du reçu n'est pas exigée lorsque le timbre adhésif est correctement apposé. Il semble dans ces conditions que les redevables de bonne foi ne peuvent redouter les contrôles dont ils sont quelquefois l'objet et que ceux-ci ne sont pas de nature à entamer les bonnes relations entre l'administration et les usagers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

37511. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une société a procédé, dans les derniers jours de 1977, à une augmentation de capital susceptible de bénéficier, en matière de droit d'enregistrement, du régime fiscal temporaire institué par la loi de finances de 1976 et applicable à condition que l'acte constatant l'augmentation de capital soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1978. La déclaration de souscription et de versement a été constatée par acte authentique passé devant notaire, le 21 décembre 1977, et adressé, le 29 décembre, à l'administration fiscale pour enregistrement. Compte tenu des jours de fermeture légale, cette année-là, le 30 décembre était le jour de la clôture comptable tant du mois que de l'exercice, et l'administration ne procéda pas, lors de la réception, à l'enregistrement, qui fut reporté de ce fait au 3 janvier suivant, entraînant par là même une augmentation conséquente des droits s'y rapportant. Ce type d'incident rend les administrés tributaires d'habitudes administratives dont ils ne sont pas forcément informés ; aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, à l'avenir, de considérer comme significatives, au regard des délais légaux, les dates d'expédition des actes aux services fiscaux plutôt que leur enregistrement par l'administration fiscale.

Réponse. — L'augmentation de capital visée dans la question paraît avoir été réalisée au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, opération entraînant normalement la perception du droit d'enregistrement (« droit d'apport majoré ») prévu à l'article 812-I, 1^o, du code général des impôts, mais qui était ou est susceptible de bénéficier de l'application d'un taux réduit, soit de 3,50 p. 100, soit de 6 p. 100, selon que l'acte la constatant remplissait ou remplit la condition d'avoir été enregistré entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ou entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1981 (cf. loi de finances pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, art. 62-1, repris à l'article 812-I, 2^o, du code précité prorogé par l'article 57 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980 ; J. O. du 31 décembre 1980). Or une telle opération, dont la réalisation a seulement nécessité une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pouvait être enregistrée au taux de 3,50 p. 100 sur simple dépôt du procès-verbal des délibérations de cette assemblée fait à la recette des impôts compétente le jeudi 29 décembre 1977 au plus tard, compte tenu de la fermeture de cette recette le vendredi 30 décembre 1977 pour arrêté annuel des comptes. Pour conserver le bénéfice de ce taux, il n'était pas nécessaire d'attendre la déclaration notariée de souscription et de versement relative à une augmentation de capital en numéraire soumise à un simple droit de 1 p. 100, puisque celle-ci pouvait utilement être réalisée dans le délai d'un an et enregistrée dans le délai de treize mois à compter de la date de l'incorporation précitée (cf. même code, art. 635, 5^o, et 812-I, 2^o, c). Dès lors, la société, qui envisageait dans les derniers jours de l'année 1977 de procéder à une telle incorporation aurait dû prendre ses dispositions pour que cette opération soit réalisée à une date telle que l'acte correspondant puisse être présenté en temps utile à la formalité, compte tenu notamment des jours de fermeture légale des recettes des impôts. Il est souligné, à cet égard, que les textes qui fixent ces jours de fermeture ont été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (B.O.D.G.I.) ou dans divers revues ou ouvrages (cf., en particulier, note D.G.I., série G, n° 960, du 29 septembre 1959-rappr. décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 et arrêté du 4 juin 1971, B.O.D.G.I. 10 B-12-71 et 10 B-14-71). Le fait que certaines sociétés n'aient pas pris de telles dispositions et n'aient pu, dès lors, bénéficier du taux réduit de 3,50 p. 100 ne saurait donc justifier l'adoption en leur faveur de la mesure de tempérament proposée, laquelle, en tout état de cause, ne pourrait pas s'analyser comme une remise anticipée d'une pénalité de retard, mais constituerait une réduction, interdite par l'article 1930-3 du code précité, de droits simples légalement dus (cf. réponse ministérielle à M. Guillard, J. O., débats Sénat, 19 mai 1979, p. 1388, n° 25727).

Plus-values : imposition (immeubles).

37876. — 10 novembre 1980. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un contribuable cède un bien immobilier entre deux et dix ans après l'acquisition de ce bien, la plus-value qui résulte de cette cession est, en principe, considérée comme spéculative et imposable selon les règles prévues par l'article 35-A du code général des impôts. En dehors des cas où l'absence d'intention spéculative est présumée, c'est au contribuable qu'il revient d'apporter la preuve du caractère non spéculatif de l'opération. De multiples exemples témoignent de l'extrême difficulté de faire admettre une telle preuve par l'administration fiscale ; il

est même légitime de se demander si cela est possible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir des indications statistiques sur le nombre de cas où les services fiscaux ont accepté de considérer, au cours de ces dernières années, que la preuve de l'absence d'intention spéculative avait été apportée par les contribuables qui ont réalisé une plus-value immobilière à moyen terme.

Réponse. — Il n'existe pas de statistique fiscale spécifique concernant le nombre de cas où l'administration a accepté de considérer que la preuve de l'absence d'intention spéculative avait été apportée par les contribuables qui ont réalisé une plus-value immobilière à moyen terme. Les statistiques globales disponibles en matière de plus-values ne permettent cependant pas de conclure à une quasi-impossibilité de faire admettre cette preuve par l'administration fiscale. Au demeurant, compte tenu des présomptions légales d'intention non spéculative, et de la possibilité d'apporter, dans les autres cas, la preuve de cette intention, la proportion des plus-values immobilières taxées sous le régime de l'article 35 A est relativement faible. En effet, les 10 849 plus-values immobilières taxées en 1979 se répartissent, en pourcentage, de la manière suivante : court terme, 8,7 p. 100 ; moyen et long terme, 68,6 p. 100 ; article 35-A (intention spéculative), 22,7 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37877. — 10 novembre 1980. — M. Michel Delprat signale à M. le ministre du budget les disparités choquantes existant entre les contrôles de routine en viticulture, visant à vérifier les déclarations de récoltes ou de stocks, et les contrôles fiscaux s'exerçant dans les autres domaines. En effet, pour ces derniers, l'article 1649 septies du C.G.I. stipule que les contribuables peuvent se faire assister d'un conseil, et doivent être avertis de cette faculté. Le contribuable peut demander un report du contrôle s'il est empêché par un engagement. En ce qui concerne les contrôles en viticulture (contrôles de routine, et non de suspicion de fraude), les viticulteurs, notamment dans le département de l'Yonne, ont demandé à être prévenus quarante-huit heures à l'avance, ce qui leur permettrait d'user également de la présence d'un conseil, mais la direction des services fiscaux se doit d'appliquer l'article 410 du C.G.I. qui est formel et ne prévoit pas cette clause. La rigidité appliquée au contrôle des caves et la plus large souplesse des autres modes de contrôles fiscaux font apparaître la nécessité d'une légitime équité entre les différentes catégories de contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 410 du code général des impôts « les agents du service de la répression des fraudes et des impôts peuvent pénétrer librement dans les chais des viticulteurs pour vérifier les déclarations de récolte ou de stocks et prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins ». Les contrôles effectués en application de cet article portent sur la comparaison matérielle, par comptage ou pesée, des marchandises ou des produits détenus avec les énonciations des déclarations qui les recensent. Le législateur n'a pas prévu l'assistance d'un conseil lors de ces travaux, qui ne nécessitent de la part du contribuable aucune connaissance juridique ou fiscale spécialisée. Lors des contrôles, les agents des impôts peuvent constater des infractions aux dispositions des articles 407 et 408 du code général des impôts, relatifs aux déclarations de récoltes et de stocks. Dans ce cas, le contrevenant est informé qu'il a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix dès la déclaration du procès-verbal. Cette possibilité lui est rappelée lors de la rédaction du procès-verbal lui-même, à laquelle le conseil choisi peut assister. Enfin, il apparaît que la portée pratique de ces contrôles serait sensiblement réduite si les révoltants étaient informés à l'avance de la date de leur réalisation. D'autant plus que l'administration fiscale joue ici un rôle qui dépasse la seule fiscalité pour concerner notamment la qualité des produits et leur origine. Cette mission constitue une défense des intérêts des consommateurs et de l'ensemble des producteurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38048. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qu'il y a conformément à l'article 2 du décret n° 61-293 du 30 mars 1961, à laisser à la charge du contribuable une partie des frais occasionnés par les garanties que l'administration fiscale lui a à tort demandées : par exemple, les honoraires de notaire qu'il devra verser pour obtenir la radiation du nantissement qui avait été exigé. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître un décret complémentaire afin de ne pas continuer à pénaliser ceux qui se voient imputer des dettes fiscales qui s'avèrent ultérieurement infondées.

Réponse. — Lorsqu'il y a lieu de rembourser les frais exposés pour la constitution en garantie d'un nantissement de fonds de commerce, l'article 398 de l'annexe II au code général des impôts qui

a codifié l'article 2 du décret n° 61-293 du 30 mars 1961, prévoit en son paragraphe VI que, peuvent faire l'objet d'un remboursement, outre le salaire du greffier, les frais de radiation de l'inscription prise pour le nantissement. Il paraît possible d'interpréter ce texte comme permettant le remboursement des frais de radiation consécutifs à l'intervention du notaire ; ceux-ci ne seront donc pas supportés par le contribuable dès lors qu'il a obtenu la décharge ou la réduction des impositions contestées. Mais, bien entendu, l'administration ne peut prendre à sa charge que des frais strictement tarifés et non pas des honoraires que les notaires seraient amenés à réclamer de surcroît, en application notamment de l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires. Cela étant, afin d'éviter à l'avenir toutes difficultés dans ce domaine, les administrations concernées vont donner pour instruction à leurs services de ne plus exiger désormais l'inscription effective du nantissement du fonds de commerce offert pour sûreté, lorsqu'il apparaîtra que le Trésor est déjà suffisamment garanti par son privilège général et qu'il pourra utilement le demeurer.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

38081. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les pédicures de bovins assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette profession n'est pas répertoriée sur les listes départementales des services vétérinaires alors qu'elle devrait être considérée comme paramédicale (infirmier des bovins) ou au même titre qu'auxiliaire de vétérinaire. Il lui signale que les dispositions de l'article 261-4 (3°) du code général des impôts en vertu desquels sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ne sont pas pour l'instant étendues aux pédicures de bovins. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il ressort des indications fournies par le ministère de l'Agriculture que les opérations de parage des pieds des bovins, lorsqu'elles se limitent à ôter les cornes mortes des onglons sans anesthésie préalable ni effusion de sang, ne sont soumises à aucune législation ou réglementation particulière. En revanche, seuls les vétérinaires ou docteurs-vétérinaires peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans les maladies du pied. Toutefois, en application des dispositions de l'article 340 du code rural, les maréchaux ferrants sont également habilités à intervenir dans ce domaine limité ; il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à cet article. En conséquence, les « pédicures de bovins » ne font pas partie des personnes autorisées à dispenser des soins médicaux ou chirurgicaux aux animaux. Il en résulte que ces praticiens ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 261-4 (3°) du code général des impôts en vertu desquelles sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

38307. — 17 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts à propos de l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui expose qu'une entreprise se référant à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qui désigne expressément comme admises au régime de l'amortissement dégressif les « installations de magasinage et de stockage », a déposé un dossier auprès des services compétents de l'administration. Considérant que l'ensemble des matériels permettant, en magasin, de conserver et de présenter les marchandises constitutives du stock de l'entreprise ne devait pas être considéré comme des « installations de magasinage et de stockage », l'administration fiscale est revenue sur sa décision et a exigé le remboursement partiel de cette aide. Il lui rappelle que lors de l'élaboration de la loi de 1975 précitée les parlementaires n'ont pas souhaité exclure de l'encouragement à l'investissement les entreprises commerciales ni en voir interpréter restrictivement les textes. Il lui demande si l'interprétation en l'espèce de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts par l'administration ne lui paraît pas trop restrictive et contraire à la volonté du législateur.

Réponse. — En instituant l'amortissement dégressif, le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux biens d'équipement normalement utilisés au stade de la production, dans les entreprises industrielles. Il a, toutefois, été admis que les entreprises commerciales pourraient, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier du régime de l'amortissement dégressif à raison des mêmes immobilisations. Dès lors pour savoir si des biens déterminés relèvent des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, il convient de rechercher pour chacun de ces biens s'il y a utilisation normale, c'est-à-dire habituelle ou prépondérante par des entreprises industrielles. Dans le cas visé dans la question, il peut être observé sur un plan général que les matériels utilisés dans

les magasins de vente au détail pour conserver et présenter les marchandises offertes à la clientèle, tels que les bacs ou vitrines réfrigérées, n'ont a priori aucune destination ou aucun usage industriel. Cela étant, une réponse plus précise ne pourrait être faite que si l'administration pouvait connaître exactement les matériels visés par l'auteur de la question et procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38310. — 17 novembre 1980. — **M. Joseph Corniti** expose à **M. le ministre du budget** que les transporteurs qui effectuent des transports à l'étranger bénéficient d'une réduction des bases de leur taxe professionnelle proportionnellement à leur chiffre d'affaires non taxable. Il lui demande si l'on peut appliquer la même règle aux transporteurs qui effectuent des transports sur zone courte pour mise à quai des marchandises destinées à l'exportation.

Réponse. — La taxe professionnelle n'est due que par les personnes qui exercent une activité professionnelle en France. C'est pourquoi des modalités particulières d'imposition sont prévues par l'article 1471 du code général des impôts et l'article 310 III de l'annexe II à ce code en ce qui concerne les entreprises qui exercent une partie de leur activité à l'étranger. Ne peuvent être considérées comme telles les entreprises de transport qui réalisent en France l'intégralité de leurs opérations, alors même que ces dernières portent sur des marchandises destinées à l'exportation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

38560. — 24 novembre 1980. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables qui perçoivent des sommes d'un montant relativement faible (12 000 francs) sont dispensés sous certaines conditions de produire la déclaration spéciale de leurs bénéfices. Ils peuvent déterminer directement leurs revenus imposables. Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes pour lesquelles ces revenus sont accessoires à ceux perçus en rémunération d'une autre activité exercée à titre principal. La mesure s'applique à tous les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires qui sont intégralement déclarés par la partie versante sous réserve : que ces contribuables ne soient pas déjà tenus de souscrire pour une activité non commerciale exercée par ailleurs une déclaration n° 2035 ou 2037 ; que les recettes dites « accessoires » ne correspondent pas à l'exercice d'une profession à titre principal ; et que les revenus non commerciaux accessoires ne soient pas à rattacher à une activité industrielle et commerciale exercée à titre principal. Il lui fait observer que le plafond fixé pour l'application de ce régime fiscal est d'un montant de 12 000 francs depuis trois ans. Compte tenu de l'érosion monétaire, il serait souhaitable de modifier cette somme limite pour la porter par exemple à 17 500 francs. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le plafond de recettes de 12 000 francs en dessous duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux accessoires déclarés par les tiers bénéficient, pour l'établissement de l'impôt, d'un abattement de 25 p. 100 a été porté, par décision ministérielle du 8 décembre 1980, à 16 000 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980. Corrélativement, le minimum de déduction applicable a été relevé de 1 500 francs à 2 000 francs. Ces revalorisations répondent aux préoccupations exprimées.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

38567. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : en vue de favoriser le développement industriel dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a mis en place une série de mesures financières et fiscales par la voie législative et réglementaire. Mais il arrive que par le biais de circulaires internes, l'administration reprend sournoisement d'une main ce que le Gouvernement a donné publiquement de l'autre. C'est ainsi que le décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965 porte création d'une prime d'emploi et prévoit des allègements des charges fiscales et sociales sous certaines conditions en faveur des entreprises industrielles qui se créent dans les D.O.M. Par ailleurs, dans le dessin d'inciter les entreprises quelles qu'elles soient à recruter des jeunes dans le cadre des contrats emploi-formation retenus par les trois pactes pour l'emploi des jeunes, il est prévu des aides et notamment des exonérations de charges fiscales. A l'évidence, les objectifs visés par ces deux mesures sont différentes : la première tend à susciter des créations d'entreprises, la seconde a pour but de favoriser l'embauche des jeunes. Or, une récente circulaire du ministre du budget informe les organismes liquidateurs de ces aides qu'elles ne sauraient en aucun cas se cumuler, ce qui, à première vue paraît aberrant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : entreprises).

39165. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences déplorables pour l'emploi, à la Réunion, d'une circulaire émanant de son ministère et iniquant que les primes d'emploi et les contrats emploi-formation font en fait « double emploi » et ne sont pas, de ce fait, cumulables ; rappelle que certains industriels ont pris le risque de créer des emplois dans un contexte particulièrement difficile, étant persuadés qu'ils pourraient bénéficier conjointement des primes d'emploi et des contrats emploi-formation et que s'ils n'en avaient point été convaincus ils n'auraient probablement pas couru ce risque ; fait observer qu'il conviendrait de s'interroger sur la légalité de cette circulaire, puisque aucun texte ni législatif ni réglementaire ne permet d'affirmer que les sommes touchées au titre des contrats emploi-formation font double emploi avec la prime d'emploi et viennent donc en déduction de l'assiette de cette dernière ; sur le fond des choses, rappelle qu'il convient effectivement de distinguer le soutien qu'apporte l'Etat au titre de la formation professionnelle pour un personnel non qualifié, du soutien qu'il apporte pour inciter à créer des emplois en allégeant les charges sociales de l'entreprise.

Réponse. — Le décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965 modifié a institué une prime d'emploi et d'allègement des charges sociales afin de favoriser la création d'emplois productifs dans les départements d'outre-mer. Plus récemment, le troisième pacte national pour l'emploi, applicable dans les D.O.M., a prévu quatre régimes principaux d'aide à la création d'emplois : l'exonération à 50 p. 100 et pendant un an des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de certaines catégories de salariés ; exonération qui peut être portée à 100 p. 100 pour les apprentis du secteur industriel ; l'exonération à 100 p. 100 et pendant toute la durée de l'apprentissage de toutes les charges patronales et salariales pour les apprentis du secteur artisanal ; le contrat emploi-formation pour lequel l'Etat verse à l'entreprise une aide globale et forfaitaire égale à 3,5 fois le minimum garanti ; le stage pratique d'entreprise rémunéré à hauteur de 90 p. 100 du S.M.I.C. et dont 70 p. 100 sont à la charge de l'Etat. En l'état actuel des dispositions régissant la prime d'emploi dans les départements d'outre-mer et le pacte national pour l'emploi, les objectifs poursuivis par les deux régimes sont, dans une large mesure, identiques, ce qui logiquement devrait exclure leur cumul. Toutefois, dans la mesure où certaines entreprises ont fondé des décisions d'investissement sur la possibilité d'un tel cumul qui n'est effectivement pas formellement interdit par les textes, cette exclusion pourrait entraîner des conséquences dommageables. Dans ces conditions, il a été demandé au ministre de l'économie, dont les directions départementales de la concurrence et de la consommation liquident localement la prime d'emploi, et au secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. de bien vouloir reprendre l'examen des dossiers des entreprises auxquelles a été opposée jusqu'à présent une règle de non-cumul entre les avantages du pacte national pour l'emploi et de la prime d'emploi.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

38637. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que le bénéfice des dispositions conjoncturelles de la loi du 3 juillet 1979 instituant une déduction fiscale pour accroissement des investissements a été réservé aux seules entreprises industrielles et commerciales. Or, les entreprises agricoles, en dépit de l'obligation qu'elles ont de procéder à des investissements très importants, ne peuvent faire face à la fois à cette nécessité vitale pour elles et aux graves difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui cite l'exemple de l'effort financier global engagé par la coopérative agricole des planteurs de tabac Gironde-Landes-Pyrénées, ainsi que par ses adhérents planteurs de tabac, pour le développement de la nouvelle variété tabac blond « Virginie ». L'exclusion de l'agriculture de cette mesure est inadmissible autant pour des raisons d'équité que pour des motifs économiques. Les agriculteurs victimes depuis plusieurs années d'une conjoncture économique très défavorable dans nos régions tabacoles, ont tendance à abandonner leurs exploitations ; ce qui explique le marasme actuel des artisans du machinisme agricole et reste inquiétant pour la productivité future de notre agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures appropriées pour que l'agriculture en général et la tabaculture en particulier puissent bénéficier d'une fiscalité devant un des outils de son développement au même titre que toute entreprise industrielle déjà bénéficiaire.

Réponse. — L'opportunité de l'extension aux agriculteurs de l'incitation fiscale à l'investissement proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1981 a été examinée de manière approfondie tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Le Gouvernement a indiqué à cette occasion les motifs qui l'ont conduit à ne pas inclure l'agriculture dans le dispositif proposé (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale

du 22 octobre 1980, p. 2882 à 2889). Les mêmes raisons avaient déjà prévalu lors de la mise en place des dispositions conjoncturelles de la loi du 3 juillet 1979. Quoi qu'il en soit, l'agriculture bénéficie d'un système propre d'aides à l'investissement sous forme d'aides spécifiques ou de prêts bonifiés. En outre le Gouvernement a entrepris la réalisation, en plus du plan élevage portant sur cinq milliards de francs, d'un programme d'un montant identique sur cinq ans en faveur de l'irrigation de l'hydraulique de la forêt et du drainage. Au surplus au cas particulier de la tabaculture, le F.O.R.M.A. est intervenu pour aider, dans le cadre du plan grand Sud-Ouest, les investissements de reconversion vers le tabac blond. Ces aides présentent l'intérêt majeur de ne pas établir de discrimination entre les différentes catégories d'agriculteurs suivant leur régime d'imposition. Cela étant le comité d'études de la fiscalité agricole mis en place le 9 mai 1980 et comportant des représentants de la profession agricole examine l'ensemble des problèmes que pose le régime fiscal de l'agriculture et notamment celui des investissements.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

38748. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire le point de la situation fiscale des locations en meublé dans les résidences de vacances en copropriété. La multiplication des résidences secondaires en copropriété au bord de la mer ou à la montagne a eu pour effet que de très nombreux copropriétaires non résidents permanents confient à une société de gérance le soin de louer en meublé leur appartement qu'ils n'occupent personnellement ou les membres de leur famille qu'un petit nombre de semaines chaque année. Les copropriétaires acquièrent ainsi la qualité de loueur en meublé, sans en faire naturellement leur profession. Ils sont tenus de déclarer les revenus qu'ils retirent de cette location en effectuant les déductions auxquelles ils ont droit s'ils sont imposés au bénéfice réel, conformément à l'article 34 du code général des impôts ainsi que le constate la décision du Conseil d'Etat n° 10828 du 16 avril 1980. La même décision prévoit en outre que le contribuable imposé d'après son bénéfice réel doit, en revanche, comprendre dans ses revenus l'avantage en nature que lui procure la jouissance gratuite de ses appartements pendant les périodes où il les occupe personnellement. Un certain nombre de sociétés de gérance invitent les copropriétaires qui utilisent leurs services, quand bien même ils ne possèderaient qu'un seul appartement, à se conformer à une jurisprudence qui paraît ne concerner que les copropriétaires de plusieurs appartements faisant effectivement, profession de loueurs en meublé. Il en résulte que les intéressés seraient tenus de déclarer un avantage en nature pour le montant du prix de location offert aux tiers pour la période considérée. Cette formule, qui a pour le gérant le mérite de la simplicité, présente pour le copropriétaire de graves inconvénients. D'une part, elle consiste à calculer l'avantage en nature sur la base d'un revenu éventuel, d'autre part, elle néglige le fait que la plupart des appartements offerts à la location onze mois sur douze ne sont effectivement loués que trois ou quatre mois dans l'année, le revenu qu'ils produisent n'étant en aucune façon la somme des prix de location de tous les mois où ils sont offerts à la location. Les copropriétaires louant en meublé par l'intermédiaire d'une société de gérance vont se trouver pénalisés par rapport à ceux qui louent directement quelques mois par l'appartement dont ils sont présumés se réserver la jouissance le reste du temps en ne l'occupant en fait que pour des périodes de vacances assez brèves. Tout en respectant la jurisprudence qui s'applique aux véritables loueurs professionnels, il lui demande s'il pourrait préciser pour les copropriétaires d'un seul appartement dont la location est confiée à une société de gérance, que la période d'occupation personnelle ou familiale ne constitue pas un avantage en nature dès lors que les charges correspondant à cette période ne sont pas déduites ou si le calcul de cet avantage en nature peut être fait sur les bases du revenu mensuel moyen produit par la période où l'appartement a été offert à la location.

Réponse. — S'agissant de la situation des loueurs en meublé au regard de la prise en compte de l'avantage en nature procuré par la jouissance gratuite des locaux pendant les périodes où les intéressés en conservent la disposition, deux situations sont à distinguer : 1° l'exploitant décide d'inscrire les locaux meublés à son actif immobilisé. Dans cette situation, le bénéfice imposable est déterminé sous déduction de l'ensemble des charges supportées dans l'année, qu'il s'agisse des frais de gestion ou des charges de propriété, sous réserve toutefois, en ce qui concerne l'amortissement, des limitations prévues à l'article 31 de l'annexe II au code général des impôts. Corrélativement, et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable doit inclure dans ses recettes la valeur de l'avantage en nature tiré de la jouissance gratuite de l'appartement pendant les périodes où il en a la disposition. La valeur de cet avantage est égale au montant du loyer que le propriétaire aurait pu obtenir s'il avait loué le bien pendant la période considérée ; 2° l'exploitant décide de ne pas inscrire à son

actif les locaux donnés en location. Dans ce cas, l'intéressé n'a pas à ajouter à ses recettes le montant des loyers qu'aurait pu produire les locaux pendant les périodes où il en a eu disposition. En revanche, seuls les frais de gestion et les dépenses locatives, à l'exclusion des charges de propriété (telles que l'amortissement, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'immeuble, les réparations autres que de menu entretien, la taxe foncière) sont alors pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable, étant observé que les remboursements de charges demandés aux locataires doivent, dans tous les cas, être compris dans les recettes. Le second des régimes d'imposition ci-dessus décrits, qui n'implique pas la prise en compte de l'avantage en nature tiré de l'utilisation des locaux par le propriétaire, paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Enfin il est rappelé que les loueurs en meublé non professionnels, lorsque leurs recettes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs, peuvent bénéficier d'un régime très simplifié d'imposition dans lequel le revenu net tiré de la location est considéré comme égal à 50 p. 100 du montant des loyers perçus.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts sur les sociétés).

38769. — 24 novembre 1980. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du budget** que les contrats d'entretien de matériel, notamment de machines de bureau ou d'installation téléphoniques sont acquittés une fois par an, à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles de clôture des exercices comptables ; de surcroît, les sommes payées ne sont pas, en règle générale, susceptibles de remboursement si l'on met fin au contrat en cours d'exécution. Il lui demande s'il convient de considérer que les sommes payées doivent être prise en compte en totalité pour la détermination des résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur échéance.

Réponse. — Le principe de spécialisation des exercices, commun aux règles de détermination du bénéfice en comptabilité et en fiscalité, a pour conséquence le rattachement à un exercice de tous les produits et toutes les charges le concernant et de ceux-là seulement. L'application de cette règle aux dépenses résultant de l'exécution de contrats courants d'entretien de matériels affectés à l'exploitation conduit, dans l'hypothèse la plus courante où la durée pour laquelle le contrat produit ses effets ne coïncide pas avec celle de l'exercice, à porter à un compte de « régularisation actif » le coût des prestations dont l'entreprise pourra demander l'exécution au cours de l'exercice suivant. Toutefois, s'agissant des contrats d'entretien renouvelés à échéances annuelles et restant stables quant à la nature et l'étendue de leur objet, l'administration fiscale admet, dans un souci de simplification, que le résultat puisse être déterminé en imputant la totalité des sommes dues au titre du contrat, sur le résultat de l'exercice en cours à la date de leur échéance. L'entreprise qui entend se prévaloir de cette faculté doit se conformer au même mode de comptabilisation pour l'ensemble de la période couverte par le contrat initial et ses reconductions successives. Bien entendu, lorsqu'il est mis fin au contrat, en cours d'exécution, les sommes non susceptibles de remboursement ne peuvent être admises en déduction que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites à la date de la précédente échéance ou comprises dans les charges d'un exercice antérieur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38786. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des époux séparés, en cas de garde alternée de leurs enfants. En effet, la loi n'a pas prévu cette situation, que ce soit au sujet de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt immobilier. Actuellement, l'un des deux parents se voit dans l'obligation de déclarer les enfants à sa charge. Ce qui ne correspond pas à la réalité puisque les deux parents ont alternativement la charge de leurs enfants pendant des périodes identiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Par suite, il appartient aux parents séparés d'enfants mineurs dont la situation est évoquée dans la question, de désigner d'un commun accord, celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. L'autre parent peut de son côté déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial pour enfant à charge. Un équilibre satisfaisant doit normalement être trouvé dans la pratique. Une mesure de partage au niveau du quotient familial paraît complexe et peu heureuse au plan des principes, elle ne serait pas forcément avantageuse. La même complexité, voir plus grande, se retrouverait au niveau de la taxe d'habitation.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

38969. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Emmanuel Hame!** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les missions incombant au service de la protection des végétaux qui dépend certes de son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, mais dont l'efficacité importe au plus haut point à la protection de la santé des consommateurs, préoccupation constante des associations de consommateurs et objectif de la politique de la consommation, telle qu'elle est mise en œuvre par la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ce service, en effet, doit surveiller l'état sanitaire des cultures, diffuser aux agriculteurs des avis de traitement sans danger pour la consommation, effectuer le contrôle sanitaire des produits végétaux tant à l'exportation qu'à l'importation, expérimentier les nouveaux pesticides et herbicides soumis par des firmes phytosanitaires ou dossier d'homologation. Il lui demande si les moyens actuels de ce service ne lui paraissent pas insuffisants eu égard aux missions qui lui incombent dans l'intérêt des consommateurs et s'il ne conviendrait pas d'envisager au niveau interministériel, en liaison avec les ministères de l'agriculture et de la santé, l'adoption des mesures qui lui permettraient d'obtenir une efficacité plus grande, du contrôle sanitaire des produits végétaux nationaux ou importés consommés en France.

Réponse. — Les efforts budgétaires accomplis ces dernières années, et notamment en 1981, témoignent de l'importance que les pouvoirs publics attachent au service de la protection des végétaux. Ainsi, depuis 1978, les effectifs budgétaires de ce service ont augmenté rapidement, représentant au 31 décembre 1980, 379 emplois (soit une augmentation de 13,8 p. 100 dont 98 emplois d'ingénieurs d'agronomie (plus 27,30 p. 100) et 126 emplois d'ingénieurs des travaux agricoles (plus 15,60 p. 100). Globalement, les moyens disponibles en 1981, soit 55 millions de francs, seront renforcés d'un crédit de 14 millions de francs (loi de finances rectificative 1980 au titre de la conférence annuelle agricole consacrés à l'équipement en laboratoires de diagnostic des dix-huit circonscriptions phytosanitaires régionales (9 millions de francs) et au renforcement des moyens de fonctionnement (vacataires, frais de déplacement), l'accent étant mis tout particulièrement sur les circonscriptions frontalières. Par ailleurs, sera poursuivie la mise en place des groupements régionaux d'intérêt scientifique phytosanitaire à Avignon, Bordeaux et Rennes qui associent l'I.N.R.A. et le service de la protection des végétaux en mettant en commun leurs moyens dans le domaine de la lutte contre les ennemis et les ravageurs des cultures (feu bactérien des rosacées, endothia du châtaigner, etc.). Cette formule d'association s'inscrit dans le cadre de la politique définie par la directive du 21 mai 1980 sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

39008. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Clehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information dont la presse s'est fait l'écho et selon laquelle un rapport des services fiscaux indiquerait que trois millions de contribuables échapperaient à l'impôt par manque de suivi systématique. Dans les services, les dossiers qu'on ne peut plus utiliser parce que l'on a perdu la trace des personnes qu'elles concernent s'accumuleraient. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'au cours des dix dernières années, le nombre des contribuables a doublé pendant que les effectifs des services fiscaux ne progressaient que de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article de presse rappelé par l'auteur de la question faisait état d'une étude qui ne portait pas sur la mesure de la fraude fiscale mais analysait les conséquences sur la tenue des dossiers de l'augmentation du nombre des contribuables et de leur plus grande mobilité géographique. Or, du fait des déménagements des contribuables, il arrive qu'une personne souscrive une déclaration auprès d'un service des impôts différent de celui qui détient le dossier. Le contribuable n'a pas « disparu », il est simplement imposé à une autre adresse et dans les mois qui suivent le dépôt de la déclaration son dossier est transmis au nouveau service des impôts gestionnaire. Des mesures ont été prises, en particulier pour l'amélioration des liaisons entre services pour assurer un suivi plus rapide des contribuables. Les services fiscaux adaptent constamment leurs méthodes afin de résoudre, au moindre coût administratif possible, le problème posé par la mobilité des contribuables, en particulier dans les secteurs fortement urbanisés. Le recours aux techniques informatiques de traitement des documents est notamment utilisé par l'administration fiscale pour améliorer son efficacité tout en limitant au maximum les sujétions des contribuables. Cette amélioration de la productivité fait que la corrélation simple établie entre le nombre des contribuables et le nombre d'agents de la direction générale des

impôts n'a pas de signification. Il n'en reste pas moins que la D.G.I. s'est toujours attachée à doter ses services des moyens en personnel leur permettant de remplir leurs difficiles missions parmi lesquelles la lutte contre la fraude revêt un caractère prioritaire. Pendant les dix dernières années, le nombre des emplois budgétaires mis à sa disposition a été augmenté globalement de plus de 30 p. 100 et de nombreux services ont pu ainsi bénéficier de renforts substantiels.

Plus-values : imposition (immeubles).

39619. — 15 décembre 1980. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre du budget** que si, aux termes de l'article 150 C du code général des impôts, « toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée », certaines conditions doivent néanmoins être remplies. Or l'une de ces conditions pose un problème d'interprétation : l'immeuble vendu doit constituer la résidence principale du vendeur au moment de la vente, et dans la plupart des cas le vendeur déménage et la vente prend un certain délai. Une précédente réponse ministérielle, à **M. de Cuttoli** (*Journal officiel*, débats, Sénat, 28 septembre 1978, p. 2274, n° 25-623 ; B.O. 8 M-11-78) précise que sera admis un délai de quelques mois correspondant aux délais normaux de vente. Mais dans nos régions, et dans la conjoncture actuelle, il est possible qu'une mise en vente hors de la saison propice oblige à attendre l'année suivante. Dans certains cas, la vente pourra se produire alors que depuis un an le vendeur habite une nouvelle résidence principale. Il lui demande si les « quelques mois » mentionnés par la réponse précitée peuvent, dans ces circonstances, atteindre ou dépasser une durée de un an.

Réponse. — Pour présenter le caractère de résidence principale, un immeuble doit être occupé à ce titre de manière effective et habituelle au moment de la vente. La tolérance de quelques mois correspondant aux délais normaux de vente constitue déjà une mesure dérogatoire à ce principe. Elle ne saurait donc être appréciée de manière extensive. Aussi bien un délai d'une année doit-il *a priori* constituer dans la majorité des cas le délai maximal de réalisation de l'opération. Cela dit, le point de savoir si le délai de vente d'un bien correspond ou non au délai normal constitue une question de fait que seul le service local des impôts — sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt — est en mesure d'apprécier après examen de l'ensemble des circonstances de l'opération, notamment des conditions locales du marché immobilier, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences exposées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). En tout état de cause, lorsque le délai excède la durée normale de vente, le seul fait que l'immeuble ait été mis en vente ne saurait être considéré comme de nature à justifier l'exonération de la plus-value, notamment s'il apparaît que le prix demandé ne correspondait pas aux prix pratiqués sur le marché immobilier local.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39683. — 15 décembre 1980. — **M. Claude Pringalle** souhaite exposer à **M. le ministre du budget** le cas d'un jeune homme de plus de dix-huit ans poursuivant ses études, qui était à la charge de sa mère veuve depuis plusieurs années déjà. Ouvrière du textile, celle-ci était de condition modeste et n'était propriétaire que d'une toute petite maison où elle habitait avec son fils dans une commune rurale. Victime d'un accident de circulation, elle est à présent décédée. Son fils, devenu orphelin de père et mère, maintenant âgé de plus de vingt ans, a été recueilli dans une famille étrangère à la sienne au sein de laquelle il habite actuellement. Celle-ci le prend entièrement à charge et lui assure les moyens de poursuivre ses études qu'autrement il aurait dû interrompre, se retrouvant sans ressources. Il lui demande de lui indiquer si, sur le plan fiscal, cette famille peut considérer ce jeune homme comme enfant à charge. Bien entendu, célibataire majeur, il opterait alors pour le rattachement au foyer fiscal du contribuable qui l'a recueilli. Il tient à lui souligner que dans ce cas particulier l'option de ce garçon pour le rattachement ne pouvait se faire avant sa majorité et que les dispositions légales (C.G.I., art. n° 193-2) offrent cette possibilité de rattachement aux enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études.

Réponse. — L'article 196-2 du code général des impôts n'autorise à considérer les enfants recueillis comme étant à charge du contribuable que s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans. Par ailleurs, aux termes mêmes de l'article 6-2 bis du même code, le rattachement des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études n'est possible qu'au profit du foyer fiscal dont l'enfant faisait partie avant sa majorité, ou de l'un ou l'autre de ses parents si ceux-ci sont imposés séparément.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

39951. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les comités des fêtes. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, et ce en application de la loi de finances 66-010 du 6 janvier 1966, du décret d'application 66-205 du 5 avril 1966 et du décret des dispositions transitoires 66-1019 du 27 décembre 1966, les comités des fêtes étaient assujettis au régime de la T. V. A.; et de ce fait, ils n'avaient pas à payer la taxe sur les salaires. Or, en 1969, la loi 69-1186 du 26 décembre 1969 faisait de ces organisateurs-bénévoles des employeurs avec toutes les responsabilités qui en découlent. Ensuite, la loi de finances 75-1278 du 30 décembre 1975 et le décret d'application 76-1173 du 16 décembre 1976 sont venus modifier la loi de 1966 dans le sens que les comités des fêtes ne sont plus assujettis au régime du forfait T. V. A. mais au réel, avec la bénédiction de quatre manifestations exonérées. De ce fait, par une interprétation des textes, l'administration demande aux comités des fêtes de payer, à nouveau, la taxe sur les salaires et de surcroît par rôle du percepteur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les comités des fêtes soient réellement exonérés de cette taxe sur les salaires.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition de la taxe sur les salaires des comités des fêtes qui ne réalisent pas d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et qui sont autorisées à organiser quatre manifestations annuelles en franchise de cet impôt est donc la contrepartie de cette exonération. En revanche, les comités des fêtes qui sont totalement ou partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires ou ne le sont que dans la proportion de leur chiffre d'affaires non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires total. Il n'y a donc pas cumul d'imposition. Cela étant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40940. — 12 janvier 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des conjoints divorcés, le plus souvent le père, qui versent des pensions alimentaires pour les enfants mais qui n'ayant pas ceux-ci à charge sont néanmoins considérés par l'administration fiscale comme des célibataires. Il s'agit là d'une situation particulièrement injuste pour le conjoint en question ayant non seulement à verser une pension mais aussi souvent à faire face dans sa responsabilité matérielle et éducative à l'égard de ses enfants à d'autres dépenses. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation en vigueur soit modifiée dans un sens équitable tenant compte des réalités.

Réponse. — Les contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu global le montant de la pension alimentaire, même revalorisée, qu'ils sont tenus de verser en exécution du jugement de divorce. Mais les dépenses supplémentaires engagées par ailleurs ne sauraient être admises en déduction car elles constituent des dépenses d'ordre personnel. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Entreprises publiques (fonctionnement).

40227. — 22 décembre 1980. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre du budget de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'en 1979 le produit de la taxe sur la valeur ajoutée atteignait, pour les entreprises nationales, 115,3 milliards de francs, représentant 9,7 p. 100 du produit de la T. V. A. pour les sociétés privées (1183,7 milliards de francs) et que, dans le même temps, les impôts versés par les entreprises nationales atteignaient un montant de 404 millions de francs, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 du montant des impôts acquittés par les sociétés privées, lesquels s'élevaient à 42,3 milliards de francs. Il lui demande également s'il est exact que le montant des subventions versées aux entreprises nationales serait, pour la même année, de 16,6 milliards de francs et celui des subventions aux entreprises privées serait de 27,5 milliards de francs.

Réponse. — Les chiffres avancés par l'auteur de la question ne permettent pas de comparer la charge fiscale du secteur public à celle du secteur privé. Ils se rapportent en effet, selon les conventions de la comptabilité nationale dont ils sont issus, d'une part, à huit grandes entreprises nationales (Charbonnages de France, E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., R. A. T. P., Air France, Air Inter, P. T. T.) et, d'autre part, à l'ensemble des autres entreprises publiques ou privées. En outre, les montants de 115,3 milliards de francs et de 1183,7 milliards de francs, tirés du rapport sur les comptes de la nation (1979), concernent non pas la taxe sur la valeur ajoutée payée, mais la valeur ajoutée elle-même pour les entreprises des deux catégories précédemment définies. Les statistiques fiscales relient 55 sociétés considérées comme appartenant au secteur public. Les renseignements qu'elles fournissent sur la répartition de la charge fiscale peuvent être résumés dans le tableau ci-dessous, relatif à l'année 1978 :

CATEGORIE D'IMPOT	SOCIÉTÉS		IMPOT du secteur public.
	du secteur public.	AUTRES sociétés.	
	(En millions de francs.)		(En pourcentage.)
Taxe sur la valeur ajoutée (taxe facturée)	23 673	363 234	6,5
Impôt sur les sociétés	2 901	37 941	7,6
Taxe professionnelle et taxes annexes	2 646	18 694	14,2
Autres impôts (1)	9 484	43 354	21,9

(1) Notamment : taxes foncières, taxe de formation professionnelle, impôts spécifiques, droits d'enregistrement, de timbre, etc.

Des renseignements analogues ne peuvent être fournis en distinguant l'ensemble du secteur public du secteur privé. Cela tient à la difficulté qu'il y a à délimiter très précisément l'ensemble que forment les entreprises publiques. Celles-ci sont, en effet, des organismes placés sous la tutelle ou l'autorité des pouvoirs publics, qui en ont la propriété entière ou partielle, et dont l'activité est orientée vers la production de biens et services destinés à la vente. Ainsi, il peut s'agir de services publics industriels et commerciaux, d'institutions de crédit et sociétés d'assurances, d'entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont la gestion s'apparente à celle des autres entreprises. On peut donc y trouver aussi bien des entreprises ayant une situation de monopole que des entreprises nationales relevant du secteur concurrentiel. Les contributions de l'Etat à l'exploitation des entreprises publiques ont représenté en 1979, 18 394 millions de francs hors charges de retraite, essentiellement au titre de la S. N. C. F. (11 109 millions de francs) des Charbonnages de France (4 025 millions de francs) et de R. A. T. P. (1 624 millions de francs). Par ailleurs l'ensemble des concours à l'industrie privée — prêts compris — s'est élevé pour la même année à 16 413 millions de francs si l'on exclut les aides à l'exportation.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

40396. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux anormalement élevé de la vignette que doivent acquitter les motards. Il est étonnant que la nouvelle moto BFG, la seule grosse cylindrée fabriquée en

France, équipée d'un moteur Citroën GSA et qui coûte à l'achat 27 000 francs, doit payer une vignette de 800 francs. La Citroën GSA à quatre roues, équipée du même moteur, coûte 41 000 francs et doit payer une vignette de 240 francs. La moto est plus taxée que l'automobile : le prix d'achat des pièces détachées d'une moto supporte une T.V.A. de 33 p. 100 alors qu'elle n'est que de 17,60 p. 100 sur les pièces destinées aux quatre-roues. M. Godfrain regrette que l'avance technique et commerciale de notre pays en matière de motocyclette puisse être freinée par de telles mesures. Il lui demande donc de revoir cette politique et, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'industrie, de tout faire dans ce domaine pour utiliser notre avance technologique et aider au développement de l'industrie française de la moto.

Réponse. — A puissance fiscale identique, les motocyclettes sont soumises à un tarif de la taxe sur les véhicules à moteur beaucoup moins élevé que celui appliqué aux voitures automobiles. Ainsi, pour les motocyclettes de 8 et 9 CV, le tarif est de 280 francs, alors qu'il est de 560 francs pour les automobiles de même puissance. Le tarif de 800 francs mentionné par l'auteur de la question s'applique aux motocyclettes de plus de 11 CV, alors que les automobiles d'une telle puissance sont taxées à un tarif s'échelonnant de 1 100 francs à 1 600 francs. Certes, il est exact qu'un moteur d'une cylindrée déterminée donnera deux puissances administratives différentes selon qu'il est monté sur une voiture ou sur une motocyclette ; mais, il est tout aussi vrai que les performances des deux véhicules ne sont absolument pas comparables. Par exemple, une automobile équipée d'un moteur de 750 centimètres cubes se situe au plus bas de la gamme, tandis qu'une motocyclette de cylindrée identique correspond déjà à un modèle de haut de gamme. Par ailleurs, ces deux véhicules ne peuvent être considérés comme ayant une utilité sociale équivalente eu égard notamment au nombre de personnes transportées, et alors même que la puissance administrative des voitures est calculée en tenant compte de la consommation d'énergie. Il n'est donc pas possible de comparer la charge fiscale que représente la vignette en se fondant essentiellement sur la cylindrée des deux catégories de véhicules. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas exact que les motocyclettes sont taxées plus lourdement que les automobiles. En effet, alors que toutes les voitures particulières conçues pour le transport des personnes sont passibles du taux majoré de 33,33 p. 100, seules les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 centimètres cubes supportent ce taux ; les autres motocyclettes sont imposées au taux normal de 17,60 p. 100. Les accessoires vendus séparément du véhicule ainsi que les pièces détachées vendues en l'état sont imposés au taux normal, qu'ils soient destinés aux voitures automobiles ou aux motocyclettes. On ne peut estimer qu'il existe, en France, une pénalisation fiscale de l'industrie de la motocyclette par rapport à l'industrie automobile.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux).

40589. — 5 janvier 1981. — **M. André Rossinot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du budget** à la question écrite n° 23740 de **M. Maujolan du Gasset (J. O. A. N., questions du 7 avril 1980, page 1417)** lui fait observer que cette réponse ne tient pas compte de la situation réelle des membres des professions non salariées en matière de protection sociale. Il lui rappelle qu'en cas d'arrêt de travail, à la suite d'une maladie ou d'un accident, le travailleur non salarié ne bénéficie pas, comme le travailleur salarié, d'indemnités journalières permettant de compenser sa perte de revenu et de faire face à ses besoins personnels, familiaux et professionnels. Il est, dès lors, dans l'obligation de se garantir personnellement auprès d'assureurs de manière à percevoir certaines indemnités pendant son arrêt de travail. Pendant longtemps l'administration fiscale a admis la possibilité pour les contribuables non salariés d'inclure les cotisations volontaires ainsi versées à des assureurs dans les frais généraux déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'après la réponse ministérielle visée ci-dessus, il ne peut être question désormais d'intégrer ces cotisations volontaires dans les charges déductibles du bénéfice imposable. Or, dans le même temps, la réponse précise que les sommes qualifiées d'indemnités journalières versées à des travailleurs non salariés par des caisses de retraite et de prévoyance, ainsi que les indemnités versées par des compagnies d'assurances, afin de compenser le manque à gagner dû à l'interruption d'activité, ont le caractère de revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir ce problème, compte tenu du fait que les régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés ne prévoient pas le versement d'indemnités journalières en contrepartie des cotisations obligatoires qu'ils doivent verser et que, par conséquent, les intéressés sont contraints de s'adresser à des compagnies d'assurances ou de verser des cotisations facultatives à leur caisse de retraite et de prévoyance pour s'assurer un revenu de remplacement en cas

d'arrêt de travail. Il semblerait que les cotisations ainsi versées, même si la loi ne leur donne pas un caractère obligatoire, devraient être assimilées du point de vue fiscal, aux cotisations versées à titre obligatoire par les salariés.

Réponse. — Il est de doctrine constante que seules sont déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966. Cette déduction se justifie par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Tel n'est pas le cas des assurances volontaires contractées auprès des compagnies d'assurance ou des caisses de retraite et de prévoyance pour le paiement d'indemnités journalières. Dès lors, et ne s'agissant pas de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, mais de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, la prise en considération de ces cotisations pour la détermination des bénéfices professionnels n'est pas envisagée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40784. — 5 janvier 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que la gratuité de la vignette automobile est accordée aux V.R.P., sur présentation de leur carte professionnelle d'identité délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que le véhicule appartienne au V.R.P. et soit immatriculé à son nom ou au nom de son conjoint. Par contre, la gratuité n'est pas accordée aux agents commerciaux faisant de la prospection comme des V.R.P. et classés comme tels par le tribunal des prud'hommes, lorsqu'ils exercent leur activité avec des véhicules immatriculés au nom de l'établissement qu'ils emploient. Cette discrimination apparaît comme surprenante, dans la mesure où, dans les deux hypothèses, le travail effectué est de même nature. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir également l'exonération de la vignette auto lorsque le véhicule utilisé par un V.R.P. est la propriété de l'employeur.

Réponse. — L'article 304-7° de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures appartenant aux voyageurs représentants de commerce et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. S'agissant d'une taxe permettant de financer l'aide aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt et comme il est d'ailleurs de règle en matière fiscale, cette exonération ne peut qu'être appliquée limitativement à la situation qu'elle vise exactement. Le bénéfice de l'exemption ne peut dès lors être accordé pour les véhicules utilisés par les V.R.P. bien qu'ils n'en soient pas propriétaires ni, à plus forte raison, pour ceux dont font usage les agents commerciaux qui ne peuvent prétendre à l'exonération même au titre des véhicules qui leur appartiennent.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40937. — 12 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 33 de la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité locale, dans lequel il est indiqué que le Gouvernement doit fournir, avant le 1^{er} juin 1981, un rapport sur l'application éventuelle de la T.V.A. comme base d'imposition à la taxe professionnelle. Il lui demande à quel moment ce rapport sera déposé et si la date limite du 1^{er} juin 1981 est maintenue.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41012. — 12 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 33 de la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité locale, dans lequel il est indiqué que le Gouvernement doit fournir, avant le 1^{er} juin 1981, un rapport sur l'application éventuelle de la T.V.A. comme base d'imposition à la taxe professionnelle. Il lui demande à quel moment ce rapport sera déposé et si la date limite du 1^{er} juin 1981 est maintenue.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41125. — 19 janvier 1981. — **M. Xavier Hunault** rappelle à l'attention de **M. le ministre du budget** que les bases de la taxe professionnelle ont été mises en place à une période où les données économiques nationales et internationales étaient profondément différentes de celles d'aujourd'hui. Compte tenu du caractère anti-

économique d'une imposition calculée sur les investissements des entreprises et la masse des salaires, il lui demande si les premiers résultats des simulations concernant la modification de ces bases sont connus. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais le Parlement sera saisi d'un projet de loi en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 10 janvier 1980.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42515. — 16 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences catastrophiques pour l'emploi et l'investissement, dans certains secteurs d'activité, du remplacement de la patente, en 1976, par la taxe professionnelle. La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale comporte des mesures dont certaines sont applicables dès cette année et d'autres à plus longue échéance. Ainsi, parmi les mesures à intervenir, figure la réforme de la taxe professionnelle afin de la rendre plus équitable et moins antiéconomique. Il serait notamment envisagé une transformation complète des bases d'imposition puisque aux bases actuelles seraient substituées des bases établies à partir de la valeur ajoutée. Ces mesures ne devant toutefois intervenir qu'après un vote du Parlement, il lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement lors de sa prochaine session de la discussion de cet important dossier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 10 janvier 1980, l'adoption de la loi devant fixer la date et les conditions d'entrée en vigueur de la réforme substituant la valeur ajoutée aux bases actuelles de la taxe professionnelle est subordonnée à l'examen préalable par le Parlement d'un rapport présentant les résultats des simulations en cours. Ce rapport sera présenté au Parlement dans les conditions prévues à l'article 33 déjà cité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41245. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** s'il est en mesure d'indiquer combien d'impôts et de taxes frappent le contribuable français, en dehors de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont connus de tout le monde. Faut-il considérer comme valable le chiffre de cent quatre-vingt-onze impôts et taxes différents qui est généralement avancé ou faut-il en retenir un autre.

Réponse. — Pris dans un sens très général, les termes impôts et taxes recouvrent indépendamment des perceptions effectuées au profit du Trésor, un ensemble de prélèvements sous forme de contribution, taxes parafiscales, cotisations, redevances, taxes additionnelles ou surtaxes perçues au profit de collectivités locales, d'organismes divers ou destinés à alimenter des budgets particuliers. Bien entendu, aucun contribuable français ne supporte l'ensemble de ces impositions qui ne concernent, le plus souvent, que des catégories très limitées de personnes qui réalisent des opérations portant sur des produits bien définis ou effectuent des actes déterminés. Il n'est donc pas possible d'affirmer que le contribuable français supporte cent quatre-vingt-onze impôts et taxes différents en plus de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée. Si l'on s'en tient aux grandes catégories d'impôts perçus au profit de l'Etat et versés par les particuliers ou les entreprises, le nombre d'impôts et taxes est actuellement de vingt-cinq.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

41276. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences injustes entraînées par une mesure d'inspiration sociale, à savoir l'octroi d'une part fiscale par enfant aux contribuables non mariés, veufs ou divorcés. En effet, si l'on compare le cas d'une famille ayant deux enfants à charge et d'un ménage de concubins prenant chacun un enfant à charge, il apparaît que, pour un même revenu salarial annuel, la famille est très fortement défavorisée par rapport au ménage de concubins. Pour un revenu salarial net annuel de 124 000 francs pour la famille ou deux fois 62 000 francs pour chacun des concubins, le revenu imposable après les déductions de 10 et 20 p. 100 et après déduction des primes d'assurance vie (3 250 + 600 = 3 850 francs par enfant) se monte à 84 830 francs dans le premier cas et deux fois 40 790 francs soit 81 580 francs dans le second cas. L'impôt sur le revenu se monte à 11 038 francs dans le premier cas (tranche à 30 p. 100) et deux fois 3 578 francs (tranche à 20 p. 100) soit 7 156 francs dans le second cas. En outre, le recours aux revenus exemptés (3 000 francs d'intérêts d'obligation, 3 000 francs de dividendes d'actions, 1 000 francs d'intérêts d'emprunt « basse » et 1 500 francs d'avoir fiscal) se monte à

8 500 francs pour la famille, mais au double pour le ménage de concubins. En définitive, dans l'exemple traité, les ressources de la famille seront de 121 462 francs et de 133 844 francs pour le ménage de concubins, soit une différence de 12 382 francs en faveur de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste qu'aberrante.

Réponse. — La situation de concubinage n'est pas toujours favorable sur le plan fiscal même si l'on peut invoquer à cet égard tel ou tel exemple chiffré, comme celui exposé dans la question. Cet avantage ne peut en effet exister que si un certain nombre de conditions sont remplies, notamment en ce qui concerne le niveau respectif des revenus de l'un et l'autre des intéressés. Il est d'ailleurs fait observer que l'imposition par couple est fréquemment demandée pour des personnes non mariées (cf. par exemple les questions écrites de **M. Bassot** n° 25629 [Journal officiel du 4 février 1980], **M. Laurain** n° 27631 [Journal officiel du 17 mars 1980], **M. Ansart** n° 27006 [Journal officiel du 10 mars 1980]), ce qui semble indiquer qu'elle n'est pas si désavantageuse. Cela dit, les règles d'assiette de l'impôt, comme celles de son recouvrement, doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et celui des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, dès lors, de sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre maritalement ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique et pourrait, de ce fait, intervenir à tout moment suivant que les intéressés y auraient ou non avantage. Enfin — et il s'agit là d'une conséquence à peser soigneusement — les mesures qui pourraient être envisagées pour aller dans le sens souhaité par l'auteur de la question seraient défavorables aux contribuables célibataires divorcés ou veufs vivant seuls ou ayant des enfants à charge.

Impôts locaux (impôts directs: Nord).

41582. — 26 janvier 1981. — **M. Alain Faugaret** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables de la commune de Wasquehal, assujettis à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, ont fait l'objet d'une imposition excessive au cours des années 1976, 1977 et 1978, à la suite d'erreurs commises dans le calcul de l'élément de répartition de la taxe professionnelle par les services fiscaux du département du Nord. Si les 10 000 contribuables intéressés ont pu obtenir un dégrèvement relatif aux erreurs de 1978, en revanche, ils se voient refuser le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au titre des années 1976 et 1977. L'argumentation développée par l'administration fiscale, qui se fonde sur les termes de l'article 1932 du code général des impôts stipulant que les réclamations en matière d'impôts directs locaux ne sont recevables que jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la mise en recouvrement, ne saurait être opposable au moins pour deux raisons: l'article 1932 du code général des impôts dispose également que les réclamations précitées sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui les motive, soit, en l'espèce, une prescription au 31 décembre 1980 et une reconnaissance de l'erreur au 20 septembre 1979; d'autre part, l'article 1966 du code général des impôts précise que « les erreurs commises dans l'établissement des impositions peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Considérant, par ailleurs, que l'erreur dont il s'agit ne pouvait aucunement être décelée par les contribuables wasquehalais, puisque le calcul des éléments de répartition n'appartient qu'aux services fiscaux, et, pour remédier à cette situation injuste, il lui demande dans quel délai et de quelle manière lesdits services fiscaux procéderont à la restitution des impôts payés en sus par les intéressés.

Réponse. — L'article 1932-1 du code général des impôts dispose notamment que les réclamations relatives aux impôts directs locaux sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui les motive. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient d'entendre par « événement », au sens de ce texte, tout fait ou circonstance ayant pour effet ou conséquence soit de mettre en cause le principe même de l'imposition contestée, soit de modifier rétroactivement l'assiette ou le calcul de cette imposition, soit d'ouvrir droit, par sa nature même, au dégrèvement ou à la restitution de tout ou partie de cette même imposition primitive, celle-ci étant fondée dans son principe et régulièrement établie et calculée. Or, au cas particulier de la commune de Wasquehal, les impositions litigieuses étaient dès l'origine entachées d'une erreur affectant le calcul des cotisations individuelles. Il apparaît, dans ces conditions, que les contribuables concernés n'auraient pu valablement se prévaloir du délai particulier prévu à l'article 1932-1 précité du code général des impôts.

S'agissant de l'article 1966 du même code, il a pour seul objet de fixer le délai pendant lequel l'administration peut exercer son droit de reprise. Ses prescriptions n'autorisent donc pas les services fiscaux à réparer dans le même délai les erreurs éventuellement commises au détriment des redevables.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

41783. — 2 février 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation des prix des produits pétroliers. En effet, les charges du logement (comportant celles du chauffage) s'accroissent de plus en plus dans les budgets familiaux. Le coût du fuel devient insupportable pour les ménages : de janvier à octobre 1980, son prix a augmenté de 35 p. 100. Or, les taxes représentent 30 p. 100 du prix du fuel. Il n'est pas justifié d'augmenter automatiquement ces impôts en les alignant sur les hausses du pétrole brut. Il lui demande en conséquence d'atténuer, pour les ménages, la hausse du prix du pétrole.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

42344. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût du fuel. Le coût du fuel devient insupportable pour les ménages. Depuis janvier 1980, son prix a augmenté de 43,6 p. 100. Les taxes représentent 30 p. 100 du prix du fuel. Il n'est pas justifié d'augmenter automatiquement cette forme d'impôt en les alignant sur les hausses du pétrole brut. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation abusive.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières qu'entraîne pour les familles le renchérissement des charges de chauffage consécutives à la hausse du prix du fuel domestique. Aussi ce problème a d'ores et déjà retenu toute son attention. Mais il convient d'observer au préalable que, contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, les taxes sur le fuel domestique ne représentent pas 30 p. 100 mais 23 p. 100 environ du prix de vente de ce produit. Ces taxes sont constituées essentiellement par la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et par la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe intérieure est une imposition spécifique dont la quotité est fixée au volume. Son montant n'est donc pas lié aux variations de prix. Le taux de cette taxe n'a pas été modifié depuis le mois de février 1979. Quant à la T. V. A. dont l'assiette est constituée par la valeur du produit, son montant est bien entendu affecté par les majorations de prix. Mais il s'agit là d'un effet qui découle tout naturellement de l'application des règles de base de cette taxe et auxquelles on ne saurait évidemment déroger. Le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés signalées. C'est ainsi qu'un dispositif d'incitation aux économies d'énergie a été mis en place ces dernières années, comportant la possibilité de déduire, sous certaines conditions, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, le montant des travaux réalisés à cette fin dans l'habitation principale. Par ailleurs, des aides sont allouées aux familles disposant de ressources modestes par le biais de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, dont les montants tiennent compte forfaitairement des dépenses de chauffage.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

42039. — 9 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer, si possible par simple réponse affirmative ou négative, si les vacances funéraires entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt. Dans l'affirmative, à quelle rubrique de la déclaration des revenus leurs bénéficiaires, appartenant aux deux catégories de fonctionnaires nommément désignés par la loi, doivent en mentionner le montant perçu au cours de l'année.

Réponse. — Les vacances allouées aux commissaires de police ou aux gardes champêtres qui assistent aux opérations d'inhumation, d'exhumation et de translation des corps ont, pour leur montant total, le caractère d'une rémunération imposable. Les revenus en cause sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités applicables en matière de traitements et salaires.

Communes (finances).

42269. — 9 février 1981. — **M. Jean-Pierre Delalende** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la longueur des délais des règlements des dépenses communales lorsqu'ils sont effectués par virements bancaires. En effet, lorsque le percepteur n'est pas installé dans une ville siège d'une succursale de la Banque de

France, les versements transitent par la trésorerie générale avant de parvenir à la Banque de France. Du fait de cet intermédiaire, il arrive que le compte des créanciers des communes, et notamment des employés, ne soit pas approvisionné en temps utile, alors que des prélèvements automatiques sont effectués. Dans ces conditions, pour éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux établissements bancaires la tolérance qui existe pour les titulaires de compte d'épargne autorisant les virements directs du compte courant postal du percepteur à celui d'une succursale de la Caisse d'épargne.

Réponse. — Les virements exécutés en règlement des dépenses publiques, notamment les dépenses communales, sont acheminés soit par le circuit bancaire soit par le circuit postal selon que le créancier est titulaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal. En tout état de cause, la procédure utilisée doit satisfaire aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui prescrit aux comptables de n'exécuter en l'acquit des dépenses des collectivités dont ils ont la charge, que des règlements libératoires. Ce principe implique que le paiement intervienne au bénéfice direct du véritable créancier. Dans ces conditions, le paiement ne peut faire l'objet que d'un virement détaillé au réseau destinataire, ce qui exclut d'utiliser le compte courant postal du percepteur pour exécuter un virement sur des comptes bancaires. S'agissant des virements à destination des banques, ils se dénouent sur le compte courant du Trésor que tient la Banque de France, en autant de subdivisions qu'elle possède de comptoirs. Le mouvement de ce compte est de la responsabilité des comptables centralisateurs, trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances. Ceux-ci sont, de ce fait, seuls habilités à confier à la Banque de France les virements bancaires individualisés des comptables placés sous leur autorité. Les virements à destination des postes sont, pour leur part, adressés directement au centre de chèques postaux auxquels les comptes sont rattachés. La différence de délai qui ressort suivant le circuit emprunté découle donc simplement de la séparation des réseaux financiers postaux ou bancaires et ne saurait être supérieure à un ou deux jours nécessaires à l'acheminement des effets au réseau bancaire. Tout délai d'exécution ultérieur est l'affaire interne de chaque réseau et peut d'ailleurs varier légèrement en cours de mois en fonction du nombre d'opérations exécutées et de la qualité de l'organisation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

42292. — 9 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, lors de l'imposition des assistantes maternelles, il n'est pas tenu compte de certaines différences. En effet, le système d'imposition est le même pour les assistantes maternelles à la journée et celles ayant la responsabilité d'enfants jour et nuit. D'autre part, les indemnités versées pour l'hébergement et l'entretien des enfants sont majorées lorsque ceux-ci ont plus de douze ans. En conséquence, la déduction forfaitaire prévue par la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 ne prenant pas cette différence en considération, les assistantes maternelles élevant des enfants de plus de douze ans sont plus imposées que celles s'occupant de jeunes enfants. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — A l'occasion du débat au Sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et tendant à aménager le régime fiscal des assistantes maternelles, en augmentant le montant de l'abattement forfaitaire que comporte ce régime d'une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, lorsque la durée de la garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Cette disposition répond très précisément à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question. D'autre part, l'abattement forfaitaire susvisé a été institué par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 pour tenir compte de la grande diversité de situations qui peuvent se présenter en ce qui concerne l'indemnisation des frais supportés pour l'entretien et l'hébergement des enfants, du fait que celle-ci est laissée à l'appréciation de chaque employeur. L'introduction dans le dispositif fiscal d'un nouveau correctif pour tenir compte de l'âge de l'enfant ne serait donc pas justifiée.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42363. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information selon laquelle ses services bloqueraient la création de 450 postes d'agents de service titulaires parmi le personnel de l'enseignement agricole public, création prévue aux budgets 1980 et 1981 et à laquelle le ministère de l'Agriculture et le secrétariat à la fonction publique ont donné

leur accord. S'il était exact, ce « blocage » apparaîtrait comme particulièrement inopportun à un moment où l'agriculture française requiert une aide massive et efficace en vue de la promotion d'une activité agro-alimentaire accrue, qui exige au premier chef des agriculteurs avertis, donc un enseignement agricole efficient. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42469. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminate** proteste auprès de **M. le ministre du budget** contre le blocage que son administration oppose à la création des postes d'agents de service titulaires prévus par la loi de finances pour 1981 et acceptés par les autres ministères compétents. Il lui demande de lever au plus vite les obstacles à la création de ce corps professionnel répondant à la nécessité de combler une partie du retard que connaissent les personnels de l'enseignement technique agricole par rapport à ceux relevant d'autres ministères.

Enseignement agricole (fonctionnement).

44074. — 23 mars 1981. — **M. Roger Durore** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la création prévue aux budgets 1980 et 1981 de 450 postes d'agent de service titulaire de l'enseignement technique agricole public. Cette mesure, visant à rapprocher la situation des agents de service des établissements concernés de celle de leurs collègues fonctionnant dans les établissements de l'éducation nationale et qui a évidemment l'accord des ministères de l'agriculture et de la fonction publique, n'a pu encore entrer dans les faits faute de la décision appropriée du ministère du budget. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ce retard et dans quel délai il autorisera les créations en cause.

Réponse. — La mise au point du statut particulier des corps d'agents de service des établissements d'enseignement public agricole et vétérinaire a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. L'ensemble des départements ministériels ont désormais donné leur accord à ce projet de décret qui va être maintenant soumis au Conseil d'Etat avant signature et publication au *Journal officiel*.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42535. — 16 février 1981. — **M. Guy Bèche** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation des clubs omni-sports en matière d'assujettissement à la T.V.A. La loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7 que sont exonérés de la T.V.A. les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. En son article 7-II, la même loi de finances exonère de la T.V.A. « les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif, par les organismes désignés ci-dessus, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ». Ces dispositions sont reprises par l'article 261-7 du code général des impôts. Il lui demande si au cas particulier des clubs omni-sports, chaque section du club peut être regardée isolément et peut, comme en matière d'impôt sur les spectacles, bénéficier de l'exonération pour quatre manifestations annuelles de soutien. Dans la négative, il lui demande, si, compte tenu des difficultés financières rencontrées par les associations sportives, il ne lui apparaît pas opportun d'envisager d'accorder un régime de faveur aux clubs omni-sports en accordant l'exonération de T.V.A. pour quatre manifestations annuelles de soutien à chacune des sections constitutives du club et cela même si une partie du bénéfice réalisé à l'occasion de ces manifestations est répartie au club.

Réponse. — Les recettes procurées aux organismes sans but lucratif par l'organisation, au cours d'une année et à leur profit exclusif, de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition a pour objet de permettre aux associations de faire appel à la générosité du public dans des conditions fiscales privilégiées. Le décompte des quatre manifestations doit donc en principe s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais dans l'esprit même de ce texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées, au cours d'une année, dans une même commune par les différentes sections locales de cet organisme n'exceedent pas le nombre de quatre. Il va de soi, dans ce dernier cas, qu'une section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière. Ces dispositions sont appli-

cables aux clubs omni-sports qui remplissent les conditions requises, notamment quant à la limitation du nombre de manifestations exonérées par commune. Si une manifestation est co-organisée par le club et une ou plusieurs sections, elle sera décomptée à chaque co-organisateur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42653. — 16 février 1981. — **M. Jacques Boyon** fait observer à **M. le ministre du budget** que le système de l'écrêtement entraîne pour certains redevables de la taxe professionnelle dans une même commune de graves inégalités. C'est le cas en particulier pour les membres des professions libérales : il n'est pas rare qu'à recettes égales, les jeunes qui s'installent acquittent une taxe professionnelle de deux à quatre fois supérieure à celle que paient les anciens, qui bénéficient de l'écrêtement. Cette inégalité se maintient, alors que beaucoup de jeunes membres des professions libérales connaissent à la fois un alourdissement de leurs charges et une plus vive concurrence qui affecte leurs revenus, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin aux inégalités constatées et pour atténuer le poids des charges fiscales pesant sur les jeunes membres des professions libérales qui s'installent.

Réponse. — L'écrêtement des bases et le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la patente payée en 1975 ont effectivement créé des distorsions d'imposition entre les contribuables en activité à cette date et ceux dont l'installation est postérieure. C'est pour remédier à cette anomalie que l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a prévu la suppression progressive de ces dispositions qui n'avaient d'autre objet que de faciliter la transition entre la patente et la taxe professionnelle. Parallèlement, l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, qui s'applique à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation, a été renforcée. Initialement fixé à 8 p. 100, le taux de ce plafonnement a été abaissé à 6 p. 100. Les mesures propres à faire disparaître les disparités signalées sont donc d'ores et déjà entrées en vigueur. En outre, il est rappelé qu'à compter de 1980, les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés ne sont plus imposés que sur le dixième de leurs recettes, au lieu du huitième, et sur la valeur locative des seules immobilisations foncières, à l'exclusion par conséquent du matériel. Enfin, comme la généralité des redevables de la taxe professionnelle, les membres des professions libérales bénéficient désormais d'une exonération de cette taxe pour leur première année d'activité. Ces diverses dispositions favorables répondent au souci exprimé par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42663. — 16 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du budget** que les voyageurs, représentants de commerce et placiers bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 correspondant à leurs frais professionnels. Le plafond de cet abattement qui était de 50 000 francs à l'origine demeure encore aujourd'hui au même montant. Il lui demande donc s'il compte procéder, à court terme, à une réévaluation de ce plafond et s'il envisage de mettre en place une formule automatique de réévaluation annuelle de celui-ci afin d'actualiser son montant par rapport au coût réel de leurs frais professionnels.

Réponse. — Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés est apparu contestable dans la mesure où il conduit, parfois, à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception que le montant des déductions a été plafonné à 50 000 francs. A la suite des très vives critiques dont le système des déductions forfaitaires supplémentaires a fait l'objet, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il a été décidé de ne pas relever ce plafond, ni de l'indexer. Les salariés concernés et, en particulier, les voyageurs, représentants et placiers, ne sont pas pour autant lésés. S'ils estiment que l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent y renoncer et faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42715. — 16 février 1981. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'une société désire obtenir un prêt d'un établissement financier, il est fréquent que celui-ci ne l'accorde qu'à la condition que le prêt soit consenti personnellement au dirigeant, cela pour des raisons évidentes de garanties. Le prêt doit alors — de par la convention — être immédiatement reversé par le dirigeant dans la caisse sociale. Or, l'administration fiscale a expressément admis que les intérêts de cet emprunt versés directe-

ment par la société constituent pour cette dernière une charge déductible. Par contre elle n'autorise cette déductibilité que dans les limites posées par les articles 39-1 (3°) et 212 du code général des impôts, c'est-à-dire les limites prévues pour la déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés. Il lui demande si cette position ne devrait pas être assouplie par l'abandon des deux limites susvisées. Si, en principe il s'agit bien d'un prêt contracté personnellement par le dirigeant et « avancé » à sa société, cette situation ne reflète pas la réalité des conventions. En effet, le prêt — juridiquement consenti par l'établissement financier au dirigeant de la société — est obligatoirement destiné à la société, le mouvement de fonds intervenant directement d'ailleurs au profit de cette dernière. S'agit-il, dès lors, d'une véritable avance de l'associé dirigeant à sa société. Il faut bien admettre que l'on est réellement en présence d'un prêt consenti par l'établissement financier à la société selon des modalités particulières. Dans ces conditions n'est-il pas inéquitable que l'administration applique sa doctrine dans les limites visées aux articles 39-1 (3°) et 212 du code général des impôts. L'application de ces deux articles peut d'ailleurs avoir pour effet de traiter différemment les sociétés selon qu'elles sont ou non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — Pour l'application des limites visées aux articles 39-1° et 212 du code général des impôts, il convient de s'en tenir à la seule qualité de la personne envers laquelle la société est juridiquement débitrice. Il ne saurait être dérogé à ce principe dans le cas où le prêt, reversé dans la caisse sociale, a été consenti personnellement à un dirigeant par un établissement financier : dans cette hypothèse, en effet, la société n'a, en droit, de dette qu'à l'égard de son dirigeant, et seul celui-ci se trouve engagé à l'égard de l'établissement financier, et cela alors même qu'en pratique les intérêts dus à cet établissement lui seraient directement réglés par la société. A défaut d'une telle règle, les ententes seraient autorisées, par des conventions du type de celle envisagée dans la question, la possibilité de faire échec aux dispositions limitant la déductibilité des intérêts versés à leurs dirigeants.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

42741. — 16 février 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'évolution du minimum vieillesse. Il lui fait observer que le minimum vieillesse et l'allocation de ressources qui, au 1^{er} juillet 1979, atteignaient près de 55 p. 100 du S.M.I.C., ne représentent plus, au 1^{er} décembre 1980, que 50,7 p. 100. Il s'étonne que la progression des ressources d'une catégorie de Français particulièrement défavorisés ne suive pas l'évolution générale des salaires de la population active. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire que ces minimums garantis soient revalorisés automatiquement chaque fois que le S.M.I.C. bénéficie d'une augmentation, et assortis à cette occasion d'un coefficient de rattrapage, de manière à ce que ces minimums atteignent progressivement la parité avec le salaire minimum. Il souhaiterait donc connaître quels sont les projets du Gouvernement pour que le niveau de vie des personnes âgées ne soit pas atteint par la dévalorisation monétaire.

Réponse. — Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) et le « minimum vieillesse » sont revalorisés selon des modalités différentes et à des dates qui ne coïncident pas nécessairement. Dès lors, toute comparaison de ces deux grandeurs sur une période séparant des dates trop rapprochées n'a guère de signification. Seule une comparaison sur période suffisamment longue permet de porter un jugement objectif sur leur évolution respective. A cet égard, il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1974 le « minimum vieillesse » représentait 46 p. 100 du S.M.I.C. brut et qu'au 1^{er} janvier 1981 ce pourcentage est passé à 55,25 p. 100. Si l'on considère le S.M.I.C. net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés, les deux ratios précédents deviennent respectivement 49,24 p. 100 et 60,85 p. 100. Enfin, entre les deux dates considérées, le pouvoir d'achat du « minimum vieillesse » a progressé d'environ 60 p. 100 et celui du S.M.I.C. brut de 30 p. 100. Ces indications montrent à l'évidence qu'au cours des dernières années les personnes âgées disposant de ressources modestes ont bénéficié d'une augmentation très importante de leur pouvoir d'achat et que leur niveau de vie a progressé beaucoup plus rapidement que celui des personnes rémunérées au salaire minimum et, à plus forte raison, de celui de la moyenne des salariés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

42828. — 16 février 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les grands handicapés ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales lors du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, il est prévu l'augmentation d'une demi-part supplémentaire dans les cas suivants : 1° en faveur des grands infirmes célibataires, divorcés ou veufs qui n'ont pas d'enfant à charge ; 2° en faveur des contribuables

mariés et invalides, sous certaines conditions ; 3° en faveur des parents d'un enfant grand invalide à charge, quel que soit son âge. En conséquence, un invalide marié avec des enfants à charge ne peut prétendre à cette demi-part supplémentaire. Or, il semble pourtant que le fait d'être marié et d'avoir des enfants n'est pas synonyme de diminution des charges. Il lui demande donc si, lorsqu'une personne est reconnue invalide à au moins 80 p. 100, l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I. R. P. P. ne pourrait être automatique.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Certes, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, un certain nombre de dérogations ont été apportées à cette règle en faveur des invalides, mais en raison même de leur caractère exceptionnel ces dispositions doivent nécessairement conserver une portée limitée. Il est précisé à cet égard que les couples dans lesquels les deux conjoints sont handicapés bénéficient, dans tous les cas, d'une part supplémentaire indépendamment des demi-parts ou des parts auxquelles ils peuvent avoir droit en raison de leurs enfants à charge. Cette dernière disposition résulte d'un amendement du Gouvernement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1981. Cela dit, outre les mesures prises sur le plan du quotient familial, les pouvoirs publics, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, ont institué en leur faveur, lorsqu'ils sont de condition modeste, un système d'abattements qui leur est applicable, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et les limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu après abattements n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées et constituent ainsi un complément appréciable à celles qui sont prises par ailleurs sur le plan social.

Sécurité sociale (cotisations).

42830. — 16 février 1981. — **M. Henri Colomblat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités résidant à l'étranger. Dans le cadre de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, les possibilités d'exonération ou de reversement du précompte opéré au titre du risque maladie sur les retraités des personnes en cause semblent avoir été supprimées, sans que pour autant les pensionnés domiciliés hors de France puissent prétendre au bénéfice de la sécurité sociale française pendant les périodes où ils résident à l'étranger. S'il est normal que les retraités soient soumis en France à cotisation sur la totalité de leurs ressources lorsqu'ils bénéficient, à un titre ou à un autre, d'un régime français de protection sociale, il n'en va pas de même pour les pensionnés restant hors du champ de cette protection. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions de maintenir pour les personnes en cause le bénéfice de l'exonération ou du reversement du précompte. A tout le moins, lorsque sera mis en place le régime d'assurance maladie volontaire institué par la loi n° 80-481 du 27 juin 1980, n'y aurait-il pas lieu de prévoir l'imputation du précompte sur les cotisations dues au titre de ce nouveau régime.

Réponse. — La question posée est relative au précompte de cotisations de sécurité sociale sur les retraites servies à l'étranger et à l'imputation éventuelle des sommes prélevées à ce titre sur les cotisations d'assurance maladie volontaire acquittées par les intéressés pour la couverture des soins qui leur sont dispensés en dehors du territoire national. Sur le premier point, la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 a effectivement prévu le précompte de cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des retraites professionnelles, que leurs titulaires aient été ou non agents de l'Etat, même lorsque les intéressés résident dans un pays étranger. Cette mesure édictée par la double préoccupation d'assurer un complément de recettes aux organismes de sécurité sociale et de faciliter la gestion des pensions est aussi justifiée au plan de l'équité. A cet égard, il faut souligner que d'ores et déjà les titulaires de pensions de vieillesse sont admis, dans de nombreux cas, au bénéfice de l'assurance maladie lorsqu'ils résident à l'étranger. Il en est notamment ainsi, compte tenu des mesures

prises pour les personnels en activité, en ce qui concerne les anciens salariés résidant dans un pays de la Communauté économique européenne et les anciens fonctionnaires et militaires résidant au Maroc, en Algérie et en Tunisie. Par ailleurs, il est rappelé que le paiement de cotisations par les retraités demeurant à l'étranger permet à ceux-ci de prétendre aux prestations de la sécurité sociale française au titre des soins qui leur sont dispensés pendant des séjours temporaires en France. S'agissant du second point, il est certes permis de se demander si ces cotisations ne devraient pas également couvrir, en totalité ou en partie, les soins reçus dans le pays de résidence, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge au titre de dispositions particulières, telles que celles relatives aux personnes demeurant dans un Etat de la C. E. E. ou du Maghreb. Mais on ne saurait perdre de vue que les cotisations demandées aux titulaires de pensions de vieillesse ne peuvent, en raison de leur modicité, financer les prestations versées aux intéressés. Aussi bien, la charge des retraités est-elle en la matière financée, dans une large mesure, par les cotisations que supportent les travailleurs tout au long de leur vie active. Or, les retraités français vivant à l'étranger n'ont, le plus souvent, effectué qu'une partie de leur carrière en France. Il en résulte que, dans la majorité des cas, ils ont au cours de leur vie active soit cotisé au régime français de sécurité sociale pendant un laps de temps limité, soit, s'agissant des fonctionnaires civils et militaires ayant servi à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne et les pays du Maghreb, cotisé à ce régime sur la base d'un taux minoré. C'est pourquoi l'admission à l'assurance maladie des retraités français à l'étranger, au titre des soins reçus par eux en dehors du territoire national, est subordonnée au paiement de la cotisation complémentaire, au demeurant modique (1,20 p. 100 du montant des pensions), prévue par le décret n° 81-43 du 21 janvier 1981.

Plus-values : imposition (immeubles).

42843. — 16 février 1981. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 exonère de toute taxation sur les plus-values les cessions d'immeubles dont le montant n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui demande, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1976 (l'indice de la construction I. N. S. E. E. passé de 400 fin juin 1976 à 623 environ fin décembre 1980, soit une hausse de plus de 55 p. 100), d'actualiser ce plafond en conséquence et de le porter à 600 000 francs par cession et à 150 000 francs par enfant à charge à partir du troisième.

Réponse. — L'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 (art. 150 B du code général des impôts) n'exonère pas les cessions immobilières dont le montant n'excède pas 400 000 francs, majoré de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant, mais exonère — sur demande des intéressés et dans la mesure où elles n'étaient pas taxables avant le 1^{er} janvier 1977 — les plus-values réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier, y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge, n'excède pas les limites ci-dessus. Cela dit, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé au Parlement de ne pas relever les limites en 1980 ont été exposées dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981. Ces raisons sont de deux ordres. D'une part, le rendement du nouveau régime de taxation s'avère relativement faible par rapport aux résultats initialement escomptés et cette situation est due, dans une large mesure, aux abattements et aux exonérations prévus par le législateur et dont les limites sont exprimées en francs. D'autre part, un alignement pur et simple des limites d'exonération et des montants d'abattements applicables en matière de plus-values sur l'augmentation des prix pourrait être considéré comme une atténuation d'imposition injustifiée accordée aux possesseurs d'un patrimoine immobilier dans une période où un effort soutenu est demandé à la généralité des contribuables. Or, cette catégorie, comme l'ensemble des contribuables, bénéficie du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi de finances. Au surplus, les plus-values à long terme et les plus-values à moyen terme non spéculatives sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire réelle. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé souhaitable de maintenir les limites actuelles pour l'imposition en 1981 des plus-values réalisées en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

42853 — 12 février 1981. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre du budget** qu'en matière de T. V. A., les artisans bénéficient d'une décade spéciale lorsque, d'une part, le montant annuel de la T. V. A. n'excède pas 20 000 francs et, d'autre part, lorsque la rémunération du chef d'entreprise représente plus de 35 p. 100

du chiffre d'affaires global. Pour ceux soumis au régime du forfait, il est admis que le forfait représente la rémunération du chef d'entreprise et au forfait on ajoute les cotisations sociales personnelles. Dès la première année d'exercice, il est fixé un forfait de bénéfices pour la première année et un forfait pour la seconde année. Bien souvent, alors que le forfait de la deuxième année satisfait à la règle des 35 p. 100, celui de la première année, qui peut être nul, n'atteint pas cette limite et la décade spéciale est refusée aux artisans pour la première année. Il lui demande si, à titre de règle pratique, on ne pourrait pas prévoir qu'en début d'exercice, lorsque la qualité d'artisan n'est pas discutée, la décade spéciale est appliquée pour les deux premières années dès l'instant où, pour la deuxième année, la proportion de 35 p. 100 est respectée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 282-3 du code général des impôts, peuvent bénéficier de la décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représentent 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel tous droits et taxes compris. Lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, il est admis que les frais de premier établissement dont la déduction est accordée lors de la fixation du forfait de bénéfice soient ajoutés aux éléments pris en compte pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100. Cette disposition paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. En revanche, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à sa suggestion. En effet, dès lors que l'octroi de la décade spéciale serait ainsi uniquement subordonné à l'inscription au répertoire des métiers, la mesure proposée aurait pour effet de dispenser les chefs d'entreprise soumis au régime du forfait de l'obligation relative au pourcentage de leur rémunération par rapport à leur chiffre d'affaires. Outre son incompatibilité avec les dispositions claires et précises de l'article 282-3 déjà cité, cette mesure conduirait notamment à placer dans une situation désormais différente de celle des redevables forfaitaires, les redevables soumis par option au régime simplifié d'imposition dont le bénéfice est déterminé à la clôture de chaque exercice selon le mode réel.

Baux (baux ruraux).

42877. — 16 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** qu'une proposition de loi « tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticole » a été présentée par M. le sénateur Serge Mathieu, enregistrée sous le numéro 348, annexée au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980. Cette proposition semblant présenter un intérêt certain, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de la faire venir en discussion par les assemblées.

Réponse. — L'adaptation de certaines dispositions fiscales et juridiques relatives au métayage et au fermage viticoles est actuellement étudiée dans un cadre plus général, par le comité d'études sur la fiscalité agricole. Il paraît donc nécessaire d'attendre que le comité, qui associe les professionnels et l'administration, ait déposé ses conclusions.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

42884. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les voitures utilisées par les handicapés coûtent souvent beaucoup plus cher que les voitures normales. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abattement sur le taux de T. V. A. auquel sont assujetties les voitures des handicapés.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux problèmes d'insertion ou de réinsertion sociale rencontrés par les personnes souffrant d'un handicap physique. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles acquises par ces personnes. En effet, l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts, qui prévoit l'application du taux majoré aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant au maximum neuf places assises, a une portée générale. Il s'applique donc, quelle que soit la qualité ou la situation, aussi digne d'intérêt soit-elle, des utilisateurs des véhicules de transport de personnes. C'est d'ailleurs l'inadéquation de la taxe sur la valeur ajoutée à la solution de ce type de difficultés qui a conduit le Gouvernement à adopter des mesures particulières en matière d'impôt sur le revenu plutôt que de recourir à une action par la fiscalité indirecte. C'est ainsi que les articles 157 bis et 195 du code général des impôts accordent, sous certaines conditions, aux invalides titulaires soit d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, un abattement sur le montant de leurs revenus et une demi-part supplémentaire pour le calcul de

l'impôt. Dans le même esprit, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, les contribuables mariés disposent d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est placé dans une des situations évoquées ci-dessus. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42932. — 23 février 1981. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre du budget** de lui communiquer le montant des recettes perçues par l'Etat en 1980 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sur les boissons non alcoolisées.

Réponse. — Les statistiques fiscales disponibles en matière de T.V.A. sont des statistiques de secteurs, ces derniers regroupant les entreprises qui ont la même activité principale. Les entreprises d'un même secteur peuvent donc avoir des productions secondaires variées. Aussi les statistiques fiscales ne sont-elles pas de nature à appréhender la valeur des transactions annuelles portant sur un produit donné. Toutefois, une estimation peut être effectuée à partir des données de la comptabilité nationale qui fournit des renseignements relatifs à trois produits de la nomenclature N.A.P., regroupant l'ensemble des boissons non alcoolisées qui font l'objet de la question posée par l'auteur de la question. Les produits concernés sont les jus de fruits et de légumes, les eaux minérales naturelles et le groupe des autres boissons non alcoolisées élaborées qui comprend notamment les boissons gazeuses, les boissons concentrées, les boissons aux fruits et les apéritifs non alcoolisés. Ainsi, selon les données de la comptabilité nationale, le montant des ventes de boissons non alcoolisées à des non-assujettis s'élevait à 7 milliards de francs environ et la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100, grevant ces ventes à 1 230 millions de francs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

42981. — 23 février 1981. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires désireux de se présenter aux épreuves d'un concours administratif en vue d'accéder à des grades supérieurs au titre de la promotion sociale. Les interprétations restrictives du décret n° 66-619 du 10 août 1966 assimilent la formation professionnelle et la promotion sociale, dont l'intérêt est reconnu par la loi, à des actions relevant purement de l'intérêt personnel. Il en résulte que les agents concernés sont dans l'impossibilité de se faire indemniser de leurs frais de déplacement lorsqu'un concours est organisé en dehors de leur département. Cette situation crée une inégalité flagrante quant aux possibilités de promotion offertes aux agents de l'Etat et semble contraire au rôle moteur que devrait avoir l'administration en matière de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'envisager la possibilité d'assimiler à un agent en mission le fonctionnaire convoqué aux épreuves d'un concours d'admissibilité.

Réponse. — Le remboursement des frais de transport engagés par un agent qui se déplace pour subir les épreuves d'un concours ou d'un examen administratif n'est pas prévu par la réglementation générale des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain, telle qu'elle résulte du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. De même, le fonctionnaire qui participe à des fins de promotion individuelle aux épreuves d'un concours organisé en dehors du département où se déroulent les épreuves d'admissibilité n'est pas assimilé à un agent en mission. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

43129. — 23 février 1981. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre du budget** quelles seraient les conséquences sur les recettes de l'Etat de la suppression de la vignette automobile pour les véhicules utilitaires appartenant aux agriculteurs. D'autres catégories bénéficient de cette exonération qu'il serait souhaitable d'étendre aux agriculteurs lors du vote de la prochaine loi de finances. Il lui demande par quelles dispositions il fera droit à cette requête.

Réponse. — Les véhicules utilitaires appartenant aux agriculteurs ne sont pas tous assujettis, en application de la réglementation en vigueur, à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Ainsi, les véhicules et appareils spécialement destinés à l'exploitation agricole, mentionnés au titre III du code de la route, n'entrent pas dans le champ d'application de ladite taxe. Il s'agit, pour l'essentiel, des tracteurs et des machines agricoles automotrices. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà en exonérant de la taxe tous les véhicules utilitaires appartenant à des agriculteurs. Certes, les articles 304 de l'annexe II et 121 V de l'annexe IV au code général

des impôts prévoient l'exonération d'un certain nombre de véhicules à usage professionnel. Il ne peut être envisagé de modifier cette liste qui comprend des véhicules qui, pour l'essentiel, répondent à un usage social marqué (transport, ambulances, etc.) ou à un usage de service public (fourgons funéraires, matériel incendie, chasse-neige, matériels de travaux publics en particulier). En effet, si la dispense de taxe suggérée qui ne peut, faute de statistique disponible, être chiffrée venait à être accordée, le bénéfice de cette mesure serait immédiatement demandé pour les autres catégories de véhicules à usage professionnel. Le produit de la taxe différentielle risquerait alors de s'en trouver très gravement affecté. Les pertes budgétaires devraient alors être compensées par d'autres impôts.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

43154. — 23 février 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité à laquelle sont soumis les salariés qui possèdent un logement et qui, par suite de changement de situation, sont contraints d'habiter dans une autre région que celle du lieu où se trouve le logement qu'ils possèdent. En effet, s'ils décident de louer l'habitation qu'ils possèdent à autrui, le montant du loyer perçu est considéré comme imposable au titre de l'impôt sur le revenu alors que le montant intégral de cette somme leur est nécessaire pour louer eux-mêmes un logement dans leur nouvelle région de travail. Il constate que cette imposition constitue une entrave à la mobilité de la main-d'œuvre et à la résorption du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens d'un allègement ou d'une suppression de cette imposition.

Réponse. — La particularité de la situation évoquée par l'auteur de la question résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art. 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une déduction éventuelle du loyer acquitté par les contribuables se trouvant dans la situation évoquée, elle ne satisferait pas davantage à l'équité, puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental, défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger. Cette dépense présente en effet le caractère d'une charge purement personnelle.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

43188. — 23 février 1981. — **M. Francis Geng** éveille l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de la situation économique de la France. Bien que des résultats appréciables aient été obtenus, les effets du second choc pétrolier se font durement ressentir. Après avoir eu pour conséquence une forte poussée inflationniste, ils se traduisent actuellement par une réduction de l'activité. La conjoncture internationale ne laissant pas espérer une prochaine amélioration de la situation, la France risque en 1981 de connaître des moments encore plus difficiles. La production industrielle est actuellement orientée à la baisse et l'on peut craindre un fléchissement de l'investissement des entreprises au cours du second trimestre. L'évolution défavorable du nombre des demandeurs d'emploi qui dépasse maintenant 1 500 000 devient intolérable et ne peut que porter préjudice à l'ensemble de l'économie française. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures énergiques en faveur de l'activité économique. Afin d'éviter que cette relance ne se traduise par un accroissement du rythme de la hausse des prix, il pourrait envisager d'accorder temporairement aux entreprises industrielles et commerciales une réduction de 1 p. 100 de l'ensemble de leurs charges sociales et fiscales, ces pertes de recettes pouvant être compensées par les rentrées dues à la reprise économique que cette mesure ne devrait pas manquer de susciter. Il lui demande de lui faire part des réflexions que peut faire naître cette proposition.

Réponse. — La situation économique actuelle voit coexister un ralentissement de la croissance, un renforcement de la contrainte extérieure et la persistance de tensions inflationnistes. Aussi, pour soutenir l'activité, le Gouvernement n'a pas eu recours aux méthodes

traditionnelles de relance d'inspiration uniquement conjoncturelle qui, en stimulant la demande de façon artificielle, auraient dégradé rapidement et pour longtemps les principaux équilibres économiques. Le Gouvernement a, au contraire, entendu créer les conditions d'une croissance saine et durable, préalable essentiel à l'emploi. C'est pourquoi la politique suivie a consisté à agir sur les structures en favorisant le dynamisme des entreprises et en améliorant les circuits de financement de ces entreprises. Au plan fiscal, cette politique s'est traduite, tout d'abord, par des mesures incitatives à l'accroissement des fonds propres des entreprises et au développement du marché financier. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1978 a institué une fiscalité qui favorise l'acquisition des valeurs mobilières et donne la priorité aux fonds propres. Pour atteindre cet objectif, trois séries de dispositions ont été prévues : une détaxation du revenu investi en actions ; l'aménagement de la fiscalité des dividendes et des droits d'enregistrement exigibles à l'occasion d'augmentations de capital ; et, enfin, l'adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser l'investissement productif par la suppression à terme du régime des engagements d'épargne à long terme et le relèvement du taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus de l'épargne liquide ou semi-liquide. En outre, les résultats obtenus dans l'assainissement de la situation financière des entreprises et l'amélioration de leur compétitivité ont permis d'instituer une incitation fiscale durable en faveur de l'investissement, le rythme de la croissance à moyen terme et la possibilité de création d'emplois dépendant, pour une large part, du volume des investissements des entreprises. Cette incitation durable a d'abord pris la forme de la loi du 3 juillet 1979 applicable aux années 1979 et 1980 et consistant en une déduction fiscale égale à 10 p. 100 de l'excédent net d'investissement d'une année sur l'autre (1979 sur 1978 et 1980 sur 1979). Mais surtout, la dernière loi de finances a créé un dispositif beaucoup plus large et durable d'incitation fiscale à l'investissement. Il consiste en une déduction égale à 10 p. 100 de l'investissement réalisé et s'applique dès le 1^{er} octobre 1980 jusqu'au 31 décembre 1985. Son coût global est de l'ordre de 25 milliards de francs. L'ensemble de ces dispositions fiscales, qui s'inscrit dans le cadre plus général de la politique économique menée ces dernières années, est particulièrement bien adapté aux objectifs recherchés qui sont d'agir durablement sur les structures de notre économie.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43190. — 23 février 1981. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice provoquée par le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 pour la détermination du revenu imposable constitué par les pensions et retraites : l'article 158-5 a du code général des impôts plafonne le montant de la déduction à 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. Ainsi, soit un couple de retraités dont le revenu annuel est de 150 000 francs, l'un des conjoints ayant un revenu de 130 000 francs, l'autre de 20 000 francs, le revenu imposable, après déduction des abattements, est de 113 040 francs. Soit un autre couple de retraités dont le revenu annuel est également de 150 000 francs, les deux conjoints ayant chacun un revenu de 75 000 francs, le revenu imposable après déduction des abattements s'élève à 109 280 francs. Il lui demande si cette différence de traitement lui paraît conforme au principe selon lequel à revenu égal doit correspondre une imposition égale et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — En vertu de la loi de finances pour 1980, l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est calculé maintenant par personne retraitée et non plus par foyer. La situation des ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension a été ainsi sensiblement améliorée. En tout état de cause, le plafond qui, par le jeu de l'indexation, a été porté à 7 600 francs pour l'imposition des revenus de 1980, ne concerne que les contribuables dont les pensions excèdent 6 300 francs par mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43195. — 23 février 1981. — **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin que les épargnants qui ont profité des avantages fiscaux qui leur sont consentis par la loi d'orientation de l'épargne vers l'investissement productif conservent leurs actions après le 31 décembre 1981, date limite d'application de ladite loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, le bénéfice des déductions auxquelles ont ouvert droit les achats d'actions de sociétés françaises ne reste acquis aux épargnants que si ces derniers maintiennent le montant de leur portefeuille au moins

au même niveau pendant les quatre années suivant celle de la première déduction effectuée. En conséquence, la date limite d'obligation de maintien du montant du portefeuille varie selon la date à laquelle le contribuable a utilisé, pour la première fois, la faculté de déduction. Généralement, elle se situe entre le 31 décembre 1972 et le 31 décembre 1975. En effet, les personnes ayant bénéficié d'une déduction sur leurs revenus de 1978 devront conserver leur portefeuille au moins jusqu'au 31 décembre 1982 et celles qui auront demandé pour la première fois une déduction au titre de l'année 1981 devront le conserver au moins jusqu'au 31 décembre 1985. En outre, l'article 6 de la loi précitée prolonge l'application du régime de la détaxation pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1932, jusqu'à leur départ en retraite et au maximum pendant quinze ans. Cette mesure devrait être un facteur de soutien des cours, de nature à inciter les autres bénéficiaires du régime à conserver leurs actions au-delà du délai fixé par la loi. Cela dit, le Gouvernement appréciera, le moment venu, en fonction de la conjoncture économique et financière, s'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires dans le sens indiqué par l'auteur de la question.

Plus-values : imposition (immobilières).

43196. — 23 février 1981. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon l'article 150 B du code général des impôts, les contribuables qui ne disposent que d'un patrimoine immobilier dont la valeur n'excède pas 400 000 francs, majorés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième, peuvent être exonérés du paiement de la taxe due sur les plus-values d'origine immobilière. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des prix de l'immobilier — qui est de l'ordre de 20 p. 100 par an — il ne serait pas équitable que les chiffres ci-dessus soient actualisés en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la construction.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10-IV de la loi du 19 juillet 1976, le Parlement doit être saisi de propositions tendant à aménager les limites et abattements prévus aux articles 6, 7 et 10-1 de la même loi, dès lors que l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la loi. Ces propositions doivent être insérées dans le projet de loi de finances. La réévaluation isolée d'une limite ne saurait par suite être envisagée. Cela dit, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé au Parlement de ne pas relever les limites en 1980 ont été exposées dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981. Ces raisons sont de deux ordres. D'une part, le rendement du nouveau régime de taxation s'avère relativement faible par rapport aux résultats initialement escomptés et cette situation est due, dans une large mesure, aux abattements et aux exonérations prévus par le législateur et dont les limites sont exprimées en francs. D'autre part, un alignement pur et simple des limites d'exonération et des montants d'abattements applicables en matière de plus-values sur l'augmentation des prix pourrait, à juste titre, être considéré comme une atténuation d'imposition injustifiée accordée aux possesseurs d'un patrimoine immobilier dans une période où un effort soutenu est demandé à la généralité des contribuables. Or cette catégorie, comme l'ensemble des contribuables, bénéficie du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi de finances. Au surplus, les plus-values à long terme et les plus-values à moyen terme non spéculatives sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire réelle. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé souhaitable de maintenir les limites actuelles pour l'imposition en 1981 des plus-values réalisées en 1980.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43296. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des parts pour les impôts sur le revenu : une personne handicapée, célibataire, veuve ou divorcée a droit à une part et demie ; une personne non handicapée célibataire, veuve ou divorcée avec un enfant à charge, a droit également à une part et demie. Mais lorsque la personne handicapée élève seule son enfant (second exemple), elle a droit à une part et demie comme une personne non handicapée. Son handicap n'est plus pris en compte alors qu'il demeure et avec lui les charges supplémentaires qui lui sont inhérentes. Il n'est pas cumulé avec la demi-part supplémentaire liée au fait que cette personne est seule pour élever son enfant. Il lui demande si, dans ce cas précis, deux parts ne devraient pas lui être attribuées.

Réponse. — Les invalides non mariés ayant un enfant à charge ont droit, comme les personnes valides ayant la même situation de famille, à un quotient familial de deux parts ou de deux parts et demie s'ils sont veufs. Cela dit, les dispositions accordant res-

pectivement une demi-part et une part supplémentaire aux invalides seuls et aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont handicapés constituent des exceptions au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi doivent-elles, comme toute dérogation en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'en étendre la portée. Au demeurant, la situation fiscale des invalides ne doit pas être envisagée au regard du seul quotient familial. En effet, les contribuables handicapés de condition modeste bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un système d'abattements. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 639 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces diverses mesures s'ajoutent à celles prises en matière sociale. C'est ainsi que les handicapés célibataires ayant un ou plusieurs enfants à charge peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'allocation de parent isolé qui est exonérée d'impôt sur le revenu. L'effet conjugué de l'ensemble de ces dispositions conduit à améliorer sensiblement la condition des invalides qui éprouvent les plus grandes difficultés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43326. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains retraités et pensionnés de son administration. Par suite de la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des primes d'activité, celle-ci est d'environ 60 p. 100 du salaire d'activité. A cause du paiement de bon nombre d'entre eux à trimestre échu, c'est une amputation du quart de l'inflation qu'ils subissent à chaque fois. La disparité des retraites entre ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a quinze ou vingt ans et ceux qui en bénéficient de nos jours, pour des responsabilités et à grade égal, peut représenter 700 francs par mois. L'injustice des taux des pensions de réversion au décès du conjoint a été soulignée par tous. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — A l'exception de l'indemnité de résidence qui est progressivement incorporée dans le traitement soumis à retenue pour pension, il n'apparaît pas possible de prendre en compte dans le calcul de la pension les indemnités ou primes diverses versées aux agents en activité, celles-ci, variables selon les catégories professionnelles, étant destinées à couvrir des sujétions qui n'existent plus à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel des pensions est effectif dans soixante départements. L'extension de la mensualisation doit se poursuivre en 1982. La loi a stipulé que cette réforme serait mise en place progressivement. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon la nature de la pension. C'est pourquoi la mensualisation ne peut être que progressive, compte tenu des contraintes budgétaires. Ces données ne permettent donc pas de fixer le délai d'achèvement de cette réforme. Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est toujours respecté, le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veillant à sa stricte application. Par contre, les retraités ne peuvent bénéficier de l'assimilation aux grades et échelons qui peuvent être créés à l'occasion de réformes statutaires et qui sont accessibles uniquement au choix ou par examen professionnel puisque l'ensemble des agents en activité n'y accède pas automatiquement. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de pension de réversion de 75 p. 100 — 3,750 milliards en 1981 — l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier le taux des pensions de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourrait être, désormais, inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux

travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 1 416 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage servi sous conditions de ressources est attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il n'est pas soumis à des conditions d'âge. En outre, le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 1981, les ressortissants de certains régimes spéciaux de retraites bénéficieraient d'une exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie-maternité lorsque leurs ressources n'atteignent pas le seuil retenu pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui concerne plusieurs centaines de milliers de pensionnés, s'appliquera aux retraités des P.T.T. comme à l'ensemble des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43327. — 2 mars 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'abattement consenti aux personnes âgées sur leurs revenus imposables. Ces personnes ont en effet dans la plupart des cas recours à des employés de maison pour pouvoir rester à leur domicile. Dans ce cas, et pour favoriser justement le maintien des personnes âgées à domicile, ne serait-il pas plus juste d'établir un abattement égal au moins au coût d'une aide à domicile. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. Si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il convient toutefois de souligner que les personnes âgées de condition modeste bénéficient d'abattements dont la loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application. Ainsi, les contribuables dont le revenu n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des personnes dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé par personne retraitée. Cette disposition profite notamment aux personnes âgées titulaires de tels revenus. Par ailleurs, les personnes invalides bénéficient, dans certains cas, d'un quotient familial supplémentaire que la dernière loi de finances a majoré pour les couples dont les deux conjoints sont invalides. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes âgées et constituent ainsi un complément appréciable à celles qui sont prises par ailleurs sur le plan social.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

43353. — 2 mars 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi du 10 janvier 1980 (n° 80-10) portant aménagement de la fiscalité directe locale. L'article 28 de cette loi a institué au profit des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes de transport de l'énergie électrique à très haute tension. Deux forfaits ont été institués selon que ces pylônes supportent une ligne de 225 kilovolts ou une ligne de 400 kilovolts : 1 000 francs dans le premier cas, 2 000 francs dans le second. Or, certains pylônes supportent quelquefois deux lignes de 225 kilovolts, soit au total plus de 400 kilovolts ; dans ce dernier cas, la direction générale des impôts a donné pour instruction que seule la nature des lignes supportées doit être prise en compte quel que soit le nombre de lignes figurant sur un pylône. Il considère que c'est une manière scandaleuse de minorer la contribution d'E.D.F. Il demande que seule la puissance totale supportée par pylône soit prise en compte pour fixer le montant du forfait.

Réponse. — Selon l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980, sont soumis à une imposition forfaitaire annuelle les pylônes qui supportent des lignes dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Ce texte précise en outre que le montant de l'imposition est fixé à 1 000 francs lorsque la tension de la ligne est comprise entre 200 à 350 kilovolts et à 2 000 francs au-delà. Il serait contraire à la loi et à l'intention du législateur d'ajouter, comme le propose l'auteur de la question, la tension des différentes lignes supportées par les pylônes, pour apprécier si le pylône est imposable et, dans l'affirmative, à quel tarif il doit être soumis.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43492. — 9 mars 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du budget** la situation dans laquelle se trouvent les salariés qui, du fait de leurs activités professionnelles qui les amènent à de fréquents déplacements, se voient doublement imposés. Il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour que, lorsque ces personnes font face à des frais supérieurs à leurs indemnités de déplacement, ceux-ci puissent être pris en compte dans le calcul du revenu imposable.

Réponse. — En règle générale, les frais de déplacement occasionnés aux salariés par l'exercice de leur profession ont le caractère de dépenses professionnelles et sont donc admis en déduction pour l'assiette de l'impôt. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent renoncer à ce forfait et faire état du montant effectif de leurs frais professionnels, y compris ceux de déplacement, à la condition d'en justifier et d'ajouter à leur rémunération tous les remboursements et allocations pour frais versés par l'employeur. Il est rappelé que les frais de transport supportés pour se rendre au lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles, conditions qui sont appréciées par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43503. — 9 mars 1981. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des frais occasionnés par l'existence des parcuètres dans les centres urbains pour les membres des différentes professions médicales appelés à se déplacer pour se rendre au chevet de leurs patients. Les déplacements nombreux et quotidiens s'avèrent onéreux. Il lui demande donc si ces dépenses à caractère professionnel ne pourraient être déduites de la déclaration des revenus des intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Les frais de stationnement supportés par les membres des professions médicales à l'occasion des visites faites à domicile de leurs patients sont au nombre de ces dépenses. Mais, en principe, les dépenses professionnelles ne peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable qu'à la condition d'être appuyées de toutes les justifications utiles. Cependant si la justification précise de certaines dépenses s'avérait impossible — tel serait le cas des frais de stationnement ou de parking dont le paiement ne s'accompagnerait pas de la délivrance d'un ticket — l'administration ne se refuserait pas à admettre ces dépenses en déduction, dès lors que celles-ci seraient en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés. La déduction de ces frais ne peut toutefois en aucun cas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 p. 100 dont bénéficient les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43508. — 9 mars 1981. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dommageables, pour les entreprises concernées, des modifications intervenant en matière de récupération de la T. V. A. sur les achats au moment du passage du régime du forfait au régime du réel simplifié. Le système de calcul de la T. V. A. déductible au titre des achats est, en effet, très différent d'un régime à l'autre et, dans la plupart des cas, les commerçants sont très lourdement pénalisés lorsqu'ils changent de régime d'imposition. Au forfait, la T. V. A. déductible au titre des achats porte non pas sur le montant des achats effectués au cours de l'année, mais sur le montant des achats effectivement revendus ou utilisés, à l'exception, par conséquent, des achats figurant en stock au 31 décembre. La T. V. A. sur le stock n'est, quant à elle, remboursée qu'au moment de la vente de celui-ci. Au réel simplifié, le système de calcul est, par contre, différent : la T. V. A. sur les achats est déduite de la T. V. A. sur les ventes chaque mois, avec un décalage d'un mois. Il découle de ces principes qu'en fin d'année le forfaitaire n'a pas encore récupéré la T. V. A. sur le stock, tandis que dans le cas du réel ou réel simplifié, seule la T. V. A.

sur les achats du dernier mois reste en compte. Pour le forfaitaire qui demeure toujours forfaitaire, ce décalage disparaît naturellement à la cessation d'activité par la liquidation du stock. Par contre, pour le forfaitaire qui passe au réel simplifié, il n'en est pas de même. Pour rééquilibrer ce décalage, il serait nécessaire que l'intéressé puisse récupérer la T. V. A. sur le stock dès le changement de régime d'imposition. Or, par mesure de simplification, les services des impôts ne retiennent généralement pas cette solution logique et se contentent de prendre en compte, pour déterminer le montant des achats et de la T. V. A. déductible correspondante, les achats effectivement commercialisés au cours de l'année. Le forfaitaire qui passe au réel simplifié se retrouve ainsi pénalisé du montant de la T. V. A. correspondant au stock à la date de modification du régime. Il s'étonne qu'à une époque où les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir une diminution du nombre des forfaitaires, il ne soit rien fait pour inciter les commerçants à passer au réel simplifié, puisque cette modification doit, en plus des contraintes administratives qu'elle implique, les léser gravement sur le plan financier. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les services des impôts soient tenus de retenir, dans la détermination de la réduction de T. V. A. dont peut bénéficier l'entreprise, non seulement les achats effectivement commercialisés au cours de l'année mais aussi les achats figurant en stock, lorsque ladite entreprise passe du régime du forfait au régime du réel simplifié.

Réponse. — Sous réserve de l'application de la règle du décalage d'un mois, les entreprises imposées selon le régime forfaitaire détiennent, en principe, leur stock hors taxe. En effet, lors de la constitution de ce dernier ou en cas d'augmentation importante, l'administration tient compte, pour la détermination du forfait de taxe sur la valeur ajoutée, des achats correspondants. Ensuite, au fur et à mesure du renouvellement du stock, le service prend en considération la taxe afférente aux achats effectués même si, par mesure de simplification ces derniers sont calculés en fonction des ventes réalisées. Lorsque le forfait n'a pas été établi selon ces règles et qu'il en résulte un préjudice pour le redevable, celui-ci a la faculté de présenter une réclamation contentieuse dans les formes et délais prévus aux articles 1932 et suivants du code général des impôts. Par ailleurs, lorsque les redevables passent, par suite de l'exercice de l'option, du régime du forfait au régime simplifié, ils peuvent opérer sur la déclaration CA 12 de la première année d'application du nouveau régime, la déduction de la taxe figurant sur les factures d'achats effectifs du dernier mois couvert par le forfait. Toutefois, s'ils y ont avantage, les redevables peuvent substituer aux achats en question, le douzième des achats de biens ne constituant pas des immobilisations et des services retenus au titre du forfait relatif à la dernière année civile précédant l'application du régime simplifié. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, sous peine d'opérer une double déduction, d'accorder aux redevables qui optent pour le régime simplifié, le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au stock existant au terme de la dernière année d'imposition forfaitaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

43559. — 9 mars 1981. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre du budget** la situation particulière d'une partie du monde agricole fiscalement très défavorisée, c'est-à-dire les 600 000 petits exploitants qui sont au remboursement forfaitaire. En effet, non seulement les taux forfaitaires de 4,70 p. 100, 3,50 p. 100 et 2,90 p. 100 n'ont pas varié, depuis 1975 pour les deux premiers, et depuis 1976 pour le troisième, mais il a toujours été admis qu'il s'agissait de petits exploitants qui ne voulaient pas s'assujettir à la T. V. A. pour des raisons de complications comptables. Si pendant un certain temps il pouvait être admis que ce niveau de remboursement forfaitaire devait les inciter à s'assujettir, il faut bien admettre que ceux qui restent ne peuvent le faire. D'autre part, depuis cinq ans, les produits de consommation et les produits industriels nécessaires à l'agriculture ont augmenté beaucoup plus rapidement que les produits agricoles, accentuant d'une manière très sensible l'insuffisance du remboursement forfaitaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'a déjà prises ou les taux de remboursement forfaitaire d'une manière sensible et il insiste pour qu'une solution équitable soit étudiée dans les meilleurs délais pour réparer cette injustice.

Réponse. — Les deux principaux taux du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en compensation des charges de taxe qu'ils supportent sur leurs achats ont été fixés en 1969 à 2,40 p. 100 et 3,50 p. 100. Or, l'incidence de la taxe applicable aux achats des agriculteurs était alors sensiblement plus élevée qu'actuellement, notamment pour leurs investissements, qui ont une place prépondérante dans leurs dépenses et qui étaient grevés d'un taux de 23 p. 100. Depuis lors, ce taux a été successivement abaissé à 20 p. 100 (1973), puis à 17,60 p. 100

(1977), sans que, pour autant, les taux de remboursement forfaitaire aient été corrélativement réduits. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, même si l'on prend en compte une augmentation relative des charges des agriculteurs, que les taux actuels du remboursement forfaitaire ne leur assurent pas une compensation suffisante de leurs charges de taxe. Enfin, il est rappelé que, conformément à ses engagements, le Gouvernement a pris les mesures d'aides aux agriculteurs nécessaires au maintien de leur revenu, eu égard tout particulièrement à l'accroissement de leurs charges.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43576. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable qui était en droit de prétendre en 1979 à l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes d'actions françaises a perdu cet avantage s'il a demandé à bénéficier de la déduction pour investissement en actions pour une somme correspondant au plafond de 5 000 francs. En effet, le cumul n'est admis que dans la limite de 3 000 francs entre abattement et déduction pour investissement en actions. Si, en 1980, ses ventes d'actions sont supérieures à ses acquisitions, il doit réintégrer dans ses revenus de 1980 le montant de la déduction de 5 000 francs dont il a bénéficié pour 1979. Or, en fait, l'atténuation d'impôt sur 1979 n'a porté que sur un revenu de 2 000 francs (5 000 — 3 000). Ce procédé préoccupe à juste titre certains contribuables. Il serait équitable de limiter la réintégration à la fraction de déduction qui excède la limite de 3 000 francs. Il lui demande si, à l'occasion d'un prochain texte de finances, il a l'intention de proposer une modification à la législation actuelle en ce sens.

Réponse. — Les contribuables qui orientent leur épargne vers des placements en valeurs mobilières peuvent bénéficier soit d'un abattement de 3 000 francs sur les dividendes qu'ils perçoivent, soit — dans certaines limites — de la déduction du revenu qu'ils investissent en actions, le cumul entre ces deux mesures étant d'ailleurs autorisé à concurrence de 3 000 francs. Chaque année, le choix de la mesure dont il entend se prévaloir est laissé à l'épargnant, mais une fois exercé, ce choix est définitif. Lorsqu'un contribuable a opté, au titre d'une année déterminée, pour la déduction du montant investi en valeurs mobilières, la loi subordonne le caractère définitif de cet avantage au maintien du montant du portefeuille ainsi constitué. Dès lors, en cas d'excédent des cessions sur les achats au cours d'une des quatre années ultérieures, il y a lieu de rapporter au revenu imposable la déduction abusivement pratiquée. Cette solution résulte très directement des termes mêmes de la loi du 13 juillet 1978 (art. 7). Son fondement est la préoccupation du législateur et du Gouvernement d'inciter prioritairement les contribuables à orienter leur épargne vers le financement des entreprises. La formule suggérée réduirait l'efficacité de cette incitation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43592. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget que les propriétaires d'auto-école font remarquer que la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100 qui frappe les véhicules de tourisme, leur instrument de travail essentiel, les défavorise par rapport aux autres entreprises. Il ne leur est pas possible en effet d'obtenir la récupération de la T. V. A., comme ce serait le cas pour un véhicule de catégorie « utilitaire ». Ils demandent donc à bénéficier des mêmes avantages pour les véhicules qu'ils acquièrent pour l'enseignement de la conduite automobile. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Réponse. — Les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes (berlines, breaks, etc.) n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe qui a grevé leur acquisition. Cette exclusion s'applique à l'ensemble des entreprises qui utilisent de tels véhicules pour les besoins d'une activité autre que le transport public des voyageurs. Tel est le cas des auto-écoles qui, dès lors, ne peuvent pas être autorisées à opérer la déduction de la taxe ayant grevé les véhicules de tourisme qu'elles affectent à leur activité d'enseignement. Par ailleurs, il est précisé que seuls les véhicules utilitaires qui ne présentent pas les caractéristiques des véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes ouvrent droit à déduction de la taxe qui les a grevés. Il en est ainsi des véhicules qui ne comportent ni banquettes ou sièges arrière relevables, ni points d'ancrage pour la fixation de tels sièges.

Taxe sur la valeur ajoutée (objets d'occasion).

43862. — 16 mars 1981. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui semblent résulter, pour la profession, des bases de calcul de la taxe à la valeur ajoutée sur les voitures d'occasion. Il semblerait que cette T. V. A. soit calculée sur la différence entre le prix d'achat et le

prix de vente du véhicule, indépendamment des travaux effectués entre ces deux opérations. A la limite, et dans l'hypothèse où les frais de remise en état seraient supérieurs à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, il en résulterait une taxation, non plus sur la valeur ajoutée, mais sur la perte subie par le professionnel. Aussi lui demande-t-il, dans l'hypothèse où cette situation serait exacte, les dispositions qui pourraient être envisagées afin de remédier à cet inconvénient.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor sur les ventes de voitures d'occasion est déterminée par différence entre le montant de la taxe calculée sur la marge brute du revendeur et celui de la taxe afférente aux frais de remise en état. Ces modalités d'imposition peuvent aboutir à un crédit de taxe remboursable par le Trésor lorsque la taxe déductible au titre des travaux préalables à la revente est supérieure à la taxe qui porte sur la vente. Ces dispositions répondent entièrement, semble-t-il, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43882. — 16 mars 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a permis à certaines veuves de militaires qui en étaient exclues de bénéficier d'une pension militaire de réversion. En vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi cette disposition n'est pas applicable aux femmes dont le veuvage est intervenu antérieurement à la promulgation de la loi. Les intéressées, pour qui la pension militaire de réversion constituerait la partie majeure de leurs ressources, se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très précaire. Compte tenu du nombre sans cesse décroissant des éventuelles bénéficiaires (de 6 000 lors du vote de la loi, ce nombre est passé en 1980 à moins de 4 000) et, par conséquent, de la faible incidence budgétaire qui en résulterait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. — Les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne remplissaient pas les conditions requises par le texte applicable au décès de leur époux pour obtenir une pension de veuve mais qui satisfont aux conditions imposées par la législation actuelle pour l'octroi d'une telle pension, ont obtenu l'allocation viagère annuelle instituée par l'article 11-2° de ladite loi. Le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de ce texte a prévu que ces allocations annuelles seraient calculées à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Par la suite, conformément à un engagement qu'il avait pris lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement a porté le taux de 1,50 p. 100 à 1,80 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977 par le décret n° 77-641 du 22 juin 1977. Ces allocations sont revalorisées automatiquement à chaque augmentation générale des traitements de la fonction publique et les efforts particuliers entrepris au cours des dernières années pour accroître dans une proportion plus forte le montant des prestations basées sur le traitement afférent à l'ancien indice 100 auquel équivalent depuis le 1^{er} juillet 1980 l'indice nouveau majoré 190, notamment pour le calcul de ces allocations ont permis d'améliorer sensiblement la situation des bénéficiaires. De plus, de nouvelles mesures ont été prises par le décret n° 80-612 du 31 juillet 1980 qui permettront de doubler en trois étapes le taux des allocations servies à ces veuves en le portant d'abord de 1,80 p. 100 à 2,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, puis à 3,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et enfin 3,60 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Ainsi les veuves concernées bénéficieront désormais d'une allocation d'un montant équivalent à une pension de réversion.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43891. — 16 mars 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur la diminution des ressources de toute personne qui parvient à l'âge de la retraite, qu'elle soit veuve, célibataire ou divorcée. En effet, alors que la vie d'une personne âgée et solitaire est déjà très pénible, elle est, de surcroît, plus onéreuse en raison des frais supplémentaires de garde, de soins et autres frais dont un couple, dont les membres peuvent s'entraider, n'a pas besoin. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à partir de l'âge de la retraite par exemple, de laisser à toute personne qui vit seule un minimum de deux parts au titre du quotient familial.

Réponse. — En raison de la finalité même de la loi fiscale et de son caractère nécessairement général, les allègements d'impôt institués en faveur des personnes âgées ne peuvent que constituer des mesures d'accompagnement dans le cadre de l'ensemble des

aides que leur apporte l'Etat. Aussi bien l'adoption d'une mesure tendant à accorder aux personnes âgées vivant seules le même nombre de parts de quotient familial qu'aux couples mariés ne serait-elle pas satisfaisante. Elle irait, en effet, à l'encontre du principe selon lequel seules les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. En outre, elle avantagerait les contribuables qui sont relativement les plus aisés. Il convient toutefois de souligner que les invalides et les personnes ayant un ou plusieurs enfants majeurs ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, les personnes âgées bénéficient d'atténuations d'impôt sensibles lorsqu'elles disposent de revenus modestes. La loi de finances pour 1981 a accentué les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu après tous abattements n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur de ceux dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100 d'un abattement de 10 p. 100 dont le montant maximum peut atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment). Ces diverses mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes âgées. Elles constituent ainsi un complément appréciable à celles prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43958. — 16 mars 1981. — **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système de déduction pour enfant à charge retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1974 (loi de finances pour 1975) a prévu que les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors soit d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, soit d'un abattement si l'enfant est marié. Il lui rappelle également que ce même article 3 de la loi du 30 décembre 1974 a interdit toute déduction de pension alimentaire au profit d'enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, alors que les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, au chômage, dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivants du code civil, continuent de pouvoir faire l'objet d'une déduction globale. Il s'étonne du vide juridique ainsi créé pour une certaine catégorie d'enfants et du caractère inéquitable de la situation qui en découle : aucune déduction n'est, en effet, prévue en faveur des parents qui ont des enfants majeurs non étudiants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans. Or, il arrive de plus en plus souvent que les parents aient à leur charge ces enfants, à la recherche d'un emploi, tout au moins lorsque ces derniers ne perçoivent pas d'allocation de chômage. Ce vide juridique a été peu remarqué en 1974, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, le taux de chômage chez les jeunes étant à l'époque beaucoup plus modéré qu'il n'est actuellement. Compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique, il est devenu, au fil des années, de moins en moins admissible. Ce vide apparaît, de plus, comme un véritable défi à la logique, dans la mesure où la déduction d'une pension alimentaire est possible à partir de vingt-cinq ans, alors qu'elle ne l'est pas dans la fourchette entre vingt et vingt-cinq ans, c'est-à-dire souvent au moment même de la recherche du premier emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dès le prochain débat budgétaire, proposer au Parlement des dispositions tendant soit à permettre à l'enfant chômeur de moins de vingt-cinq ans de solliciter le rattachement au foyer fiscal des parents (octroi d'une demi-part supplémentaire aux parents), par une modification de l'article 3-11 de la loi du 30 décembre 1974, soit en modifiant l'article 3-V de ladite loi, à lever l'interdiction de principe de la déduction d'une pension alimentaire au profit des enfants chômeurs à la recherche effective d'un emploi et non assistés, ou partiellement assistés, pour lesquels aucune prise en charge n'est prévue.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Toutefois, comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette

disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. Enfin, s'il apparaissait que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec largeur de vues les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43974. — 16 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre du budget** que les exploitants agricoles assujettis à la T.V.A. ne peuvent opérer aujourd'hui une déduction de la T.V.A. que sur les seuls médicaments qui n'entrent pas dans le cadre normal de l'activité vétérinaire. Ainsi des ventes portant sur : 1° le reliquat des spécialités confiées aux clients pour des soins ultérieurs alors que la première dose a été directement administrée par le vétérinaire durant l'acte médical ; 2° les médicaments utilisés lors des campagnes de prophylaxie collective ordonnée par les services du ministère de l'agriculture, demeurent exclus du droit à déduction. Si la non-déductibilité de la taxe s'explique par le fait que les vétérinaires ne sont eux-mêmes assujettis à la T.V.A. que pour les produits vendus en dehors de tout acte médical, les ventes de produits exclus du droit à déduction ont malgré tout supporté la taxe dès leur fabrication. Il apparaît donc normal que les agriculteurs qui utilisent ces produits puissent la déduire. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité pour les vétérinaires de faire figurer sur les factures la T.V.A. incluse dans le prix, ainsi qu'ils le font habituellement pour toutes les autres ventes de médicaments.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les vétérinaires sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fourniture des médicaments dont ils administrent la première dose et dont ils confient le reliquat à leurs clients. Mais l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'un opérateur a pour objet, et pour conséquence, d'interrompre à ce stade aussi bien la chaîne des taxations que celle des déductions. Il n'est donc pas possible de déroger à un principe sur lequel est précisément fondé le mécanisme même de l'impôt. En revanche, et conformément à ce principe, la difficulté évoquée a été résolue en accordant aux vétérinaires la faculté de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble de leurs opérations. S'ils usent de cette faculté, ils peuvent alors facturer la taxe à leurs clients au titre des prestations et médicaments fournis, et permettent à ces derniers d'en opérer la déduction dans les conditions de droit commun s'ils sont eux-mêmes assujettis à la taxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

43975. — 16 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre grandissant d'agriculteurs susceptibles de passer au bénéfice réel par le seul fait de l'inflation. Auparavant, seuls les exploitants agricoles les plus importants atteignaient le seuil des 500 000 francs. Aujourd'hui, de très nombreuses exploitations, notamment celles qui sont spécialisées, atteignent cette limite. Mal préparés à affronter les mécanismes complexes exigés par le système d'imposition au bénéfice réel, les exploitants agricoles sont d'autant plus inquiets qu'ils risquent même d'être concernés sans augmenter leur activité. Aussi, certains d'entre eux limitent leur production en s'orientant vers un système d'exploitation extensive. Sachant que de nombreux agriculteurs n'ont pas des revenus justifiant de telles contraintes et afin de leur éviter la charge supplémentaire d'une comptabilité complète, il lui demande de mettre en place les adaptations nécessaires.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent qu'un petit nombre d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi, à l'heure actuelle environ 30 000 exploitants agricoles sur un million sont soumis, à titre obligatoire, à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises récemment pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En effet, depuis le 1^{er} janvier

1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité, soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe, soit pour pouvoir bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition lorsqu'ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap. En réalité même ces obligations pensent contribuer à améliorer leur gestion. Cela étant, le Gouvernement a mis en place, au mois de mai 1980, un comité d'études de la fiscalité agricole, composé de représentants de la profession et de représentants de l'administration en nombre égal. La question de la fiscalité des bénéfices agricoles est naturellement au centre des réflexions de ce comité qui doit remettre son rapport au Gouvernement avant le 1^{er} juillet 1981.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44043. — 16 mars 1981. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre du budget qu'un S.I.V.O.M. a, par délibération du comité syndical, décidé de créer une activité assainissement et d'agir comme mandataire de deux communes pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées et, ultérieurement, assurer la gestion de cet équipement intercommunal. D'autres communes pourront, si elles le désirent, utiliser la station pour leurs propres besoins. Le S.I.V.O.M. envisageait, pour financer cette activité, de répartir entre les communes utilisatrices les charges de remboursement d'emprunts et de fonctionnement de ce service sous forme de participations. Or, si l'article 260 A du code général des impôts prévoit une possibilité d'option au régime de la T.V.A., une documentation fiscale indique que, dans l'opération en cause, l'assujettissement à la T.V.A. est obligatoire. Cette dernière hypothèse conduirait à majorer de 7 p. 100 les participations des communes. Une telle solution apparaît comme tout à fait inopportune, du fait de la récupération intégrale de la T.V.A. remboursée sur les investissements par le biais du fonds de compensation. Il lui demande si, au cas où le S.I.V.O.M. encaisserait directement les redevances d'assainissement auprès des usagers, les subventions d'équilibre éventuellement versées par les communes devraient être assujetties à la T.V.A. Dans cette situation, le S.I.V.O.M. serait en effet directement attributaire des recettes du service et les communes ne feraient que combler un déficit, ainsi que cela se pratique sur le plan départemental pour la fourniture de l'eau.

Réponse. — Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable à une activité d'assainissement gérée par un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) est fonction des modalités juridiques d'exploitation du service intercommunal, qui déterminent elles-mêmes son mode de financement. Lorsque le syndicat a la charge de la gestion du service et qu'il est directement attributaire du produit de la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers il n'est passible de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il a exercé l'option pour l'assujettissement à cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 260 A du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe est acquittée, au taux de 7 p. 100 sur l'ensemble des recettes du service à l'exception des subventions d'équilibre qui, à compter du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'option, doivent figurer au générateur du rapport qui détermine le pourcentage de déduction du syndicat. En revanche, lorsque les communes adhérentes du Sivom conservent la responsabilité de l'exploitation du service d'assainissement qu'elles financent en recouvrant sur les usagers la redevance d'assainissement, le syndicat intercommunal, auquel est confié tout ou partie des tâches de gestion, exerce une activité de prestataire de services, obligatoirement imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elle est réalisée pour les besoins d'un service ouvrant droit à l'option. Si les communes ont effectivement exercé cette option, elles déduisent la taxe facturée par le syndicat de celle dont elles sont redevables sur les recettes du service. D'autre part, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération si les communes ont ou non exercé l'option, le syndicat intercommunal déduit, dans les conditions de droit commun, la taxe portant sur ses acquisitions de biens et de services utilisés pour les besoins de son activité imposable. Il en va notamment ainsi de la taxe supportée au titre de la construction de la station d'épuration qui appartient au syndicat, si le coût de cet investissement constitue bien l'un des éléments du prix des services rendus à ses membres.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44115. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place de la mensualisation des pensions et rentes d'invalidité de tous les retraités. En effet, il avait été prévu à la loi n° 74-124 du 30 décembre 1974 que cette disposition serait mise en œuvre dès avril 1975 et s'appliquerait à l'ensemble des retraités en 1980. Or plus de la moitié d'entre eux sont encore payés trimestriellement à terme échu. La non-application de cette mesure oblige les intéressés à vivre pendant deux mois sans aucune ressource que leurs économies, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre rapidement en œuvre la mensualisation des pensions de retraités et donc de leur éviter de nombreuses difficultés financières.

Réponse. — Le département ne peut que confirmer les réponses données aux questions écrites n°s 39337 et 43351 posées les 8 décembre et 2 mars 1981 par l'auteur de la présente question au sujet de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat au centre régional des pensions de Lille.

Impôts locaux (taxes foncières).

44243. — 23 mars 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser si les maisons individuelles construites à l'aide d'un prêt P.I.C. bénéficient de l'exonération de 15 ans de la taxe foncière.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. L'article 63 de la loi de finances pour 1980 limite en effet le bénéfice de l'exonération de 15 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties aux constructions nouvelles financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 (P.A.A.P. ou P.L.A.).

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).

44248. — 23 mars 1981. — M. Jacques Chamlada rappelle à M. le ministre du budget la très vive exigence des pensionnés civils et militaires de l'Etat habitant la région Limousin afin que cette région bénéficie du paiement mensuel de leur pension. Cette exigence est d'autant plus légitime qu'ils se souviennent que, lors du vote de la loi de finances 1975, M. Fourcade avait annoncé que la mensualisation des pensions serait terminée en 1980. Par ailleurs, ainsi que je le rappelais dans une précédente question écrite, le centre régional des pensions de Limoges a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 1979, un nouveau système informatisé de paiement. Cette procédure permet le passage à la mensualisation dès que la décision est prise. Rien, du point de vue technique, ne peut donc justifier le renvoi de cette mensualisation pour le Limousin. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le centre régional des pensions du Limousin soit retenu pour le 1^{er} janvier 1981 pour le paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le département ne peut que confirmer la réponse donnée à la question écrite n° 39900 posée le 15 décembre 1980 au sujet de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, en précisant qu'un changement de matériel est actuellement en cours au département informatique de Limoges. Cette opération est un préalable indispensable à la mensualisation. Mais l'extension de cette réforme aux pensionnés de ce centre restera néanmoins subordonnée au dégagement des crédits budgétaires nécessaires. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Cette contrainte ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel interviendra dans le centre concerné.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

44285. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'initiative prise dans une vingtaine de départements d'illustrer la notice accompagnant les feuilles de déclaration d'impôt par certaines informations sur les recettes et dépenses de l'Etat. Ainsi, y est précisé que sur 100 francs versés par le contribuable, 24,60 francs sont reversés au « secteur social,

santé, emploi et logement ». Mais ce secteur y est imagé par l'idéogramme des handicapés. D'autre part, seul le comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés est habilité à délivrer cet idéogramme. Or, ce comité n'a jamais été saisi en ce sens par le ministère des finances. Surtout, cette image risque, par son impact, de fausser la connaissance que le public a de la situation réelle des handicapés et des efforts de l'Etat en leur faveur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que de telles initiatives ne continuent pas de fausser la connaissance objective de situations qu'il conviendrait par ailleurs de mieux cerner.

Réponse. — A titre expérimental, dans vingt départements, la notice accompagnant les feuilles de déclaration d'impôt sur le revenu comportait des indications destinées à informer les contribuables sur les principales dépenses et recettes de l'Etat. Pour ce qui est des recettes, un idéogramme figure en face des cinq rubriques choisies. Leur choix découle de la connaissance qu'en a le public. C'est ainsi que le panneau signalant les écoles a été choisi pour la rubrique « éducation et culture » ; et le panneau signalant des travaux sur la voie publique pour la rubrique « action économique ». Pour la rubrique « secteur social, santé, emploi, logement » le choix s'est porté sur l'idéogramme utilisé dans le monde entier pour signaler les personnes invalides ou handicapées, idéogramme qui commence à être largement utilisé en France dans les gares, les aéroports, les hôtels, les restaurants, etc. Le modèle de cet idéogramme a été déposé par l'association Rehabilitation International dont le comité français de liaison pour la réadaptation des handicapés est le représentant en France. Ce comité veille à ce que son utilisation pour désigner un lieu public accessible aux personnes handicapées soit conforme aux règles de l'accessibilité. Son rôle ne s'étend pas à la simple évocation de l'existence de ces personnes handicapées ou d'une action en leur faveur. Par ailleurs, les images choisies ont été placées en face de textes parfaitement explicites. La balance symbolisant la justice n'est qu'un exemple des services généraux du pays ; l'action économique, représentée par un terrassier, est décrite en trois alinéas. En regard de l'idéogramme évoquant une personne invalide figure, sous la rubrique « secteur social, emploi, logement », un texte de dix lignes. La lecture de ce texte bref à l'occasion d'un acte annuel qui concrétise la participation de chacun aux charges de la collectivité permettait de situer dans leur ensemble les actions figurant sous la rubrique en cause. Une évaluation de l'impact de ces deux pages d'instruction civique est en cours de réalisation. Dans la mesure où il apparaîtrait que certains des idéogrammes utilisés entraînent une confusion ou une imprécision dans l'esprit des contribuables, des recherches seraient menées pour les améliorer avant de renouveler l'expérience ou de la généraliser.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44421. — 30 mars 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget que le régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements (E. C. L.) a été créé par la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 et doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Ce régime particulier vise : à remédier à l'insuffisance chronique de capitaux propres des entreprises de promotion de logements ; à maintenir, dans la construction de logements, les capitaux qui y sont placés par des particuliers ou des personnes morales et qui constituent une source de financement essentielle. Le bilan de la mise en œuvre de ce régime, sur la période de 1971-1978, fait ressortir que l'application des dispositions prévues s'est faite dans un environnement économique particulièrement défavorable, caractérisé par une forte augmentation des coûts de l'énergie, des matériaux, de la main-d'œuvre et par une diminution concomitante du nombre de logements construits chaque année. Malgré tout, le régime des E. C. L. a pu atteindre les buts initialement prévus et la construction d'au minimum 10 000 logements par an (si l'on s'en tient aux chiffres fournis par l'enquête menée par une société d'études et demandée par la direction de la construction) atteste des résultats positifs obtenus. Il doit être en effet observé que la construction de ces seuls 10 000 logements compense largement, par le biais d'une offre de logements équilibrée, par le maintien de l'emploi et par les rentrées de ressources fiscales indirectes, le coût financier supporté par le budget de l'Etat au titre du régime des E. C. L. Il apparaît donc nécessaire que ce régime soit prolongé au-delà de l'année 1981 ; pour maintenir la structure financière des entreprises de construction ; pour permettre l'équilibre entre l'offre et la demande et conserver aux accédants à la propriété le libre choix de leur logement ; pour empêcher l'accroissement du nombre des chômeurs ; pour éviter que le retour au régime fiscal de droit commun se traduise finalement par une charge financière accrue sans aucune contrepartie pour la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème et sur la possibilité d'inscrire la reconduction du régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le régime fiscal institué par l'article premier de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 en faveur des profits de construction réalisés du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981 par les entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés a été conçu comme un régime transitoire ménageant un retour progressif aux règles d'imposition de droit commun. Une étude est en cours afin d'apprécier l'impact de ce régime dans le contexte économique actuel. Les mesures qui pourraient être prises à ce titre seront soumises à l'approbation du Parlement au plus tard dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

44460. — 30 mars 1981. — M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libérateur 1976, décret pris en application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que l'article 5 de ce décret prévoit que les certificats de souscription sont remboursables au terme de cinq ans à compter de la date limite de souscription. La majorité des titres va donc venir à échéance en décembre 1981. Selon l'article 7, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu dans certains cas et en particulier par les ayants droit du souscripteur en cas de décès de celui-ci ou de son conjoint. L'article 9 prévoit que les certificats de souscription cessent de porter intérêt à partir du jour où ils sont remboursables. Il lui soumet le cas de l'héritier d'un souscripteur décédé lequel, plutôt que de faire jouer la faculté de remboursement anticipé, choisira de présenter le titre au remboursement à l'échéance normale de décembre 1981. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne refusera pas à ce porteur les intérêts courus entre le décès du souscripteur et l'échéance des cinq ans, en alléguant que le titre était remboursable au décès du souscripteur et qu'il ne pouvait produire d'intérêts que jusqu'à cette date. Il lui fait observer si tel devait être le cas que cette interprétation équivaldrait à transformer la faculté de remboursement anticipé en obligation dont la violation serait sanctionnée par une perte d'intérêts.

Réponse. — En offrant à certains souscripteurs la faculté d'obtenir le remboursement anticipé des certificats de souscription de l'emprunt libérateur 1976, le décret d'émission a eu pour seul but de tenir compte des situations sociales particulières qui le justifiaient. Pour autant il n'a pas entendu priver le porteur — ou ses ayants droit — qui ne solliciterait pas le bénéfice de cette option alors qu'il en remplit les conditions des dispositions générales de remboursement de ces certificats, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976. Dans ces conditions, c'est bien la totalité des intérêts acquis au terme des cinq ans que les porteurs toucheront quand bien même ils auraient été en droit de demander le remboursement du titre avant son échéance normale.

Rentes viagères (montant).

44736. — 6 avril 1981. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile des rentiers titulaires d'une rente viagère de la caisse nationale de prévoyance depuis une longue période et qui, en raison de la non-indexation de cette rente, ne perçoivent plus que des versements d'un montant extrêmement faible. Il lui cite le cas d'une personne qui, ayant souscrit un capital de 7 500 francs en 1931, touche actuellement une rente mensuelle de l'ordre de 1 000 francs. Il lui signale que les majorations successives intervenues par voie législative depuis 1948 ne compensent pas les effets de la dépréciation monétaire et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation des rentiers de la C. N. P. et, plus généralement, de l'ensemble des créanciers titulaires de rentes viagères publiques ou privées à garantie fixe.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède le statut d'établissement public à caractère administratif. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat, et, sur le plan juridique, eût pu se dispenser d'intervenir. Il l'a fait néanmoins, à partir de 1938, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Or cette intervention a été accrue dans les proportions considérables au cours des dernières années (1 363 millions de francs en 1981 contre 225 millions de francs en 1970). Les engagements pris en 1974 de revaloriser les majorations légales de rentes viagères comme les prix ont ainsi été scrupuleusement

tenus. De plus, les rentes constituées antérieurement à 1949, qui ont dans le passé davantage souffert de l'érosion monétaire, ont bénéficié dans le budget de 1981 de relèvements des arrérages plus sensibles que les rentes postérieures: alors que le relèvement des arrérages des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} décembre 1980 a été fixé à 13 p. 100, celui des rentes antérieures a été porté à 25, 30, 35 et même 50 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Ainsi, compte tenu du changement d'unité monétaire, une rente de 100 francs actuels constituée en 1931 bénéficie d'une majoration de 5 310 p. 100, soit 5 310 francs. Cet effort sans précédent qui marque tout l'intérêt porté par le Gouvernement aux rentiers viagers a été relevé avec satisfaction, par les principales associations de rentiers viagers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44741. — 6 avril 1981. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un ancien militaire rayé des contrôles de l'armée le 30 décembre 1946 sur proposition de la commission de réforme, auquel il a été attribué, en rémunération des services militaires accomplis du 3 janvier 1939 au 29 décembre 1946, une solde de réforme qui lui a été versée du 30 décembre 1946 au 26 décembre 1954. L'intéressé a exercé par la suite les fonctions d'agent d'administration principal dans le service des impôts, ayant obtenu ce poste par la voie des emplois réservés. Né le 8 février 1920, il peut justifier au 1^{er} janvier 1981 de dix-huit ans, sept mois et vingt-neuf jours de services civils valables pour la retraite, accomplis du 2 mai 1962 au 31 décembre 1980. Pour le calcul de sa pension de retraite, cet ancien militaire se voit refuser la prise en compte de sa période de services militaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, dans un cas de ce genre, les services militaires ne soient pas pris en compte lors de la liquidation de la pension civile et s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les dispositions concernées soient modifiées dans un sens plus libéral.

Réponse. — La solde de réforme attribuée aux militaires rayés des contrôles de l'armée, notamment pour infirmités ou en application d'une loi de dégageant des cadres comme celle du 5 avril 1946 est servie pour une durée égale à celle des services militaires accomplis par le bénéficiaire. En vertu de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires ainsi rémunérés ne peuvent être pris en compte dans la liquidation d'une pension civile de l'Etat. Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 77 du même code, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1964, les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, de renoncer à la faculté de cumuler leur solde de réforme avec leur traitement afin d'acquiescer des droits à une pension civile unique rémunérant la totalité de leur carrière. La solde de réforme est alors annulée. Une étude est actuellement en cours pour rechercher des solutions susceptibles de permettre aux titulaires d'une solde de réforme expirée d'obtenir la prise en compte de leurs services militaires au titre d'une seconde carrière. L'auteur de la question sera informé des résultats de cette étude lorsqu'elle aura fait l'objet d'un accord interministériel.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

44820. — 6 avril 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité, dans le régime d'imposition du forfait pour les bénéfices agricoles et commerciaux, entre le taux de T. V. A. appliqué sur la viande et celui appliqué sur les céréales. Il lui demande s'il envisage d'harmoniser la fiscalité dans ces deux domaines.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que les ventes de viande ou d'animaux sur pied ainsi que les ventes de céréales sont soumises au même taux de la taxe sur la valeur ajoutée, en l'occurrence le taux réduit.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

45405. — 13 avril 1981. — **Mme Myrliam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés se déplaçant en voiture automobile. Elle lui indique que la liberté de déplacement des handicapés est fortement limitée par la hausse du prix des carburants. Elle lui demande s'il envisage d'accorder une détaxe du carburant pour les handicapés utilisant une voiture automobile.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes handicapées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager

dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas d'ailleurs uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. De plus, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Ceci irait à l'encontre de la nécessité de l'effort d'économie d'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. Par ailleurs, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants, tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective des carburants détaxés, dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe eux-mêmes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

25273. — 28 janvier 1980. — **M. Etienne Alphanbery** se réjouit avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des décisions gouvernementales du 9 janvier 1980 consacrant le rôle des conjoints collaborateurs d'artisans. Il se félicite de voir que cette véritable activité professionnelle est enfin reconnue avec les conséquences que cela comporte en matière de droits sociaux propres. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une amélioration immédiate au sort des épouses d'artisans retraités, qui, l'âge venu, sont privées d'une partie de leurs droits par des règles de non-cumul en leur permettant d'ajouter dès à présent leur droit dérivé à un droit acquis par l'exercice d'une autre activité professionnelle, au moins dans la mesure où les périodes en cause ne se recouvrent pas.

Réponse. — Les conditions de cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé dans le régime d'assurance vieillesse des artisans doivent être examinées compte tenu de la situation des périodes d'assurances avant ou après le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné ce régime, comme celui des industriels et commerçants, sur le régime général de la sécurité sociale. Les pensions des artisans et de leurs conjoints sont liquidées, en ce qui concerne les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973, selon les règles propres au régime antérieurement à cette date. Ces règles permettaient le cumul intégral des droits dérivés de ceux de l'artisan avec les droits résultant d'une activité propre du conjoint lorsque les uns et les autres avaient été acquis dans le régime artisanal. Cependant, le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 a précisé que la pension du conjoint coexistant d'un artisan devait être diminuée de tous autres droits personnels acquis dans un autre régime que celui de l'artisanat. La pension du conjoint survivant devait suivre la même règle, sauf si l'artisan assuré avait cotisé au moins quinze ans et avait acquis 240 points de retraite. Dans ce cas, le cumul intégral était possible. Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'être modifiées car la loi d'alignement du 3 juillet 1972 a posé en principe que les dispositions en vigueur dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants avant le 1^{er} janvier 1973 demeureraient applicables aux droits acquis jusqu'à cette date. En ce qui concerne les droits acquis après le 1^{er} janvier 1973, ce sont les règles du régime général qui sont applicables, compte tenu de l'alignement. Ces règles prévoient en matière de cumul, que la majoration de pension pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, qui est attribuée sous conditions de ressources, doit être diminuée de tout avantage personnel de vieillesse du conjoint. Par ailleurs, pour le conjoint survivant, le total des avantages personnels et de réversion ne peut dépasser la moitié du total des deux pensions ou 70 p. 100 de la pension maximale servie dans le régime général, ce qui représente 21 042 francs en 1980. On doit cependant ajouter que les artisans ont décidé la création d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse qui assure au conjoint survivant 60 p. 100 de la retraite complémentaire acquise par l'assuré décédé, cette réversion n'étant assortie d'aucune condition de ressources et se cumulant intégralement avec toute autre pension. Il apparaît donc que l'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sur le régime des salariés entraîne ipso facto l'adoption des règles de cumul de ce dernier et que seule la création d'un régime complémentaire peut assouplir lesdites règles en faveur des conjoints. La création de tels régimes complémentaires doit être décidée par une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base du groupe de professions concerné en application de l'article L. 66-11 du code de la sécurité sociale.

Bâtiments et travaux publics (apprentissage).

27932. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications suivantes : 1° respect du statut du personnel en ce qui concerne les salaires; 2° amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant; 3° amélioration de l'enseignement dans les C.F.A. par une présentation renforcée des apprentis au C.F.A.; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage par semaine, lors de l'embauche; ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autre, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Alors que les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des C.F.A. étant en position d'échec scolaire, les enseignants des C.F.A. approuvent donc un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment; 4° respect et extension des droits syndicaux dans les C.P.A.

Réponse. — Les différentes questions posées ici au sujet des C.F.A. portent sur des problèmes de gestion du personnel et relèvent de la législation de la réglementation en matière de droit du travail s'imposant dans les rapports entre employeurs et salariés. Le personnel, enseignant ou non, des centres de formation d'apprentis du bâtiment relève en effet entièrement de l'organisme de statut privé qui le recrute et le gère, en l'occurrence le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, association loi de 1901. C'est donc aux instances paritaires de cette association qu'il appartient de prévoir les conventions nécessaires et de chercher à régler les différends pouvant survenir entre les parties qu'il s'agit de questions statutaires ou de questions de formation, cette dernière devant être organisée dans le cadre des textes en vigueur. Dans le cas où les différends débordent du cadre des instances paritaires seules les instances jugeant les conflits du travail ont compétence pour intervenir. Toutefois en ce qui concerne plus particulièrement la qualité de la pédagogie assurée dans les centres de formation d'apprentis, il est à remarquer : que le niveau des résultats est attesté par la relative facilité avec laquelle les anciens apprentis s'insèrent dans la vie active; que les efforts faits par le Gouvernement pour développer l'inspection d'apprentissage et améliorer la formation à l'aide de nombreuses mesures incitatives doivent permettre une progression constante de cette qualité.

Charges sociales des artisans et des commerçants.

34013. — 28 juillet 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le poids considérable des cotisations d'assurance vieillesse imposées aux entreprises artisanales et commerciales de création récente; en effet, au bout de deux années de fonctionnement, le cumul des cotisations provisoires et de la régularisation des cotisations antérieures assises sur le revenu d'une même année — revenu très supérieur si l'entreprise s'est développée, à celui de l'année de la création — aboutit à des charges difficilement supportables, d'autant plus que ce phénomène se conjugue avec l'augmentation des taux. Il lui demande donc si, afin de favoriser le développement des entreprises artisanales et commerciales nouvelles, il n'envisagerait pas de proposer, en liaison avec son collègue de la santé et de la sécurité sociale, des mesures d'allègement qui pourraient prendre la forme soit d'un taux réduit de cotisation pour les premières années d'exercice, soit d'une dispense de cotisation aux assurances complémentaires et invalidité-décès.

Réponse. — Il convient de rappeler que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants est proportionnelle à leurs revenus fiscaux; mais, pour ceux qui sont en début d'activité, on ne connaît ce revenu que deux ans plus tard. C'est pourquoi la réglementation prévoit une cotisation forfaitaire pour les deux premières années d'exercice de la profession, qui sera révisée et ajustée deux ans plus tard. Pour la première année d'activité, le nouvel artisan ou commerçant paie une cotisation calculée sur le tiers du plafond de la sécurité sociale. Il y a lieu de noter que, contrairement à ce qui se produisait avant le 1^{er} janvier 1978, si l'artisan ou le commerçant n'a pas assez cotisé, pour la première année d'activité, il ne lui est pas réclamé de complément. En revanche, s'il a trop cotisé, sa cotisation sera révisée et ajustée deux ans plus tard, c'est-à-dire au cours de la troisième année d'activité mais seulement s'il en fait la demande. Il disposera d'un crédit auprès de sa caisse à valoir sur la cotisation suivante. La régularisation de cotisation correspondant à la première année d'activité ne peut donc être que favorable à l'assuré. En ce qui concerne la deuxième année d'activité, la cotisation est calculée

provisoirement sur un revenu annuel qui est fixé forfaitairement à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Toutefois, si l'artisan ou le commerçant peut établir que son revenu prévisible n'atteindra pas la moitié de ce plafond, la cotisation est calculée en fonction du revenu prévisible. Mais pour cette deuxième année d'activité, la cotisation est provisoire et sera ajustée deux ans plus tard en fonction du revenu réel. Cependant, il convient de préciser que le règlement de cet ajustement, au lieu d'être exigé comme auparavant en une seule fois au début de l'année, peut faire l'objet de deux versements semestriels ou de quatre versements trimestriels. On peut préciser que cette facilité de paiement n'est pas seulement applicable aux nouveaux artisans ou commerçants, mais que tous les assurés peuvent en bénéficier. S'agissant du taux de la cotisation, le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés a été aligné sur le régime général de la sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, selon les vœux des professionnels. En conséquence, les cotisations des assurés de ce régime sont les mêmes que celles qui sont appliquées dans le régime général de la sécurité sociale. Le taux de 12,90 p. 100 du revenu professionnel, résultant du décret n° 78-1213 du 26 décembre 1978 et applicable depuis le 1^{er} janvier 1979, correspond à la somme de la part patronale (8,20 p. 100) et de la part salariale (4,70 p. 100). En ce qui concerne les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès, les règles sont différentes dans le régime des artisans et celui des commerçants. En effet, les délégués de chacun des deux groupes professionnels, réunis en assemblée plénière, ont été appelés à se prononcer sur les modalités d'institution de tels régimes. C'est ainsi que le régime complémentaire d'assurance vieillesse des commerçants, institué par le décret n° 78-321 du 14 mars 1978, est facultatif. Le nouveau commerçant peut donc ne pas y cotiser dès les premières années de son activité. En revanche, il sera assujéti à la cotisation obligatoire du régime en faveur des conjoints et à celle couvrant le risque invalidité-décès. De son côté, le régime de retraite complémentaire des artisans, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, est obligatoire de même que le régime invalidité-décès. Mais l'on peut observer qu'il s'agit, dans leur ensemble, de régimes institués par les intéressés eux-mêmes qui se sont prononcés sur les dispositions répondant le mieux à leurs souhaits et à leurs possibilités contributives. Ce sont donc les représentants élus des régimes qui devraient se prononcer sur une éventuelle dispense de cotisation aux régimes complémentaires pour les professionnels en début d'activité. Il semble d'ores et déjà que cette question ne saurait se poser pour le risque invalidité-décès qui existe dès les premières années d'activité.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

35459. — 15 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation ambiguë des femmes des artisans et des commerçants qui travaillent dans l'entreprise. Il lui demande de faire le point du statut juridique de ces épouses au plan français, en le comparant à celui des autres pays de la Communauté. Une harmonisation des législations nationales est-elle envisagée, et quel est l'état des travaux si ceux-ci sont engagés.

Réponse. — Le statut juridique des femmes d'artisans et de commerçants a été considérablement amélioré en France ces dernières années. Plutôt que d'instituer un statut unique du conjoint collaborateur, il a semblé préférable de permettre un choix entre trois statuts : conjoint collaborateur non rémunéré, conjoint salarié, conjoint associé. Chacun de ces statuts a été aménagé le mieux possible, de façon à ce que chaque conjoint puisse opter pour celui qu'il considère le mieux adapté à ses vœux et aux nécessités de l'entreprise. Les droits professionnels et sociaux des conjoints résultent donc désormais de cette option. Les conjoints collaborateurs non rémunérés peuvent désormais bénéficier de droits professionnels propres, à savoir être électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de métiers. Un décret en date du 20 novembre 1980 prévoyant que le conjoint collaborateur non rémunéré peut cotiser sur le tiers du B.I.C. de l'entreprise, leur permet d'adhérer au régime d'assurance vieillesse dans de meilleures conditions. En ce qui concerne les conjoints salariés, les mesures prises ont visé essentiellement à leur permettre de bénéficier des droits sociaux des salariés. Le salaire versé au conjoint peut d'ailleurs être déduit du bénéfice industriel et commercial jusqu'à concurrence d'un montant que la loi de finances pour 1981 a porté à 17 000 francs pour les entreprises adhérent à un centre de gestion agréé. Enfin, s'agissant des conjoints associés, un projet de loi relatif à la participation de deux époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial, adopté par le Sénat le 11 décembre 1980, et l'article 41 de la loi de finances pour 1981 mettent en œuvre les orientations de la charte. En vertu de ces dispositions, les artisans et commerçants pourront constituer des S.A.R.L. avec leurs conjoints, quel que soit leur régime matri-

monial et même si le conjoint ne peut faire aucun apport en capital. Ces S.A.R.L. seront mieux transmissibles aux conjoints et aux héritiers, car la procédure de l'attribution préférentielle leur sera appliquée. Enfin, ces S.A.R.L. seront rendues attractives fiscalement grâce à la possibilité qui leur est donnée d'opter pour la fiscalité des sociétés de personnes, entraînant l'imposition sur les B.I.C., la possibilité d'abattements des droits d'apports réduit. Les conjoints pourront ainsi devenir des associés à part entière, participant réellement à la vie et aux résultats de l'entreprise tout en acquérant pour eux-mêmes des droits sociaux personnels et cotisant sur la part de B.I.C. qu'ils perçoivent. Des études sont en cours à la commission européenne concernant les statuts juridiques des conjoints d'artisans et de commerçants dans les autres pays de la communauté mais elles n'ont pas encore été achevées à ce jour et ne permettent donc aucune étude comparative.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans).

36137. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, fréquemment, en secteur rural surtout, les artisans font de la sous-traitance pour le compte de S.A.R.L. Or lorsque la S.A.R.L. dépose son bilan il y a une différence criante entre le sort fait au directeur de la S.A.R.L. et le sort de l'artisan, responsable lui, sur ses biens. Il lui demande s'il n'y a pas là un problème d'équité qui devrait faire l'objet d'une étude attentive.

Réponse. — La situation exposée par cette question à propos du cas particulier de la sous-traitance, est la conséquence de l'inapplicabilité, aux entreprises artisanales individuelles non commerciales, des procédures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative à la liquidation judiciaire, au règlement judiciaire, à la liquidation de biens, à la faillite et à la banqueroute. Le ministère du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec le ministère de la justice, la possibilité de l'extension aux artisans civils de certaines dispositions de ce texte qui leur permettrait, ainsi d'ailleurs qu'à leurs créanciers, de mieux défendre leurs intérêts. Quoi qu'il en soit, une comparaison, en la matière entre l'entreprise individuelle et la S.A.R.L. doit tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 99 de la loi précitée, tous les dirigeants sociaux de la S.A.R.L. peuvent être tenus pour responsables sur leurs biens personnels des fautes qu'ils ont commises.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

39470. — 8 décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants, notamment ceux de la Seine-Maritime. Les artisans et les commerçants, ainsi que leurs conjoints, ont les plus grandes difficultés à vivre (baisse de l'activité économique, fiscalité, etc.) et plus encore à embaucher en raison notamment du système actuel des cotisations sociales. Le groupe parlementaire socialiste a demandé à plusieurs reprises et proposé des modifications de ce système. Des études officielles ont eu lieu. La situation pourtant reste inchangée et handicape fortement cette catégorie professionnelle. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement va se résoudre à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation très durement ressentie par les artisans et les commerçants.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le problème des charges sociales qui pèsent sur les entreprises employant des salariés a fait, à la demande du Gouvernement, l'objet d'études très complètes. La dernière en date a été effectuée par le commissariat général au Plan et ses conclusions ont été soumises pour avis au Conseil économique et social. Différentes modalités de réforme étaient envisagées, notamment celle qui consisterait à substituer à l'assiette actuelle des charges sociales, constituée par les salaires, la valeur ajoutée globale des entreprises. Cependant, le problème est particulièrement complexe. Les conclusions du Conseil économique et social à ce sujet n'ont pas été suffisamment positives pour permettre d'asseoir un tel modèle de réforme sans risque important. C'est un équilibre économique qui pourrait être remis en cause et il ne faut pas négliger l'effet défavorable qui pourrait en résulter pour les entreprises ne distribuant que peu ou pas de salaires, comme c'est le cas pour une proportion importante des entreprises artisanales ou commerciales.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

39734. — 15 décembre 1980. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'aide spéciale compensatrice. En effet, cette aide instituée par la loi du 13 juillet 1972 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1973 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre

1980. A l'unanimité, la reconduction de cette aide a été prévue pour une période d'un an pour dresser un bilan sérieux et envisager l'avenir en connaissance de cause en fonction des suggestions qui seront proposées au Gouvernement. L'aide compensatrice avait pour objet, à l'origine, de compenser un préjudice subi par certains commerçants indépendants du fait de circonstances économiques imprévisibles, notamment la multiplication et l'extension des grandes surfaces. En ce sens elle s'apparente à l'indemnisation des agriculteurs en cas de calamités et sinistres. Pourtant, ces causes n'ont pas disparu et ne semblent pas près de disparaître. Or, à l'expérience, on constate que des personnes spoliées économiquement ignorent encore l'aide compensatrice ou n'osent la demander, que d'autres, qui manifestement ne sont pas visées dans l'esprit de la loi, profitent abusivement de lacunes laissant place à une interprétation laxiste. En conséquence, il lui demande si après sept ans d'application de la loi, il ne serait pas temps de mettre, non pas un terme à l'aide compensatrice, mais d'en compléter et réorganiser la réglementation sans ambiguïté afin qu'en bénéficient ceux qu'elle concerne en réalité et eux seuls.

Réponse. — Le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972, modifiée par celle du 26 mai 1977, a été prorogé d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981 par l'article 68 de la loi de finances pour 1981 dans le cadre des mesures prises en faveur du commerce et de l'artisanat. Cette disposition va permettre à ceux qui ont cessé prématurément leur activité entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1980, mais qui remplissent, par ailleurs, toutes les autres conditions, de solliciter la réouverture du droit à l'aide. Il convient de rappeler que ce régime d'aide a déjà fait l'objet d'un large effort d'information auprès des intéressés tant de la part des services du ministère du commerce et de l'artisanat que des assemblées consulaires, de l'Organic et de la Cancava qui publient des revues adressées à tous les commerçants et artisans adhérents des caisses d'assurance vieillesse, qu'ils soient actifs ou retraités. Pour tenir compte des vœux exprimés par les parlementaires, les chambres consulaires, les organisations professionnelles du commerce et les intéressés eux-mêmes, une étude est en cours afin de déterminer un nouveau régime d'aide qui pourrait relayer l'ancien régime à partir du 1^{er} janvier 1982. Ces travaux feront l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées dans le courant du deuxième trimestre 1981.

Commerce et artisanat (grandes surfaces: Charente-Maritime).

39805. — 15 décembre 1980. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quels sont les éléments précis qui lui ont permis d'autoriser l'extension d'une grande surface à Saint-Jean-d'Angély, contre l'avis de la commission départementale d'urbanisme et contre le rapport économique présenté sur cette affaire par la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort.

Réponse. — L'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat donne au ministre chargé du commerce le pouvoir d'examiner les décisions prises en première instance par la commission départementale. Avant de prendre sa décision sur le recours qui lui a été présenté, le ministre recueille l'avis de la C. N. U. C., composée à l'image des C. D. U. C., de représentants des élus locaux, de professionnels de la distribution et de consommateurs. Le ministre du commerce et de l'artisanat a autorisé le 13 mai 1980, après un avis très favorable de la C. N. U. C. en date du 6 mai 1980, le transfert avec extension du magasin Leclerc de 985 mètres carrés de vente exploité depuis 1974 au centre-ville. Cette autorisation a été demandée à la suite d'un refus le 10 août 1978 d'un permis de construire pour un agrandissement sur place au motif que le P. O. S. de Saint-Jean-d'Angély n'autorisait pas de commerce de plus de 1 000 mètres carrés dans cette zone. Le projet a reçu un accueil positif des responsables de l'aménagement urbain de la commune, dans la mesure où ce magasin était trop petit et ne répondait plus ni aux normes de sécurité, ni aux normes d'exploitation. La réalisation de 1 015 mètres carrés de surface de vente supplémentaire autorisée par la décision ministérielle, doit essentiellement permettre d'améliorer les conditions de confort et de sécurité de la clientèle et faciliter la manutention et la présentation des marchandises. Il convient par ailleurs de déterminer si la réalisation d'un projet de grande surface est susceptible d'entraîner, dans la région concernée, un déséquilibre tel entre l'appareil commercial traditionnel et les formes modernes de commerce de distribution, qu'il serait de nature à provoquer, eu égard aux intérêts des consommateurs, un gaspillage des équipements commerciaux. Or, en règle générale, l'impact commercial d'une extension d'un magasin existant est notablement plus faible et sans comparaison possible avec celui provoqué par la création d'un nouveau commerce. En outre, pour tenir compte des réserves locales, la décision ministérielle n'a pas autorisé la création d'une galerie marchande attenante au supermarché et a réduit la surface

de vente de ce même supermarché par rapport aux 2 500 mètres carrés qui avaient été demandés. La réalisation de ce centre commercial ne peut donc que favoriser, au profit des consommateurs locaux, le développement de la concurrence, et devrait renforcer l'attraction du commerce de Saint-Jean-d'Angély par rapport aux autres pôles commerciaux de la région comme Saintes et Rochefort.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

40341. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, initialement institué pour une durée de cinq ans, s'achevant le 31 décembre 1977, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1980. La charte du commerce et de l'artisanat a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, et s'il ne serait pas logique que soit supprimée, à partir de l'année prochaine, la taxe additionnelle sur les grandes surfaces qui est par nature parfaitement discriminatoire et contraire au principe de l'égalité devant l'impôt puisqu'elle repose sur une catégorie particulière d'entreprise en raison du seul critère de leur surface. En effet, à l'origine, il s'agissait essentiellement d'une mesure conjoncturelle destinée à indemniser les commerçants victimes de la croissance des magasins de grandes surfaces au cours des années précédant le vote de la loi. L'institution des commissions d'urbanisme commerciale devait régulariser le mouvement de ces créations et, par voie de conséquence, résoudre progressivement ce problème. Si l'on en juge d'après les statistiques de l'AFresco, il apparaît que le nombre des cessations d'activité dans le commerce de détail a nettement décliné et est devenu nettement inférieur à celui des créations. Si le principe d'une aide aux commerçants âgés, victimes des mutations économiques est et demeure parfaitement légitime, le financement de celle-ci doit reposer sur une solidarité interprofessionnelle aussi large et aussi neutre que possible.

Réponse. — Le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi du 26 mai 1977 a été prorogé d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1981, par l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Pour permettre de régler le problème de financement du régime d'aide et faire face à l'importance prévisible du nombre des demandeurs d'aide en 1981, ainsi qu'à l'élévation rapide du montant des dépenses de ce régime sur la base de l'évolution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., le décret n° 80-1101 du 30 décembre 1980 a élevé, à compter du 1^{er} janvier 1981, le taux de la taxe d'entraide de 0,05 à 0,1 p. 100 (il s'agit de la part de la contribution sociale de solidarité affectée à ce régime depuis le 1^{er} janvier 1973). Le taux de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide n'a pas, quant à lui, été modifié et il semble difficile d'envisager de supprimer cette taxe payée par les grandes surfaces commerciales dont l'implantation a été très souvent à l'origine des difficultés graves rencontrées par les petits commerçants. Il paraît donc normal, au titre de la solidarité professionnelle, que les grandes surfaces commerciales continuent à supporter une part spécifique de l'effort consenti en faveur des commerçants et artisans âgés.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

40342. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, qui doit venir à son terme le 31 décembre 1980. La charte a annoncé que le régime serait prolongé d'un an dans des conditions qui devraient être réexaminées. L'artisanat, qui a pu l'apprécier après plus de sept ans d'existence, comprendrait très mal qu'elle soit supprimée. En effet, l'indemnité viagère de départ en agriculture, comparable dans sa forme et ses intentions à l'aide spéciale compensatrice, financée par la Fonds d'action sociale pour l'aménagement de structures agricoles, vient d'être prorogée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi d'orientation agricole. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit déposé rapidement un projet de loi prolongeant le régime de l'aide spéciale compensatrice jusqu'au 31 décembre 1985 à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour l'indemnité viagère de départ agricole.

Réponse. — Dans le cadre des mesures en faveur du commerce et de l'artisanat l'article 68 de la loi de finances pour 1981 a prorogé d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1981, le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par les lois du 27 décembre 1973 et du 26 mai 1977. Par ailleurs, tous les commerçants et artisans qui ont cessé prématurément leur activité du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1980, avant d'avoir déposé une demande d'aide mais qui remplissent les autres conditions prévues par les textes, pourront demander à bénéficier

de la réouverture du droit à l'aide. Pour tenir compte des vœux exprimés par les parlementaires, les chambres consulaires, les organisations professionnelles du commerce et les intéressés eux-mêmes, les services du ministère du commerce et de l'artisanat ont été chargés d'étudier un nouveau régime d'aide qui pourrait relayer l'ancien régime à partir du 1^{er} janvier 1982. Ces travaux feront l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées dans le courant du deuxième trimestre 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

41893. — 2 février 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi Royer 1973. Il note que l'alignement des cotisations des travailleurs non salariés sur celles des salariés retraités est loin d'être respecté. Depuis le 1^{er} juillet 1980, les salariés affiliés au régime général paient 1 p. 100 sur les pensions de retraite de la sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires alors que les non-salariés retraités paient une cotisation de 11,65 p. 100 sur les retraites de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi Royer soit appliquée au plus vite dans ce domaine et au moins pour que les prestations d'assurance maladie perçues par les retraités quel que soit leur régime soient harmonisées sur les bases de celles du régime général.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que les cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général. A cet effet, les seuils d'exonération au-dessous desquels aucune cotisation n'est perçue ont été régulièrement relevés. Ils sont fixés à 29 000 francs de revenus annuels pour une personne seule et 35 000 francs pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1980. Une décote a été instituée pour les revenus qui dépassent ces seuils de 10 000 francs au maximum. Compte tenu de ces mesures seule une petite proportion de retraités (environ 15 p. 100) cotisent encore sur la totalité de l'assiette. Par ailleurs, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a mis en place un ensemble de mesures destinées à améliorer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Dans ce but il est apparu nécessaire de faire cotiser de nouvelles catégories d'assurés. C'est ainsi que le taux de la cotisation instituée sur les retraites du régime général a été fixé à 1 p. 100 et à 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Le problème de l'alignement des conditions de cotisation à l'assurance maladie des artisans et commerçants retraités du régime général demeure donc très actuel. L'abaissement du taux de 11,65 p. 100 doit être réalisé par étapes pour tenir compte des conséquences qui en résulteraient pour l'équilibre financier de leur régime d'assurance maladie. C'est ainsi que, dans une première étape, le taux de cotisation des retraités vient d'être ramené à 10 p. 100. S'agissant des prestations d'assurance maladie, l'harmonisation avec les prestations du régime général a été réalisée à 80 p. 100 environ. En effet, en ce qui concerne le taux de remboursement des dépenses de maladie, les frais exposés lors d'une hospitalisation sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les salariés et ceux qui sont liés au traitement des maladies longues et coûteuses bénéficient d'un remboursement très proche de celui appliqué dans le régime général. Quant au « petit risque » l'amélioration de son taux de couverture devra être recherchée par étapes en raison de ses incidences sur le taux des cotisations. L'harmonisation doit se poursuivre mais, ainsi que le souligne la charte de l'artisanat, pour éviter les inconvénients qui résulteraient d'une augmentation trop importante et trop rapide des cotisations il convient de procéder par étapes. La première étape vers l'harmonisation devrait porter sur l'achèvement de l'harmonisation du « gros risque ».

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

41925. — 2 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement s'est engagé à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. En dépit de ces engagements, il s'avère qu'actuellement les commerçants et les artisans attendent toujours la mise en œuvre des mesures envisagées. Cela est hautement regrettable car de nombreux commerçants et artisans retraités ont des ressources nettement inférieures à ce qui leur est strictement nécessaire pour vivre dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de déposer au Parlement un projet de loi-cadre alignant, selon un échéancier précis, le régime social des commerçants et artisans sur celui des salariés.

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans est aligné sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, leurs cotisations et

leurs prestations sont les mêmes que dans le régime général. Un réajustement de 26 p. 100 a de plus été effectué pour les pensions constituées avant le 1^{er} janvier 1973. Un régime unique de prestations familiales a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 1978 pour tous les bénéficiaires dont la situation familiale ouvre droit à ces prestations, quel que soit le régime dont ils relèvent et même s'ils n'exercent aucune activité professionnelle. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut donc concerner que le régime d'assurance maladie des artisans et des commerçants. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu, dans ce domaine, une harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale et non un alignement sur ce régime. Cette harmonisation a été poursuivie par étapes depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation. A l'heure actuelle, la couverture du gros risque maladie-maternité est presque identique à celle du régime général pour les artisans et commerçants. Leurs dépenses font notamment l'objet de remboursements équivalents en matière d'hospitalisation et de maternité. En revanche, la couverture du petit risque n'est assurée qu'à 50 p. 100 au lieu de 70 p. 100 en règle générale dans le régime des salariés. S'il n'a pas été possible d'atteindre à un taux de prestations plus élevé, c'est en raison du relèvement des cotisations qui en serait résulté pour les assurés, compte tenu des règles de financement du régime. Les représentants élus qui ont la charge de sa gestion ont toujours considéré qu'il fallait agir dans ce domaine avec prudence et n'envisager un accroissement des charges que s'il était compatible avec les possibilités contributives des assurés. C'est donc à leur demande et en fonction de ces possibilités contributives que l'harmonisation de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général pourra être progressivement réalisée ainsi que le prévoit la charte de l'artisanat.

Baux (baux commerciaux).

43537. — 9 mars 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas suivant : un locataire, exerçant une activité commerciale dans un immeuble frappé d'interdiction d'habiter du fait de la non-application, par le propriétaire, de l'exécution des travaux notifiés par la direction départementale de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale, est obligé de cesser l'exploitation de son fonds de commerce et se trouve, par conséquent, non protégé au regard de la législation. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions législatives permettent à ce locataire, en dehors d'une procédure judiciaire, de contraindre le propriétaire à le dédommager de la perte de son fonds de commerce, cette perte lui étant imputable en totalité ; 2° quelles mesures, en l'absence de dispositions législatives, il compte prendre pour qu'une nouvelle législation et une réglementation appropriée permettent à un locataire de ne pas subir de tels préjudices du fait de son propriétaire.

Réponse. — En application des dispositions du code civil, la déclaration d'insalubrité ou la déclaration de péril frappant un immeuble et rendant impossible la poursuite de toute habitation ou de toute activité économique dans l'immeuble met fin aux relations entre locataires et propriétaires. Toutefois, lorsque le péril ou l'insalubrité sont la conséquence du refus par le propriétaire d'exécuter des travaux d'entretien ou de réparation imposés par l'autorité administrative compétente, le locataire est fondé à réclamer des dommages-intérêts au propriétaire à la suite des dommages que l'inaction de ce dernier lui a coûtés. En outre, dans certains de ces cas, l'autorité administrative a la possibilité de se substituer au propriétaire en vue de faire accomplir à ses frais les travaux et réparations indispensables. Il appartient, dans ce dernier cas au locataire de s'adresser à ces autorités en vue de provoquer leur intervention.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35029. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** qu'un membre de la commission européenne vient de déclarer, dans une interview au journal *Libre Belgique* : « Le jour où nous aurons la possibilité d'investir et d'exporter librement au Japon et où les Japonais travailleront chez nous comme les Américains le font et comme nous le faisons sur les marchés extérieurs, alors je dirai que les règles de la libre concurrence sont remplies ». Le réalisme d'un tel constat ne fait que confirmer ce que nous savons des pratiques japonaises, et singulièrement pour l'industrie automobile. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions compte faire le Gouvernement français lors des prochaines réunions communautaires en matière de

défense du marché européen contre les pratiques commerciales japonaises et en vue de sauvegarder une industrie automobile qui marque des signes d'essoufflement d'autant plus inquiétants que cette industrie joue un rôle moteur pour nombre de secteurs en amont.

Réponse. — Le développement massif des importations de produits japonais, et en particulier d'automobiles, dans la Communauté, au cours des dix-huit derniers mois, est effectivement inquiétant. Il traduit l'agressivité commerciale d'un pays qui dépend totalement des importations pour son pétrole et la plus grande partie de l'énergie qu'il consomme. Par conséquent, la pression des exportations japonaises dans un petit nombre de secteurs est très probablement durable. A l'inverse, il est exact que le marché japonais reste largement fermé. Cela résulte plus de données sociologiques et des structures économiques internes que de réglementation protectionnistes. C'est pourquoi les négociations menées périodiquement par la commission des communautés avec les autorités japonaises, dans le cadre de la politique commerciale commune, sur des dossiers concrets d'entraves non tarifaires à l'importation, sont difficiles ; surtout, leurs résultats les plus positifs ne sont pas à la hauteur du déséquilibre des échanges entre la C.E.E. et le Japon (8,8 milliards de dollars en 1980). Cependant, la situation des échanges d'automobiles se présente sous des conditions quelque peu différentes du contexte général du commerce entre la C.E.E. et le Japon : 1° d'abord, en ce qui concerne l'accès au marché japonais, on doit reconnaître que la protection tarifaire au Japon est nulle, tandis que la Communauté maintient un droit de douane de plus de 10 p. 100 sur les importations de voitures originaires des pays tiers. En matière d'entrave technique, les procédures d'homologation des modèles dans certains Etats membres de la C.E.E. ne le cèdent en rien aux procédures japonaises. Un écart de prix important entre les voitures européennes vendues au Japon et les modèles japonais sur place explique fondamentalement que les ventes de voitures des pays de la C.E.E. ne représentaient que 0,5 p. 100 du marché intérieur nippon en 1980. Dès lors, la marge de négociation des instances communautaires pour obtenir une plus grande ouverture du marché japonais est étroite et ne concerne que les cas d'obstacles techniques les plus patents (normes anti-pollution discriminatoires, par exemple) ; 2° s'agissant de la pénétration du marché européen par les voitures japonaises, la position du Gouvernement français est double : sur un plan national, le dispositif actuel qui permet de limiter dans les faits la part des importations de véhicules japonais à une faible fraction du marché français, sera maintenu ; au plan communautaire, le Gouvernement a incité ses partenaires et la commission à adopter une attitude commune de fermeté à l'égard du Japon. C'est pourquoi le Gouvernement a joué un rôle majeur dans l'adoption de deux résolutions du conseil des ministres de la C.E.E., les 25 novembre 1980 et 17 février 1981, dans lesquelles le Japon est invité à faire preuve de modération dans le rythme de ses exportations, et cela de façon tangible et rapide. C'est ainsi qu'une surveillance statistique communautaire a été instituée pour les importations de trois catégories de produits, dont l'automobile. Si cette mesure n'introduit aucune régulation des flux commerciaux, elle constitue un signal politique important vis-à-vis des autorités japonaises. Il est sans doute trop tôt pour apprécier l'incidence de ces démarches de nature politique sur l'évolution des échanges entre la C.E.E. et le Japon. Dans le secteur de l'automobile, d'autres facteurs doivent cependant être pris en compte pour expliquer les difficultés croissantes de l'industrie européenne : la hausse du prix des produits pétroliers, ajoutée à la crise économique générale, entraîne une baisse sensible de la demande de voitures dans la C.E.E. et en Europe (moins 17 p. 100 par rapport au 1^{er} trimestre 1980 en France). Les constructeurs français qui dépendent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires de l'exportation, subissent les conséquences du ralentissement général des commandes. Il est vrai que dans ce contexte maussade, les firmes japonaises continuent à développer leurs ventes : cette progression n'est cependant pas uniforme (léger recul en R.F.A. et au Royaume-Uni au début de 1981) et ne s'effectue pas toujours au détriment de nos entreprises (croissance de la part de marché de Renault en Belgique, légère remontée de notre part de marché en R.F.A. en février 1981 par rapport aux mois précédents) ; les difficultés de certaines firmes européennes, en particulier de l'un des deux constructeurs français, soient aggravées par une inadaptation de leur gamme de modèles. En effet, la demande s'est portée sur les modèles de petite cylindrée et à faible consommation où se situe l'essentiel des ventes japonaises ; enfin, la compétitivité générale de l'industrie automobile européenne est entamée par des hausses de prix répétées. Les difficultés causées par les importations de voitures japonaises traduisent un recul de la compétitivité européenne, et pourraient annoncer d'autres concurrences (pays de l'Est, Espagne, Corée du Sud, Inde). Dès lors, ces difficultés constituent aussi un défi pour les entreprises et les Gouvernements européens qui ne peuvent se limiter à un attentisme défensif. La pression des exportations japonaises impose donc des efforts redoublés d'innovation et de productivité, finalement bénéfiques aux consommateurs européens. C'est également l'intérêt à long terme de nos constructeurs. Toutefois, si des limitations négociées ou imposées devaient intervenir aux Etats-Unis à l'encontre des véhi-

cules japonais, la situation se trouverait radicalement modifiée, en particulier pour les Etats membres de la communauté qui ne disposent pas déjà d'un cadre réglementaire ou contractuel de régulation des importations de voitures japonaises (Belgique, R.F.A., Pays-Bas, Grèce).

Commerce extérieur (Japon).

39458. — 3 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que l'opinion publique s'émeut de plus en plus de voir les produits « made in Japan » envahir le marché français, concurrençant les produits nationaux et aussi paralysant les efforts d'investissement. Pour légitimer cette pénétration sur le marché français, il est répondu qu'il s'agit d'échanges commerciaux bilatéraux, le Japon vendeur est aussi acheteur. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, quelles sont les principales marchandises vendues par la France au Japon et, d'autre part, comment s'établit à l'heure actuelle la balance du commerce entre la France et le Japon.

Réponse. — 1. Les échanges entre la France et le Japon ont évolué comme suit :

	1976	1977	1978	1979	1980
	(En millions de francs.)				
Exportations françaises	2 011	2 258	2 754	3 953	4 638
Importations françaises	5 885	6 795	7 409	8 749	11 712
Solde	- 3 874	- 4 537	- 4 655	- 4 796	- 7 074
Taux de couverture...	35 %	33 %	37 %	45,2 %	40 %
Variation d'une année sur l'autre :					
Des exportations..	+24,9 %	+11,6 %	+21,9 %	+43,5 %	+17,3 %
Des importations..	+27,4 %	+15,4 %	+ 9 %	+18,1 %	+33,9 %

Source : direction générale des douanes et droits indirects.

A titre comparatif, en 1980, nos importations (toutes zones) ont été de 25,1 p. 100 et nos ventes de 15 p. 100. 2. Les exportations françaises au Japon se décomposent comme suit :

	1979		NEUF MOIS 1980	
	Montant (en millions de francs.)	Part dans le total. P. 100.	Montant (en millions de francs.)	Part dans le total. P. 100.
Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	102	2,60	73,3	2,3
Produits des industries agricoles et alimentaires.....	487	12,32	373	11,6
Produits énergétiques	53	1,34	0,8	0
Matières premières	5	0,12	3,4	0,1
Métaux et produits du travail des métaux	244	6,17	583,5	18,1
Produits chimiques et demi-produits divers	688	17,4	470,4	14,6
Biens d'équipement professionnels	769	19,45	484,1	15
Biens d'équipement ménagers	17	0,43	12	0,4
Equipement automobile ménager	63	1,60	27	0,8
Pièces détachées de véhicules. Biens de consommation courante	81	2,05	50	1,6
	1 441	36,45	1 144,7	35,5

Les indications chiffrées ci-dessus peuvent être complétées par les observations suivantes : si les importations françaises en provenance du Japon ont été en progression constante depuis 1976, nos ventes sur le marché japonais se sont également développées, selon un rythme moins rapide mais cependant non négligeable sur l'ensemble de cette période puisqu'elles ont plus que doublé (plus 130 p. 100 entre 1976 et 1980) ; les ventes japonaises sur le marché français, comme d'ailleurs sur les autres marchés de la C.E.E., sont concentrées sur certains produits particulièrement vulnérables (matériel électronique, instruments de précision) mais restent très modérées sur la grande majorité des secteurs de la production ; enfin, la part du Japon dans nos importations totales reste très faible (1,9 p. 100) et n'a pas plus augmenté en France que dans l'ensemble de la C.E.E. (plus 0,8 p. 100 en 1980 par rapport à 1979).

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

46584. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la gravité de la situation de l'industrie de la chaussure dans notre pays. On assiste, en effet, à une brutale augmentation des importations de chaussures, tant en provenance des pays de l'Est que des pays d'Asie, qui constitue une menace très dangereuse et de nature à mettre rapidement en péril des branches entières de l'industrie française de la chaussure. Le taux de pénétration de ces importations pour les articles autres qu'en cuir et en plastique s'élèverait à 43 p. 100 de la consommation intérieure et à 113 p. 100 de la production nationale consacrée à notre propre marché. Cette progression inquiétante de la proportion des importations se manifeste non seulement sur le plan du marché intérieur, mais également sur celui de la Communauté économique européenne qui ne s'est pas dotée de mesures protectrices contrairement aux principaux pays industrialisés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter les importations à des niveaux qui tiennent compte de ce que la consommation de chaussures en France ne se développera pas au cours des prochaines années.

Réponse. — L'évolution des importations de chaussures en provenance des pays à bas salaires, et notamment des pays d'Asie, et les difficultés qui s'ensuivent pour l'industrie française de la chaussure ont retenu l'attention du Gouvernement. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des actions appropriées ont donc été engagées au cours des derniers mois. Elles permettront une modération des importations en France dans l'attente d'un règlement plus général que le Gouvernement s'efforcera d'obtenir dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

42979. — 23 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la taxation du cognac au Japon. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite (n° 18368, J.O. du 25 août 1979), il lui avait été répondu que dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T., le Japon avait accepté de réduire les droits de douane sur les cognacs et brandies de 440 à 385 yens par litre lorsque ces eaux-de-vie titrent plus de 50° et de 520 à 445 yens par litre pour les cognacs et brandies de moins de 50°. Il était en outre précisé qu'à l'occasion du sommet de Tokyo, le Président de la République avait obtenu du gouvernement japonais un relèvement d'environ 30 p. 100 du prix du seuil déterminant l'application du taux maximum de 220 p. 100 de la taxe sur les boissons alcooliques. Il lui demande quelles ont été les conséquences réelles de cette modification de taxation et aussi quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'au 1^{er} mal prochain comme l'annoncent actuellement les autorités japonaises, la taxation ne soit pas portée à 250 p. 100, une telle mesure étant très préjudiciable à une production durement touchée par ailleurs et intolérable lorsque l'on sait que la balance commerciale de notre pays avec le Japon est déficitaire de sept milliards.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, le Japon a accepté de réduire les droits de douane et la taxe intérieure sur les eaux-de-vie de vin (cognac, armagnac, brandy) lors des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T., et de relever de 30 p. 100 environ le prix de seuil déterminant l'application du taux maximum de 220 p. 100 de la taxe intérieure. Les exportations d'eaux-de-vie de vin en 1980 par rapport à 1979, en millions de francs, ont été les suivantes : cognac : 1980, 162 ; 1979, 153 ; armagnac : 1980, 11,68 ; 1979, 13,66 ; brandy : 1980, 29,63 ; 1979, 33,74. A la suite des démarches effectuées auprès des autorités japonaises, celles-ci ont accepté de maintenir à 220 p. 100 la taxe intérieure appliquée aux eaux-de-vie de vin dont le prix C.I.F. dédouané est supérieur à 2 150 yens par litre et non de porter ce taux à 250 p. 100 à partir du 1^{er} mai 1981, ainsi que cela avait été annoncé.

Boissons et alcools (alcools).

44483. — 30 mars 1981. — M. Roland Beix rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que, depuis 1976, les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées, en Italie, de la T.V.A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette

attitude contradictoire, confirmée par le fait que les vins français importés en Grande-Bretagne sont infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante.

Réponse. — Le taux de T. V. A. majoré appliqué en Italie aux eaux-de-vie et aux vins mousseux à appellation d'origine contrôlée (cognac, armagnac, calvados, champagne et mousseux à appellation d'origine), de même que les droits d'accise plus élevés sur les vins que sur les bières perçus en Grande-Bretagne, font l'objet entre autres questions, des discussions qui se poursuivent depuis plusieurs années à Bruxelles dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Ces discussions devraient aboutir prochainement à des décisions du conseil des ministres à Bruxelles mettant fin aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

COOPERATION

Politique extérieure (Afrique).

44379. — 30 mars 1981. — M. André Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la coopération l'intérêt qu'il attache à l'action sanitaire menée par la France en Afrique noire. Soucieux de voir poursuivi l'effort dont il a bien voulu lui communiquer l'essentiel en réponse à la question n° 30644 qu'il lui avait posée le 12 mai 1980, il lui demande : 1° le crédit qu'il convient d'accorder à l'information publiée dans un journal du soir le 3 mars faisant état d'un abandon des responsabilités assumées par notre pays en matière de santé publique ; 2° la portée exacte de l'accord conclu à ce sujet par la France avec ses partenaires de l'A.C.D.A.

Réponse. — L'action concertée pour le développement de l'Afrique (A.C.D.A.) regroupe des pays (France, Belgique, Etats-Unis, Canada, R.F.A., Grande-Bretagne) qui ont, chacun, des programmes d'aide importants en faveur de l'Afrique subsaharienne. En face de besoins immenses — et dont certains ont tendance à devenir de plus en plus pressants — il est de l'intérêt des pays qui apportent l'aide comme de ceux qui la reçoivent qu'une meilleure concertation et une plus grande coordination puissent aboutir à une satisfaction plus complète et plus rapide des besoins. Ainsi, d'une part, seront évités les doubles emplois dans certains domaines et les concurrences inutiles ou nuisibles et, d'autre part, pourront être entreprises certaines actions qui, faute de moyens suffisants, n'avaient pu être envisagées jusqu'à présent. L'A.C.D.A. n'est donc pas un organisme dirigé destiné à répartir autoritairement les diverses actions bilatérales, mais seulement une instance de consultation et de réflexion dont le but est de tirer le meilleur parti possible des moyens actuellement existants. Le fait que les Etats-Unis aient été désignés comme chef de file dans le domaine de la santé publique n'implique pas par conséquent que les autres aides bilatérales, notamment l'aide française, devront obéir à des injonctions américaines. D'ailleurs le terme de « chef de file » apparaît comme impropre et résulte d'une traduction défectueuse. En fait, les Etats-Unis regrouperont les informations provenant des diverses aides et des pays de l'Afrique subsaharienne et joueront un rôle de « rapporteur » dans le secteur de la santé publique. Cela étant rappelé, il convient de situer concrètement l'action de l'A.C.D.A. dans le domaine de la santé publique : 1° le projet américain ne concerne que les « programmes élargis de vaccination » recommandés par l'organisation mondiale de la santé, programmes qui visent à protéger les enfants africains contre les maladies les plus meurtrières et à réduire de façon efficace les taux de morbidité et de mortalité des classes jeunes. L'aide de la France à l'Afrique, dans le domaine de la santé publique, couvre un ensemble cohérent d'actions et est basée sur les principes directeurs suivants : sauvegarde du potentiel démographique et de la capacité de production des populations par une réduction de la morbidité générale ; développement prioritaire de la médecine préventive ; progression de l'action sanitaire en zones rurales ; modernisation de la médecine de soins et augmentation du rendement des services existants ; formation et spécialisation des personnels médicaux et paramédicaux nationaux ; promotion de la recherche médicale appliquée. Il n'y a donc pas de commune mesure entre le projet américain spécifique et limité et l'aide française à buts et formes multiples ; 2° de même, aucune comparaison ne peut être faite entre les moyens effectivement mis en œuvre dans les vingt-trois pays africains liés à la France par des accords de coopération et les moyens du projet américain. Les actions de la France dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 199 millions de francs en 1980 et sont prévues comme devant s'élever à 238 millions de francs en 1981. Le coût du projet américain — qui concerne de plus toute l'Afrique subsaharienne — est estimé à 35 millions de dollars sur cinq ans (soit en tout 175 millions de francs et 35 mil-

lions de francs par an). La France apportera aux « programmes élargis de vaccination » une contribution de 5 millions de francs par an pendant cinq ans. Cette contribution sera mise en œuvre au plan bilatéral, en supplément des actions déjà menées par la coopération ; 3° les procédures actuellement en vigueur dans la mise en œuvre de l'aide française seront intégralement maintenues et la règle selon laquelle les équipements, matériels, fournitures, médicaments et vaccins devront être en provenance de la zone franc ne subira aucune modification. Les craintes exprimées par les laboratoires et fournisseurs français sont donc sans aucun fondement.

Recherche scientifique et technique (groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale).

44396. — 30 mars 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation du centre technique forestier tropical, un des rares organismes dans le monde dont la compétence s'étend depuis la pépinière ou le jeune semis dans la forêt jusqu'au produit industriel semi-fini (sciage, placage ou contreplaqué) et ses applications. Le 19 décembre 1980, la direction annonçait un plan de compression d'effectifs pour des raisons budgétaires. Or, cette année, la progression des subventions publiques en direction de cet organisme ne sera que d'environ 11 p. 100, en dépit de la promesse gouvernementale d'augmenter de 20 p. 100 les crédits à la recherche. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour sauver le centre technique forestier tropical, seul institut en Europe capable de traiter l'ensemble des problèmes relatifs au domaine des eaux et forêts tropicales, et pour permettre à cet organisme de continuer ses activités en occupant, sur le plan international, la place que de nombreux pays attendent de lui ou lui envient.

Réponse. — Cet institut de recherche, qui jouit d'un prestige tout particulier dans les milieux forestiers, contribue avec efficacité au rayonnement scientifique de la France dans le monde et joue un rôle déterminant pour le développement et la mise en valeur de la forêt tropicale, notamment dans les pays africains avec lesquels la France a signé des accords de coopération. Ce centre fait partie d'un groupement d'intérêt économique, le groupement d'étude et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) qui rassemble sept autres instituts de recherche spécialisés et constitue un ensemble unique de recherche appliquée au service du développement des pays du Tiers-Monde. Pour améliorer le fonctionnement du C.T.F.T. et du G.E.R.D.A.T., j'ai récemment fait procéder à un examen approfondi des conditions de marche de cet ensemble et des réformes qui seraient susceptibles d'en améliorer la gestion et l'efficacité. C'est à la suite de ces études que j'envisage de prendre plusieurs mesures susceptibles d'améliorer la situation de ces organismes, et notamment du C.T.F.T. Ces mesures viseront à conforter le G.E.R.D.A.T., à assainir sa gestion, à renforcer ses performances scientifiques, et à permettre au C.T.F.T. de continuer à œuvrer efficacement au sein de la recherche scientifique et technique en coopération outre-mer.

Politique extérieure (Afrique).

45059. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la coopération la stupeur et l'inquiétude des milieux français heureusement nombreux, ayant des liens avec l'Afrique et de l'attachement pour ce continent, à la lecture des informations diffusées sur les accords intervenus pour l'Afrique saharienne, notamment en matière sanitaire. Le bref communiqué du qual d'Orsay n'a pas répondu aux questions que tout le monde se pose. Dès l'époque coloniale, d'immenses efforts furent mis en œuvre pour enrayer les grandes endémies : la maladie du sommeil, la méningite cérébro-spinale, la rage. Les années 50 firent apparaître le traitement de la lèpre aux sulfones. Dans le même temps était créé un réseau d'abord modeste d'hôpitaux officiels, complété par de nombreux dispensaires dus souvent au zèle et à l'affection des missions pour les populations qui les entouraient. Quels vont être les rapports entre tous ces organismes d'Etat ou privés et les autorités locales, avec la France, et désormais les Etats-Unis. Les Etats-Unis se substitueront-ils à la France dans la prise en charge de cet effort. Selon quelles modalités. Il appelle avec gravité son attention sur un acte de diplomatie internationale qui, ou bien est creux, et donc inutile, ou bien signifie que la France abandonne un siècle et demi d'efforts méritoires et difficiles au profit d'un des impérialismes nouveaux du xx^e siècle.

Réponse. — L'action concertée pour le développement de l'Afrique (A.C.D.A.) regroupe des pays (France, Belgique, Etats-Unis, Canada, R.F.A., Grande-Bretagne) qui ont chacun des programmes d'aide importants en faveur de l'Afrique sub-saharienne. En face de besoins immenses — et dont certains ont tendance à

devenir de plus en plus pressants — il est de l'intérêt des pays qui apportent l'aide, comme de ceux qui la reçoivent, qu'une meilleure concertation et une plus grande coordination puissent aboutir à une satisfaction plus complète et plus rapide des besoins. Ainsi, d'une part, seront évités les doubles emplois dans certains domaines et les concurrences inutiles ou nuisibles et, d'autre part, pourront être entreprises certaines actions qui, faute de moyens suffisants, n'avaient pu être envisagées jusqu'à présent. L'A.C.D.A. n'est donc pas un organisme dirigiste destiné à répartir autoritairement les diverses actions bilatérales, mais seulement une instance de consultation et de réflexion dont le but est de tirer le meilleur parti possible des moyens actuellement existants. Le fait que les Etats-Unis aient été désignés comme chef de file dans le domaine de la santé publique n'implique pas par conséquent que les autres aides bilatérales, notamment l'aide française, devront obéir à des injonctions américaines. D'ailleurs le terme de « chef de file » apparaît comme impropre et résulte d'une traduction défectueuse. En fait, les Etats-Unis regrouperont les informations provenant des diverses aides et des pays de l'Afrique subsaharienne, et joueront un rôle de « rapporteur » dans le secteur de la santé publique. Cela étant rappelé, il convient de situer concrètement l'action de l'A.C.D.A. dans le domaine de la santé publique : 1° le projet américain ne concerne que les « programmes élargis de vaccination » recommandés par l'organisation mondiale de la santé, programmes qui visent à protéger les enfants africains contre les maladies les plus meurtrières et à réduire de façon efficace les taux de morbidité et de mortalité des classes jeunes. L'aide de la France à l'Afrique, dans le domaine de la santé publique, couvre un ensemble cohérent d'actions et est basée sur les principes directeurs suivants : sauvegarde du potentiel démographique et de la capacité de production des populations par une réduction de la morbidité générale ; développement prioritaire de la médecine préventive ; progression de l'action sanitaire en zones rurales ; modernisation de la médecine de soins et augmentation du rendement des services existants ; formation et spécialisation des personnels médicaux et paramédicaux nationaux ; promotion de la recherche médicale appliquée. Il n'y a donc pas de commune mesure entre le projet américain spécifique et limité et l'aide française à buts et formes multiples ; 2° de même, aucune comparaison ne peut être faite entre les moyens effectivement mis en œuvre dans les vingt-trois pays liés à la France par des accords de coopération et les moyens du projet américain : les actions de la France dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 199 millions de francs en 1980 et sont prévues comme devant s'élever à 238 millions de francs en 1981. Le coût du projet américain — qui concerne de plus toute l'Afrique subsaharienne — est estimé à 35 millions de dollars sur cinq ans (soit en tout 175 millions de francs pour une période de cinq ans). La France apportera aux « programmes élargis de vaccination » une contribution de 5 millions de francs par an pendant cinq ans. Cette contribution sera mise en œuvre au plan bilatéral, en supplément des actions déjà menées par la coopération ; 3° les procédures actuellement en vigueur dans la mise en œuvre de l'aide française seront intégralement maintenues et la règle, selon laquelle les équipements, matériels, fournitures, médicaments et vaccins devront être en provenance de la zone franc, ne subira aucune modification. Les craintes exprimées par les laboratoires et fournisseurs français sont donc sans aucun fondement.

Politique extérieure (Sénégal).

45720. — 20 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de l'école française de Dakar et les charges financières supportées par les parents d'élèves. Le rapide accroissement des effectifs (sexuplé en six ans) et l'inadaptation des crédits ministériels font peser sur les parents des charges anormalement élevées. Si les coopérants français bénéficient d'une aide personnelle, il n'en est pas de même des autres parents, et la contribution des pouvoirs publics par élève est très nettement inférieure à ce qu'elle est en France et cela bien que les dépenses spécifiques soient au Sénégal sensiblement plus élevées (coût des livres importés, frais de transport urbain, etc.). Il s'étonne que la sollicitude à l'égard des Français à l'étranger proclamée de façon permanente dans les discours officiels ne soit pas traduite par des mesures concrètes, et il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour accorder à l'école française de Dakar une contribution financière comparable à celle accordée à de nombreux autres établissements d'Afrique, pour porter la contribution financière par élève à un niveau comparable aux coûts de scolarisation en France, pour notifier et verser plus rapidement et plus régulièrement les contributions financières afin d'éviter de faire supporter aux familles des frais financiers inutiles puisque ce sont elles qui doivent financer le fonctionnement de l'école, tant que les contributions ministérielles ne sont pas versées.

Réponse. — L'école Jean-Mermoz de Dakar fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de la coopération. Pour tenir compte de l'importance de cet établissement et de l'augmentation des effectifs, l'aide qui lui est accordée connaît une progression rapide : 1979 : 300 000 francs français, 1980 : 600 000 francs français, 1981 : 1 000 000 francs français. Ces subventions sont normalement versées dans le courant du premier semestre de chaque année civile. Des mesures sont actuellement à l'étude, qui permettraient d'effectuer un premier versement provisionnel dès le début de l'année. Le ministère de la coopération met dix-huit enseignants à la disposition de l'école Jean-Mermoz. Il en assure la rémunération, pour un montant annuel de l'ordre de 3 000 000 francs français. L'important programme de constructions scolaires entrepris par l'association des parents d'élèves est intégralement financé par le ministère de la coopération. Pour la période 1977-1981, les crédits qui lui ont été affectés à ce titre s'élèvent à 5 287 000 francs français. Les droits d'écolage perçus par l'école Jean-Mermoz se situent dans la moyenne de ceux qui sont pratiqués par les établissements similaires ouverts dans les autres pays de l'Afrique francophone. Dans ces conditions, il apparaît que l'école Jean-Mermoz de Dakar reçoit une aide tout à fait comparable à celle qui est accordée aux autres établissements d'Afrique.

DEFENSE

Défense : ministère (structures administratives).

43442. — 2 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision prise par le Premier ministre de transférer autoritairement le siège de l'Igesa (institution de gestion sociale des armées) en Corse, sous réserve de créer des emplois dans cette région. Cette décision a été prise sans aucune consultation du conseil de gestion de l'Igesa et a provoqué une vigoureuse protestation de la part des syndicats concernés. Leur opposition se justifie pour plusieurs raisons : le transfert de cet organisme ne va pas créer d'emplois en Corse, d'autant que des pressions sont effectuées sur les personnels de l'Igesa pour suivre le transfert ; le financement de l'opération, d'un niveau très élevé, doit être assuré, pour l'essentiel, par l'A.S.A. (action sociale des armées), dont le budget, déjà très étriqué, ne répond absolument pas aux besoins des personnels ; les relations entre l'A.S.A. et son organisme de gestion vont être d'une complication extrême et entraîner des dépenses de fonctionnement exorbitantes, compte tenu de l'éloignement. En définitive, ce sont les ressortissants qui vont faire les frais de cette opération, car les crédits affectés aux actions sociales ne manqueront pas d'être réduits d'autant. De plus, les intérêts des personnels de l'Igesa dans cette affaire, leur emploi même, sont fortement mis en cause. Il lui demande, en conséquence, de maintenir l'Igesa à Paris et d'agir pour l'augmentation du budget de l'A.S.A. en le portant à 3 p. 100 de la masse salariale.

Réponse. — En application de la décision prise par le Premier ministre de transférer l'Institution de gestion sociale des armées en Corse, une première phase de l'opération, portant sur le service des prêts, est intervenue dès janvier 1981. L'installation a été effectuée dans l'enceinte de la caserne Saint-Joseph, à Bastia, relevant du domaine militaire, ce qui a supprimé les frais d'infrastructure et limité au maximum les frais de première installation. L'informatisation du service des prêts, qui s'avérait en tout état de cause nécessaire, a été réalisée dans cette nouvelle implantation et facilitée par des locaux et des moyens mieux adaptés. La mesure permet donc, en dépit de la distance, d'effectuer le suivi des prêts dans des conditions de rapidité et de sécurité satisfaisantes. La décentralisation effectuée conduit ainsi à une meilleure organisation du service. En outre, ce transfert sera, lorsqu'il aura été entièrement réalisé, générateur de plusieurs emplois dans la région de Bastia.

Défense : ministère (personnel).

44033. — 16 mars 1981. — M. René Lecombe attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le déroulement actuel de la formation des officiers des armes, et notamment de ceux de l'armée de terre destinés à occuper les postes de responsabilité supérieure dans les armées. Cette formation est encore entièrement réalisée au sein de l'institution militaire, si l'on excepte le cas de quelques officiers qui entreprennent pendant deux ou trois ans des études théoriques à l'université. Au moment où le concept de défense nationale s'élargit sans cesse, où les facteurs de décision du chef militaire ne relèvent plus du seul domaine de la tactique pure et celle que soit la qualité certaine de l'enseignement militaire supérieur, les dispositions actuelles ne paraissent pas assurer, suffisamment tôt dans la carrière, l'appréhension pratique indispensable de la réalité économique et sociale de notre pays. Il lui demande

donc s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnels, dûment sélectionnés et avant l'accession au grade de colonel ou grade assimilé, à l'exemple de ce qui est pratiqué dans la fonction publique pour les fonctionnaires de haut niveau, un détachement temporaire dans une administration civile de l'Etat ou une grande entreprise nationale, étant entendu qu'il y a lieu de rechercher une formule qui respecterait pleinement les garanties assurées aux officiers par le statut de la fonction militaire.

Réponse. — La sélection et la formation des officiers et notamment de ceux qui appartiendront aux futures élites constituent un des objectifs essentiels du département de la défense. Cette formation qui revêt un caractère continu, comporte un certain nombre d'étapes importantes au cours desquelles les officiers ont l'occasion, soit lors des différentes scolarités (cours en université ou en institut), soit à l'occasion de stages dans des entreprises publiques ou privées, soit par des cycles de conférences ou des thèmes d'étude axés sur les grands problèmes socio-économiques contemporains, d'apprécier le rôle et l'importance des composantes non spécifiquement militaires de la politique générale de défense, telles que la diplomatie, l'économie et la culture. En outre, l'institut des hautes études de défense nationale et le centre des hautes études militaires sont, pour des

officiers supérieurs des trois armées destinés aux plus hautes responsabilités de la hiérarchie militaire, des lieux de rencontre et de réflexion avec des personnalités civiles, hauts fonctionnaires ou chefs d'entreprise en particulier. Ce système, dans son ensemble, permet une ouverture de plus en plus importante à la fois sur le monde militaire et la société civile tout en assurant l'équilibre entre les périodes de formation et les besoins d'encadrement des armées.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (cotent des pensions).

4437. — 23 mars 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître quel était à la date du 31 décembre 1980 le nombre de sous-officiers retraités et d'ayants cause, si possible par grade et par armes, classés dans les échelles de solde n° I, n° II, n° III, n° IV.

Réponse. — Le classement, par armes dans les différentes échelles de solde, des sous-officiers retraités et de leurs ayants cause apparaît dans le tableau ci-après :

Situation au 31 décembre 1980.

GRADES D'ASSIMILATION	ÉCHELLE 1		ÉCHELLE 2		ÉCHELLE 3		ÉCHELLE 4	
	Ayants droit.	Ayants cause.	Ayants droit.	Ayants cause.	Ayants droit.	Ayants cause.	Ayants droit.	Ayants causa.
I. — Armée de terre et services communs.								
Aspirant					3 968	1 834	570	252
Adjudant-chef					18 451	13 375	29 329	4 089
Adjudant					19 917	10 940	7 644	1 247
Sergent-chef	8	9	6 216	4 002	11 158	2 861	1 240	248
Sergent	18	21	5 613	4 210	2 170	858	46	33
II. — Armée de mer.								
Aspirant					8	3	46	37
Adjudant-chef					53	22	6 139	1 175
Adjudant					5 135	3 605	15 847	4 443
Sergent-chef			9	7	5 539	2 968	1 927	761
Sergent			2	1	3 326	1 904	306	174
III. — Armée de l'air.								
Aspirant					89	53	526	402
Adjudant-chef					354	417	23 336	3 236
Adjudant					1 111	324	9 909	1 125
Sergent-chef			102	34	3 023	422	1 216	372
Sergent			158	47	837	282	61	122

Armée (fonctionnement).

4437A. — 30 mars 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser sur quel fondement il s'appuie et quels critères il applique pour interdire l'accès et la lecture de certaines publications à l'intérieur des enceintes militaires.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires dispose en son article 8 que l'introduction de toute publication dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte peut être interdite, dans des conditions fixées par le règlement de discipline générale des armées, dès lors que cette publication est de nature à nuire au moral ou à la discipline. L'article 23 du règlement de discipline générale dans les armées précise que la liste des publications qui, visées par la loi et cherchant à nuire au moral ou à la discipline, ne peuvent être introduites ou détenues dans les lieux de séjour militaire, est arrêtée par le ministre chargé des armées. C'est dans le cadre de ces dispositions précitées que le ministre de la défense a arrêté la liste des publications dont l'introduction est interdite dans les locaux militaires en raison de leur caractère nuisible au moral ou à la discipline.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

4454. — 30 mars 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour un jeune appelé effectuant son service militaire, victime, au cours d'une sortie autorisée, d'un accident de circulation. En effet, aucune protection sociale n'est prévue par le législateur pour un tel cas : reclassement professionnel ou pension. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle protection des militaires appelés à effectuer leur service national.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seuls sont reconnus imputables au service et ouvrent droit à pension les accidents ou affections qui se rattachent au service par un lien de causalité tels qu'ils puissent être considérés comme survenus par le fait ou à l'occasion du service, ou qui se sont produits en un lieu ou en un temps où les intéressés étaient soumis à l'autorité militaire : tel n'est pas le cas des militaires en quartier libre ou en permission sauf si l'accident est survenu sur le trajet le plus direct effectué pour quitter ou reprendre le service. Dès lors qu'il ne peut prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité et se trouve atteint d'une affection réduisant des deux tiers sa capacité de travail, le militaire concerné peut, après sa libération,

en ce qui concerne ses droits au regard de la sécurité sociale, percevoir, s'il relevait, avant son incorporation, du fait de l'exercice d'une activité salariée, d'un régime obligatoire de sécurité sociale, une pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il était immatriculé, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'immatriculation et de travail salarié requises pour en bénéficier; s'il n'était pas assuré social avant son appel sous les drapeaux ou s'il ne remplissait pas les conditions requises pour percevoir une pension d'invalidité de son régime de sécurité sociale, une allocation invalidité prévue à l'article R. 112 du code du service national est servie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Etrangers (Algériens).

44638. — 30 mars 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que, selon les départements, des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 3 du code du service national, et sauf convention internationale prévoyant une dispense à leur égard, tous les citoyens français de sexe masculin ainsi que les étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile sont redevables du service national en France. Dès lors qu'il apparaît, au regard de la législation française sur la nationalité, que les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire entrent dans la situation évoquée ci-dessus, il est donc fait application, en l'absence de convention en la matière avec l'Algérie, des dispositions du code du service national.

Service national (appelés).

44687. — 30 mars 1981. — **M. Laurent Febius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère extrêmement pénible des démarches devant être entreprises par les familles dont les enfants sont victimes, dans le cadre de l'accomplissement de leur service national, d'un accident mortel. Ces démarches sont à la fois difficiles et très souvent vaines. Un tel cas s'est produit récemment encore pour un jeune garçon, originaire de Seigne-Maritime, qui est mort au cours d'un exercice de tir, près de Valloire, en Savoie. Les autorités militaires n'ont donné à la famille aucune information précise et ont transmis des faits, des versions contradictoires. Il n'est pas rare que les parlementaires soient saisis de telles pénibles affaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour que les règles de sécurité les plus strictes soient, dans ce domaine, rigoureusement appliquées; 2° pour que, dans le cas où de tels accidents se produisent, les circonstances en soient très clairement établies et que les familles soient totalement informées.

Réponse. — La sécurité des militaires présents sous les drapeaux est une préoccupation constante du ministre de la défense et du commandement. Elle fait l'objet d'une réglementation rigoureuse et très précise. Lorsqu'il se produit un accident, une enquête de commandement et une enquête de gendarmerie sont diligentées chaque fois qu'il y a décès ou blessure grave. Les manquements aux règles posées sont punis de sanctions disciplinaires; une information judiciaire est ouverte chaque fois qu'il y a présomption de faute pénale; de plus, les enseignements tirés de ces enquêtes permettent d'améliorer et de renforcer encore les mesures de sécurité. A la suite de l'accident évoqué par l'honorable parlementaire, ces dispositions ont été appliquées; les consignes et directives relatives à l'entraînement des formations stationnées en montagne ont été une nouvelle fois rappelées. En outre, les familles des victimes ont été informées, lors de leur déplacement à Chambéry, par le chef de corps du 13^e bataillon de chasseurs alpins.

Décorations (médaille militaire).

44819. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre de la défense** le cas des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 blessés au combat, relevés par l'ennemi et emmenés en captivité, ceux-ci ne bénéficiant généralement d'aucune citation hormis leurs blessures. Il lui demande si, à l'instar des dispositions de l'article 136 du code de la Légion d'honneur qui n'exige qu'une seule blessure, il ne serait pas possible de réserver un contingent de médailles militaires pour ces anciens combattants ainsi qu'il l'a été fait pour ceux de la guerre 1914-1918.

Réponse. — L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permet d'attribuer la médaille militaire aux militaires et assimilés non officiers qui ont reçu une ou

plusieurs blessures en présence et du fait de l'ennemi. Il s'ensuit que dès lors qu'ils justifient d'une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité au taux minimum de 30 p. 100, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 peuvent concourir pour la médaille militaire, dans la limite toutefois des contingents destinés à récompenser les personnels n'appartenant pas à l'armée active. En plus de ces contingents, des concessions de médailles militaires sont prévues par l'article R. 39 du code précité en faveur des mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux de 65 p. 100 au moins pour blessure de guerre. Ces concessions font l'objet de deux décrets annuels, paraissant en principe aux mois de juillet et de novembre. Ces dispositions répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire et démontrent que les anciens combattants blessés au combat font l'objet d'une sollicitude toute particulière permettant de récompenser dignement leurs sacrifices.

Décorations (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

45071. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de la défense** d'examiner la possibilité que la médaille commémorative des Français libres soit reconnue comme titre de guerre et de lui préciser les délais dans lesquels une telle mesure pourrait intervenir.

Réponse. — La médaille commémorative des services volontaires dans la France libre ne peut être assimilée à un titre de guerre qui reconnaît un fait d'arme individuel déterminé ou un acte de courage exemplaire accompli à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Les Français libres qui se sont distingués dans la lutte contre l'ennemi ont pu recevoir des citations avec attribution de la croix de guerre 1939-1945 ou la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ces dernières constituant chacune un titre de guerre. Il est tenu le plus grand compte de la possession de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre lors de l'examen des candidatures aux ordres nationaux et à la médaille militaire.

Décorations (Légion d'honneur).

45202. — 6 avril 1981. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre exact de dossiers de proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur d'anciens combattants de 1914-1918 actuellement en attente à son ministère. Le dernier contingent supplémentaire de mille croix accordé par décret du 12 décembre 1980 se révèle insuffisant. Beaucoup d'anciens combattants décèdent avant d'avoir reçu cette décoration. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un autre contingent pour récompenser les derniers survivants de 1914-1918 qui peuvent prétendre à cette distinction.

Réponse. — Les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur sont prononcées dans la limite des contingents qui, conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (article R. 14), sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Aux termes du décret du 13 décembre 1978, un contingent de 1 500 croix de chevalier a été réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour la période 1979-1981. Par décret du 12 décembre 1980, le contingent ainsi fixé a été exceptionnellement de 1 000 croix supplémentaires, portant ainsi à 2 500 le contingent triennal. Cette dotation complémentaire va permettre de récompenser en 1981 cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants pour lesquels le ministère de la défense détient 4 280 dossiers de candidatures.

Service national (report d'incorporation).

45361. — 13 avril 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande, formulée par l'association nationale des étudiants en pharmacie, d'un report d'incorporation spécial qui prendrait fin dès l'obtention du diplôme d'Etat d'exercice ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile de leurs vingt-sept ans. Cette demande semble justifiée par la mise en place de la réforme des études (loi Delong du 1^{er} janvier 1979) qui tend à augmenter la durée des études de un ou deux ans, du fait du concours de première année et de la thèse d'exercice maintenant exigée pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et par la prise en considération du report dont bénéficient les étudiants vétérinaires, ce pour un cycle d'études identique à celui des étudiants en pharmacie. Il lui demande donc de prendre en considération cette demande qui semble légitime.

Service national (report d'incorporation).

45649. — 13 avril 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé aux étudiants en pharmacie pour effectuer leur service national sans interrompre de manière préjudiciable leur cursus universitaire. La mise en place de la réforme des études, entrée en application en octobre 1980, tend à augmenter la durée des études de un an ou deux ans, du fait du concours en première année et de la thèse d'exercice, maintenant exigée pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, mettant ainsi la pharmacie en parité avec la médecine, l'art vétérinaire et l'art dentaire. Dès lors, il apparaît que la législation actuelle (art. L. 10 et L. 13 du code du service national) permettant un report d'incorporation spécial dans la limite de vingt-cinq ans, entraînera une interruption préjudiciable de seize mois du cycle d'études. Il demande si le Gouvernement envisage d'aligner les dispositions applicables aux étudiants en pharmacie, sur celles dont bénéficient les étudiants vétérinaires qui peuvent disposer d'un report d'incorporation spécial jusqu'à vingt-sept ans, ce pour un cycle d'études identique à celui des étudiants en pharmacie.

Réponse. — La loi du 9 juillet 1970, dont les dispositions ont été insérées dans le code du service national, a mis un terme au régime antérieur des sursis réservés aux étudiants, pour y substituer, dans un souci de plus grande égalité de chaque Français devant les obligations militaires, un système de reports d'incorporation pour tous ceux qui en font la demande. L'âge limite d'appel est ainsi fixé à vingt-deux ans, ou pour ceux qui doivent terminer un cycle d'études ou de formation professionnelle, à vingt-trois ans. Un régime dérogatoire est cependant prévu notamment pour les étudiants en pharmacie qui se voient accorder des reports d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans. Ils disposent ainsi, en réussissant au baccalauréat dans leur dix-huitième année, de sept ans pour terminer des études supérieures de cinq années et présenter leur thèse. La durée de ce report d'incorporation leur permet donc d'accomplir normalement leur cycle d'études jusqu'à son terme, même en connaissant un échec en première année. Lorsqu'ils sollicitent un report spécial d'incorporation ces jeunes gens voient leur attention spécialement attirée sur la date d'échéance de ce report. Ils ont alors la possibilité de choisir en pleine connaissance de cause, en fonction de leur âge et du degré d'avancement de leurs études, la solution la mieux adaptée à leur cas personnel : soit entreprendre des études supérieures avant leur incorporation, soit affectuer immédiatement leur service militaire. Ceux qui, au moment du dépôt de leur demande, étaient en mesure de terminer leurs études dans les limites du report d'incorporation mais en sont empêchés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maladie ou échec notamment) ne sont astreints qu'à douze mois de service. En choisissant judicieusement la date de leur appel sous les drapeaux au mois d'août ou au mois d'octobre, ils évitent d'hypothéquer deux années universitaires. Le dispositif actuel permet donc aux intéressés de concilier au mieux leurs intérêts personnels et l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens. On ne peut envisager d'accorder aux étudiants en pharmacie un délai supplémentaire sans offrir le même avantage aux étudiants des autres disciplines. L'esprit même de la loi de 1970 serait ainsi remis en cause et l'on en reviendrait au régime antérieur des sursis.

Gendarmerie (fonctionnement).

45445. — 13 avril 1981. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances dans lesquelles un jeune appelé du contingent, stationné dans le Bas-Rhin, a été abattu par un gendarme. Sans se prononcer sur le fond de cette affaire, dont seule l'enquête pourra fournir les éléments, elle ne saurait rester indifférente à ses conséquences tragiques disproportionnées à la gravité du délit, un vol de voiture apparemment. Le terme de « bavure » ne saurait excuser une fois de plus un manque de sang-froid qui a entraîné la mort d'un homme. C'est pourquoi elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le caractère exceptionnel du droit d'usage des armes reconnu aux militaires de la gendarmerie et qui trouve son fondement dans les prescriptions de la loi du 28 germinal an VI et du décret du 20 mai 1903, a conduit à assortir les dispositions de ces textes de directives d'application qui en explicitent le sens et l'esprit. La conduite à tenir par le personnel est précisée aussi clairement que possible, en insistant notamment sur l'impérieuse nécessité de faire preuve, dans l'usage des armes, d'une grande majorité, de maîtrise et de discernement. Ces directives sont régulièrement rappelées à tous les personnels, dans toutes les unités.

Gendarmerie (logement).

45763. — 20 avril 1981. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes blessés en service commandé, dont l'incapacité de travail est supérieure à 180 jours et qui occupent un logement de fonction. En effet, ces gendarmes conservent leur logement pendant six mois mais, passé cette période, si leur indisponibilité continue, ils doivent le quitter, l'Etat prenant le déménagement à ses frais. Cependant, lorsque ces mêmes gendarmes ont recouvré la santé et obtenu une nouvelle affectation, le nouveau déménagement n'est plus à la charge de l'Etat. Alors que, blessés en service commandé, ces gendarmes subissent déjà un préjudice pécuniaire du fait de leur arrêt de travail, doivent-ils être pénalisés encore plus lourdement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les personnels de la gendarmerie sont, comme tous les militaires de carrière, assujettis à la réglementation générale relative au changement de résidence. Ainsi, lorsqu'à l'issue d'une mise en non-activité, ils sont réintégrés dans une affectation différente de celle qu'ils avaient auparavant, ils peuvent bénéficier des indemnités pour changement de résidence.

ECONOMIE

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

33707. — 21 juillet 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'économie : 1° le montant du déficit français pour le commerce du tabac (tabac brut, cigarettes et autres produits transformés) ; 2° le montant du déficit communautaire dans ce secteur et le taux d'autosuffisance pour cette production méditerranéenne ; 3° les mesures qui ont été prises pour améliorer cette situation et se rapprocher de l'autosuffisance qui assurerait de l'emploi à de nombreux agriculteurs ; 4° les crédits consacrés chaque année, depuis cinq ans, aux recherches permettant une meilleure adaptation de notre production à la consommation ; 5° les crédits d'origine communautaire affectés aux recherches réalisées dans les différents pays concernés pour atteindre cet objectif.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

38084. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir répondre à la question écrite enregistrée sous le numéro 33707 et parue dans le Journal officiel, n° 29, du 21 juillet 1980. Il se déclare surpris de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de questions qui intéressent nos régions agricoles. Il lui demande de respecter les délais de réponse et d'assurer l'information nécessaire aux élus de la nation dans le cadre des institutions. Il lui rappelle les termes de la question. Il demande : 1° le montant du déficit français pour le commerce du tabac (tabac brut, cigarettes et autres produits transformés) ; 2° le montant du déficit communautaire dans ce secteur et le taux d'autosuffisance pour cette production « méditerranéenne » ; 3° les mesures qui ont été prises pour améliorer cette situation et se rapprocher de l'autosuffisance qui assurerait de l'emploi à de nombreux agriculteurs ; 4° les crédits consacrés chaque année, depuis cinq ans, aux recherches permettant une meilleure adaptation de notre production à la consommation ; 5° les crédits d'origine communautaire affectés aux recherches réalisées dans les différents pays concernés pour atteindre ces objectifs.

Réponse. — I. — Les déficits français et communautaires pour le tabac. — Le tableau en annexe retrace les échanges français et communautaires en tabac. En 1980, le déficit s'est élevé à 1,6 milliard de francs pour la France pour l'ensemble de l'année et à 2 milliards de francs pour la C. E. E. pour six mois. II. — Les mesures prises pour améliorer la situation. — Les déséquilibres apparus dès 1974 sur le marché du tabac brut se sont accrues depuis, notamment en France, où la production agricole est traditionnellement limitée au tabac brun, tandis que la demande de produits « goût américain », fabriqués à partir de tabacs blonds et clairs, ne cesse de croître. Elle dépasse aujourd'hui le tiers de la consommation intérieure alors qu'elle n'atteignait pas 13 p. 100 en 1975. Cette situation a rendu nécessaire la mise en place d'un programme d'adaptation variétale comportant d'une part la réalisation d'essais, en vraie grandeur, de culture de tabac blond de type Virginie et, d'autre part, le lancement, dans le cadre du plan « Grand Sud-Ouest », d'un programme de recherche expérimentation-développement. Des crédits supplémentaires seront débloqués en 1981 pour compléter ces actions. A. — Bilan des actions entreprises en 1980. I. Cinq types d'actions étaient prévus : au niveau de la recherche expérimentale : divers travaux ont été confiés à l'institut expérimental des tabacs ayant pour objectif : l'intensification des travaux de sélection des

variétés de tabac type « Virginie », bien adaptées aux conditions écologiques de la France et répondant aux exigences des industriels et des consommateurs ; l'amélioration des connaissances des techniques de production de tabac blond ; au niveau de l'expérimentation : une station d'expérimentation devait être créée à Douville par la coopérative des planteurs de tabac du Périgord, avec la participation de la fédération nationale des planteurs de tabac et d'organismes professionnels locaux, Une Sica regroupe l'ensemble des participants ; au niveau du séchage et de la mécanisation : un atelier coopératif de dix hectares devait être mis en place à Castelsarrasin par la coopérative des planteurs de tabac du haut bassin de la Garonne afin d'aboutir à la définition d'un modèle de développement de la production par le moyen d'un séchage et d'une mécanisation en commun ; au niveau d'un centre de traitement des cultures du tabac blond : dans la perspective d'un développement des cultures du tabac blond, il a paru indispensable de prévoir, à terme, la mise en place d'un centre de traitement de ces tabacs. En effet, contrairement au tabac noir, le tabac de type Virginie ne peut être stocké à la sortie des séchoirs. Il doit nécessairement subir un traitement industriel permettant de stabiliser le produit. A cette opération de stabilisation sont associées les opérations de triage et, éventuellement, de battage. La création d'un tel centre de traitement, dont la capacité pourrait être de l'ordre de 2 000 tonnes par an, a été envisagée. Cependant, compte tenu de l'importance des investissements nécessaires, il a été prévu d'entreprendre au préalable une étude de faisabilité approfondie ; au niveau de l'adaptation des planteurs et de leurs techniciens : l'organisation de stages, journées d'études et missions d'études à l'étranger a été confiée au centre de formation professionnel des personnels techniques de Bergerac. 2. Les moyens : le financement des séchoirs : en 1979, 112 séchoirs avaient été acquis par les coopératives sur fonds professionnels et mis à la disposition des planteurs chargés des essais. Cependant, les fonds professionnels ne permettant plus de financer en totalité les essais en 1980 et 1981, une participation financière du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma), égale à 40 p. 100 du coût d'acquisition et de transport des séchoirs, a été accordée en 1980, soit un crédit de 1 700 000 francs ; le financement du programme de recherche expérimentation-développement élaboré dans le cadre du « Grand Sud-Ouest » : pour permettre la réali-

sation des actions prévues dans le cadre de ce programme, une contribution financière du Forma de 2 816 000 francs a été accordée. 3. Les résultats : les essais ont été réalisés en 1980 sur 198 hectares. Ils ont concerné 306 planteurs. Ils ont essentiellement porté sur du tabac de remplissage de la variété « Virgin D » et sur du Virginie aromatique de la variété « Bright ». Les nouvelles cultures de « Virginie » ont nécessité l'acquisition de 124 séchoirs en 1980, qui s'ajoutent aux 112 mis en service en 1979. Ce matériel provient généralement d'Italie ; toutefois, des industriels français ont également entrepris la fabrication de « bulks » et ont installé quarante et un d'entre eux ; le programme de recherche expérimentation-développement : les actions prévues dans le cadre de ce programme ont été engagées. B. — La seconde tranche du programme : 1. La poursuite du programme d'actions : les essais en 1981 : les résultats enregistrés en 1980 et l'accélération de la dégradation du marché du tabac noir conduisent les planteurs de tabac à envisager une accentuation des efforts de reconversion vers des tabacs clairs. Les essais nouveaux seront localisés dans les différentes régions de production ; le programme de recherche expérimentation-développement : il est apparu nécessaire de poursuivre les travaux engagés par l'Institut expérimental des tabacs. Les expérimentations réalisées au sein de la station de Douville seront intensifiées et l'expérimentation menée à Castelsarrasin sera poursuivie et étendue, sans doute en Haute-Garonne et en Girande. 2. La participation financière du Forma : les résultats encourageants obtenus en 1980 ont autorisé, face à l'accélération de la baisse des surfaces plantées en tabac noir, non seulement la poursuite du programme d'adaptation variétale, mais encore son renforcement. Il apparaît toutefois opportun, tout en accentuant l'effort des pouvoirs publics en faveur de cette orientation, de lui conserver son caractère expérimental. Dans ces conditions, les crédits nécessaires au financement de la seconde tranche du programme de recherche expérimentation-développement, élaboré dans le cadre du plan « Grand Sud-Ouest », s'éleveront, sur les bases indiquées ci-dessus, à 2 910 000 francs en 1981. Par ailleurs, il convient de noter que le Sud-Ouest bénéficiera, en outre, du financement des séchoirs à hauteur de 2 150 000 francs, ce qui portera la part du « Grand Sud-Ouest » à 5 060 000 francs. Au total, les crédits nécessaires au financement de la deuxième tranche de l'intervention en faveur du tabac en 1981 s'éleveront à 8 710 000 francs.

Commerce extérieur français et communautaire en tabac.

	FRANCE			C. E. E.		
	1978	1979	1980	1978	1979	1980 (six mois)
	(En millions de francs.)					
Tabac (chapitre 24 de la N.G.P.) :						
Importations	1 185	1 467	2 120	12 508	12 873	6 569
Exportations	394	372	444	7 163	8 728	4 613
Solde	— 791	— 1 095	— 1 676	— 5 345	— 4 145	— 1 956
Taux de couverture	33 %	25 %	21 %	57 %	68 %	70 %
Dont :						
Tabacs bruts (chapitre 24-01) :						
Importations	444	421	359	9 092	8 359	3 770
Exportations	43	39	46	1 375	1 752	350
Solde	— 401	— 382	— 313	— 7 717	— 6 607	— 3 420
Taux de couverture	10 %	9 %	13 %	15 %	21 %	9 %
Tabacs fabriqués (chapitre 24-02) :						
Importations	741	1 046	1 761	3 416	4 514	2 799
Exportations	351	334	398	5 788	6 976	4 263
Solde	— 390	— 712	— 1 363	+ 2 372	+ 2 462	+ 1 464
Taux de couverture	48 %	32 %	23 %	169 %	155 %	152 %

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

41047. — 12 janvier 1981. — M. Maurice Tissanier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la pratique regrettable à laquelle se livrent certains pompistes à la veille d'une augmentation du prix de l'essence. Il lui a été en effet signalé que ces pompistes, sans doute dans le but de profiter de l'élévation du prix de ce carburant, refusent de le servir sous prétexte qu'ils n'en ont plus. Il constate que ce refus de vente, tout particulièrement dans les zones rurales, est très préjudiciable aux automobilistes, qui ont grand besoin d'utiliser leur véhicule pour se rendre à leur travail et en revenir. Il lui fait remarquer qu'en raison des nou-

velles hausses à venir du prix du carburant, auxquelles il faut malheureusement s'attendre, une telle pratique deviendrait rapidement intolérable si elle devait se généraliser. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de tenter de l'endiguer et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le refus de vente de carburants est une pratique susceptible, s'il n'est pas justifié par la rupture de stock, d'être poursuivie en application de l'article 37-1-a de l'ordonnance n° 45-1463 du 30 juin 1945 relative aux prix. Il est certain qu'un tel comportement, outre son aspect éventuellement illicite, est préjudiciable aux consommateurs. C'est pourquoi les services de la direction générale

de la concurrence et de la consommation sont particulièrement vigilants à l'encontre de tels comportements que, très souvent, seuls les consommateurs sont à même de porter à leur connaissance. De tels comportements restent cependant rares et le plus souvent les plaintes reçues sont dues à un manque réel de produit. Il appartient à tout consommateur qui constaterait une anomalie d'en saisir le plus rapidement possible tout service administratif susceptible de pouvoir intervenir, notamment les directions départementales de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Le sens des responsabilités des professionnels eux-mêmes, de leurs organisations syndicales, sous le contrôle vigilant de l'administration, est la meilleure garantie du respect des règles commerciales et du maintien du service rendu aux consommateurs par les pompistes.

Agriculture (oides et prêts : Moyenne).

42822. — 16 février 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes agriculteurs dans l'obtention de leurs prêts au moment de l'installation. La caisse agricole mutuelle de la Mayenne a actuellement 27 millions de francs de prêts J. A. en attente de réalisation alors que le quota alloué par la caisse nationale à cette caisse régionale pour le 1^{er} trimestre 1981 n'est que de 10,95 millions. Il lui demande si une telle situation ne lui apparaît pas incohérente compte tenu des mesures prises par ailleurs, tant dans la loi d'orientation agricole qu'au cours de la dernière conférence annuelle et qui visent à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, il existe aujourd'hui un certain nombre de mesures concrètes sur le plan juridique qui permettent à ce jour de lever la plus grande partie des obstacles qu'ils rencontreraient jusque-là. Mais leur installation ne peut se traduire dans les faits faute de financement. Il lui demande également si cette situation est propre au département de la Mayenne et si elle résulte à ce moment d'une mauvaise répartition des enveloppes entre les différentes caisses régionales ou si cette situation est plus générale et de la responsabilité du ministère. Enfin, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour que cet état de fait puisse trouver les solutions adéquates dans les meilleurs délais.

Réponse. — Selon les règles de fonctionnement de l'institution du Crédit agricole, il appartient à la caisse nationale de crédit agricole de répartir entre les caisses régionales les enveloppes de prêts bonifiées en fonction de l'ampleur des besoins qui se manifestent. Il a été tenu compte des difficultés rencontrées par la caisse régionale du crédit agricole de Mayenne pour satisfaire les demandes de prêts d'installation formulées par les jeunes agriculteurs puisque la caisse nationale a décidé récemment que le quota alloué à cette caisse pour le premier trimestre de 1981 serait augmenté de façon substantielle.

Economie : ministère (administration centrale).

44402. — 30 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le service des monnaies et médailles a, entre autres rôles traditionnels, celui de frapper les médailles et que, depuis la plus haute antiquité, la fonction d'une médaille est de fixer, pour la postérité, un événement ou une silhouette. Or, paradoxalement, il semble que la monnaie ne renouvelle que parcimonieusement ses modèles. Cela, surtout dans la dimension la plus courante : 50 mm. On almerait trouver des médailles commémoratives, par exemple, du premier vol de Concorde, de la première greffe française du cœur, du succès du T. G. V., de la bataille de l'énergie, du fait d'armes humanitaire de Kolvesi, du voyage de Jean-Paul-II en France, etc. Dans le module 50 mm, il n'existe rien à l'effigie du général de Gaulle ou du président Pompidou, pour ne citer qu'eux. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la « politique » de la monnaie, et, d'une façon imagée, de la « mettre à l'heure ».

Réponse. — L'administration des monnaies et médailles partage tout à fait l'opinion de l'honorable parlementaire quant au rôle traditionnel qui lui incombe de frapper des médailles commémoratives, témoins, pour la postérité, du temps présent. Le renouvellement des modèles de médailles qui préoccupe M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset, a conduit l'administration des monnaies et médailles à mettre en vente, durant les trois dernières années, 618 nouveaux sujets et à se rendre acquéreur des droits d'édition de 704 nouvelles créations. Par ailleurs, cette administration ne peut manquer de tenir compte pour la détermination du « module » (c'est-à-dire de la dimension) des desiderata exprimés par la clientèle. Or, les plus demandés sont ceux de 41 millimètres dans la collection historique et de 68 millimètres pour les médailles modernes. En ce qui concerne l'édition de médailles commémoratives, outre ses

propres initiatives, l'administration des monnaies et médailles travaille, en collaboration étroite, avec la délégation aux célébrations nationales particulièrement concernée par ce sujet. D'ailleurs, la compulsation tant des quatre fascicules relatifs aux créations récentes de cette administration que celle du tome IV du catalogue général illustré de ses éditions (volume 1 en vente, volume 2 en cours d'impression, volumes 3 et 4 à paraître dans les prochains mois), met en évidence l'importance de la place de telles médailles dans l'ensemble des éditions réalisées. Ainsi, les sujets de médaille plus particulièrement évoqués par l'honorable parlementaire ont, dans leur très grande majorité (une seule exception : la commémoration de la première greffe française du cœur), fait l'objet d'une ou plusieurs éditions, soit de la part de l'administration des monnaies et médailles : dix-sept médailles à l'effigie du général de Gaulle, œuvres de différents artistes et frappées dans divers modules (63, 68, 72, 77, 81 et 90 millimètres); une médaille à l'effigie du président Pompidou, qui en avait choisi lui-même l'auteur, Etienne Hajdu, et dont le module de 81 millimètres est traditionnel pour les effigies des présidents de la République; une médaille consacrée à Sa Sainteté Jean-Paul II, œuvre de P. Belmondo, mise en vente à l'occasion de la visite du souverain pontife à Paris et dont une édition spéciale, en cours de réalisation, sera mise en vente à l'occasion de son prochain déplacement à Lourdes; soit de la part d'éditeurs privés, puisque, aussi bien, le monopole légal de frappe de l'administration a pour corollaire l'obligation de frapper les médailles d'éditeurs privés, dans la mesure où leurs sujets ou leurs formes ne portent pas atteinte à l'ordre public; il s'agit : d'une médaille commémorative du premier vol de Concorde, dont l'édition a été assurée par Air France; d'une médaille consacrée au T.G.V. dont l'édition, en cours de réalisation est assurée par la S.N.C.F. Enfin une médaille en préparation sera consacrée aux troupes aéroportées et fera entrer dans la galerie métallique de la Monnaie le corps des parachutistes dont l'action a été déterminante à Kolvesi.

EDUCATION

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33584. — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans le jour des épreuves de cet examen. Ainsi, un élève du lycée d'enseignement professionnel de Nîmes n'a pas eu la possibilité de se présenter normalement aux épreuves du C. A. P. pour la simple raison qu'il n'avait pas atteint cet âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans l'intérêt des jeunes qui se voient, aujourd'hui, injustement sanctionnés.

Réponse. — En vue de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, une réforme de la réglementation en la matière est en préparation. Dans l'immédiat, il a été demandé aux recteurs de veiller à ce que les états de scolarité dans l'enseignement technologique des élèves soient pris en compte et que la condition d'âge ne soit plus un obstacle à l'aboutissement de leurs études.

Enseignement privé (personnel).

37879. — 4 novembre 1980. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la condition précaire des enseignants du secteur privé. En effet, la loi du 25 novembre 1977, dite « loi Guermeur », est restée lettre morte sur certaines dispositions importantes. En ce qui concerne notamment les avantages sociaux, elle prévoyait dans son article 3 que les règles de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public seraient applicables aux maîtres agréés ou contractuels de l'enseignement privé. Or cette loi date de 1977, le décret d'application n'a été pris qu'en janvier 1980 et il retarde encore l'effet de la loi en ce qui concerne les avantages de retraite jusqu'à la fin de l'année civile 1982. La rétroactivité des pensions prévue par le décret est, à cet égard, un leurre car, forts de leur expérience passée, les maîtres du privé n'osent pas prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans ainsi que l'assimilation avec le secteur public leur donnerait normalement le droit. Sur le fond même des règles relatives à leur statut, cette assimilation n'est pas plus respectée : les cotisations de retraite demeurent beaucoup plus élevées que dans le secteur public et, si elles se calculent sur une assiette plus large, le Gouvernement en tire argument pour diminuer les cotisations patronales dans l'enseignement privé : les accès à l'échelle de traitement des professeurs certifiés, ouverts aux maîtres de l'enseignement public, sont toujours exclus dans l'enseignement

privé. En revanche, l'assimilation est totale en sens inverse. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ont vu leur durée hebdomadaire de service allongée à vingt et une heures comme les maîtres auxiliaires du secteur public. On pourrait multiplier les exemples. Il lui demande donc de prendre, dès cette année, des mesures d'assimilation effective du statut des maîtres du secteur privé sur ceux du secteur public.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut mieux répondre aux critiques exprimées par l'honorable parlementaire, quant à la pleine application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, qu'en dressant le bilan des mesures destinées à mettre en œuvre les principes de parité entre les deux ordres d'enseignement, public et privé, posés par cette loi. Les textes réglementaires déjà publiés sont les suivants : décrets n° 78-247 et 78-248 du 8 mars 1978, assouplissant les conditions de passation des contrats simples et d'association et précisant les conditions d'attribution et de calcul du forfait d'externat, couvrant les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ; décrets n° 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978, prévoyant les conditions d'alignement du forfait d'externat sur les dépenses exposées dans les établissements d'enseignement public de niveau et de type correspondants et ouvrant la possibilité aux maîtres des établissements sous contrat assurant moins d'un demi-service d'enseignement, mais exerçant par ailleurs des fonctions de direction ou de formation de maîtres, d'obtenir un contrat ou un agrément ; décret n° 78-251 du 8 mars 1978 prévoyant la prise en compte, pour le classement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés dans leur échelle de rémunération de services divers accomplis par les intéressés (tâches de formation des maîtres, d'orientation des élèves des établissements sous contrat ou de formation professionnelle continue) ; décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les conditions de l'extension aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé bénéficiant d'une échelle de traitement d'enseignant titulaire de l'enseignement public, de mesures sociales — autres que celles relatives aux retraites — applicables aux enseignants titulaires ; décret n° 78-253 du 8 mars 1978 étendant aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des P.E.G.C. définies, pour cinq ans, au profit des maîtres de l'enseignement public, par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 ; décret n° 78-404 du 17 mars 1978 précisant les modalités d'attribution par l'Etat de subventions d'investissement aux établissements du second degré sous contrat, pour la réalisation — sous forme de construction à neuf ou d'aménagement de locaux existants — d'ateliers complémentaires destinés à l'éducation manuelle et technique ; décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 étendant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les diverses possibilités de promotion actuellement offerte aux maîtres de l'enseignement public, notamment sous la forme d'accès aux échelles de titulaires par concours internes et tours extérieurs ; décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 étendant aux maîtres d'éducation physique des établissements sous contrat les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique définies pour cinq ans, au profit des maîtres de l'enseignement public, par le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 ; décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, ouvrant la possibilité aux maîtres des établissements privés sous contrat justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif de cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, c'est-à-dire cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs et soixante ans pour les autres (le même texte précise que les avantages de retraite à verser sur ces bases avant soixante-cinq ans sont entièrement pris en charge par l'Etat) ; arrêté interministériel du 4 avril 1980 confiant à la Caisse des dépôts et consignations le soin de liquider et payer les avantages de retraite institués par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 ; décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 portant le taux de cotisation de l'Etat aux caisses de retraite complémentaire des maîtres contractuels ou agréés à un niveau assurant en moyenne, aux enseignants considérés, un montant global de retraite assez proche de celui des enseignants titulaires de l'enseignement public ; décret n° 81-231 du 9 mars 1981 améliorant les conditions de classement dans leur échelle indiciaire des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé accédant ou ayant accédé aux indices d'adjoint d'enseignement ; décret n° 81-232 du 9 mars 1981 étendant à l'ensemble des maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif — y compris ceux rémunérés comme maîtres auxiliaires — les mesures prises par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, en faveur des maîtres dotés d'une échelle de traitement de titulaires, notamment en matière de mesures sociales et de congés ; décret n° 81-233 du 9 mars 1981, modificatif du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, qui a majoré très substantiellement, pour les maîtres des

établissements privés sous contrat ayant l'échelle indiciaire d'agréé, de certifié, de professeur de C.E.T., de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement, de chargé d'enseignement ou de professeur de C.E.G. (ancien régime), le taux de cotisation de l'Etat — et celui, corrélatif, des enseignants — au régime de retraites complémentaires des cadres. Ces majorations doivent permettre d'améliorer nettement la situation des personnels en cause qui étaient ceux pour lesquels subsistaient, jusqu'ici, les écarts les plus sensibles avec les niveaux de pensions des titulaires de l'enseignement public. Quant au décret n° 81-234 du 9 mars 1981, il a apporté un ensemble de compléments importants et positifs au dispositif d'avantages de retraite ouvert, avant soixante-cinq ans, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, aux maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. Ces dispositions nouvelles consistent en : la prise en compte, pour la constitution du droit aux avantages de retraite, des périodes de mi-temps social ou thérapeutique, ainsi que du temps de scolarité dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé du premier degré ; la prise en compte des services militaires ; l'octroi de bonifications d'ancienneté aux mères de famille, dans les conditions du régime général de la sécurité sociale ; la prise en considération, pour la liquidation des avantages de retraite, des cinq ans d'activité professionnelle permettant l'octroi d'un contrat ou d'un agrément aux maîtres chargés des enseignements pratiques dans les lycées d'enseignement professionnel ou les sections d'éducation spécialisée sous contrat ; l'amélioration de la situation faite aux maîtres victimes d'une invalidité ; la possibilité d'entrée en jouissance immédiate des avantages de retraite, sans condition d'âge, pour les enseignants ayant élevé au moins trois enfants ou un enfant invalide ; enfin l'octroi de pensions de réversion avant cinquante-cinq ans, sans conditions d'âge, mais sous les conditions de ressources fixées par le régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, aux veuves de maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. Enfin, il n'est pas inutile de souligner l'importance de l'effort budgétaire consenti pour aligner la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés et celle des établissements eux-mêmes, lorsqu'il s'agit d'établissements sous contrat, sur les conditions d'exercice des établissements d'enseignement public et des enseignants. L'application de la loi du 25 novembre 1977 aura conduit à la mise en place d'un montant de mesures nouvelles budgétaires de 124,6 millions de francs en 1978, 155,5 millions de francs en 1979, 277,6 millions de francs en 1980 et 385,5 millions de francs en 1981. Il y a lieu d'y ajouter l'effort spécifique accompli par l'Etat en matière de subventions d'investissement aux établissements du second degré sous contrat, pour la réalisation d'ateliers complémentaires. Cet effort se sera traduit par l'ouverture au budget d'un volume d'autorisations de programme de 5,300 millions de francs en 1978, 30,300 millions de francs en 1979, et 59,800 millions de francs en 1980 et 1981. Les mesures nouvelles indiquées ci-dessus n'incluent pas les crédits extrêmement importants ouverts annuellement au titre de l'évolution globale des rémunérations des personnels enseignants sous contrat, non plus que ceux correspondant à la simple actualisation du forfait d'externat en fonction de l'évolution du nombre des élèves et des prix.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39379. — 8 décembre 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'inscription au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les élèves issus des classes de B.E.P. Il s'avère en effet que ces élèves ne peuvent se présenter à l'examen du C.A.P. pour la session de 1981 s'ils sont nés après le 1^{er} juillet 1964. Jusqu'à présent, les élèves issus des classes de troisième, ayant suivi la scolarité de deux ans dans un cycle court de l'enseignement technique autre que le C.A.P. pouvaient se présenter sans condition d'âge. Cette nouvelle disposition qui introduit pour 1981 une classe d'âge particulièrement discriminatoire pour ces élèves va à l'encontre des efforts tendant à valoriser les métiers manuels et réduit, pour les intéressés, les possibilités d'accès à un diplôme. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées en vue de rapporter, dans les plus brefs délais, cette disposition discriminatoire et inéquitable afin que, comme par le passé, tous les élèves des classes de B.E.P. puissent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle et ne soient pas considérés comme des candidats libres.

Réponse. — En vue de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, une réforme de la réglementation en la matière est en préparation. Dans l'immédiat, il a été demandé aux recteurs de veiller à ce que les états de scolarité dans l'enseignement technologique des élèves soient pris en compte et que la condition d'âge ne soit plus un obstacle à l'aboutissement de leurs études.

Enseignement (fonctionnement).

41764. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** l'appréhension de l'union syndicale nationale des enseignants de France que l'article 85 ter du projet de loi n° 1683 pour le développement des responsabilités locales, visant l'utilisation des locaux scolaires et tendant à en modifier les règles actuelles, ne puisse conduire à un usage parfois abusif de ces locaux. Ce vœu est inspiré à cette union syndicale d'enseignants par son désir de maintenir l'école en dehors d'affrontements possibles. Il lui demande s'il partage ces appréhensions et comment il envisage la modification éventuelle des règlements actuels concernant l'utilisation des locaux scolaires, s'il l'envisage.

Réponse. — Les appréhensions exprimées par l'union syndicale des enseignants de France concernant les incidences des dispositions relatives à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires, de l'article 85 ter du projet de loi voté en première lecture par le Sénat le 30 avril 1980 apparaissent nullement fondées. En effet, si cet article du projet de loi confie à la collectivité locale ou au groupement de communes propriétaire de l'établissement la décision en matière d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires, il prévoit expressément que cette décision n'interviendra qu'après avis du directeur d'école ou du chef d'établissement. Si l'Assemblée nationale confirme le vote du Sénat, il restera à définir les modalités pratiques de mise en œuvre d'une telle disposition législative. Mais il est apparu, lors des délibérations du Sénat, que la meilleure façon d'éviter qu'un usage abusif puisse être fait des locaux scolaires était d'en confier la décision d'utilisation aux responsables élus par les habitants de la commune.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

41988. — 9 février 1981. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre de l'éducation** des graves incidents survenus au lycée de Bondy, Seine-Saint-Denis, dus à l'intrusion dans une classe de deux individus ayant agressé le professeur, tentant d'empêcher celui-ci de présenter son cours. Il signale qu'une seule surveillante était présente dans l'établissement puisque trois postes de surveillants ont été supprimés en deux ans. Il réclame la création de postes de surveillants indispensables à la sécurité des professeurs, des élèves et à la bonne marche de l'établissement.

Réponse. — Les transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements s'étant conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il a été nécessaire d'aménager le dispositif de surveillance des élèves afin d'adapter plus exactement ce service aux besoins des établissements. Il est toutefois précisé que les mesures prises n'ont affecté que le service d'externat des lycées. Il convient en outre de noter que les suppressions d'emplois de surveillant effectuées dans le cadre des rentrées 1979 et 1980 ont eu pour objectif de permettre le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. La redistribution de moyens ainsi opérée doit permettre aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service sous forme de surveillance. Enfin, le ministre de l'éducation a soumis à la concertation un texte relatif à la surveillance dans les établissements. Ce texte, qui porte création d'un nouveau corps, celui des adjoints d'éducation, règle incidemment le problème posé par l'existence de quelque 3 200 instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie dont il est prévu l'intégration dans ce nouveau corps à sa constitution. Il apporte en outre une réponse satisfaisante au problème de la surveillance dans les lycées. En effet, le faible écart d'âge entre les surveillants et les lycéens ne permet pas aux premiers d'avoir sur les seconds un véritable ascendant, alors que l'adjoint d'éducation, adulte averti et formé à cet effet, pourra être un membre à part entière de l'équipe éducative. En ce qui concerne les incidents proprement dits qui se sont déroulés au lycée de Bondy, le recteur de l'académie de Créteil a déjà fait tenir sa réponse à l'honorable parlementaire par lettre n° 121 du 19 février 1981.

Enseignement (fonctionnement : Lorraine).

42625. — 16 février 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les personnels non enseignants exerçant dans les services de l'administration générale et les établissements scolaires de l'académie de Nancy-Metz. Les conditions de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident du travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses :

entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel en place. En effet, des menaces de suppressions de postes pèsent sur l'académie de Nancy-Metz, déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Enfin, il attire son attention sur les insuffisances notoires des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de l'académie, subventions qui, parfois, ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de dégager au plus tôt les moyens financiers permettant de remédier à une telle situation.

Réponse. — L'académie de Nancy-Metz dispose à l'heure actuelle de 6 214,5 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et médico-social, implantés dans les établissements scolaires du second degré, soit 4,78 p. 100 du total des emplois délégués à ce titre par l'administration centrale. Cette proportion correspond à la charge relative de l'académie, appréciée en fonction des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements scolaires du second degré. Il convient d'ajouter que les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 47,90 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,20 p. 100. La situation de l'académie de Nancy-Metz a été examinée avec la plus grande attention au cours des années écoulées, et soixante-dix postes supplémentaires de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de soins lui ont été attribués entre 1978 et 1980. Par ailleurs, les suppressions de postes inscrites dans la loi de finances pour 1981 n'auront pas pour effet de réduire les moyens dont dispose l'académie de Nancy-Metz. En effet, les dix suppressions de postes qui seront opérées dans les services académiques et les écoles normales seront compensées par la création de dix emplois supplémentaires de personnel de service au profit des établissements scolaires du second degré. Dans ces conditions, les moyens mis globalement à la disposition de cette académie auront été réajustés aux besoins. Cette mesure a été rendue possible par les travaux de redistribution menés au plan national par l'administration centrale. Il convient de noter, par ailleurs, que le remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. C'est ainsi, qu'afin d'amoindrir les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions, qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il appartient aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, d'effectuer la répartition de ces moyens entre les établissements de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée par les services académiques pour chacun d'eux et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement. Il est précisé à cet égard qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux collèges et lycées, sont « globalisées », de sorte que le conseil de chaque établissement a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. La totalité des crédits dégagés par la loi de finances pour 1981 pour le fonctionnement général des établissements scolaires a été répartie entre les rectorats par l'administration centrale qui ne dispense de ce fait d'aucune « réserve ministérielle ». Il convient de noter d'autre part que pour arrêter leur budget de 1981 les établissements publics nationaux du second degré ont été invités à établir leurs prévisions de dépenses des postes « énergie » sur la base des prix pratiqués au 1^{er} novembre 1980. Les augmentations de tarifs déjà intervenues ou à intervenir pendant le présent exercice seront donc couvertes, comme l'année dernière d'ailleurs par une distribution de moyens complémentaires, avec modulation naturellement, (s'agissant essentiellement de dépenses de chauffage) selon les zones climatiques. Aussi pour les collèges le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation, qui sera porté de 690 millions de francs en 1980 à 786 millions de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec

l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de quatre-vingt-dix millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. En conséquence, les chefs d'établissements, pour maintenir un bon fonctionnement du service public devront assurer une gestion rationnelle des crédits et intensifier encore les efforts en matière d'économie d'énergie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Rhône).

42864. — 16 février 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instituteurs-titulaires ou stagiaires en surnombre dans le département du Rhône nommés pour effectuer des compléments de mi-temps ou des décharges partielles de directeurs ou au titre des activités syndicales de membres de l'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir, dans le souci du meilleur enseignement possible et donc dans l'intérêt des élèves d'écoles comme celles d'Orléans dans le Rhône, la stabilité de ces enseignants pendant l'année scolaire de leur affectation, comme c'est le cas pour les titulaires d'un poste budgétaire.

Réponse. — Dans le département du Rhône, les affectations de maîtres chargés de compléments de mi-temps ou de décharges partielles sont prononcées pour la durée de l'année entière en deux séries : une première série, au mouvement complémentaire de septembre, destinée à pourvoir avant la rentrée scolaire tous les groupements de services partiels recensés, tels qu'emplois à mi-temps, demi-décharges, décharges syndicales ; une seconde série, début octobre, après ajustement de la carte scolaire permettant d'assurer les nouveaux services partiels dégagés au nombre desquels les demandes d'emplois à mi-temps parvenues après la rentrée scolaire. Au-delà de ces opérations de rentrée, seuls de très rares réajustements portant sur la composition interne des groupements en place ont été rendus nécessaires par l'évolution de situations personnelles et ont permis par ailleurs d'intégrer des décharges partielles résiduelles isolées en services homogènes. Ainsi, il n'apparaît pas que dans ce département la mobilité des instituteurs chargés d'assurer des compléments de mi-temps ou des décharges partielles de directeurs soit, pour une année scolaire donnée, supérieure à celle des instituteurs titulaires d'un service à temps plein. Toutefois, la nature même des services de compléments rend inévitables la remise en cause annuelle de la plupart des affectations et, d'autre part, la répercussion début octobre des réajustements de rentrée liés à la carte scolaire ou à quelques situations personnelles dignes d'intérêt dans la composition de quelques services. Il convient de souligner que l'organisation scolaire à Orléans constitue un cas d'espèce exceptionnel lié à l'achèvement de la mise en place des compléments de services partiels.

Enseignement (personnel).

42914. — 23 février 1981. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation élevée par les enseignants (instituteurs et P. E. G. C.) contre le refus du Gouvernement de répondre favorablement à leurs demandes sur trois objectifs précis : la carte scolaire ; le fonctionnement des collèges et les conditions de travail ; la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour satisfaire les légitimes revendications des enseignants dont la mission essentielle est d'assurer l'avenir de nos enfants et qui refusent le démantèlement de l'école et la détérioration de leur profession.

Réponse. — Les mesures de carte scolaire relatives aux établissements primaires sont prises par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Elles se traduisent chaque année par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. On ne saurait en effet accepter que les effectifs par classe décroissent à des niveaux parfois très bas dans certaines écoles, au gré de la baisse démographique, alors qu'ailleurs demeurent des besoins d'accueil dans les zones en expansion. Par ailleurs, une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse des effectifs à poursuivre des objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicapés par l'ouverture des groupes d'aide psycho-pédagogique, de l'allègement des effectifs du cours élémentaire ou de certaines classes présentant des caractéristiques spécifiques (intégration d'enfants handicapés, forts pourcentages d'enfants ayant une maîtrise insuffisante de la langue française), de l'amélioration des possibilités

de remplacement. Quant à la revalorisation de la carrière des instituteurs, le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigé de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 439 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans est en cours. L'examen des effectifs scolarisés dans les collèges pendant l'année scolaire en cours et à la prochaine rentrée autorise les constatations suivantes : en 1980-1981, l'évolution démographique et des modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires ont entraîné au plan national une diminution de plus de 22 000 élèves, dépassant ainsi les prévisions à la baisse retenues en vue de la préparation de la rentrée scolaire ; d'autre part, les dernières évaluations font apparaître une stabilisation de la population scolaire attendue à la rentrée scolaire 1981, dans les collèges. Parallèlement la loi de finances pour 1981 comporte au titre de l'enseignement général trois mesures qui s'analysent comme suit : suppression de 123 postes d'instituteurs, emplois spécifiques qui avaient été attribués pour des opérations de stagiarisation ; création de soixante-deux emplois pour améliorer l'enseignement musical ; création de cinquante emplois de professeurs certifiés afin de renforcer les moyens en personnels enseignants dans les établissements. En outre, cent-dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été inscrits au budget 1981, pour poursuivre l'équipement des centres de documentation et d'information. Toutes ces décisions dictées par le souci de concilier le maintien des moyens mis à la disposition des recteurs d'académie avec la réalisation des objectifs fixés par le ministère de l'éducation (musique, centre de documentation et d'information...) devraient permettre d'effectuer la prochaine rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes. De même l'attribution de subventions de l'Etat aux collèges relève de la responsabilité du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. En effet, il n'est désormais plus fait de distinction, pour l'attribution des subventions, entre le fonctionnement général, le renouvellement des matériels et les travaux d'entretien des bâtiments. Aussi, les chefs d'établissements, pour maintenir un bon fonctionnement du service public, devront assurer une gestion rationnelle des crédits et intensifier encore les efforts en matière d'économies d'énergie. Cependant, si l'augmentation du prix des produits pétroliers atteignait une croissance excessive en cours d'année, des mesures budgétaires complémentaires seraient nécessairement prises, afin d'assurer le chauffage des établissements jusqu'en fin d'année. S'agissant des conditions de travail des professeurs d'enseignement général de collège, et plus précisément des obligations de service exigées de ces personnels ainsi que des raisons qui ont conduit à différer la poursuite de la mise en œuvre du projet visant à étendre aux P. E. G. C. le bénéfice de réductions de service déjà accordées à d'autres maîtres notamment pour l'entretien des laboratoires, le ministre de l'éducation peut indiquer à l'honorable parlementaire que la question posée appelle une réponse identique à la question n° 37687 posée par celui-ci le 10 novembre 1980 et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 janvier 1981.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

43088. — 23 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le programme pédagogique du nouveau L. E. P. de Fontaine qui prévoit l'ouverture d'une section C. A. P. coiffure qui n'a toujours pas été, malgré les nombreuses démarches entreprises, obtenue. En effet, alors qu'il n'existe aucune section de C. A. P. coiffure dans le département, ni même dans l'académie de Grenoble et qu'il existe actuellement dans l'Isère 201 apprenties en première année, 186 en deuxième année et 83 en C. A. P. en coiffure et que 504 entreprises sont agréées pour accueillir ces apprenties, ce qui se traduit par 903 contrats possibles, 70 jeunes désirant s'orienter dans cette branche d'activité en 1980 n'ont pas pu trouver de moyens de formation faute de moyens d'accueil. Cette situation montre bien la nécessité aujourd'hui de l'ouverture d'une section C. A. P. coiffure au L. E. P. de Fontaine, ouverture d'ailleurs demandée depuis longtemps. Compte tenu de cette situation qui montre le caractère tout à fait indispensable de cette section de C. A. P. coiffure, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il

compte prendre afin de permettre la solution rapide de ce problème, conformément à l'avis favorable formulé par le groupe de travail départemental dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative, l'organisation du dispositif d'accueil dans les établissements de second cycle ainsi que les décisions s'y rapportant relèvent désormais de la compétence des recteurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'ouverture d'une section préparatoire au C. A. P. « Coiffure » au lycée d'enseignement professionnel de Fontaine, le recteur prendra son attache pour examiner dans le détail le problème évoqué.

Education : ministère (services extérieurs : Limousin).

43113. — 23 février 1981. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'il envisage de réduire de 160 à 120 le nombre de postes budgétaires du rectorat de Limoges et que onze postes seraient supprimés dès 1981. Elle lui fait observer qu'une diminution de postes aggraverait les conditions de travail des employés du rectorat, et lui demande de maintenir le nombre de postes actuellement existants.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle : le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augmenter d'un redressement à court terme au niveau du deuxième degré. L'application de ces mesures budgétaires a été précédée d'une étude approfondie des dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs du ministère de l'éducation ; cette étude a permis d'apprécier la situation des rectorats et des inspections académiques, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens mis à leur disposition. Les travaux qui ont été ainsi conduits ont fait apparaître que le rectorat de Limoges se situe, par rapport à l'ensemble des services académiques, dans une position particulièrement favorable. Si l'on classe les académies sur la base du rapport entre la population scolaire (élèves du premier et second degrés, public et privé, et étudiants du secteur public) et les dotations en emplois de personnel administratif, des services rectoraux et départementaux, on constate que l'académie de Limoges se situe en deuxième position au plan national. C'est pourquoi le ministère de l'éducation s'est vu dans l'obligation de faire porter sur le rectorat de l'académie de Limoges une partie des conséquences des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1981. Aucun projet de réduction à 120 du nombre d'emplois administratifs de ce service académique n'est actuellement à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43279. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de carte scolaire, de fonctionnement et de revalorisation de la fonction d'instituteur dans les écoles et collèges. Il lui rappelle en la matière les propositions du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège, qui souhaite voir abroger la grille Guichard et fixer à vingt-cinq le nombre maximum d'élèves par classe élémentaire et maternelle. De plus, le choix d'un collège véritablement démocratique implique que les moyens soient donnés d'assurer toutes les disciplines, de réaliser effectivement le soutien, le rattrapage et l'aide aux enfants en difficulté, de permettre la concertation entre les professeurs. Il lui paraît par ailleurs essentiel, pour que soit renforcé le caractère républicain et laïque de l'école publique, que soit revalorisée la fonction d'instituteur. Pour ce faire, il estime fondamental, compte tenu de la nécessaire adaptation de notre système scolaire et au vu de son organisation actuelle, que tous les maîtres spécialisés et instituteurs aient la carrière indiciaire des professeurs de collège et la retraite à cinquante-cinq ans. Enfin qu'une péréquation des pensions sur la base de nouveaux indices soit établie pour ceux qui ont consacré leur vie de travail aux enfants de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de prendre les moyens de faire droit à ces justes propositions, légifimes aux regards de notre tradition historique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que les instructions de la circulaire n° 81-024 du 15 janvier 1981 qui précisent aux inspecteurs d'académie les points sur lesquels devront porter leurs efforts au cours de l'année scolaire 1981-1982 constitue incontestablement un pas important quant à l'amélioration des conditions de l'enseignement. Parmi les objectifs prioritaires à atteindre figure notamment l'abaissement à vingt-cinq élèves du cours élémentaire première année. Dans

cette perspective, tous les efforts seront menés pour conduire à terme l'action entreprise par le Gouvernement. Cependant, il ne saurait être envisagé dans l'immédiat de ramener toutes les classes à vingt-cinq élèves. En effet, cette mesure qui nécessiterait le recrutement massif d'un grand nombre d'instituteurs ne ferait qu'accroître les charges qui incombent aux contribuables. Par ailleurs, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'avec les moyens libérés peu à peu par la baisse démographique intervenue dans l'enseignement du premier degré, il a été possible cette année de prendre en considération de façon plus efficace les problèmes spécifiques aux zones rurales. A cet égard, la circulaire de rentrée précitée prévoit un aménagement du barème d'ouverture et de fermeture de classe plus connu sous le nom de grille Guichard. Cet aménagement porte sur les points suivants : les seuils d'ouverture et de fermeture sont abaissés pour les petites écoles ; des seuils particuliers de fermeture seront appliqués pour les écoles de deux et trois classes situées dans les zones rurales ; des conditions particulières de réouverture des écoles situées en zones rurales sont instaurées. Les instituteurs spécialisés en fonction dans les collèges bénéficient d'un classement indiciaire (288-593 brut) tout à fait comparable à celui des professeurs d'enseignement général de collège, la différence de 11 points indiciaires en fin de carrière reflétant, en particulier, les niveaux différents de recrutement de ces deux catégories de personnels. En ce qui concerne l'âge de la retraite, les instituteurs, spécialisés ou non, bénéficient des avantages spéciaux, liés à leur classement dans la catégorie B, prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; aux termes de l'article L. 24 de ce code, la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B, c'est-à-dire qui ont occupé un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». En ce qui concerne les collèges, les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, en transférant des emplois là où ils confèreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. C'est ainsi que la dotation de chaque établissement est calculée d'après un contingent horaire qui prévoit, outre les heures d'enseignement correspondant aux horaires réglementaires, des moyens supplémentaires attribués à chaque division à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre, destiné à améliorer globalement les conditions d'enseignement. Ce contingent peut aussi, en fonction de l'enveloppe globale dont dispose l'académie, être adapté pour tenir compte de la spécificité de chaque établissement : environnement socio-économique, présence d'élèves étrangers, déroulement de la scolarité, contraintes de fonctionnement (taille- locaux) données de l'orientation... Cette pratique s'inscrit dans le cadre de la politique d'autonomie accordée aux chefs d'établissement, toute latitude leur étant laissée pour adapter les structures qui leur paraissent répondre le mieux à l'intérêt des élèves en utilisant de façon optimale les moyens qui leur sont impartis. C'est sans doute en s'approchant le plus possible des situations locales que les décisions prises en vertu de la déconcentration respecteront les principes fondamentaux du fonctionnement démocratique des collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

43624. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière du recrutement des conseillers d'orientation. Dans tous les corps du ministère de l'éducation, les limites d'âge pour les concours de recrutement sont reculées d'une durée égale à celle des services publics validables pour la retraite. Il en est de même pour les personnels de l'enseignement privé qui, pour se présenter à ces mêmes concours, voient leur limite d'âge reculée de la durée des services privés sous contrat. Or cette règle générale n'est pas appliquée dans les services d'orientation. Il lui demande les raisons de cette situation très exceptionnelle dans un service d'Etat.

Réponse. — Les conditions du recrutement des personnels d'information et d'orientation sont définies par les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié par les décrets n° 75-347 du 5 septembre 1975, n° 76-1165 du 10 décembre 1976 et n° 80-613 du 31 juillet 1980. Il ne s'agit pas là d'une situation particulière puisque chacun des corps de fonctionnaires est recruté selon les modalités fixées par son statut propre, et, en particulier en ce qui concerne la limite d'âge, elle n'est pas reculée uniformément d'une durée égale à celle des services publics validables pour la retraite pour tous les corps du ministère de l'éducation, comme une information incomplète le laisse croire à l'honorable parlementaire. En tout état de cause les personnels de l'enseignement privé qui se

présentent au concours de recrutement de la fonction publique ne bénéficient aucunement d'un traitement privilégié pas plus pour entrer dans les corps de l'information et de l'orientation que dans les autres corps. La situation des personnels d'information et d'orientation n'est en aucune façon exceptionnelle dans les services de l'Etat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43913. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes**, au nom du groupe communiste, proteste vigoureusement auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les mesures de censure qui ont été prises pour une série télévisée : « La télévision et la famille », produite par le centre national de documentation pédagogique. En effet, l'émission de Mireille Muriot qui devait être diffusée le lundi 24 février 1981, à 15 heures, sur Antenne 2, a été interdite. Elle consistait en une suite de reportages et d'interviews alternant avec des débats filmés dans les conditions du direct. Avec cette émission, trois autres réalisations prévues, pour la série « Libre cours », destinées à la formation continue seraient également censurées. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour la diffusion normale de cette série, et renouvelle la protestation du groupe communiste devant les mesures arbitraires et les interdits d'antenne qui sont inadmissibles.

Réponse. — Les émissions consacrées à « la télévision et la famille » s'inscrivent dans la série télévisée de formation continue « Libre cours » dont la diffusion est assurée par Antenne 2, mais dont la production et la réalisation sont à la charge du centre national de documentation pédagogique. Toutes les émissions et tous documents produits sous la responsabilité de cet établissement public sont placés sous l'autorité légale et légitime de sa direction générale, à qui il incombe en droit et en fait de s'assurer qu'elles répondent aux exigences techniques et pédagogiques inhérentes à toute action à finalité éducative. Les quatre émissions de la série ont été diffusées normalement les 2, 9, 16 et 23 mars 1981.

Enseignement (personnel : Aveyron).

43962. — 16 mars 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'urgence nécessaire d'assumer véritablement l'enseignement de l'occitan dans le Sud-Ouest et plus particulièrement en Aveyron. Dans l'académie de Toulouse, six départements, dont l'Aveyron, restent en effet sans poste de conseiller pédagogique en occitan auprès des instituteurs. Il lui rappelle que la langue occitane est le véhicule d'une riche culture régionale et présente dans les programmes scolaires pour les jeunes de la région tous les caractères d'une matière essentielle à leur développement intellectuel. La conservation des particularismes régionaux dans le cadre d'une promotion des droits à la différence et leur respect ne saurait s'accommoder du refus des pouvoirs publics de répondre aux souhaits unanimes des élus locaux (conseils généraux et régionaux) de contribuer à la promotion de la langue d'Oc. Il lui demande, en conséquence, de mettre en œuvre d'urgence un plan de création de postes d'enseignants de l'occitan et de conseillers pédagogiques en langue occitane pour que la part réservée à l'enseignement de cette langue rejoigne rapidement celle réservée à la langue bretonne, à la langue basque ou à la langue corse.

Réponse. — La création de postes de conseillers pédagogiques pour l'enseignement des langues reconnues par la loi Deixonne s'inscrit dans l'enseignement d'ensemble en faveur de la prise en compte dans l'enseignement des patrimoines culturels et linguistiques locaux. Aux termes de la circulaire qui en prévoit la création, ces conseillers pédagogiques sont appelés à exercer leurs tâches dans le ressort d'une académie. Dans certaines académies leur compétence a pu, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, être limitée à un ou plusieurs départements. En fonction des caractéristiques locales — notamment si la demande des familles s'est exprimée avec l'ampleur qui la justifie — des mesures spécifiques peuvent adapter cette politique aux besoins académiques. C'est ainsi que dans le cadre des arbitrages auxquels ils doivent procéder, compte tenu de l'ensemble des besoins exigés par la formation des jeunes français, les recteurs peuvent être amenés à porter l'effort soit sur le conseil pédagogique soit sur la mise en place d'options ou sur la documentation. En pareil domaine, il est souhaitable que le dialogue se développe entre les élus locaux et les autorités académiques, si l'on souhaite éviter des attitudes centralisatrices contraires à l'esprit d'une politique visant en la matière à préserver les différentes personnalités qui composent la richesse du patrimoine culturel français. C'est donc auprès du recteur de l'académie de Toulouse que l'honorable parlementaire pourra trouver toute information concernant les mesures qui pourraient s'avérer localement utiles à la mise en œuvre de cette politique.

Drogue (lutte et prévention).

43988. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante de nombreux parents d'élèves, face au développement de l'usage de la drogue dans les lycées et collèges. Il lui demande que soit répondu positivement à la légitime préoccupation de ces parents par une surveillance accrue et la mise en œuvre de mesures efficaces dans ces établissements scolaires. Il souhaite également que les centres de désintoxication et de réinsertion, qui sont par ailleurs en nombre insuffisant, obtiennent tous, ce qui n'est pas le cas, l'agrément de la sécurité sociale.

Réponse. — La contribution du système éducatif à la lutte contre l'usage des drogues est une préoccupation constante du ministère de l'éducation. La politique de coordination menée par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, permet à tous les départements ministériels concernés en matière de lutte contre la toxicomanie d'unir leurs efforts. Si, d'une part, la répression contre le trafic de drogue s'intensifie, d'autre part, les actions de prévention dans les établissements scolaires s'étendent grâce à l'action des responsables académiques antidrogue nommés par les recteurs. Cette action permet progressivement, dans les académies, d'apporter toute l'information utile aux adultes (chefs d'établissement, conseillers d'éducation, enseignants volontaires, infirmières, parents), en coordination avec le ministère de la santé, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces adultes sont ainsi mieux en mesure de saisir les problèmes que ressentent les jeunes et de les aider à créer des clubs « Rencontre, vie et santé ». Ces derniers existent actuellement dans un établissement sur quatre. Ces clubs permettent aux jeunes de débattre, en situation non scolaire, avec des intervenants extérieurs compétents, des problèmes qui les intéressent. Des documents audiovisuels (diapositives, films) ont été réalisés et envoyés dans chaque académie par le centre national de documentation pédagogique. Lorsque des cas isolés d'usage de la drogue surviennent dans les établissements, les adultes — maintenant informés — qui sont sur place, peuvent apporter leur aide aux élèves en difficulté. C'est particulièrement le rôle des petites équipes qui se sont constituées autour des chefs d'établissement dans un certain nombre de lycées et auxquelles sont toujours associés un ou deux parents. Les problèmes de drogue ne sont plus ignorés ou cachés et chaque chef d'établissement peut maintenant trouver appui et conseils auprès du responsable académique antidrogue. Ceux-ci sont réunis périodiquement au ministère de l'éducation par le responsable des problèmes de toxicomanie auprès du ministre pour assister à des journées d'études. Ce responsable participe lui-même, aux niveaux académique, départemental ou local, à la constitution et à l'information des équipes d'établissement autour desquelles se développent les clubs « Rencontre, vie et santé ».

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

44003. — 16 mars 1981. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières des lycées et collèges dans le département de l'Oise. Il en est ainsi des collèges et du lycée de Noyon (Oise) dont le budget diminue d'un tiers en francs constants en 1981 par rapport à 1980. Le plus souvent les conseils d'administration refusent de voter ces budgets. Ils ne permettent plus l'acquisition du matériel courant tel que papier, craie, produits d'entretien, ou d'acquiescer des fournitures pour l'entretien des établissements, telles que serrures, poignées de portes, vitres. De même, il ne sera plus possible de faire effectuer les réparations du matériel pédagogique. Les parents et les enseignants sont très inquiets d'une situation qui va affecter très sensiblement le fonctionnement des établissements et remettre en cause la rentrée scolaire de septembre 1981. Une rallonge budgétaire pour les lycées et collèges est une impérieuse nécessité. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement le vote d'un collectif budgétaire dès la session de printemps.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les difficultés que peuvent rencontrer certains chefs d'établissement, ces difficultés tenant, en grande partie, à la hausse des produits énergétiques. Or, le montant des crédits notifiés aux établissements pour l'élaboration de leur budget pour 1981 a été déterminé dans l'ignorance des hausses qui interviendront en cours d'année sur le prix de ces produits. C'est la raison pour laquelle les établissements ont reçu l'instruction d'élaborer leur budget pour 1981, en ce qui concerne ces dépenses, sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses de cette nature intervenant en cours d'année donnent lieu à des ajustements budgétaires. Aussi, le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation qui a été porté à 1 678 millions de francs en 1980 à 1 858 millions

de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs déjà été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 192 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie; il est donc prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Les mesures budgétaires dont le mécanisme vient d'être exposé doivent donc être accompagnées de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économie d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981. Enfin, il faut souligner, à propos du fonctionnement des établissements scolaires du second degré, que l'attribution des subventions de l'Etat est de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux.

Enseignement secondaire (personnel).

44085. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée. Le budget 1981 prévoyant leur transformation en professeurs certifiés ou professeurs techniques, 223 professeurs techniques adjoints vont être intégrés dans ce corps par une liste d'aptitude. Il lui demande en conséquence : quels sont les critères retenus pour établir cette liste; s'agissant d'un plan d'intégration sur cinq ans, quel est le nombre de postes prévus pour les années suivantes; enfin, à quelle date doit prendre effet cette intégration; le nombre de professeurs techniques adjoints encore en fonctions à la rentrée 1980-1981.

Réponse. — Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que la liste d'aptitude établie en vue de l'admission de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques ne reposera pas sur la mise en œuvre d'un barème strict d'application automatique. Pour l'inscription sur cette liste, les qualités pédagogiques des intéressés appréciées par l'inspection générale de l'éducation nationale doivent constituer en la matière un élément de choix essentiel. En outre, l'avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil sera recueilli. Sur le second point, il est indiqué que les nominations dans le corps des certifiés et des professeurs techniques prévues durant cinq ans au bénéfice des P.T.A. de lycée technique sur la base des listes d'aptitude précitées seront numériquement assises sur les nominations normales de professeurs techniques et de professeurs certifiés recrutés dans les disciplines couvertes par un C.A.P.E.T. Elles seront égales, en effet, chaque année, au quart des nominations prononcées au titre du C.A.P.E.T. et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager et au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de professeurs techniques. Pour l'année en cours les deux cent vingt-trois transformations d'emplois budgétaires de P.T.A. en emplois de professeurs certifiés ou de professeurs techniques correspondent sensiblement aux promotions à intervenir dans le système décrit. Pour les années suivantes, le flux des promotions à intervenir — étroitement lié au niveau numérique des postes offerts aux concours de recrutement — devrait rester à un niveau comparable. Il est enfin précisé sur les deux derniers points que la mesure prévue doit prendre effet à la rentrée scolaire de 1981 et que le nombre de P.T.A. en fonctions au 1^{er} décembre 1980 s'élevait à 1 750.

Enseignement secondaire (personnel).

44140. — 23 mars 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'économie sociale et familiale des lycées d'enseignement professionnel. L'arrêté du 28 août 1980, paru au *Bulletin officiel* n° 35 du 9 octobre 1980, ne manque pas de soulever les plus vives inquiétudes chez les étudiants se préparant à cette profession. En effet, il apparaît que les candidats à ce concours devront justifier de deux ans de pratique professionnelle dans leur spécialité. Cette disposition est fortement discriminatoire pour les étudiants de cette section, en portant à un minimum de six ans leur formation. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la reconduction de l'arrêté du 30 juillet 1976 jusqu'en 1984, afin de permettre une consultation entre son ministère, les enseignants et les étudiants.

Réponse. — Le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux de C.E.T. fixe les conditions générales de diplôme et de pratique professionnelle exigée des candidats au concours externe de professeur d'enseignement professionnel pratique et de professeur d'enseignement professionnel théorique. Le niveau des diplômes requis et l'exigence d'une expérience professionnelle ont principalement pour objectif de valoriser l'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). L'article 8 du décret précité prévoit notamment que les candidats aux concours dans les disciplines d'enseignement professionnel peuvent avoir à justifier de pratique professionnelle. L'arrêté du 30 janvier 1978, modifié par l'arrêté du 28 août 1980, a fixé, conformément aux dispositions statutaires, les durées de pratique professionnelle exigées des candidats. L'arrêté du 28 août 1980 n'a fait qu'étendre au concours de professeur d'enseignement professionnel théorique une mesure déjà en vigueur pour les concours d'enseignement pratique. Enfin les candidats au concours de recrutement de professeurs d'enseignement professionnel théorique, section Economie sociale et familiale, ne font l'objet d'aucune mesure discriminatoire, la durée de leur formation étant absolument identique à celle des candidats des autres spécialités. Il est à noter que cette mesure ne sera mise en application que progressivement puisque l'obligation de pratique professionnelle dans la spécialité a été ramenée à un an pour la session de 1982. Sans vouloir minimiser la portée de cette nouvelle contrainte pour tous les candidats, il doit être rappelé que ces années de pratique professionnelle entreront en ligne de compte tant pour l'avancement dans leur carrière que pour le calcul de leur retraite. Il n'est pas souhaitable de surseoir à l'application de ces mesures, qui entraînent un enrichissement incontestable des enseignements que dispenseront des professeurs dont les connaissances théoriques auront été ainsi valorisées par cette expérience pratique de deux ans au sein de la profession.

Enseignement secondaire (programmes).

44145. — 23 mars 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la particularité que présentent les sections B. T. S. « tourisme » des lycées techniques hôteliers. En effet, les professions relevant du tourisme, comme celles relevant de l'hôtellerie, sont basées, pour une part non négligeable, sur le contact direct avec un large public, ce qui en fait des professions pour lesquelles, outre des connaissances techniques approfondies et une culture générale de bonne qualité, il est nécessaire d'acquérir un sens très poussé de la relation publique. Si cette nécessité est résolue pour les élèves des sections hôtelières par la pratique de stages obligatoires prévus dans les programmes du B. T. S. hôtelier, il n'en est pas de même pour les élèves des sections « tourisme » des lycées, qui ne participent à aucun stage pratique de formation à caractère obligatoire durant leur scolarité en classe de B. T. S. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoires et inclure dans les programmes scolaires les stages de formation des élèves des classes de B.T.S. « tourisme » des lycées hôteliers.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est conscient de la part que représente pour les élèves, outre l'acquisition de connaissances techniques approfondies et d'une culture générale de bonne qualité, la nécessité d'un contact direct avec des professions, comme celle du tourisme. C'est la raison pour laquelle les programmes actuellement dispensés dans les sections de technicien supérieur du tourisme comprennent dans le « tronc commun » un enseignement destiné à offrir aux étudiants un certain nombre de prises de contacts avec les réalités professionnelles. L'objectif retenu est de donner un éventail aussi complet que possible des caractères essentiels des différents secteurs de l'industrie touristique. Suivant les possibilités locales et les crédits dont disposent les sections, les « visites, stages, conférences » sont associés et permettent ainsi à chaque étudiant de choisir son orientation. Il est tenu compte dans cet enseignement des opportunités qu'offre la région où sont implantées les sections ainsi que des fluctuations du marché touristique.

Enseignement (personnel).

44146. — 23 mars 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante pour eux-mêmes, et préjudiciable pour les enfants, dans laquelle se trouvent les non-titulaires de l'éducation. L'an passé, près de 6 000 non-titulaires ont grossi les rangs des chômeurs de notre pays. Cette année, étant donné les nombreuses suppressions de classes et de postes, le nombre des chômeurs de l'éducation sera encore plus important. Il faut également compter plus de 10 000 chômeurs partiels sur des services incomplets (ne conférant souvent pas la couverture sociale), ou sur des suppléances de courtes durées sans lendemain. Les recensements publiés par le ministère de

l'éducation diminuent artificiellement de plus de 20 p. 100 les chiffres des non-titulaires du second degré en ne prenant pas en compte les auxiliaires nommés sur suppléances, même si pendant les dix années précédentes ils ont enseigné à temps complet. Les conditions de travail des non-titulaires réemployés se dégradent dans une mesure préjudiciable à l'efficacité du service public de l'éducation. Cette mise au chômage total ou partiel d'enseignants le plus souvent titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, et qui ont fait leur preuve pendant plusieurs années, crée des conditions matérielles et morales qui sont intolérables pour les intéressés et qui ont des répercussions sur la qualité de l'enseignement. Les parents et tous ceux qui ont le souci de l'avenir de notre jeunesse ne peuvent comprendre qu'il ne soit pas mis fin à cette situation qui ne peut être justifiée que par la volonté d'avoir un personnel malléable, mutable et renvoyable à volonté, pour des raisons étrangères à l'intérêt de la collectivité nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire et quand, pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que ne figurent pas au budget 1981 de suppressions de postes, ni dans le premier degré, ni dans le second degré qui bénéficiera au contraire de la création de 300 emplois. De plus l'analyse des résultats de la rentrée 1980 montre que le réemploi des maîtres auxiliaires s'est effectué de façon satisfaisante : 4 244 ont été titularisés, 39 184 ont été réemployés et seuls 487 maîtres auxiliaires, sur postes budgétaires l'année précédente, étaient en attente d'emploi au 31 décembre 1980. Cette mise au point étant faite, il est exact que le problème de l'auxiliarat dans le second degré est préoccupant. C'est pourquoi il fait l'objet d'une réflexion approfondie menée en concertation avec les syndicats. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Elles visent d'une part, à offrir des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une certaine ancienneté et, d'autre part, à limiter, à l'avenir, le recours à des enseignants non titulaires. Dans cette perspective, les dispositions suivantes ont été arrêtées : l'élaboration d'un programme pluri-annuel de nomination, dans le corps des adjoints d'enseignement est en cours ; il comporte le recrutement de 1 800 adjoints d'enseignement aux rentrées 1980 et 1981 ; la création d'un concours interne d'accès au corps des certifiés est décidée ; il sera ouvert notamment aux maîtres auxiliaires justifiant d'une licence et d'une durée minimum de service d'enseignant. La création de ce concours n'entraînera pas la diminution des postes mis au concours externe ; à l'avenir, il devra être fait appel en priorité à des titulaires appartenant aux corps existants pour satisfaire les besoins de remplacement. Il ne s'agit pas de créer des emplois de titulaires remplaçants dont la mise en place serait particulièrement difficile dans le second degré, compte tenu de la diversité des enseignements, mais de donner plus de souplesse au système en affectant certains enseignants titulaires, pour une période déterminée, à des tâches de remplacement : cette mesure touche depuis la rentrée 1980 (circulaire du 5 novembre 1980) les nouveaux professeurs certifiés, les P.E.G.C. sortant de centre de formation et les maîtres auxiliaires nommés adjoints d'enseignement qui sont mis à la disposition des recteurs pour satisfaire les besoins de remplacement. Elle sera étendue aux agrégés lors de la prochaine année scolaire. Il doit également être fait appel aux enseignants titulaires pour effectuer le remplacement de leurs collègues absents, dans le cadre des deux heures supplémentaires hebdomadaires qui peuvent statutairement être exigées d'eux (circulaire du 5 novembre 1980). Il est bien clair, en effet, qu'il ne peut y avoir de réelle résorption de l'auxiliarat que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliarat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Enseignement (pédagogie).

44152. — 23 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les atteintes portées à l'existence du centre national de documentation pédagogique dont le rôle est pourtant fondamental. Les programmes pédagogiques mis en place par des pédagogues et des réalisateurs sont actuellement menacés dans leur existence. Exemple : heure d'antenne T.V. 1973 : 340 heures. 1980 : 130 heures. En 1981 la suppression de 30 p. 100 de ce volume est envisagée. Le C.N.D.P. paie la location de l'antenne à TF 1 et à A2 au prix de 46 000 francs l'heure. L'antenne semble donc condamnée à court terme. Le motif invoqué étant l'économie. D'autres raisons, d'ordre politique, semblent plus fortes. Par ailleurs la cinémathèque de l'enseignement est paralysée. Elle ne peut satisfaire qu'une faible partie des demandes des enseignants et associations. La vente de vidéo-cassettes semble exclue, compte tenu des tarifs proposés par le C.N.D.P. :

4 000 francs les 60 minutes. Il est donc de plus en plus difficile d'atteindre les utilisateurs. Enfin, des « séries » d'émissions disparaissent dans le secteur scolaire. Par exemple : « Information pour l'orientation » jouissait d'un large public (dont 60 p. 100 utilisait le repiquage magnéscope lors de la diffusion antenne). La suppression de cette série a été décidée par le directeur général du C.N.D.P. et le directeur de l'O.N.I.S.E.P., sans tenir compte de l'avis contraire de l'inspection générale et des conseillers d'O.S.P. Les responsables de la série sont renvoyés de l'établissement. Dans le secteur de la formation continue, la série « Réflexion faite », émissions de défense et illustration de l'éducation permanente, à partir des actions collectives menées par des adultes dans une région donnée, est supprimée en mars 1980, après vingt-cinq numéros. Une nouvelle orientation assurant le développement de l'activité du C.N.D.P. est indispensable. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le volume des heures de diffusion de la télévision scolaire a été réduit en tenant compte des études qui ont permis d'apprécier l'audience de ces émissions. Des études approfondies ont montré que la réception des émissions scolaires se heurtait aux doubles contraintes d'horaires rigides et de progressions pédagogiques très diversifiées, notamment dans les collèges et les lycées, ce qui limitait l'utilisation réelle des émissions par les professeurs. Compte tenu de cette situation, le C.N.D.P. a conservé sur l'antenne les émissions susceptibles de bénéficier d'une audience significative (émissions destinées à l'enseignement élémentaire, à l'information des maîtres, à la formation continue des adultes) ; a diversifié ses supports de diffusion : extension de la production sur diapositives, disques, films super 8, films 16 et multi-media légers ; a expérimenté d'autres moyens de diffusion (Epeos, vidéo-cassettes, vidéo-disques...). Cette politique active, qui a tenu le plus grand compte des observations faites par les utilisateurs sur le terrain, sera continuée sous le contrôle administratif et pédagogique du ministre, de l'inspection générale de l'éducation nationale et des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

44301. — 23 mars 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition du nombre d'agents d'administration et d'intendance qui a été programmée pour la prochaine rentrée scolaire. Dans l'académie de Lille, le nombre de ces agents sera en baisse pour la première fois. Pourtant, plus d'une centaine d'établissements secondaires de la région Nord n'ont à leur disposition qu'un seul employé administratif. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures importantes afin de doter l'académie de Lille d'un contingent d'agents d'administration et d'intendance suffisant afin d'assurer la bonne marche des établissements scolaires.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle ; le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 522 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'études approfondies, menées par l'administration centrale, notamment sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des établissements scolaires du second degré. Les travaux ainsi conduits ont permis d'apprécier la situation de ces derniers, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens à leur disposition. La dotation en emplois de personnel administratif de l'académie de Lille est ainsi apparue suffisante à assurer la bonne marche des établissements scolaires du second degré. Il est à noter qu'ils ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne les services de restauration scolaire et d'internat puisqu'on y compte 43,35 p. 100 d'élèves demi-pensionnaires et 3,33 p. 100 d'internes, alors que les chiffres moyens correspondants pour la France métropolitaine sont respectivement de 49,2 p. 100 et 7 p. 100. Par ailleurs, les effectifs des établissements scolaires du second degré de l'académie de Lille ont enregistré une diminution de 3 951 élèves, soit de 1,16 p. 100, entre les années scolaires 1976-1977 et 1980-1981. Au terme de l'étude comparative des dotations spécifiques des différentes académies il a été décidé qu'aucune suppression d'emploi de personnel administratif ne sera opérée dans les établissements scolaires du second degré de cette académie pour la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (programmes).

44450. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les programmes d'enseignement de l'histoire de France rendent légitimes les plus vives préoccupations. En effet, dans les collèges, le programme d'histoire et de géographie com-

porte, pour la classe de quatrième, « l'étude des activités et des problèmes de l'Europe d'aujourd'hui », pour la classe de troisième, d'une part, « La Première Guerre mondiale : origine, grandes phases, bilan », et, d'autre part, « La Communauté économique européenne ». En classe de première, pour toutes les sections, les programmes comportent l'étude de « La France en tant que membre des institutions européennes ». En classe terminale, une partie des programmes destinés à être étudiés en coordination avec les enseignements de philosophie, d'histoire et de géographie concerne « L'étude des faits et des problèmes de grande actualité nationale et internationale ». En outre, ces mêmes programmes incluent l'étude de la Première Guerre mondiale et celle des grands problèmes mondiaux du moment, « Les Grands Courants d'idées, les institutions et la coopération internationale ». Sans insister sur le décousu d'une telle présentation de la dimension historique, il est permis de souligner qu'elle aboutit à amputer totalement l'adolescent de toute vue d'ensemble de ce qu'a été l'histoire de l'Europe et spécialement de notre pays. Au soleil de l'histoire totale, on a substitué le système des coups de projecteur dans la nuit. La jeunesse d'aujourd'hui ne peut plus se situer parce qu'on n'a pas eu le courage de lui faire affronter la longue suite des époques qui aboutissent à la nôtre et seules l'éclairent. L'auteur de la question, qui n'est pas partisan des bouleversements incessants des programmes, lui demande néanmoins quand il rendra sa mémoire à la France, aujourd'hui injustement confisquée.

Réponse. — Les rubriques des programmes d'histoire et de géographie que l'honorable parlementaire a choisi de citer concernent des niveaux d'étude différents et leur rapprochement peut en effet donner à penser que les programmes manquent de cohérence. Mais il convient pour s'en former une idée exacte de les prendre dans leur totalité et selon l'ordre de leur progression logique. Il apparaît alors que les idées directrices qui les ont inspirées correspondent à celles dont l'honorable parlementaire se montre soucieux d'assurer le respect. L'incontestable nécessité de rendre les enfants d'aujourd'hui conscients de leurs passé national ne saurait être négligée dans les programmes actuels, mais il ne peut pas non plus être oublié que les jeunes Français doivent aussi recevoir une information sur le monde dans lequel ils vivent ainsi que sur ses problèmes, de la solution desquels leur avenir dépend inévitablement. C'est donc avec le triple souci de maintenir chez les élèves la connaissance du passé de leur pays, de les aider à la compréhension du temps présent et enfin de les faire réfléchir sur l'avenir, que les programmes d'histoire et de géographie ont été rédigés. Leurs termes n'ont d'ailleurs été adoptés qu'après de nombreuses consultations et tout spécialement avec la collaboration et l'accord de la société des professeurs d'histoire et de géographie. En outre, pour le programme des collèges, une commission sera constituée en mai 1981 pour examiner les conditions dans lesquelles il a été appliqué et proposer, si besoin est, les retouches qu'il devrait recevoir. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que les programmes d'histoire et de géographie privent la France de sa mémoire. Ils sont tout au contraire conçus pour la préserver mais aussi pour faire que l'enseignement de ces disciplines serve, comme il se doit, à aider les jeunes dans leur compréhension du temps et dans leur réflexion sur les jours à venir.

Enseignement secondaire (personnel).

44473. — 30 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la parution d'un arrêté prévoyant que les titulaires d'un diplôme de l'école technique d'aéronautique et de construction automobile pourront faire acte de candidature au certificat d'aptitude au professorat technique de lycée technique dans la spécialité « Mécanique et électricité du véhicule à moteur ». La parution de cet arrêté annoncée par le ministre en octobre 1980 ne l'était toujours pas en janvier 1981, ce qui obligeait des postulants à ce concours de recrutement de renoncer à s'y présenter pour l'année en cours. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire paraître d'urgence l'arrêté en cause. Il serait ensuite indispensable, par mesure d'équité, que soient éventuellement réouverts les délais d'inscription au concours pour permettre aux titulaires du diplôme de l'E.T.A.C.A. de s'y présenter.

Réponse. — L'arrêté interministériel en cours de signature qui prévoit que le diplôme de « l'école technique d'aéronautique et de construction automobile » est admis, pour la section « Mécanique et électricité du véhicule à moteur », en équivalence des diplômes requis pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat technique de lycée technique sera publié dans les prochaines semaines. Les épreuves écrites du concours ouvert en 1981 pour le recrutement de professeurs dans cette spécialité sont déjà terminées. Les nouvelles dispositions prévues par cet arrêté ne pourront donc prendre effet qu'à la session de 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Hauts-de-Seine).

44545. — 30 mars 1981. — Mme Jacqueline Frayssé-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards importants avec lesquels sont versés les indemnités pour la garde des jeunes enfants aux institutrices des Hauts-de-Seine. Ainsi, fin décembre 1980, le paiement des indemnités correspondant au premier trimestre 1980 n'était toujours pas effectué. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits suffisants soient mis à la disposition de l'administration afin que les indemnités de garde soient payées dans les meilleurs délais aux enseignantes.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour que les retards constatés en 1980 dans le règlement de l'allocation pour la garde d'enfants de moins de trois ans aux institutrices du département des Hauts-de-Seine ne se renouvellent pas. Notamment, l'administration centrale a délégué au recteur de l'académie de Versailles, pour le département concerné, les crédits nécessaires au versement de ladite prestation, tant pour les rappels dus au titre de l'année 1980 que pour les paiements de la gestion en cours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

44562. — 30 mars 1981. — M. François Leizour proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de blocage du 7^e poste à l'école de Coat-Edern à La Trinité-Plouzané (Finistère-Nord). Ce projet est d'autant plus inadmissible que la population de La Trinité-Plouzané ne cesse d'augmenter et que l'effectif de l'école de Coat-Edern a doublé en quatre ans (1977 : 86 élèves, 1980 : 164). Les effectifs d'une année à l'autre augmentent dans la fourchette de 15 à 40 élèves. De plus, le cours préparatoire comptera l'an prochain au minimum 30 enfants et le CM2 : 41 élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions d'enseignement dans l'intérêt des enfants et des enseignants.

Réponse. — Chaque année, à l'occasion de la préparation de la rentrée du premier degré, un certain nombre de mesures de carte scolaire sont prévues dans chaque département ; ces décisions d'ouvertures et de fermetures de classes répondent à la nécessité élémentaire d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves afin d'assurer leur accueil dans de bonnes conditions. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rennes examinera avec attention le problème évoqué et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur l'école de Coat-Edern de la Trinité-Plouzané.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44603. — 30 mars 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'obtention du brevet des collèges pour les jeunes handicapés qui préparent ce diplôme dans un établissement spécialisé rattaché au ministère de la santé. Alors que le brevet des collèges, qui remplace l'ancien B. E. P. C., est délivré sur simple présentation du dossier scolaire du candidat, il constate avec étonnement que la nouvelle législation introduit une discrimination inacceptable à l'égard des jeunes handicapés, pour lesquels un examen de fin d'année est exigé. Au moment où tout devrait être mis en œuvre pour faciliter l'insertion des handicapés à tous les échelons de la vie sociale, les dispositions réglementant l'obtention de ce diplôme créent ainsi une catégorie d'élèves en marge du reste de la population scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Les modalités d'attribution du brevet des collèges qui ont été définies par décret et arrêté du 11 septembre 1980 ne pénalisent en aucun cas les jeunes handicapés. Les élèves handicapés scolarisés en classe de troisième dans un établissement public ou privé sous contrat ou au centre national d'enseignement par correspondance peuvent bien évidemment obtenir le brevet des collèges au vu des résultats du contrôle continu. Il en est de même de ceux qui suivent l'enseignement de la classe de troisième dans des établissements publics dépendant du ministère de la santé et de la sécurité sociale. En outre, des instructions ont été données aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, présidents des jurys du brevet des collèges, pour que le jury départemental examine les résultats obtenus par les élèves handicapés au cours de l'année scolaire même s'ils n'ont pu faire l'objet d'un contrôle continu que dans six disciplines, voire cinq dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, s'agissant de l'examen du brevet des collèges, auquel peuvent se présenter des élèves suivant une classe de troisième dans un

établissement privé hors contrat ou des personnes non scolarisées, il convient de rappeler que les épreuves doivent être aménagées pour tenir compte des difficultés des candidats handicapés. Des modalités particulières ont été arrêtées pour les candidats handicapés en ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

44631. — 30 mars 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les raisons qui ont poussé M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz à supprimer trois postes et deux demi-postes au L.E.P. du plateau Saint-Roch à Saint-Dié (Vosges), et s'étonne auprès de lui qu'une pareille mesure soit prise alors que les élèves qui fréquentent cet établissement connaissent de graves difficultés à la sortie du système scolaire, pour trouver un emploi. Il lui rappelle qu'une véritable priorité de moyens et d'enseignants doit être effectuée aux établissements techniques existants, afin de continuer à dispenser, grâce au dévouement du personnel enseignant, un enseignement technique de haut niveau, capable de former, notamment dans les Vosges, les ouvriers et techniciens qualifiés que requiert l'économie des départements où la crise est particulièrement grave.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, le taux d'encadrement réalisés ; et il appartient ensuite au recteur, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. A l'occasion de cet examen, les autorités académiques peuvent être conduites à supprimer des moyens dans certains L.E.P. pour les transférer à d'autres établissements. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus relativement excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du L.E.P. du Plateau Saint-Roch, à Saint-Dié (Vosges), seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

44592. — 30 mars 1981. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation que les crédits affectés aux bourses scolaires ne sont pas totalement utilisés, alors que l'on constate une régression du nombre de boursiers, tant dans le premier cycle que dans le second cycle, et même le technique. Compte tenu des plafonds de ressources extrêmement bas, il lui demande s'il ne compte pas les relever sensiblement afin d'aider un plus grand nombre de familles.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que, dans le même temps, le nombre des élèves boursiers a diminué, passant de 1916709 en 1977-1978 à 1666303 en 1979-1980. Mais l'orientation suivie au cours des dernières années a permis, grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée, de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de 10 parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution

des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelques prélèvement que ce soit. Il a défini les trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourse supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982 ; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministre de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100, alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

44695. — 30 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école autonome de perfectionnement des Bréguères du Cannet (Alpes-Maritimes), établissement d'éducation spécialisée qui jusqu'à présent accueillait des adolescents connaissant des difficultés d'adaptation en milieu scolaire normal. En effet, il apparaît que le service de l'inspection d'académie de Nice ait envisagé sans aucune concertation avec les parents concernés et les enseignants la suppression pure et simple de cet établissement. Or l'école autonome de perfectionnement des Bréguères est la seule structure d'éducation spécialisée du secteur géographique Cannes-Le Cannet. Il va sans dire que cette suppression si elle devait être effective ne manquerait pas de porter un grave préjudice tant aux parents et aux adolescents concernés qu'aux personnels enseignants et de service de cet établissement. Aussi, il paraît tout à fait inadapté de vouloir faire disparaître une école qui jusqu'à présent a emporté la satisfaction de tous et qui correspond à un réel besoin dans cette zone géographique. Il lui rappelle d'ailleurs que la loi d'orientation du 30 juin 1975 a posé le droit à l'éducation spéciale en faveur des enfants handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision puisse être rapportée.

Réponse. — En raison du manque de sections d'éducation spéciale, un certain nombre de classes de perfectionnement du département a été transformé en classes ateliers, avec le même encadrement d'instituteurs spécialisés qui assurent également une éducation manuelle. En outre, des ouvriers spécialisés, dépendant des collectivités locales, complètent l'équipe éducative en aidant les insti-

tuteurs pour l'enseignement pratique. La fermeture de l'école autonome de perfectionnement des Bréguères au Cannet est une mesure de carte scolaire : elle est la conséquence de l'ouverture à la rentrée scolaire de 1981 d'une section d'éducation spéciale au collège de l'Aubarède au Cannet. Cette section sera dotée du personnel enseignant prévu par les textes : les enfants seront ainsi accueillis dans une structure équipée en personnel spécialisé et en matériel. L'école autonome de perfectionnement, transformée en classe-atelier, sera donc remplacée par une section d'éducation spéciale, et elle sera fermée en septembre 1981. Le personnel communal de l'école dépend de la collectivité locale et les maîtres de l'enseignement public pourront solliciter les postes créés à la section d'éducation spéciale s'ils le désirent.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hérault).

44720. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression dans l'académie de Montpellier de trente postes d'agents de service ou d'ouvriers professionnels qui doivent être remis à la disposition du ministère. Cette suppression intervient au moment même où le Gouvernement présente un plan de redressement sur l'emploi. Il lui demande donc de réexaminer ce projet qui aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche du service public de l'éducation.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, volée par le Parlement, a effectivement prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle ; le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'études approfondies, menées par l'administration centrale du ministère de l'éducation, sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs et des établissements scolaires du second degré. Les travaux ainsi conduits ont permis notamment d'apprécier la situation des établissements de chaque académie, compte tenu des charges qu'ils ont à supporter et des moyens mis à leur disposition. L'académie de Montpellier est ainsi apparue dans une situation satisfaisante qui s'exprime de façon significative par le nombre d'élèves pour un emploi de personnel de service : quarante-quatre élèves pour un emploi dans les établissements scolaires du second degré de cette académie, pour une moyenne nationale de 45,7. En outre, il convient d'observer que les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 42,9 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspond pour la France métropolitaine est de 49,2 p. 100. Il est à noter, enfin, qu'en dépit de la suppression de trente emplois de personnel de service, les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier resteront dans une situation favorable par rapport aux charges qui sont les leurs, puisque le nombre d'élèves pour un emploi demeurera en-deçà de la moyenne nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

44813. — 6 avril 1981. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'éducation manuelle et technique dans les collèges. Actuellement, il ne semble pas que cette discipline soit effectivement enseignée dans le volume horaire correspondant aux textes de loi en vigueur. Au collège Jean-Macé de Charleville-Mézières, par exemple, au lieu des deux heures réglementaires en classes de sixième et cinquième, et 1 h 30 en classes de quatrième et troisième, les élèves ne reçoivent qu'une heure, et même dans certaines classes comme la quatrième I et la quatrième II ils ne bénéficient que d'une demi-heure. La classe de sixième V, quant à elle, ne bénéficie pas du tout de cet enseignement. Pour cette dernière, il semble par ailleurs prévu que, durant le premier cycle de l'enseignement secondaire, ils n'auront jamais de cours d'E. T. M. L'épreuve d'éducation manuelle et technique étant obligatoire pour le brevet des collèges, ces enfants sont donc placés dans une situation inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions vont être prises afin que les cours d'E. T. M. soient normalement assurés dans les collèges.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes notamment en

transférant des emplois, là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité, et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Les déficits subsistant en éducation manuelle et technique, malgré les efforts déjà entrepris, seront résorbés au fur et à mesure des exercices budgétaires. Au titre de l'année 1981-1982, 177 emplois d'enseignants ont été à nouveau affectés à l'éducation manuelle et technique dont cinq emplois au rectorat de Reims. Il est précisé à ce propos que les élèves de troisième qui, pour différentes raisons, n'ont pu suivre l'enseignement d'une discipline obligatoire, ne sauraient en aucun cas être pénalisés pour l'attribution du brevet des collèges. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Reims de répartir les moyens mis à disposition, en fonction des besoins particuliers des établissements des différents départements de son académie. Le recteur de l'académie de Reims, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège Jean-Macé de Charleville-Mézières.

Enseignement (fonctionnement).

44870. — 6 avril 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés des personnels non enseignants exerçant au sein des ministères de l'éducation, des universités, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leurs conditions de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques, en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident du travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses : entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel restant en place qui, en dépit d'une énorme bonne volonté, ne peut absorber la totalité des travaux. Et la situation risque de s'aggraver encore en 1981. En effet, les personnels réintégrés à la suite d'un congé de longue maladie ou de longue durée pourront exercer à mi-temps en conservant l'intégralité de leur traitement. Cette mesure sociale, qui correspond à une revendication syndicale, n'est pourtant accompagnée d'aucune possibilité de remplacement du mi-temps non assuré en dehors de l'enveloppe attribuée à l'académie, enveloppe qui est en dessous des besoins réels. C'est donc la négation de mesures sociales telle la loi sur l'allongement du congé de maternité pour le troisième enfant adoptée en juillet dernier par le Parlement. Il lui fait part également de la vive inquiétude de ces personnels face aux menaces de suppressions de postes qui pèsent sur l'académie de Nancy, déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget de 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Il attire son attention sur les insuffisances notoires des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de cette académie, subventions qui, parfois, ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'académie de Nancy-Metz dispose à l'heure actuelle de 6 214,5 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et médico-social implantés dans les établissements scolaires du second degré, soit 4,78 p. 100 du total des emplois délégués à ce titre par l'administration centrale. Cette proportion correspond à la charge relative de l'académie, appréciée en fonction des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements scolaires du second degré. Il convient d'ajouter que les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 47,90 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires, alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,20 p. 100. La situation de l'académie de Nancy-Metz a été examinée avec la plus grande attention au cours des années écoulées, et soixante-dix postes supplémentaires de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de soins lui ont été attribués entre 1978 et 1980. Par ailleurs, les suppressions de postes inscrites dans la loi de finances pour 1981, volée par le Parlement, n'auront pas pour effet de réduire les moyens dont dispose l'académie de Nancy-Metz. En effet, les dix suppressions de postes qui seront opérées dans les services académiques et les écoles normales seront compensées par la création de dix emplois supplémentaires de personnel de service au profit des établissements scolaires du second degré. Dans ces conditions, les moyens mis globalement à la disposition de cette académie auront été

réajustés aux besoins. Cette mesure a été rendue possible grâce aux travaux de redistribution menés au plan national par l'administration centrale. Il convient de noter par ailleurs, que le remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. C'est ainsi qu'afin d'amenuiser les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service. S'agissant du remplacement des personnels admis à travailler à mi-temps, en application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié, il peut se réaliser sans qu'il soit besoin de faire appel à une enveloppe supplémentaire.

Enseignement (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).

44892. — 6 avril 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'opposition des agents de l'éducation nationale aux nouvelles suppressions de postes programmées pour la prochaine année scolaire dans l'académie de Montpellier: trente postes d'agent de service ou d'ouvrier professionnel devrait être remis à la disposition du ministère de l'éducation ce alors que les effectifs scolarisés restent stables, autour de 148 000 élèves. Cette mesure dégraderait donc un peu plus le service public national. Toute suppression de poste d'agent ayant des conséquences sur l'ensemble du fonctionnement des établissements: entretien, administration, restauration, chauffage, etc., aucun domaine n'est épargné, alors que le manque de crédit de suppléance empêche souvent les agents en congé de maladie d'être remplacés, ces nouvelles suppressions seraient intolérables. Il lui demande de ne pas supprimer les trente postes en cause et de créer les emplois réclamés par les agents de l'éducation nationale et leurs syndicats.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a effectivement prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle: le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'études approfondies, menées par l'administration centrale du ministère de l'éducation, sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs et des établissements scolaires du second degré. Les travaux ainsi conduits ont permis notamment d'apprécier la situation des établissements de chaque académie, compte tenu des charges qu'ils ont à supporter et des moyens mis à leur disposition. L'académie de Montpellier est ainsi apparue dans une situation satisfaisante qui s'exprime de façon significative par le nombre d'élèves pour un emploi de personnel de service: quarante-quatre élèves pour un emploi dans les établissements scolaires du second degré de cette académie, pour une moyenne nationale de 45,7. En outre, il convient d'observer que les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 42,9 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,2 p. 100. Il est à noter, enfin, qu'en dépit de la suppression de trente emplois de personnel de service les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier resteront dans une situation favorable par rapport aux charges qui sont les leurs, puisque le nombre d'élèves pour un emploi demeurera en deçà de la moyenne nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44961. — 6 avril 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des instituteurs gestionnaires de cantines. Ces derniers perçoivent pour leur fonction une indemnité annuelle de 3 600 francs pour un travail hebdomadaire estimé à environ vingt heures. Il lui demande, compte tenu du temps passé et de la non-valorisation de cette indemnité par rapport au traitement de la fonction publique, s'il envisage de prendre des mesures pour réévaluer le montant de cette indemnité.

Réponse. — Le montant maximal de l'indemnité qui peut être allouée par les communes concernées aux fonctionnaires de l'Etat, et notamment aux instituteurs chargés, à titre d'occupation accessoire, d'assurer la gestion des cantines scolaires municipales varie en fonction du nombre de rationnaires accueillis par la cantine dans la limite de plafonds fixés depuis la rentrée scolaire de 1977

par l'arrêté interministériel intérieur-budget du 13 mai 1977. Ces plafonds ont été revalorisés à compter de la rentrée scolaire de 1980 par arrêté du 22 octobre 1980 d'un pourcentage de 36 p. 100 correspondant à l'augmentation du coût de la vie intervenue entre les deux rentrées précitées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires : Rhône-Alpes).

44981. — 6 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel**: 1° signale à **M. le ministre de l'éducation** la réunion du 13 mars 1981 à Condrieu des parents d'élèves de Saint-Romain-en-Gal, Saint-Cyr-sur-Rhône, Sainte-Colombe, Ampuis, Les Roches-de-Condrieu, Les Haies, Tupin-Semons, Saint-Michel-sur-Rhône, Condrieu. Depuis 1979-1980, les recteurs ont pouvoir de décision, et chaque académie a un calendrier autonome de vacances. Les élèves des communes précitées appartiennent au même district scolaire (Vienne), mais ne sont pas dans la même académie, suivant leur appartenance soit à une école primaire ou à un collège (Condrieu ou Vienne) ou à un lycée (Saint-Romain-en-Gal ou L.E.P. de Vienne). Les élèves n'ont plus leurs vacances aux mêmes dates, ce qui a pour effet de gêner considérablement les familles, le fonctionnement des écoles, d'empêcher le fonctionnement de toute association sportive (U.N.S.S.); 2° il lui rappelle que depuis 1972 les élèves des communes précitées étaient rattachés pour les vacances scolaires à l'académie de Grenoble et que les représentants de leurs parents demandent l'autorisation de suivre à nouveau le calendrier des vacances scolaires de cette académie; 3° il croit devoir appeler son attention sur le fait que de nombreuses démarches auprès de l'inspection académique, auprès du rectorat, auprès du ministère de l'éducation ont été faites et n'ont pas encore apporté de solution à leur problème. Il lui demande donc de donner des directives aux administrations concernées afin que le calendrier des vacances scolaires dans ces communes soit établi conformément à l'intérêt des élèves et aux vœux des associations de leurs parents.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire doit être résolu par les recteurs des académies de Grenoble et de Lyon, qui en ont été très récemment saisis par le ministre de l'éducation. Si les circonstances locales le justifient, les recteurs concernés peuvent, en effet, s'étendre pour qu'une mesure dérogatoire permette de régler la situation dans le sens le plus favorable à l'intérêt général.

Education : ministère (personnel).

45019. — 6 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des projets qui visent à étendre à l'administration centrale de son ministère les dispositions de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Ces dispositions, loin de répondre à l'aspiration des travailleurs à de meilleures conditions de vie, se traduiraient très concrètement par une amputation de un vingtième, et non de un trentième, du traitement, avec des conséquences du même ordre sur le supplément familial, les congés payés, etc. Il s'agit là d'un nouveau coup porté au statut général de la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande de retirer purement et simplement ces projets de l'ordre du jour du prochain comité technique paritaire de l'administration centrale.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, qu'un projet de décret relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux personnels affectés à l'administration centrale des ministères de l'éducation et des universités a été soumis, pour avis, au comité technique paritaire central conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980. Ce projet de décret reprend les dispositions de la loi précitée relative au travail à temps partiel dans la fonction publique en les adaptant, si nécessaire, à la situation spécifique de l'administration centrale. En ce qui concerne le traitement, le supplément familial ou le régime des congés payés ce projet s'en tient, sans y apporter aucune modification, aux mesures prévues par la loi. Le comité technique paritaire central a émis, au cours de sa séance du 2 avril 1981, un avis favorable à ce projet. C'est pourquoi le ministre de l'éducation et le ministre des universités entendent poursuivre la procédure de publication de ce projet de décret qui ne fait que traduire la volonté manifestée par le législateur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yvelines).

45031. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression d'une classe maternelle à l'école Maryse-Bastie de Poissy. Il lui expose en particulier qu'il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte des remaniements nécessaires des secteurs scolaires en fonction de l'opération de rénovation du centre ville qui augmentera certainement le nombre

d'enfants devant fréquenter cette école. Cette mesure risque en particulier de s'exercer au détriment d'enfants de quatre ans et plus. Les effectifs pour ouvrir une classe étant plus importants que ceux qui sont pris en compte pour décider sa fermeture, il lui demande de revenir sur cette décision afin de ne pas porter atteinte à la scolarisation des jeunes enfants dans une localité déjà touchée par de nombreuses fermetures de classes maternelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années un effort très important a été entrepris dans le domaine de la préscolarisation conformément aux engagements pris par le Gouvernement. S'agissant du département des Yvelines, et plus particulièrement de la commune de Poissy, le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'aucune décision de fermeture n'a encore été définitivement arrêtée par les autorités académiques de ce département. En effet, la fermeture d'une classe de l'école Maryse-Bastie ne pourrait intervenir que dans la mesure où une baisse des effectifs de cet établissement la justifierait. Par ailleurs, il convient également de remarquer que deux ouvertures nouvelles de classes maternelles sont susceptibles d'être réalisées, l'une au groupe scolaire Les Sablons, l'autre au groupe Montaigne si l'évolution de la population préscolarisable les rend nécessaires.

Enseignement (fonctionnement).

45034. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1980) à sa question écrite n° 33073 concernant le collège international des Hauts-Grillets, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Il lui indique en particulier que le projet de décret sur les sections internationales de lycée ou collège, annoncé dans la réponse ministérielle précitée, suscite des inquiétudes légitimes chez les parents d'élèves et les enseignants des établissements concernés ou susceptibles de l'être. Il lui demande donc : 1° de quelle autorité dépend l'initiative de proposition et de création de sections internationales dans une école, dans un collège, dans un lycée ; 2° comment on peut concilier l'intégration des établissements à section internationale dans les secteurs scolaires existants avec les limites imposées à leur recrutement par la présence d'un pourcentage minimum d'enfants étrangers, et si la résolution de cette contradiction ne risque pas de se faire par la reconstitution de filières de sélection au détriment des principes fondant le collège unique ; 3° si la participation d'enseignants étrangers dans les sections internationales, rétribués soit par leur Etat d'origine, soit d'autre manière, ne risque pas de porter atteinte aux principes généraux de l'enseignement public en instituant un statut de type enseignement privé dans des établissements publics ; de quelle manière seront fixés les programmes des matières enseignées en langue étrangère ; de quelle autorité administrative et pédagogique ces enseignants étrangers relèveront-ils ; 4° si tous les enfants français fréquentant des établissements à section internationale bénéficieront de l'ensemble des programmes complémentaires institués ; dans la négative, si l'on ne risque pas de créer deux communautés scolaires distinctes dans un même établissement. Enfin, il lui demande s'il n'entend pas recueillir l'avis des associations d'élèves et des enseignants ayant déjà l'expérience du fonctionnement de ces sections internationales avant de soumettre son projet de décret au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Réponse. — Le projet de décret et les trois projets d'arrêtés corrélatifs concernant les sections internationales annoncés par la réponse du ministre de l'éducation (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1980) à la question écrite n° 33073 formulée par l'honorable parlementaire en 1980 au sujet du collège international des Hauts-Grillets ont été soumis au conseil de l'enseignement général et technique le 2 avril et au conseil supérieur de l'éducation nationale le 3 avril 1981 au terme des concertations d'usage avec les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Ils ont fait l'objet de l'approbation de ces deux conseils. Ils seront prochainement publiés au bulletin officiel. Il sera ci-après répondu point par point aux quatre questions posées : 1° la proposition de création d'une section internationale appartiendra comme par le passé aux collectivités locales en liaison avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, l'inspecteur d'académie et le recteur. La décision de création sera prise par arrêté du ministre de l'éducation qui aura, au préalable vérifié à partir du dossier communiqué par le recteur que toutes les conditions requises sont réunies ; 2° l'intégration de sections internationales dans les établissements de secteur constitue une formule particulièrement souple. Elle devrait permettre de ne pas concentrer artificiellement sur un établissement unique érigé en école, collège ou lycée international l'ensemble des sections internationales dont le besoin est ressenti dans une région donnée, mais de réallier les créations dans les établissements les mieux adaptés en fonction des publics scolaires et de la langue considérée. D'autre part, les modalités de fonctionnement prévues pour les sections internationales ont été conçues

très précisément pour éviter la constitution de « filières de sélection au détriment des principes qui fondent le collège unique ». Les élèves des sections internationales tant français qu'étrangers seront en effet répartis dans différentes classes où ils suivront avec les autres élèves l'ensemble des enseignements prévus par les programmes français. Les enseignements complémentaires — soit quatre heures de langue et littérature « nationales » et deux heures d'histoire et civilisation « nationales » dispensés par les enseignants étrangers seront assurés en outre aux enfants des sections internationales. Ils seront réunis à cet effet, les emplois du temps des différentes classes à chacun des niveaux sixième, cinquième, quatrième, etc. ayant été harmonisés pour dégager les périodes horaires correspondantes ; 3° la participation d'enseignants étrangers à l'enseignement dispensé dans les sections internationales se limite aux horaires complémentaires évoqués plus haut. Elle s'effectuera dans les sections internationales selon des modalités identiques à celles qui étaient prévues par l'arrêté du 21 mars 1978 définissant la situation de ces enseignants dans les établissements français. Quant aux programmes spécifiques, ils feront l'objet de négociations dont la préparation est d'ores et déjà en cours au ministère de l'éducation entre l'inspection générale française des disciplines considérées et les autorités pédagogiques compétentes désignées par les pays étrangers. Ces autorités seront au demeurant responsables de l'inspection et du suivi de carrière des enseignants relevant de leur compétence, le chef d'établissement et l'inspection générale française exerçant par ailleurs, à l'égard de ces enseignants, les responsabilités qui leur appartiennent ; 4° conformément aux dispositions prévues par le décret, ne seront admis à suivre les enseignements complémentaires que les enfants français dont les connaissances linguistiques auront été reconnues suffisantes pour l'accès aux sections internationales. Toutefois, grâce à l'organisation pédagogique des établissements comportant une ou plusieurs sections internationales qui a été exposée au point 3, la constitution de deux communautés scolaires distinctes ne devrait pas pouvoir se produire. Les élèves des sections internationales suivront en effet, avec l'ensemble de leurs camarades du secteur, les enseignements du tronc commun. L'établissement tout entier devrait normalement bénéficier en revanche d'une atmosphère particulièrement favorable à l'ouverture sur l'étranger. Enfin, pour expliciter la réponse à la deuxième partie de cette quatrième question, la concertation préalable avec les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves déjà évoquée à la fin du paragraphe liminaire a été particulièrement longue et approfondie. Elle a permis au ministère d'expliciter pleinement le contenu et les implications du dispositif réglementaire et de prendre en compte l'ensemble des préoccupations exprimées.

Enseignement préscolaire et élémentaires (écoles normales).

45073. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que pourrait avoir une éventuelle réforme du cycle de formation de l'école normale dont la durée serait portée de deux ans à trois ans. Bénéficiant d'un indice supplémentaire, les nouveaux élèves auraient donc un traitement supérieur à ceux déjà en poste. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas peu équitable pour les élèves relevant de l'ancien régime et quelles mesures transitoires il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis la rentrée 1979 une nouvelle organisation de la formation initiale des instituteurs dans les écoles normales a porté la durée de celle-ci de deux à trois ans. En ce qui concerne la situation de ces personnels, il est indiqué que le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 489 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans est en cours.

Education : ministère (personnel).

45155. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie suivante : les infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, dont celles et ceux du ministère de l'éducation et de la santé scolaire représentant l'effectif le plus important, ont leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux 2^e et

3^e grades. Alors que la carrière de toutes les autres infirmières (armée, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégrale avec les trois grades. Cette discrimination ne se justifiant pas, il lui demande de prendre des mesures pour la revalorisation individuelle du traitement des infirmières et infirmiers scolaires et universitaires, pour l'égalité de leur carrière avec celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

45190. — 6 avril 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode d'attribution des bourses nationales et départementales résultant de la prise en considération du salaire brut et non plus du salaire imposable. Les plafonds d'attribution n'ayant pas été relevés au niveau du coût de la vie, de nombreuses familles se trouvent de ce fait exclues du bénéfice de ces bourses. A titre d'exemple, le nombre de parts attribuées à un collège pour une même population scolaire a diminué de moitié en cinq ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment aligner dans la mesure du possible les barèmes d'attribution à l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière étape qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Il n'est donc pas tenu compte des déductions diverses qui conduisent à l'établissement du revenu imposable. Ainsi, par exemple, les charges résultant des emprunts ne sont pas retenues. Il n'est effectivement pas possible, pour l'étude des dossiers de demandes d'aide de l'Etat, de prendre en considération les diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. La prise en compte de ces charges établirait une discrimination entre les familles qui accèdent à la propriété et celles qui sont locataires de leur logement, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs ressources, ne peuvent accéder à la propriété. Par ailleurs, le barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, pour les années scolaires 1980-1981 et 1981-1982, les plafonds de ressources ont été relevés respectivement de 10 p. 100 et 12,5 p. 100, pourcentages très voisins de ceux de l'augmentation des revenus des ménages au cours des années 1978 et 1979, années de référence des ressources pour l'attribution des bourses relatives à ces deux années scolaires. Il convient, en outre, de rappeler que l'orientation suivie au cours des dernières années a cherché à atténuer l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses d'un montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée. Les économies ainsi réalisées ont permis de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. Ainsi, les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1979, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de

dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seraient contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a fait part des trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence, comme il a été dit plus haut ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982 ; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que, si ces différentes mesures laissent, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponibles, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45365. — 13 avril 1981. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs nommés sur poste de décharge d'un directeur d'école. Lorsqu'ils le sont à titre provisoire, les intéressés ne perçoivent pas d'indemnités de logement. Lorsqu'ils le sont à titre définitif, ils bénéficient simplement d'une indemnité de 150 francs par mois pour sujétion spéciale. Cette situation est anormale puisqu'elle fait perdre aux instituteurs nommés sur ce type de poste environ 650 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder purement et simplement, à ces instituteurs, le bénéfice habituel de l'indemnité de logement.

Réponse. — Les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge réglementaire conservent la qualité de titulaire de leur poste et restent donc prestataires du logement en nature fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. On ne saurait, dans ces conditions, imposer aux communes la prise en charge du logement des instituteurs remplaçants, ces dernières n'étant tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être partagée puisque le droit au logement est indivisible et indépendant

du volume des services accomplis par le titulaire du poste. C'est pourquoi le ministre de l'éducation a étendu, par décret n° 75-804 du 26 août 1974, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 aux instituteurs titulaires chargés des remplacements.

Education : ministère (personnel : Nord - Pas-de-Calais).

45538. — 13 avril 1981. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse à la question écrite n° 30796 parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1980 sur l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. Il était stipulé que « dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonctions dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur ». Il lui demande combien d'agents ont bénéficié à la rentrée de septembre 1980 de ces mesures dans l'académie de Lille.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que quarante-cinq auxiliaires de bureau ont été titularisés en qualité d'agent de bureau au sein de l'académie de Lille dans le courant de l'année 1980, conformément aux dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

45621. — 13 avril 1981. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que ne manquera pas de rencontrer à la prochaine rentrée le collège d'Igny (Essonne), suite à la décision de supprimer quatre postes d'enseignement (français, anglais, sciences physiques, histoire, géographie). Les luttes engagées par les enseignants de ce collège avec les parents d'élèves, qui d'ailleurs occupent l'établissement, dénotent l'ampleur du mécontentement. Les maires et les conseils municipaux des trois communes concernées : Bièvres, Igny et Vauhallan, soutiennent la lutte des enseignants et des parents, car ils la trouvent justifiée, s'agissant de l'avenir de centaines d'élèves. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir pour la prochaine rentrée les quatre postes dont la suppression est envisagée.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations et spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. S'agissant du collège Emile-Zola à Igny, M. le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation de cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

45663. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons, dans le cadre de la préparation de la nouvelle carte scolaire pour la rentrée de 1981-1982, décidée par M. le recteur d'académie de Nancy-Metz, il est prévu que le seul poste de second degré long en éducation manuelle et technique, au collège Jules-Ferry à Saint-Dié, est supprimé. Le bilan des suppressions et des créations de postes qui se traduira par un déficit de près de 100 emplois entraînant les mutations d'office des personnels titulaires et sur l'emploi des auxiliaires, est inacceptable eu égard à la situation économique et sociale que connaît notre région. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de M. le recteur d'académie de Nancy-Metz afin qu'aucune nouvelle suppression de postes n'intervienne à la prochaine rentrée en région lorraine, et il lui demande si la suppression du poste en éducation manuelle et technique à Saint-Dié, au collège Jules-Ferry, s'inscrit dans la politique gouvernementale de revalorisation du travail manuel.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignements, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant

le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Dans le cadre de la politique de concentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Nancy-Metz de répartir les moyens mis à sa disposition en fonction des besoins particuliers des établissements des différents départements de son académie. Les déficits subsistant en éducation manuelle et technique malgré les efforts déjà entrepris seront résorbés au fur et à mesure des exercices budgétaires. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège Jules-Ferry à Saint-Dié.

Enseignement secondaire (orientation scolaire et professionnelle).

45688. — 13 avril 1981. — M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de la circulaire du 13 mars 1981 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 12, selon laquelle la possibilité était désormais donnée aux jeunes d'arrêter leur scolarité à quinze ans, pour commencer un contrat d'apprentissage, s'ils ont accompli auparavant deux années en C.P.P.N. ou C.P.A. Cette possibilité, prévue par la loi pour les élèves « ayant effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire », était réservée jusqu'alors aux seuls élèves quittant la troisième. Cette nouvelle circulaire, si elle est appliquée, va livrer au patronat, dès l'âge de quinze ans, un nombre grandissant d'adolescents, d'autant plus qu'elle suppose qu'un jeune de quinze ans puisse avoir déjà effectué deux années en C.P.P.N. ou C.P.A., et donc que l'admission dans ces classes puisse avoir lieu à treize ans, ce qui est contraire aux circulaires précédentes, et en particulier à celle du 10 mars 1972 qui stipule que « les élèves de quatorze ans... seront accueillis dans la classe préprofessionnelle. Il lui demande en conséquence s'il faut déduire de la circulaire du 13 mars 1981 que celle-ci annule les précédentes et que, par conséquent, les élèves de C.M. 2. 6^o ou 5^o pourront désormais être orientés en C.P.P.N. dès l'âge de treize ans. Il s'agirait alors d'une grave atteinte à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Réponse. — La circulaire n° 31-123 du 13 mars 1981 mentionnée par l'honorable parlementaire ne modifie ni la réglementation relative à l'entrée en apprentissage, ni les conditions d'admission en C.P.P.N. Elle vise simplement à prendre en compte le cas particulier d'élèves au demeurant très peu nombreux comme le signale l'honorable parlementaire, qui de fait atteignent l'âge de quinze ans à l'issue de deux ans de scolarité en C.P.P.N.-C.P.A. et qui pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier des dispositions de l'article L. 117-3 du code du travail, c'est-à-dire obtenir une dérogation à l'obligation scolaire en vue de souscrire un contrat d'apprentissage.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Chasse (réglementation).

20930. — 10 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les procédés de capture d'animaux comme le renard ou le lièvre par des pièges à mâchoires où des chiens se trouvent parfois pris. Il lui demande : 1° si ses services et lui-même ont eu connaissance de la note sur la torture des animaux par les pièges à mâchoires établie sous la responsabilité de la présidente de la société protectrice des animaux du Sud-Est, président exécutif de la confédération des sociétés protectrices des animaux de France, demandant l'interdiction de ces engins de capture ; 2° s'il n'approuve pas l'affirmation de cette responsable de la S.P.A. selon laquelle de pareils supplices infligés à des animaux est une école de sadisme pour les jeunes et les adultes qui en ont connaissance ; 3° si la destruction des animaux dits nuisibles, dans la mesure où elle serait nécessaire, ne pourrait pas être obtenue par d'autres méthodes plus efficaces et non cruelles, après l'interdiction des pièges à mâchoires.

Chasse (réglementation).

45126. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question qu'il lui avait adressée, sous le numéro 20930, le 10 octobre 1979, au sujet des captures d'animaux par des pièges à mâchoires. Il la lui rappelle puisqu'il n'y a pas encore été répondu et lui demande une réponse à cette question parue à la page 12497 du *Journal officiel*, Débats parlementaires du 20 décembre 1979.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 22358, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 février 1980, à la page 412.

Professions et activités immobilières (sociétés coopératives de construction).

35049. — 1^{er} septembre 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des mille familles victimes des lourdes fautes de gestion de certains anciens dirigeants de la Société coopérative Pro-Construire. Ces familles, gravement lésées, ne peuvent en aucun cas être contraintes de rembourser les sommes détournées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société coopérative soit sauvée, et que soit évitée la mise en liquidation de la société. Il lui suggère qu'une réelle concertation soit mise en place, avec les organismes représentatifs des locataires, la confédération nationale du logement entre autres, chargés de défendre leurs intérêts afin qu'une solution équitable se fasse jour.

Réponse. — Le 25 septembre 1980, l'assemblée générale des coopérateurs de la Société coopérative d'H.L.M. Pro-Construire a décidé la liquidation de la société et désigné comme liquidateur l'Union nationale des fédérations d'organismes H.L.M. Préalablement à l'engagement de la procédure de dissolution, il était nécessaire de mettre sur pied un dispositif permettant d'éviter un règlement judiciaire. A cet effet, un schéma de financement a été bâti en concertation avec toutes les parties intéressées; en particulier, la caisse de prêts aux organismes H.L.M. a accepté de renoncer à une importante partie de sa créance. Dans ces conditions, l'assemblée générale de la société Pro-Construire qui s'est de nouveau réunie le 6 avril 1981 a pu approuver ce schéma à une très large majorité, ce qui permettra une liquidation normale, sans dépôt de bilan et évitera toutes conséquences dommageables pour les coopérateurs.

Cours d'eau (aménagement et protection : Bouches-du-Rhône).

39550. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la protection contre l'inondation des quartiers sud de Marseille traversés par l'Huveaune. Ces quartiers, consistant autrefois en jardins et cultures, étaient inondés par cette rivière trois ou quatre fois par siècle. Depuis 1970, ils ont été considérablement urbanisés et les crues de la rivière surviennent tous les deux ans environ. La dernière, en janvier 1978, a causé des dégâts considérables. Les travaux entrepris par le syndicat intercommunal de l'Huveaune pour élargir son lit et éviter le retour de pareils désastres ne sont réalisés que très lentement. Rien n'a été fait jusqu'à présent sur les 500 derniers mètres qui constituent un goulet d'étranglement en amont de l'embouchure. Il a fallu un an pour constituer le dossier de déclaration d'utilité publique. Il lui demande combien de temps sera nécessaire à la réalisation de l'enquête préalable, si l'indemnisation des riverains à exproprier est budgétisée et, enfin, si les crédits inscrits pour ces travaux il y a trois ans seront réévalués en fonction de l'augmentation des coûts.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'Huveaune est un cours d'eau non domanial. De ce fait son lit et ses berges appartiennent aux riverains auxquels il incombe de prendre toutes mesures destinées tant à la protection contre les effets des eaux qu'à l'amélioration de leurs conditions d'écoulement. Toutefois, la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 a donné aux collectivités locales la faculté de se substituer aux riverains pour la réalisation et la prise en charge des travaux de défense contre les inondations présentant pour elles un caractère d'intérêt général. C'est ainsi que le syndicat intercommunal de l'Huveaune, qui regroupe les communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, a déjà pu mener sur cette rivière plusieurs opérations consistant essentiellement en des travaux de recalibrage et de bétonnage du lit, des travaux de protection de berge et la réalisation d'une dérivation au droit d'un groupe d'habitations. Ces travaux ont tous bénéficié de subventions de l'Etat à des taux compris entre 20 et 30 p. 100. Par ailleurs, la ville de Marseille a aménagé l'embouchure de l'Huveaune en 1930. L'action entreprise par le syndicat va être poursuivie dans les années à venir. L'arrêt actuel des travaux est dû à l'apparition de difficultés foncières qui ne pourront être résolues que par la déclaration d'utilité publique des futures opérations. Les résultats de l'enquête publique préalable devraient être connus durant le mois de juin 1981. Enfin, dans l'estimation du coût de chaque opération, il est tenu compte des indemnisations qui seront dues aux riverains.

Logement (prêts).

39131. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées actuellement par les familles qui souhaitent accéder à la propriété en logement social. C'est ainsi que l'augmentation des coûts du terrain et de la construction, la hausse des taux d'intérêt et les mesures d'encadrement du crédit notamment,

rendent pratiquement impossible l'accession à la propriété des Français disposant de revenus modestes. Des exemples montrent, en effet que, pour un logement de 90 mètres carrés, d'un coût de 330 000 francs, financé par un prêt P.A.P., un apport personnel de 30 000 francs, un prêt employeur de 15 000 francs, un prêt complémentaire bancaire de 21 000 francs, la mensualité totale, après déduction de l'aide personnalisée au logement est, pour un ménage de deux enfants disposant d'un revenu de 5 000 francs, de 2 000 francs, soit 40 p. 100 de son revenu. Cette situation lui paraît d'autant plus fâcheuse qu'une large majorité de nos concitoyens préfèrent devenir propriétaires de leur habitation principale plutôt que continuer à payer un loyer souvent important. En outre, des calculs montrent que le fait d'avoir laissé locataires des milliers de Français à revenus modestes ou moyens se traduira, à l'âge de leur retraite, par un coût moyen supplémentaire pour la collectivité de 7 000 francs par an (bonification d'intérêt, allocation logement ou A.P.L.) alors que l'aide, pendant cinq ou dix ans, aurait été moins onéreuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de différer une partie des remboursements dus pour les premières années en utilisant une partie des moyens financiers recueillis au titre du 1 p. 100 logement — comme cela a été fait, par exemple, pour le logement des immigrés.

Réponse. — L'aide à l'accession à la propriété des familles à revenus modestes par la participation des employeurs à l'effort de construction a toujours été une préoccupation dominante de l'administration en liaison avec les organismes collecteurs du 1 p. 100. Les prêts 1 p. 100 aux accédants qui constituent un financement complémentaire et qui entrent dans la définition de l'apport personnel jouent à ce titre un rôle essentiel. Afin de renforcer l'efficacité sociale de ces prêts, dès décembre 1977 une convention a été passée entre le secrétaire d'Etat au Logement et l'Union interprofessionnelle du logement dans le but d'améliorer la constitution de l'apport personnel des ménages à revenus modestes, c'est-à-dire ceux bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) à qualité majorée. L'aide apportée par le financement 1 p. 100 dans ce cadre comportait principalement la possibilité d'un règlement du prêt plafond 1 p. 100 égal à 15 p. 100 du barème des prêts prévu par l'arrêté du 5 mars 1980. Le moyen pour les organismes collecteurs d'accorder ce règlement reposait sur la faculté de tirage d'un montant de 4 000 francs par prêt sur la fraction du 1 p. 100 qui fait l'objet d'un emploi réglementé. 6 730 prêts d'aide à la constitution de l'apport personnel (A.C.A.P.) ont été accordés au cours de l'année 1978, près de 7 500 au cours de l'année 1979, et plus de 10 000 en 1980. Le prêt moyen A.C.A.P. s'élevait à plus de 20 000 francs en 1979, soit environ 20 p. 100 de plus que le prêt moyen 1 p. 100 classique. Le développement de ce mécanisme pour les familles à revenus modestes s'impose tout particulièrement en période de hausse de taux des prêts. C'est pourquoi, en accord avec les institutions collectives du 1 p. 100, le Gouvernement a cherché à donner un nouvel élan à cette procédure en 1981. Une enveloppe de 80 millions de francs sur la fraction réglementée du 1 p. 100 sera affectée à cette action au titre des droits de tirage accordés aux organismes collecteurs qui attribuent de tels prêts. Un droit de tirage moyen de 5 000 francs par prêt est prévu sur l'enveloppe précitée de façon à accroître la majoration du prêt A.C.A.P. par rapport au prêt 1 p. 100 moyen; les bénéficiaires du système pourraient être ainsi au nombre de 16 000 accédants en 1981.

Logement (politique du logement).

39522. — 8 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à combien s'élève le montant du budget du Fonds national de l'habitat. Comment se répartit-il à travers les différents partenaires. Combien y a-t-il de bénéficiaires : en location et en accession à la propriété. Quel est le montant qui est versé aux immigrés : en location, en accession et en foyers.

Logement (politique du logement).

45169. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39522 (Journal officiel du 8 décembre 1980) par laquelle il lui demandait à combien s'élève le montant du budget du fonds national de l'habitat; comment il se répartit parmi les différents partenaires; combien y a-t-il de bénéficiaires en location; en accession à la propriété; quel est le montant qui est versé aux immigrés en location, en accession, en foyers.

Réponse. — La contribution au fonds national de l'habitation (F.N.H.) du fonds national des prestations familiales (F.N.P.F.) du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) et du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse globale des aides person-

naisées au logement et des primes de déménagement, soit 50,1 p. 100 pour le F.N.P.F., 0,3 p. 100 pour le B.A.P.S.A., 1,1 p. 100 pour le F.N.A.L. Ces pourcentages ont été arrêtés pour 1980 par le conseil de gestion du F.N.H. à partir des résultats d'une étude menée sur un échantillon représentatif de bénéficiaires d'A.P.L., afin, notamment, d'estimer ce qu'auraient représenté les allocations de logement (A.L.) dont ils auraient pu bénéficier. De telles études sont annuelles et leurs conclusions peuvent entraîner une modification des pourcentages mentionnés ci-dessus. A ces recettes s'ajouteront celles liées à la contribution des bailleurs sociaux de patrimoine ancien conventionné, qui toutefois seront faibles compte tenu de la progressivité de cette contribution et de l'incidence des déductions pour travaux. Au 31 décembre 1980, on comptait 255 250 bénéficiaires de l'A.P.L., dont 46 000 locataires. L'A.P.L. moyenne s'élevait à 531 francs en secteur locatif, 469 francs en secteur accession neuve et 531 francs en acquisition-amélioration. La dépense totale s'est élevée à 483,6 milliers de francs en 1980. Il est rappelé que des informations plus détaillées figurent dans le rapport destiné au Parlement, en date du 30 octobre 1980.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction.)

40700. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés supplémentaires et le mécontentement justifié des intéressés par la fixation au taux de 0,9 p. 100 du versement dit du 1 p. 100 en faveur du logement. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 apparaissent comme non satisfaisantes en soi et contrares à toute solution rationnelle de l'habitat social français. La situation est caractérisée par trois éléments principaux : 1° l'insuffisance qualitative et quantitative du parc immobilier social français ; 2° la hausse des coûts et le niveau des taux d'intérêt qui ne permettent plus aux plus démunis la possibilité d'un logement décent et exige des salariés à ressources acceptables un effort anormalement contraignant dans ce but ; 3° le désengagement accru de l'Etat relatif à l'aide à la pierre. Dans ce contexte, la réduction à 0,90 p. 100 de l'ancien 1 p. 100 en faveur du logement et la ségrégation introduite dans l'attribution des crédits restants comme ses limitations semblent une atteinte grave et, à la limite, injuste au principe et à la nature du 1 p. 100 qui est un véritable salaire différé et, à aucun titre, une charge sociale ou une taxe parafiscale. Il lui demande, en conséquence, si, dans une période où le problème du logement traverse, de nouveau, une crise spécifique aiguë, aux conséquences économiques graves, en particulier au détriment de l'emploi, et aux incidences sociales alarmantes, il ne conviendrait pas d'envisager en concertation et, si possible en accord avec les comités paritaires du logement des organismes sociaux, un réaménagement de la loi du 3 janvier 1977, adapté à la conjoncture actuelle, favorable à la fois aux besoins en logement et aux entreprises et salariés de l'industrie et du bâtiment.

Réponse. — La réforme des aides au logement issue de la loi du 3 janvier 1977 a amplement fait la preuve de son efficacité économique et sociale, en permettant, notamment, un accroissement sans précédent de l'accession à la propriété, et une amélioration très significative de la qualité des constructions. Il n'est donc pas question de revenir sur les principes qui l'ont inspirée. S'agissant de l'effort de l'Etat en faveur du logement, il n'a cessé de s'accroître ces dernières années, passant, en francs constants 1980, de 14,3 milliards en 1973 à 15,8 milliards en 1980. En 1981, des crédits très importants ont été provisionnés pour limiter les conséquences sur la construction sociale des hausses des taux d'intérêt intervenues sur le plan international. C'est ainsi que l'aide unitaire pour les prêts à l'accession à la propriété a crû de 24 p. 100, tandis que, parallèlement, le budget de l'aide à la personne s'accroissait de 28 p. 100. Les organismes collecteurs de la contribution des entreprises à l'effort de construction n'ont pas vu, pour leur part, leurs moyens d'intervention diminuer : ceux-ci représentent, comme par le passé, 0,8 p. 100 du montant des salaires. Seule la partie des emplois réglementés, qui se montait à 0,2 p. 100 des salaires, a été réduite à 0,1 p. 100 jusqu'à la fin de 1981 pour permettre un accroissement de l'effort mené en faveur de la formation professionnelle, sans alourdir les charges des entreprises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

41080. — 12 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile des entrepreneurs et artisans du bâtiment du Finistère qui, dans les conditions actuelles, ne peuvent plus maintenir leur activité et se retrouvent pour certains avec des plans de charge inférieurs à deux mois pour leur entreprise. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces difficultés, parmi lesquels la conjonction d'une baisse du pouvoir d'achat des ménages et le niveau atteint par les taux de crédit. C'est ainsi que non seulement les prêts

P. A. P. ne sont pas revalorisés au niveau de l'inflation, mais, de plus le contingentement des prêts auquel sont soumises les banques impose aux constructeurs potentiels des circuits financiers où les maisons de crédit, provisionnées elles-mêmes par les banques, pratiquent des taux inaccessibles pour la plupart des revenus. Il lui demande donc de lui préciser les initiatives qu'il envisage pour la constitution d'un véritable plan de relance de l'activité du bâtiment dans cette région, les mesures qui seront prises pour parvenir à mettre les circuits financiers à la portée des ménages à revenus plus bas et, dans ce but, s'il ne lui paraît pas opportun de lever le contingentement pour les banques, mais par contre y soumettre les maisons de crédit.

Réponse. — En accord avec le Premier ministre, il a été décidé de répartir dès le mois de mars (par anticipation sur les dotations du second semestre) 15 000 P.A.P. supplémentaires dans les départements où les besoins se feraient sentir. Cette mesure importante accroît de 3,5 milliards de francs les financements aidés mis en place au cours du premier semestre de cette année en faveur de l'accession à la propriété. La région Bretagne et le département de la Finistère ont été particulièrement privilégiés par cette mesure : au 23 mars 1981, la dotation P.A.P. de la région atteignait 1 313 millions de francs (soit 6,7 p. 100 de la dotation nationale pour 4,9 p. 100 de la population) ; la dotation du Finistère atteignait 383 millions de francs (soit 1,96 p. 100 de la dotation nationale pour 1,52 p. 100 de la population). De fait, l'effort financier représenté par le budget de 1981 est extrêmement important : les crédits budgétaires sont en nette progression, les autorisations de programme se monteront à 16,8 milliards de francs, soit une augmentation globale de 32 p. 100. Les chapitres en augmentation les plus prononcés dans le budget de 1981 concernent la construction de logements sociaux locatifs et en accession (+ 40 p. 100) qui continueront ainsi à bénéficier des conditions de crédit particulièrement avantageuses, alors que le coût des ressources financières a fortement augmenté. D'autre part, il a été décidé d'assouplir l'encadrement du crédit : les prêts conventionnés (P.C.) qui ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement ne sont plus encadrés qu'à concurrence de 40 p. 100 contre 50 p. 100 en 1980, ce qui permettra d'augmenter sensiblement le nombre de prêts distribués. En outre, le Gouvernement a décidé au début du mois de mars d'autoriser la distribution d'un contingent exceptionnel de 7 000 prêts conventionnés, hors encadrement, et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. L'ensemble de ces mesures devrait donc permettre d'assurer un financement et une activité régulière de la construction, mais un effort très important devra être entrepris parallèlement avec le concours de l'ensemble des professionnels concernés pour maîtriser la croissance des coûts et développer la productivité ; le développement de la construction locative comme de l'accession à la propriété suppose en effet que le prix des logements construits évolue en même temps que les revenus.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Bouches-du-Rhône).

41442. — 25 janvier 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de Z. A. C. qui fait l'objet d'une enquête publique jusqu'au 15 janvier 1981. Ce projet partant sur la réalisation de 249 villas à pour cadre le parc de la Buzine, ancienne propriété de Marcel Pagnol, où est implanté « Le Château de ma mère », et qui a été adjugée par la ville de Marseille à une société américaine, la Société Kaufman et Broad. Ce projet constitue une atteinte grave à l'écologie. Il s'agit en effet d'un magnifique espace, privilégié au point de vue géographique et géologique où la végétation spontanée et spontanée représente un aperçu des spécimens de la flore méditerranéenne. Certains arbres y sont centenaires. Quant à sa faune, elle est remarquable et l'on ne peut accepter d'abandonner ce cadre de vie à certains privilégiés. La valeur de ce parc dépasse l'intérêt local et ce site doit être conservé dans son intégralité afin de fournir à la population de ce secteur et à tous les Marseillais, un espace vert dans une partie de la ville déjà mutilée par l'implantation industrielle de la Z. A. C. de la Valentine. Le souhait de toute une population est de garder intact ce terroir verdoyant. En cette année du patrimoine, il est tout à fait regrettable que soit envisagée cette dépossession du patrimoine français au profit de promoteurs américains. Le deuxième aspect négatif porte sur le fait que ce site est lié à une œuvre littéraire de renommée internationale. Il lui demande son intervention afin que soit sauvegardé ce secteur naturel et le caractère culturel de ce site.

Réponse. — Le projet de construction d'un programme de maisons individuelles dans le parc de la Buzine à Marseille, ancienne propriété de Marcel Pagnol cédée par ce dernier à la Société Kaufman and Broad, répond à la volonté de la municipalité de Marseille de revitaliser et d'équiper ce quartier, tout en disposant gratuitement de la moitié de la superficie des terrains en vue de l'ouverture au

public d'un important espace vert. Une étude d'impact a permis de recueillir les éléments de synthèse nécessaires à la mise au point du plan d'aménagement dans le respect du caractère de ce parc. Par ailleurs, la ville s'est engagée à prendre toutes dispositions pour préserver dans son intégralité la végétation existante d'une grande qualité. L'enquête publique a été ouverte le 22 décembre 1980 et s'est achevée récemment. La décision éventuelle de réaliser ce projet ne sera en tout état de cause prise qu'après un examen détaillé des observations formulées à l'occasion de cette enquête.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

41626. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude du personnel des agences de bassin devant le projet gouvernemental qui tendrait à les déposséder d'une partie de leurs attributions au profit de services de l'administration centrale qui resteraient sous la tutelle principale de leur ministère d'origine. Il s'étonne que l'on cherche à revenir ainsi sur les acquis d'une des rares expériences positives en matière de décentralisation et de régionalisation où des méthodes nouvelles de gestion concertée entre élus locaux, usagers et fonctionnaires avaient pu être expérimentées. Il lui demande ce qu'il en est exactement, quelles sont les intentions immédiates et à moyen terme du Gouvernement concernant le devenir des agences de bassin et s'il ne serait pas plutôt souhaitable à ses yeux de développer leur autorité et leurs moyens, notamment pour la lutte contre la pollution des nappes phréatiques et contre les paysages sauvages.

Réponse. — Le projet de décret auquel il est fait référence ne vise en aucune manière à créer des services supplémentaires ou à modifier les attributions dévolues par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 aux organismes de bassin. Qu'il s'agisse de gérer au mieux la ressource ou d'améliorer sa qualité, l'objectif est en effet de définir et de conduire la politique la plus active possible dans le domaine de l'eau. A ce titre, le regroupement effectué en novembre 1976 et juin 1979 et confiant au ministre de l'environnement et du cadre de vie la totalité des compétences en matière de police des eaux, jusqu'ici exercées par quatre ministres, apporte un élément de clarté dans les responsabilités et de cohérence dans la gestion : c'est le directeur de la prévention des pollutions qui reçoit désormais délégation de la part du ministre de l'environnement et du cadre de vie dans ce domaine et qui constitue donc l'interlocuteur des administrés. Sur le plan départemental, la répartition des compétences, sous l'autorité du préfet, entre le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et le directeur interdépartemental de l'industrie, correspond bien à la réalité des usages des eaux. Il n'a donc pas paru utile de la modifier. Par contre, au niveau régional et au niveau du bassin, cette même cohérence n'existe pas, puisque le ministère de l'équipement avait mis en place en 1962 dix services hydrologiques centralisateurs compétents en matière d'annonce des crues et de défense contre les inondations et, en 1968, cinq services coordonnateurs de bassin ; le ministère de l'agriculture, pour sa part, avait créé une vingtaine de services régionaux de l'aménagement des eaux (S. R. A. E.). Cette organisation complexe conduit à faire traiter à Paris les problèmes nécessitant une coordination entre deux ou plusieurs départements. Cette concentration est contraire à la volonté du Gouvernement de voir la gestion de l'eau s'effectuer au meilleur niveau, et plusieurs inspections générales ont montré que la police des eaux n'était pas toujours exercée en cohérence avec les efforts de dépollution entrepris par ailleurs. C'est pourquoi il a été proposé d'organiser une coopération plus étroite au niveau des grands bassins en unifiant, sous la responsabilité d'un délégué unique, les moyens existants, de façon à créer un échelon technique capable d'appréhender globalement les problèmes de protection et de développement au sein des bassins hydrauliques et des régions, et de conseiller les services départementaux dans l'exercice de la police des eaux. Bien entendu, la création de ces délégations de bassin ne modifiera en rien les compétences des agences financières de bassin. Leur action, et celle du comité de bassin, pourra ainsi se trouver confortée par un meilleur exercice au pouvoir de police des eaux qui, s'il est mal assuré, risque de compromettre les efforts conduits grâce à leur aide financière et technique.

Logement (construction).

41666. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation sur la conception des maisons individuelles qui devaient être lancées « dans le cadre du plan construction afin de favoriser la qualité et la modernisation du système de production de ce type d'habitat ».

Réponse. — Le plan Construction a lancé, début décembre, la consultation sur la conception de l'habitat individuel concernant plus précisément les aspects architecturaux et sociologiques ; il en lancera une seconde très prochainement sur l'amélioration de l'organisation des P. M. E. constructrices de maisons individuelles, qui se situera davantage dans une optique économique, juridique et financière. L'objectif poursuivi par ces consultations de recherche est de répondre aux préoccupations administratives de promotion de la qualité de l'habitat et de modernisation du système de production et de saisir parallèlement les évolutions de la demande et les représentations des formes actuelles de la maison individuelle. Il s'agit de favoriser une certaine cohérence entre les différentes politiques en appréciant les orientations retenues : diversification et amélioration de l'offre et, si possible, en suggérant des réflexions nouvelles. Les entreprises candidates qui seront retenues bénéficieront d'une aide de l'Etat sur crédits du plan Construction leur permettant de faire appel à des consultants extérieurs qui les assisteront techniquement dans l'élaboration des projets de transformation. Dans un deuxième temps, à la réception des plans de transformation, des contrats de croissance de la D. A. E. I. (direction des affaires économiques et internationales) pourront être passés avec les entreprises lauréates dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans. La consultation s'adresse donc également aux consultants qui peuvent proposer des plans de transformation en s'associant à un producteur de maisons individuelles. En contrepartie des aides de l'Etat, les lauréats acceptent de rendre publics leurs plans de transformation. En outre, et dans le cas où ils y consentent, l'évaluation des méthodes utilisées et des effets de leur mise en œuvre fera également l'objet d'une publication.

Logement (politique du logement).

41714. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés grandissantes qu'entraîne pour les familles de locataires H. L. M. l'augmentation des loyers et des charges locatives, notamment du chauffage qui devient un luxe inaccessible pour les plus modestes. Ces difficultés sont aggravées par l'incertitude dans le lendemain concernant l'emploi, par la montée du chômage. S'y ajoute le retard considérable des allocations familiales et de l'allocation logement par rapport au coût de la vie en général et celle des charges en particulier. Tout cela conduit à un accroissement du nombre des familles qui ne peuvent plus faire face à leurs dépenses de loyers et charges. Il apparaît urgent que des mesures soient prises : l'arrêt des saisies et expulsions ; la détaxation du fuel, des combustibles pour le chauffage des logements ; un prélèvement de 50 p. 100 sur les profits réalisés par les sociétés pétrolières ; le déblocage des crédits d'Etat pour la rénovation et la construction de logements sociaux de qualité ; l'augmentation de la contribution patronale au logement de 1 p. 100 à 2 p. 100 ; l'amélioration des prestations d'aide aux familles, et en particulier de l'allocation logement ; l'abandon de la réforme du logement et du système de conventionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Comme chaque année, au 1^{er} juillet dernier, l'évolution des différents paramètres relatifs au coût du logement et des charges d'habitation ont été rigoureusement pris en compte tant dans le barème de l'aide personnalisée au logement que dans le barème de l'allocation logement. En particulier, le forfait relatif aux charges de chauffage a été revalorisé de 30 p. 100. D'autre part, un programme exceptionnel a été lancé, au niveau national, pour effectuer les travaux d'économie d'énergie nécessaires sur tous les logements sociaux faisant l'objet d'une consommation anormale de combustibles pour le chauffage. Les études détaillées menées en liaison étroite avec la Fédération des organismes H. L. M. ont démontré que, grâce à l'aide exceptionnelle de l'Etat, au taux de 40 p. 100, accompagnée du versement de l'A. P. L. aux locataires, la très grande majorité de ces derniers verront leurs dépenses globales de logement significativement diminuées. Les organismes H. L. M. répondent très nombreux à cette initiative, ce qui confirme l'efficacité des aides mises en place, qui sont d'ailleurs fréquemment complétées par les interventions des établissements publics régionaux et des organismes collecteurs de la contribution des entreprises pour le logement.

Publicité (publicité extérieure).

42419. — 16 février 1981. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à l'affichage fait obligation aux maires de déterminer et de faire aménager sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé de la commune, un certain nombre d'emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif.

Un décret en Conseil d'Etat devait déterminer le nombre minimal d'emplacements à réserver en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Or, à ce jour, c'est-à-dire plus d'un an après la promulgation de la loi, ce décret d'application n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles dispositions il compte prendre pour que ce décret d'application soit publié prochainement, d'autre part, s'il ne juge pas opportun de suspendre toutes les possibilités de poursuites à l'encontre des afficheurs sauvages jusqu'à la publication de ce décret.

Réponse. — Le projet de décret fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif, en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi du 29 décembre 1979, sera prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Ce texte précisera en particulier la surface minimale et le nombre des emplacements qui devront être réservés à ce type d'affichage en fonction de l'importance de la population et de la superficie des communes concernées. Tant que ces emplacements n'auront pas été aménagés par le maire ou, à défaut, dans les délais prévus à l'article 12 de la loi, par le préfet, l'article 38 de la loi dispose que les sanctions définies par le chapitre IV ne pourront être appliquées ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif mentionnées à l'article 12 précité.

Logement (aide personnalisée au logement).

42511. — 16 février 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines failles et incohérences qui caractérisent la réglementation actuelle relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui cite le cas extrême d'un bénéficiaire de l'A.P.L. pour lequel les sommes versées à ce titre dépassent le montant des mensualités de remboursement versées pour l'acquisition de son logement. On se trouve ainsi dans la situation tout à fait extraordinaire que le fait de devenir propriétaire du logement non seulement ne coûte rien à l'intéressé, mais lui est, au contraire, source de revenus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité et de véritable justice sociale, d'améliorer encore les conditions d'attribution de ces aides, dont le principe reste excellent, mais dont les modalités font qu'elles ne vont pas toujours aux plus démunis.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement (art. L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation) le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculé en prenant en considération le nombre d'enfants ou de personnes à la charge du demandeur, des ressources de la famille et du montant du loyer ou de la mensualité de remboursement des prêts ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement. Conformément à la volonté du législateur, le barème de calcul a été conçu de façon à permettre aux familles les plus modestes l'accès aux logements de qualité ; prenant en compte la dépense globale de logement, soit le loyer principal dans la limite d'un plafond et les charges accessoires de façon forfaitaire, le barème permet en effet, dans des cas limités, le versement d'une A.P.L. supérieure au loyer principal ou à la mensualité de remboursement. Cette situation se rencontre surtout dans le secteur locatif ; l'aide continue à être versée au bailleur, qui doit, si le logement est doté du chauffage individuel, réserver mensuellement au bénéficiaire la différence entre le montant de l'A.P.L. et le montant du loyer plus les charges ; si l'immeuble est doté du chauffage collectif, le bailleur doit, lorsqu'il procède à la régularisation annuelle du compte locataire, réserver au bénéficiaire le solde éventuel d'A.P.L.

Logement (politique du logement).

42534. — 16 février 1981. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes du logement des jeunes sans emploi, des familles dont le père et la mère sont également sans emploi, des femmes seules et sans ressources. En effet, toutes ces catégories de citoyens, qu'elles aient ou non une indemnité de chômage, et toujours lorsqu'elles sont sans indemnités, ne peuvent plus prétendre pouvoir se loger, tant chez les particuliers que par accession au logement H.L.M. ; motif : insuffisance de ressources. Les problèmes sont les mêmes lorsque les familles logées et qui se trouvent dans ces conditions de ressources veulent changer de logement. A ces cas cités s'ajoute le problème des retards de loyers de plus en plus nombreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des délais brefs pour que le droit au logement soit respecté.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi dans la vie quotidienne. A cet égard, conformément à la loi du 16 janvier 1979, les Assedic gestionnaires du régime d'assurance chômage assurent

un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement favorisent également l'accès des ménages à revenus modestes aux logements sociaux par l'application des régies d'attribution et d'occupation sociale prévues au niveau de chaque programme de logements conventionnés, c'est-à-dire à la fois le logement en priorité des ménages mal logés et l'obligation d'occupation permanente d'une partie du programme par des ménages à faibles ressources. Il convient de rappeler que les difficultés éventuelles des familles en matière de loyers sont de manière générale résolues par les aides personnalisées au logement, c'est-à-dire l'allocation logement et l'A.P.L. C'est ainsi que ces aides prennent en compte des diminutions de ressources résultant par exemple du chômage, de la retraite ou de la maladie du locataire ; leur montant est en effet révisé immédiatement dans le mois qui suit ce type d'événement. Par ailleurs, les barèmes de ces aides sont périodiquement révisés pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir leur efficacité sociale. C'est ainsi que le 1^{er} juillet 1980 l'allocation logement et l'A.P.L. ont été notablement augmentées en particulier grâce à une très forte revalorisation du forfait-charges inclus dans la formule de calcul de ces aides. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés temporaires des familles de locataires peuvent nécessiter des solutions particulières. De multiples initiatives ont été prises dans la plupart des départements pour apporter à ces ménages un certain nombre d'aides financières. C'est ainsi que des commissions de conciliation sont progressivement mises en place afin d'intervenir à titre préventif, de résoudre à l'amiable les difficultés, et de faciliter la mobilisation des aides qui peuvent être distribuées par les caisses d'allocations familiales, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ou encore les bureaux d'aide sociale. Le Gouvernement a en outre décidé d'encourager la généralisation des initiatives locales car c'est seulement à ce niveau que l'on peut juger des difficultés réelles de certaines familles et non au niveau national où l'intervention serait anonyme et le dispositif trop lourd. Une dotation financière initiale sera attribuée pour faciliter la mise en place par les collectivités locales et les organismes intéressés de dispositifs d'aides aux familles en difficulté. Ces aides interviendront sous leur responsabilité sous forme de prêts à court terme destinés à compléter les actions de préventions.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42677. — 16 février 1981. — M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions qui interdisent l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage des ateliers, résultant de l'entrée en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Désormais ces huiles doivent être stockées et livrées à un ramasseur agréé moyennant un prix dérisoire. En revanche, le remplacement de cette source d'énergie par le fuel domestique crée un surcroît de charges d'exploitation pour ces entreprises artisanales, qui s'étaient en outre dotées d'appareils de chauffage spécialement conçus pour le brûlage des huiles de vidange, et qu'elles devront remplacer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions qui pénalisent un secteur déjà largement touché par la crise, sans qu'il soit prouvé, par ailleurs qu'elles soient génératrices d'économies d'énergie.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

43463. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions qui interdisent l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage des ateliers, résultant de l'entrée en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Désormais ces huiles doivent être stockées et livrées à un ramasseur agréé moyennant un prix dérisoire. En revanche, le remplacement de cette source d'énergie par le fuel domestique crée un surcroît de charges d'exploitation pour ces entreprises artisanales, qui s'étaient en outre dotées d'appareils de chauffage spécialement conçus pour le brûlage des huiles de vidange, et qu'elles devront remplacer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions qui pénalisent un secteur déjà largement touché par la crise, sans qu'il soit prouvé, par ailleurs, qu'elles soient génératrices d'économie d'énergie.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

43786. — 16 mars 1981. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines conséquences des dispositions du décret du 21 novembre 1979 sur l'élimination et la récupération des huiles usagées ou tout au moins de l'application qui en est faite. Il apparaît, en effet, que les détenteurs d'huiles usagées, notamment les garagistes, qui sont en mesure d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux prescriptions de ce décret n'obtiennent pas l'agrément néces-

saire bien que leur installation satisfasse aux normes prévues pour la lutte contre la pollution. Toute l'action de l'administration semble avoir pour but de privilégier la régénération des huiles usagées au détriment du brûlage sur place. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre le plus rapidement possible pour permettre le recyclage thermique des huiles usées dans le respect des dispositions prises pour lutter contre la pollution.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par les parlementaires dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations des artisans, des garagistes ou réparateurs d'automobiles, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Ceux-ci comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir, en général de bonne foi en dépit de la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles non régénérables, auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

43036. — 23 février 1981. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) sont actuellement financés, conformément à l'article 104 de la loi de finances pour 1979, par une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, lorsque les conseils généraux en prennent la décision. Il en résulte que seules les personnes qui construisent dans des communes où la taxe locale d'équipement a été instituée participent au financement de ces conseils et que pour elles cela constitue une surcharge fiscale. Dans les communes qui n'ont pas institué la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont mis en place une taxe communale équivalente mais n'ayant pas cette dénomination, les constructeurs en sont exonérés. Cette inégalité est injustifiée : ou bien les C.A.U.E. ne remplissent pas une mission de service public et seules doivent contribuer à leur financement les personnes qui recourent à leur intervention ; ou bien ils remplissent une mission de service public et leur financement doit incomber directement à l'Etat ou à tous les constructeurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi modifiant le mode de financement des C.A.U.E., par exemple en instituant une taxe sur tous les permis de construire délivrés.

Réponse. — Le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut, par la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, présenter des inconvénients dans certains cas, mais, à ce jour, cinquante et un départements l'ont cependant adoptée. Pour pallier les défauts du système actuel, une réforme est à l'étude. L'idée est de rechercher à la fois un rendement global plus élevé et un taux plus faible par redevable par une application uniforme de la taxe à toutes les communes du département dès lors que le conseil général aurait voté cette taxe.

Logement (allocations de logement).

43317. — 2 mars 1981. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice du système de calcul instauré par les articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 4 mai 1974. Chaque année, au 1^{er} juillet, la caisse d'allocations familiales procède sur la base du loyer acquitté par le locataire au 1^{er} janvier de la même année au calcul de l'allocation de logement. A supposer qu'une majoration de

loyer intervienne le 1^{er} février 1981, elle ne sera prise en compte par la C.A.F. pour le calcul de l'allocation de logement que le 1^{er} juillet 1982, soit dix-sept mois plus tard, alors que l'intéressé aura subi une nouvelle majoration de son loyer le 1^{er} février 1982, si, comme cela est courant, le contrat de location entre lui-même et son propriétaire est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les articles 4 et 8 du décret précité soient abrogés et que l'on revienne, par mesure d'équité, au système de double liquidation de l'allocation de logement sur une base prévisionnelle en début d'exercice avec une régularisation définitive en fin d'exercice en fonction des sommes réellement acquittées par l'allocataire dans les termes mêmes définis par les articles 9 et 16 du décret 72-533 du 29 juin 1972, aujourd'hui abrogé.

Réponse. — Le système de la double liquidation, l'une provisoire en début d'exercice, l'autre définitive en fin d'exercice avec, selon le cas, versement d'un complément d'allocation de logement ou récupération d'un trop-perçu, alourdissait la gestion de cette prestation. Les enquêtes menées par l'inspection générale de la sécurité sociale et par la caisse nationale des allocations familiales ont démontré que cette charge était sans commune mesure avec la modicité des rappels versés aux allocataires. Dans un but de simplification et d'allègement de gestion, les décrets de mai 1974 ont donc substitué à cette double liquidation une liquidation unique effectuée chaque année en juillet. Outre une économie sensible, cette mesure de simplification a permis aux organismes payeurs de régler plus rapidement les dossiers en début de période, notamment ceux des nouveaux allocataires, dont l'examen était retardé par suite du travail imposé par la liquidation définitive des allocations versées au cours de l'exercice précédent. Il n'est pas envisagé d'abroger ces dispositions. Cependant des études sont menées par les différents départements ministériels concernés, sur une modification de la détermination du mois au cours duquel est acquitté le loyer à prendre en compte afin d'intégrer dans le calcul de l'aide les majorations de loyer susceptibles d'intervenir au cours du premier trimestre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43456. — 2 mars 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés du secteur du bâtiment et de la construction dues certes à une mauvaise conjoncture économique mais aussi à certaines charges qui pèsent lourdement sur les prix comme l'assurance-construction et le plafond légal de densité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il compte prendre d'urgence en vue de réduire l'incidence de l'assurance-construction et des taxes annexes ainsi que les effets néfastes de l'institution du plafond légal de densité sur les prix de la construction qui ont atteint en 1980 des niveaux exorbitants et empêchent beaucoup de ménages de se lancer dans l'accession à la propriété.

Réponse. — Le problème du coût de l'assurance-construction retient toute l'attention des pouvoirs publics soucieux de définir, en concertation avec toutes les parties concernées et dans des délais aussi brefs que possible, les dispositions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant de ce système d'assurance. A cet effet, les ministres de l'économie et de l'environnement et du cadre de vie ont demandé à un haut fonctionnaire de procéder, en liaison avec l'ensemble des partenaires intéressés, à un examen détaillé de la situation et de proposer les mesures de redressement qui lui paraîtraient devoir être mises en œuvre. Ces études actuellement en cours feront l'objet d'un rapport qui sera très prochainement remis aux deux ministres. En ce qui concerne le plafond légal de densité institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, le versement lié au dépassement de ce dernier est dû quelle que soit la nature de la construction. Il intéresse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire délivrés et environ 5 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autorisée. Les communes perçoivent directement la plus grande part des recettes procurées par le versement qui doivent être affectées exclusivement à la constitution d'espaces verts ou à des acquisitions foncières ou à des constructions effectuées en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette disposition, en tout état de cause, n'a pas d'effet pour l'essentiel de la construction réalisée en France.

Architecture (agréés en architecture).

43499. — 9 mars 1981. — **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que connaissent les maîtres d'œuvre du bâtiment. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a créé un titre d'agréé en architecture pour régler la situation des professionnels généralement appelés maîtres d'œuvre en bâtiment qui exerçaient une activité de conception dans le domaine de la construction mais qui

ne portaient pas le titre d'architecte. Il lui demande : 1° quel est le nombre de maîtres d'œuvre qui sont devenus agréés en architecture depuis la promulgation de la loi ; 2° quelle est la situation de l'emploi pour les personnes diplômées en architecture ; 3° quels sont enfin le montant moyen actuel et son évolution dans la part du prix de revient d'une habitation, du coût de l'intervention d'un architecte ou agréé en architecture.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi du 3 janvier 1977, plus de 3 000 personnes ont vu à ce jour aboutir favorablement leur candidature au titre de l'article 37. Quant à la situation de l'emploi pour les personnes diplômées en architecture, il est difficile de l'apprécier compte tenu de l'importance de l'exercice libéral de la profession et des à-coups que connaissent les cabinets d'architectes. La diversification des modes d'exercice et des secteurs d'intervention des architectes, ainsi que l'amélioration des études d'architecture et leur meilleure adaptation aux conditions de l'économie, sont de nature à faire évoluer la situation de manière favorable. Quant au coût moyen de l'intervention d'un architecte ou d'un agréé en architecture, il est impossible de l'estimer compte tenu de la diversité des tâches qui peuvent être confiées à un architecte. Sa mission peut se borner à la conception du projet ou comporter le suivi du chantier et la réception des travaux. La complexité de la tâche est très variable : c'est ainsi que le coût d'intervention d'un homme de l'art sur du bâti existant peut être plus élevé que s'il s'agit de l'édification d'immeubles neufs. Enfin, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de barème fixé a priori. Il appartient à chaque maître d'ouvrage de négocier avec l'architecte ou l'agréé en architecture le contrat qui les liera.

Logements (prêts).

43619. — 9 mars 1981. **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nouvelles directives en matière de distribution de P. A. P. pour l'année 1981. En effet, ces directives donnent l'ordre de ne pas déposer de dossiers dans le sens d'une décision favorable pour le financement des prêts P. A. P., pour les familles dont les ressources sont supérieures à 60 p. 100 des plafonds réglementaires. Ces dispositions, d'une part, paraissent contraaires à la réglementation en vigueur et aboutissent à une discrimination supplémentaire entre les familles et, d'autre part, cela montre une fois de plus la distorsion entre ce qui est annoncé avec grand fracas de publicité et la réalité, qui est très différente et très en deçà de ce que la loi elle-même a prévu. Il lui demande donc si la réglementation actuelle en la matière est caduque et si le Gouvernement désire modifier la réglementation existante ou s'il compte appliquer à nouveau bientôt les textes en vigueur.

Réponse. — Conformément aux principes et à l'esprit de la politique d'aide au logement, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer en priorité le service des prêts au logement aux ménages dont les revenus sont les plus modestes. Il est rappelé à cette occasion que l'octroi d'un prêt P. A. P., avec l'aide personnalisée qui y est associée, représente en moyenne un engagement financier de l'Etat de l'ordre de 80 000 francs. Le critère de priorité appliqué par les directions départementales de l'équipement a été relevé de 60 à 70 p. 100 des plafonds réglementaires au 1^{er} janvier dernier. Parallèlement, le Gouvernement a veillé à faciliter la distribution des prêts conventionnés, qui ouvrent droit à l'aide personnalisée selon un barème supérieur à celui des prêts P. A. P., pour les autres catégories d'accédants ; le taux d'encadrement de ces prêts a été réduit de 50 p. 100 à 40 p. 100 et un contingent hors encadrement de 1,5 milliard de francs a été déduit récemment.

Logement (prêts : Finistère).

43886. — 16 mars 1981. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, d'après l'ensemble des indications dont il dispose, notamment dans le département du Finistère, la mise en œuvre de la réforme du financement du logement se heurte actuellement à de très sérieuses difficultés : la diminution évidente du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété n'est pas systématiquement compensée par un accroissement du nombre des prêts conventionnés et, du fait notamment de l'élévation rapide du coût de l'investissement-logement, la clientèle des opérations d'accession à la propriété s'avère de moins en moins solvable ; le conventionnement du secteur du logement ancien, qui avait pris un bon démarrage, paraît désormais connaître un sérieux « blocage » dont témoigne notamment la sous-consommation des crédits de P. A. L. U. L. O. S. Il apparaît que l'on se trouve en présence d'une crise qui frappe le secteur du logement dans son ensemble et menace en conséquence l'emploi dans les entreprises et dans l'artisanat du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une telle crise, et notamment pour résoudre les difficultés que subissent actuellement les personnes désireuses d'accéder à la propriété de leur logement.

Réponse. — Il a été notifié le 2 janvier 1981 au préfet de la région Bretagne, au titre des dotations du premier semestre, 995 MF, soit 6,65 p. 100 de la dotation budgétaire notifiée à l'ensemble des régions. Afin de faire face à une demande de prêts P. A. P. très forte sur l'ensemble du territoire, une dotation de 15 000 prêts supplémentaires a été déléguée dès le début du mois de mars dans les départements où les besoins étaient manifestes. A ce titre, la région Bretagne a reçu le 6 mars 1981 une dotation de 318 MF (dont 111 MF destinés au Finistère), ce qui porte à 1 313 MF le montant de la dotation globale attribuée à cette région, soit 6,71 p. 100 de l'ensemble des dotations budgétaires alors que le taux de sa population n'est que de 4,92 p. 100 de l'ensemble de la population française. En outre, les pouvoirs publics ont décidé, début mars, d'accélérer la distribution des prêts conventionnés hors circuits caisses d'épargne. L'ensemble des réseaux bancaires disposent donc d'une enveloppe supplémentaire de 1,5 milliard de francs de P. C. assortis d'une A. P. L. Cette mesure devrait permettre la mise en chantier très rapide d'environ 7 000 logements supplémentaires. Durant les trois derniers mois statistiquement connus (décembre à février) on observe une reprise des autorisations de construire et des mises en chantier qui s'élevaient, au rythme annuel équivalent, à 520 000 permis délivrés et 420 000 mises en chantier, à comparer aux résultats de l'année 1980 qui étaient de 500 000 et 400 000 respectivement. Ces résultats ne prennent pas en compte l'effet positif attendu des mesures complémentaires citées ci-dessus.

Logement (prêts).

43913. — 16 mars 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités réelles d'attribution des prêts aidés par l'Etat. Alors que les barèmes prévoient, pour les P. A. P., un certain plafond de ressources ouvrant droit à cette forme de prêts, les revenus pris en compte dans la pratique sont d'un montant sensiblement moindre, ce qui exclut naturellement un certain nombre de candidats à la propriété qui avaient pourtant toutes les raisons de croire qu'ils remplassaient les conditions pour prétendre au prêt en cause. Un tel décalage entre des droits théoriques et des droits réels s'avère particulièrement contestable et conduit à ruiner les espérances nourries par les jeunes ménages pour leur accession à la propriété. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit mit fin, dans les meilleurs délais, à cette différence entre le montant des ressources indiqué pour avoir droit aux prêts aidés par l'Etat et celui réellement pris en compte lors de la décision d'acceptation.

Réponse. — Conformément aux principes et à l'esprit de la politique d'aide au logement, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer en priorité le service des prêts au logement aux ménages dont les revenus sont les plus modestes. Il est rappelé à cette occasion que l'octroi d'un prêt P. A. P., avec l'aide personnalisée qui y est associée, représente en moyenne un engagement financier de l'Etat de l'ordre de 80 000 francs. Le critère de priorité appliqué par les directions départementales de l'équipement a été relevé de 60 à 70 p. 100 des plafonds réglementaires au 1^{er} janvier dernier. Parallèlement, le Gouvernement a veillé à faciliter la distribution des prêts conventionnés qui ouvrent droit à l'aide personnalisée selon un barème supérieur à celui des prêts P. A. P. pour les autres catégories d'accédants ; le taux d'encadrement de ces prêts a été réduit de 50 p. 100 à 40 p. 100 et un contingent hors encadrement de 1,5 milliard de francs a été déduit récemment.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

44180. — 23 mars 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la société C... qui fait partie d'un groupe dont l'actionnaire principal est la société belge Sofina. Mardi 3 mars au cours du comité central d'entreprise 176 licenciements ont été annoncés dont 146 à Paris et 30 en province. Cette entreprise de construction électrique qui représente un potentiel important pour la capitale ne doit pas être vouée au démantèlement et ses bâtiments — immeuble du siège et usine — livrés à la spéculation immobilière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de cette entreprise, maintenir son activité sur Paris et la totalité de ses emplois.

Réponse. — En ce qui concerne l'activité bâtiment et travaux publics de l'entreprise Clémanson à Paris, les solutions suivantes pour assurer le maintien partiel de l'emploi ont été mises en œuvre, avec l'acceptation du tribunal de commerce de Paris : reprise en location-gérance des départements « Scéniques » et « Entreprise Paris et export » par la société Mors, Jean et Bouchon (soit 230 emplois) ; reprise par cette même société de la totalité de la filiale

Océopus de Clémançon (soit 220 emplois). Par ailleurs, l'actionnaire principal, la Sofina, a accepté de financer une indemnité complémentaire, en sus des indemnités légales, notamment pour les soixante-dix licenciements du département « Entreprise Paris ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44382. — 30 mars 1981. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des services de l'équipement, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ceux-ci sont lésés quant au calcul de leur pension qui est basé sur le groupe correspondant à leur grade avant le reclassement catégoriel qui est intervenu le 1^{er} juillet 1976, avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité rentre en vigueur.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et deuxième catégorie. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et deuxième catégorie ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976, car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44575. — 30 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel concernant deux grades sur trois du corps des agents des travaux publics et de l'équipement de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de première catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de deuxième catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis d'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. L'arrêté du 20 août 1976 doit être considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions, même si, pour des raisons de pure opportunité que les services du ministère devraient être les derniers à contester puisqu'ils en sont les concepteurs, ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité ; ce projet de décret d'assimilation recevant d'ailleurs un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. Depuis lors la question n'a pas évolué. Il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et un « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades, ce n'est que pure fiction ; agents spécialisés et ouvriers professionnels de deuxième catégorie, d'une part, chefs d'équipe et ouvriers professionnels de première catégorie, d'autre part, sont bien fonctionnaires de niveaux similaires ; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. Si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie n'est pas une réforme statutaire, comment alors se qualifie l'intégration totale des agents spécialisés et des chefs d'équipe en activité dans le « cadre » des ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie. Faut-il

comprendre que la notion de « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois grades composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat. L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de deuxième et première catégorie, et particulièrement des révisions indiciaires est une mesure de justice. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et deuxième catégorie. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et deuxième catégorie ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976 car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

Cours d'eau (aménagement et protection).

44500. — 30 mars 1981. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le rapport du groupe de travail sur l'entretien des rivières et droit de riveincant a été présenté au comité national de l'eau et quelles suites il compte donner à ce rapport.

Réponse. — Le rapport du groupe de travail sur l'entretien des cours d'eau et les droits de riveincant a été présenté au comité national de l'eau qui l'a approuvé dans sa séance du 22 janvier 1981. Ce rapport comporte un certain nombre de propositions et, en particulier, sur les points suivants : la conception des travaux : concertation entre le maître d'ouvrage et les représentants des divers intérêts, notamment piscicoles ; les procédures de réalisation des travaux : modernisation et simplification des textes et des procédures applicables au curage et aux travaux d'entretien par les collectivités locales. L'ensemble de ces propositions sont actuellement en cours d'étude, notamment sur le plan juridique, afin de mettre au point, conformément aux recommandations du comité national de l'eau, les différents textes nécessaires à une simplification des procédures et à une meilleure adaptation aux exigences actuelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44672. — 30 mars 1981. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de 1^{re} catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de 2^e catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. Certes, l'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cet article ayant pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, l'arrêté du 20 août 1976 doit être

considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions même si, pour des raisons de pure opportunité que les services du ministère devraient être les derniers à contester puisqu'ils en sont les concepteurs, ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité; ce projet de décret d'assimilation recevant d'ailleurs un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. Depuis lors la question n'a pas évolué. D'une réponse à la question écrite posée par un député et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 avril 1980, il semblerait que l'établissement d'un tableau d'assimilation soit désormais rejeté et cela alors même — et le ministre n'a pas un mot à ce sujet — qu'il est de notoriété publique que le ministre du budget a émis un avis favorable. Et si, comme on croit le savoir, la direction de la fonction publique est à l'origine des difficultés actuelles, il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et au « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades ce n'est que pure fiction; agents spécialisés et ouvriers professionnels de 2^e catégorie, d'autre part, sont bien fonctionnaires de niveaux similaires; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. La non-rétroactivité prônée à l'arrêté du 20 août 1976 ne peut suffire à donner bonne conscience. Le refus d'assimilation, qui serait fondé sur l'article L. 16, n'est qu'une curieuse argutie. Car alors une question se pose: si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de 1^{er} et 2^e catégorie n'est pas une réforme statutaire, comment alors se qualifie l'intégration totale des agents spécialisés et des chefs d'équipe en activité dans le « cadre » des ouvriers professionnels de 1^{er} et 2^e catégorie. Faut-il comprendre que la notion « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16, d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois grades composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat. L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de 2^e et de 1^{er} catégorie, et particulièrement des revisions indiciaires, reste seul conforme à l'esprit sinon à la lettre des textes. Aussi reste-t-il permis d'espérer une réponse claire et précise sur les réelles raisons qui conduisent maintenant le ministre de l'environnement et du cadre de vie à se déjuger par rapport à la position qu'il avait acceptée de prendre à la demande de l'organisation la plus représentative du personnel concerné lors du comité technique paritaire central de juin 1978.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégories. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégories ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976 car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44777. — 6 avril 1981. — *Mme Myriam Barbera* attire l'attention de *M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie* sur la situation des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des T.P.E., retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'adoption d'un projet de « décret d'assimilation » réclamé par le syndicat C.G.T. du personnel de l'équipement qui rétablirait dans leurs droits les catégories de personnels.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégories. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux

publics de l'Etat de première et de deuxième catégories ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976 car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44816. — 6 avril 1981. — *M. Edmond Alphandery* appelle l'attention de *M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie* sur la situation des agents de travaux brevetés des directions de l'équipement qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissent s'imposer à l'égard des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction. Cette opinion était confortée par la parution du décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 qui disposait en son article 14 que les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de ce décret et celles de leurs ayants droit seront révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité. Or, si un arrêté du 20 août 1976 portant création des grades d'ouvrier professionnel O.P. 1, et O.P. 2 prévoit bien le reclassement dans le grade d'O.P. 2 des agents des travaux publics de l'Etat brevetés (agents spécialisés), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci aient été en activité au 1^{er} janvier 1976, date d'effet de l'arrêté précité. De fait, les agents brevetés ayant pris leur retraite avant cette date ne peuvent pas bénéficier d'un reclassement dans le grade d'O.P. 2 pour le calcul de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à l'injustice dont les intéressés sont victimes.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégories. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégories ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976 car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

44988. — 6 avril 1981. — *M. François Autain* appelle l'attention de *M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie* sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, du fait des délais de remise et de durée de validité des offres. La brièveté du délai de remise des offres, qui tend de plus en plus à être fixé au minimum réglementaire, dissuade en effet de nombreux entrepreneurs de répondre aux appels d'offres, leurs bureaux d'études n'ayant pas toujours la possibilité matérielle d'étudier le dossier et de remettre une offre en trois semaines. Les professionnels constatent par ailleurs que le délai de validité de l'offre, extrêmement long, laisse trop souvent les entreprises dans l'incertitude quant à leur plan de charges. Cette situation, qui limite la concurrence, affecte gravement un secteur économique particulièrement touché par les effets de la crise. Il lui demande donc s'il a l'intention de réserver une suite favorable au rapport Deguen, qui prévoit de porter à quatre semaines le délai de remise des offres et de réduire à quatre-vingt-dix jours la durée de validité des offres.

Réponse. — La réglementation actuelle relative aux délais de remise des offres par les candidats aux marchés publics a été alignée sur les dispositions des directives de la Communauté économique européenne en la matière. Un allongement unilatéral de ces délais minimaux par la voie réglementaire serait de nature à favoriser les entreprises étrangères soumissionnant en France au détriment des entreprises françaises voulant participer aux appels à la concurrence dans les pays de la Communauté fondant les délais de réponse sur les directives susvisées. L'institution de délais différents suivant que les marchés sont ou non soumis à la concurrence communautaire constituerait une source de difficultés tant pour les entreprises que pour les services de l'administration. Aussi paraît-il préférable d'inviter, de façon pressante, les services à fixer

ce délai au cas par cas en fonction de l'importance des études qu'exige la prestation à réaliser. Le délai de validité des offres ne résulte pas de dispositions réglementaires; il est laissé à l'appréciation des services. Sa longueur est parfois excessive. Ces constatations relevées par le groupe présidé par M. Deguen ont retenu toute l'attention du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui envisage de diffuser à ses services des instructions allant dans le sens des préoccupations des entreprises.

Environnement et cadre de vie : ministère (administration centrale).

45454. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que lors du colloque organisé le 5 février 1972 sur « les cabinets ministériels » par la fondation nationale des sciences politiques et l'institut français des sciences administratives l'un des participants avait indiqué qu'en dix ans un illustre écrivain, titulaire d'un important portefeuille ministériel sous la V^e République, n'avait réuni que deux fois ses directeurs, laissant ainsi les mains libres à son cabinet. Persuadé que le ministre de l'environnement et du cadre de vie ne saurait encourir pareil reproche, il lui demande quelle est la périodicité des rencontres, individuelles ou collectives, qu'il organise avec ses directeurs d'administration.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie tient chaque semaine une réunion avec tous ses directeurs et travaille directement avec chacun d'entre eux sur tous les dossiers de quelque importance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45574. — 13 avril 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T. P. E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T. P. E. classés au groupe IV ont pris l'appellation « d'ouvriers professionnels des T. P. E. de 1^{re} catégorie » et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T. P. E. sont devenus « des ouvriers professionnels des T. P. E. de 2^e catégorie » et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi, de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une meilleure application de ce reclassement.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a été créé, pour compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976, car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

FUNCTION PUBLIQUE

Budget : ministère (personnel).

32198. — 16 juin 1980. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les chefs de centres des impôts attendent depuis longtemps la publication du texte fixant leur statut particulier et leur grade. Il demande s'il entend donner rapidement une suite favorable à cette revendication qui paraît particulièrement fondée venant de fonctionnaires qui jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et qui apportent aux élus locaux un concours précieux pour l'application des textes concernant la fiscalité directe locale.

Réponse. — Les chefs de centre des impôts occupent des emplois qui sont soumis aux dispositions du décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 et qui conduisent à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le classement indiciaire de ces emplois, fixé initialement par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, a été révisé, à compter du 1^{er} août 1977, par le décret n° 77-782 du 12 juillet 1977. L'institution de ces emplois a paru être la formule la plus appropriée pour répondre aux besoins de l'administration lorsque la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts a notamment entraîné la création des centres des impôts. Depuis, aucun élément nouveau ne paraît être intervenu qui aurait modifié le caractère de cette fonction et qui pourrait justifier la remise en cause de l'orientation retenue.

Education : ministère (personnel).

44111. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation très particulière faite aux personnels des services d'information et d'orientation du ministère de l'éducation. Afin de bénéficier d'une promotion sociale, certains d'entre eux, actuellement en activité, souhaiteraient se présenter au nouveau concours de recrutement des conseillers d'orientation. Cette possibilité leur a été refusée. Or, dans tous les corps de l'Etat, les fonctionnaires en activité peuvent se présenter à des concours de recrutement susceptibles de leur procurer une promotion sociale : un ingénieur des ponts et chaussées (T. P. E.) peut se présenter au concours des « Ponts » par exemple. Les limites d'âge sont alors reculées d'une durée égale à celle des services civils et militaires validables pour la retraite. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions générales de la fonction publique ne sont pas appliquées dans les services d'orientation.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 73-310 du 21 avril 1973 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. Ce certificat est obtenu notamment par concours ouvert aux élèves conseillers qui ont suivi un cycle de formation spécialisée d'une durée de deux ans. Ces élèves conseillers sont eux-mêmes recrutés par la voie d'un concours externe et d'un concours interne. Jusqu'à l'intervention du décret n° 80-613 du 31 juillet 1980, le concours interne était réservé aux enseignants et aux personnels de catégorie B, âgés de quarante ans au plus, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et justifiant de cinq ans de services effectifs dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Depuis la publication de ce texte, ce concours est également ouvert aux agents de l'Etat appartenant au ministère de l'éducation, au ministère des universités, au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ou à un établissement public dépendant d'un de ces ministères. La durée des services a été réduite à quatre ans. Ces mesures ont permis à des agents qui ne pouvaient y prétendre jusque-là, d'accéder au cycle de formation suivi par les élèves conseillers. L'existence d'un deuxième concours à l'issue de ce cycle portant à quarante-deux ans l'âge auquel les conseillers sont, en fait, recrutés, il n'a pas paru opportun de prévoir un report de la limite d'âge supérieure, fixée à quarante ans, en considération des services valables ou validables pour la retraite déjà accomplis par les candidats. Il va de soi, toutefois, que cette limite d'âge peut être reculée en application des dispositions de portée générale relative aux charges de famille, au service national actif et à la situation de certaines catégories de femmes. Le report des limites d'âge au titre des services valables ou validables pour la retraite n'a aucun caractère général, mais constitue, au contraire, une mesure exceptionnelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44381. — 30 mars 1981. — M. Gilbert Sénès expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui voient se dégrader continuellement leur pouvoir d'achat. Ils demandent notamment : une revalorisation générale des pensions entre celles versées à ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années et celles qui sont versées à leurs homologues d'aujourd'hui ; une prise en compte pour le calcul des retraites des primes d'activités ; une généralisation du paiement mensuel des pensions ; une amélioration des pensions de réversion. Et il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de ces retraités.

Réponse. — Les différents points présentés au parlementaire par les retraités des P. T. T. appellent les observations suivantes : 1^o en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndi-

cales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiet de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44529. — 30 mars 1981. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 F par mois avec, dans l'immédiate, paiement d'un acompte mensuel de 500 F en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de

la fonction publique; 2° en revenir à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 F par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droit à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. soient encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Réponse. — Les différents points présentés au parlementaire par les retraités des P.T.T. appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grades ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouver-

ture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation ; 6^o la soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n°s 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44952. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains retraités et pensionnés de son administration. Par suite de la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des primes d'activité, celle-ci est d'environ 60 p. 100 du salaire d'activité. A cause du paiement de bon nombre d'entre eux à trimestre échu c'est une amputation du quart de l'inflation qu'ils subissent chaque fois. La disparité des retraites entre ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a quinze ou vingt ans et ceux qui en bénéficient de nos jours, pour des responsabilités et à grade égaux, peut représenter 700 francs par mois. Et l'injustice des taux des pensions de réversion au décès du conjoint a été soulignée à juste titre. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation discriminatoire, profondément insupportable pour les intéressés.

Réponse. — Les différents points présentés au parlementaire par les retraités des P. T. T. appellent les observations suivantes : 1^o il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite ; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques ; 2^o la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérage selon le type de pension et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation ; 3^o le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grades ou d'échelons nouveaux, qui ne sont

accessibles aux actifs que par un avancement au choix ; 4^o le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

44853. — 6 avril 1981. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le laminage continu du pouvoir d'achat des retraités et des inégalités dont ils sont victimes. Il lui demande ce qui justifie les écarts de pension entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions, il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique, notamment aux P. T. T. dans les catégories préposés, agents techniques et agents d'exploitation. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte des compléments de traitement des actifs, tels que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, de résultat d'exploitation, les indemnités de risque, de technicité, etc., et s'il compte les inclure pour partie dans la détermination du droit à pension.

Réponse. — Les différents points évoqués par le parlementaire appellent les observations suivantes : le maintien du pouvoir d'achat aussi bien des fonctionnaires en activité que des retraités est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est dans ce but que le traitement de base, qui a été majoré de 13,6 p. 100 au titre de l'année 1980, a été à nouveau revalorisé au 1^{er} avril 1981 de 3,1 p. 100. En outre, des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires retraités ont été décidées. Ainsi, le minimum de pension a été relevé de 5 points à compter du 1^{er} juillet 1980. Par ailleurs, il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite ; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques. Enfin, le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix.

INDUSTRIE

Carburants (commerce de détail).

16292. — 17 mai 1979. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la décomposition des prix de vente au détail des produits suivants : essence ordinaire ; essence super ; mazout domestique ; mazout industriel. Cette décomposition faisant notamment ressortir les parts respectives des coûts de la matière première importée, des services et des taxes. Il lui demande également quels sont les prix moyens de vente au détail des mêmes produits dans les neuf pays de la Communauté économique européenne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

43047. — 23 février 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16292, publiée au Journal officiel, Débats du 17 mai 1976 (p. 3885) relative au prix moyen de vente au détail des carburants et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — I. — Décomposition des prix de vente au détail applicables en France en mars 1981.

Prix de vente T. T. C. à Paris : à la pompe pour essence, supercarburant, gazole ; en camion-citerne par livraisons unitaires de 2 000 à 5 000 litres pour le fuel-oil domestique.

Prix de vente hors T. V. A. départ raffinerie côtière pour le fuel-oil lourd.

	ESSENCE	SUPER-carburant.	GAZOLE	FUEL-OIL domestique.	FUEL-OIL lourd.
	F/hl.	F/hl.	F/hl.	F/hl.	F/T. M.
Prix de reprise en raffinerie	129,13	136,29	124,11	124,11	(1)
Marge de distribution et frais de transport.	32,54	34,36	29,05	21,69	»
Prix de vente hors taxes	161,67	170,65	153,16	145,80	1 089
Taxes et redevances...	136,80	145,68	76,43	14,57	1
T. V. A. (17,6 p. 100)...	52,53	55,67	40,41	28,23	0 (2)
Prix de vente T. T. C. ...	351	372	270	188,60	1 090

(1) Les prix de vente du fuel-oil lourd étant sous le régime de la liberté, le prix indiqué est un prix moyen pratiqué et il n'existe pas de décomposition de ce prix.

(2) La T. V. A. est déductible par l'utilisateur industriel de fuel-oil lourd.

II. — Prix moyens de vente au détail dans les principaux pays de la Communauté économique européenne au 10 mars 1981.

Pour les carburants et le fuel-oil domestique il s'agit de prix maxima en France, Belgique, Pays-Bas et Italie, et de prix moyens pratiqués en République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Danemark, Irlande. Pour le fuel-oil lourd les prix indiqués sont des prix maxima en Belgique et aux Pays-Bas et des prix moyens pratiqués dans les autres pays.

	PRIX T. T. C.	PRIX hors toutes taxes.
Essence ordinaire (en francs français par litre).		
1. — Italie	4,09	1,52
2. — Danemark	3,78	1,66
3. — Belgique	3,72	1,76
4. — Grande-Bretagne	3,66	1,65
5. — France	3,51	1,62
6. — Pays-Bas	3,38	1,70
7. — Irlande	3,35	1,62
8. — République fédérale d'Allemagne.	3,08	1,69
Supercarburant (en francs français par litre).		
1. — Italie	4,26	1,68
2. — Belgique	3,86	1,88
3. — Danemark	3,83	1,70
4. — France	3,72	1,71
5. — Grande-Bretagne	3,71	1,69
6. — Pays-Bas	3,45	1,77
7. — Irlande	3,40	1,66
8. — République fédérale d'Allemagne.	3,20	1,79
Gazole routier (en francs français par litre).		
1. — Grande-Bretagne	3,93	1,88
2. — Irlande	2,86	1,66
3. — République fédérale d'Allemagne.	2,84	1,57
4. — Belgique	2,72	1,68
5. — France	2,70	1,53
6. — Pays-Bas	2,35	1,59
7. — Danemark	2,31	1,63
8. — Italie	1,81	1,50

PRIX T. T. C.

PRIX hors toutes taxes.

Gazole de chauffage (fuel-oil domestique)
(Pour livraisons moyennes de 2 000 à 2 500 litres.)
(en francs français par litre).

1. — Danemark	2,14	1,48
2. — France	1,89	1,46
3. — Grande-Bretagne	1,87	1,78
4. — Pays-Bas	1,80	1,46
5. — Italie	1,75	1,44
6. — Belgique	1,75	1,51
7. — République fédérale d'Allemagne.	1,74	1,50
8. — Irlande	1,58	1,45

Fuel-oil lourd (en francs français par tonne).

1. — Danemark	1 498	1 190
2. — Irlande	1 255	1 123
3. — Belgique	1 194	1 194
4. — République fédérale d'Allemagne.	1 187	1 151
5. — Pays-Bas	1 110	1 078
6. — Grande-Bretagne	1 094	1 007
7. — France	1 090	1 089
8. — Italie	1 044	1 039

Taux de change retenus pour la conversion des prix de monnaie nationale en francs français : 1 Deutschmark, 2,35 francs ; 1 florin, 2,13 francs ; 1 livre sterling, 11,10 francs ; 1 livre irlandaise, 8,64 francs ; 100 francs belges, 14,40 francs ; 1 000 liras, 4,90 francs ; 100 couronnes danoises, 75,10 francs.

Energie (économies d'énergie).

41534. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'industrie que des organisations professionnelles d'installateurs ont, avec E. D. F., signé il y a quelques mois une convention avec l'Agence pour les économies d'énergie, convention dont l'objectif est d'économiser chaque année 30 000 tonnes d'équivalent pétrole. Or cet objectif risque de ne pouvoir être atteint, comme le laissent craindre les premières constatations effectuées depuis la mise en œuvre de la convention. Par ailleurs, tant au niveau du client qu'à celui de l'installateur, l'incitation recherchée apparaît faible et, somme toute, peu efficace. C'est pourquoi les professionnels concernés suggèrent d'apporter les améliorations suivantes au système actuel : autoriser le client à déduire intégralement les intérêts des emprunts réalisés pour les travaux d'économies d'énergie ; augmenter la participation de l'Agence pour les économies d'énergie à un niveau permettant à l'installateur d'être remboursé de l'intégralité de la réduction consentie au client par tonne d'équivalent pétrole économisée ; faire prendre en charge par l'agence les frais de publicité, de formation et de gestion du système. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

Réponse. — La convention citée par l'honorable parlementaire a effectivement été signée le 15 juillet 1980 entre l'Agence pour les économies d'énergie, d'une part, Electricité de France et trois organisations professionnelles (fédération nationale des artisans électriciens [F.N.A.E.] ; fédération nationale des équipements électriques [F.N.E.E.] ; union nationale des artisans électriciens - confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment [U.N.A.E.-C.A.P.E.B.]), d'autre part. Aux termes de cette convention, les organismes signataires regroupent des entreprises qualifiées qui s'engagent à offrir aux consommateurs d'électricité leurs services : diagnostic, devis (les deux à titre gratuit), puis travaux permettant d'économiser les consommations d'électricité ; ces travaux bénéficient d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée (400 francs/TEP) versée par l'agence. L'objectif global prévu par la convention est de 30 000 TEP. Les consommateurs bénéficient également d'une possibilité de déduction du revenu imposable. Il est rappelé à cet égard que, de 1963 à 1973, les droits à déduction, valables uniquement pour les intérêts d'emprunts et le ravalement, avaient été limités, à 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge ; ce plafond a été porté en 1974 à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge justement pour tenir compte de la nouvelle catégorie de déduction, les travaux d'économies d'énergie venant s'ajouter aux deux premières. En ce qui concerne les frais encourus par les professionnels, l'agence prend en charge les frais de formation et assure elle-même une publicité générale couvrant ce genre d'opération. D'autre part, en application d'une décision gouvernementale prise en octobre 1980, l'agence apportera pour les conventions nouvelles une rémunération des actions des professionnels, cette disposition ne s'appliquant pas aux conventions signées antérieurement.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

41730. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, ayant eu connaissance que la Régie Renault a fait savoir qu'elle pourrait reconsidérer ses investissements en Belgique si le gouvernement belge ne mettait pas un terme à la pénétration japonaise, demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle action il a entreprise en liaison avec la Régie Renault auprès du gouvernement belge et au niveau communautaire européen. Il lui demande s'il ne pense pas que la modération des exportations de voitures japonaises ne peut en fin de compte relever que d'une attitude commune des pays de la C.E.E. pour être efficace et inciter les Japonais à la modération.

Réponse. — L'industrie automobile française exporte plus de la moitié de sa production. Les exportations à destination de l'Europe et de la Communauté représentent respectivement 80 p. 100 et 63 p. 100 des exportations totales. La croissance des importations de marques japonaises sur ces marchés mérite donc attention, notamment en ce qui concerne la Belgique où le taux de pénétration de ces marques s'est élevé à 25,8 p. 100 en 1980. Les autorités françaises ont évoqué à diverses reprises ce problème avec les partenaires européens et elles continueront de le faire. Au niveau communautaire, le conseil des ministres de la Communauté a pris acte des résultats décevants de la mission de la commission de Tokyo et a décidé de soumettre certains secteurs, dont l'automobile, à une surveillance douanière. Pour leur part, les constructeurs automobiles implantés en Belgique, et notamment la Régie Renault, ont appelé l'attention des autorités belges sur les risques que faisait courir aux usines locales la progression des ventes japonaises. Le Gouvernement belge a indiqué qu'il chercherait à obtenir une modération de ces ventes. La Régie Renault, quant à elle, a récemment fait savoir qu'elle allait engager le programme d'investissements initialement retenu pour ses établissements industriels implantés en Belgique.

Minerais (entreprises).

42756. — 16 février 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du personnel de la Cogema. Alors que la notion d'abattements de zones tend à disparaître, ce personnel, qui relève du statut des mineurs, subit encore de larges abattements de zones sur salaires en fonction des bassins auxquels il appartient. Cette pratique désuète se traduit par des différences de rémunérations conséquentes entre des personnels de catégorie similaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination par la suppression dans un proche avenir des abattements de zones pour ces personnels.

Réponse. — Le taux de l'abattement sur le salaire de base des personnels des divisions minières de la Cogema résulte de l'application d'un coefficient dit « de bassin » créé dans les Houillères de bassin à la suite d'accords entre les partenaires sociaux dans ces entreprises. En effet, les rémunérations des mineurs de la Cogema sont alignées sur celles en vigueur dans les houillères et les coefficients adoptés dans les diverses divisions minières ont été ceux de la houillère la plus proche géographiquement. Ce coefficient a déjà fait l'objet de résorption progressive et il est actuellement de 0,995, c'est-à-dire que l'abattement en résultant est minime. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer aux parties signataires du contrat salarial actuel dans les houillères de bassin pour décider d'une utilisation éventuelle d'une partie des ressources disponibles pour une nouvelle réduction ou même suppression de l'abattement sur salaire en cause.

INTERIEUR

Racisme (antisémitisme).

36539. — 13 octobre 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la vive émotion et la légitime colère suscitées en Alsace et particulièrement à Strasbourg par l'horrible attentat perpétré le vendredi 3 octobre 1980, veille du sabbat, à l'heure de la prière, rue Copernic, à Paris, et lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre non seulement pour démasquer et châtier les coupables, mais surtout pour assurer la protection des personnes et des institutions afin que de tels agissements ne soient plus possibles sur le territoire de la République. Il lui rappelle que cet acte odieux n'est malheureusement que la suite d'autres événements pénibles tels que la profanation de synagogues et de cimetières israéliites. Il insiste pour que, dans notre pays, et particulièrement dans cette région alsacienne à longue et profonde tradition hébraïque, les personnes ainsi que

les lieux de culte et de sépulture puissent bénéficier de mesures de protection et de sécurité efficace car, à travers sa communauté juive, c'est la France entière, la France de la liberté et de la démocratie, qui est visée par de tels agissements.

Réponse. — La première des missions de la police est la protection des personnes et des biens et cette mission s'exerce en priorité au profit des personnes ou des groupes qui paraissent particulièrement menacés. De nombreuses mesures ont été mises en place pour assurer la protection des personnalités et des édifices culturels et scolaires juifs après l'attentat de la rue Copernic. Elles seront maintenues aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Des investigations particulièrement vigilantes et approfondies sont par ailleurs menées en direction des individus ou des groupes qui sont susceptibles de s'en prendre à la communauté juive.

Police (commissariat : Essonne).

38197. — 17 novembre 1980. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le développement de l'urbanisation de la commune de Bondoufle, partiellement incluse dans la zone d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, justifie l'implantation d'une brigade de gendarmerie ou d'un poste de police. Or l'éventualité de l'implantation de la commune en zone étatisée incite la gendarmerie nationale à différer la création d'une brigade à Bondoufle, alors que la police nationale, de son côté, n'envisage pas dans l'immédiat l'extension à cette localité de la zone de police étatisée. Cette situation d'attente se prolongeant, la sécurité apparaît de plus en plus mal assurée. Il est à noter que, d'une manière générale et bien que formant une entité réelle, les communes de l'agglomération d'Evry font l'objet de rattachements différents au plan de la sécurité. C'est ainsi que la commune de Bondoufle est dans la zone d'action de la brigade de gendarmerie de Ris-Orangis, la commune de Lisses dans celle de la brigade de gendarmerie de Corbeil-Essonnes et la commune de Courcouronnes dans celle du commissariat de police d'Evry. Cet état de fait entraîne des difficultés quant à la bonne connaissance, par les populations concernées, de l'autorité à laquelle elles doivent s'adresser en cas de besoin et ne permet pas, par ailleurs, d'assurer dans des conditions pleinement satisfaisantes le quadrillage du tissu urbain formé par l'agglomération nouvelle d'Evry. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin qu'une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police soit implanté sur le territoire de la commune de Bondoufle.

Réponse. — Il est certain que le développement rapide de la commune de Bondoufle appelle une nouvelle définition des conditions dans lesquelles la sécurité doit y être assurée. Une décision sera prise au terme de l'étude qui a été engagée avec la gendarmerie pour examiner un certain nombre de cas de même nature.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39693. — 15 décembre 1980. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'importance qu'il y aurait à modifier la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 pour la rendre applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Les risques encourus par les sapeurs-pompiers ne sont plus à démentir, notamment compte tenu de l'augmentation du nombre des interventions en milieu toxique qui ont des répercussions graves sur leur santé. Il serait donc légitime que leur soit attribué un régime particulier de retraite, par analogie à celui dont bénéficient les personnels des services actifs de la police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957). En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, consentir aux sapeurs-pompiers professionnels, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Réponse. — Il est bien certain que le métier de sapeur-pompier comporte des risques et une pénibilité particulière. C'est pour cette raison du reste que la réglementation prévoit pour les sapeurs-pompiers professionnels la possibilité de bénéficier de leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études approfondies. Il faut bien avoir conscience cependant qu'elle ne peut être appréciée indépendamment de la situation économique générale et des perspectives d'équilibre des régimes de retraite compte tenu des caractéristiques de notre démographie. Dans l'immédiat il semble que la solution aux problèmes rencontrés par certains sapeurs-pompiers professionnels pour atteindre le maximum d'années soit à rechercher dans une répartition judicieuse des postes de travail, soit au sein des corps de sapeurs-pompiers, soit dans le cadre plus large du personnel communal.

Ordre public (maintien : Paris).

40177. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'important déploiement de forces policières vendredi 5 décembre dans Paris et en particulier autour de la place de la Bastille. Sous le prétexte de satisfaire certaines plaintes de riverains, le Gouvernement utilise la répression pour tenter de dévoyer le formidable chœur des motards en colère qui monte de plus en plus puissamment pour protester contre la vignette-moto. Outre le fait que cette opération policière est une intolérable atteinte aux droits de l'homme et à la liberté de circulation des personnes, elle a eu de surcroît pour effet de gêner et de scandaliser un grand nombre de Parisiens, riverains et automobilistes par exemple. Seul le sens des responsabilités dont on fait preuve les motards et leur organisation, la Fédération française des motards en colère, a permis d'éviter les incidents recherchés par les tenants de cette évidente provocation policière. Il lui demande : 1° s'il entend à l'avenir prendre les mesures qui répondraient à l'attente des motards et que le groupe communiste a formulées dans une conférence de presse le 18 octobre 1979. Il faut par exemple aménager des terrains de circuits ; 2° s'il continuera à bafouer les libertés individuelles en intervenant à nouveau de cette façon place de la Bastille.

Réponse. — De nombreuses mesures ont été prises en faveur de la pratique des motos. En particulier un circuit de vitesse a été créé à Tremblay-lès-Gonesse. Des terrains militaires ont également été mis à la disposition des adeptes. Pour ce qui est des manifestations des motards, il est exact que la police a dû à plusieurs reprises intervenir pour les canaliser ou les empêcher, compte tenu des troubles graves qu'elles apportaient tant à la circulation qu'à la tranquillité des riverains. La circulation dans Paris est suffisamment difficile pour que certains ne cherchent systématiquement à l'aggraver. Les pouvoirs publics continueront à veiller à ce que la libre circulation et le repos des citoyens soient respectés.

Ordre public (maintien : Paris).

40457. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de rendre public le texte intégral des instructions données par radio depuis la préfecture aux fonctionnaires circulant ou stationnant à bord du car n° 88088 DF, le dimanche 7 décembre 1980, entre 11 heures et midi. En effet, les événements suivants se sont déroulés à ce moment-là. Vers 11 h 30, on a pu entendre des cris au carrefour des rues de Seine et de Buci, Paris (6^e), en plein milieu du marché où stationnaient comme à l'accoutumée des militants socialistes et communistes vendeurs des trois journaux suivants : *L'Unité*, *Rouge*, *L'Humanité Dimanche*. Une minute plus tard, une quinzaine d'individus pour la plupart masqués ont parcouru la partie Est de la rue de Buci en poursuivant plusieurs jeunes vendeurs du journal *Rouge*. Arrivé à la hauteur de la rue de l'Ancienne-Comédie l'un des poursuivants a frappé d'un coup de pied dans le ventre puis d'un coup de poing à la figure une jeune fille qui tenait à la main plusieurs exemplaires du journal *Rouge*. Se trouvant à dix mètres, après avoir tenté de venir au secours de cette jeune fille, puis de rattrapper l'agresseur qui s'enfuyait vers la rue de l'Ancienne-Comédie, l'auteur de la présente question n'a couru que vingt-cinq ou trente mètres car au carrefour se trouvait en stationnement le véhicule de police cité plus haut. Informé sur les faits qu'il semblait n'avoir pas vu, le responsable du car a paru communiquer par radio mais n'a mis en marche son véhicule que plusieurs minutes plus tard alors que les agresseurs étaient bien sûr déjà loin. Pendant ce temps, un homme en civil, qui s'est révélé être un inspecteur de police, s'est rendu du car où il écoutait la conversation vers le magasin où la jeune fille s'était réfugiée. Il s'est occupé de la rassurer et de recueillir ses déclarations. Vers 11 h 45, cependant, le même car de police n° 88088 DF est revenu au carrefour des rues de Seine et de Buci où il a stationné un peu moins de cinq minutes avant de repartir. Des témoignages ont alors été fournis sur les coups reçus par plusieurs autres vendeurs et vendeuses de journaux. La publication des instructions données par la préfecture aux occupants de ce car est très importante. En effet, elle seule permettra de comprendre pour quelles raisons supérieures ce véhicule n'a pas immédiatement démarré et poursuivi les agresseurs nombreux, visibles et faciles à poursuivre dans la rue de l'Ancienne-Comédie, parfaitement dégagée à ce moment-là, comme toujours le dimanche matin. Cette poursuite n'aurait pas nécessairement abouti à l'arrestation des agresseurs, beaucoup plus nombreux que les policiers. Elle aurait cependant montré clairement à cette bande fasciste que leur impunité n'était pas assurée. En créant l'insécurité pour ces délinquants qui venaient de manifester leur mépris de la liberté d'expression, cette poursuite aurait contribué à renforcer, pour l'avenir, la sécurité des habitants du quartier qui

doivent pouvoir faire leur marché sans que des nervis se livrent impunément à des agressions et la liberté de ceux qui doivent pouvoir vendre leur presse librement. Une réponse du ministre de l'intérieur permettra de faire savoir aux passants s'il entend protéger la tranquillité des honnêtes gens ou assurer l'impunité des lâches voyous fascistes. Ceux qui se masquent pour frapper de préférence des femmes ne sont pas des ennemis très redoutables pour la démocratie, sauf s'ils bénéficient de la complaisance des pouvoirs publics.

Réponse. — Le dimanche 7 décembre 1980, un fonctionnaire de police en civil surveillait le quartier Bucci, très animé ce jour-là en raison du marché qui s'y tient. Un car de police était également dans ce secteur. Sa mission consistait à patrouiller dans les différencées voies. A 11 h 25, le fonctionnaire en civil a été alerté par des passants qui lui signalaient qu'une altercation suivie de violences venait de se dérouler au carrefour Seine-Buci, et qu'une jeune femme avait été agressée. Il en a informé le chef du car de police qui a lui-même transmis un message radio à l'intention des commissariats du district et de l'arrondissement, en précisant qu'il entreprenait lui-même une patrouille afin de rechercher les auteurs de ces violences. Cependant, gêné par les nombreux passants, le car ne put démarrer assez rapidement pour rattrapper les agresseurs qui s'enfuyaient à pied dans plusieurs directions.

Circulation routière (poids lourds).

42560. — 19 février 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les dimanches et jours fériés comporte des dérogations permanentes en faveur notamment des véhicules affectés aux transports de denrées périssables en trafic national ou international (art. 2, § 1 a), et pour le trafic international en faveur des véhicules français ou étrangers circulant en retour vers leur établissement, centre d'exploitation ou pays d'immatriculation (art. 2, § 2). Les automobilistes constatent, d'une manière générale, que les véhicules français utilitaires sont absents des routes les dimanches et jours fériés. Ils rencontrent, en revanche, régulièrement sur nos routes pendant ces périodes des véhicules utilitaires immatriculés à l'étranger, et constatent qu'ils ne répondent pas apparemment aux conditions prévues pour bénéficier des dérogations permanentes inscrites par l'arrêté ci-dessus. Il lui demande s'il ne pourrait pas rappeler aux services de contrôle aux frontières et sur route que l'entrée et la circulation de ces véhicules sur le territoire français ne doivent être autorisées que dans les cas prévus par l'arrêté précité. La circulation irrégulière de ces véhicules constitue en effet non seulement une gêne pour l'écoulement des trafics de pointe, mais une distorsion de concurrence à l'égard des transporteurs internationaux français qui ne peuvent opérer librement sur notre réseau national pendant les périodes d'interdiction.

Réponse. — Les différents services de la police nationale chargés de la surveillance de la circulation ne manquent pas de procéder au contrôle des véhicules qui peuvent circuler en infraction aux interdictions énoncées par le code de la route ou par les arrêtés réglementaires pris pour son application. Des procès-verbaux sont, le cas échéant, établis et adressés à l'autorité judiciaire compétente. Ces directives viennent, en tout cas, d'être rappelées.

Communes (domaine public et privé : Moselle).

42522. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il regrette vivement que plusieurs de ses questions écrites au *Journal officiel* n'obtiennent que des réponses dilatoires le renvoyant au préfet du département concerné. Dans la question écrite n° 39384, il demandait, par exemple, s'il ne serait pas possible de faire accélérer le dossier de subvention de la commune de Marsilly. Il précisait en effet qu'il avait été indiqué à la commune « qu'elle devrait attendre au moins quatre ans pour obtenir une subvention du ministère de l'intérieur ». Il s'étonne donc qu'il n'ait pas été répondu sur le fond à cette question, car la subvention du ministère de l'intérieur concernait directement le ministre de l'intérieur et non pas le préfet du département. C'est pourquoi il lui renouvelle sa question en lui rappelant qu'il serait souhaitable que le ministère de l'intérieur accepte enfin de prendre en compte les difficultés d'une commune de 250 habitants qui est l'une des rares communes de France à ne pas disposer d'une mairie.

Réponse. — Le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics a classé les opérations de constructions publiques des collectivités locales en catégorie III « investissement d'intérêt départemental ». Les aides de l'Etat sont mises chaque année à la disposition du préfet qui arrête la liste des opérations subventionnables après consultation des conseillers

généraux. Ainsi que cela a été indiqué au parlementaire intervenant dans la réponse à sa question écrite n° 39-384 du 8 décembre 1980, il convient donc que le maire présente sa demande de subvention au préfet de la Moselle.

Circulation routière (stationnement).

42713. — 16 février 1981. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires pour faire respecter les règles de stationnement par les conducteurs étrangers, du fait de l'impossibilité devant laquelle se trouvent les gardiens de police de pouvoir faire acquitter sur place par les contrevenants le montant de l'amende qui peut réglementairement leur être infligée. Exemple : sur 1 069 infractions constatées et réprimées par le service des parcmètres de Menton pendant l'année 1980, seulement 68 timbres amendes ont été acquittés. Il demande de lui faire connaître si des décisions ministérielles sont à l'étude pour faciliter le recouvrement de ces amendes dues par les étrangers et, ainsi remédier à cette situation qui entrave les initiatives municipales tendant à améliorer la qualité de la vie de leurs administrés.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les maires pour faire respecter les règles de stationnement par des conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger résultent essentiellement de l'impossibilité pratique de parvenir à l'identification des propriétaires des véhicules en infraction. Seule la connaissance exacte du nom et de l'adresse des intéressés permettrait d'appliquer la procédure de l'amende pénale fixe. La procédure qui devrait être mise en place à cette occasion est extrêmement longue et les tribunaux de police, faute de moyens proportionnés aux tâches qui en découleraient, n'ont d'autre ressource que de classer purement et simplement ces infractions mineures. Néanmoins des études sont en cours en vue de trouver des solutions qui ne pourraient intervenir que dans le respect des textes réglementant notamment la circulation des ressortissants de la Communauté économique européenne et sans nuire au développement du tourisme.

Voirie (routes).

42937. — 23 février 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde charge que représente pour les communes rurales, en particulier, le financement de l'entretien et de la réfection de la voirie communale. L'accroissement du trafic consécutif à celui du parc automobile français provoque une accélération des besoins en la matière. L'écllosion d'un habitat pavillonnaire à plus ou moins forte densité soumet les chemins communaux au dur traitement du trafic des poids lourds, d'abord pendant la construction, ensuite pour l'acheminement des énergies de chauffage de ces maisons. La collectivité nationale gardant à son seul bénéfice l'intégralité des produits fiscaux relatifs à l'achat, l'entretien et l'usage des véhicules automobiles, ces collectivités locales se voient dans l'obligation de pourvoir souvent par emprunt à ces dépenses. Alors que la progression du réseau autoroutier dans la dernière décennie procède de la mise en concession de leur construction et exploitation impliquant pour les usagers le paiement de droits supplémentaires de passage alors que l'augmentation de la consommation des carburants conjuguée à celle de leur prix améliore substantiellement le revenu de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, étant entendu que si l'Etat compense le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les investissements, cette compensation n'intervient que deux ans après son paiement et constitue donc une moins-value variant avec le taux de l'inflation, il demeure que, paradoxalement, le Gouvernement a réduit pour 1981 à 19 p. 100, contre 19,7 p. 100 en 1972, sa part des crédits à la voirie locale. Dans ces conditions et en lui rappelant que les automobiles empruntent indifféremment les voiries nationales, départementales ou communales, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à permettre principalement aux communes rurales d'affronter les charges de l'entretien indispensable à son usage.

Réponse. — Des crédits sont mis chaque année à la disposition des départements pour subventionner les travaux d'équipement intéressant la voirie communale. Ces crédits inscrits jusqu'en 1980 au chapitre 04 « Tranche communale » du F.S.I.R. sont ouverts à partir de 1981 à l'article 40 du chapitre 63-32. Conscient des difficultés rencontrées par les communes pour aménager et réparer leur réseau routier, l'Etat a, dès 1978, décidé de les aider plus efficacement en augmentant sensiblement les dotations ouvertes au niveau national pour cet objet. C'est ainsi que, d'un montant de 57 000 000 francs en 1977, elles se sont élevées à 164 360 000 francs en 1978, 195 360 000 francs en 1979, 200 360 000 francs en 1980 pour atteindre 218 488 000 francs en 1981. En ce qui concerne l'entretien de la voirie, les communes disposent également des sommes qui leur sont allouées chaque année, au titre de la dotation globale

de fonctionnement. Les crédits affectés à cette ressource se sont élevés à 45,22 milliards de francs en 1981 et sont en progression de 18,58 p. 100 par rapport à l'année 1980. Ce taux de progression est encore plus favorable pour les communes de moins de 2 000 habitants qui ont perçu, en moyenne, des dotations en progression de 19,20 p. 100 par rapport à l'année précédente. D'une manière générale, depuis l'institution de la dotation globale de fonctionnement, ces communes ont vu leurs ressources progresser de 75 p. 100, tandis que pour la même période, les dotations de l'ensemble des communes augmentaient de 55 p. 100.

Communes (personnel).

43626. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 relatif à la création de l'emploi d'attaché communal et notamment pour l'intégration des chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants, dans le grade d'attaché de deuxième classe. En effet, la carrière de chef de bureau des villes de plus de 400 000 habitants était parcourue en sept échelons et allait de l'indice brut 354 à 624. Le nouveau grade créé s'échelonne, lui, sur huit échelons et va de l'indice brut 340 à 579. Cette situation pour cette catégorie de personnel aboutit à une déclassification de fait puisque, dès le deuxième échelon, il y a une différence de 16 points et en fin de carrière de 45 points. Il lui demande de lui faire connaître très précisément quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des chefs de bureau de ville de plus de 400 000 habitants qui sont nouvellement classés en catégorie d'attachés de deuxième classe.

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'intégration des chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants dans l'emploi d'attaché communal soit particulièrement préjudiciable à ces agents. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux, les chefs de bureau de ces villes classés dans les sixième et septième échelon de leur emploi peuvent, à titre exceptionnel, être reclassés directement dans l'emploi d'attaché de première classe. Ils bénéficient donc dès leur intégration d'un gain indiciaire atteignant, dans certains cas, cinquante et un points d'indices bruts. En outre, ils peuvent prétendre à de nouveaux avancements d'échelons portant leur rémunération de fin de carrière à un indice très nettement supérieur à celui de l'échelon terminal de leur ancien emploi. Les chefs de bureau n'ayant pas atteint le sixième échelon sont certes reclassés dans l'emploi d'attaché de deuxième classe et cet emploi comporte en effet huit échelons au lieu de sept pour celui de chef de bureau. Mais il convient de tenir compte d'une part, que la carrière des attachés de deuxième classe est plus courte que celle des chefs de bureau (quatorze au lieu de vingt ans à l'ancienneté maximum). D'autre part, l'application des règles de reclassement prévues par le statut du personnel communal permet aux chefs de bureau d'être intégrés dans l'emploi d'attaché à des échelons de numérotation supérieurs à ceux atteints dans l'emploi de chef de bureau. A titre d'exemple, les chefs de bureau classés au quatrième échelon peuvent être intégrés au minimum au septième échelon de l'emploi d'attaché, ceux classés au cinquième échelon bénéficient dès leur intégration de l'indice du huitième échelon des attachés de deuxième classe. Ce mode de reclassement permet en outre aux chefs de bureau de remplir très rapidement les conditions requises pour une promotion à la première classe ou au principalat et d'atteindre ainsi, en fin de carrière, des indices de rémunération supérieurs de 156 ou de 177 points bruts à ceux auxquels ils pouvaient prétendre dans leur précédent emploi.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43833. — 16 mars 1981. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les armes de cinquième, sixième et septième catégories peuvent être acquises et détenues librement par des personnes majeures, leur commerce étant d'ailleurs seulement soumis à déclaration préalable en préfecture. L'application de ce régime très souple pose de nombreux problèmes, spécialement en ce qui concerne les personnes pouvant présenter des anomalies mentales. L'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939 prévoit bien que les personnes ayant été traitées dans un hôpital psychiatrique ne peuvent acquérir une arme que si elles sont en mesure de produire un certificat médical, mais l'on peut se demander comment cette disposition est appliquée, alors que les armes de cinquième, sixième et septième catégories sont maintenant vendues, en quantité, dans les grandes surfaces. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le contrôle des ventes d'armes de cinquième, sixième et septième catégories.

Réponse. — Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire il est fallu que l'acheteur d'une arme, de quelque catégorie que ce soit, présente un certificat médical attestant de sa bonne santé mentale. Il n'a pas paru possible de

relevent cette obligation à l'occasion de l'élaboration du décret n° 73-364 du 12 mars 1973. Il reste que les préfets peuvent en application de l'article 16 du texte précité saisir les armes appartenant à une personne ayant déjà fait l'objet d'un traitement dans un hôpital psychiatrique. En outre, il est rappelé qu'en dehors des dispositions spécifiques à la réglementation des armes et munitions l'autorité préfectorale a toujours la possibilité, sur la base de ses pouvoirs généraux de police, de prononcer la saisie d'une arme détenue par une personne dont le comportement se révèle dangereux. Ces mesures paraissent suffisantes au regard des nécessités de l'ordre public en matière de détention d'armes par des personnes ne présentant pas toutes garanties au plan de l'équilibre mental.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

43927. — 16 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales qui ne peuvent plus compter sur une intervention aussi soutenue de la part des caisses de Crédit mutuel. Il note que les décisions gouvernementales interdisant la possibilité du « livret bleu » cumulé avec un livret de Caisse d'épargne, ont provoqué un recul très sensible des disponibilités financières des caisses de Crédit mutuel. Il souligne que les charges incombant aux collectivités locales contraignent celles-ci à s'adresser à des organismes prêteurs, parmi lesquels précisément, le Crédit mutuel a tenu jusqu'aujourd'hui une place conséquente. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir au plan gouvernemental pour que soient abrogés les décrets qui limitent en fait l'activité du Crédit mutuel.

Réponse. — L'interdiction de cumuler un « livret bleu » des caisses de crédit mutuel et un « livret A » des caisses d'épargne est fondée sur l'égalité en matière fiscale. En effet, alors que ces deux livrets sont l'un et l'autre exonérés du paiement de l'impôt général sur le revenu, il n'en est pas de même pour le livret B des caisses d'épargne. Cette décision, si elle a effectivement provoqué l'année de sa mise en œuvre un recul des disponibilités financières des caisses de crédit mutuel au profit des collectivités locales qui sont passées de 2 125 millions de francs en 1978 à 1 700 millions de francs en 1979, n'a pas eu de conséquence par la suite. En effet, en 1980 les caisses de crédit mutuel ont pu maintenir leurs concours aux collectivités locales à un niveau identique à 1979 en leur prêtant 1 900 millions de francs. Par ailleurs, l'accroissement sensible des moyens de prêts du Crédit agricole en 1979 (+ 660 millions de francs) et de ceux du groupe Caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, C. A. E. C. L. en 1980 (+ 4 400 millions de francs) et en 1981 (prévision) (+ 4 500 millions de francs) a permis ou permet de pallier les difficultés que les collectivités locales pourraient rencontrer pour emprunter auprès du crédit mutuel. Cette augmentation des ressources du groupe de la Caisse des dépôts et consignations a notamment permis de répondre aux demandes de prêts d'équipement courant et de prêts spécifiques présentés par les communes rurales.

Communes (finances).

43928. — 16 mars 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la majoration de subvention accordée aux villes-centres. Il souligne que seules les villes-centres de plus de 50 000 habitants peuvent bénéficier de cette majoration de subvention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'examiner la situation de villes-centres qui sont parfois très loin des 50 000 habitants, mais qui n'en ont pas moins des charges particulières d'équipement du fait de leur situation centrale dans l'agglomération; si la majoration de subvention ne s'impose pas dès qu'une commune est dans la situation de ville-centre.

Réponse. — Le concours particulier aux communes centres d'une unité urbaine a été créé par l'article L. 234-17 du code des communes, afin de tenir compte des charges particulières que ces collectivités supportent du fait de la fréquentation de leurs équipements par une population extérieure. L'octroi de la dotation aux communes centres d'une unité urbaine n'est pas limité aux communes de plus de 50 000 habitants; sont éligibles les communes qui appartiennent à une unité urbaine représentant au moins 10 p. 100 de la population de département. En 1981, cette attribution particulière a été accordée à 110 communes, parmi lesquelles figuraient quarante-huit communes de moins de 50 000 habitants.

Travail (durée du travail).

44206. — 23 mars 1981. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'une réunion d'une commission paritaire intercommunale pour le personnel communal, il a été constaté une fois de plus que dans la fonction publique, notamment dans la fonction communale, la semaine de 40 heures est

appliquée en fait alors que les textes mentionnent toujours la semaine de 41 heures. La tendance générale du moment semble aller vers une réduction de la durée hebdomadaire du travail. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions applicables en ce domaine en instituant la semaine de 40 heures pour les agents de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, en ce qui concerne les congés annuels, la plupart des communes ne décomptent plus les samedis comme journées ouvrables et il serait souhaitable que cet état de fait soit matérialisé par un texte. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position à cet égard.

Réponse. — En matière de durée hebdomadaire de travail et de congé annuel, la situation des agents communaux est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Les mesures souhaitées par le parlementaire intervenant ne pourraient s'appliquer au personnel communal que si, au préalable, des décisions étaient prises en ce sens dans la fonction publique d'Etat. Par conséquent, les communes doivent respecter la durée hebdomadaire du travail, actuellement fixée à 41 heures pour les personnels administratifs et techniques et à 43 h 30 pour le personnel de service. Toute décision de réduction du temps de travail prise par un conseil municipal d'un maire serait illégale en regard aux dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes. Le samedi doit continuer d'être compté comme jour ouvrable. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans chaque circulaire sur les congés de l'année adressée aux préfets. Les modalités de calcul proposées par le parlementaire intervenant conduiraient, en fait, à pénaliser les agents qui assurent un service normal le samedi.

Communes (personnel).

44502. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 593 du 12 novembre 1979, relative à l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations. Prenant appui sur l'article L. 413-7 du code des communes, maintes réponses ont été données sans résoudre le problème. Il semble cependant, acquis pour tout le monde, que les collectivités détournent cet article par le truchement d'associations. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les sommes ainsi versées sont soumises à impôt, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires et leur conseil municipal de donner aux agents communaux en toute légalité, ce qu'ils jugent être leur juste dû.

Réponse. — La nature et les modalités d'attribution aux agents communaux d'avantages sociaux au titre de l'action sociale menée en leur faveur ne peuvent être au plus qu'équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, en vertu du principe énoncé par l'article L. 413-7 du code des communes. Il en résulte que, dans la mesure où les avantages évoqués par l'auteur de la question écrite n'ont pas d'équivalent dans la fonction publique, ils ne doivent pas être accordés même indirectement, sous peine de tomber sous la critique de la Cour des comptes. Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit en son article 124, pour les agents communaux, les mêmes dispositions de principe en matière indemnitaire que pour les fonctionnaires. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement de clarifier la situation actuelle.

Communes (maires et adjoints).

44673. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Louis Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les mesures de police qu'un maire est amené à prendre font obligatoirement l'objet d'un arrêté municipal dont les contraventions sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents de la force publique et poursuivies conformément à la loi. En ce qui concerne la police dans les campagnes, l'article L. 132-1 du code des communes précise que celle-ci est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. L'article suivant indique que les gardes champêtres sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Par contre, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les rapports entre le maire et les services de gendarmerie. Il lui demande dans quelles conditions la gendarmerie nationale est chargée d'appliquer les arrêtés municipaux. Il souhaiterait savoir comment les maires peuvent faire appel à elle et quels sont les pouvoirs réels dont ils disposent en ce domaine.

Réponse. — L'article L. 132-1 du code des communes dispose que la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. Sans être placée sous l'autorité du maire, la gendarmerie a, en effet,

le devoir de veiller à l'application par les particuliers des arrêtés municipaux. Elle effectue ses constatations en vertu de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale et du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie, notamment dans ses articles 147 à 215.

Circulation routière (sécurité).

44727. — 6 avril 1981. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention avait été appelée par une question écrite (n° 36705) sur la situation des personnes devant circuler en zone urbaine en vélomoteur ou sur une moto de faible cylindrée et qui souffrent de faibles handicaps qui leur interdisent le port du casque. Il était demandé dans cette question s'il ne lui apparaissait pas souhaitable de donner à ses services des instructions prévoyant des cas d'exemption en les assortissant au besoin de l'obligation pour l'intéressé de fournir l'attestation d'un médecin agréé. La réponse (*Journal officiel*, A. N., Questions du 29 décembre 1980) rappelait que l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues pour lesquels le port du casque est obligatoire ne prévoyait pas de dérogation. Il était indiqué cependant que si un cyclomotoriste circulant sans casque présentait un certificat médical attestant une contre-indication, cet élément serait sans doute pris en considération par le parquet auquel appartient l'exercice de la poursuite. Il lui signale en ce domaine que certains cyclomotoristes ne peuvent se procurer un casque à leur taille car des casques de certaines dimensions ne sont pas commercialisés. Compte tenu de la précédente question et de l'impossibilité pour certains usagers de se procurer un casque, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 afin de prévoir des dérogations tenant compte aussi bien de l'inexistence de certaines tailles de casques que des handicaps dont peuvent souffrir les conducteurs.

Réponse. — Dans la mesure où les statistiques relatives aux accidents de la circulation routière confirment les résultats positifs obtenus par l'obligation du port du casque pour les conducteurs de véhicules à moteur à deux roues, il ne saurait être envisagé de dérogations au profit d'une quelconque catégorie d'usagers. Si un cyclomotoriste ne trouve pas de casque à sa pointure auprès des détaillants, il lui est conseillé de consulter la liste des fabricants et des importateurs des casques moto-cyclette admis à la norme NF, avec l'indication du représentant accrédité, du type du casque et de sa taille, établie périodiquement par l'Association française de normalisation (Afnor), tour Europe, CEDEX 7, 92080 Paris - La Défense. Dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque faute d'avoir pu s'en procurer dans le commerce, il incomberait à celui-ci de demander à l'agent verbalisateur de mentionner dans le procès-verbal la présentation de l'attestation d'un revendeur constatant l'inexistence de casques de pointure convenable. Le parquet chargé d'engager les poursuites en appréciera ainsi l'opportunité en toute connaissance de cause. De même, en cas d'accident, une telle attestation devrait être jointe à la demande d'indemnisation adressée à la compagnie d'assurance.

Etrangers (Marocains : Hérault).

44772. — 6 avril 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un travailleur marocain arrivé en France en 1975, ayant reçu une carte de séjour à cette date. Depuis 1976, date de son changement de résidence pour Béziers, il n'est plus muni que de récépissés délivrés tous les trois mois par le commissariat de cette localité. Ce travailleur est aujourd'hui sous la menace d'une peine de prison et d'une expulsion immédiate. Il a perdu l'emploi occupé depuis trois ans dans la même entreprise. Il lui demande de faire en sorte que la personne en cause puisse présenter sa défense en conservant ses droits jusqu'au prononcé du jugement du tribunal administratif.

Réponse. — Le ressortissant marocain dont le cas est évoqué a fait l'objet d'une procédure pour faux et usage de faux documents administratifs. En effet, il s'est avéré qu'il était en possession de fausses cartes de séjour et de travail. Dans ces conditions l'intéressé, depuis son entrée sur notre territoire, a toujours été en situation irrégulière. Le préfet a fait une juste application de la loi du 10 janvier 1980 en prenant à son égard un arrêté d'expulsion pour séjour irrégulier.

Enseignement (constructions scolaires).

44800. — 6 avril 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés importantes que rencontrent les communes au sujet de l'attribution de subventions d'Etat pour les grosses réparations aux bâtiments scolaires, plus

particulièrement lorsque ceux-ci présentent un caractère d'urgence conditionnant souvent le fonctionnement des établissements concernés. En effet, dans le cadre de la réglementation actuelle, les communes doivent constituer un dossier de demande de subvention et attendre la notification avant de commencer des travaux de grosses réparations ou de gros entretien pour lesquels l'aide de l'Etat est prévue dans le cadre d'une programmation. Aussi, dans certains cas où des réparations imprévisibles et urgentes s'avèrent nécessaires, la commune, en procédant immédiatement à celles-ci, perd automatiquement le bénéfice d'une subvention qui aurait pu lui être attribuée quelques mois plus tard. Compte tenu de cette situation et de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et plus particulièrement son article 10, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'autorité qui prend la décision de dérogation prévue à cet article. En tout état de cause, il lui demande quelles dispositions pourront être adoptées afin de permettre aux communes de faire face à ces difficultés, dans certains cas limités mais graves, où les communes ne peuvent se dispenser de procéder à des réparations pour lesquelles l'aide de l'Etat est normalement prévue et dont elles perdent automatiquement le bénéfice. Il lui demande que soit mise notamment à l'étude une procédure répondant à ce type de situation.

Réponse. — En application des décisions prises par le Gouvernement en matière de simplifications administratives, le ministre du budget vient, par arrêté du 10 mars 1981, d'apporter des assouplissements à la règle d'antériorité des subventions fixée par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Désormais, l'autorité compétente pour attribuer la subvention pourra autoriser l'engagement des travaux avant la décision de subvention, lorsque ceux-ci sont indispensables pour assurer la sécurité des personnes et sont rendus nécessaires par des événements imprévisibles.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier).

44952. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1976 à 1981 (à titre de prévision pour cette dernière année) : 1° quel a été, par département, le montant des crédits alloués au titre de chacune des tranches communales et départementales du fonds spécial d'investissement routier, non comprises les dotations afférentes à la voirie secondaire déclassée ; 2° selon quelles clefs de répartition est effectué le calcul de la dotation revenant à chaque département au titre de ces deux tranches.

Réponse. — La gestion des subventions afférentes aux tranches communales et départementales du fonds spécial d'investissement routier, devenues à partir de 1981 le chapitre nouveau 63-52, articles 20 et 40, est déconcentrée pour la partie intéressant les investissements classés en catégorie II et décentralisée pour les investissements de catégorie III. Dans les deux cas, l'administration centrale délègue chaque année globalement aux préfets de région des enveloppes d'autorisations de programme dont le montant est fixé par référence aux besoins exprimés par les autorités régionales. Pour les opérations de catégorie II, le préfet de région individualise cette dotation par opération après avis du conseil régional. Pour les investissements de catégorie III et en application des dispositions du décret du 8 janvier 1976, le conseil régional décide de la répartition de l'enveloppe entre les départements et le conseil général, arrête la liste des opérations à subventionner et le taux de subvention. Les dotations ouvertes au niveau national pour ces deux chapitres se sont élevées à : 173,5 millions de francs en 1976, 154,4 millions de francs en 1977, 251,36 millions de francs en 1978, 376,36 millions de francs en 1979, 381,36 millions de francs en 1980 et 363,3 millions de francs en 1981. Il n'est pas possible, dans le cadre de la réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, d'indiquer le montant des crédits alloués en six ans à une centaine de départements pour ces deux chapitres, soit 1 200 enveloppes individualisées environ.

Communes (comptabilité publique).

44957. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : en application de leur instruction conjointe M 11 de 1974 sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs établissements publics, la plupart de ces collectivités utilisent désormais, pour le recouvrement de leurs produits budgétaires, la liasse Titre de recette définie par l'instruction. Cette liasse comporte un volet destiné au débiteur. Malheureusement, par suite d'une contagion fiscale, ce volet est intitulé « Avertissement ». De ce fait, il est fort mal accueilli par les redevables, les recettes ainsi mises en recouvrement étant en général le paiement d'un service (prix des repas scolaires, droits de creusement de fosse, location de salles, etc.). De surcroît, par analogie avec les lettres en usage dans le privé, les débiteurs croient voir une menace dans un document qui n'est qu'informatif. Ne

serait-il pas possible de rechercher une autre appellation pour ces avis, en les intitulant par exemple : « Relevé de sommes dues » ou « Avis de sommes dues », afin de clarifier les rapports entre communes et usagers de services communaux.

Réponse. — A la suite de la réforme du recouvrement des créances non fiscales des collectivités locales faite par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981, les imprimés concernant les titres de recette ont été modifiés. Comme il est souhaité, le terme « Avis des sommes à payer » a remplacé celui de « Avertissement » dans le volet destiné au débiteur. Le Gouvernement a été également soucieux d'informer complètement les destinataires de ces « Avis des sommes à payer ». Une notice explicative sur les modalités de règlement et sur les procédures de réclamation a été imprimée au verso de l'avis. Ces mesures pratiques devraient contribuer à clarifier les rapports quotidiens entre communes et usagers de services communaux.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44979. — 6 avril 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation actuelle des débits de boissons. Il regrette que des villages se meuvent parce qu'ils ne possèdent plus ce lieu de rendez-vous à la fois « déplorable » et merveilleux qu'étaient les « bistrotts » de campagne et s'étonne qu'en prétendant lutter contre l'alcoolisme on interdise l'implantation d'un nouveau café sous prétexte qu'il se trouverait à une distance insuffisante de l'église (même s'il n'y a plus de curé) ou de l'école (même s'il n'y a plus d'élèves) alors que, dans le même temps, on tolère que les consommateurs apportent avec eux les spiritueux lorsque l'établissement où ils se trouvent n'est pas habilité à commercialiser des boissons à haute teneur d'alcool. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour apporter une modification à cette réglementation désuète.

Réponse. — La disparition de certains débits de boissons implantés dans des communes rurales de faible peuplement ne paraît pas essentiellement résulter de la mise en œuvre des prescriptions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Elle obéit à des considérations de rentabilité économique qui ont, au demeurant, déterminé certaines municipalités, constatant la défaillance, en ce domaine, de l'initiative privée, à acquiescer le dernier débit de boissons existant dans la commune. Les dispositions de ce même code ne sont pas, en outre, de nature à constituer, en toutes circonstances, un obstacle insurmontable à l'implantation de nouveaux débits de boissons dans les petites communes. Si la loi prévoit que certains établissements et édifices, au nombre desquels figurent les églises et les écoles, peuvent faire l'objet d'une protection particulière, les préfets chargés de l'application de ces prescriptions ne manquent pas de prendre en compte le chiffre de population des communes, afin d'y adapter l'amplitude des périmètres de protection considérés.

Communes (finances).

44986. — 6 avril 1981. — M. Jean Seiffinger expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 816 de l'instruction générale de 1859 stipule que : « S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé et remis au receveur municipal avant l'ouverture de cet exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites, jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément à celui de l'année précédente. En conséquence, et sans aucune décision de l'autorité qui règle le budget, le maire peut délivrer, et le receveur payer des mandats pour ces sortes de dépenses, dans la proportion des douzièmes échus, jusqu'au moment où le budget est réglé... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelle interprétation doit être retenue de la formule « dans la proportion du douzième échu... » ; S'agit-il en l'occurrence du douzième des crédits votés l'année précédente par chapitre budgétaire ou, au contraire, doit-on retenir le sens du douzième de la masse des crédits budgétaires, tous chapitres confondus ; 2° dans l'hypothèse où le retard des règlements budgétaires procède d'un refus de vote du budget par le conseil municipal la règle des douzièmes échus est-elle applicable et, dans la négative, quelles dispositions doivent être adoptées ; 3° s'agissant des dépenses obligatoires définies à l'article L. 221-2 du code des communes, et en l'absence de budget voté, le receveur municipal est-il fondé à en refuser le règlement dès lors qu'elles excèdent le douzième échu autorisé et que l'autorité de tutelle n'a pas procédé à leur inscription d'office (article L. 212-9). Enfin, toujours dans l'hypothèse du refus de vote par le conseil municipal, quelle attitude doit être adoptée lorsque le dernier exercice clos a fait apparaître un déficit au sens de l'article L. 212-5 du code des communes. La règle des douzièmes échus est-elle toujours applicable ou, au contraire, l'intervention de l'autorité de tutelle est-elle préalable à toute mise en paiement.

Réponse. — Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté et devenu exécutoire au début d'un exercice, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-11 du code des communes s'appliquent : « Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget. » Ainsi, sans qu'il soit procédé à une quelconque formalité, dès le 1^{er} janvier, l'intégralité des dépenses et des recettes de fonctionnement autorisées par le conseil municipal au cours du dernier exercice écoulé est reconduite jusqu'à l'intervention du nouveau budget. Le maire a la possibilité d'engager les dépenses de la commune dans la seule limite des crédits votés l'an passé. Il n'est pas tenu d'observer une quelconque répartition dans le temps de ces engagements. Il en va de même pour les paiements. Il ne saurait en être autrement, l'article L. 212-11 ne faisant état d'aucune autre limitation en la matière, si ce n'est celle découlant des crédits ouverts lors de l'exercice précédent. Cette disposition du premier alinéa de l'article L. 212-11 est cohérente et assure une réelle continuité de la gestion des services communaux. La nature de certaines dépenses communales, comme celles qui sont concentrées sur une période particulière de l'année (centres aérés, classes de neige, etc.) exige nécessairement que l'engagement et le paiement interviennent dans le cadre d'un petit nombre de mois et non par douzièmes. En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, leur versement à la caisse communale est tributaire des règles particulières qui les régissent : attributions de douzièmes mensuels pour les contributions directes, versement également par douzième mensuel des concours généraux de la dotation globale de fonctionnement. En cas de difficultés de trésorerie, dûment constatées, la commune peut solliciter le versement d'attributions anticipées de douzièmes de contributions directes. S'agissant des dépenses obligatoires définies à l'article L. 221-2 du code des communes et en l'absence de budget voté, et si leur montant excède les crédits arrêtés lors de l'exercice précédent, les crédits complémentaires nécessaires doivent être inscrits sur le budget reconduit en application de l'article L. 212-11, premier alinéa, conformément à la procédure fixée à l'article L. 212-9 de ce code. Dans l'hypothèse d'un refus de vote du conseil municipal, alors que le dernier exercice clos fait apparaître un déficit au sens de l'article L. 212-5 du code des communes, le préfet est fondé à convoquer la commission prévue à cet article. Cette convocation se fait sur la base de l'article L. 212-5 puisque le déficit du dernier exercice entraîne sa mise en œuvre et sur celle du deuxième alinéa de l'article L. 212-11 du code des communes : « si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5 », puisque le budget reconduit s'exécute en déficit. La commission fait ses propositions au préfet en application de l'article L. 212-7. Le préfet les adresse au maire. A cet égard, le dernier alinéa stipule : « Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 212-4 ». Dans l'hypothèse où le conseil municipal refuse de voter les mesures de redressement suffisantes dans le délai de trente jours après la réception en mairie des propositions de la commission transmises par le préfet, il est fait application de l'article L. 212-8 du code des communes : « Le budget est réglé par l'autorité supérieure, préfet pour les communes de moins de 20 000 habitants, après nouvel examen de la commission ». Le dernier alinéa de l'article L. 212-3 précise que « cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire ».

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

45005. — 6 avril 1981. — M. Gérard Haesebroeck remercie M. le ministre de l'intérieur pour la réponse apportée à la question écrite n° 33055 du 7 juillet 1980 relative à la réglementation de la détention et de la vente des armes et munitions. Bien que celle-ci soit complète et conforme aux textes actuellement en vigueur, elle ne semble pas devoir apaiser les craintes inspirées par la vente des armes dans les « grandes surfaces » avec appui publicitaire. En effet, des accidents, crimes ou délits, se produisent régulièrement et il est souvent fait mention de l'utilisation de cette arme. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin d'imposer plus de sévérité pour la vente de cette catégorie d'armes.

Réponse. — Il est rappelé que la vente des carabines 22 LR est réglementée par l'article 1^{er} du décret n° 75-947 du 10 octobre 1975 modifié, relatif au commerce de certaines armes. C'est ainsi que l'identité et le domicile de l'acquéreur sont inscrits sur un registre visé par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. La tenue de ce registre s'impose à toutes les catégories de points de vente et le non-respect de cette obligation prévue par le décret est sanctionnable pénalement. De plus, ces armes ne peuvent être acquises et détenues par des mineurs que

s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Cet accord doit être exigé par tous les vendeurs de cette catégorie d'armes. Il est également observé que la majorité des carabines 22 LR, dont la fabrication et la vente représentent une part importante de l'activité des professionnels de l'armurerie en France, est achetée soit par des chasseurs, soit par des tireurs sportifs pour la pratique de leur sport. En outre, il résulte de données statistiques que le pourcentage des armes d'épaule utilisées dans les affaires de grande criminalité est infime par rapport à celui des armes courtes. Pour ces diverses raisons une modification de la réglementation actuelle ne paraît pas s'imposer. Elle serait d'ailleurs sans influence sur le commerce de certaines carabines considérées comme armes de chasse et qui peuvent être également à l'origine d'accidents.

Communes (conseils municipaux).

45452. — 13 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 121-15 du code des communes et sous réserve de formations en comité secret les séances des conseils municipaux sont publiques. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelle mesure les citoyens français font usage de la possibilité qui leur est offerte par le texte précité.

Réponse. — Conformément à l'article L. 121-15 du code des communes, toute personne peut effectivement assister aux séances d'un conseil municipal lorsque celui-ci ne s'est pas formé en comité secret. Aucune statistique n'est établie afin de dénombrer les administrés qui assistent aux séances de leur conseil municipal. On peut constater toutefois que cette assistance est très variable. Elle est notamment fonction de la nature des affaires délibérées par l'assemblée municipale, certaines affaires étant susceptibles d'attirer une grande affluence. Elle varie également selon la taille de la commune : dans les communes urbaines, l'assistance du public est plus importante que dans les petites communes rurales. Il convient, d'autre part, de rappeler que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine en application de l'article L. 121-7 du code des communes et que la presse régionale informe fréquemment ses lecteurs des décisions prises par un certain nombre de conseillers municipaux.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

43481. — 9 mars 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le cas de nombreux jeunes qui travaillent comme bénévoles en tant qu'animateurs dans les différentes maisons de jeunes et de la culture, qui leur permettent d'accomplir ces stages, en attendant l'ouverture des différentes sessions au cours desquelles ils prépareront le D. E. F. A. Les frais résultant de cette formation paraissent très importants pour des jeunes qui bien souvent n'ont que des ressources extrêmement précaires. Or, le montant des aides accordées à tous les candidats à une formation D. E. F. A. (diplôme récemment créé), aussi bien dans les domaines des aides personnalisées que de la part des organismes de financement de la formation continue, semble être tout particulièrement réduit. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour que les candidats à une formation D. E. F. A. puissent obtenir un certain nombre de bourses, d'un montant relativement intéressant, qui leur permettent de subvenir aux besoins de leur formation.

Réponse. — La formation des animateurs bénévoles a toujours fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Etat : aide à l'accueil, sous la forme de subvention d'équilibre aux établissements nationaux et régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, permettant de ne réclamer aux participants qu'une participation aux frais d'enseignement et d'hébergement très inférieure au coût réel d'exploitation; aide aux déplacements : remboursement au taux de 50 p. 100 du tarif seconde classe de la S.N.C.F. des frais de transport des stagiaires participant à des sessions organisées dans les établissements nationaux; aide aux organismes de formation agréés sous la forme de subvention calculée sur la base du nombre de journées-stagiaires réalisées. 1° A compter du 1^{er} janvier 1981, dans un souci de simplification administrative, ces différentes aides ont été regroupées et seront désormais attribuées directement à chaque participant. Celui-ci reçoit en effet un « chèque-formation » dont le montant est établi en fonction d'un calcul qui tient compte de la durée du stage auquel il est inscrit, du niveau de la formation et de la nature de l'établissement où elle est dispensée. Ce « chèque » vient en déduction du coût du stage, abaissant de façon substantielle la charge qui pèse sur le stagiaire. Une seule condition d'attribution du chèque-formation : l'agrément du stage par la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pour une formation agréée,

l'aide de l'Etat, fixée à 12 francs par jour, atteint 24 francs si le stage se déroule dans un établissement du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pour la préparation au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.), l'aide journalière est de 36 francs par stagiaire. Elle se monte à 48 francs lorsqu'elle est organisée dans un établissement de la jeunesse et des sports. Enfin, et toujours dans le souci d'apporter aux stagiaires qui poursuivent des formations supérieures l'aide la plus large, il est prévu pour chaque participant aux sessions organisées à l'Institut national d'éducation populaire et agréées par les services du ministère, outre l'octroi d'un chèque-formation, une prise en charge à 50 p. 100 de ses frais de transport par chemin de fer en seconde classe; 2° il convient de signaler en outre que les candidats aux stages de formation peuvent bénéficier également de deux types d'allocation qui peuvent ou non cumuler avec l'aide précitée : a) la bourse congé-cadres-jeunesse d'un montant de 500 francs, qui se répartit de la façon suivante : 250 francs à l'organisme de formation, qui viennent en déduction du coût acquitté par le stagiaire; 250 francs au stagiaire à titre d'indemnisation pour la perte de salaire qu'il aura supportée durant la période de stage; b) la bourse de promotion socio-éducative d'un montant maximum de 300 francs qui est destinée exclusivement aux seuls candidats au D.E.F.A. Elle est attribuée par une commission régionale au vu des ressources de l'intéressé et de sa situation familiale.

Baux (législation).

44453. — 30 mars 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si une association sportive déclarée sous le régime de la loi de 1901, et donc sans but lucratif, a des droits spécifiques ou une protection particulière dans le cas où le propriétaire du terrain, qu'elle loue par bail de trente ans et sur lequel elle a édifié les installations nécessaires à la pratique de son sport, prétend reprendre son terrain et refuser le renouvellement du bail.

Réponse. — Une association sportive déclarée selon la loi de 1901 est soumise, comme tout autre personne physique ou morale, au droit commun en ce qui concerne les baux. Il en découle qu'elle ne bénéficie pas d'une protection particulière et que le propriétaire n'est pas obligé de renouveler le bail à l'expiration de la location. Si un conflit portant sur l'interprétation des clauses mêmes du bail oppose le locataire au propriétaire, il appartient au juge d'instance compétent de trancher. Le fait de réaliser des installations sportives sur un terrain loué ne crée aucun droit mais, à l'inverse, comporte obligation pour le preneur qui a édifié ces installations de soumettre leur désaffectation à l'autorisation du ministre chargé des sports, en application de l'article 2 de la loi du 26 mai 1941.

JUSTICE

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

37106. — 27 octobre 1980. — Mme Angèle Chavatte rappelle à M. le ministre de la justice : 1° que par réponse (publiée au Journal officiel, Débat Sénat du 16 juin 1980, p. 3121), à la question n° 33338 du 18 avril 1980 à M. Jacques Braconnier, il a été précisé en particulier que la négociation d'un immeuble par un notaire, en dehors de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire, et notamment dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant, constituait pour le notaire une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée, même si l'opération en question aboutit, en définitive, à la signature d'un acte notarié; 2° que par réponse (publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 23 juin 1980, p. 2607) à la question n° 29032 du 7 avril 1980, M. le ministre de la justice lui a précisé que les notaires ne peuvent, en aucun cas, réclamer en plus des émoluments de la taxe au tarif résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à ces émoluments. Elle lui demande de lui confirmer qu'il résulte bien de ces deux réponses que les honoraires de négociation prévues au numéro 58-1 du tableau annexé audit décret (négociation en cas de mutation de propriété) ne sauraient, en quelque circonstance que ce soit, être majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, le tarif officiel des notaires résultant du décret précité étant un tarif toutes taxes comprises. En décider autrement reviendrait d'ailleurs à permettre aux notaires de percevoir, contrairement à l'interdiction stipulée par l'article 17 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, des sommes en dehors de celles prévues au tarif, l'exercice par eux du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les services conduisant, en général, à ne verser au Trésor qu'une somme inférieure à celle perçue du client au titre de la T. V. A. facturée en sus des émoluments prévus au tarif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42772. — 16 février 1981. — Mme Angèle Chavatte rappelle à M. le ministre de la justice : 1° que par réponse (publiée au *Journal officiel*, débats Sénat du 16 juin 1980, p. 3121) à la question n° 33838 du 18 avril 1980 à M. Jacques Braconnier, il a été précisé en particulier que la négociation d'un immeuble, par un notaire, en dehors de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire, et notamment dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant, constituait pour le notaire une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée, même si l'opération en question aboutit, en définitive, à la signature d'un acte notarié; 2° que par réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 juin 1980, p. 2607), à la question n° 29032 du 7 avril 1980, M. le ministre de la justice lui a précisé que les notaires ne peuvent, en aucun cas, réclamer en plus des émoluments fixés au tarif résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à ces émoluments. Elle lui demande de lui confirmer qu'il résulte bien de ces deux réponses que les honoraires de négociation prévus au numéro 58-1 du tableau annexé audit décret (négociation en cas de mutation de propriété) ne sauraient, en quelque circonstance que ce soit, être majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, le tarif officiel des notaires résultant du décret précité étant un tarif toutes taxes comprises. En décidant autrement reviendrait d'ailleurs à permettre aux notaires de percevoir, contrairement à l'interdiction stipulée par l'article 17 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, des sommes en dehors de celles prévues au tarif, l'exercice par eux du droit de déduction de la T. V. A. ayant grevé les services conduisant, en général, à ne verser au Trésor qu'une somme inférieure à celle perçue du client au titre de la T. V. A. facturée en sus des émoluments prévus au tarif.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 29032 du 7 avril 1980 ne concerne que les activités notariales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option de l'officier public et ministériel. Lorsque les notaires exercent des activités soumises à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que les opérations de négociation immobilière, les émoluments tarifés sont établis hors taxes. L'application à cette base de la taxe sur la valeur ajoutée ne rompt pas l'égalité entre les clients auxquels le service est rendu, que ceux-ci s'adressent à un officier public et ministériel ou à un autre prestataire du même service. De plus, une telle définition du tarif assure à tous les notaires la même rémunération hors taxes et n'établit ainsi entre eux qu'une concurrence de compétence.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

37116. — 27 octobre 1980. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre de la justice de lui confirmer expressément que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 doit bien s'entendre toutes taxes comprises, que le notaire ait opté, à titre personnel, pour l'imposition de la T. V. A. ou que, n'ayant pas exercé son droit d'option, il est néanmoins conduit à accomplir des opérations taxables, dans certaines circonstances, à la taxe sur la valeur ajoutée (négociation d'immeubles ou de fonds de commerce, par exemple) à l'occasion desquelles il perçoit un honoraire de négociation prévu au n° 58-1 du tableau annexé audit décret. Permettre, en pareil cas, aux notaires de facturer à leurs clients la T. V. A. en sus de l'honoraire de négociations de 5 p. 100 de 0 à 100 000 francs et de 2,50 p. 100 au-dessus de 100 000 francs reviendrait : 1° à porter ces taux respectivement à 5,88 p. 100 et à 2,94 p. 100 et à grever ainsi les mutations de propriété, et plus particulièrement celles relatives à des logements modestes, d'une charge globale d'émoluments d'acte et de négociation plus élevés pour toutes les mutations inférieures ou égales à 200 000 francs, que la charge des droits à payer, exception faite de la taxe régionale variable suivant les régions. Ainsi pour une vente d'immeuble à usage d'habitation moyennant le prix de 100 000 francs, les frais d'acte et de négociation s'élevaient à 8 137,80 francs alors que les droits d'enregistrement ne s'élevaient qu'à 5 400 francs (pour un prix de 200 000 francs, les montants respectifs seraient 11 902,80 francs et 10 800 francs); 2° à avaliser deux tarifs différents suivant que la vente immobilière constituerait ou non, en dehors de toute option par le notaire pour l'imposition à la T. V. A., une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée : en effet, l'acquéreur d'un immeuble négocié par le notaire dans le cadre de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire supporterait un honoraire de négociation au taux de 5 p. 100 et de 2,50 p. 100 alors que celui d'un immeuble négocié dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant paierait un honoraire de négociation au taux de 5,88 p. 100 et de 2,94 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42790. — 16 février 1981. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre de la justice de lui confirmer expressément que le tarif officiel des notaires résultant du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 doit bien s'entendre toutes taxes comprises, que le notaire ait opté, à titre personnel, pour l'imposition à la T. V. A. ou que, n'ayant pas exercé son droit d'option, il est néanmoins conduit à accomplir des opérations taxables, dans certaines circonstances, à la taxe sur la valeur ajoutée (négociation d'immeubles ou de fonds de commerce, par exemple) à l'occasion desquelles il perçoit un honoraire de négociation prévu au n° 58-1 du tableau annexé audit décret. Permettre, en pareil cas, aux notaires de facturer à leurs clients la T. V. A. en sus de l'honoraire de négociations de 5 p. 100 de 0 à 100 000 francs et de 2,50 p. 100 au-dessus de 100 000 francs reviendrait : 1° à porter ces taux respectivement à 5,88 p. 100 et à 2,94 p. 100 et à grever ainsi les mutations de propriété, et plus particulièrement celles relatives à des logements modestes, d'une charge globale d'émoluments d'acte et de négociation plus élevés pour toutes les mutations inférieures ou égales à 200 000 francs, que la charge des droits à payer à l'Etat, exception faite de la taxe régionale variable suivant les régions. Ainsi pour une vente d'immeuble à usage d'habitation moyennant le prix de 100 000 francs, les frais d'acte et de négociation s'élevaient à 8 137,80 francs alors que les droits d'enregistrement ne s'élevaient qu'à 5 400 francs (pour un prix de 200 000 francs, les montants respectifs seraient 11 902,80 francs et 10 800 francs); 2° à avaliser deux tarifs différents suivant que la vente immobilière constituerait ou non, en dehors de toute option, par le notaire, pour l'imposition à la T. V. A. une opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée : en effet, l'acquéreur d'un immeuble négocié par le notaire dans le cadre de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire supporterait un honoraire de négociation au taux de 5 p. 100 et de 2,50 p. 100 alors que celui d'un immeuble négocié dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant paierait un honoraire de négociation au taux de 5,88 p. 100 et de 2,94 p. 100.

Réponse. — Il est exact que les émoluments des notaires en matière de négociation d'immeubles ou de fonds de commerce sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les émoluments de ces officiers publics et ministériels en matière de négociation dans le cadre de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire sont exonérés de cet impôt. Cette différence de traitement fiscal répond au souci du Gouvernement de reconnaître la situation particulière de la négociation effectuée en matière de liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire, qui s'inscrit dans la poursuite normale de l'activité spécifique des notaires. Ainsi, la solution retenue apparaît particulièrement libérale, en ce qui concerne les activités notariales : dans le cadre de leur activité spécifique, les notaires bénéficient, sauf option personnelle de leur part, de l'exonération de la taxe; une exception au principe de l'imposition obligatoire des activités de négociation est apportée, lorsque cette opération peut être considérée comme entrant dans le cadre de l'activité spécifique des notaires.

Circulation routière (réglementation).

39622. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le comportement, pour le moins imprudent, de certains conducteurs d'automobiles munies de radio-téléphone. Il est en effet bien difficile et très dangereux de conduire, avec tous les réflexes que nécessite la circulation intense de la capitale, tout en menant une conversation téléphonique aussi brève soit-elle. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'usage du téléphone par les conducteurs d'automobiles en train de circuler.

Réponse. — L'usage du radio-téléphone dans les véhicules automobiles ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale. Cependant, l'article R. 3-1 du code de la route prescrit aux conducteurs de « se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui leur incombent ». Un automobiliste ne doit donc se servir du téléphone que dans des conditions compatibles avec la sécurité. Dans le cas contraire, il pourrait faire l'objet de poursuites. Les services de police et de gendarmerie n'ont pas recueilli d'informations permettant d'établir que l'utilisation du radio-téléphone concourt à la réalisation des accidents de la route. Aussi n'est-il pas envisagé, en l'état, d'établir une réglementation nouvelle. On ne peut d'ailleurs négliger d'observer que le radio-téléphone n'est pas utilisé, dans la généralité des cas, à des fins d'agrément. Il s'agit d'un instrument de travail — souvent indispensable — pour diverses catégories professionnelles, comme les médecins, les ambulanciers, les conducteurs de taxis, les entreprises de dépannage.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

43865. — 16 mars 1981. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère non satisfaisant des conditions d'indemnisation des victimes d'acte criminel, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires actuelles. Il semblerait, en effet, qu'en dehors des dispositions de la loi du 3 janvier 1977, permettant d'allouer une indemnité à certaines victimes de dommages corporels, la seule voie ouverte soit le recours, en vertu de l'article D. 333 du code de procédure pénale, à une procédure de saisie-arrest sur le compte nominatif des détenus. En dehors de ces possibilités, les parties civiles ne semblent pouvoir prétendre qu'à un prélèvement de 10 p. 100 de ces comptes nominatifs, pour autant, de surcroît, que ceux-ci soient alimentés par un travail régulier des auteurs de crimes, condamnés et détenus. Dans ces conditions, les victimes subissent tous les inconvénients, voire les charges d'une procédure complexe et doivent s'en remettre, pour leur indemnisation, au bon vouloir des condamnés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, afin que l'indemnisation des victimes d'actes criminels passe enfin avant l'ensemble des garanties accordées aux auteurs de ces derniers, notamment, en matière d'insaisissabilité de leurs ressources.

Réponse. — Au cours des dernières années, plusieurs mesures ont été prises afin de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Il en est ainsi, notamment, de la loi du 11 juillet 1975 subordonnant la dispense de peine à la réparation du dommage causé et de la loi du 3 janvier 1977 ouvrant à certaines victimes un recours en indemnité. Plus récemment, la loi du 2 février 1981 a complété ces dispositions par un ensemble de mesures favorables à l'indemnisation des victimes. Il demeure toutefois, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'à l'égard des condamnés détenus, les parties civiles peuvent seulement prétendre à un prélèvement de 10 p. 100 sur les comptes nominatifs. S'il n'apparaît guère possible d'augmenter le taux de ce prélèvement, des contacts ont été pris entre les départements ministériels concernés en vue de son affectation à l'ensemble des victimes. Une telle réforme devrait améliorer sensiblement la situation des personnes ayant subi un important préjudice en raison d'une infraction pénale.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

44346. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian tient à attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur des faits particulièrement graves se rapportant à l'instruction de l'assassinat d'Henri Curiel. Dans un livre récemment publié, sous le titre *Le Réseau Curiel*, son auteur indique, en effet, qu'il a eu la possibilité de prendre connaissance d'un rapport de synthèse de 250 pages de la D. S. T. sur Henri Curiel. Et, il y a quelques semaines, l'avocat du rédacteur de cet ouvrage a publiquement indiqué qu'il possédait, déposés dans un coffre à sa banque, des photocopies de documents de police, notamment de la D. S. T., se rapportant à Henri Curiel et ses amis. Ces révélations ne prennent tout leur sens que si l'on se rappelle que la communication de tous les documents de police, particulièrement ceux de la D. S. T., a été refusée au juge chargé de l'instruction du meurtre d'Henri Curiel, comme étant couverts par le secret de la défense nationale. Il lui demande donc comment il entend réagir à ces révélations et rétablir le crédit et l'autorité de la justice qui n'ont cessé d'être, dans cette affaire, ouvertement haïnés. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient en France les auteurs d'attentats fascistes et racistes, tels que ceux qui viennent de revendiquer la tentative de meurtre perpétrée contre le directeur du Monde.

Réponse. — La détention ou l'utilisation par des tiers de documents administratifs confidentiels peuvent constituer des infractions à la loi pénale qu'il appartient aux administrations concernées de dénoncer aux autorités judiciaires. Aucune dénonciation de cette nature n'est intervenue dans le cadre de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Il convient en outre de préciser que l'examen des demandes de communication de documents administratifs relève de la compétence exclusive de l'administration qui les détient, dont la décision peut faire l'objet des voies de recours prévues par la loi. Dans le cadre d'une information judiciaire, c'est au juge d'instruction saisi qu'il appartient d'apprécier, au regard de la manifestation de la vérité, la nécessité de solliciter une telle communication et le garde des sceaux ne saurait, sans porter atteinte à l'indépendance de ce magistrat et au principe du secret de l'instruction, se prononcer à cet égard. En ce qui concerne les attentats perpétrés par des individus ou des groupements se réclamant d'une idéologie quelconque, ils ne peuvent que soulever une légitime indignation. Le garde des sceaux a eu maintes fois l'occasion d'en souligner le caractère odieux et d'affirmer sa déter-

mination de tout mettre en œuvre pour que leurs auteurs, qui ne bénéficient d'aucune impunité, soient activement recherchés et comparaissent devant les juridictions compétentes pour les juger.

Justice (conseil de prud'hommes).

44430. — 30 mars 1981. — M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre de la justice que certains conseillers prud'hommes appartenant à l'élément salarié d'une entreprise s'instituent, dans le cadre de leur organisation syndicale, instructeurs de dossiers et « assistants prud'hommes ». Ces conseillers, tenant une permanence au siège de leur syndicat, reçoivent les salariés, instruisent leurs différends, rédigent leurs conclusions et surtout les assistent devant le bureau de conciliation et, le cas échéant, le bureau de jugement, lorsque le rôle de la section ne les appelle pas à siéger. Il lui demande si, par souci d'éthique, il ne lui paraît pas nécessaire, par un texte constatant cette incompatibilité, d'interdire à ces conseillers d'assister l'une des parties devant les divers bureaux ou à l'occasion de la formation de référés du conseil des prud'hommes auxquels ils appartiennent, ce pendant la durée de leur mandat.

Réponse. — L'article R. 516-5 du code du travail habilite expressément les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale. Aucun texte ne prive les délégués de cette faculté d'assistance ou de représentation lorsqu'ils sont élus par ailleurs conseillers prud'hommes. La situation est identique pour les avocats élus conseillers prud'hommes. Il convient cependant de noter que le conseil de prud'hommes comprend des sections autonomes sur le plan juridictionnel. Dans ces conditions, le souci d'éthique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne paraît commander impérativement une incompatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et l'assistance ou la représentation d'une partie, que devant la section à laquelle ce conseiller appartient, ou devant la formation de référé du conseil de prud'hommes qui est commune à toutes les sections. C'est en ce sens que le ministère de la justice, lorsqu'il a été consulté sur ce point, a déjà pris une position qui pourrait être confirmée par un texte.

Baux (baux commerciaux).

44732. — 6 avril 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23-3 du décret n° 53-690 du 30 septembre 1953, telles qu'elles y ont été insérées par l'article 3 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, ne doivent recevoir application qu'une seule fois, lors du renouvellement du bail commercial au cours duquel des améliorations ont été apportées aux lieux loués ou si, au contraire, elles continuent à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs. Dans le cas d'espèce, au cours du bail de neuf ans d'un immeuble et d'un terrain à usage d'établissement d'instruction et d'éducation avec internes et externes, la société locataire, avec l'autorisation du propriétaire, moyennant une augmentation de loyer, avait construit sur partie du terrain, pour la même utilisation, un autre bâtiment dont l'accession au profit du propriétaire, conformément aux termes du bail, a joué sans indemnité à son expiration en 1974. Ce bail a alors été renouvelé, sous l'empire des dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 1972, pour une nouvelle durée de neuf années. Comment sera fixé le loyer du second renouvellement lors de sa prise d'effet en 1983. Les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail précédant celui en renouvellement seront-elles, ou non, prises en considération pour la détermination du nouveau loyer.

Réponse. — L'article 23 du décret du 30 septembre 1953 pose le principe que le loyer commercial doit correspondre à la valeur locative des locaux. En raison de la rigueur des règles de plafonnement applicables aux prix fixés lors des révisions triennales, cette adéquation du loyer à la valeur locative ne s'établit complètement, la plupart du temps, qu'à l'occasion du renouvellement du bail. Le calcul du montant du nouveau loyer doit alors prendre en compte l'ensemble des circonstances contractuelles ou de fait ayant modifié la valeur locative au cours du bail écoulé. Dès lors, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que d'autres remises en ordre du loyer ne pourraient être opérées à l'occasion des renouvellements ultérieurs que si les éléments de la valeur locative se trouvaient modifiés pendant le cours des baux précédant ces renouvellements. L'évaluation de la valeur locative reposant essentiellement sur des critères relevant du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond, il n'apparaît pas possible d'exprimer un avis sur les modalités de fixation des loyers susceptibles d'être retenus dans la situation évoquée par l'auteur de la question écrite.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44864. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles se heurtent les viticulteurs et leurs organisations représentatives pour faire respecter le droit en matière viti-vinicole. Sans empiéter sur l'indépendance de la magistrature, et en tenant compte de l'état d'esprit des magistrats après trois lois d'amnistie en quinze ans, il paraît difficilement admissible que certains gros dossiers de fraude sur le vin soient interminablement transmis d'un parquet à l'autre sans jamais trouver leur point d'information judiciaire ou de citation directe. S'il est normal que certaines juridictions réforment systématiquement toutes les décisions de condamnations et confirment les relaxes sans faire droit aux conclusions du ministère public, il est normal que le ministère public, dans ce cas, n'épuise pas les voies d'appel et de pourvoi. Ce blocage des procédures d'actions pénales est nuisible tant à la prospérité des agriculteurs qu'au maintien de la santé publique. Elle rendra rapidement sans signification la jurisprudence dérivée de l'article II de la loi du 1^{er} août 1905, définissant le vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les affaires de fraude sur le vin, le ministère public fasse usage de toutes les voies de droit à sa disposition.

Réponse. — Faute de précisions qui pourraient lui être communiquées par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux n'est pas en mesure de reconnaître les décisions évoquées. En toute hypothèse, compte tenu de l'intérêt qu'il porte à la répression de la fraude dans le secteur viti-vinicole, le garde des sceaux a donné des instructions générales et particulières aux magistrats du ministère public pour que les procédures pénales engagées en ce domaine soient conduites à leur terme dans les meilleurs délais.

Baux (baux commerciaux).

44889. — 6 avril 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** de quels moyens légaux dispose un locataire pour obtenir de la part de son propriétaire ou du mandataire de celui-ci à la fois le décompte détaillé et la copie des justificatifs correspondants dans le cas où il lui est réclamé, par application des clauses du bail, diverses taxes, prestations ou fournitures.

Réponse. — Il appartient à celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent d'établir l'existence de sa créance. En application de ce principe, tout locataire serait fondé à refuser le remboursement d'une charge locative tant que le bailleur n'aurait pas justifié du bien-fondé de ses prétentions par des documents comportant des indications vérifiables. En cas de contestation, le montant de la charge récupérable est déterminé par le juge en fonction des éléments d'appréciation qui lui sont fournis, parmi lesquels figurent au premier chef les pièces justificatives produites par le bailleur à l'appui de sa demande.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44999. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 9 juillet 1980 confirmant relaxe du tribunal sur un dossier de 30 336 hectolitres de vins italiens commercialisés alors qu'ils étaient encore en fermentation et reconnus tels tant en Italie qu'à l'arrivée en France. Il lui demande pourquoi, alors que l'administration des impôts s'est pourvue en cassation, le procureur général ne l'a pas fait. Il lui rappelle qu'il est toujours possible de se pourvoir contre une décision de cour d'appel qui ne répond pas aux conclusions déposées ou qui viole la loi.

Réponse. — Les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdisent de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle met en cause une personne aisément identifiable. Il est toutefois permis d'indiquer que l'arrêt critiqué ne pouvait être attaqué par la voie du recours en cassation, les juges du fond ayant souverainement estimé que la preuve des agissements poursuivis n'était pas rapportée. Il s'agissait donc d'une question de fait échappant au contrôle de la chambre criminelle. Le garde des sceaux est en mesure de préciser que l'administration fiscale s'est, pour sa part, désistée du pourvoi qu'elle avait formé contre la décision de la cour d'appel de Montpellier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45000. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un arrêt du tribunal de Montpellier s'en remettant à la cour de Luxembourg, du soin de définir ce qu'est un apéritif à base de vin, bien qu'il existe sur ce point une loi française parfaitement claire et non abrogée. Outre qu'il est fâcheux de voir des juridictions françaises se prêter aussi aisément à des extensions abusives de la compétence commu-

nautaire, ce même tribunal à la même date du 22 septembre 1980 n'a pas été saisi sur citation de deux infractions sur l'achat de vins d'hybrides et de qualité médiocre, dont on fera publicité mensongère, infractions sur lesquelles le ministère public a reconnu par écrit préférer ne pas actionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le parquet veille en la matière au respect de la loi.

Réponse. — Dans la procédure évoquée, les prévenus ont soutenu que le produit dont l'élaboration et la commercialisation leur sont reprochées est conforme à la réglementation communautaire. S'il l'estimait nécessaire, le juge du fond pouvait donc, conformément à l'article 177 du traité de Rome, demander à la cour de justice des Communautés de statuer sur cette question, à titre préjudiciel. Quant aux faits susceptibles de recevoir la qualification de publicité mensongère également évoqués par l'honorable parlementaire, le ministre de la justice est en mesure d'indiquer qu'ils feront l'objet de poursuites dès que la procédure sera en état.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45003. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrestation récente, en Suisse, et la prochaine extradition vers l'Allemagne fédérale, du P.D.G. d'une très importante société de négoce international de vin et spiritueux. Il s'agirait d'une grave affaire de falsification de marchandises, et d'importation, en Allemagne, de vin non conforme à la réglementation, fabriqué à base d'alcool de betterave et de colorants. Il semblerait, d'autre part, que l'enquête ait fait apparaître qu'une partie des activités de cette société de négoce s'apparenterait à un « commerce fictif » et qu'elle ait multiplié les pratiques frauduleuses. Il lui demande, tout en se félicitant de la vigilance et de l'efficacité de la police et de la justice de Suisse et d'Allemagne fédérale, dans quelle mesure la récente loi « Sécurité et liberté » permet de sanctionner efficacement ce type de délit, qui porte un très grave préjudice à l'ensemble des viticulteurs, et quelle action il compte engager pour que toute la lumière soit faite sur l'activité de cette société et de ses dirigeants.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à ce qu'il soit répondu à cette question, dans la mesure où elle contient une imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers facilement identifiables. La loi du 2 février 1981 ne contient pas de dispositions particulières relatives à l'expression des agissements évoqués mais, à supposer établi leur caractère frauduleux, l'ensemble de la législation en vigueur permettrait de les poursuivre et de les sanctionner.

Divorce (pensions alimentaires).

45130. — 6 avril 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'une pension alimentaire lorsque l'ex-conjoint décide de vivre à l'étranger pour se soustraire volontairement à ses obligations. Il devient impossible, dans les faits, d'entreprendre des recherches et d'engager des poursuites à l'égard de l'ex-conjoint. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation et quels sont les moyens dont dispose le bénéficiaire du versement de pension alimentaire pour faire valoir ses droits et, en dernier lieu, quelle aide peut être prétendue des services officiels de la France.

Réponse. — La recherche des débiteurs d'aliments et la poursuite du recouvrement des aliments à l'étranger peuvent s'effectuer par l'intermédiaire, soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la justice, selon les cas, ainsi que la chancellerie a eu l'occasion de l'indiquer en réponse à la question n° 33292 du 13 mars 1980 de M. Jean Colin (Sénat, Débats, Journal officiel du 29 avril 1980, page 1645). Le ministère des affaires étrangères (service du recouvrement des aliments à l'étranger, 21 bis, rue La Pérouse, 75775 Paris CEDEX 16) agit dans le cadre de la convention de New York du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Cette convention, qui a été ratifiée par quarante et un Etats, a organisé les recherches relatives aux débiteurs d'aliments et la poursuite du recouvrement des aliments à l'étranger autour d'un organisme central dans chaque Etat, représenté en France par le département des affaires étrangères qui communique directement avec son homologue à l'étranger. Le ministère de la justice (bureau de l'entraide judiciaire internationale, 13, place Vendôme, 75042 Paris CEDEX 01) intervient dans les mêmes domaines en dehors du cadre de la convention de New York précitée sur la base soit d'accords spécifiques d'entraide judiciaire (voir recueil pratique de conventions sur l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale diffusé à la demande du ministère de la justice par la Documentation française), soit de relations d'entraide fondées sur la réciprocité qui obtiennent de bons résultats.

*Etudes, conseils et assistance
(conseils juridiques et fiscaux).*

45393. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la justice** si l'utilisation du titre de conseiller juridique est subordonnée à la possession de diplômes ou à l'exercice régulier ou occasionnel de cette profession.

Réponse. — Les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques répondent à la question posée. Nul ne peut faire usage du titre de « conseil juridique », ou d'un titre équivalent (tel celui de « conseiller juridique » que cite l'auteur de la question ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République. Cette inscription est soumise aux conditions suivantes : 1° être titulaire de la maîtrise ou du doctorat en droit, ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ; 2° justifier d'une pratique professionnelle ; 3° satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Animaux (chiens).

45464. — 13 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dommages aux personnes et aux biens causés de plus en plus fréquemment par des chiens : morsures aux passants, troupeaux décimés, accidents de motocyclettes ou de voitures dus à des chiens traversant des routes. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir proposer un relèvement important et significatif des amendes pour divagations des chiens.

Réponse. — Divers textes prévoient et répriment actuellement les dommages causés aux personnes ou aux biens par des chiens : l'article R. 30-7 du code pénal sanctionne d'une contravention de la 2^e classe le fait de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces ou de ne pas retenir son chien quand il attaque ou poursuit des passants quand rien même il n'en serait résulté aucun mal ; l'article R. 34-2 punit d'une contravention de la 3^e classe celui qui occasionne la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui en laissant divaguer des animaux malfaisants ou féroces ; l'article 374-3^e du code pénal sanctionne des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe « la divagation de chiens dans les champs cultivés ou non, les prés, les vignes, les bois ou sur le bord des cours d'eau, marais, étangs et lacs » ; les articles R. 224 et R. 223 du code de la route punissent des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe une telle divagation sur les routes. Enfin la violation des mesures particulières prises par les maires, en application de l'article 213 du code rural ou du code de l'administration communale, est sanctionnée d'une peine d'amende de la 1^{re} classe. Le montant des diverses peines pécuniaires prévues par ces textes a été fortement augmenté par la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80-567 du 18 juillet 1980. Un nouveau relèvement des amendes n'apparaît donc pas actuellement nécessaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Motériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère).

42345. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les licenciements à la Compagnie de signaux et d'entreprises électriques de Brest. Quatre-vingt-huit personnes de la C. S. E. E. doivent être licenciées dans le cadre de la liquidation du secteur P. T. T. de cette entreprise. De nouveau, se trouve en cause la politique de l'Etat en matière de service public. La sous-traitance des secteurs rentables de postes et télécommunications aboutit quand le « citron est pressé » à priver les personnels de ces entreprises liées aux contrats P. T. T. de toute sécurité d'emploi. De plus, tout laisse à penser que ces licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration de la C. S. E. E. au plan national ce qui, compte tenu de l'importance des commandes publiques dans les activités de cette entreprise, ne devrait pas se faire sans que l'Etat ne fasse valoir des objectifs d'aménagement du territoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre contre ce nouveau coup de force porté à l'économie de cette région.

Réponse. — Il est observé, d'une part, que l'activité « réseau P. T. T. » représente environ 6 p. 100 du chiffre d'affaires de la C. S. E. E., d'autre part, que le marché des travaux de distribution sous-traités par les services des télécommunications est extrêmement concurrentiel et intéresse plus de 2 000 entreprises. Un grand

nombre d'entre elles, petites et moyennes, se sont particulièrement bien adaptées aux spécificités de ce marché. Dans ce contexte de concurrence, la C. S. E. E. a entrepris une restructuration de son secteur P. T. T. Elle la mène avec le souci d'apporter une solution aux problèmes économiques et sociaux qu'est susceptible d'entraîner un redéploiement de ses activités dans ce domaine.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

43006. — 23 février 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème du parasitage des téléviseurs français par les émetteurs C. B. Il s'étonne de ce que le décret n° 80-1144 du 30 décembre 1980 ait cru bon de retenir des normes différentes de celles qui sont actuellement en vigueur à l'étranger et qui permettent d'éviter ce genre de problème. Il lui signale que les radios-amateurs et les utilisateurs professionnels disposent d'émetteurs fonctionnant dans des conditions de fréquence et de puissance plus préjudiciables encore à la bonne qualité des images télévisées. Il lui rappelle que des remèdes efficaces à ces perturbations sont pourtant parfaitement connus : il s'agit de dispositifs d'antiparasitage simples et très peu onéreux, qui devraient équiper tout téléviseur normalement conçu. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles mesures il compte prendre pour contraindre les fabricants et importateurs de téléviseurs à doter leurs appareils de ces dispositifs, afin que les téléspectateurs puissent compter sur la bonne qualité des émissions à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Il est à noter en premier lieu que les dispositions du décret n° 80-1144 du 30 décembre 1980, portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur, s'appliquent à la taxe de licence afférente à l'utilisation de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant dans la bande des 27 MHz (bande publique). Il convient ensuite de ne pas assimiler, en matière de nuisances vis-à-vis des réceptions des programmes de télévision, les émissions des radios-amateurs et des utilisateurs professionnels réalisées au moyen d'appareils agréés, et celles d'un certain nombre d'adeptes de la communication dite de loisirs mettant encore trop souvent en œuvre des matériels non homologués, utilisés sciemment dans des conditions illégales. Ce sont ces derniers matériels et les conditions de leur utilisation qui font l'objet de très nombreuses plaintes de la part, tant des utilisateurs professionnels de la bande publique que des téléspectateurs dont la réception est brouillée. Il serait étrange et paradoxal d'avoir à inciter ces derniers à se procurer à leur initiative et à leurs frais des dispositifs de protection contre des troubles interdits et réprimés. En effet, il n'y a pas toujours de moyen simple et efficace pour réduire systématiquement les perturbations occasionnées par les stations émettrices dans la réception de radiodiffusion-télévision de leur voisinage. Cela nécessite parfois de nombreux essais qui conduisent bien souvent à des solutions complexes et onéreuses. Les récepteurs de télévision antérieurs à 1979 (15 millions en service) sont moins bien protégés que ceux actuellement mis sur le marché. Les constructeurs de récepteurs de radiodiffusion-télévision et d'autres appareils électroniques cherchent à obtenir une immunité toujours accrue de leur production à un coût économique raisonnable pour leurs clients, et tiennent compte des études entreprises dans les commissions internationales compétentes pour rendre compatibles les émissions en cause avec la réception de la radiodiffusion-télévision. Il est rappelé enfin que les agissements dont se plaignent à juste titre téléspectateurs et autres utilisateurs de la bande des 27 MHz sont d'autant plus inacceptables qu'un très large assouplissement de la réglementation dans le domaine de la communication de loisirs vient d'être adoptée, et assure à ses adeptes des conditions techniques tout à fait acceptables pour eux et tolérables pour les autres citoyens.

Postes et télécommunications (téléphone : Indre).

43785. — 16 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les difficultés rencontrées par une entreprise en ce qui concerne l'impression d'un encart publicitaire dans l'annuaire des P. T. T. de l'Indre (pages jaunes). Aux remarques faites par le dirigeant de cette entreprise constatant que l'ordre alphabétique n'était pas respecté, ce qui peut évidemment être une source de confusion, la direction des annuaires officiels des P. T. T. (office d'annonces) a répondu qu'en raison des obligations de mise en page, l'ordre alphabétique ne pouvait effectivement être envisagé. Pour remédier à ce désavantage, il a été proposé à l'entreprise en cause de demander l'impression de l'encart publicitaire sur un^e page entière, ce qui devrait s'accompagner d'une remise de l'ordre de 10 à 20 p. 100 sur le prix payé l'année précédente. Si l'entreprise ne donne pas suite à cette proposition, l'encart publicitaire dans sa forme actuelle va se trouver diminué puisque les encarts seront,

non du tiers de la page, mais du quart, et pour un coût supérieur de 15 p. 100 par rapport à celui de l'an passé. Il est donc offert à l'entreprise l'alternative suivante : ou subir la diminution des dimensions de l'encart publicitaire s'accompagnant d'une hausse de 15 p. 100, ou accepter l'impression sur une page entière, sans avoir toutefois la certitude de l'inscription à sa place alphabétique. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que les annonceurs disposent d'aussi peu de droits pour l'inscription particulièrement nécessaire de leurs encarts publicitaires dans l'annuaire officiel des P. T. T., et s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui conviennent afin de remédier à des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'emplacement exact d'un encart publicitaire dans la liste par professions (pages jaunes) de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, il est de règle générale que l'insertion soit réalisée selon l'ordre alphabétique de la dénomination choisie par l'abonné. Toutefois, par exception et pour des raisons évidentes de composition et de mise en page, il se peut que des annonces de grande surface, pages entières ou demi-pages par exemple, ne puissent être insérées à l'emplacement précis résultant du respect absolu de l'ordre alphabétique. Il ne serait pas concevable, en effet, que des fractions de pages demeurent vides du fait de l'impossibilité pratique d'insérer à cet emplacement précis un encart de la dimension voulue par l'annonceur. Tels semblent être la raison et le sens de la négociation entreprise par l'office d'annonces à l'occasion des difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne le niveau des tarifs pratiqués, il est précisé que l'office d'annonces a été autorisé à procéder en 1981 à un relèvement moyen de 15 p. 100 par rapport à 1980. Le réajustement, fondé sur l'augmentation de la diffusion et de l'importance du support publicitaire, induites l'une et l'autre par l'accroissement du nombre des abonnés, est susceptible, pour cette raison, d'être modulé selon le département. Il ne semble pas, au cas particulier, que les tarifs indiqués s'écartent de la moyenne, mais les services des télécommunications se tiennent à la disposition de l'annonceur pour lui donner, le cas échéant, les éclaircissements utiles.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Moselle).

24596. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une association désireuse de mettre en place un service de soins à domicile en faveur des personnes âgées. L'agrément de remboursement du matériel paramédical utilisable par l'association a été refusé à celle-ci par la caisse primaire d'assurance maladie de Metz. Ce refus ne paraît reposer sur aucun texte législatif et la circulaire du 20 mars 1978 qui peut à la rigueur être invoquée à ce sujet n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de fragmenter l'action tout en poursuivant le même but. La location de matériel selon le tarif de responsabilité de la sécurité sociale mettrait en effet ladite association à l'abri des problèmes financiers. Cet apport permettrait notamment la rémunération d'une aide soignante dont les actes ne figurent pas dans la nomenclature. L'intervention de cette aide-soignante s'intégrerait parfaitement dans le fonctionnement du service et favoriserait la collaboration avec le secteur libéral, ce dernier ne pouvant assurer certains actes. Des études ont déterminé la nécessité de compter sur une moyenne de quinze personnes par jour avec un forfait de 60 francs, pour équilibrer un service de soins à domicile. Cette réalisation paraissant difficile à envisager d'emblée, il apparaît hautement souhaitable que la circulaire précitée puisse être appliquée avec souplesse, c'est-à-dire en permettant de fractionner les différents types d'actions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des instructions dans ce sens, afin de faciliter une action, qui s'inscrit à la fois dans le cadre des mesures à mener en faveur des personnes du troisième âge et dans la recherche de la réduction des charges de la sécurité sociale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Moselle).

34693. — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24596 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 2, du 14 janvier 1980, page 41. Neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la situation d'une association désireuse de mettre en place un service de soins à domicile en faveur des personnes âgées. L'agrément de remboursement du matériel paramédical utilisable par l'association a été refusé à celle-ci par la caisse primaire d'assu-

rance maladie de Metz. Ce refus ne paraît reposer sur aucun texte législatif et la circulaire du 20 mars 1978 qui peut à la rigueur être invoquée à ce sujet n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de fragmenter l'action tout en poursuivant le même but. La location de matériel selon le tarif de responsabilité de la sécurité sociale mettrait en effet ladite association à l'abri des problèmes financiers. Cet apport permettrait notamment la rémunération d'une aide soignante dont les actes ne figurent pas dans la nomenclature. L'intervention de cette aide-soignante s'intégrerait parfaitement dans le fonctionnement du service et favoriserait la collaboration avec le secteur libéral, ce dernier ne pouvant assurer certains actes. Des études ont déterminé la nécessité de compter sur une moyenne de quinze personnes par jour avec un forfait de 60 francs, pour équilibrer un service de soins à domicile. Cette réalisation paraissant difficile à envisager d'emblée, il apparaît hautement souhaitable que la circulaire précitée puisse être appliquée avec souplesse, c'est-à-dire en permettant de fractionner les différents types d'actions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des instructions dans ce sens, afin de faciliter une action, qui s'inscrit à la fois dans le cadre des mesures à mener en faveur des personnes du troisième âge et dans la recherche de la réduction des charges de la sécurité sociale.

Réponse. — L'assurance maladie apporte sa participation au financement des soins à domicile sous la forme d'un forfait, dont le plafond est fixé annuellement en valeur absolue par circulaire ministérielle. Ce forfait est destiné à recouvrer l'ensemble des soins que requiert la personne âgée. Le matériel paramédical devrait normalement entrer dans ce forfait par le biais des amortissements. Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, dont le développement est une des priorités auxquelles le Gouvernement s'attache, des textes sont actuellement en préparation. Ils tiendront le plus grand compte des problèmes spécifiques que rencontrent les associations concourant au maintien à domicile.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28310. — 31 mars 1980. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses des médecins qui collaborent, en qualité de secrétaire ou d'infirmière, à l'activité de leurs maris. Les intéressées, qui ne sont pas assujetties à un régime de sécurité sociale, ne peuvent prétendre au terme de nombreuses années de travail à un quelconque avantage de vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier, à leur profit, un aménagement de la législation sociale afin de reconnaître, à l'instar de ce qui est envisagé dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, l'activité professionnelle des épouses de praticiens.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38536. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 28310 du 31 mars 1980 relative à la situation des épouses de médecins qui collaborent à l'activité de leur mari et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conditions d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale du conjoint qui participe à l'activité d'un travailleur non salarié sont définies à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale. Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficie des prestations de ce régime si sa participation est effective, constante, revêt bien un caractère professionnel et si, en outre, il perçoit une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée du travail effectivement accomplie et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Introduites par la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, ces dernières dispositions ont amélioré très sensiblement la situation antérieure en permettant en particulier de prendre en considération le travail à temps partiel des conjoints. Par circulaire n° 2858 du 3 juillet 1979, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que doivent être notamment considérés comme salariés, sans autre recherche particulière, tous les conjoints dont la collaboration ne correspond pas à une activité définie par une convention collective, et dont la rémunération équivaut annuellement au moins à 1 200 fois la valeur moyenne horaire du S. M. I. C. Ces dispositions s'appliquent notamment aux épouses de médecins qui collaborent, en qualité de secrétaire ou d'infirmière, à l'activité de leur mari. Quant à la situation au regard de l'assurance vieillesse des épouses de médecins qui tout en participant à l'activité professionnelle de leur mari ne souhaiteraient pas adopter le statut de conjoint salarié, des solutions sont actuellement recherchées dans le cadre de l'assurance volontaire, comme le permettent les dispositions de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-828 du

23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Toutefois la mise en place d'un tel système implique un aménagement parallèle des règles d'interdiction de cumul des droits propres et des droits dérivés dans le régime de base des professions libérales prévues par l'article L. 663 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

30312. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de très nombreux opérés du cœur, qui souffrent d'une discrimination de situation avec l'ensemble des invalides et des handicapés, et ce sur plusieurs plans. C'est ainsi que ces malades, au nombre de 20 000 à 22 000, sont classés invalides à 20 p. 100 seulement, bien qu'ils se trouvent sous anticoagulant, et revendiquent, soit le droit au travail, soit l'aide aux handicapés. Il lui rappelle que ces grands malades, regroupés au sein de « l'Association française des opérés du cœur », ne bénéficient pas automatiquement de l'exonération du ticket modérateur, la plupart d'entre eux ne consommant pas assez de médicaments pour pouvoir en bénéficier. Il lui signale d'autre part que la sécurité sociale soumet de nombreuses personnes dans ce cas à des révisions en baisse de leurs pensions, et qu'ils éprouvent dans certains départements des difficultés d'obtenir la carte d'invalidité, ainsi que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ouvrant droit aux emplois réservés et à la priorité d'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et donner aux opérés du cœur une situation comparable à celle des travailleurs handicapés.

Deuxième réponse. — En ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie, les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent, dans un certain nombre de cas, à l'assuré de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi notamment qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. D'autre part, la participation de l'assuré est limitée lorsqu'il est reconnu atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En application du décret du 8 janvier 1980, est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période. Le texte a institué à la charge de l'assuré une participation aux frais de sa maladie de 80 francs par mois, l'exonération de sa participation intervenant pour la fraction de dépenses excédant ce montant. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 des frais de séjour et des honoraires médicaux intervient à partir du 31^e jour. En outre, les soins consécutifs à une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à 50, sont exonérés du ticket modérateur. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels que les pensionnés d'invalidité, les accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Enfin, il convient de signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les assurés qui sont exposés aux dépenses de santé les plus importantes. Pour ce qui concerne l'assurance invalidité, l'article L. 310 du code de la sécurité sociale classe les invalides en trois groupes, en vue de la détermination de la pension : invalides capables d'exercer une activité rémunérée : pension égale à 30 p. 100 du salaire moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années d'assurance ; invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque : pension égale à 50 p. 100 du salaire défini précédemment ; invalides, qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : la pension est égale à celle du deuxième groupe, il s'y ajoute une majoration pour tierce personne. Par ailleurs, l'article L. 316 du code prévoit que les pensions d'invalidité peuvent être révisées en fonction de l'état d'invalidité de l'assuré. Rien n'exclut les opérés du cœur du bénéfice de la carte d'invalidité, dans la mesure où les commissions compétentes leur reconnaissent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Mais il ne peut être question d'accorder systématiquement cette carte à toutes les personnes souffrant de cardiopathie. Chaque cas doit être soumis à un examen individuel permettant de déterminer le taux d'incapacité des intéressés. Par ailleurs, les cardiopathes peuvent solliciter — si leur taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 et ne leur ouvre pas droit à la carte d'invalidité — la carte « station

debout pénible » instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 13 août 1979, en faveur des personnes pour qui la station debout s'avère pénible, voire douloureuse. Dans ce dernier cas, la demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de résidence de l'intéressé.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

30378. — 12 mai 1980. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 et de ses textes d'application, l'ayant droit d'un titulaire d'une pension d'accident du travail justifiant avoir apporté une assistance pendant dix ans à la victime titulaire de la majoration pour assistance d'une tierce personne, peut prétendre, depuis le 1^{er} janvier 1974, à une rente de tierce personne. Il lui fait observer que cet avantage n'est pas accordé aux ayants droit des invalides bénéficiaires d'une pension de la sécurité sociale assortie d'une majoration pour assistance d'une tierce personne. Ces ayants droit, qui ont souvent dû sacrifier toute possibilité d'exercice d'une activité rémunérée afin d'assister leur conjoint, ne peuvent donc recevoir qu'une pension de réversion, à l'exclusion de toute rente de tierce personne. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas contraire à la logique et à l'équité et s'il n'envisage pas d'y mettre un terme en accordant aux ayants droit des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale des avantages équivalents à ceux reconnus aux ayants droit des mutilés du travail.

Réponse. — Les législations sur les accidents du travail et l'assurance invalidité sont distinctes dans leur conception, l'une ayant pour objet la réparation du préjudice subi, l'autre étant destinée, avant tout, à compenser la perte de la capacité de gain résultant de l'état d'invalidité. Dans le cadre de cette réparation, la législation sur les accidents du travail prévoit qu'une rente est attribuée aux ayants droit de la victime, en cas de décès de celle-ci, si le décès est imputable à l'accident. La loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 permet de considérer que le fait d'avoir été titulaire à la date du décès, pendant dix ans, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, constitue une présomption de l'imputabilité du décès à l'accident, à moins que la caisse n'apporte la preuve contraire. La rente est donc attribuée au conjoint au titre de l'accident du travail lui-même et non de la majoration pour tierce personne. Ces règles sont différentes de celles qui sont applicables en assurance invalidité. En effet, dans ce cas, la pension d'invalidité est attribuée à l'invalidé à titre personnel, et le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait le défunt, que dans le cas où lui-même est invalide et âgé de moins de cinquante-cinq ans.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30380. — 12 mai 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications des personnes âgées. En effet, l'union des vieux de France constatant les difficultés accrues des personnes âgées, souhaite obtenir satisfaction pour les revendications suivantes : 1° une augmentation de 20 p. 100 des pensions et retraites ; 2° le minimum vieillesse porté à 80 p. 100 du Smic actualisé ; 3° les retraites portées au niveau du Smic actualisé pour vingt-cinq années de versement ; 4° la sauvegarde de la sécurité sociale dans son application initiale et le maintien des avantages acquis ; 5° la suppression du ticket modérateur, abrogation pure et simple du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 obligeant les mutuelles à ne pas verser la totalité du complément de remboursement maladie ; 6° les pensions de réversion à 75 p. 100 de pension du défunt sans autres conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

40125. — 22 décembre 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question émise n° 30330 du 12 mai 1980 concernant les revendications des personnes âgées. Il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Les revalorisations des pensions de vieillesse qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent le taux cumulé de 24,2 p. 100 pour 1979 et 1980. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1980 à 6,4 p. 100 a été porté à 6,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1981. Il ne peut être envisagé, en raison notamment de l'incidence financière d'une telle mesure, de prévoir une augmentation de 20 p. 100 des pensions. Quant à la fixation du minimum vieillesse au taux de 80 p. 100 du salaire minimum de croissance, elle se traduirait par

une dépense supplémentaire de 37 milliards de francs, charge qui ne serait pas supportable pour l'ensemble des régimes et le budget de l'Etat. Le Gouvernement n'en continue pas moins à faire porter l'effort de la collectivité sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum global (allocation de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Le minimum vieillesse a connu, en effet, au cours de ces dernières années, une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du salaire minimum de croissance. Fixé à 5200 francs par an au 1^{er} janvier 1974 il a plus que triplé, atteignant 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981. Par ailleurs, trois majorations exceptionnelles, d'un montant respectif de 200 francs et de 150 francs ont été accordées notamment aux personnes âgées les plus défavorisées par les décrets n^{os} 79-811 du 20 septembre 1979, 80-99 du 30 janvier 1980 et n^o 80-865 du 31 octobre 1980. Pendant tout le premier semestre de l'année 1980, une concertation s'est poursuivie avec les responsables de la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.) afin de définir des modalités d'application du décret du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie, qui, tout en respectant une liberté d'assurance à laquelle les mutualistes sont légitimement attachés, permettent de les faire participer à un effort national de redressement de la sécurité sociale dont ils ne sauraient être absents. L'accord réalisé sur ce point entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) et la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.) s'est traduit par une convention qui pose le principe de la création d'un fonds de prévention géré par une association, constituée par les organismes précités et dont les statuts devraient être prochainement déposés. Le programme envisagé porterait sur un certain nombre d'actions de prévention telles que le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. Cet accord et ces réalisations doivent mettre fin à la question du ticket modérateur d'ordre public en même temps qu'il inaugure de nouvelles relations entre la mutualité et la sécurité sociale. Les pouvoirs publics particulièrement conscients des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants ont pris au cours de ces dernières années de nombreuses mesures afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et que la durée de mariage déjà réduite à deux ans avant le décès a été supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage quand un enfant au moins est issu du mariage. En outre, le plafond de ressources personnelles du conjoint survivant a été substantiellement relevé et un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages de vieillesse et d'invalidité. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants.

Handicapés (établissements : Seine-Maritime).

30444. — 12 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés et, en particulier, des débilés profonds dans le canton d'Elbeuf. Il n'existe en effet pas de structure d'accueil satisfaisant pour ces handicapés et les familles sont ainsi confrontées à d'énormes difficultés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'équipement pour mineurs handicapés, notamment débilés profonds, correspond globalement aux besoins du département de Seine-Maritime. Deux établissements, l'un à Grugny et l'autre à Héricourt-en-Caux, accueillent spécialement les enfants handicapés profonds, leur capacité totale d'accueil est de 114 places. Il faut ajouter à ces établissements les places disponibles, à l'intérieur de la plupart des 28 I.M.P., I.M.Pro. du département. L'hébergement des adultes handicapés profonds, pose en revanche de nombreux problèmes. Il n'existe en effet que trois établissements destinés à accueillir des handicapés lourds : « Le Logis », à Rouen, de 36 lits, l'« Accueil Saint-Aubin », à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, qui accueille 85 femmes débilés profondes, et l'« Etape », qui vient d'ouvrir et qui reçoit particulièrement les jeunes sortant de Héricourt-en-Caux, dont la capacité est de 28 lits. L'hospice de Grugny héberge également plusieurs handicapés. Trois projets de création d'établissements, à La Houssaye-Béranger, à Rouvray et au Havre, ont été soumis à l'administration et font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Une solution aux problèmes posés par l'accueil des personnes gravement handicapées devrait donc être trouvée dans un proche avenir. En tout état de cause aucun projet de création d'établissement ne saurait être écarté dès lors que les besoins restent insatisfaits. Pour ce qui est de la localisation des établissements on ne saurait se borner à apprécier les besoins d'un canton mais il convient de tenir compte de l'équipement du département et de la région.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

30756. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du régime de retraite des artisans et commerçants qui depuis la loi du 12 juillet 1977 doit être aligné sur le régime général des salariés. Il lui demande dans quels délais seront pris les décrets qui doivent permettre à la loi de s'appliquer réellement et notamment à l'égard des jeunes femmes qui justifient déjà de 150 trimestres d'assurances et désirent prendre leur retraite à 60 ans au taux normalement applicable à 65 ans, comme elles y sont autorisées par la loi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

31154. — 26 mai 1980. — Madame Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de liquidation des droits à la retraite des femmes commerçantes et artisanes atteignant l'âge de soixante ans et justifiant de trente-sept ans et demi d'activité. De nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle un emploi salarié. La coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse ayant été abrogée par la loi du 3 janvier 1975, ces commerçantes perdraient le bénéfice de leur activité antérieure. C'est pourquoi elle lui demande que le décret d'application de la loi du 3 juillet 1972 prévoit que la durée d'assurance requise du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans s'apprécie par totalisation des périodes accomplies dans le régime général et dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

31155. — 26 mai 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes et artisanes atteignant l'âge de soixante ans et justifiant de trente-sept ans et demi d'activité. La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Par application de la loi du 3 juillet 1972, qui a posé le principe d'un alignement du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur l'assurance vieillesse du régime général, et la loi du 27 décembre 1973 prévoyant que cette harmonisation devrait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, cette disposition a vocation à s'appliquer aux femmes commerçantes et artisanes. C'est pourquoi elle lui demande quand il compte faire paraître le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42735. — 16 février 1981. — M. André Mercier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les femmes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales qui justifient à soixante ans d'une durée d'assurance au moins égale à trente-sept années et demie ne peuvent toujours pas demander la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, contrairement aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons le décret concernant les assurées de ces régimes autonomes de vieillesse n'est pas encore paru et s'il doit paraître prochainement.

Réponse. — La loi n^o 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, la question se pose effectivement de l'extension à ces régimes des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Toutefois, le Gouvernement ne saurait négliger le coût de cette extension aux régimes en cause, compte tenu de la situation financière actuelle de l'assurance vieillesse. En particulier, la reconduction en 1981, du régime de l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés (loi du 13 juillet 1972), prévue par l'article 68 de la loi de finances

pour 1981 va nécessiter un prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés qui viendra en déduction des sommes affectées à ce titre aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue et fait l'objet de nouvelles études.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

31614. — 2 juin 1980. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de pension de vieillesse, les assurés détenteurs de la carte de patriote réfractaire à l'annexion des trois départements d'Alsace-Lorraine instituée par un arrêté ministériel du 7 juin 1973. Alors que les Alsaciens et Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande, ceux que l'on appelle les « malgré-nous », peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, le bénéfice de cette retraite anticipée est refusé à ceux des Alsaciens et Mosellans qui, appartenant aux classes visées par le recrutement ennemi, sont parvenus à s'y soustraire et sont dès lors titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion. On aboutit ainsi à cette situation paradoxale dans laquelle les Alsaciens et Mosellans appartenant aux classes visées par le recrutement allemand se trouvent divisés en deux catégories, en matière de retraite anticipée, les « malgré-nous » pouvant bénéficier de la loi du 21 novembre 1973, alors que leurs compatriotes, ayant échappé à l'ennemi, ne peuvent obtenir cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Il est exact que les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande peuvent bénéficier, par une interprétation bienveillante des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, de la pension de vieillesse anticipée prévue par cette loi. En effet, compte tenu des épreuves qu'ils ont endurées à ce titre, il a été estimé possible d'assimiler leurs périodes de service militaire à celles accomplies dans les forces françaises ou alliées. Si douloureuses qu'elles aient été, les conditions d'existence des Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation dans l'armée allemande et sont titulaires, pour cette raison, de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait, ne paraissent pas pouvoir être comparées à celles de leurs compatriotes qui ont été enrôlés de force dans cette armée ou ont servi dans les forces françaises et alliées. Il paraît donc très difficile d'admettre en leur faveur une présomption d'inaptitude, laquelle a été établie par le législateur en ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il convient, en effet, de remarquer que la loi du 21 novembre 1973 n'a pas pour objectif de récompenser notamment les risques encourus par certains, mais répond au souci de prendre en considération la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues et les souffrances endurées par les combattants : elle a ainsi établi, en faveur des intéressés, une présomption d'inaptitude et, en conséquence, une possibilité d'anticipation de retraite en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. Par ailleurs, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait discriminatoire envers les autres catégories de personnes qui, durant la guerre 1939-1945, ont été également réfractaires aux diverses obligations imposées par les autorités allemandes ou de Vichy et notamment envers les réfractaires au service du travail obligatoire. Enfin, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet, désormais, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre, en vue de permettre au médecin conseil de la caisse compétente pour la liquidation, de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques des contraintes subies par le requérant durant la guerre. Si leur état de santé le justifie, les anciens réfractaires à l'annexion de fait ont ainsi la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse anticipée. A cet égard, il est à remarquer que le pourcentage des rejets de demandes de reconnaissance de l'inaptitude au travail est peu important. Ainsi, pour l'année 1979, ce pourcentage n'a représenté que 14 p. 100 des demandes instruites, contre 86 p. 100 d'avis favorables.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil et de soins : Seine-Saint-Denis).

32924. — 30 juin 1980. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la municipalité de Saint-Ouen a mis à la disposition des audoniens un équipement médical important et de qualité. Cependant, ces centres médicaux à but non lucratif accusent — comme tous les centres médicaux municipaux — un déficit qui s'accroît chaque année davantage et que doit combler la commune. Ce déficit n'est pas le fait d'une gestion défectueuse ni d'une faible fréquentation; il est le fait de pénalités dues: à l'organisation du système de soins qui ne prend pas en compte les centres de santé municipaux sur la carte sanitaire, ce qui implique qu'ils ne perçoivent pas de subvention; à la sujétion conventionnelle de classification des centres en fonction de la grille nationale, ce qui se traduit à Saint-Ouen par un abattement, pour une même consultation, de 7,14 et 20 p. 100, selon les équipements, par rapport aux tarifs des consultations privées; à la non-reconnaissance par la sécurité sociale du travail administratif effectué pour la pratique du tiers payant, c'est-à-dire la constitution obligatoire de dossiers et listings sans contrepartie financière, alors qu'un personnel est employé à temps complet pour cette activité; à la situation économique: l'inflation fait croître les dépenses sans progression parallèle des recettes (actes médicaux bloqués, coût des matières premières...). En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les centres en cause disposent des moyens nécessaires leur permettant de répondre aux besoins de la population.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions collectives entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1975 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La réglementation actuellement en vigueur permet donc d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte par les caisses des services rendus par ces établissements, il convient de souligner que l'article 23 de la convention nationale des infirmiers et infirmières, approuvée par arrêté du 13 juillet 1971, prévoyait que les caisses pouvaient, sous certaines conditions, accorder des prêts à des centres de soins infirmiers pour leur permettre de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire. En outre, les organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. De telles interventions relèvent toutefois de leur propre initiative sous le contrôle de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. La nouvelle convention nationale des infirmiers et infirmières qui vient d'être signée à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention de 1977, comporte des dispositions analogues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

33149. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impossibilité pour les centres de santé d'obtenir une rémunération des actions de prévention. Elle lui demande quelles possibilités existent en ce domaine et sur quel budget a été éditée la plaquette actuellement diffusée aux usagers.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En ce sens, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 29 janvier 1954, a jugé que les frais de médecine préventive ne devaient pas, en principe, être pris en charge au titre de l'assurance maladie. Par ailleurs, la plaquette actuellement diffusée aux usagers dans les centres de santé a été éditée et financée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés afin de sensibiliser les

assurés à ce mode de protection sanitaire sans toutefois remettre en cause le principe ci-dessus énoncé. En outre, il convient de souligner qu'à la suite d'une convention signée le 29 septembre 1980 entre la fédération nationale de la mutualité française et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en vue de définir les modalités d'un fonds de prévention, il est envisagé de développer une politique de prévention qui doit être la grande priorité des années à venir. Le programme d'action porte, notamment, sur la vaccination contre la grippe des personnes âgées, le dépistage du cancer et l'hygiène bucco-dentaire. De plus, aux termes de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie prend en charge les bilans de santé effectués à certaines périodes de la vie, au profit de l'assuré et des membres de sa famille.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

33165. — 7 juillet 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent nombre de femmes qui ont choisi d'élever leurs enfants au foyer et qui, un an après un divorce ou le décès de leur conjoint, ne bénéficient d'aucune protection contre les risques de maladie. L'assurance personnelle, en effet, suppose le paiement d'une cotisation alors que les intéressées n'ont généralement pas de ressources suffisantes et refusent de recourir à l'aide sociale en raison de sa lourdeur et de son indécision. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Les décrets du 11 juillet 1980 portant organisation du régime de l'assurance personnelle prévoient divers mécanismes de prise en charge des cotisations dues au titre de ce régime, soit par l'aide sociale, soit par la caisse d'allocations familiales. C'est ainsi que les personnes percevant l'une des prestations familiales énumérées par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et dont les ressources de l'année civile précédente sont inférieures à celles requises pour l'octroi du complément familial peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance personnelle auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales ; à défaut, demeure le recours à l'aide sociale dans les conditions d'admission prévues aux articles 26 à 29 du décret du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle. Ces dispositifs devraient permettre à de nombreuses femmes seules, chargées de famille, de pouvoir bénéficier d'une couverture sociale pour elles-mêmes et leurs enfants à charge en dépit de la modicité de leurs ressources.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

34766. — 18 août 1980. — **M. Jacques Doufflagues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires des départements d'outre-mer. L'extension du régime général de sécurité sociale aux départements d'outre-mer n'étant intervenue qu'en 1948, nombre de salariés n'ont eu, à l'âge de la retraite, qu'un nombre de trimestres validés insuffisants pour pouvoir prétendre à une pension à taux plein, puisque le décompte partait de 1948 et non de la date de début de leur activité. Certes, la loi du 13 juillet 1962 a offert des possibilités de rachat, mais il est certain que les sommes exigées pour le rachat sont hors de proportion de ce que peuvent verser nombre de salariés modestes qui se trouvent dans cette situation. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du faible nombre de personnes concernées si, dans un souci d'équité, une solution de validation gratuite d'un certain nombre de trimestres ne pourrait être envisagée au bénéfice de nos concitoyens antillais ou réunionnais placés dans cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

38806. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 34766 du 18 août 1980 relative à la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

43966. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ses questions écrites n° 34766 du 18 août 1980 et n° 38806 du 1^{er} décembre 1980 relatives à la situation, au regard de leurs droits à pension, des citoyens français originaires d'outre-mer.

Réponse. — Les assurés des départements d'outre-mer qui ont cotisé au titre de la législation sur les assurances sociales depuis le 1^{er} janvier 1948 ne peuvent effectivement obtenir le calcul de leur pension de vieillesse sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être actuellement retenue (soit 37 ans et demi) que s'ils effectuent un rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962, qui accorde cette faculté aux personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Il convient, toutefois, de souligner que le décret du 27 novembre 1980 qui vient de repousser le délai de dépôt des demandes de rachat de cotisations, au 1^{er} juillet 1982, prévoit que cette demande ne doit pas nécessairement porter sur la totalité des périodes d'activité antérieures à la date d'affiliation obligatoire quand un tel rachat aurait pour effet, compte tenu des périodes d'assurance retenues par ailleurs, de porter au-delà de 80 trimestres, l'ensemble des périodes d'assurance du requérant. En outre, les pouvoirs publics, soucieux d'accorder des facilités de paiement aux assurés, ont réaffirmé la possibilité offerte aux intéressés d'étaler le paiement de leur rachat sur une période maximum de 4 ans, sous réserve de l'accord de la caisse compétente. Ils peuvent également solder tout ou partie de leur rachat par imputation sur le montant du rappel d'arrérages dus au titre de la prestation susceptible de leur être attribuée compte tenu de leur rachat, lorsqu'ils sont déjà titulaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse ou qu'ils pourront bénéficier de ce dernier avantage. Ces dispositions déjà favorables ne sauraient donc être complétées par l'octroi aux travailleurs salariés des départements d'outre-mer de la validation gratuite d'un certain nombre de trimestres d'assurances, comme le propose l'honorable parlementaire. Une telle mesure serait, en effet, discriminatoire et ne pourrait que susciter des revendications analogues de la part des assurés métropolitains qui n'ont été obligatoirement affiliés que postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ou pour lesquels, dans les premières années de la création du régime des assurances sociales, les cotisations, qui étaient légalement dues, n'ont pas été versées et qui ne peuvent que racheter ou effectuer un versement rétroactif de cotisations pour ces périodes de salariat en vue de totaliser la durée maximum d'assurance. Il ne peut donc qu'en être de même pour les travailleurs salariés des départements d'outre-mer.

Sécurité sociale (cotisations).

35173. — 8 septembre 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices qui existent encore dans les rapports entre les caisses régionales d'assurance maladie et les assurés sociaux. Il lui cite le cas d'une personne retraitée qui, ayant dû racheter des arriérés de cotisation vieillesse à la sécurité sociale, s'est vu appliquer un fort coefficient d'indexation alors qu'au contraire, pour un remboursement de cotisation de pension, après sept années de discussion, une somme de 2 436 francs, sans aucune revalorisation, lui a été rendue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre un peu moins léonins les rapports entre les administrés et les services de la sécurité sociale et pour que ce qui vaut au bénéfice des C.R.A.M. vaille aussi au profit des assurés sociaux.

Réponse. — Le remboursement de tout ou partie des cotisations d'assurance vieillesse versées à l'occasion de rachats, désormais régi par les dispositions des décrets n° 80-959 et 80-960 du 27 novembre 1980, ne peut porter que sur un délai de quatre années lorsque, à l'expiration de ce délai, l'assuré n'a pu acquitter l'intégralité des sommes dues. Il est exact, faute de dispositions expresses contraires, que de tels remboursements échappent à toute indexation. En revanche, s'agissant des cotisations à racheter, dans la mesure où un grand nombre de demandes portent sur des périodes anciennes, pouvant remonter jusqu'au 1^{er} juillet 1930, l'application d'un coefficient de revalorisation aux salaires de l'époque est largement justifiée.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

35523. — 22 septembre 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'anticipation maximale de la retraite est accordée aux incorporés de force dans la Wehrmacht au-delà de six mois d'incorporation. On en arrive ainsi à la situation paradoxale de certains « malgré-nous » qui ont déserté avant l'expiration des six mois et qui se trouvent dans l'incapacité de bénéficier de la mesure d'anticipation de la retraite. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prendre en compte, pour l'établissement de la durée requise pour obtenir l'anticipation de la retraite, la période de six mois des services paramilitaires effectués (Reichsarbeitsdienst). Il souligne que **M. le ministre des anciens combattants** indique en réponse à la question écrite n° 34151 du 28 juillet 1980 (*Journal officiel* n° 25, A.N., questions du 1^{er} septembre 1980) que la décision est du ressort du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Réponse. — Par une interprétation bienveillante des dispositions de la loi n° 75-1051 du 21 novembre 1973, les Alsaciens-Lorrains ayant déserté de l'armée allemande dans laquelle ils avaient été incorporés de force, sont susceptibles de bénéficier, dès leur sixième anniversaire, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans s'ils justifient d'au moins six mois d'incorporation de force dans l'armée allemande avant leur désertion. Une telle condition s'explique par le souci de ne pas favoriser les intéressés par rapport aux prisonniers de guerre évadés — auxquels ils ont été assimilés — qui, lorsqu'ils ne totalisent pas six mois de captivité avant leur évation, ne peuvent prétendre au régime le plus favorable prévu par la loi du 21 novembre 1973 susvisée que s'ils justifient d'au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre et de captivité. Par ailleurs, n'étant aucunement compétents en matière de détermination des périodes d'incorporation de force dans l'armée allemande, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale et les caisses vieillesse ne sauraient être habilitées, *a fortiori*, à assimiler à ces périodes celles accomplies dans les formations paramilitaires allemandes. Ce n'est que dans la mesure où les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants procéderaient à une telle assimilation que les périodes accomplies dans les formations paramilitaires allemandes pourraient être prises en compte par les caisses vieillesse pour la détermination des droits à pension de vieillesse anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973. A cet égard, en vue d'être informés des possibilités en la matière et de donner, éventuellement, toutes instructions utiles aux caisses vieillesse, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont entrés en rapport avec ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

35626. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mesures intervenues dans l'organisation de l'assurance maladie à Paris et en région parisienne pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. La décision préparant en fait la suppression du paiement au guichet lèse les assurés les plus modestes en situation pécuniaire difficile parce qu'elle ralentira la disposition des sommes qui leur reviennent et les astreindra à multiplier les déplacements. Elle contribue ainsi à éloigner davantage l'usager de la sécurité sociale en multipliant les obstacles. La décision de décentralisation, intervenue en l'absence de concertation suffisante avec les intéressés, et notamment les travailleurs de l'institution qui en subiront les conséquences, laisse subsister une multitude de tutelles et de structures qui en réduisent très sensiblement la portée et l'intérêt sans avantage pour les assurés. Plutôt que de procéder comme il l'a été fait, et faute de réforme profonde, il eût été préférable de renforcer le rôle des comités de liaison rendus autonomes par l'attribution de la personnalité juridique à chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux gros inconvénients ainsi évoqués.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

42352. — 16 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** renouvelle sa question écrite n° 35626, déposée le 22 septembre 1980, par laquelle il appellait l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mesures intervenues dans l'organisation de l'assurance maladie à Paris et en région parisienne pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. La décision préparant, en fait la suppression du paiement au guichet lèse les assurés les plus modestes en situation pécuniaire difficile parce qu'elle ralentira la disposition des sommes qui leur reviennent et les astreindra à multiplier les déplacements. Elle contribue ainsi à éloigner davantage l'usager de la sécurité sociale en multipliant les obstacles. La décision de décentralisation, intervenue en l'absence de concertation suffisante avec les intéressés, et notamment les travailleurs de l'institution qui en subiront les conséquences, laisse subsister une multitude de tutelles et de structures qui en réduisent très sensiblement la portée et l'intérêt sans avantage pour les assurés. Plutôt que de procéder comme il l'a été fait, et faute de réforme profonde, il eût été préférable de renforcer le rôle des comités de liaison rendus autonomes par l'attribution de la personnalité juridique à chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux gros inconvénients ainsi évoqués.

Réponse. — La création, par arrêté du 8 août 1980, de six nouvelles caisses primaires d'assurance maladie dans les départements de la petite et de la grande couronne doit permettre, en région parisienne, d'améliorer le fonctionnement du service public de la sécurité sociale. Cette réorganisation administrative n'implique en aucune manière la suppression du paiement au guichet des prestations de l'assurance maladie. En effet, c'est aux conseils

d'administration de ces nouveaux organismes qu'il appartiendra de choisir les modes de règlements individuels aux assurés qui seront appliqués dans leur circonscription. La décision de décentralisation de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne ne pourra, en tout état de cause, que rapprocher les usagers du service public du fait de la création dans chaque département de la périphérie d'un organisme de taille plus restreinte que l'actuelle caisse primaire centrale et, par voie de conséquence, plus humaine.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

35678. — 29 septembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les titres de paiement des pensions d'assurance vieillesse du régime général comportent désormais l'indication du montant virtuel, avant écartement, des pensions supérieures au montant maximum autorisé. Il lui demande son avis sur le bien-fondé de cette indication, source de malentendus et de conflits.

Réponse. — Le nouvel avis de revalorisation, adopté à l'initiative de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a été réalisé en vue de donner aux prestataires des informations précises et détaillées sur la réalité de leurs droits. La remarque qu'appelle cette nouvelle présentation a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a invité l'organisme à élaborer une formulation moins équivoque.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35703. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes en vigueur en matière de couverture sociale prévoient que, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions, servies l'une en fonction d'une activité antérieure salariée, l'autre en fonction d'une activité antérieure non salariée, il est affilié au régime d'assurance maladie auquel il a cotisé le plus grand nombre d'années. Il lui signale que ces dispositions, quoique très logiques dans leur principe, entraînent dans certains cas particuliers des situations tout à fait choquantes. Il appelle en particulier son attention sur le cas d'une veuve aujourd'hui âgée de près de soixante-dix ans qui a été salariée entre 1927 et 1936 et a de ce fait été affiliée au régime des assurances sociales entre 1930 et 1936. Compte tenu des dates précises de cette activité et de ce qu'elle a élevé un enfant, cette personne est aujourd'hui titulaire au titre de son activité salariée d'une pension calculée sur la base de trente-deux trimestres de cotisations. Par ailleurs, après avoir cessé toute activité à son mariage, l'intéressée s'est vue en 1930, au décès de son mari, entrepreneur du bâtiment, dans l'obligation d'exercer les fonctions d'entrepreneur pendant le temps nécessaire à l'achèvement des chantiers en cours et à la liquidation de l'entreprise, soit pendant un peu plus de quatre mois. Elle a donc été astreinte pendant cette courte période au versement de cotisations au régime de retraite des entrepreneurs. Etant donné, d'une part, que ses cotisations aux assurances sociales ne lui permettaient pas, à l'époque, d'espérer une pension de vieillesse mais seulement une faible rente égale à 10 p. 100 du montant revalorisé des cotisations, et étant donné, d'autre part, que la pension de réversion qui lui serait servie plus tard au titre de l'activité d'entrepreneur de son mari serait fort modeste, celui-ci étant décédé à quarante-six ans, cette personne a cru bon, ainsi que la législation le lui permettait, de continuer à cotiser volontairement au régime de retraite des entrepreneurs postérieurement à la cessation de son activité, afin de se constituer une retraite personnelle d'entrepreneur. Elle a ainsi fait l'effort, important pour elle, de cotiser jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, de sorte qu'elle est aujourd'hui titulaire d'une pension de retraite d'entrepreneur calculée sur quarante-quatre trimestres de cotisations. Or, entre-temps, étaient survenus la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, et ses textes d'application évoqués au début de la présente. La pension perçue au titre de l'activité non salariée étant basée sur un nombre de trimestres de cotisation supérieur à celle correspondant à l'activité salariée, l'intéressée s'est trouvée affiliée à soixante-cinq ans au régime d'assurance maladie des non-salariés, plus défavorable pour elle que le régime général puisque ne lui assurant qu'une couverture moins complète tout en l'obligeant à des cotisations calculées sur sa retraite d'entrepreneur. Si, sur ce dernier point, les récentes dispositions issues de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant le financement de la sécurité sociale ont introduit une certaine égalité entre les retraités en les astreignant tous au paiement de cotisations calculées sur leurs pensions, sans distinguer entre les divers régimes, il n'en demeure pas moins que la couverture résultant du régime d'assurance maladie des non-salariés demeure moins favorable que celle du régime général. Généralement la mise en application d'une nouvelle législation s'accompagne de mesures transitoires destinées à préserver les droits acquis, mais en cette circonstance rien n'a été

prévu dans le cas de l'intéressée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux retraités qui ne sont assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés qu'en raison de cotisations volontaires et antérieures à ce régime, qu'ils ne pouvaient prévoir, de relever du régime général de sécurité sociale, qui éviterait aux personnes considérées que l'effort qu'elles ont fait ne se retourne contre elles, sans qu'elles soit pour autant exorbitante pour le régime général de sécurité sociale, étant donné le nombre extrêmement réduit des retraités qui sont dans ce cas. Il fait observer enfin que la situation actuelle constitue une anomalie d'autant plus flagrante que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a permis aux assurés qui ne sont salariés que depuis trois ans seulement au moment de leur retraite de relever du régime général, même s'ils ont constamment été travailleurs indépendants auparavant.

Réponse. — Si, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, il n'en demeure pas moins que le droit aux prestations reste exclusivement ouvert dans le régime dont relève l'activité principale passée des poly-pensionnés. Lorsqu'une personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature, au titre de la vieillesse par exemple, l'intéressée est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations, qu'il s'agisse de cotisations versées en qualité d'assuré obligatoire ou volontaire, voire même de périodes d'assurance validées gratuitement. En ce qui la concerne, il apparaît donc que la personne sur laquelle l'attention est appelée relève effectivement, pour le service des prestations, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés comme bénéficiaire, au titre de son ancienne activité indépendante, d'une pension d'assurance vieillesse calculée sur la base de quarante-quatre trimestres, alors que la pension vieillesse dont elle est titulaire auprès du régime général des salariés n'a été liquidée que sur la base de trente-deux trimestres d'assurance. Il convient toutefois d'observer que si, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, l'obligation générale pour les poly-retraités de cotiser en assurance maladie sur l'ensemble de leurs pensions tend à rendre sans conséquences, sur le plan du paiement des cotisations, le rattachement à un régime ou à un autre, il est par ailleurs procédé, en ce qui concerne les prestations, à un rapprochement progressif de la couverture sociale offerte, respectivement, par le régime général des salariés et le régime des travailleurs non salariés. Aussi, celle-ci est-elle actuellement très proche de celle dont bénéficient les ressortissants du régime général.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne).

35810. — 29 septembre 1980. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du très vif mécontentement des adhérents de la société de secours minière « D 35 » de Messeix, à l'annonce des propositions de restructuration faites par le Gouvernement et notamment celle de regrouper les caisses de secours d'Auvergne en une seule. Ces mesures seraient une première étape vers le démantèlement de ce régime de sécurité sociale et un recul important des avantages sociaux acquis par les luttes des mineurs. Elles accroîtraient les difficultés dans les rapports entre affiliés (généralement âgés) et services administratifs. Elles tendraient à remettre en cause les droits à la santé, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas reviser les objectifs annoncés et tenir compte des propositions faites par le conseil d'administration de la société de secours minière pour répondre aux problèmes rencontrés par cette société de secours, à savoir : relance de la production de nos richesses minières nationales qui aiderait également à pallier les insuffisances de notre approvisionnement énergétique ; ouverture des œuvres de la caisse vers l'extérieur ; affiliation des enfants et des conjoints de mineurs relevant d'un autre régime à cette société de secours ; retour au régime minier de tous les mineurs reconvertis, quelle que soit la date de reconversion.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

35914. — 6 octobre 1980. — **M. André Delelis** exprime à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa plus vive inquiétude à la suite de la proposition d'un groupe de travail gouvernemental de réduire de 12 à 9, puis à 6 dans une seconde étape, le nombre de sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce projet fait naître une grande émotion et la protestation de la population minière unanime profondément attachée à son régime particulier qui a toujours suscité l'admiration et contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire. Cette

mesure, si elle était appliquée, viendrait renforcer le retard qu'accuse la région dans le domaine de la santé et le préjudice subi par la population se traduirait alors par une tension sociale déjà forte par ailleurs. Compte tenu des arguments qui viennent d'être énumérés, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin que cette proposition ne soit pas suivie d'effet.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

35943. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière et qui constituent une nouvelle vexation contre cette corporation. D'après certaines informations, une « centralisation sans âme » consisterait à supprimer des caisses, et plus précisément, dans l'Ouest du bassin minier, celles de Bruay-en-Artois et d'Auchel seraient fondues en une seule. Ces établissements ont pourtant multiplié les services offerts aux affiliés en radiologie, en optique, en pharmacie, en médecine générale. De plus, ils disposent d'un certain nombre de dispensaire décentralisés chargés d'assurer une meilleure prévention des affiliés et, en particulier, pour la caisse de Nœux-les-Mines, Beuvry, Verquin, Hersin-Coupigny et deux dispensaires à Nœux-les-Mines. Actuellement, les membres bénéficiaires sont respectivement de 23 000, 14 700 et 13 000 pour Auchel, Nœux-les-Mines et Bruay-en-Artois. Les affiliés comprennent un grand nombre de personnes âgées qui devront se déplacer, alors qu'ils ont souvent des problèmes de santé dus aux maladies de la mine et à la silicose notamment, ce qui est inhumain. Aucun ne comprendrait le recours à une médecine loin de son domicile. De plus, cette décision met en danger les emplois de 200 personnes appartenant à la caisse d'Auchel, 114 à la caisse de Bruay-en-Artois (14 médecins) et 90 à celle de Nœux-les-Mines. Devant cette nouvelle menace qui concerne une fois encore l'Ouest du bassin minier et sa population, durement touchée par les crises successives du charbon et du pétrole, il lui demande si ce projet sera adopté à l'encontre des caisses de Bruay-en-Artois et d'Auchel et de bien vouloir le rapporter, au moment où le ministère de la santé et de la sécurité sociale préconise le développement des services de soins décentralisés.

Sécurité sociale (caisses).

36194. — 6 octobre 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conclusions du rapport Bloch-Lainé concernant la restructuration du régime minier de sécurité sociale. Le rapport préconise la suppression de vingt sociétés minières sur quarante-deux, de deux unions régionales des sociétés de secours minières sur sept, et la modification des conditions d'attribution des soins. Il s'élève contre ces propositions qui vont à l'encontre des besoins réels du régime minier et ne tiennent pas compte des considérations locales. Il lui demande s'il compte rejeter ces propositions qui ne peuvent amener que le démantèlement du régime minier de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses : Allier).

36761. — 20 octobre 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait, auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, l'écho de la protestation du conseil d'administration de la caisse de secours minière D-34 de Commentry (Allier) devant les propositions de regrouper les trois caisses de sécurité sociale minière d'Auvergne en une seule. En effet, quel que soit le siège social choisi pour la nouvelle caisse, cette mesure entraînera des difficultés pour les affiliés qui seront éloignés du centre de décision et des services administratifs. Cette mesure constituerait une première étape vers le démantèlement du régime particulier des mineurs et l'absorption par le régime général. Elle aurait aussi pour conséquence la suppression massive d'emplois avec, comme corollaire, le chômage pour des personnels administratifs, médicaux et para-médicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens du réexamen de ces propositions de regroupement et du maintien de l'organisation actuelle.

Sécurité sociale (caisses).

37104. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Baimigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'émotion ressentie par les mineurs en activité ou retraités et les personnels des sociétés de secours minières devant les propositions ministérielles de faire passer le nombre de sociétés de secours de 42 à 25. En effet, le régime de sécurité sociale minier a fait ses preuves. Affiliés et personnels des sociétés de secours minières feraient les frais du démantèlement du régime de sécurité sociale minier. Il lui demande

donc de faire étudier, par l'ensemble des parties concernées, les mesures propres au maintien et au fonctionnement de ce service, en particulier l'ouverture des réalisations sanitaires à toute la population, en donnant la priorité aux affiliés du régime minier.

Réponse. — La réduction de l'activité minière a entraîné ou laisse prévoir à terme, selon la région considérée, une diminution plus ou moins importante du nombre de ressortissants du régime minier de sécurité sociale. Par voie de conséquence, les structures conçues pour une population plus nombreuse apparaissent présentement mal adaptées à cette situation et peu conformes à une saine gestion de ce régime. La mission d'études confiée à M. Bloch-Lainé, inspecteur général des finances, et relative à ce problème, fait suite aux observations présentées par la Cour des comptes et par l'inspection générale des affaires sociales. Les suites que le Gouvernement jugera utiles de réserver aux conclusions de la mission d'étude ne donneront lieu, en aucun cas, à des décisions qui seraient prises hors d'une étroite concertation avec l'ensemble des parties intéressées et qui seraient de nature à porter préjudice aux droits des affiliés et des personnels de ce régime. Conscient de la spécificité des mérites du régime minier de sécurité sociale et de son utilité, le Gouvernement veillera à ce que les adaptations qui pourraient être envisagées permettent de maintenir à ses ressortissants un service de qualité comparable à celui dont ils bénéficient actuellement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35929. — 6 octobre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement des vaccins anti-grippe. A une époque où l'accent est mis sur le déficit de la sécurité sociale, seule une véritable politique de prévention pourrait constituer une solution durable. Or, paradoxalement, les vaccins anti-grippe ne sont pas remboursés, ce qui a pour conséquence d'alourdir à terme le déficit de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce remboursement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36258. — 13 octobre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mises en garde émanant des milieux médicaux les plus autorisés concernant une épidémie de grippe particulièrement dangereuse pour cet hiver. Les personnes âgées seront particulièrement exposées à ce risque. En raison de la modicité de leurs revenus et de leur isolement, bien peu seront vaccinées, à moins que des mesures spécifiques soient prises. Cela suppose que la sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 les dépenses occasionnées par cette vaccination et qu'une vaccination de masse soit organisée par les pouvoirs publics en direction de cette population à haut risque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin anti-grippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, une modification annuelle de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne s'applique à aucune affection, rend la vaccination anti-grippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres puisqu'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu. Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient, alors, au corps médical, de poser l'indication de cette protection. C'est par des campagnes d'information que le ministère de la santé et de la sécurité sociale envisage le développement de la vaccination chez les sujets fragilisés par l'âge ou la maladie. La prise en charge des frais afférents n'est pas automatique et ne saurait être imposée aux organismes sur lesquels le ministère exerce une tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non obligatoires. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

36042. — 6 octobre 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-1229 du 19 décembre 1972 a modifié le décret n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en ce qui concerne les années de salaires à prendre en

compte pour déterminer le montant de la pension des postulants à la retraite. Au lieu de prendre en considération les dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, le décret de 1972 retient les dix meilleures années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour le salarié. Cette mesure d'équité est cependant partiellement remise en cause par les coefficients appliqués pour la revalorisation des années civiles postérieures au 31 décembre 1947. La lecture d'une « planche » d'un salarié ayant toujours cotisé au plafond montrent que les salaires revalorisés couvrant toute la période de référence font apparaître des anomalies : ainsi les salaires revalorisés prennent du retard sur les salaires appliqués actuellement, ainsi l'année 1957 prend un retard de 3,8 p. 100, l'année 1960 un retard de 7,1 p. 100, l'année 1970, un retard de 10,5 p. 100, l'année 1979, avec le coefficient de 1, accuse un retard de 10,8 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les critères retenus quant au choix des coefficients appliqués à chaque année civile et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux injustices constatées.

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, la moyenne des salaires servant de base au calcul des pensions, d'une part, et le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon les mêmes coefficients de revalorisation. Dans le premier cas, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que le coefficient de revalorisation est déterminé en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Dans le second cas, c'est conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977 que le relèvement de l'indice général des salaires est pris en considération. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont, comme actuellement, très voisines, il se produit un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond de la sécurité sociale, tous les salaires n'augmentant pas exactement dans les mêmes proportions. Il est possible que certaines années l'évolution de ces courbes puisse paraître comme défavorisant les retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi sur la base de 100 au 1^{er} janvier 1970, l'indice de la revalorisation des pensions s'est élevé à 412,2 au 1^{er} janvier 1981, celui du salaire plafond n'étant que de 381,9 à la même date. De plus, il est précisé que les coefficients de revalorisation applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions sont déterminés chaque année à partir des taux de revalorisation applicables aux pensions et aux rentes déjà liquidées. Toutefois, les modalités de calcul des revalorisations, telles qu'elles avaient été fixées à l'origine par la loi du 23 août 1948, ont conduit à retenir des coefficients élevés, dépassant l'augmentation moyenne des salaires. Cette situation n'a pas échappé aux administrations de tutelle. Elle a cependant eu l'avantage de remédier dans une certaine mesure aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modestes. Pour imparfait qu'il puisse paraître, on ne peut faire grief à ce système d'avoir permis d'apporter un avantage à des personnes particulièrement défavorisées, l'administration s'est toutefois attachée à rechercher une méthode de calcul plus satisfaisante. Le décret n° 65-342 du 26 avril 1965, se référant pour la détermination de la variation du salaire moyen des assurés, au montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence, a permis de suivre de plus près l'évolution réelle des salaires. Il n'en demeure pas moins vrai que de légères différences apparaissent encore pour les assurés ayant cotisé au plafond durant dix années, mais qui ne bénéficient pas d'une pension annuelle maximum correspondant à la moitié du plafond de l'année en cours. Cette situation a retenu toute l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, et une étude va être entreprise afin de remédier aux distorsions constatées.

Femmes (veuves).

36204. — 6 octobre 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes des veuves chefs de famille et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs demandes concernant : la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion dans la limite du maximum de celle de la sécurité sociale ; une augmentation substantielle de l'allocation orphelin.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves chefs de famille, a pris ces dernières années de nombreuses mesures. Afin de permettre à un plus grand nombre de veuves de bénéficier d'un avantage de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, les conditions d'attribution de cette pension ont été considérablement assouplies. En outre, plusieurs étapes ont été franchies afin de

permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité qui est désormais possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981). D'autre part, dans les régimes de retraite complémentaires, le droit à pension de réversion n'est pas soumis à des conditions de ressources, et la pension de réversion est cumulable avec des droits propres. S'agissant de l'allocation d'orphelin, elle est accordée à toute personne veuve pour chacun de ses enfants; revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, elle s'élève actuellement à 246 francs par enfant et par mois. Le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle majoration de cette prestation, estimant prioritaire à l'heure actuelle d'aider les personnes veuves à retrouver une activité professionnelle après la mort de leur conjoint. En ce sens, l'allocation de parent isolé a été créée en 1976. De plus, la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 permet désormais le versement d'une allocation de veuvage qui améliore sensiblement la situation des veuves ayant des enfants à charge et dont les ressources sont modestes, grâce à l'attribution d'une allocation mensuelle dégressive versée au maximum pendant trois ans et au plus égale à 1 600 francs par mois la première année.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36364. — 13 octobre 1980. — M. François Aulain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre sans cesse grandissant de personnes qui se font vacciner contre la grippe à l'approche de l'hiver. Toutefois, les dépenses occasionnées par cette vaccination n'étant pas remboursées en totalité par la sécurité sociale, beaucoup de personnes âgées ne sont pas en mesure de se prémunir contre la grippe, dont les effets les touchent pourtant particulièrement. Il lui fait observer qu'une véritable politique de prévention en ce domaine permettrait d'éviter chaque année des milliers d'hospitalisations dont le coût est très élevé pour la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la sécurité sociale de prendre en charge la totalité des frais de vaccination des retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38153. — 17 novembre 1980. — M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une fédération départementale de personnes du troisième âge, regroupant des associations du troisième âge, lui a fait savoir qu'une promesse avait été faite il y a un an environ, selon laquelle les personnes du troisième âge appartenant à diverses associations pourraient bénéficier d'une vaccination antigrippale gratuite. Il lui demande dans quelles conditions cette promesse a été faite. Il souhaiterait savoir pourquoi celle-ci n'a pas été tenue. Il lui fait d'ailleurs remarquer que ce problème est d'autant plus grave que cette année les réserves de vaccin antigrippal sont épuisées, ce qui rend vulnérables les personnes âgées, si une épidémie étendue gagne notre pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44193. — 23 mars 1981. — M. Auguste Cazalet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 38153 du 17 novembre 1980 relative à la gratuité de la vaccination antigrippale pour les personnes âgées et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Le problème de la prévention, dans son ensemble, fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches vraies dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisqu'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. C'est par des campagnes d'information que le ministère de la santé et de la sécurité sociale envisage le développement de la vaccination chez les sujets fragilisés par l'âge ou la maladie. La prise en charge

des frais afférents n'est pas automatique et ne saurait être imposée aux organismes sur lesquels le ministère exerce sa tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Enfants (aide sociale : Paris).

36759. — 20 octobre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme de l'aide sociale à l'enfance de Paris qui se traduit dans les faits par un véritable démantèlement. Elle lui demande d'organiser de toute urgence une table ronde réunissant les représentants du ministère, de la D. D. A. S. S., des syndicats et les élus et de permettre la réunion de la commission technique paritaire. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réouverture du centre Ledru-Rollin, à Fontenay-aux-Roses et empêcher la fermeture des agences de placement.

Réponse. — Une étude, réalisée à la demande du préfet de Paris, est en effet en cours, concernant l'organisation et le fonctionnement des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui concourent à la protection sociale et médico-sociale de l'enfance. L'analyse de ces services est menée avec l'appui d'une mission technique du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Elle doit étudier les difficultés que rencontre la mise en œuvre d'une politique de prévention active. Les objectifs fixés dans ce domaine aux services de l'aide sociale à l'enfance sont en effet de donner la priorité aux actions qui, s'adressant à la famille dans son ensemble, tendent à éviter la séparation de l'enfant et son placement dans des institutions éventuellement lointaines. Les projets de réorganisation, lorsqu'ils seront élaborés, seront présentés à toutes les parties prenantes et doivent faire l'objet d'une discussion approfondie afin de rechercher l'adhésion aussi large que possible de ceux sur lesquels repose la mise en œuvre d'une réforme qui concerne autant l'esprit et les comportements des acteurs de la politique sociale que les institutions elles-mêmes. Ces projets ne visent donc pas à démanteler un service public, dont les mérites sont reconnus. Ils visent au contraire à lui donner les moyens de renforcer son rôle protecteur de la famille et de l'enfant. La D.D.A.S.S. de Paris apporte une attention particulière à la situation du centre Ledru-Rollin et des agences de placement de l'aide sociale à l'enfance éloignées de Paris. Un projet de reconversion concernant le centre Ledru-Rollin est actuellement à l'étude, et doit être soumis aux institutions intéressées. Les agences les plus lointaines de Paris, en raison de l'évolution des besoins, ne pourront être conservées. Cependant, elles font l'objet d'un programme de fermeture échelonné et progressif qui situe les premières suppressions d'agences en 1985, soit à une date qui permet d'envisager un plan de reconversion des personnels dans les meilleures conditions.

Sécurité sociale (cotisations).

36822. — 20 octobre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Bolo avait soulevé le problème du calcul des cotisations de sécurité sociale des gens de maison, en souhaitant que ces cotisations soient assies sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire, de façon à permettre la revalorisation des pensions de retraite. (Question écrite n° 1207 du 10 mai 1978.) Dans la réponse qui lui a été apportée et qui a été publiée au J. O., Débats A. N. du 22 juillet 1978, il était précisé que les études entreprises en vue de généraliser le calcul des cotisations en cause sur la base des salaires réels se poursuivaient « en vue de rechercher l'incidence de la généralisation de l'assiette réelle sur le niveau des cotisations et pour déterminer si l'adoption de ce système peut se réaliser en une seule fois, ou si elle nécessite des étapes transitoires ». Plus de deux ans s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études rappelées ci-dessus et si les gens de maison peuvent espérer bénéficier légitimement dans un avenir rapproché de pensions de retraite basées sur les salaires réels.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'étude à laquelle il fait référence n'a pas encore abouti. Un nombre appréciable d'employés de maison travaille au service de personnes dont les facultés contributives sont limitées. Il est nécessaire de prendre toutes les précautions utiles pour que l'ajustement de l'assiette susceptible d'intervenir ne provoque pas un développement de l'emploi de personnes non déclarées, qui irait tout à fait à l'encontre de l'objectif recherché d'assurer une meilleure protection sociale des employés de maison. Cette nécessité explique, avec d'autres, que la recherche d'une solution satisfaisante soit difficile et qu'une certaine prudence soit observée en la matière.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36888. — 20 octobre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par l'assujettissement à la sécurité sociale des collaborateurs de cabinets de détectives privés. Il lui cite le cas d'un cabinet employant plus de quatre-vingt-dix collaborateurs qui ont toujours été considérés comme travailleurs indépendants et qui, de ce fait, cotisent régulièrement au régime de protection sociale des travailleurs indépendants. En tant que profession libérale, ils sont également adhérents d'une assurance privée; ils paient la taxe professionnelle, et, depuis le 1^{er} janvier 1979, sont assujettis à la T. V. A. La plupart des cabinets de détectives privés installés en France fonctionnent sous le même régime. Or, les services de l'U. R. S. S. A. F. prétendent que les quatre-vingt-dix collaborateurs du cabinet, auquel il est fait allusion ci-dessus, doivent être affiliés à la sécurité sociale comme salariés, avec effet rétroactif depuis 1970. L'employeur serait alors contraint au paiement de plusieurs millions de francs au titre des cotisations rétroactives. Il serait dans l'obligation de fermer son cabinet et de laisser ses quatre-vingt-dix collaborateurs sans activité. Ces derniers, d'ailleurs, ont manifesté leur intention de demeurer sous le régime des travailleurs indépendants comme exerçant une profession libérale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce problème puisse recevoir une solution équitable.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42689. — 16 février 1981. — M. Charles Ehrmann s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 36888 paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1980, page 4400, relative à l'assujettissement à la sécurité sociale des collaborateurs de cabinets de détectives privés, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977 portant classement dans l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales des interprètes et sténotypistes de conférence et des agents privés de recherches et de renseignements permet dorénavant aux collaborateurs indépendants de cabinets de détectives privés d'être affiliés à l'assurance vieillesse des professions libérales et, par suite, au régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles, pourvu qu'ils exercent cette profession « dans des conditions exclusives de l'application des articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale ». L'affiliation au régime général n'est donc pas écartée par l'intervention du décret du 15 décembre 1977, qui ne peut avoir pour objet de déroger à des dispositions législatives d'ordre public. Il convient donc, en cas de litige, d'examiner dans chaque cas particulier les conditions réelles de l'exercice de l'activité professionnelle, l'article L. 241 du code de la sécurité sociale autorisant l'affiliation au régime général quelles que soient la forme, la nature ou la validité des contrats. Si l'observation des faits montre que le collaborateur indépendant est astreint à diverses sujétions dans le cadre d'un service organisé, c'est à bon droit que l'affiliation au régime général sera prononcée. Il n'est, par ailleurs, par exclu qu'une même personne puisse, de par la diversité de ses activités, exercer sa profession dans des conditions entraînant une double affiliation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gard).

37111. — 27 octobre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve actuellement le potentiel de soins publics en pédopsychiatrie de la ville d'Uzès (Gard). Le ministre de la santé vient en effet d'autoriser la D. A. S. S. du Gard à procéder à la fermeture de soixante-quatre lits de pédopsychiatrie à Alès. Seraient supprimés les quarante lits de pédopsychiatrie du Mas Careiron et vingt-quatre sur la structure du boulevard Gambetta dépendant de l'hôpital général (dont la totalité des lits de placement familial). Amputé de quarante lits, le mas Careiron verrait ses difficultés de fonctionnement accrues. Quant à la pédopsychiatrie du boulevard Gambetta, elle redeviendrait un internat pour enfants de type asilaire puisque la possibilité de pouvoir placer ces enfants en nourrice serait supprimée. D'ores et déjà, les départs de personnels ne sont plus remplacés sur l'hôpital général et la pédopsychiatrie. Au boulevard Gambetta, le nombre réduit de soignants ne permet plus d'accueillir les enfants dans des conditions décentes. Or il existe une liste d'attente aussi bien de soignants désirant travailler que d'enfants nécessitant des soins. Depuis son ouverture, le taux d'occupation du service a toujours été d'au moins 70 p. 100. Ainsi, c'est une certaine conception de la psychiatrie que les mesures récentes d'austérité et de répression atteignent. La résiliation du contrat d'un docteur qui est à l'origine

de la modernisation du service de pédopsychiatrie et de la transformation d'un asile en unité de soins modernes, en atteste. Le démantèlement de la pédopsychiatrie de l'hôpital général va de pair avec la non-satisfaction de besoins importants tels que I. V. G., maternité, radiologie, services de premières urgences, etc., du fait de manque de structures appropriées de l'hôpital. Compte tenu de la situation alarmante exposée ci-dessus, il lui demande: 1° de renoncer à la fermeture des lits à Uzès; 2° que l'ouverture de structures légères de pédopsychiatrie sur Alès, Bagnols, Beaucaire et Le Vigan ne s'effectue pas au détriment des structures existant à Uzès; 3° de faire procéder à la création de structures correspondant au besoin de la population sur l'hôpital général (service de premières urgences, I. V. G., maternité, radiologie notamment, etc.); 4° de créer des structures d'accueil en accord avec les besoins de notre époque dans leurs aspects techniques et humains à Uzès et de dégager des ressources supplémentaires si nécessaires pour assurer des soins décents aux usagers; 5° de faire procéder à la titularisation de l'ensemble des auxiliaires et contractuels; 6° de lever toutes les sanctions prises depuis septembre 1979 à la pédopsychiatrie.

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire sur l'organisation de la pédopsychiatrie à l'hôpital d'Uzès et divers problèmes d'ordre sanitaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est en mesure de donner les précisions ci-après: 1° C'est en vue de mieux adapter l'équipement aux besoins et de rapprocher les jeunes malades de leur famille, qu'il convient de mieux répartir l'équipement en lits nécessaire sur le territoire de l'intersecteur Nord et de mettre fin à sa concentration à Uzès. L'ouverture de seize lits et places au centre hospitalier général d'Alès, huit places d'hôpital de jour à Bagnols-sur-Cèze et huit places d'hôpital de jour à Beaucaire et d'un autre hôpital de jour au Vigan dont le projet est en cours d'étude, n'empêchera pas le maintien à Uzès de vingt lits au centre hospitalier spécialisé et de vingt lits et places d'hôpital de jour à l'hôpital rural. 2° Il est incontestable que l'amélioration de la prise en charge des jeunes malades qui découle de la redistribution des lits et places jusqu'ici concentrés à Uzès doit permettre de faire face aux besoins sans création de moyens nouveaux. Il serait donc inopportun de doter d'équipements spécialisés les villes qui en étaient jusqu'à présent dépourvues tout en maintenant à Uzès le même nombre de lits et de places. 3° et 4° La carte sanitaire de médecine chirurgie-obstétrique démontre à l'évidence que l'équipement en lits du secteur 5 — Nîmes — dans lequel se trouve Uzès est suffisant pour faire face aux besoins de la population. Il ne saurait donc être envisagé de doter l'hôpital d'Uzès, qui a encore le statut d'hôpital général rural, des services dont doit être doté un centre hospitalier. 5° Les auxiliaires sont utilisés, d'une manière générale, de façon épisodique pour assurer la continuité du service public en compensant les congés de longue durée du personnel titulaire. Il n'existe qu'un auxiliaire permanent employé à mi-temps dans le service de pédopsychiatrie de l'hôpital rural d'Uzès. Sa titularisation sera effectuée dès qu'un poste budgétaire aura été libéré. Quant aux contractuels, la plupart travaillent à temps partiel et ne sont pas intéressés par une intégration dans le service public. En tout état de cause, cette question sera de nouveau étudiée pour ceux qui souhaiteraient leur titularisation, lorsque la réorganisation de la psychiatrie dans le Nord du département sera achevée. 6° L'honorable parlementaire fait certainement référence aux sanctions prises, à l'encontre de deux agents du service de pédopsychiatrie, après avis du conseil de discipline, à la suite des événements ayant eu lieu en 1979. Elles se sont traduites par: un abaissement d'échelon, une radiation du tableau d'avancement, et concernent deux éducateurs qui ont déjà fait l'objet d'avertissements et de blâmes; une requête d'instance dirigée contre ces décisions a d'ailleurs été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montpellier, et cette question fera l'objet d'un jugement dans un domaine qui est, en fait, directement de la compétence du responsable de l'établissement.

Sécurité sociale (prestations en nature).

37302. — 27 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une de ses correspondantes, accidentée en 1977, alors que son mari était artisan-maçon et qui, depuis le changement de régime de celui-ci, soit le 1^{er} janvier 1980, date à laquelle il est devenu exploitant agricole à titre principal, ne peut obtenir des caisses d'affiliation, la prise en charge des soins consécutifs à cet accident. En effet, la Mutualité sociale agricole se déclare incompétente sur la base de l'article 4 du décret n° 69-110 du 1^{er} février 1969 qui prévoit que les contrats d'assurance et les statuts des caisses de mutualité sociale agricole doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire, les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Et, la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles estime qu'elle n'est plus

concernée puisque l'intéressée n'est plus ressortissante de son régime. Constatant donc que la distorsion entre les définitions des risques pour chaque régime d'assurance peut causer aux assurés un préjudice considérable, il lui demande de bien vouloir revoir cette situation et prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969 fixant les règles de fonctionnement de l'assurance obligatoire des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, il est effectivement prévu que les contrats d'assurance et les statuts des caisses de mutualité sociale agricole doivent mentionner que ne sont pas compris dans la garantie obligatoire les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice d'une profession autre qu'une profession agricole non salariée. Les caisses de mutualité sociale agricole ne sont pas davantage autorisées à prendre en charge au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles les suites d'un accident survenu alors que la victime relevait d'un autre régime obligatoire. L'article 11 du décret du 31 mars 1961 prévoit, en effet, que l'Amexa couvre la maladie proprement dite, à l'exclusion de tout accident, qu'il s'agisse d'accident de la vie privée ou d'accident du travail non indemnisé au titre de la législation spécifique. De ce fait, la victime d'un accident survenu alors qu'elle relevait du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, si elle relève ultérieurement de l'Amexa, la prise en charge des suites de cet accident tant auprès du premier régime, auquel elle n'est plus affiliée, qu'auprès du régime agricole. Bien que la question évoquée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'agriculture, il peut lui être indiqué qu'en vue précisément d'éviter les conséquences de situations de ce genre, les services de ce département étudient actuellement la possibilité d'une prise en charge par l'Amexa des suites de tels accidents. En tout état de cause, cette mesure nécessiterait l'intervention d'un texte législatif modifiant le code rural, et plus précisément son article 1103-2.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

37361. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions et de rentes. Un arrêté paru au *Journal officiel* a fixé à 1,064 le coefficient de revalorisation applicable, à compter du 1^{er} juillet 1980, aux pensions et aux rentes du régime général calculées en fonction des cotisations effectivement versées par les assurés. Au total, les retraités verront donc leurs pensions augmenter de 12,1 p. 100 en 1980, soit sensiblement moins que l'inflation. Il y aura ainsi, cette année, une nouvelle amputation du pouvoir d'achat de plusieurs points. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} janvier 1981. Elle sera de 6,1 p. 100, donc inférieure à celle du 1^{er} juillet qui atteignait 6,4 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, non seulement maintenir le pouvoir d'achat, mais également pour améliorer ces rentes et pensions.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

38597. — 24 novembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice subi par les bénéficiaires des pensions vieillesse du fait de la revalorisation annuelle de leur montant. Si l'on s'en tient aux estimations officielles des prix, ceux-ci sont passés (sur la base 100 en 1970) de l'indice 232,3 en décembre 1979 à 248,7, en juin, soit une augmentation de seize points et demi environ pour les six premiers mois de l'année 1980 (plus de vingt-deux points pour huit mois). C'est dire que les pensionnés voient, au cours de l'année, leur pouvoir d'achat fortement érodé par l'inflation. Il lui demande de prendre les mesures réglementaires pour assurer la réévaluation des pensions vieillesse avant que ne soient effectuées les opérations comptables préalables au paiement des pensionnés.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

40692. — 5 janvier 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la revalorisation des pensions d'invalidité. Le plafond de la pension d'invalidité est actuellement de 2 500 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1980, ce qui représente une augmentation de 9 p. 100 environ. C'est dire que l'augmentation de la pension d'invalidité est loin de combler l'augmentation du coût de la vie. Or, dans la majorité des cas, cette pension est la seule ressource de l'invalidé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1981, année des handicapés, la pension d'invalidité soit augmentée de façon suffisante pour rattraper l'augmentation du coût de la vie.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

41177. — 19 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités depuis le début de 1980. Contrairement aux engagements pris par le Président de la République et à la satisfaction du Gouvernement, le pouvoir d'achat des retraités diminuera au cours de l'année 1980 puisqu'elles auront progressé de 12,9 p. 100 alors que le rythme de l'inflation sera voisin de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour compenser cette dégradation des conditions de vie des retraités.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

41990. — 9 février 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution d'achat des bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de pensions d'invalidité en 1980. La dégradation du pouvoir d'achat est de 3,84 p. 100. Du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980, l'augmentation des rentes et pensions a été de 9,61 p. 100. Or, pour la même période, l'indice officiel des prix de détail, Indice I.N.S.E.E., a progressé de 13,45 p. 100. Si nous examinons l'évolution pour la seule année 1980, l'on constate que les rentes et pensions ont été revalorisées de 12,14 p. 100. Or la hausse des prix a été de plus de 14 p. 100. L'ajustement promis au 1^{er} janvier 1981 est loin de compenser la hausse des prix. Les mutilés du travail et les invalides ont bien subi une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour effectuer le rattrapage des rentes et pensions sur l'année 1979-1980 ; 2° s'il ne juge pas nécessaire, en 1981, d'appliquer une indexation qui tienne compte de la hausse réelle du coût de la vie.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

45600. — 13 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 37361 (*Journal officiel* du 3 novembre 1980) sur la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions et de rentes. Un arrêté paru au *Journal officiel* a fixé à 1,064 le coefficient de revalorisation applicable à compter du 1^{er} juillet 1980 aux pensions et aux rentes du régime général calculées en fonction des cotisations effectivement versées par les assurés. Au total les retraités verront donc leurs pensions augmenter de 12,1 p. 100 en 1980, soit sensiblement moins que l'inflation. Il y aura ainsi cette année une nouvelle amputation du pouvoir d'achat de plusieurs points. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} janvier 1981. Elle sera de 6,1 p. 100, donc inférieure à celle du 1^{er} juillet qui atteignait 6,4 p. 100. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour, non seulement maintenir le pouvoir d'achat, mais également pour améliorer ces rentes et pensions.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Ce coefficient est calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Le tableau ci-après, qui donne l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des sept dernières années, montre que durant cette période, les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix. Indice de croissance au 1^{er} janvier 1981 (base 100 au 1^{er} janvier 1974). — Pensions (en moyenne annuelle) : 255,5. — Prix (indice I.N.S.E.E.) : 209,3. — Salaires (comptes de la nation) : 246,4. Si certains écarts peuvent apparaître à un moment donné entre l'évolution des pensions et celle des prix, il n'en demeure pas moins vrai qu'à moyen terme, le mécanisme actuel de revalorisation compense largement les distorsions constatées. Pour 1981, le Gouvernement, soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés, a accordé, à titre exceptionnel, une majoration de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la revalorisation provisionnelle de 6,1 p. 100 qu'il était initialement prévu d'appliquer au 1^{er} janvier de cette année. Revalorisées de 6,7 p. 100 à cette date, les pensions et les rentes feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une nouvelle majoration à partir du 1^{er} juillet prochain.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37515. — 3 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des familles pour certains soins dentaires à leurs enfants. Une récente étude fait apparaître qu'un enfant sur deux, âgé le plus souvent de neuf à quinze ans, souffre d'une mauvaise implantation dentaire, justifiant le recours à des soins d'orthodontie. Or, la sécurité sociale ne prend pas systématiquement en charge les traitements par orthodontie, elle intervient cas par cas et les remboursements couvrent rarement la dépense réelle. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer la prise en charge de ces soins dentaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des imperfections administratives et techniques de l'actuelle réglementation concernant les traitements d'orthopédie dento-faciale, est convaincu de l'utilité d'améliorations, dans ce domaine, des soins couverts par l'assurance maladie. Toutefois, force est de constater que les améliorations envisagées, qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels, se traduiraient par une augmentation importante des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que devra être examinée, avec d'autres modifications de la nomenclature des actes professionnels, la modification évoquée par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37745. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le traitement discriminatoire dont les transporteurs sanitaires non agréés font l'objet au regard de la pratique du tiers-payant, lequel ne leur est pas appliqué. Le caractère légal de cette réforme de transport des malades, maintenu par la loi du 10 juillet 1970, ne s'accommoderait pas d'une exclusion que rien ne permet de justifier au regard des besoins des malades. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice ci-dessus évoquée.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1970 a prévu qu'un agrément est délivré aux entreprises privées dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un décret qui précise les droits et obligations qui découlent de l'agrément. L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à la tarification et à la prise en charge des frais de transports sanitaires pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Il précise que les relations entre les caisses d'assurance maladie et les entreprises agréées peuvent être réglées par des conventions. Celles-ci, par exception au principe exposé ci-dessus, peuvent prévoir que l'assuré sera dispensé de faire l'avance des frais. Cet avantage a été accordé aux entreprises agréées en contrepartie des obligations qui leur sont imposées par la réglementation. Pendant une période transitoire de deux ans à compter de la parution de cet arrêté — période qui devrait permettre aux entreprises qui le désiraient de se mettre en mesure d'obtenir l'agrément — les entreprises non agréées pouvaient passer convention avec les caisses chaque fois qu'une carence en entreprises agréées avait été constatée par le préfet. Cette période transitoire a désormais pris fin.

Prestations familiales (caisses : Pas-de-Calais).

38336. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de plus en plus difficile des familles de notre région, consécutive aux retards dans les paiements effectués par la caisse d'allocations familiales de Calais (Pas-de-Calais). En effet, malgré la bonne volonté des personnels tant titulaires qu'auxiliaires (embauchés épisodiquement pour des périodes trop courtes) la situation s'aggrave. Par exemple, 2 000 dossiers d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sont actuellement en souffrance. Dans notre région cruellement frappée par le chômage, les prestations familiales sont indispensables à la vie de nombre de familles. Les retards dans leurs versements signifient sommation, huissier, saisie, aggravation encore de conditions déjà précaires. Chaque jour, cinq à six cents personnes (certaines en perdant une journée de travail) défilent à la caisse pour essayer de faire aboutir plus rapidement leurs réclamations. Cette situation ne peut plus durer. Il faut que rapidement soient trouvées des solutions qui permettront à l'ensemble des familles d'obtenir ce à quoi elles ont droit, que du personnel soit embauché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois la caisse d'allocations familiales de Calais en ce qui concerne les délais de règlement des diverses allocations n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ceux-ci ont, en effet, demandé à la caisse nationale des allocations familiales de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation dans l'organisme en cause.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

38533. — 24 novembre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 80-516 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Du fait que cette assurance prend la forme d'une rente dégressive servie pendant trois ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que puissent en bénéficier les femmes devenues veuves avant le 1^{er} janvier 1981, pour le temps de veuvage restant à courir entre le 1^{er} janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Par ailleurs, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'étendre le bénéfice de cette loi aux veuves sans enfant dont la situation peut se révéler être également digne d'intérêt et mériter notamment l'aide que la loi précitée a prévu et à juste titre à l'égard des veuves ayant ou ayant eu des enfants à charge.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

41543. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi n° 80-516 du 17 juillet 1980. L'assurance veuvage instituée par ce texte n'est prévue qu'à l'égard des femmes devenues veuves depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage échappe par contre en totalité à celles dont le veuvage est antérieur à cette date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que la rente dégressive constituant cette assurance et dont le paiement s'étale sur trois ans soit attribuée également aux femmes dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1981 pour le temps restant à courir entre le 1^{er} janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Il souhaite également que le droit à cet avantage soit envisagé au bénéfice des veuves sans enfants, dont la situation mérite d'être prise en considération et qu'il apparaît injuste, dans ce cas, d'écarter délibérément d'une aide qui leur est souvent indispensable.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ne sont effectivement applicables qu'aux conjoints survivants des assurés décédés postérieurement au 31 décembre 1980. Le principe de la non-rétroactivité des lois qui est d'application constante en matière sociale, et la volonté du législateur, qui a fait de l'allocation de veuvage un avantage contributif, s'opposent à ce que les personnes veufes ou veuves avant cette date, même si le décès de leur conjoint est intervenu depuis moins de trois ans, puissent bénéficier de la réforme. En effet, ainsi que le précise le décret du 31 décembre 1980 pris pour l'application de la loi susvisée, seuls les assurés qui, en relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles au 1^{er} janvier 1981 ou postérieurement étaient, soit affiliés au cours des trois mois précédant leur décès à l'assurance veuvage et collaient donc contre ce nouveau risque, soit titulaires de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenus de remplacement de l'assurance chômage...) parce qu'ils n'exerçaient pas au moment de leur décès une activité salariée pour des raisons légitimes ou indépendantes de leur volonté, sont susceptibles de permettre à leur conjoint survivant de bénéficier de l'allocation de veuvage. D'autre part, quoique la situation de veuves sans enfant soit digne d'intérêt, les dispositions de la loi précitée, qui constitue une nouvelle étape dans le renforcement de la protection sociale en cas d'isolement, participe à l'établissement d'un véritable statut social de la mère de famille. L'assurance veuvage répond donc à un risque familial spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint, et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage, qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire, doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

39028. — 1^{er} décembre 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la controverse qui peut résulter de l'interprétation restrictive de l'article 2 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Il s'agit, en l'espèce, du refus opposé à un conducteur de taxi ayant opté pour le régime de l'assurance volontaire, en application de la loi du 12 janvier 1970, de voir proroger ses droits pendant le délai de douze mois qui suit sa cessation d'activité. Or, l'option à l'assurance volontaire, faite par les conducteurs de taxi relevant de la loi du 6 juillet 1956, a conféré à cette adhésion un caractère obligatoire semblant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1130. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont bien applicables au cas cité, en soulignant cependant qu'il serait tout à fait injuste qu'il en soit autrement.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les chauffeurs de taxi qui, au 31 décembre 1968, remplassaient les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, pouvaient opter, avant le 15 février 1970, pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. En l'absence d'exercice de cette option, les intéressés étaient rattachés obligatoirement au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le droit d'option prévu dans le cadre de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 doit donc être considéré comme une possibilité offerte aux intéressés d'adhérer au régime de l'assurance volontaire et non pas comme une obligation qui leur était faite de solliciter leur affiliation à un régime qui, en tout état de cause, présentait un caractère facultatif. L'article 2 de la loi du 28 décembre 1979 qui prévoit le maintien du droit aux prestations pendant une période de douze mois ne s'applique qu'aux régimes obligatoires d'assurance maladie, et notamment au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui présente un caractère obligatoire. Par contre, le régime de l'assurance volontaire ne pouvant pas être considéré comme un régime obligatoire, il ne peut être envisagé d'admettre en faveur de ses ressortissants le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39271. — 8 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il estime juste que la plus grande partie des remboursements des frais de médicaments des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne soit effectuée qu'à concurrence d'un taux de 50 p. 100. Il prie de vouloir bien lui indiquer où en est l'application des lois du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974, qui s'étaient données pour objectif d'harmoniser le régime de protection sociale des artisans et des commerçants avec celui des salariés.

Réponse. — Une partie importante des prestations garanties par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est actuellement assurée à un niveau comparable à celui du régime général. Il s'agit des dépenses de soins coûteux et qui seraient donc de nature à obérer la trésorerie des assurés. S'agissant, en particulier, des dépenses pharmaceutiques, celles-ci sont prises intégralement en charge pour les assurés atteints d'une affection longue et coûteuse. Seules les prestations afférentes aux soins courants n'ont pas connu, selon le souhait même des responsables du régime, la même évolution, en raison de l'effort contributif supplémentaire qui devrait être demandé aux assurés. Il convient toutefois d'observer qu'en matière pharmaceutique, certains médicaments ne donnent lieu qu'à un remboursement de 40 p. 100 dans le régime général.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

39274. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : le Gouvernement a demandé de faire preuve d'innovation. Il est satisfaisant de constater qu'il a été entendu par la caisse d'allocations familiales à la Réunion et que les délais de réponse en l'occurrence ont été extrêmement brefs. En effet, depuis le mois d'octobre dernier, le règlement des allocations familiales est fait par lettre-chèque. Certains de ces titres sont payables, aux guichets de la poste. D'autres portent la mention non-endossable. Voilà une situation qui cause les plus grands désagréments aux usagers, soit parce qu'ils ne possèdent pas de compte courant bancaire ou postal, soit encore parce qu'en raison du nombre élevé de chèques émis et des

sommes nécessaires pour les honorer, les receveurs des postes se voient contraints d'étaler les paiements sur une période de quinze jours. Il s'en trouve donc que les allocataires qui habitent les écarts généralement éloignés du bureau de poste, comme c'est le cas dans les hauts de l'Ouest, se voient condamnés à faire plusieurs déplacements et partant à perdre du temps ou des journées de travail pour entrer en possession de leurs maigres prestations. Cela n'est pas supportable. Il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il compte donner pour normaliser cet état de fait.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 9 du décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au financement de la sécurité sociale, le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales est chargé de régler par ses délibérations les affaires de l'organisme et, par conséquent, de choisir librement les modes de règlement aux allocataires. C'est ainsi que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Réunion a décidé de remplacer le système de paiement des allocations par agents payeurs par des règlements au moyen de chèques Sévigné. Ce changement dans le mode de paiement a pu occasionner quelques problèmes pour certains allocataires, notamment pour ceux qui habitent « les écarts », mais la situation s'est actuellement normalisée et les difficultés rencontrées lors de la mise en place du nouveau système ont été résorbées. En tout état de cause, les pouvoirs de tutelle dont dispose le ministre chargé de la sécurité sociale ne lui permettent pas d'intervenir en ce domaine.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

39735. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des jeunes handicapés bénéficiant d'une formation professionnelle, en vue de leur réinsertion sociale dans les instituts médico-professionnels. Ces jeunes handicapés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, leur assurant une couverture au regard des accidents de travail pouvant survenir par le fait ou à l'occasion de leur formation professionnelle. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin que les dispositions de l'article 416 du code de la sécurité sociale soient étendues aux élèves de ces établissements par une modification de cet article.

Réponse. — La situation des jeunes handicapés élèves des instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les études entreprises en vue de leur permettre de bénéficier de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur enseignement ou de leur formation se poursuivent en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Actuellement, ces jeunes gens ont la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire Accidents du travail prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance procure des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 426 (2°) du même code. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

39529. — 2 décembre 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : par arrêté ministériel du 25 octobre 1978, le diplôme d'Etat des infirmiers et infirmières a été homologué au niveau 3. Niveau qui correspond à celui : du brevet de technicien supérieur (B. T. S.), ou du diplôme I. U. T., ou fin de premier cycle de l'enseignement supérieur. En conséquence, l'échelle indiciaire des infirmiers et infirmières devrait débiter au niveau B. 3 de la grille indiciaire de la fonction publique. Le type B. 3 va de l'indice 339 NM à l'indice 478. Or, un texte récent, paru au *Journal officiel* du 10 avril 1980 ne fait apparaître aucune modification de l'échelle indiciaire des infirmières et infirmiers, le premier échelon restant toujours à l'indice brut 267 (soit indice nouveau majoré 254) et l'échelon exceptionnel à l'indice 474 (soit indice nouveau majoré 401). Autrement dit, l'arrêté ministériel d'homologation du 25 octobre 1978 n'a pas donné lieu à revalorisation de carrière des infirmiers et infirmières. En conséquence, il lui demande de mettre fin à cette injustice et de promulguer un décret d'application donnant suite à l'arrêté ministériel d'homologation.

Réponse. — Il est précisé que l'homologation a pour objet de déterminer le niveau auquel les titres et diplômes de l'enseignement technologique (exception faite de ceux délivrés par le ministre de l'éducation) doivent être classés par référence à la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Cette procédure, en

réunissant dans chacun des niveaux de formation des titres ou diplômes comparables, a pour but de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux titulaires de ces titres ou diplômes de les « situer », c'est-à-dire d'apprécier leur niveau. Les dossiers de demande d'homologation font l'objet d'une étude approfondie par une commission placée sous l'autorité du Premier ministre. La commission n'a pu à l'évidence procéder à l'étude des dossiers que progressivement depuis l'intervention de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 71-577 du 16 juillet 1971), compte tenu du nombre important de dossiers à examiner. Le diplôme d'Etat d'infirmier n'a pu être soumis à la commission qu'en 1978 : l'arrêté du 25 octobre 1978 qui a classé ce diplôme au niveau III n'a donc pas eu pour objet de reconnaître que ce diplôme était d'un niveau plus élevé qu'auparavant mais simplement de constater qu'il était d'un niveau comparable à d'autres titres et diplômes également classés au niveau III. Il est rappelé d'ailleurs à ce sujet que les indices afférents au grade d'infirmier sont identiques ou du moins comparables à ceux d'autres grades des établissements hospitaliers publics réservés à des candidats titulaires de diplômes classés au niveau III : c'est le cas notamment des adjoints techniques et des laborantins. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'échelonnement indiciaire des infirmiers. Il convient de remarquer à cet égard que les infirmiers bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté d'un an pour services rendus pendant la durée de leurs études et peuvent, en outre, bénéficier, dans certaines conditions, d'une prise en compte, pour leur avancement, des services accomplis en qualité d'infirmier avant leur recrutement. Par ailleurs, il convient de noter que le pouvoir d'achat des infirmiers a augmenté de 30 p. 100 en 1972 et 1979, soit 3,3 p. 100 par an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39274. — 15 décembre 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ayant cotisé à plusieurs régimes d'assurances sociales ne peuvent cependant bénéficier de leurs avantages du fait que leur dernière affiliation s'avère insuffisante pour leur permettre de faire valoir tout leur droit. Dans une réponse à une question écrite sur ce sujet et parue au *Journal officiel* du 11 août 1980, il était signalé que cet état de fait était dû à un manque de coordination entre les différents régimes et qu'il était procédé à une étude de projet de décret permettant de remédier à cette situation. Compte tenu du nombre de personnes qui ont à souffrir de cette situation, il lui demande quel est l'état actuel de ce projet de décret, s'il envisage d'y inclure la rétroactivité et dans quels délais il estime que ce décret verra le jour.

Réponse. — Les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées que si l'assuré justifie d'une condition d'immatriculation ou d'activité professionnelle dont la durée minimale est variable selon les régimes. C'est ainsi que, si une personne devient invalide peu de temps après son affiliation à un régime d'assurance invalidité, l'absence de règles de coordination aboutit à lui refuser le bénéfice d'une pension alors que l'intéressé a cotisé antérieurement sans discontinuité à un régime comportant la couverture de ce risque. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la sécurité sociale procède, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à l'élaboration d'un projet de décret tendant à résoudre les problèmes complexes que pose l'absence d'une procédure de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité, qui devra être ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Par ailleurs, en l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préjuger des dispositions précises qui seront retenues dans le cadre de cette procédure de coordination.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

39844. — 15 décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentent les centres de formation de travailleurs sociaux pour le développement d'une action sociale cohérente et sur les graves conséquences qui résultent du retard apporté à la mise en application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 en ce qui les concerne. Actuellement les établissements qui assurent ce service de formation se trouvent dans une situation précaire en raison de l'insuffisance des moyens dont ils disposent et de la limitation des subventions d'Etat entrant dans leur financement. Il souhaiterait connaître, alors qu'un protocole d'accord a été signé le 12 juillet 1979 entre la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation de travailleurs sociaux et le ministère, les mesures qui vont être prises et la date de publication du décret instituant le conventionnement des établissements de formation afin que la loi soit appliquée dans son intégralité et conformément à l'esprit qui l'avait inspirée.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

39891. — 15 décembre 1980. — M. Francis Perrut interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les intentions de son administration en ce qui concerne le projet de statut actuellement à l'étude relatif aux centres de formations de travailleurs sociaux et moniteurs-éducateurs. Il apparaît qu'aux termes de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (dans son art. 29) un décret d'application fixant les modalités de création et de fonctionnement de ces établissements devait intervenir; de même, un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979 devait servir de base au conventionnement pour les contrats passés entre les pouvoirs publics et ces centres. Il lui demande compte tenu du rôle majeur joué par ces établissements pour la formation des éducateurs sociaux, quelles mesures sont envisagées pour réduire les difficultés d'ordre financier qu'ils rencontrent et éviter une diminution trop brutale des effectifs en formation qui ne pourrait qu'avoir de regrettables incidences sur l'action sociale que ces personnels seront amenés à conduire.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

39963. — 22 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation alarmante des écoles préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs-éducateurs. Alors que le Gouvernement a assuré (question écrite n° 32515 du Sénat) que des négociations étaient en cours pour améliorer la situation pour déterminer une convention, il n'existe aujourd'hui aucun résultat, aucune convention, aucune négociation. En raison de l'insuffisance des crédits, ces écoles fonctionnent sans le personnel suffisant et leurs effectifs ont diminué de 30 p. 100 en trois ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour maintenir et développer les écoles de formation moniteurs-éducateurs pour engager de véritables négociations.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

40119. — 22 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation. En effet, les négociations entreprises en 1978 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1980, ces normes devant servir de base dans le conventionnement des contrats passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics. L'article 29 prévoit également que les établissements de formation des travailleurs sociaux sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Il était prévu l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. En conséquence, il lui demande : où en est la phase de conventionnement pour les contrats passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics; où en est l'élaboration du statut particulier des établissements publics de formation et des personnels.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale: Isère).

40491. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux et notamment ceux de moniteurs-éducateurs dans le département de l'Isère. Ces problèmes sont liés à la situation financière des centres, à l'appauvrissement des potentiels de formation et à la politique de réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation imposée par le Gouvernement. Cette situation met certains centres de la région Rhône-Alpes dans une situation telle que des fermetures sont envisagées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la survie de l'ensemble des centres de formation qui fonctionnent actuellement et qui répondent à des besoins indéniables. Il lui demande notamment si des éléments nouveaux sont intervenus suite à la réponse qu'il a donnée à la question écrite du sénateur René Tinant parue au *Journal officiel* du 4 juin 1980 relative à l'élaboration des décrets d'application complétant l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

40595. — 5 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les écoles et centres de formation de moniteurs-éducateurs. Leur situation financière devient inquiétante :

l'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants, limitée impérativement à 10 p. 100, provoque un déficit pour les années 1979 et 1980 et prépare celui de 1981. Leurs potentiels de formation sont l'objet d'un appauvrissement globalement systématique : les refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants contraignent nombre d'écoles à des tâches excessives, sans conformité avec les indicateurs habituels d'encadrement actuel. Enfin, la politique de régression des effectifs en formation s'abat de manière aveugle et brutale : les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans. Il lui demande donc s'il s'agit là d'une volonté politique réelle visant à la disparition des écoles de formation de moniteurs-éducateurs et éventuellement d'autres formations, et si cette volonté se rattache à un plan d'ensemble de diminution au demeurant fort contestable des coûts de l'action sociale globale.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

40733. — 5 janvier 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard apporté dans la publication des décrets prévus à l'article 29 de la loi n° 75-295 du 30 juin 1975, relatif aux modalités de création des établissements publics de formation. Actuellement, la situation de ces établissements apparaît précaire : en effet, leur appauvrissement progressif et la politique de réduction des effectifs sont inquiétants. D'une part, la situation financière des centres de formation entraîne l'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants, limitée à 10 p. 100 et provoque un déficit qui prépare celui de 1981. D'autre part, les potentiels de formation sont l'objet d'un appauvrissement systématique. Les refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants contraignent nombre d'écoles à des tâches successives, sans conformité avec les indicateurs d'encadrement actuels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de formation des travailleurs sociaux, nécessaire et indispensable à toute politique sociale.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

40985. — 12 janvier 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux et, en particulier, ceux de moniteurs éducateurs. En effet, ces derniers se trouvent devant de graves difficultés liées à leur situation financière. Leurs subventions sont en diminution en francs constants et, parallèlement, il leur est demandé de procéder à une diminution de leurs effectifs et de leurs activités. Les négociations qui ont lieu avec le ministère n'ont, à ce jour, pas abouti à une solution permettant la survie de ces centres. L'augmentation annuelle de 10 p. 100 des subventions ne peut suffire actuellement à couvrir l'accroissement des charges de personnel entraîné par le strict respect des conventions collectives. Le refus d'autorisation de recrutement pour pourvoir à des postes devenus vacants et la régression des effectifs en formation dans les secteurs de formation à la fonction éducative laissent craindre de plus grandes difficultés encore pour ces centres et la disparition d'un grand nombre d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans ce domaine et les moyens financiers qu'il compte y accorder. Enfin, il insiste auprès de lui afin qu'une aide financière accrue soit accordée à ces centres sans attendre la fin de négociations engagées.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

41173. — 19 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des écoles et centres de formation des moniteurs éducateurs : les subventions de ces écoles sont en diminution en francs constants depuis plusieurs années : les organismes sont invités à diminuer leurs effectifs, voire à cesser cette activité de formation. Ceci apparaît en contradiction avec les affirmations recueillies par les organismes de formation lors des contacts avec les services du ministère qui ont eu lieu en vue de redéfinir les relations administratives et financières entre le ministère et les institutions de formation des travailleurs sociaux, en application de la loi n° 75-535 du 3 juin 1975 (art. 29) relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ces travaux qui portaient sur l'étude des normes de fonctionnement et les modalités de conventionnement des établissements de formation laissaient entrevoir des systèmes de fonctionnement moins aléatoires. Or, il apparaît que la politique menée en la matière va à l'encontre de ces travaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour permettre aux organismes précités de mener à bien leur mission.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

41187. — 19 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux, dont ceux des moniteurs-éducateurs. Bien que le Gouvernement ait indiqué que des négociations s'étaient engagées depuis 1978, que des normes avaient été déterminées par un protocole d'accord et qu'elles allaient servir de base à une convention, il apparaît en réalité qu'il n'existe aujourd'hui aucune convention ni aucun résultat. En raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont alloués, ces écoles fonctionnent sans le personnel suffisant et, de surcroît, elles se sentent vu imposer une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre : 1° pour maintenir et développer les centres de formation de moniteurs-éducateurs ; 2° pour engager de véritables négociations.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

41679. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes suscitées par la situation financière des centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande s'il a eu personnellement connaissance d'une note d'information adressée le 25 novembre 1980 aux parlementaires, et qui lui a été transmise, par la directrice de l'Institut Saint-Laurent, centre de formation d'animateurs sociaux et de moniteurs-éducateurs, sis à Lyon, chemin de Choulans. Cette note expose les appréhensions du comité de liaison des écoles et centres de formation de moniteurs-éducateurs qui assurent une mission d'intérêt général reconnue par l'Etat et préparent notamment au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, visé par le décret n° 70-240 du 9 mars 1970, modifié par le décret n° 73-117 du 7 février 1973. Selon cette note le protocole d'accord devant servir de base à une convention nouvelle entre l'Etat et la fédération nationale des comités de liaison des écoles et centres de formation des travailleurs sociaux ne dissiperait pas trois inquiétudes suscitées par : 1° l'aggravation de la situation financière des centres de formation dont les déficits iraient croissant depuis 1975 ; 2° la détérioration des potentiels de formation ; 3° la régression des effectifs des travailleurs sociaux et moniteurs-éducateurs. Il lui demande : a) quelles sont les perspectives des centres de formation des travailleurs sociaux et des moniteurs-éducateurs en cours de formation ; b) ses réponses aux appréhensions provoquées par les trois inquiétudes ci-dessus rappelées.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

41720. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation réservée aux différents centres de formation de travailleurs sociaux, dont ceux des moniteurs éducateurs. Les subventions par écoles sont en diminution notable (en francs constants) depuis plusieurs années consécutives. Les centres sont contraints à diminuer les effectifs ; les conseils d'administration de ces écoles de moniteurs éducateurs acculés à la faillite n'ont pas d'autre issue que des décisions de fermeture. L'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants a été limitée impérativement à 10 p. 100, ce qui provoque un déficit pour les années 1979, 1980 et prépare le déficit de 1981. Le strict respect des conventions collectives et des accords de travail entraîne en effet pour les écoles un accroissement des charges de personnel nettement supérieur à 10 p. 100 ; les 80 p. 100 du budget des écoles se trouvent ainsi affectés ; les 20 p. 100 correspondant aux charges générales, pour la plupart obligatoires sont amputés et descendent très en-dessous des taux annuels d'augmentation du coût de la vie. Les postes devenus vacants ne sont plus pourvus, du fait des refus d'autoriser le recrutement, ce qui entraîne les écoles à faire face à des tâches excessives sans conformité avec les indicateurs d'encadrement actuel. C'est enfin une régression des effectifs en formation qui explique que les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans ; des écoles sont appelées à la disparition. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux centres de formation de travailleurs sociaux les moyens de remplir leur rôle dans les conditions satisfaisantes qu'appellent les exigences de notre époque.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

42017. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle primordial joué par les centres de formation des moniteurs-éducateurs pour les travailleurs sociaux et regrette que les crédits publics

qui leur sont affectés soient en diminution en francs constants. Cette attitude peut acculer certains centres à la faillite ; c'est pourquoi il lui demande que soient publiés dans les meilleurs délais possibles les décrets d'application restant à paraître de la loi du 30 juin 1975 afin que les centres de formation puissent disposer des moyens financiers indispensables à leurs activités.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

42376. — 16 février 1981. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes des centres de formation des travailleurs sociaux : du fait d'écartés répétés entre, d'une part, l'évolution des coûts du fonctionnement liés aux rémunérations fixées par convention collective, aux charges sociales y afférentes, aux approvisionnements, aux travaux d'entretien, d'autre part, le montant des subventions annuelles ; du fait également des incidences prévisibles de baisses d'effectifs imposées par les pouvoirs publics sur les emplois à l'intérieur de ces centres ; du fait également d'une évaluation et d'une prise en charge incomplète des dépenses entraînées par le fonctionnement normal de ces centres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, outre les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 : 1° si des modifications sont envisagées quant au nombre de centres de formation agréés et aux effectifs à admettre en formation, et au cas où certains de ces centres ne se verraient pas proposer de convention, quelles dispositions sont prévues pour aider à leur reconversion ou au reclassement des personnels engagés avec l'accord de son ministère, pour assurer les tâches déterminées par la politique sociale de ces dernières années ; 2° comment, préalablement à d'éventuelles réductions, ont été évalués les effectifs nécessaires au cours des prochaines années, et s'il est tenu compte dans ces prévisions des besoins encore peu ou pas pourvus, notamment dans certaines catégories d'adultes : foyers pour handicapés mentaux adultes, maisons d'accueil spécialisés, centres de postcure pour drogués ; 3° si le régime de convention qui doit se substituer à l'actuel régime de subvention prendra en charge, suivant un ensemble complet de normes d'encadrement et de financement, la totalité des coûts réels entraînés par le fonctionnement normalisé de ces centres, fonctions ouvrées et fonctions non ouvrées.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

43011. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les différents centres de formation de moniteurs éducateurs. Il apparaît qu'elles sont essentiellement le fait de la situation financière des centres, de l'appauvrissement des potentiels de formation et de la politique de réduction des effectifs des travailleurs sociaux en formation, menée par le ministère de la santé. Certes, depuis plusieurs années, des contacts suivis entre le comité de liaison des écoles et centres de formation de moniteurs éducateurs et les services ministériels afin de redéfinir les relations administratives et financières entre le ministère et les institutions de formation de travailleurs sociaux dans le cadre de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (études de normes de fonctionnement pédagogique et financiers, modalités de conventionnement des établissements de formation) laissent entrevoir aux intéressés des systèmes de fonctionnement moins aléatoires que ceux qui les régissent aujourd'hui. Mais les faits conduisent dans un sens opposé : diminution notable (en francs constants) des subventions depuis plusieurs années consécutives ; obligations faites d'avoir à diminuer les effectifs, invitations communiquées aux conseils d'administration des organismes gestionnaires des écoles afin qu'ils envisagent la cessation de cette activité de formation. Il semble que le ministère ait réuni toutes les conditions pour qu'un nombre important d'écoles de moniteurs éducateurs soit acculé à la faillite, de telle sorte que les décisions de fermeture émanent des conseils d'administration eux-mêmes. D'ailleurs le comité de liaison des écoles et centres de formation de moniteurs éducateurs conteste les assurances formulées à la représentation sénatoriale et insiste sur l'étranglement financier (augmentation annuelle des montants des subventions pour un effectif donné d'étudiants, limité impérativement à 10 p. 100), le grignotage du potentiel de formation (refus d'autorisation de recruter pour pourvoir des postes devenus vacants contraignant nombre d'écoles à des tâches excessives, sans conformité avec les indicateurs d'encadrement actuels), politique de régression des effectifs en formation (les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans). Il affirme que cette réduction appliquée uniformément par réduction proportionnelle des crédits ne tient compte, ni des réductions opérées antérieurement par certaines écoles, ni de la non-correspondance arithmétique entre la réduction du nombre d'étudiants et celle du montant des charges, tant générales que de personnel. Après plusieurs années de travail, un

dossier semble prêt, il ne reste plus qu'au pouvoir réglementaire de mettre en place le système qui permettra la régulation technique, financière et juridique du secteur de la formation des travailleurs sociaux, dans le respect de l'autonomie pédagogique et institutionnelle et de la personnalité propre des établissements de formation. C'est pourquoi il lui demande quand il compte prendre des mesures et quand il compte porter ce sujet en discussion devant le Parlement.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43484. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées dans l'exercice de leur mission de service public. En effet, le potentiel de formation agréé et financé par différents ministères se trouve directement menacé par des restrictions budgétaires qui ont pour conséquence des réductions d'effectifs, des menaces de licenciements, des contraintes inextricables quant au recrutement ou au remplacement des personnels. Or ces institutions de formations jouent un rôle essentiel dans le développement des services éducatifs et sociaux. Elles ne peuvent pas être plus longtemps soumises à l'arbitraire et à la précarité d'un statut mal défini. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour : 1° promulguer, dans les plus brefs délais, les mesures de fonctionnement des institutions de formation prévues par le protocole d'accord signé par ses services le 12 juillet 1979 ; 2° assurer la parution des décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ; 3° accélérer la mise en œuvre de certaines réformes concernant les formations actuelles et les formations sociales comme cela vient d'être réalisé pour les assistants du service social.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43625. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, qui sont menacés par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées aux remplacements et aux recrutements des personnels et des menaces de licenciements de ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que reste intacte et soit améliorée la formation de ces catégories de personnel dans Midi-Pyrénées.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle
et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43677. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les doléances des présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres de formation. Ils estiment que le potentiel de formation actuellement en place dans la région se trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et par des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'avenir de ces institutions de formation qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle
et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43692. — 9 mars 1981. — M. Gérard Houteur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées pour remplir la mission de service public qui leur a été confiée. En effet, le potentiel de formation présentement en place dans cette région, tel qu'il a été autorisé, agréé et financé par les différents ministères concernés : santé et sécurité sociale, justice, éducation, jeunesse, sports et loisirs, travail et participation, se trouve directement menacé par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées au recrutement et au remplacement du personnel ; des menaces de licenciement de ces personnels. Or, il serait dangereux de porter atteinte à ces institutions avant que : les éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis ; soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale le 12 juillet 1979 ; un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme cela a déjà été réalisé pour les assistants du ser-

vice social; ne paraissent les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. Préoccupés par ces menaces, ces données et par l'arbitraire qui préside actuellement à certaines décisions, les centres de formation précités sont particulièrement inquiets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette situation afin de fixer les institutions de formation concernées sur leur avenir, en particulier leurs secteurs éducatifs et sociaux.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale: Midi-Pyrénées).

43720. — 9 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord signé le 12 juillet 1979 fixant les normes de fonctionnement des institutions de formation. A sa connaissance, ces normes n'ont toujours pas été promulguées et ne peuvent donc être appliquées. Il lui demande dans quel délai ces textes seront publiés, permettant ainsi un fonctionnement normal de ces institutions.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale: Midi-Pyrénées).

44380. — 30 mars 1981. — M. André Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les inquiétudes que font naître pour les centres de formation de travailleurs sociaux de Midi-Pyrénées les menaces de réduction d'effectifs, de restriction budgétaire, les contraintes de recrutement, de remplacement du personnel et même les craintes de licenciements. Il lui rappelle le caractère transitoire de la situation actuelle, alors même que les éléments de la politique de l'action sociale ne sont pas définitivement arrêtés, que n'ont pas encore été promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation qui doivent faire suite au protocole d'accord du 12 juillet 1979, et que les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales ne sont toujours pas parus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit précisée et qu'elle ne puisse plus donner un caractère arbitraire à certaines décisions, enfin de l'informer sur ses intentions concernant l'avenir de ces institutions.

Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).

44606. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'énorme afflux de candidatures auxquelles ont à faire face les instituts de formation d'éducateurs ou de moniteurs-éducateurs et de l'impossibilité qui est la leur de couvrir la charge financière que représentent les épreuves de sélection, et notamment les honoraires dus aux psychologues et autres professeurs chargés de faire passer des tests aux candidats. Dans ces conditions les responsables de ce instituts sont dans l'obligation de faire supporter cette charge par les candidats eux-mêmes. Bien évidemment, si la petite minorité qui a la chance d'être sélectionnée consent assez spontanément au sacrifice correspondant, c'est avec sévérité que les candidats non admis ou leurs parents jugent le procédé. Il en résulte des critiques formulées injustement à l'endroit des établissements en cause. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner s'il pourrait prendre en compte les charges en cause dans les budgets des institutions placées sous son contrôle ou dans le montant des subventions qu'il alloue aux instituts relevant du secteur privé.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale: Midi-Pyrénées).

44681. — 30 mars 1981. — M. Maurice Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent pour remplir la mission de service public les associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux, plus particulièrement ceux de la région Midi-Pyrénées. Dans cette région, en effet, le potentiel de ces formations est menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, alors que des contraintes existent au niveau du recrutement et du remplacement du personnel. Il lui demande, dès lors, quelles mesures il compte prendre pour que soient promulguées les normes de fonctionnement de ces institutions prévues par le protocole d'accord signé par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale le 12 juillet 1979 et, d'une façon plus générale, de concrétiser un certain nombre de réformes actuellement à l'étude concernant plus particulièrement ces formations et ces professions sociales.

Réponse. — L'effort consenti par l'Etat pour financer la formation de travailleurs sociaux a été particulièrement important ces dernières années. En effet, les crédits budgétaires ont progressé de 137 p. 100 entre 1975 et 1981, soit une progression annuelle moyenne de

22,8 p. 100. Dans le même temps, la dépense par élève prise en charge par l'Etat a progressé de près de 20 p. 100. Ces progressions sont très supérieures à la hausse du coût de la vie pendant la même période. En ce qui concerne la publication des textes d'application de l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, elle n'a pu être effectuée jusqu'à présent, en raison de la complexité des problèmes posés et de la nécessité de définir préalablement en collaboration avec les centres de formation, des normes de fonctionnement prenant en compte la totalité des fonctions ouvrées et non ouvrées assurées par ces établissements. Ces travaux étant sur le point d'aboutir, les textes d'application de l'article 29 de la loi sociale devraient pouvoir être publiés dans les prochains mois et permettre ainsi d'envisager le conventionnement des centres de formation. Enfin, les réductions des effectifs en formation pour certaines professions ont été opérées sur la base, notamment, de l'enquête annuelle sur l'emploi pour le secteur Handicapés-Inadaptés, des perspectives à moyen terme de l'évolution de l'emploi dans ce secteur et en tenant compte des modifications des modes de prise en charge de la population concernée sur le plan éducatif.

Santé et sécurité sociale: ministère (personnel).

39961. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Haesebreeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel départemental de l'aide sociale, travaillant dans les circonscriptions d'aide sociale, qui éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement de ses frais de déplacement. En effet, le T. P. G. refuse de leur rembourser les frais de déplacement occasionnés à l'intérieur des communes si celles-ci ont moins de 70 000 habitants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret du 10 décembre 1971 et considérer que tous les déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription d'aide sociale seront remboursés.

Réponse. — Les problèmes relatifs au remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux employés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans les zones rurales n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le remboursement des frais de transport est assuré dans le cas d'agents exerçant dans des communes de moins de 70 000 habitants mais néanmoins très étendues (plus de 10 000 hectares de superficie). Les assistants de service social peuvent par ailleurs bénéficier dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968 et étendue à ces personnels par l'arrêté du 9 mars 1970. De plus le remboursement des kilomètres parcourus atteint un taux maximum pour un parcours annuel compris entre 2 000 et 10 000 kilomètres sans que le nombre de kilomètres remboursés soit soumis à un plafond. Enfin le problème des délais de remboursement des indemnités de déplacement des personnels sociaux retient particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui étudie cette question en liaison avec le ministre de l'intérieur.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40048. — 22 décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les conjoints de médecins collaborant au travail du cabinet médical, en regard de la législation actuelle, qui les assimile à des « sans profession ». L'option salariale demeurant le plus souvent exclue en raison des contraintes sociales, fiscales et juridiques qu'elle entraîne, les conjoints collaborateurs sont actuellement privés de toute couverture sociale spécifique, en particulier en matière de retraite, ce qui rend leur situation très précaire en cas de veuvage, divorce, maladie ou à l'âge de la retraite. Etant donné l'importance croissante du rôle joué par les conjoints-collaborateurs de médecins, et compte tenu des qualifications et des responsabilités qu'implique cette activité, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre possible la reconnaissance du travail des conjoints de médecins, notamment l'extension de leurs droits propres, à l'instar de ce qui est prévu pour les conjoints d'artisans et de commerçants.

Réponse. — La constitution des droits propres au profit des épouses de médecins qui, tout en participant à l'activité professionnelle de leurs maris, ne souhaiteraient pas adopter le statut de conjoint salarié, est actuellement recherchée dans le cadre de l'assurance volontaire, comme le permettent les dispositions de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Toutefois, la mise en place d'un tel système pose le problème de l'interdiction du cumul des droits propres et des droits dérivés dans le régime de base des professions libérales, dont le principe est posé par l'article L. 663 du code de la sécurité sociale. L'administration poursuit l'étude des

conditions dans lesquelles ce cumul pourrait être autorisé, ce qui implique l'intervention d'une disposition de nature législative. Le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) a, par ailleurs, été consulté sur le principe et les modalités de mise en œuvre de cette assurance volontaire vieillesse.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

40345. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, pour venir en aide aux commerçants âgés à qui le régime autonome d'assurance vieillesse n'assurerait pas une retraite suffisante. Certes, on ne peut que se réjouir que les mesures prises aient bénéficié à plus de 70 000 petits commerçants et artisans ; mais l'aide se révèle toujours aussi actuelle qu'à l'époque où elle fut adoptée. De nombreux artisans et commerçants très âgés ont encore de très maigres retraites ou rentes inférieures à l'allocation du fonds national de solidarité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures de concertation avec le ministre du commerce et de l'artisanat pour proroger de cinq ans l'aide spéciale compensatrice en réexaminant éventuellement les modalités d'attribution, comme le plafond de prise d'hypothèque de 150 000 francs, pour faire jouer à l'indemnité un rôle non seulement social mais économique, notamment dans les zones dites sensibles, et pour permettre également aux commerçants et artisans âgés de bénéficier du seuil de l'allocation du fonds national de solidarité.

Réponse. — Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a été prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981 par l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Au-delà du 31 décembre 1981, compte tenu des nombreuses demandes formulées, le Gouvernement entend procéder à une étude approfondie et aux consultations nécessaires pour faire le point de la situation des commerçants et artisans âgés qui arrivent à l'âge de leur retraite et éprouvent des difficultés à vendre leur fonds. Il convient néanmoins de ne pas négliger le fait que le montant des aides étant lié actuellement à l'évolution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il en résulte une forte croissance des ressources nécessaires au financement du régime qui devient préoccupante. Dans l'hypothèse d'une reconduction du système, de nouveaux modes de calcul devront donc être adoptés, compte tenu des possibilités de financement.

Assurance maladie maternité (cotisations).

40226. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les artisans prenant leur retraite en raison du retard intervenant dans la réévaluation de la base de calcul des cotisations d'assurance maladie. En effet, il semble que pendant les deux premières années de retraite, cette base soit celle des revenus d'activité, alors que ces revenus ont souvent baissé de moitié, voire davantage. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de faire coïncider la base d'assiette des cotisations avec la réalité des revenus.

Assurance maladie maternité (cotisations).

43969. — 16 mars 1981. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 40226 du 22 décembre 1980 relative aux difficultés que rencontrent les artisans prenant leur retraite en raison du retard intervenant dans la réévaluation de la base de calcul des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il s'avère que celui-ci est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné, et notamment les nouveaux retraités. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement.

Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40316. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 dispose que les femmes âgées de soixante ans peuvent bénéficier d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, à condition d'avoir élevé au moins trois enfants et d'avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant cinq ans au cours des quinze années précédentes. En raison de la lourde charge que représente pour une mère de famille la présence à son foyer d'enfants handicapés, incompatible avec l'exercice d'une activité extérieure, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à cette catégorie de personnes le bénéfice des dispositions réservées aux seules femmes ayant pratiqué un travail manuel.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, les mères de famille et les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères de famille et aux femmes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces dispositions se cumulent d'ailleurs avec celles de la loi du 3 janvier 1975 qui accorde aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant et avec la forte augmentation, au cours de ces dernières années, du minimum vieillesse, au montant duquel sont obligatoirement portées les pensions de vieillesse des pensionnés justifiant d'au moins soixante trimestres d'assurance et atteignant l'âge de soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail). Les intéressées peuvent déjà acquérir des droits personnels à retraite. Il ne saurait donc, dans l'immédiat, être envisagé de leur permettre en outre de bénéficier, comme les ouvrières mères de trois enfants ou les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance, d'une pension de vieillesse anticipée calculée, dès l'âge de soixante ans, sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. La politique d'ensemble en faveur des mères de famille, mise en œuvre au cours de ces dernières années par les pouvoirs publics tend d'ailleurs plutôt, ainsi que le reflètent les dispositions susvisées, à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La poursuite de cette politique demeure l'un des objectifs de l'action gouvernementale destinée, par l'établissement d'un véritable statut de la mère de famille, à garantir celle-ci contre la maladie, la vieillesse et l'isolement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40332. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que diverses campagnes tendent à encourager la maternité, notamment dans le cadre du programme « Bien naître ». Or, il arrive qu'il n'y ait pas coïncidence entre le discours sur les précautions à prendre pour que les futures mères et leurs bébés n'encourent aucun risque et la réalité. Il voudrait attirer son attention sur l'un de ces décalages qui affecte les habitants des zones suburbaines ou rurales. Les caisses de sécurité sociale, vraisemblablement sur incitation de la caisse nationale, multiplient les procédures à propos des frais de transport de la mère et de son (ou de ses) enfant(s) au retour de la maternité. Elles exigent une prescription médicale explicite, dont la rédaction, qui agace les médecins par son ridicule, est parfois tardive, voire même très difficile à obtenir. D'autre part, elles appliquent le ticket modérateur. Comment peut-on penser que des jeunes femmes, relevant de couches, et des enfants de quelques jours seront transportés dans les conditions que nécessite leur état en empruntant les transports en commun, en toute saison, dans la promiscuité, avec l'inconfort et la souplesse plus ou moins grande des horaires et des correspondances des différents transports collectifs, à supposer même qu'ils existent toujours pour relier la

maternité au domicile... C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'intervenir avec efficacité de manière à obtenir que les organismes de sécurité sociale aient une pratique plus conforme à la santé des jeunes mères et de leurs nouveau-nés.

Réponse. — En l'absence de prescription médicale attestant que l'assuré doit emprunter un mode de locomotion autre que le transport en commun, les frais de déplacement sont remboursés sur cette base. En application de la réglementation en vigueur, ces dépenses sont en effet prises en charge sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. La prescription médicale n'est évidemment pas exigée en cas d'urgence, l'ambulancier attestant sur son imprimé de facturation que le transport a dû s'effectuer avant l'arrivée du médecin. En règle générale, un ticket modérateur de 30 p. 100 s'applique à ce remboursement. Toutefois, lorsque le coût de l'hospitalisation est pris en charge intégralement — ce qui est le cas pour la maternité — les frais de transport afférant à ce séjour hospitalier le sont aussi.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40461. — 29 décembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les retraités manuels (feux continus) qui ont accompli leur carrière professionnelle en travail posté (3 X 8). La loi n° 75-1279 prise en faveur des travailleurs manuels stipule et prévoit une majoration de la pension vieillesse de 25 p. 100. Or il s'avère que pour certains travailleurs cette augmentation est dérisoire ou inexistante sous prétexte qu'ils sont au plafond. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Sont notamment visés par ces dispositions les travailleurs manuels exerçant leur activité en équipes successives fonctionnant par rotation 24 heures sur 24 heures, avec ou sans interruption hebdomadaire. Les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans. Ils doivent, en outre, avoir exercé les travaux susvisés, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Quant aux assurés qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 mais dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1976 à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans et non compensé en vertu d'une disposition conventionnelle, leur avantage de retraite a été majoré d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation. Ces pensions ont ainsi été majorées de 25, 20, 15, 10 ou 5 p. 100 selon que leur date d'entrée en jouissance était fixée à soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-trois ou soixante-quatre ans. Il est exact, cependant, que ces majorations n'ont pu avoir pour effet de porter une pension à un montant supérieur au maximum applicable (50 p. 100 du salaire maximum soumis à versement de cotisations de sécurité sociale pour les pensions liquidées entre soixante et soixante-cinq ans) et il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause la règle du plafonnement des pensions, en raison du surcroît de charges financières que ne manquerait pas d'entraîner l'adoption d'une telle mesure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40523. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le nombre des personnes et le montant des sommes versées par elles au titre des frais de séjour après soixante ou quatre-vingt-dix jours pour les personnes âgées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45178. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40523 (*Journal officiel* du 29 décembre 1980) par laquelle il lui demandait le nombre des personnes et le montant des sommes versées par elles au titre des frais de séjour après soixante ou quatre-vingt-dix jours pour les personnes âgées.

Réponse. — Des efforts importants sont entrepris pour maintenir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, par le développement des soins à domicile ou par la

création de section de cure médicale dans les maisons de retraite ou à l'occasion de la transformation des hospices. Il a été néanmoins nécessaire de créer des structures de soins et d'hébergement correspondant au degré d'autonomie, à la nature et à l'intensité des soins, que nombre de personnes âgées requièrent, sans négliger, pour autant, le maintien d'une vie sociale active. De ce fait, les malades âgés, s'ils ont besoin de soins intensifs pendant la phase aiguë d'une maladie ou à la suite d'un accident doivent être traités dans des services adaptés. Après la période aiguë ces malades sont dirigés vers des sections de moyen séjour dont la vocation est de délivrer des traitements de réhabilitation. Du succès ou de l'échec de ce séjour dépend le retour du malade à son domicile ou, inversement, dans un service d'hospitalisation plus actif, ou encore dans un service de long séjour. On doit insister sur le fait que la limitation de la durée de prise en charge, préconisée par le contrôle médical des caisses d'assurance maladie, pour les services de moyen séjour ne saurait, en aucun cas, revêtir un caractère absolu et qu'il n'a essentiellement pour but que de s'assurer que les services de convalescence ou de réadaptation fonctionnelle ne reçoivent pas de malades qui relèveraient d'autres structures. La prise en charge par l'assurance maladie dans les services de soins actifs et de moyen séjour est totale à compter du trente et unième jour sans limitation de durée administrative. Dans les unités de long séjour, l'assurance maladie couvre l'intégralité des prestations sanitaires, au moyen d'un forfait journalier et il appartient à l'assuré ou à l'aide sociale de supporter les frais inhérents à son hébergement. C'est dans ce contexte que doit être précisée la place qu'il convient de faire aux unités de long séjour. Actuellement, elles comprennent près de 40 000 lits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41109. — 12 janvier 1981. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontrent dans leur gestion les centres de soins infirmiers qui subissent des abattements de 7 à 20 p. 100 sur le remboursement des actes effectués. Ces abattements sont particulièrement injustifiés ; il lui rappelle le rôle social irremplaçable que jouent ces centres de soins qui répondent en particulier aux besoins des couches les plus défavorisées ; personnes âgées, chômeurs, travailleurs immigrés. Cette situation est d'une particulière gravité ; certains de ces centres étant menacés dans leur existence même, il lui demande de prendre toutes mesures pour supprimer ces abattements, première étape pour donner à ces centres les moyens d'accomplir leur mission.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établies par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7, 10 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que pour ces établissements l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horokilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41140. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Charles Covallé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 30 juin 1975 et ses décrets d'application du 22 novembre 1977 prévoient que les maisons de retraite et les foyers-logements peuvent demander à être conventionnés avec les régimes d'assurance maladie, pour la prise en charge de leurs dépenses de soins qu'ils soient courants ou qu'ils soient délivrés en « section de cure médicale ». Ces dépenses sont calculées chaque année de manière forfaitaire.

taire dans la limite toutefois d'un plafond journalier variable selon la nature de l'établissement. Ainsi pour l'année 1981, le plafond des dépenses de soins courants a été fixé au prix de 8,30 F pour les maisons de retraite et à celui de 4,15 F pour les foyers-logements. S'il est effectif que les foyers-logements sont gérés suivant une formule autre que celle adoptée dans les maisons de retraite, cette différence de tarifs s'explique difficilement car les pensionnaires de ces deux types d'établissement sont sensiblement les mêmes personnes. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui motivent cette différence de traitement.

Réponse. — Les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ont été fixées par trois décrets du 29 mars 1978. Celles-ci sont identiques, qu'il s'agisse de maisons de retraite, d'hospices ou de foyers-logements. Dans ces trois types de structures, le plafond des dépenses de soins courants a été fixé à 8,30 francs pour l'année 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse).*

41116. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 relatif à l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial. Il s'inquiète des conditions d'application de ce texte dans le département de la Réunion où les conditions d'ouverture des droits au complément familial ne sont pas les mêmes qu'en métropole, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge des enfants à charge. Il souhaiterait savoir si le texte précité paru au *Journal officiel* du 26 décembre 1980 s'appliquera sans modifications ou si des mesures « spécifiques » devront être prises. Au cas où un décret d'adaptation serait nécessaire, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte paraisse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille ayant la charge d'un enfant de moins de trois ans ou d'au moins trois enfants bénéficiaires du complément familial. Ces dispositions relèvent de l'application de la loi n° 77-265 du 12 juillet 1977 qui a institué le complément familial en métropole. Le complément familial a été créé dans les départements d'outre-mer au profit des familles ayant un enfant de moins de cinq ans par la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977, qui n'a pas prévu d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille titulaires de cette prestation. Seules sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères de famille et les femmes résidant dans les départements d'outre-mer ayant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.242-2 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 23 décembre 1980 ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer en l'état actuel de la législation. Leur extension pourra prendre place dans l'effort d'harmonisation des réglementations entre métropole et départements d'outre-mer tel que l'a engagé le Gouvernement ces dernières années et qu'il poursuivra au cours des années à venir.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41161. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons qui ont conduit au projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux bénéficiaires d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Il souhaiterait savoir si cet arrêté doit intervenir prochainement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

45951. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41161, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 207), relative au projet d'arrêté prévoyant l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent aux infirmières auxiliaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41304. — 19 janvier 1981. — M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un projet d'arrêté élaboré par ses services, visant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation de remplir les

fonctions d'infirmière auxiliaire le droit à l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent. Il lui fait observer que les professionnels diplômés font les plus extrêmes réserves au sujet de cette proposition qu'ils considèrent comme n'étant absolument pas en accord avec la définition de la profession d'infirmière, telle que l'a énoncée la loi n° 78-615 du 31 mai 1973, avec l'évolution et l'allongement de la formation et avec la compétence de plus en plus élargie que nécessite désormais l'accomplissement des actes infirmiers. Il lui demande si les différents aspects de la mesure envisagée, se rapportant notamment à la qualité même des soins donnés par les infirmières diplômées ainsi qu'aux conditions de carrière de ces dernières, ont été étudiés avec toute l'objectivité voulue et s'il n'envisage pas, devant les objections présentées, de reconsidérer le projet d'arrêté en cause.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41394. — 19 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réunion le 4 décembre 1980 de la commission pour les problèmes concernant les infirmières et infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales et sur l'avis défavorable exprimé par cette commission à l'encontre d'un projet d'arrêté qui, s'il était signé, conduirait à autoriser l'exercice de la profession d'infirmière à des infirmières auxiliaires non titulaires du diplôme d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de l'avis de cette commission et ne reconnaître le droit à l'exercice de la profession, si lourde de responsabilités, d'infirmière ou d'infirmier, sous réserve des accords et traités internationaux, qu'aux citoyens français, ayant obtenu le diplôme d'Etat, soins généraux, ou le diplôme d'infirmière ou infirmier du secteur psychiatrique.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41729. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences que pourrait avoir l'arrêté dont le projet a été présenté le 4 décembre dernier au conseil supérieur des professions paramédicales, concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. On connaît en effet les conditions réglementaires d'exercice de la profession d'infirmière en France : être titulaire du diplôme d'Etat en soins généraux ou avoir une autorisation d'exercice à titre polyvalent. Mais il existe une autre catégorie de personnel infirmier représenté par les infirmières auxiliaires dont la formation est de courte durée et qui bénéficient d'une autorisation d'exercer à partir d'un brevet élémentaire délivré par le ministre de la défense (armées de terre, de l'air et la marine) et d'autres professions à caractère social. Ces infirmières sont autorisées à exercer sans limitation comme infirmières auxiliaires (arrêté du 14 août 1959) ; elles peuvent exercer en milieu libéral au même titre qu'une infirmière diplômée d'Etat et ce même texte de 1959, renforcé en cela par l'arrêté du 17 décembre 1970 et celui du 3 février 1975, en milieu hospitalier les assimile aux aides soignantes. Or, il apparaît que le projet de reconnaître à ces personnels la faculté d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent ne semble pas réellement compatible avec la nouvelle définition de l'infirmière, établie par la loi du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation ainsi qu'avec la complexité croissante des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas donner de suite à ce projet et s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 afin que le droit à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ne soit reconnu qu'aux titulaires du diplôme d'Etat en soins généraux, aux titulaires du diplôme psychiatrique, aux personnels infirmiers ressortissants de la C.E.E. ou aux titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence est reconnue par la législation en vigueur.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41818. — 2 février 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet d'arrêté qui permettrait l'exercice de la profession d'infirmière aux personnes actuellement bénéficiaires d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions il envisage de réglementer les activités des infirmières auxiliaires et s'il ne pense pas qu'il pourrait y avoir quelques risques pour la santé publique à laisser effectuer à ces dernières tous les actes qui entrent dans la compétence des infirmières diplômées, ce qui devrait le conduire à renoncer à publier le projet d'arrêté à l'étude dans ses services.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41821. — 2 février 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière, autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. La commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales s'est prononcée contre ce projet le 4 décembre 1980. Ce refus est fondé si l'on veut bien considérer la nouvelle définition de l'infirmière, l'évolution et l'allongement de la formation, la compétence que nécessitent les actes infirmiers, les problèmes liés à la non-crédation de postes d'infirmières diplômées d'Etat. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de suivre cet avis en ne publiant pas l'arrêté en projet.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41843. — 2 février 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un projet d'arrêté élaboré par ses services, visant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation de remplir les fonctions d'infirmière auxiliaire le droit à l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent. Il lui fait observer que les professionnels diplômés font les plus extrêmes réserves au sujet de cette proposition qu'ils considèrent comme n'étant absolument pas en accord avec la définition de la profession d'infirmière, telle que l'a énoncée la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation et avec la compétence de plus en plus élargie que nécessite désormais l'accomplissement des actes infirmiers. Il lui demande si les différents aspects de la mesure envisagée, se rapportant notamment à la qualité même des soins donnés par les infirmières diplômées ainsi qu'aux conditions de carrière de ces dernières, ont été étudiés avec toute l'objectivité voulue et s'il n'envisage pas, devant les objections présentées, de reconsidérer le projet d'arrêté en cause.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41998. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Millet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ses inquiétudes concernant un projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Ce projet a été présenté au conseil supérieur des professions paramédicales — C.S.P.P.M. — commission des infirmières le 4 décembre 1980. Aujourd'hui les infirmières auxiliaires dont la formation est de courte durée, ne sont autorisées qu'à exercer sans limitation comme infirmières auxiliaires (arrêté du 14 août 1959). Elles peuvent exercer en milieu libéral au même titre qu'une infirmière diplômée d'Etat. Ce même texte de 1959 en milieu hospitalier les assimile aux aides soignantes. Le projet vise à mettre fin à cette situation en permettant par une simple mesure administrative aux infirmières auxiliaires, à exercer au même titre que les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat. On comprend aisément les inquiétudes de ces dernières qui tiennent à conserver le droit à l'exercice de leur profession aux personnes ayant la qualification requise. Ce faisant, ils défendent la qualité des soins et des services que les malades sont en droit d'attendre de leur part. Les infirmiers et infirmières auxiliaires doivent pouvoir bénéficier des possibilités réelles d'une formation professionnelle, accélérée, leur permettant d'exercer dans les meilleures conditions leur métier. Il lui demande en conséquence, de retirer le projet d'arrêté sus-cité et de mettre en place les structures adéquates de formation professionnelle accélérée pour les infirmières auxiliaires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42343. — 16 février 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'arrêté soumis le 4 décembre au conseil supérieur des professions paramédicales. Le projet d'arrêté vise à reconnaître la possibilité d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire et ce en l'absence de toute formation adéquate. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer des postes d'infirmières diplômées d'Etat plutôt que d'en arriver à un service de santé au rabais.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42660. — 16 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un projet d'arrêté tendant à reconnaître aux personnes bénéficiant actuellement d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire

le droit d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent. Compte tenu de la définition de cette profession énoncée dans la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, de l'évolution et de l'allongement de la formation, les infirmières et infirmiers diplômés n'ont pas accueilli avec faveur ce projet d'arrêté. Aussi, face à l'ensemble de ces objections, il lui demande s'il n'envisage pas d'en reconsidérer le contenu et ses objectifs.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43379. — 2 mars 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réactions très vives des infirmières et des infirmiers diplômés, provoquées par la présentation le 4 décembre 1980, au conseil supérieur des professions paramédicales, d'un projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière et d'infirmier autorisée à titre polyvalent aux personnes qui actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière et d'infirmier auxiliaires. En effet, il apparaît que ce projet d'arrêté est difficilement compatible avec la nouvelle définition de l'infirmière et de l'infirmier établie par la loi du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation ainsi qu'avec des actes infirmiers nécessitant une compétence de plus en plus élargie. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'annuler ce projet d'arrêté qui semble comporter des risques pour la santé publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les infirmières dites « auxiliaires » bénéficient depuis l'arrêté ministériel du 14 août 1959 d'une compétence absolument identique à celle des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées polyvalentes. Elles peuvent accomplir la totalité des actes infirmiers que ce soit en exercice libéral, où elles signent les feuilles de soins aux assurés sociaux, comme salariées du secteur privé où elles comptent au même titre que les diplômées d'Etat pour le classement des cliniques, ou dans le secteur public où, recrutées sur des postes d'aide-oignante, elle ne sont pas soumises à la limitation de compétence de ces dernières. Le projet d'arrêté soumis à la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales vise simplement à adapter une terminologie, actuellement dévalorisante pour les intéressées, à la réalité de l'exercice de ces infirmières. Il ne modifie en rien une compétence qui leur est reconnue depuis vingt-deux ans. Il convient de souligner en outre que cette catégorie est en voie d'extinction puisqu'il n'est plus délivré depuis 1975 de titres donnant droit à cette appellation et qu'il existe moins de 1 000 personnes ainsi dénommées, soit moins de 0,5 p. 100 de la profession, essentiellement d'origine militaire et exerçant majoritairement en exercice libéral.

Sécurité sociale (caisses).

41222. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les services de cette caisse ont été réorganisés l'année dernière. Or cette réorganisation a eu pour effet de poser avec plus d'acuité un problème d'effectifs à la caisse d'année en année. Cet établissement a dû faire face à l'accroissement des charges qui lui incombent avec un effectif inchangé. De ce fait, le personnel est de plus en plus sollicité et ne voit pas la concrétisation de ses efforts dans l'amélioration du service rendu aux assurés afin de permettre aux agents de cette caisse de faire face à cette situation et de redonner aux assurés sociaux un service de qualité qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration, le personnel de la caisse demande une augmentation des effectifs. Il lui demande de prendre des mesures appropriées pour donner satisfaction à leurs revendications légitimes.

Réponse. — L'obligation faite aux organismes de sécurité sociale de ne créer aucun emploi permanent pour l'année 1981 n'est pas particulière à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Cette contrainte, déjà opposée pour l'exercice 1980, s'applique à l'ensemble des organismes de sécurité sociale ainsi que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a été amené à le préciser pour les caisses, unions et fédérations de caisses, du régime général. Le Gouvernement ne pouvait qu'appliquer les mêmes règles à la caisse militaire de sécurité sociale qui sert aux militaires actifs et retraités les prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les caisses primaires du régime général. A cet égard, l'accroissement des charges, évoqué par l'honorable parlementaire, du fait notamment de l'évolution de la réglementation, est un problème qui se pose dans l'ensemble des caisses. Au demeurant, l'introduction de l'informatique dans les opérations de la caisse nationale militaire semble de nature à pallier les difficultés signalées sans augmentation d'effectifs.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41554. — 26 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion. En effet, cette date est fixée au lendemain du jour du décès si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant celui-ci, tandis qu'elle prend effet au premier jour du mois qui suit la réception de la demande si ce délai est passé. En l'espèce, le caractère formel des textes aboutit à une différence de traitement injustifiée et à un préjudice financier important pour les personnes qui, par manque d'information, n'ont pas fait leur demande dans le délai normalement imparti. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette discrimination.

Réponse. — L'article 83 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du régime général est fixée, soit au lendemain du décès si la demande est déposée dans le délai d'un an, soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, il est nécessaire de remplir certaines conditions : être âgés d'au moins cinquante-cinq ans, ne pas disposer à la date de la demande de ressources personnelles supérieures au montant annuel du salaire minimum de croissance, conditions qui ne sont pas toujours remplies à la date du décès et qui s'opposent donc à la fixation pour tous les ayants droit de la date d'entrée en jouissance au lendemain du décès de l'assuré. Par contre, pour permettre aux conjoints survivants, remplissant les conditions d'attribution au jour du décès, de déposer leur demande en temps utile, les pouvoirs publics se sont efforcés au cours de ces dernières années de développer l'information des intéressés. C'est ainsi notamment qu'au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de vieillesse, les caisses régionales envoient désormais systématiquement au conjoint survivant un imprimé réglementaire de demande de pension de réversion. En outre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis au point, à la disposition du public dans les locaux des caisses plusieurs dépliants, tel que notamment « La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale », lequel contient toutes les indications souhaitables concernant l'âge auquel la pension de réversion peut être demandée, les autres conditions à remplir pour son attribution, son mode de calcul, la nécessité d'en faire la demande, le point de départ de cette pension selon la date de la demande et le lieu de dépôt de celle-ci. Ces mesures permettent donc d'éviter le plus possible que des conjoints survivants satisfaisant aux conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion du régime général ne soient lésés par manque d'information.

Aide sociale (fonctionnement).

41571. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences fâcheuses pouvant résulter des progrès considérables réalisés dans le domaine de l'informatique et surtout de leurs incidences sur le développement des fichiers en France. Ainsi dans le domaine de l'aide sociale, le système de fichage dénommé Audass s'intéressait jusqu'alors non seulement à l'état civil mais aussi à la religion, à la nationalité et au casier judiciaire. Si actuellement ces services semblent avoir fait machine arrière, il n'en est pas de même partout, et notamment au sein de certains organismes sociaux et préfectures où cette pratique est encore de rigueur. Il importe donc que le contrôle du fichage soit systématisé, car il y va du respect et des garanties des libertés individuelles prévues expressément par la loi du 6 janvier 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'en matière d'aide sociale, les systèmes non conformes au modèle Audass soient normalisés mais aussi pour qu'à l'intérieur de celui-ci, les normes soient effectivement respectées.

Réponse. — Le système informatique Audass (automatisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales) a été conçu au début des années 1970 pour améliorer la gestion administrative des bénéficiaires de l'aide sociale et permettre aux directions départementales de mieux maîtriser leur activité dans ce domaine. Cette application recouvre en réalité deux traitements automatisés distincts : Audass-Enfance relatif à l'aide sociale à l'enfance et Audass-Aide sociale relatif aux autres formes d'aide sociale. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement automatisé Audass-Enfance a fait l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 mai 1980, que la commission, à la demande expresse du ministre de la santé et de la sécurité sociale, a transformée en demande d'avis. La commission nationale a, par délibération n° 80-35 du 18 novembre 1980, rendu un avis favorable concernant la mise en œuvre de ce traitement et un projet d'arrêté réglementant celui-ci. L'arrêté en

question pris par le ministre de la santé et de la sécurité sociale le 21 janvier 1981 (*Journal officiel* des 9 et 10 mars 1981) définit très précisément les conditions que doivent remplir les traitements automatisés départementaux dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, en particulier, la liste des informations pouvant figurer dans le fichier. Ceux de ces traitements déjà implantés qui ne remplissent pas ces conditions doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique à la commission. Aussi, le ministre de l'intérieur, prépare-t-il actuellement le dépôt d'un deuxième dossier relatif à l'ensemble de ces traitements. Par ailleurs, le dépôt à la commission du dossier relatif au traitement Audass-Aide sociale devrait avoir lieu très prochainement.

Sécurité sociale (cotisations).

41585. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions d'exonération des cotisations patronales, pour les personnes âgées employant des gens de maison, sont diversement interprétées suivant les directions des organismes dont elles dépendent, notamment par les U. R. S. S. A. F. Les unes se montrent très compréhensives, d'autres beaucoup moins réceptives. De ce fait, il arrive même que certains attributaires, passant d'un département dans un autre, se voient discuter, parfois refuser l'avantage dont ils bénéficiaient jusqu'alors, sous prétexte qu'ils ne sont pas médicalement fondés à l'obtenir, ce que les intéressés ne peuvent arriver à comprendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses précitées appliquent les mêmes directives ou les mêmes textes avec le point de vue humanitaire qui s'impose en la circonstance.

Réponse. — Pour bénéficiaire de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales, dues au titre de l'emploi d'une employée de maison, les personnes âgées qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire doivent réunir l'ensemble des conditions exigées par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 : vivre seules, être bénéficiaires soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale soit de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, titulaires de la majoration pour tierce personne, et être médicalement reconnues dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1973, le directeur de l'union de recouvrement statue sur la demande d'exonération après avoir, éventuellement, recueilli l'avis du contrôle médical de la caisse primaire. Cette possibilité de recours au contrôle médical, qui est laissée à la discrétion du directeur de l'union de recouvrement, s'opère en pratique dans les cas où le besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie n'apparaît pas avec évidence. Dès lors que cette procédure est employée, le médecin conseil est seul juge quant à l'appréciation de cette condition. Il en résulte que la décision définitive de l'U. R. S. S. A. F. donnant suite ou non à la demande d'exonération, est directement liée à la conclusion du contrôle médical. De ce fait, le pouvoir d'appréciation des directeurs d'U. R. S. S. A. F. étant limité aux seules conditions administratives, le caractère plus ou moins restrictif des décisions qui sont prises à l'égard des demandes d'exonération des cotisations patronales ne peut leur être imputé.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41628. — 26 janvier 1981. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines conventions de caisses de retraite stipulent que « les allocations sont versées à terme échu et sans arrérages au moment du décès », mais que dans le cas où un assuré décède dans les tous derniers jours du trimestre et alors que les allocations ont été versées, il est parfois demandé aux ayants droit de rembourser le montant des retraites du trimestre en cause. Ce type de mesure est à la fois indélicat et injuste. Indélicat vis-à-vis des familles et injuste dans la mesure où elles se voient contraintes de supporter des charges dont elles ne sont pas responsables. Une injustice supplémentaire tient au fait que les sommes perçues entre le jour du début du trimestre et le décès des allocataires correspondent à des sommes auxquelles ils ont effectivement droit du fait des cotisations qu'ils ont versées. Il souhaiterait connaître son appréciation de ce problème et s'il n'entend pas proposer des mesures d'ordre législatif ou réglementaire pour y mettre fin.

Réponse. — Les pensions de vieillesse du régime général des salariés étant payables à terme échu, il en résulte, dans le cas où le titulaire de la pension décède avant la fin du trimestre en cours, que la caisse débitrice de cette pension n'est redevable que du prorata d'arrérages correspondant à la période écoulée depuis le début du trimestre jusqu'à la date du décès. Lorsque la totalité du trimestre d'arrérages a cependant été versée, la somme ainsi payée doit donc être remboursée à la caisse, à charge pour celle-ci de reverser aux ayants droit du pensionné le prorata des arrérages

restant dus au décès. Par mesure de simplification, ce remboursement n'est toutefois pas exigé lorsque le décès est survenu dans les tous derniers jours du trimestre, postérieurement au versement des arrérages au pensionné. Il est d'ailleurs rappelé qu'en matière de récupération des arrérages de pensions de vieillesse indûment perçus à la suite du décès de l'assuré, il a été recommandé aux caisses débitrices de la pension de réversion à laquelle est susceptible de prétendre le conjoint survivant, d'appliquer les dispositions des articles 87 (paragraphe III) et 89 du décret du 29 décembre 1945 prévoyant que les sommes retenues sur la pension ne peuvent excéder la fraction saisissable de cette prestation, définie par l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, et permettant ainsi une récupération échelonnée desdits arrérages. Ces dispositions relatives au remboursement des arrérages indûment versés sont également applicables aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui sont alignés sur le régime général depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de la loi n° 72-551 du 3 juillet 1972. Par ailleurs, comme dans le régime général, le remboursement n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré postérieurement au versement des arrérages. Des dispositions semblables conduisent à une même pratique dans les divers régimes spéciaux d'assurance vieillesse désignés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), les partenaires sociaux, aux termes d'un protocole d'accord en date du 3 juillet 1978, ont décidé d'unifier le mode de paiement des allocations au sein des institutions. Ces allocations sont désormais versées à terme à échoir. Celles correspondant au trimestre au cours duquel le décès du participant est constaté sont versées intégralement, sans prorata au décès, aux ayants droit. D'autre part, dans le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, les allocations sont versées à terme échu sans arrérages au décès. Cette disposition s'explique par le fait que, lors de l'entrée en jouissance de la retraite, un trimestre supplémentaire est versé au participant. Ce régime et les régimes de retraite complémentaire étant des régimes de droit privé, l'administration n'est pas habilitée à modifier les règles qu'ils appliquent.

Enfants (garde des enfants).

41632. — 26 janvier 1981. — M. Francisque Perrut attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les organismes des crèches familiales. Du seul fait que certains régimes particuliers, fonctionnaires, P.T.T., S.N.C.F., caisses agricoles, ne versent pas les mêmes prestations que la caisse du régime général des allocations familiales. Il lui rappelle la question écrite posée le 3 avril 1979 à ce sujet et la réponse du 29 septembre et lui demande si, depuis cette date, une solution plus équitable n'a pu être envisagée pour une participation égale de tous les bénéficiaires, à quelque régime qu'ils appartiennent.

Enfants (garde des enfants).

42572. — 16 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation des prestations de services pour garde d'enfants qui, versées aux services gestionnaires par le régime général des allocations familiales, sont refusées par les régimes particuliers : fonctionnaires, P.T.T., S.N.C.F., caisses agricoles. Dans la réponse à la question écrite n° 12972 (*Journal officiel*, A.N., Questions du 29 septembre 1979), il était précisé qu'en ce qui concerne les autres régimes, le problème soulevé a fait l'objet de différentes études, notamment pour les fonctionnaires, mais ces études n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisantes... ». Devant les difficultés persistantes que connaissent les gestionnaires des crèches familiales et l'urgence nécessaire de dégager des solutions réellement satisfaisantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et quand interviendra l'extension de cette mesure aux régimes particuliers concernés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seules les familles relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier de la prestation de service pour garde d'enfant en crèche, puisque cette dernière est financée à l'aide d'un prélèvement spécial sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime et par les employeurs et travailleurs indépendants. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale et, par conséquent, les caisses d'allocations familiales ne peuvent verser des prestations de services au bénéfice de leurs ressortissants. Il n'est donc pas possible à la caisse nationale des allocations familiales d'accorder des prestations de services, que ce soit pour les crèches ou pour d'autres actions, lorsque aucun financement ne lui est apporté. Les études entreprises ont confirmé qu'il appartient à chaque régime spécial d'apprécier s'il peut dégager des crédits pour aider ses ressortissants d'une manière comparable. Il faut observer toutefois que certains régimes spéciaux

et certains employeurs accordent des aides spécifiques pour la garde des enfants. C'est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les agents de l'Etat, que les mères de famille ou les pères élevant seuls leur enfant, et confiant celui-ci à des crèches ou garderies agréées, ou à des assistantes maternelles agréées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, peuvent percevoir une allocation de garde d'enfant de moins de trois ans, si leur indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice plafond (414 net ou 478 majoré). Cette allocation s'élève, depuis le 1^{er} janvier 1981, à 18 francs par jour maximum dans la limite de 50 p. 100 des frais réellement engagés par la famille.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

41693. — 26 janvier 1981. — M. Etienne Plé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est accordée aux femmes assurées qui ont élevé et ont eu à leur charge, ou à celle de leur conjoint, un ou plusieurs enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette disposition reprend d'ailleurs celle de l'article L. 327 qui comporte les mêmes exigences pour l'attribution de la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés sociaux qui ont eu au moins trois enfants. Il lui fait observer que dans le régime des fonctionnaires, l'article 18 du code des pensions civiles et militaires prévoit que la majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé, au moins trois enfants dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général; cependant il n'est pas exigé des assurés, pour l'ouverture de leurs droits, que ces enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, dans la mesure où il s'agit d'enfants décédés par fait de guerre. Dans ce domaine, il est particulièrement inéquitable que l'ouverture des droits dans le régime général ne soit pas aussi favorable que celle prévue dans le régime relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande que tous les enfants décédés par fait de guerre soient pris en considération pour l'ouverture des droits à majoration de pension ou à majoration de la durée d'assurance dans les différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit effectivement, dans son article L. 18, une majoration de pension de 10 p. 100 pour tout retraité ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, cette durée n'étant pas requise lorsque les enfants sont décédés par faits de guerre. Certes, cette dérogation ne figure pas dans les articles L. 327 et L. 338 relatifs à la bonification de 10 p. 100 accordée aux assurés du régime général de sécurité sociale ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Toutefois, une disposition favorable a également été prise en faveur des ressortissants du régime général puisque pour ceux d'entre eux qui ont eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant une durée déterminée a été supprimée en 1943. Quant à la majoration de durée d'assurance, si ses conditions d'attribution paraissent plus restrictives dans le régime général que dans le régime des fonctionnaires — en effet, dans le premier de ces régimes, les enfants doivent toujours avoir été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, alors que cette condition n'est requise, dans le deuxième régime, que pour les enfants n'ayant pas de lien de filiation direct avec l'intéressé — il n'en demeure pas moins que cette majoration est de deux années dans le régime général au lieu d'une seule année dans le régime des fonctionnaires. En outre, d'autres mesures ont été prises en faveur des mères de famille relevant du régime général de sécurité sociale : affiliation obligatoire, à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, des mères de famille et des femmes isolées bénéficiaires de certaines prestations familiales ou s'occupant d'un enfant ou d'un adulte handicapé, possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse. Par conséquent, s'il est exact que les conditions d'attribution des prestations ne sont pas identiques dans le régime général et dans les régimes spéciaux de retraite, du fait notamment que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur conception générale que leur modalités de financement, la comparaison, pour être exacte, doit être globale et porter sur l'ensemble des avantages susceptibles d'être servis aux retraités.

Chômage : indemnisation (allocations).

41718. — 26 janvier 1981. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inadmissible faite à certains travailleurs au chômage qui contestent une décision de reprise du travail de la sécurité sociale. Contrairement à sa réponse à la question écrite n° 22720 insérée au *Journal officiel* du 17 mars 1980, il s'avère que l'affirmation de M. le ministre selon laquelle « la situation de l'assuré doit être régularisée soit

par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail est sans aucun fondement. L'assuré se retrouve, dans les faits, effectivement privé de ressources puisque dans le cas d'une contestation, s'il y a, à compter de la date de reprise du travail fixée par l'expert, régularisation de la situation de l'assuré par la sécurité sociale, par contre, l'affirmation de M. le ministre concernant la régularisation par les services de l'emploi est sans fondement. Par ailleurs, il rappelle à M. le ministre sa lettre du 9 juin 1980 dans laquelle il souligne la situation des assurés qui se trouvent en tout état de cause sans aucune ressource durant la période de contestation. Compte tenu de cette situation dans laquelle se trouvent les personnes concernées qui ne disposent donc d'aucun revenu pour la période comprise entre la date de reprise du travail et la date fixée par l'expert, il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Les caisses d'assurance maladie ne peuvent indemniser un assuré social au-delà de la date de consolidation fixée par le médecin conseil ; en effet, le droit aux indemnités journalières résulte d'une incapacité totale de travail. L'assuré a la faculté de contester la décision du médecin conseil et de recourir à la procédure d'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959. Toutefois, ce recours n'a pas d'effet suspensif et les indemnités journalières ne peuvent être maintenues dans l'attente de la décision du médecin expert. Cette interprétation est confirmée par une jurisprudence constante en la matière (arrêts de la Cour de cassation des 21 juin 1960, 10 novembre 1965, 1^{er} février 1967, 13 février 1969 et 12 octobre 1979). Conformément à l'article 7 du décret du 7 janvier 1959, l'avis de l'expert s'impose à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. Une solution doit donc intervenir à partir de la date retenue en définitive par le médecin expert, en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail, et sa situation est alors régularisée, soit par les services de l'emploi, soit par la caisse d'assurance maladie. En outre, un secours peut être accordé à l'assuré par la caisse d'assurance maladie sur son fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque sa situation le justifie. Des instructions ont été données à plusieurs reprises par les deux départements ministériels concernés, de telle sorte que des mesures soient prises pour résoudre ces problèmes de coordination par des contacts entre les praticiens des caisses d'assurance maladie et ceux des services de la main-d'œuvre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41791. — 2 février 1981. — M. Gilbert Faure souligne à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les anciens déportés et internés, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100, peuvent bénéficier d'une pension de retraite au taux normal à partir de cinquante-cinq ans. A l'heure où le chômage prend des proportions de plus en plus inquiétantes et afin de libérer un certain nombre d'emplois, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la même possibilité à tous les anciens combattants et victimes de guerre à partir du même taux d'invalidité.

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les assurés sociaux, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui décident de cesser toute activité professionnelle, bénéficient de plein droit d'une pension d'invalidité et non d'une pension de vieillesse. Ce n'est qu'à partir de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit) que les intéressés obtiennent une pension de vieillesse d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité. Par lettre ministérielle du 23 novembre 1973, les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ont été étendues aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux en Allemagne, compte tenu des conditions d'existence de ces pensionnés pendant leur incarcération, comparables à celles des déportés ou internés. Par contre, il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de victimes de guerre. Le législateur a, en effet, voulu traiter de façon différente les anciens déportés et internés tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social, pour tenir compte des épreuves exceptionnelles qu'ils ont supportées.

Sécurité sociale (mutuelles : Languedoc-Roussillon).

41825. — 2 février 1981. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de la mutuelle du personnel hospitalier et des services publics de la région de Montpellier dont une partie du personnel (vingt-quatre personnes environ) est menacée d'être licenciée. En effet, en 1953 au moment de sa création, cette mutuelle avait obtenu du conseil d'administration de la caisse primaire la gestion d'une section locale de sécurité sociale pour le personnel hospitalier public

et privé de la région de Montpellier. Du fait de son informatisation, la caisse primaire commande à ses administrateurs de prendre la décision de retirer aux sections locales de fonctionnaires, et donc à cette mutuelle, les dossiers de tous les assurés non fonctionnaires ou retraités, c'est-à-dire les assurés affiliés au régime 101. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter une telle mesure ne soit prise, mesure qui entraînerait une suppression importante de personnel dans cette région déjà trop touchée par le chômage.

Réponse. — Il résulte des dispositions conjointes de l'article L. 587 du code de la sécurité sociale et de l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, que les sections locales créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ne sont habilitées à servir les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, qu'à des fonctionnaires en activité ainsi qu'à des agents et ouvriers de l'Etat répondant à certains critères précis d'appartenance. D'une manière générale, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie sont seuls compétents pour décider, au regard de la législation en vigueur, des conditions et des modalités des habilitations qu'ils peuvent être amenés à accorder aux sections locales mutualistes de leurs circonscriptions ; par ailleurs, il appartient auxdits conseils de veiller à la régularité du fonctionnement des sections locales ainsi agréées, et de s'assurer que celles-ci remplissent les conditions d'organisation et d'effectifs requises par les dispositions législatives et réglementaires auxquelles elles sont soumises. La décision évoquée par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans le cadre des pouvoirs de contrôle dont dispose, en la matière le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier. Elle est justifiée par la nécessité de remédier à une situation qui ne s'avère pas conforme aux textes cités supra et qui grève, en outre, de manière importante, le budget de l'organisme affecté aux dépenses de fonctionnement. Il convient d'observer, cependant, que la délibération dont il s'agit n'a pas pour objet le retrait de la totalité des dossiers des assurés relevant du régime général actuellement traités par les sections locales de fonctionnaires ; elle tend seulement à interrompre, pour l'avenir, le transfert auxdites sections locales des dossiers ouverts pour le compte de ressortissants non bénéficiaires des dispositions applicables au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. En tout état de cause, une étude étant actuellement en cours afin d'évaluer le coût comparatif de la gestion d'un dossier soit directement par la caisse, soit par l'intermédiaire d'une section locale mutualiste, le conseil d'administration en cause a décidé, au cours de sa réunion du 4 décembre 1980, de différer l'application de sa décision précédente jusqu'à l'obtention des résultats complets de cette étude. De toute manière, aucune solution ne saurait être apportée à ce problème sans une concertation préalable des différentes parties concernées. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale veillera, pour sa part, à ce que la décision définitive qui interviendra dans cette affaire ne dépasse pas du cadre de la légalité et préserve, dans toute la mesure du possible, les intérêts légitimes desdites parties.

Prestations familiales (caisses).

41887. — 2 février 1981. — M. Louis Odro attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en place de multiples prestations du type « retraite scolaire, majoration exceptionnelle pour familles à bas revenus » qui, tout en constituant des avantages conquis par la lutte, tend à faire croire aux intéressés que leurs difficultés sont prises en considération par le Gouvernement, alors qu'une véritable et efficace politique sociale reste à mettre en place. Par ailleurs, la non-prise en compte déjà ancienne du surcroît de travail imposé au personnel des caisses d'allocations familiales, encore accrue par la mise en place des récentes prestations (complément familial, allocation adulte handicapé, allocation de parent isolé, etc.), met celui-ci dans l'impossibilité de renseigner correctement le public sur ses droits et de le recevoir dans les conditions de disponibilité requises. Enfin, les retards excessifs qui découlent de cette situation laissent des familles sans ressources pendant des mois. Il faut compter un minimum de six mois pour l'allocation de logement, six à huit mois pour l'allocation de parent isolé, un an et plus pour l'allocation adulte handicapé, etc. Ces retards ont des conséquences graves pour les intéressés et pour les bureaux d'aide sociale des villes auprès desquels ils sollicitent des aides en attendant de toucher leurs droits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une politique sociale cohérente au niveau des prestations familiales ; pour mettre en place un personnel formé et en nombre suffisant au niveau des unités de gestion C.A.F., et assurer l'instruction des dossiers dans les délais normaux, ainsi que le versement des prestations de façon régulière.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé un effort d'une ampleur sans précédent en matière de politique familiale autour de quatre axes essentiels : garantir à toutes les familles une progression du

pouvoir d'achat de leurs prestations familiales par leur revalorisation plus rapide que l'évolution des prix; instaurer un statut de la famille nombreuse par la création du complément familial en 1978, le revenu minimum familial en 1980, la majoration de l'allocation postnatale, l'allongement du congé de maternité, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille en 1980; aider les familles en voie de constitution par le développement des prêts aux jeunes ménages, la création d'une prestation de service pour les parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants; renforcer l'aide aux familles qui rencontrent des difficultés, notamment les familles monoparentales au profit desquelles ont été créées en 1980 l'assurance veuvage et les avances sur pensions alimentaires. Par ailleurs, il a pu, en effet, être constaté que certaines caisses d'allocations familiales accusaient un retard important dans la gestion des dossiers de leurs ressortissants. La caisse nationale des allocations familiales a été saisie de ce problème et chargée, dans le cadre de l'humanisation de ses relations avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement. Les différents services ministériels compétents suivent avec attention les mesures prises en ce domaine. C'est ainsi que la caisse nationale susvisée a conçu un modèle national informatique qui gère la totalité des prestations familiales et qui, à terme, sera utilisé par l'ensemble des caisses d'allocations familiales. Il permet une diminution des temps de traitement et une gestion plus rationnelle des dossiers et, par conséquent, une amélioration sensible de la qualité du service rendu aux assurés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse).*

41975. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 80-1158 du 31 décembre 1980 (J. O. de la République française du 10 janvier 1981) porte à 8 500 francs par an le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si une telle décision peut permettre d'améliorer légèrement les conditions de vie des personnes âgées en métropole, elle est malheureusement sans aucun effet pour quelque 3 000 personnes qui, dans le département de la Réunion, relèvent de l'aide aux personnes âgées dont le plafond est fixé à 7 940 francs par an (décret n° 80-557 du 16 juillet 1980). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que le plafond de ressources permettant de percevoir l'allocation simple à domicile soit relevé au même niveau que le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou mieux encore que soit étendue au département de la Réunion la législation relative à l'allocation spéciale vieillesse.

Réponse. — La situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1973, puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 73-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficient à titre transitoire, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. D'autre part, des mesures concernant les professions artisanales, industrielles et commerciales et les professions libérales sont actuellement à l'étude en vue de permettre que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie-maternité ne donnent lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est, d'autre part, précisé que le plafond de ressources de l'aide sociale aux personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer a été porté à 10 160 francs par an par le décret n° 81-264 du 16 mars 1981, ce qui permet aux intéressées de cumuler intégralement le fonds national de solidarité (8 500 francs par an pour une personne seule) et l'allocation simple d'aide à domicile (1 660 francs).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42138. — 9 février 1981. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour remédier à la situation des salariés qui effectuent des travaux pénibles, il est envisagé d'abaisser rapidement à soixante ans l'âge légal de la retraite des chauffeurs de véhicules routiers de transport de marchandises.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Compte tenu de la définition des travaux en semi-continu figurant dans le décret du 10 mai 1976 pris pour l'application de la loi susvisée, peuvent bénéficier d'une retraite anticipée : les chauffeurs routiers qui, d'une part, sont affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à douze tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids roulant autorisé supérieur à douze tonnes et, d'autre part, dont l'activité peut être considérée comme s'exerçant en semi-continu, du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalent à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement, pendant lequel les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile et le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement. Les intéressés doivent, en outre, justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans et avoir exercé les travaux susvisés, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Le service de cette pension anticipée est subordonné à la cessation définitive de la dernière activité salariée exercée antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de cet avantage. Quant aux chauffeurs routiers dont les conditions de travail ne permettent pas de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975, ils peuvent obtenir une pension anticipée au titre de l'invalidité au travail s'ils ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire à leur santé et si leur capacité de travail se trouve réduite d'au moins 50 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations).

42139. — 9 février 1981. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains organismes d'assurance vieillesse artisanale ont appelé son attention contre les inégalités de traitement dont sont victimes les artisans en raison des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Les représentants de ces organisations, qui regrettent que les pouvoirs publics aient agi sans concertation avec les représentants élus des artisans, s'élèvent contre les dispositions discriminatoires qui frappent les retraites artisanales et demandent que les cotisations d'assurance maladie des artisans retraités soient établies sur des bases différentes. Pour les retraités actifs et comme dans le régime général d'assurance vieillesse, ils souhaitent un abattement de 10 000 francs sur l'assiette avant le calcul de la cotisation, le taux de celle-ci étant fixé à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Pour les autres retraités, la cotisation devrait de même être fixée à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les retraites complémentaires avec dispense totale de cotisations pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu. Ces organismes sociaux demandent en outre que soit abrogée la disposition qui oblige les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui n'existe plus. Ils souhaitent que disparaisse la référence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité, comme cela existe dans le régime d'assurance vieillesse. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications modérées et justifiées qu'il vient de lui soumettre.

Sécurité sociale (cotisations).

42675. — 16 février 1981. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les remarques justifiées faites par les caisses de retraites artisanales concernant les modalités de l'assujettissement aux cotisations d'assurance maladie de leurs ressortissants. Les artisans sont soumis à des cotisations dont le montant s'avère particulièrement discriminatoire par rapport à celui des cotisations du régime général. L'harmonisation envisagée à ce propos par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat se doit, dans un souci de justice, d'être réalisée dans les meilleurs délais possibles. Dans cette optique, les mesures

suivantes sont attendues par les intéressés : pour les retraités actifs, prise en compte d'un abattement de 10 000 francs sur le revenu professionnel, avant le calcul de la cotisation, dans des conditions identiques à celles appliquées dans le régime vieillesse ; pour les retraités actifs et non actifs, fixation des cotisations aux mêmes taux que ceux prévus pour les retraités du régime général, c'est-à-dire 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires ; pour les retraités non actifs, dispense totale de cotisation lorsque les intéressés ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ; abrogation de la disposition obligeant les retraités à verser, durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité, une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui a cessé d'être ; alignement sur les caisses d'assurance vieillesse afin que disparaissent, pour l'assurance maladie, la référence au revenu professionnel à compter du trimestre suivant la cessation d'activité. Il lui demande que des mesures interviennent afin que les aménagements exposés ci-dessus, souhaités à juste titre par les artisans, soient mis en œuvre.

Réponse. — Les travailleurs indépendants retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leurs cotisations d'assurance maladie prises en charge par le budget de l'Etat. Sont également exonérés de cotisations sur le montant de leurs allocations ou pensions l'ensemble des travailleurs non salariés retraités ou invalides dont les ressources globales, déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu, n'excèdent pas un montant périodiquement relevé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. Ceux dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient, sur le montant de leurs allocations ou pensions, d'un abattement d'assiette variable en fonction du niveau de leurs ressources. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites de base et les retraites complémentaires du régime général, a prévu, à terme, la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Une première mesure de réduction du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités vient d'être décidée dans le cadre de ces dispositions : à compter du 1^{er} avril 1981, ce taux est ramené de 11,65 à 10 p. 100, dont 3 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés : il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur lorsque son revenu augmente. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de l'attribution de l'allocation. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

42432. — 16 février 1981. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 10 août 1966 qui, en son article 25, dispose : « Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Les frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III... sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence figure sur une liste fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances... ». Or, en 1980, plusieurs arrêts des déplacements ont eu lieu parmi les agents du groupe II à savoir des assistants sociaux. Ceux qui travaillent en ville perçoivent une indemnité calculée en général sur les déplacements en autobus soit 100 F (par mois) environ. Cette indemnité est insuffisante, sauf si les agents prennent un abonnement bus et utilisent alors réellement ce moyen de transport qui est certes très intéressant mais qui présente des difficultés lorsqu'il s'agit de déplacements professionnels car il occasionne une perte de temps, certains secteurs étant souvent mal desservis dans la journée. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir cette réglementation en permettant aux agents itinérants de procéder à un décompte réel des déplacements. Si l'on prend l'exemple d'un agent n'effectuant que des parcours urbains et roulant en R. 4 avec une indemnité de 100 francs, il peut parcourir 6,88 kilomètres chaque jour, ce qui est impensable lorsque l'on connaît les démarches effectuées quotidiennement par un assistant social ou un éducateur.

Réponse. — Les problèmes relatifs au remboursement des frais de déplacement des assistants de service social employés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans l'état actuel de la réglementation, les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment à l'intérieur de la commune de résidence, sont fixées par l'arrêté du 28 mai 1968. L'article 5 de cet arrêté reprend les dispositions de l'article 25 du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacements des personnels civils de l'Etat, à ceci près que l'arrêté prévoit que la commune de résidence où exercent les personnels départementaux ou communaux doit avoir au moins 70 000 habitants ou s'étendre sur plus de 10 000 hectares pour qu'il y ait lieu à remboursement. De plus, l'arrêté du 9 mars 1970 a étendu aux assistantes sociales l'indemnité forfaitaire prévue pour les agents du groupe I par l'arrêté du 27 novembre 1968. Il n'apparaît pas possible présentement au ministre de la santé et de la sécurité sociale de modifier cette réglementation.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône).

42501. — 16 février 1981. — **Mme Jeanne Porte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la remise en cause, par la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, des droits et libertés du personnel. En effet, la direction vient de franchir un nouveau pas dans l'escalade contre le droit des agents de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en décidant de supprimer pour l'élection des délégués du personnel leur droit d'élire leur représentant par centre du département (hors Marseille), ce qui réduit de manière importante la représentation du personnel puisque le nombre de délégués passe de 108 à 30. Au lieu de répondre au profond mécontentement des employés, la direction tente de manière autoritaire de faire peur au personnel et de limiter la libre expression de ses agents lors des élections de leur représentant. De plus, la direction, de manière arbitraire, ordonne au personnel affecté dans les services de Marseille de voter dans un bureau unique au centre de Valmante. Les intéressés seront transportés par cars spécialement affrétés par la direction contrairement aux usages et nécessités du service public. En ce qui concerne le département, sept urnes itinérantes ramasseront le vote des agents à destination du centre de Valmante. Par ces mesures illicites la direction entend étouffer, manipuler et même fausser le vote du personnel. C'est un véritable coup de force contre l'expression démocratique et les droits de l'homme dans notre pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la représentativité du personnel soit respectée et que ne soit pas remis en cause le mode d'élection des délégués du personnel ; 2° pour que cessent aux caisses primaires centrales d'assurance maladie les atteintes aux droits et aux libertés des employés de la sécurité sociale et que la démocratie et les droits de l'homme soient enfin respectés dans les centres de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Les questions relatives à la gestion du personnel des organismes de sécurité sociale sont de la compétence du directeur. Cependant, la situation évoquée par l'honorable parlementaire relative à l'élection des délégués du personnel à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a fait l'objet d'une enquête. Celle-ci a fait apparaître que le juge des référés, saisi par deux organisations syndicales, a ordonné le sursis des élections et invité les parties à se pourvoir devant le juge au fond. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle dévolus par la législation en vigueur au ministre chargé de la sécurité sociale ne l'autorisent pas à s'immiscer dans ce différend, dont le règlement relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42510. — 16 février 1981. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la France soit avec la Grande-Bretagne le seul pays de la Communauté économique européenne à maintenir le taux de réversion des pensions à 50 p. 100. Ce taux est de 60 p. 100 en Italie et en R.F.A., de 75 p. 100 au Danemark et de 80 p. 100 en Belgique. Dans les régimes de retraites complémentaires en vigueur en France, le taux de réversion est également de 60 p. 100. Chacun comprend que le décès de l'un des conjoints ne réduit pas automatiquement de moitié le montant des dépenses restant à la charge du survivant. Il existe ainsi des dépenses incompressibles : loyer, chauffage, éclairage, etc. De plus, le passage d'un taux de réversion de 50 à 60 p. 100 ne serait pas très onéreux puisque selon une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général, cela ne représenterait que 0,72 point de cotisation. Même compte tenu des mesures, appréciables, qui ont récemment été prises en faveur des veuves, un taux de réversion de 60 p. 100 appa-

rait comme un minimum à atteindre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour que le taux de réversion des pensions soit porté à 60 p. 100.

Réponse. — Les nombreuses difficultés, notamment financières, auxquelles se heurtent les conjoints survivants n'ont pas échappé au Gouvernement qui a pris au cours de ces dernières années d'importantes mesures particulièrement coûteuses afin d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. L'âge d'attribution a ainsi été ramené à cinquante-cinq ans, la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès ou supprimée quand un enfant est issu du mariage, le plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, afin de permettre l'octroi d'une pension de réversion à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites : soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible de la situation d'un grand nombre de conjoints survivants mais il ne peut être envisagé actuellement de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré en raison du coût élevé d'une telle mesure. Les évaluations effectuées par mes services ont permis d'estimer ce coût pour 1981 à 1,750 milliard de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Ce coût est d'ailleurs comparable à celui qui apparaissait dans l'étude réalisée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et qui représentait 0,172 point de cotisation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42558. — 16 février 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes financiers que rencontrent les veuves après le décès de leur conjoint dans l'hypothèse où entrerait, dans les ressources du foyer, la « majoration pour conjointe à charge » ou « l'allocation aux mères de famille ». Dans ce cas, en effet, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement du montant de la pension de réversion, de ces prestations. Ces veuves disposent ainsi de ressources toujours inférieures de moins de la moitié aux ressources antérieures au décès. Dans le cadre de la politique familiale actuellement engagée, le maintien intégral de ces avantages qui, finalement, constituent des droits spécifiques à l'épouse, ne pourrait-il être envisagé.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est attribuée, dans le régime général de la sécurité sociale, aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgés d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cette majoration ne constitue donc pas un droit personnel pour le conjoint : elle n'est, comme la bonification pour enfants ou la majoration pour tierce personne, qu'un avantage accessoire de la pension de vieillesse accordée à l'assuré. En conséquence, le service de cette prestation ne peut se poursuivre au-delà du décès de son titulaire. Quant au vœu tendant à ce que l'allocation aux mères de famille soit considérée comme un droit propre et donne lieu à l'application du cumul partiel (pension personnelle plus avantage de réversion) il n'est pas envisagé de le retenir. La situation des veuves a été notablement améliorée au cours des dernières années. En outre, le cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42593. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des règles de coordination entre le régime spécial et le régime général pour le calcul des pensions de vieillesse. Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoyait que les droits à pension de vieillesse des militaires retraités sont déterminés en fonction de l'ensemble des périodes ayant donné lieu à retenues

pour pension (services militaires) et à cotisations aux assurances sociales (activités salariées). La règle *pro rata temporis* était appliquée pour le calcul des avantages vieillesse dus par le régime général aux retraités des régimes spéciaux ayant effectué une seconde carrière. Depuis le décret n° 75-109 du 24 février 1975, la durée des services militaires est sans incidence pour l'appréciation des droits à pension de vieillesse, celle-ci étant calculée sur la base des seules périodes au cours desquelles le retraité militaire a cotisé au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité salariée. Ces dispositions prenant effet postérieurement au 30 janvier 1974, il en résulte que les pensionnés admis à la retraite du régime général avant cette date restent titulaires des dispositions du décret n° 50-133 et se trouvent par conséquent pénalisés. Il lui demande s'il existe un moyen de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Pour tenir compte des améliorations successives apportées au régime général au cours des années écoulées et des inconvénients, dans certains cas particuliers limités des règles de coordination, trois mesures de majorations forfaitaires des pensions de vieillesse ont été prises : ces mesures, qui ont fait l'objet des lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977, prévoient une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et, pour les deux dernières majorations, avant le 1^{er} janvier 1973. Ces majorations sont applicables, d'une part, aux pensions liquidées par le régime général sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance et, d'autre part, aux fractions de pension liquidées par ledit régime au titre de la coordination lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul (régime général plus régime de la fonction publique) est au moins égale à la durée maximum d'assurance rémunérable lors de la liquidation, les règles de coordination n'ayant pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum. Les pensionnés dont le cas est cité par l'honorable parlementaire ont donc bénéficié d'une compensation destinée, en principe, à les mettre à parité avec les situations postérieures à l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures législatives.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42594. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui modifie les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée. Cette disposition s'applique à toutes les pensions liquidées après la publication de la loi, même si le divorce a été prononcé antérieurement. Elle s'applique donc à une seconde épouse qui, mariée sous le régime précédent, pouvait espérer bénéficier pleinement d'une pension de réversion sans avoir à la partager au prorata avec une première épouse divorcée à ses torts exclusifs. Il y a donc là une rétroactivité de fait totalement contraire au principe de non-rétroactivité des lois. Cette disposition est moralement et financièrement inexplicable. Nombreuses sont en effet les caisses de retraite qui en diffèrent l'application, sachant les iniquités qu'elle produirait. Il lui demande par conséquent s'il est possible de faire modifier la loi du 17 juillet 1978 en supprimant la rétroactivité et en excluant du partage de la réversion les conjoints contre lesquels a été prononcé un divorce pour faute.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes du divorce. Cependant, il est exact que la loi du 17 juillet 1978 conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables. C'est la raison pour laquelle le Sénat, soucieux d'y mettre fin, a adopté une proposition de loi qui, entre autres modifications, tend essentiellement à exclure de tout droit à pension de réversion le conjoint divorcé contre lequel un divorce aux torts exclusifs a été prononcé

avant le 18 juillet 1978, dans le cas où il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. Ce texte a été transmis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et doit être inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la prochaine session.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42704. — 16 février 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur des délais nécessaires à la liquidation des pensions de réversion. Après un décès, les veuves de retraités supportent d'autant plus mal les formalités qu'elles doivent remplir pour entrer en possession de leur pension que celles-ci nécessitent de longs délais avant leur liquidation définitive. Il lui demande si cette procédure ne pourrait pas prendre à l'avenir des proportions plus raisonnables dans le temps.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43311. — 2 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les épouses de titulaires pensionnés de la sécurité sociale lorsque leur époux décède. Si elles n'ont jamais travaillé, c'est feu leur mari qui percevait toutes les allocations vieillesse. En attendant que leur pension de réversion leur soit accordée, ce qui peut prendre trois mois, elles sont démunies de toute ressource. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces épouses de disposer de ressources suffisantes en attendant la liquidation de leurs droits à pension.

Réponse. — Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation des avantages de vieillesse. A cet égard, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de mettre en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. D'autre part, la caisse nationale précitée a entrepris la mise en place d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse et de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion. Cette disposition permet donc aux conjoints survivants d'éviter de se trouver sans ressources dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension de réversion. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels ce dispositif ne serait pas appliqué, il conviendrait d'en communiquer les éléments d'identification au ministère de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre : Direction de la sécurité sociale, bureau V. 1, afin de permettre de rappeler ces instructions à la caisse « vieillesse » concernée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42748. — 16 février 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet l'attribution d'une retraite à taux plein aux mères de famille salariées, justifiant d'une durée minimum d'assurance, ayant élevé au moins trois enfants et exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire. Actuellement ce travail manuel doit avoir été effectué pendant une durée de cinq ans au cours des quinze dernières années d'activité professionnelle. Il lui demande si une telle condition ne lui paraît pas trop restrictive et si le calcul de ces cinq ans de travail manuel ouvrier ne pourrait intervenir dès après la naissance du troisième enfant et non au cours des quinze dernières années.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement aux ouvrières mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Les intéressées doivent justifier d'une durée d'assurance de trente ans, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Elles doivent, en outre, avoir exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Le choix de la période de référence au cours de laquelle le travail ouvrier doit avoir été exercé a été inspiré tant par des considérations d'ordre pratique — il a paru nécessaire, en effet, de faciliter la preuve de l'activité pénible en évitant de trop nombreuses recherches auprès d'entreprises disparues — que par la finalité même de la loi qui est de favoriser les travailleurs ayant subi au-delà de quarante-cinq ans les conséquences de l'exercice d'une activité pénible. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier cette disposition dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

42753. — 16 février 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant du plafond de ressources personnelles, défini dans le décret du 30 décembre 1980 et ouvrant droit à l'attribution de l'assurance veuvage, montant qui exclut du bénéfice de cette mesure toutes les veuves invalides ou titulaires de la rente de conjoint survivant à la suite d'un accident du travail, et lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. — L'allocation de veuvage, prévue par la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage, est destinée à apporter une aide temporaire à des personnes qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent, au décès de leur conjoint, dans la nécessité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Ce sont donc les personnes qui se trouvent brutalement privées de ressources ou qui ont des ressources insuffisantes qui doivent bénéficier de l'allocation de veuvage. Il est donc apparu nécessaire, conformément aux règles fixées par le décret du 1^{er} avril 1981 pour l'évaluation des ressources des postulants de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'inclure dans les ressources du requérant — de même que les autres avantages viagers, pensions, retraites, rentes et allocations servies à quelque titre que ce soit, les pensions d'invalidité et les rentes des conjoints survivants des victimes d'accident du travail qui constituent, de part leur nature même, un revenu pour le conjoint survivant. D'ailleurs, lorsque ce revenu sera inférieur au montant du plafond de ressources requis (qui est actuellement fixé par le décret du 30 décembre 1980 à 6 000 francs par trimestre), le requérant percevra un complément différentiel d'allocation de veuvage. Les veufs ou veuves — et notamment les femmes de plus en plus nombreuses — qui exercent, ou trouveront une activité à temps partiel, ne seront donc pas nécessairement exclues du bénéfice de l'assurance veuvage. Il convient, en outre, de signaler que ce plafond de ressources, calculé par référence au montant maximal de l'allocation de veuvage, sera revalorisé comme celui-ci deux fois par an et sur la base des coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse. Enfin, le caractère récent de cette réforme qui doit assurer à environ 13 000 veufs ou veuves par an pour le seul régime général des travailleurs salariés, une protection sociale accrue en cas d'isolement, et le délai nécessaire à son application intégrale, ne permettent pas d'envisager, d'ores et déjà, un relèvement de ce plafond de ressources.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42759. — 16 février 1981. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si une possibilité de rachat de cotisation de sécurité sociale est ouverte aux religieux enseignant dans l'enseignement privé pour leur permettre d'améliorer leur retraite, à l'image de ce qui existe pour certaines catégories professionnelles.

Réponse. — Les religieux ayant exercé des activités enseignantes et liés par un contrat personnel de travail avec l'établissement qui les employait peuvent être autorisés à effectuer des rachats de cotisations au titre du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, et, le cas échéant, de la loi du 10 juillet 1965 pour des activités exercées à l'étranger. Par ailleurs, il est prévu dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 74-4 du 2 janvier 1978 que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime — en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité reli-

glieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, dues postérieurement au 1^{er} janvier 1979, lorsque ces périodes ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse, notamment au moyen des rachats de cotisations visés ci-dessus. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la caisse d'allocations aux primes âgées (C. A. P. A.) et l'entraide des missions et instituts (E. M. I.).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42766. — 16 février 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus d'exonération du ticket modérateur par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. concernant un cas de sclérose en plaques. Elle lui cite le cas d'une personne dont la S. N. C. F., par l'intermédiaire de sa caisse de prévoyance, refuse l'exonération du ticket modérateur à la suite d'une poussée de sclérose en plaques dont elle a été victime en mars 1979. Elle lui indique que cette affection est citée dans la liste des maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse fixée par le décret n° 74362 du 2 mai 1974, entraînant l'exonération du ticket modérateur. Elle lui demande 1° quelles mesures il entend prendre pour permettre dans ce cas l'exonération du ticket modérateur conformément au décret cité; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de cette personne injustement licenciée de la S. N. C. F. en raison de sa maladie.

Réponse. — 1° Le décret n° 74362 du 2 mai 1974, pris pour l'application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, fixe en effet, dans son article 2, la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'entraîner l'exonération du ticket modérateur. Au nombre de ces affections figure bien la sclérose en plaques. Toutefois, les éléments d'information relatifs à la personne dont il s'agit apparaissent trop succincts pour permettre d'apporter une réponse précise. L'honorable parlementaire est invitée à écrire au ministre de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale) pour lui fournir de plus amples informations. Une réponse lui sera alors personnellement adressée; 2° cette question est de la compétence du ministre des transports avec qui l'honorable parlementaire est invitée à se mettre en rapport.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42834. — 16 février 1981. — M. René Feit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines propositions qui se sont fait jour récemment, notamment dans les débats préparatoires à l'élaboration du VIII^e Plan, tendant à substituer à la notion d'âge d'accès à la retraite, la notion de durée d'activité professionnelle. Il lui demande dans quelles mesures ne pourrait pas être mis à l'étude l'impact de cette réforme et surtout de ses incidences financières, si elle venait à être mise en œuvre dans un premier temps au bénéfice des femmes et des mères de famille salariées. Une telle mesure, qui viendrait utilement compléter la politique déjà engagée tendant à abaisser l'âge d'accès des femmes à la retraite, permettrait de mieux tenir compte des contraintes spécifiques qui sont les leurs, eu égard notamment aux difficultés qu'elles rencontrent pour concilier leur activité professionnelle et leurs responsabilités familiales.

Réponse. — Différentes mesures concernant l'abaissement de l'âge de la retraite ont déjà été prises par les pouvoirs publics au profit de diverses catégories de salariés (inaptes au travail, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, travailleurs manuels). Pour les femmes, des dispositions spécifiques existent en faveur des ouvrières mères de trois enfants et, d'une manière générale, toutes les femmes salariées qui totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance peuvent obtenir leur retraite dès l'âge de soixante ans au même taux qu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, la majoration gratuite de deux ans d'assurance par enfant élevé qui leur est accordée, leur permet de parfaire leur durée d'assurance et, éventuellement, de faire liquider leur retraite à un âge anticipé. Les réflexions des commissions préparatoires du VIII^e Plan quant à une révision du système d'assurance vieillesse en fonction de la durée d'assurance retiennent actuellement l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, mais posent des options techniques complexes dont les incidences financières sont à établir. En outre, les mêmes travaux du VIII^e Plan suggèrent plutôt d'instituer une retraite progressive. Le Gouvernement vient de faire entreprendre une étude sur ce problème.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

42942. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications qui ont été récemment présentées par les organisations représentatives des mutilés du travail. Il s'agit notamment de la revalorisation des indemnités journalières pour les salariés non couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires. Un arrêté relevant le taux d'indemnités journalières, avec effet au 1^{er} janvier 1981, doit paraître prochainement. Mais, dans l'avenir, on s'oriente vers une revalorisation automatique, périodique et indexée. Il lui demande s'il lui est d'ores et déjà possible d'apporter des précisions concernant les modalités et la date de la mise en place de ce nouveau système.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 11 février 1981 (publié au Journal officiel du 26 février 1981) a revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1981 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, et de 7 p. 100 pour une durée de plus d'un an (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1^{er} juillet 1980 en vertu de l'arrêté du 29 septembre 1980).

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

42944. — 23 février 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'assurance veuvage, récemment instituée, ne profitera pas aux veuves des victimes d'accident du travail. Le montant d'une rente de conjoint ajoutée à celle du premier orphelin dépasse en effet le seuil de ressources exigées pour l'ouverture du droit. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire l'avance de cette assurance veuvage, jusqu'à la liquidation du dossier, qui demande, souvent, de longs délais et jusqu'à l'attribution de la rente qui est quelquefois tardive.

Réponse. — L'allocation de veuvage est destinée à apporter une aide temporaire à des personnes qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent au décès de leur conjoint dans la nécessité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Ce sont donc essentiellement les personnes qui se trouvent brutalement privées de ressources ou qui ont des ressources insuffisantes qui doivent en bénéficier. Il est donc apparu nécessaire, conformément aux règles fixées par le décret du 1^{er} avril 1964 pour l'évaluation des ressources des postulants de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'inclure dans les ressources des requérants de l'allocation de veuvage — de même que les autres avantages viagers, pensions, retraites, rentes et allocations servies à quelque titre que ce soit — les rentes de conjoints survivants d'accidenté du travail qui constituent, de par leur nature même, un revenu pour le conjoint survivant. Cependant, si celui-ci n'est pas titulaire d'un tel avantage à la date de sa demande d'allocation de veuvage, il percevra alors, sous réserve qu'il ne dispose pas d'autres ressources, le montant intégral de l'allocation, celle-ci n'étant réduite ou suspendue qu'à la date où il sera effectivement bénéficiaire de sa rente de conjoint survivant. Enfin, les pensions d'orphelin versées au requérant et qui lui sont attribuées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants n'entrent pas en compte dans ses ressources pour obtenir l'allocation de veuvage.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

43031. — 23 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret du 10 mai 1976, modifié par celui du 22 juillet 1977, fixe comme conditions requises pour bénéficier de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels une durée de quarante et un an d'assurance dans le régime général. Or, le régime d'assurance vieillesse

n'ayant été introduit dans les départements d'outre-mer que le 1^{er} juillet 1948, le nombre maximum d'années d'assurances dont peuvent se prévaloir les salariés n'est actuellement que de trente-deux ans, ce qui ne leur permet pas de profiter des mesures prévues par la loi. Ce problème particulièrement important pour de nombreux Réunionnais avait été soulevé lors d'une question orale au cours de la deuxième séance du mercredi 29 octobre 1980 à l'Assemblée nationale. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat avait bien voulu préciser que la proposition faite, à savoir calculer la pension de ces travailleurs en fonction du nombre de trimestres cotisés, était à l'étude en collaboration avec le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer et le ministre de la santé. Il lui demande, en conséquence, si les études entreprises sont maintenant terminées et s'il lui paraît possible que cette solution de transition soit mise en place très prochainement.

Réponse. — En application du décret n° 77-844 du 22 juillet 1977, les travailleurs manuels visés par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 doivent en effet justifier — qu'ils soient originaires d'un département métropolitain ou d'outre-mer — d'au moins quarante et une années d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, pour bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par cette loi. Antérieurement au décret susvisé, la durée d'assurance requise des intéressés était fixée par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976, à quarante-deux ans. Le fait que le régime général de la sécurité sociale n'ait été étendu aux départements et territoires d'outre-mer qu'en 1948 ne paraît pas devoir justifier l'adoption d'une mesure tendant à réduire en faveur des travailleurs manuels de ces départements (et notamment ceux de la Réunion) la durée d'assurance précitée. En effet, les intéressés ont la possibilité de parfaire leur durée d'assurance en procédant, dans le cadre de la loi n° 62-698 du 13 juillet 1962, au rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat antérieures à 1948. Le délai de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de cette loi a été prorogé au 1^{er} juillet 1982. D'autre part, une telle mesure serait discriminatoire envers les travailleurs manuels de la métropole. En effet, bien que les assurances sociales aient été instituées sur le territoire métropolitain dès le 1^{er} juillet 1930, certaines catégories de salariés n'ont été obligatoirement affiliées qu'après cette date. Par ailleurs, trop souvent, les cotisations légalement dues n'ont pas été régulièrement versées. Dans ces deux cas, les travailleurs manuels de la métropole peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer un versement rétroactif de cotisations pour ces périodes de salariat afin de justifier de quarante et un ans d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (régime de rattachement).

43057. — 23 février 1981. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un ingénieur ayant, au cours de sa vie professionnelle, exercé une activité dans les mines de fer de Miliana (Algérie). Ce temps d'activité, ainsi que les périodes de mobilisation qui l'ont interrompu, ont été validés par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour une durée allant du 20 juillet 1937 au 9 janvier 1946. Toutefois, les services en cause n'ayant pas atteint quinze ans, l'intéressé ne peut bénéficier d'un avantage spécifiquement minier. Du fait qu'il avait cotisé au régime général de sécurité sociale, les périodes minières concernées ont été retenues pour l'examen de ses droits à une prestation de la législation générale, conformément aux règles de coordination intervenues entre le régime général et le régime minier. Calculée sur cette base et non en fonction des émoluments et avantages perçus lors de l'activité exercée dans le secteur minier, la pension de retraite attribuée est d'un montant très faible. Il lui demande en conséquence si cette retraite peut être assise sur la rémunération de l'activité minière ou si l'intéressé peut effectuer le rachat de points lui permettant de bénéficier d'une pension relevant du régime minier.

Réponse. — Aux termes de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés du régime minier ne peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse de leur régime spécial qu'à condition de justifier d'au moins soixante trimestres de travail à la mine. A défaut, les intéressés perçoivent une pension servie par le régime spécial de la sécurité sociale minière, mais calculée selon les dispositions en vigueur dans le régime général, assortie d'une pension de retraite complémentaire. Il ne leur est pas possible d'obtenir une retraite minière proportionnelle aux années de travail effectuées à la mine, ni d'opérer un rachat de cotisations afin de pouvoir bénéficier d'une pension minière, solutions qui reviendraient à supprimer la condition de quinze années de services, qui n'est d'ailleurs pas particulière au régime en cause, mais se retrouve dans la généralité des régimes spéciaux.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

43092. — 23 février 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux de la majoration pour conjoint inapte. Celle-ci est servie aux salariés en retraite dont le conjoint est reconnu inapte au travail. Le taux en a été fixé à 1 000 francs par un arrêté gouvernemental. Depuis le 1^{er} juillet 1976 celui-ci n'a pas varié, alors que dans le même temps notre pays connaît une inflation galopante, ce qui ne fait qu'aggraver davantage les conditions de vie des salariés et particulièrement des retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le taux de majoration pour conjoint inapte soit réévalué et ajusté à la hausse du coût de la vie.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1981 à 13 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 34 000 francs par an au 1^{er} janvier 1981) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (8 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43103. — 23 février 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème du cumul des pensions de droit personnel et des pensions de droit dérivé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice sociale, d'apporter à la loi du 3 janvier 1975 des assouplissements afin de permettre à des personnes ayant encore des charges de famille de voir leurs ressources augmenter. En effet, trop souvent dans ces cas, la pension de droit personnel se retrouve réduite au minimum et ces personnes se trouvent ainsi pénalisées financièrement, surtout lorsque leurs devoirs familiaux entraînent des dépenses supérieures à celles des personnes n'ayant plus de charges de famille.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés notamment financières auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années de nombreuses mesures en vue d'assouplir en priorité les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, afin de permettre à un plus grand nombre de conjoints survivants de bénéficier de cette pension. En outre, plusieurs dispositions ont rendu possible le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, cumul qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1975, n'était pas autorisé. Ce cumul est désormais possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 055 francs depuis le 1^{er} janvier 1981). En cas de dépassement de la limite de cumul, l'avantage qui est réduit est l'avantage de réversion et non l'avantage personnel qui est toujours servi intégralement puisqu'il est un droit propre. Le relèvement du plafond de cumul en faveur des conjoints survivants ayant des charges de famille ne peut être envisagé que dans le respect de l'équilibre financier des régimes. En outre, la solution au problème spécifique des ressources des conjoints survivants ayant encore des charges de famille semble devoir plutôt être recherchée dans le domaine des prestations familiales. A cet égard, l'allocation d'orphelin est versée tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour les enfants à la recherche d'une activité professionnelle, jusqu'à vingt ans pour les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent un stage de formation professionnelle ou des études, les enfants handicapés. Cette prestation revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 s'élève actuellement à 246 francs par enfant et par mois et apporte une aide importante qui s'ajoute aux diverses prestations familiales (allocations familiales, allocation de logement, complément familial) dues au conjoint survivant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

43119. — 23 février 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences, pour les élèves infirmières, de l'organisation des stages hospitaliers, telle qu'elle est prévue dans le nouveau programme des études. Jusqu'à cette réforme, qui a pris effet à la présente rentrée scolaire, les hôpitaux étaient autorisés à attribuer une allocation d'études pendant le stage à temps plein de onze semaines que les élèves effectuaient. Cette mesure, sans être obligatoire, était le plus souvent mise en application. Le nouveau programme prévoit des stages sur une plus longue période, mais les directions des centres hospitaliers n'ont pas reçu d'instructions les autorisant à poursuivre l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir aux élèves infirmières le bénéfice de cette allocation d'études.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'études prévue par la circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 ne peut être versée que dans la mesure où les élèves sont intégrés dans les équipes de soins et assument toutes les obligations des titulaires. Cette mesure pouvait concerner dans l'ancien programme les élèves qui effectuaient un stage à temps plein de 11 semaines, deux mois avant le diplôme d'Etat. Dans le cadre du nouveau programme, il appartient aux gestionnaires des établissements hospitaliers d'apprécier, dans chaque cas, si les élèves stagiaires à temps plein de troisième année rendent des services qui justifient le versement de cette allocation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

43162. — 23 février 1981. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le tarif des cotisations dues pour l'année 1981 au titre des accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a été fixé par l'arrêté du 23 novembre 1980. Ce nouveau tarif se traduit pour les petites entreprises par une augmentation de plus de 1,50 p. 100. Cette charge supplémentaire apparaît assez incompréhensible dans la mesure où les pouvoirs publics font état de résultats très positifs constatés dans la lutte contre les accidents du travail et qui devraient avoir logiquement pour corollaire une diminution ou à tout le moins le maintien du taux des cotisations dues pour cette protection sociale par les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas équitable de réduire cette charge qui pèse lourdement sur la trésorerie des petits entrepreneurs de travaux publics.

Réponse. — Les cotisations dues pour l'année 1981 au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les établissements occupant moins de cinquante salariés et dont l'activité relève de la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics ont été fixées par le tarif annexé à l'arrêté du 23 décembre 1980, publié au *Journal officiel* (N.C.) du 24 décembre 1980. Les taux de cotisation sont calculés, par risque ou groupe de risques, en fonction du montant des prestations servies durant une période triennale de référence et de la masse des salaires plafonnés versés au cours de la même période. Le rapport de ces deux valeurs à 100 francs de salaires fait ressortir des taux bruts auxquels certaines majorations doivent être incorporées pour obtenir les taux nets applicables aux employeurs. Ces majorations révisées chaque année par arrêté interministériel sont destinées à couvrir les risques du trajet et les charges générales de l'assurance; elles ont été fixées pour 1981 à un niveau tel que le taux global net moyen des cotisations d'accidents du travail ressort à 3,90 p. 100 contre 3,97 p. 100 en 1980. Les résultats statistiques de la période triennale 1977-1978-1979 ayant servi à déterminer les taux de cotisation applicables en 1981 font ressortir, pour le secteur d'activités du bâtiment et des travaux publics, un taux brut moyen de 4,50 p. 100 au lieu de 4,62 p. 100 pour la période triennale précédente (1973-1977-1978). Par ailleurs, l'examen de ces statistiques financières montre que les taux bruts de vingt et une des soixante-dix activités de cette branche professionnelle sont en hausse en 1981, alors que pour les quarante-neuf autres activités ces taux sont en baisse. Quant aux taux nets obtenus après addition des majorations forfaitaires, ils sont en baisse pour trente-six activités, inchangés pour dix-neuf activités et en hausse pour quinze activités. Il apparaît ainsi que seules les activités dont le coût du risque a augmenté par rapport à la période triennale précédente ont subi une hausse de leur taux de cotisation en 1981. Lorsque le taux brut a diminué, le taux net est soit en baisse soit inchangé.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43163. — 23 février 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions d'application de la loi du 30 décembre 1975 garantissant la retraite au taux plein aux travailleurs manuels dès l'âge de soixante ans.

En règle générale, la définition des travaux pris en considération pour la « qualification » des travailleurs manuels n'a fait l'objet d'aucune difficulté auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse. Celle de Strasbourg conteste pourtant cette qualification aux tisserands auxquels elle ne reconnaît pas les avantages de la loi du 30 décembre 1975. Or, le métier de tisserand répond aux critères conditionnant le statut du travailleur manuel. C'est ainsi que des organismes régionaux d'assurance vieillesse du Nord et de la région de Lyon ont affecté aux dossiers de retraite venant de tisserands le régime de la loi susmentionnée. Il lui demande de confirmer l'application de la loi du 30 décembre 1975 au bénéfice des tisserands pour qu'il n'y ait plus de distorsion entre les cas traités par les différents organismes d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43370. — 2 mars 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus de certaines caisses régionales d'assurance vieillesse, et notamment celle de la région Alsace, d'appliquer aux tisserands les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 accordant la pension de vieillesse à taux plein dès soixante ans, à certaines catégories de salariés. Les tisserands atteignant soixante ans devraient être concernés par de telles mesures quel que soit le régime de la région où ils résident. Leur travail correspond bien à la définition du travail à la chaîne tel que le définit l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945, contrairement à ce qu'affirme la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les dispositions de la loi soient appliquées à tous les tisserands remplissant les conditions précitées par celle-ci.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Le décret du 10 mai 1976 et la circulaire du 21 mai 1976 ont précisé la notion de travail à la chaîne. Il s'agit des travaux effectués sur les chaînes avec avancée automatique des produits, des travaux industriels de série réalisés sur des machines à cycle automatique, et à cadence préréglée, et des travaux industriels effectués sur des postes interdépendants dont le salaire de base est calculé en tout ou partie en fonction du rendement. Compte tenu de cette définition et en accord avec le ministère du travail et de la participation, il a été admis que le personnel ouvrier, ainsi d'ailleurs que le personnel d'encadrement direct, des ateliers de tissage, affecté à plein temps à un travail de ce type, entrait bien dans le champ d'application de la loi susvisée. Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les intéressés pour faire valoir leurs droits à pension anticipée, il a donc été demandé à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg d'accueillir, désormais, favorablement les demandes présentées par les tisserands remplissant toutes les conditions requises par ailleurs et de reviser, avec effet au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande initiale, les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

43201. — 23 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui a demandé à sa caisse primaire d'assurance maladie le bénéfice du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 qui prévoit « la prise en charge par la caisse des dépôts et consignations des cotisations d'assurance personnelle à la sécurité sociale ». Il lui fait remarquer que cette personne s'est heurtée dans sa demande à une fin de non-recevoir de sa caisse primaire d'assurance maladie qui lui a signifié que le décret précité n'était pas encore applicable par suite d'absence d'instruction lui donnant effet. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans cette circonstance, s'il n'estime pas opportun de devoir donner effet rapidement au décret n° 80-548 du 11 juillet 1980.

Réponse. — L'article 24 du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 prévoit que les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse bénéficient, en cas d'affiliation à l'assurance personnelle, d'une prise en charge totale de leurs cotisations par le fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations. Une large concertation a été nécessaire entre l'administration de tutelle et les organismes nationaux chargés de la gestion de l'assurance personnelle afin d'élaborer une circulaire diffusant des instructions auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Cette circulaire a été adressée aux caisses d'assurance maladie par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 18 décembre 1980. Dans le cas

particulier des titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse, les retards apportés à la liquidation de leur dossier résultaient, pour une grande part, de la diversité des situations présentées par les requérants, compte tenu du fait qu'un certain nombre d'entre eux étaient affiliés antérieurement au régime de l'assurance volontaire et que leurs cotisations étaient alors prises en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental de l'aide sociale. Une procédure de liaison entre les divers organismes concernés par la gestion de l'assurance personnelle a pu désormais être mise en place et la situation des intéressés devrait donc se trouver régularisée très prochainement.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

43247. — 2 mars 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 modifiant les modalités de liquidation des pensions de sécurité sociale et portant le maximum d'annuités liquidables de trente à trente-sept et demie. En raison des incidences financières importantes de cette loi, celle-ci n'a pu en effet être mise en application que par étapes échelonnées de 1972 à 1975, créant ainsi des inégalités de traitement entre les retraités, selon que leurs pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, en 1972, ou entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975. Toutefois des relèvements forfaitaires non négligeables ont permis d'améliorer la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, d'une part, une majoration forfaitaire pour les retraités dont les pensions ont été liquidées entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et, d'autre part, une nouvelle majoration forfaitaire pour les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande également quelles seraient les incidences financières sur le régime général de la sécurité sociale de ces mesures.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la formule de revalorisation forfaitaire adoptée par les pouvoirs publics, en faveur des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 a permis d'améliorer leur situation d'une manière non négligeable. En effet, les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que le manque à gagner résultant de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Plutôt que d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire coûteuse et difficile à justifier, il semble préférable de poursuivre, au bénéfice de l'ensemble des retraités, la politique de forte revalorisation des pensions qui a assuré une progression du pouvoir d'achat d'en moyenne 2,7 p. 100 par an depuis 1974.

Prestations sociales (allocations familiales).

43263. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décalage qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et le réajustement des allocations familiales. Décalage qui aggrave les difficultés rencontrées par les familles nombreuses. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Pour 1980, par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril 1980 au 31 juillet 1980 ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix du mois de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre de « l'amélioration du pouvoir d'achat ». C'est pourquoi, il lui demande que des mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales deux fois par an, en tenant compte des augmentations réelles du coût de la vie.

Prestations familiales (montant)

44142. — 23 mars 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prestations familiales. Les mesures en faveur des familles qui ont été adoptées récemment, n'intéressent qu'une minorité d'entre elles. Une véritable politique familiale globale ne peut se contenter de

la juxtaposition de mesures ponctuelles qui ajoutent plus de confusion à un système déjà complexe, mais nécessite une évolution régulière et générale du montant des prestations familiales susceptibles d'assurer, tout au long de l'année, le pouvoir d'achat des familles. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la revalorisation biannuelle des prestations familiales.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuses a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 19 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 599 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages. Le congé de maternité a été allongé de quatorze à seize semaines, une allocation spéciale, versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants a été créée (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficultés a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées : l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

Famille (politique familiale).

43388. — 2 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille qui n'ont droit à aucune prestation sociale. La caisse d'allocations familiales devrait financer en 1981 une nouvelle allocation dite « revenu social minimum garanti » en faveur des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une femme chef de famille, sans emploi soit parce qu'elle est restée au foyer pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, soit à cause du chômage, pourra bénéficier de cette allocation.

Réponse. — Le Gouvernement a créé dès 1976 un revenu familial garanti au profit des personnes qui assument seules la charge d'une famille. Celles-ci peuvent, en effet, ouvrir droit à l'allocation de parents isolés durant une année ou jusqu'aux trois ans du dernier enfant à charge. Le montant de cette prestation est égal à la différence entre leurs ressources propres et le minimum garanti, variable suivant le nombre d'enfants à charge (2 180 francs avec un enfant, 2 735 francs avec deux enfants, 3 279 francs pour trois enfants, etc.). Cette prestation apporte ainsi une aide très importante à environ 60 000 parents isolés chaque année, leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille le temps de trouver ou retrouver un emploi, ce que facilite, par ailleurs, le Gouvernement dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. En outre, a été institué à compter du 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage qui garantit un minimum de ressources pendant trois années au parent veuf pour faciliter sa réinsertion professionnelle. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à développer l'aide

permanente aux parents seuls: revalorisation de l'allocation d'orphelin en 1978, création au 1^{er} janvier 1981 d'avances sur pensions alimentaires. S'agissant du revenu familial, les parents seuls ayant au moins trois enfants à charge et dont les ressources sont inférieures à 4200 francs par mois ouvriront droit à un supplément de revenu familial qui sera, soit une allocation forfaitaire de 210 francs par mois, soit une allocation égale à la différence entre le revenu garanti et leurs revenus, si ceux-ci sont, par ailleurs, au moins égaux au S.M.I.C.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire).

43402. — 2 mars 1981. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de certaines procédures de divorce, l'ex-mari est tenu d'assurer, en sus du versement de la pension prévue, le remboursement de la cotisation payée par son ex-épouse au titre de l'assurance personnelle pour la couverture maladie. Or, il arrive que la prise en charge partielle de cette cotisation par des organismes sociaux (caisse de prestations familiales ou bureau d'aide sociale) n'est pas demandée par l'ex-épouse, alors que le niveau de ses ressources le justifierait. Le débiteur de la pension a donc, de ce fait, des charges accrues. Il lui demande si, dans de tels cas, la caisse percevant les cotisations de l'assurance volontaire et connaissant l'état des ressources de l'assurée ne pourrait provoquer la prise en charge partielle des cotisations par l'organisme social concerné, réduisant de ce fait la participation du débiteur de la pension. Il souhaite que la mise en œuvre de dispositions permettant cette procédure soit étudiée.

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait que, dans l'attente de la mise en place définitive de la généralisation de la sécurité sociale, un décret devait fixer le montant de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie dont serait redevable l'ex-époux au profit de son conjoint divorcé, lorsque ce dernier n'a pas pris l'initiative du divorce et ne bénéficie à aucun titre d'une protection sociale. Or, depuis l'intervention des décrets du 11 juillet 1980 portant organisation du régime de l'assurance personnelle, les dispositions du texte précité se trouvent, de plein droit, caduques. A l'entrée en vigueur du régime de l'assurance personnelle, les personnes divorcées ont la possibilité, lorsqu'elles se trouvent dépourvues d'une couverture sociale obligatoire, d'adhérer volontairement à ce régime et de bénéficier, le cas échéant, des diverses possibilités de prise en charge de leurs cotisations prévues par la réglementation. C'est ainsi que, lorsque la personne est titulaire d'une prestation familiale et que ses ressources sont inférieures à celles qui sont fixées pour l'octroi du complément familial, la cotisation d'assurance personnelle peut être prise en charge totalement ou partiellement par la caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, en cas d'insuffisance de ressources, la cotisation peut également être prise en charge par le service départemental de l'aide sociale. Les conditions dans lesquelles le juge pourrait tenir compte, lors de la fixation du montant de la pension alimentaire, du montant de la cotisation personnelle dont sera redevable la personne divorcée en cas d'adhésion au régime de l'assurance personnelle relève plus particulièrement de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

43410. — 2 mars 1981. — M. Loïc Bouvard fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le minimum vieillesse garanti aux allocataires du fonds national de solidarité représente pour un ménage le double de ce qu'il est pour une personne seule. L'application de plafonds différenciés permet aux moins démunis parmi les plus pauvres, ceux qui ont quelques ressources provenant de la prévoyance personnelle, de totaliser, s'ils sont seuls, 60 p. 100 des revenus d'un ménage allocataire. Or, surtout aux âges élevés et chez des personnes de revenus modestes, la part des frais fixes liés au logement en particulier, est indépendante du nombre de personnes et importante dans le budget des ménages, et les veuves ou veufs allocataires du F. N. S., dont les ressources ne sont plus désormais que de 50 à 60 p. 100 de celles du ménage antérieur, subissent une dégradation importante d'un niveau de vie déjà extrêmement modeste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de permettre à ces personnes de faire face aux frais incompressibles sans avoir recours à la charité publique de l'aide sociale, voire à l'hospitalisation, en portant aux deux tiers le taux de réversion des avantages minima garantis aux personnes âgées.

Réponse. — En matière d'allocations non contributives de vieillesse, la fixation du plafond de ressources des personnes seules prend en compte les frais généraux incompressibles qu'ont à

supporter ces dernières. Il est, en effet, laissé aux personnes seules, en sus de la moitié du plafond des ménages, des ressources propres d'un montant de 900 francs pour l'établissement du plafond qui leur est applicable. Par ailleurs, la fixation du minimum vieillesse attribué aux personnes seules aux deux tiers de celui versé aux ménages se traduirait par une moindre capacité à relever le montant des différentes prestations. Or le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années, le minimum a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S.M.I.C. Fixé à 5200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 17000 francs au 1^{er} janvier 1981, soit une augmentation de 226 p. 100 en sept ans. Il représente actuellement 53,25 p. 100 du S.M.I.C. brut et plus de 60 p. 100 du S.M.I.C. net.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43441. — 2 mars 1981. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les mères de famille retraitées qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une période limitée pour élever un enfant. Il lui soumet le cas d'une habitante de sa circonscription qui a ainsi élevé pendant sept ans son fils de santé délicate et qui veut maintenant racheter les points manquants pour prendre sa retraite en même temps que son mari, agent d'E.D.F. Elle s'est vu refuser cette possibilité et se trouve donc pénalisée de manière parfaitement injuste pour avoir fait le choix de s'occuper de son enfant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que les mères de famille qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier d'une retraite décente.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de permettre aux mères de famille de procéder, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles elles ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. L'adoption d'une telle mesure ne manquerait pas de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés qui souhaitent compléter leur durée d'assurance audit régime en vue d'obtenir une pension de vieillesse plus élevée. Or, dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de la sécurité sociale, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse doivent présenter un caractère exceptionnel. Par ailleurs, diverses mesures ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Depuis le 1^{er} juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse vient d'être étendue, avec effet au 1^{er} janvier 1980, aux mères de trois enfants bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux vieux travailleurs salariés).

43534. — 9 mars 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit: la retenue effectuée sur les arrérages d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en remboursement du trop-perçu avait été fixée, d'accord entre les parties, à 110 francs par trimestre. Par application du décret du 15 octobre 1979, le montant de cette retenue a été majoré et porté à 1050 francs par trimestre sur un total trimestriel de 2735 francs. Il lui demande de lui faire connaître s'il est ainsi fait une juste application de la loi surtout lorsqu'il s'agit d'un vieux qui n'a pour vivre que cette maigre ressource, il serait intéressé par les mesures qui seront prises pour humaniser une telle situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 67 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, « toute demande de trop-perçu en matière de prestation de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du

bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis à la commission de recours gracieux qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement ». Ces dispositions s'appliquant aux bénéficiaires de l'A. V. T. S., l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministre de la santé, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) tous les éléments d'identification nécessaires à un examen approfondi de la situation de l'allocataire sur lequel l'attention est appelée.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

43597. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 concernant la pension calculée à soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans prévoit que cette disposition est ouverte aux travailleurs manuels et aux mères de trois enfants ou plus. Les travailleurs manuels salariés qui réunissent quarante-deux ans d'assurance pour les pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 1977 et quarante-trois ans pour celles prenant effet antérieurement au 1^{er} juillet 1977 peuvent obtenir leur pension dès l'âge de soixante ans. Les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et qui réunissent trente ans d'assurance peuvent également obtenir la pension au taux plein dès l'âge de soixante ans. Or, il apparaît que l'application effective de ces dispositions se heurte à des difficultés d'application du fait que la législation de la sécurité sociale n'a été étendue aux départements d'outre-mer qu'à compter de juillet 1948. La durée d'assurance exigée ne peut être remplie par les intéressés qui ont travaillé uniquement dans les départements d'outre-mer. Sur intervention de la direction régionale de la sécurité sociale concernant cette durée d'assurance, l'administration centrale a répondu que les intéressés pour parfaire leur durée effective d'assurance, peuvent recourir à un rachat de cotisations vieillesse pour les périodes de salariat comprises entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} avril 1948. Le montant de ces cotisations à racheter étant très élevé, il apparaît qu'il est pratiquement impossible à cette catégorie de salariés de procéder à ce rachat et de ce fait de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas prendre une mesure particulière en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer afin de leur permettre de bénéficier des avantages prévus dans la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975.

Réponse. — En application du décret n° 77-844 du 22 juillet 1977, les travailleurs manuels visés par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 doivent justifier, qu'ils soient originaires d'un département métropolitain ou d'outre-mer, d'au moins quarante et une années d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, pour bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par cette loi. Antérieurement au décret susvisé, la durée d'assurance requise des intéressés était fixée, par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976, à quarante-deux ans. En ce qui concerne les ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, la durée d'assurance qu'elles doivent totaliser pour bénéficier de ladite pension est de trente ans. La majoration de durée d'assurance qui leur est accordée au titre de leurs obligations familiales (six années d'assurance au minimum) est prise en considération lors de l'appréciation de leur situation au regard de la condition de durée d'assurance précitée. Le fait que le régime général de la sécurité sociale n'ait été étendu aux départements d'outre-mer qu'en 1948 ne paraît pas devoir justifier l'adoption d'une mesure tendant à réduire, en faveur des travailleurs manuels et des ouvrières mères de famille de ces départements, les durées d'assurance précitées. En effet, les ouvrières mères de famille ne devraient guère rencontrer de difficultés pour justifier de trente années d'assurance puisque le régime général est en vigueur depuis plus de trente-deux ans dans les départements d'outre-mer et du fait qu'à leurs périodes de salariat accomplies depuis 1948 s'ajoute la majoration de durée d'assurance pour enfants élevés. Quant aux travailleurs manuels, il est rappelé qu'ils ont la possibilité de parfaire leur durée d'assurance en procédant, dans le cadre de la loi n° 62-698 du 13 juillet 1962, et avant le 1^{er} juillet 1982, au rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat antérieures à 1948. Il ne saurait être envisagé de réduire en leur faveur la durée d'assurance requise pour bénéficier de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, car une telle mesure serait discriminatoire envers les travailleurs manuels de la métropole. En effet, bien que les assurances sociales aient été instituées sur le territoire métropolitain dès le 1^{er} juillet 1920, certaines catégories de salariés n'ont été obligatoirement affiliés qu'après cette date. Par

ailleurs, trop souvent, les cotisations légalement dues n'ont pas été régulièrement versées. Dans ces deux cas, les travailleurs manuels de la métropole peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer un versement rétroactif de cotisations pour ces périodes de salariat afin de justifier de quarante et un ans d'assurance. Enfin il est à remarquer que le paiement du rachat des cotisations au titre de la loi du 13 juillet 1962 peut être échelonné sur une période maximale de quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente. Une autre facilité de paiement est offerte aux personnes titulaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse ou susceptibles de bénéficier de ce dernier avantage : en effet, dans ce cas, le rachat de cotisations peut être soldé, en tout ou partie, par imputation sur le rappel d'arrérages dû au titre de la prestation à laquelle le rachat ouvre droit.

Assurance invalidité décès (pensions).

43597. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il existe un décalage entre l'augmentation du plafond de la sécurité sociale et la revalorisation des salaires soumis à cotisation servant de base au calcul des pensions d'invalidité. C'est ainsi que, pour le calcul d'une pension d'invalidité, il est tenu compte de la moyenne des dix meilleures années de salaires soumis à cotisation. Or, il semble que la revalorisation des salaires de référence soit inférieure à l'augmentation du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, les personnes pour qui les salaires de référence ont été maxima lorsque correspondant au plafond de la sécurité sociale, lors de l'ouverture des droits à pension, sont défavorisées au bout de plusieurs années par rapport aux nouveaux pensionnés pour qui les salaires de référence maxima sont proportionnellement plus élevés, le plafond de la sécurité sociale ayant augmenté plus vite que la revalorisation des salaires de référence. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, la moyenne des salaires servant de base au calcul des pensions, d'une part et le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon les mêmes coefficients de revalorisation. Dans le premier cas, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 précise que le coefficient de revalorisation est déterminé en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Dans le second cas, c'est conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977 que le relèvement de l'indice général des salaires est pris en considération. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont, comme actuellement, très voisines, il se produit un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond de la sécurité sociale, tous les salaires n'augmentant pas exactement dans les mêmes proportions. Il est possible que certaines années l'évolution des ces courbes puisse paraître comme défavorisant les retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi sur la base de 100 au 1^{er} janvier 1970, l'indice de la revalorisation des pensions s'est élevé à 418,2 au 1^{er} janvier 1981, celui du salaire plafond n'étant que de 331,9 à la même date. De plus, il est précisé que les coefficients de revalorisation applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions sont déterminés chaque année à partir des taux de revalorisation applicables aux pensions et aux rentes déjà liquidées. Toutefois, les modalités de calcul des revalorisations, telles qu'elles avaient été fixées à l'origine par la loi du 23 août 1948, ont conduit à retenir des coefficients élevés, dépassant l'augmentation moyenne des salaires. Cette situation n'a pas échappé aux administrations de tutelle. Elle a cependant eu l'avantage de remédier dans une certaine mesure aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modestes. Pour imparfait qu'il puisse paraître, on ne peut faire grief à ce système d'avoir permis d'apporter un avantage à des personnes particulièrement défavorisées. Les pouvoirs publics se sont toutefois attachés à rechercher une méthode de calcul plus satisfaisante. Le décret n° 65-342 du 26 avril 1965, se référant pour la détermination de la variation du salaire moyen des assurés, au montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence, a permis de suivre de plus près l'évolution réelle des salaires. Il n'en demeure pas moins vrai que de légères différences apparaissent encore pour les assurés ayant cotisé au plafond durant six années, mais qui ne bénéficient pas d'une pension annuelle maximum correspondant à la moitié du plafond de l'année en cours. Cette situation a retenu toute l'attention des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale, et une étude va être entreprise afin de remédier aux distorsions constatées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

43908. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet à certains travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une retraite à taux plein s'ils remplissent certaines conditions. Parmi celles-ci, figure le fait d'effectuer des travaux à la chaîne. Or, des ouvriers tisserands exerçant leur activité dans les départements alsaciens ont vu leurs demandes de retraite anticipée non accueillies favorablement par la caisse régionale d'assurance vieillesse, qui conteste aux intéressés la qualité de travailleurs manuels employés à des travaux à la chaîne. Il apparaît pourtant que le travail sur les métiers dans l'industrie textile répond bien à la définition du travail à la chaîne, celui-ci étant caractérisé par la cadence imposée, soit par l'automatisme du système, soit par le rendement individuel. Les circulaires ministérielles, destinées à préciser les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1975 précitée, indiquent d'ailleurs l'industrie du textile parmi celles dans lesquelles est pratiqué le travail à la chaîne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de prendre position afin que soit reconnue aux tisserands la possibilité de se prévaloir d'une activité exercée à la chaîne et de mettre fin, de ce fait, à la discrimination dont ils font l'objet lorsqu'ils se réfèrent à cette forme de travail pour faire valoir leurs droits à une retraite anticipée.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Le décret du 10 mai 1976 et la circulaire du 21 mai 1976 ont précisé la notion de travail à la chaîne. Il s'agit des travaux effectués sur les chaînes avec avancée automatique des produits, des travaux industriels de série réalisés sur des machines à cycle automatique et à cadence préétablie et des travaux industriels effectués sur des postes interdépendants dont le salaire de base est calculé en tout ou partie en fonction du rendement. Compte tenu de cette définition et en accord avec le ministère du travail et de la participation, il a été admis que le personnel ouvrier — ainsi d'ailleurs que le personnel d'encadrement direct — des ateliers de tissage, affectés à plein temps à un travail de ce type, entrait bien dans le champ d'application de la loi susvisée. Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les intéressés pour faire valoir leurs droits à pension anticipée, il a donc été demandé à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg d'accueillir, désormais, favorablement les demandes présentées par les tisserands remplissant toutes les conditions requises par ailleurs et de réviser, avec effet au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande initiale, les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

TRANSPORTS

Voie (tunnels).

37763. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il peut dès à présent faire le bilan de la fréquentation du tunnel du Fréjus par les véhicules de tourisme, par les poids lourds.

Réponse. — Le tunnel du Fréjus a été ouvert le 12 juillet 1980 à la circulation des voitures de tourisme et des cars de passagers. Les comptages pour le mois de mars n'étant pas encore disponibles, le tableau ci-après indique les passages enregistrés jusqu'au 28 février 1981. A cette date, 235 835 voitures de tourisme et cars avaient emprunté l'ouvrage (128 640 dans le sens France-Italie, et 107 235 dans le sens Italie-France) ce qui représente une moyenne de 1 017 véhicules par jour. Le tunnel est en fait en service depuis trop peu de temps pour qu'une analyse exhaustive de la fréquentation puisse être entreprise. L'évolution du trafic des véhicules de tourisme ne deviendra vraiment significative que lorsque les reports de circulation vers le tunnel seront mieux connus. On peut simplement observer que pour l'année 1980, avec 193 843 véhicules et une moyenne de 1 138 véhicules/jour, le trafic a été légèrement inférieur (— 14 %) aux prévisions qui étaient de 1 330 véhicules/jour. Le tunnel est également accessible au trafic de marchandises depuis le 16 octobre 1980. Durant l'année 1980 la circulation des poids lourds dans l'ouvrage n'a été effective que le liers du temps en raison des restrictions apportées par les autorités italiennes. C'est ainsi que la circulation sur les routes d'accès italiennes était interrompue entre le vendredi 16 heures et le dimanche 24 heures et que les bureaux de contrôle pour les opérations de dédouanement ne fonctionnaient qu'entre 8 heures et 20 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. En conséquence un nombre très faible de poids lourds a utilisé l'ouvrage en 1980, 85 en moyenne journalière. Depuis que les contrôles douaniers italiens s'effectuent 24 heures sur 24 heures, du lundi 0 heure au vendredi 16 heures depuis le 15 janvier 1981, puis jusqu'au vendredi 21 heures depuis le 29 février, le trafic poids lourds a sensiblement augmenté ; ainsi pour les mois de janvier et février la moyenne journalière des passages a été respectivement de 167 à 228. Il demeure néanmoins deux problèmes importants qui retardent d'autant le fonctionnement normal du tunnel ; contrairement aux recommandations faites par la commission Intergouvernementale du tunnel routier du Fréjus, les douaniers italiens continuent à interrompre leur service le vendredi à 24 heures, ce qui crée une grave difficulté aux transporteurs routiers, dans la mesure où la plupart des camions ont l'habitude en général de rentrer entre le vendredi 12 heures et le samedi 12 heures ; les personnels devant assurer les contrôles vétérinaires et phyto-sanitaires au centre routier du Freney n'ont pas encore été mis en place par les autorités italiennes, ce qui prive le tunnel du Fréjus d'une large partie de son trafic commercial potentiel. Le Gouvernement français continue d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir du Gouvernement Italien que les mesures propres à lever ces difficultés soient mises en œuvre.

ANNÉE 1980

Mois.	France-Italie.		Italie-France.		Total passages.			Moyenne/jour.	
	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers + poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.
Juillet, ouverture véhicules légers									
12 juillet 1980.....	21 298	»	12 426	»	33 724	»	33 724	1 686	»
Août	40 995	»	35 788	»	76 791	»	76 791	2 477	»
Septembre	14 208	»	14 924	»	29 132	»	29 132	971	»
Octobre, ouverture poids lourds, 16 octo- bre 1980.....	10 648	644	8 870	799	19 518	1 443	20 961	630	90
Novembre	9 639	1 061	7 808	1 690	17 447	2 751	20 198	582	92
Décembre	11 025	1 041	9 206	1 280	20 231	2 321.	22 552	653	75
Total 1980	107 813	2 746	89 030	3 769	196 843	6 515	203 358	1 138	85

ANNÉE 1981

Mois.	France-Italie.		Italie-France.		Total passages.			Moyenne/jour.	
	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.	Véhicules légers + poids lourds.	Véhicules légers.	Poids lourds.
Janvier	10 124	2 412	8 576	2 752	18 700	5 164	23 864	603	167
Février	10 703	2 859	9 649	3 513	20 352	6 372	26 724	727	228
Total 1980 + 1981	128 640	8 017	107 255	10 034	235 835	18 031	253 346	1 017	133

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

43609. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que certains fabricants de voitures, et notamment des marques françaises, ont pris l'habitude de livrer les véhicules avec une roue de secours qui présente des caractéristiques de sécurité inférieures et qui est équipée de pneumatiques de moins bonne qualité. Il résulte de cette situation que des risques importants sont créés pour les usagers. Il lui demande si ses services ne pourraient pas imposer à toutes les marques de voitures de livrer leurs véhicules neufs avec une roue de secours strictement identique aux autres roues équipant le véhicule.

Réponse. — A l'heure actuelle, il n'existe pas de réglementation sur les roues de secours des voitures particulières, et les constructeurs ont donc une liberté totale dans ce domaine. Si, dans le passé, il était d'usage de mettre en secours une roue identique à l'une des roues normales du véhicule, on a vu récemment se développer en Europe une pratique qui est actuellement généralisée aux U.S.A. et qui consiste à fournir une roue de secours plus légère et moins chère qu'une roue normale. Des travaux techniques ont été entrepris à Genève pour définir une position réglementaire européenne sur cette question et il sera nécessaire de disposer d'une analyse économique précise incluant les coûts de fabrication et les coûts énergétiques d'utilisation. On peut penser qu'une décision sera prise à la fin de l'année 1981. Dans l'immédiat, il est rappelé que l'absence d'une réglementation spécifique n'exonère pas les constructeurs de leur responsabilité relative aux équipements de première monte.

Transports fluviaux (voies navigables).

43956. — 16 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports les engagements pris par ses prédécesseurs quant à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Il lui demande quels objectifs il s'est fixés en 1981 pour hâter la réalisation de cet objectif d'intérêt national et quels progrès ont été accomplis dans cette perspective depuis sa prise de fonction au ministère des transports.

Réponse. — L'année 1981 a commencé, pour ce qui a trait à la préparation juridique de la réalisation de la liaison Rhin-Rhône, par la publication des deux premiers décrets d'application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980. Ces décrets, datés du 5 février 1981, ont modifié l'objet et les statuts de la Compagnie nationale du Rhône chargée de réaliser l'ouvrage. Au cours de cette même année 1981, vont être publiés : un décret approuvant un avenant à la convention de concession générale de la Compagnie nationale du Rhône et des modifications à son cahier des charges générales. La publication de ce texte ne saurait tarder, puisqu'il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 ; un décret de nomination de ceux des membres du nouveau conseil d'administration de la C.N.R. qui doivent être nommés par décret ; ce texte est actuellement en préparation, en collaboration entre le ministère de l'Industrie et celui des transports, et devrait paraître pour l'été 1981. Deux textes devront ensuite être mis au point pour permettre le démarrage effectif des travaux : un décret portant approbation d'une convention de concession particulière pour la liaison Saône-Rhin ; un décret signé des ministres de l'économie, du budget et des transports définissant une première tranche de travaux, les moyens de son financement et l'échéancier de sa réalisation. Les crédits inscrits — soit 70 millions de francs — dans les budgets de 1980 et de 1981 permettent de préparer les travaux du bief de Niffer (réfection d'un pont et acquisitions de terrains) et de poursuivre les études d'ensemble et les acquisitions d'opportunité.

Circulation routière (signalisation).

44191. — 23 mars 1981. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre des transports qu'il a observé ces dernières années, sur la route nationale qu'il emprunte pour se rendre de la ville dont il est maire au chef-lieu du département, que les portions sur lesquelles est matérialisée une ligne blanche continue interdisant le franchissement, et donc le dépassement, s'allongeaient progressivement et subrepticement ; elles représentent aujourd'hui près de six kilomètres sur un total de dix-neuf, soit plus d'un tiers, contre environ un dixième il y a dix ans. Sans en contester a priori le bien-fondé, il lui demande : 1° quelle est la nature juridique de l'acte administratif qui persécute l'établissement d'une ligne continue sur une voie de circulation et qui fixe ses limites ; 2° quelle est l'autorité administrative qui a compétence pour prendre la décision en ce qui concerne les différentes catégories de voies ; 3° quelle est la procédure appliquée pour aboutir à cette décision.

Réponse. — La septième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 30 octobre 1973, est consacrée au marquage sur chaussée et définit les catégories, la couleur et les modalités d'emploi des différentes marques. L'article 113 précise que lorsque l'administration, c'est-à-dire la direction départementale de l'équi-

pement, juge opportun de recourir à ce type de signalisation, celle-ci doit être réalisée, afin de garder sa valeur, selon les conditions fixées par l'instruction interministérielle et tout particulièrement en conformité avec les principes suivants : ne pas tracer de ligne continue là où, en raison de la visibilité suffisante, elle ne s'impose pas, ni là où il est impossible de la respecter en raison de la largeur trop faible de la chaussée ; là où elle est nécessaire, ne lui donner que la longueur indispensable, sans toutefois descendre en dessous de trente mètres en rase campagne et vingt mètres en agglomération ; faire en sorte que le début d'une ligne continue ne surprenne pas l'usager. En fonction des divers critères énoncés dans l'instruction et des mesures (vitesse, accidents, distance de visibilité, etc.) effectuées sur le terrain, le marquage est décidé et mis en place par les services gestionnaires : direction départementale de l'équipement pour les routes nationales et les chemins départementaux, services techniques municipaux pour les agglomérations.

Transports fluviaux (voies navigables).

44222. — 23 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la canalisation de la Moselle à grand gabarit et le passage de péniches rapides sont à l'origine d'une usure dangereuse des berges dans certains secteurs. Il s'avère notamment qu'à Malroy et à Argancy de nombreux terrains sont l'objet d'une érosion particulièrement inquiétante pour leur stabilité et même celle de certains édifices. Plusieurs démarches ont d'ores et déjà été entreprises et, à la suite de ses interventions, il a été possible de récupérer les produits de la démolition des postes de garde de différentes écluses et de les utiliser pour consolider les berges entre Malroy et Argancy. Cette mesure reste toutefois insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services de la navigation acceptent d'assumer leur responsabilité en mettant en œuvre une solution définitive à ce problème.

Réponse. — Les travaux de protection des berges des rivières incombent, en application de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires riverains. Toutefois, lorsque le batillage dû au passage des péniches est important et que l'intérêt de la navigation l'exige, certaines mesures de protection peuvent être financées sur le budget des voies navigables. Tel est le cas de la consolidation des berges, entre Malroy et Argancy, avec les produits de la démolition de la porte de garde d'Argancy. De même, afin d'améliorer les conditions de navigation sur la Moselle, un crédit budgétaire de 6 millions de francs a été inscrit au programme d'investissement 1981 des voies navigables, pour la mise en place d'enrochements et de palplanches métalliques dans les zones les plus sensibles. Les appels d'offres ayant été lancés, les travaux devraient débuter très prochainement ; ils concernent, dans le département de la Moselle, la mise en place de palplanches sur une longueur de 2 260 mètres, sur le territoire des communes d'Hagondange, de Talange, d'Hauconcourt et d'Argancy. Ces travaux seront poursuivis dans les années à venir selon les disponibilités budgétaires qui pourront être dégagées. Toutefois, il convient de souligner que les résultats des enquêtes effectuées pour la commune de Malroy font apparaître que les mouvements de terrains constatés dans cette commune comme des désordres qui en résultent sont imputables à l'instabilité propre des terrains rapportés sur les berges et des effets, à travers ces sols, de l'écoulement des eaux d'infiltration provenant des fonds supérieurs. Les mouvements enregistrés ne peuvent donc être considérés comme une conséquence directe ou indirecte des travaux de canalisation de la Moselle ou de la navigation.

Politique extérieure (Grèce).

44290. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre des transports la situation existante en matière de contrats de travail à bord des navires battant pavillon grec. En effet, les compagnies grecques armant des navires sous leur propre pavillon emploient du personnel officiers et marins de nationalités diverses et en particulier des ressortissants des pays du tiers monde. Ces armateurs soumettent à la signature de ces navigateurs des contrats rédigés en langue grecque, c'est-à-dire dans un langage inaccessible à la quasi-totalité des marins signataires desdits accords. En matière de contrat en droit français comme en droit international, il est impératif que les contractants puissent signer en toute connaissance de cause, car les clauses d'un contrat engagent leur responsabilité. La Grèce étant entrée dans la Communauté économique européenne, il lui demande s'il entend intervenir auprès des institutions de la Communauté afin de faire cesser une pratique qui est contraire au respect de la libre détermination des personnes en matière contractuelle.

Réponse. — La Grèce a ratifié la convention n° 9 de l'Organisation internationale du travail concernant le placement des marins qui prévoit notamment que seront données aux marins toutes facilités pour examiner leur contrat d'engagement avant et après sa signa-

ture. La rédaction dans la seule langue grecque des contrats d'engagement pour servir sur un navire grec ne signifie pas, sans autre élément d'appréciation, que la norme internationale précitée soit méconnue et qu'il y ait atteinte à la validité du consentement d'une des parties au contrat. Il y a lieu d'observer qu'un vice de consentement dans un tel contrat ne pourrait être constaté que par la juridiction compétente, c'est-à-dire par celle de l'Etat du pavillon. L'institution d'une obligation de traduire dans une autre langue que celle de l'Etat du pavillon les contrats relatifs aux engagements ne paraît pas relever de la compétence de la Communauté économique européenne mais plutôt de celle de l'organisation internationale du travail. Dans cette enceinte internationale et conformément à la politique du Gouvernement visant, sur un plan général, à faciliter les contrôles, notamment des normes sociales, sur les navires étrangers, les représentants français ont proposé ou appuient les projets en discussion relatifs aux modalités de présentation des documents de contrôle sans exclure les contrats d'engagement maritime.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

44415. — 30 mars 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports quelles réactions lui inspirent les propos de M. Philip Bowen, délégué de la commission d'enquête du Libéria, sur le naufrage de l'Amoco-Cadiz, survenu le 16 mars 1978, propos selon lesquels « le Gouvernement français, par son comportement, juste après l'accident et au cours de l'enquête entreprise par le Libéria, a malheureusement violé les accords de 1968 de l'O.M.C.I., dont la France et le Libéria sont pourtant signataires. Contrairement à l'article 173 de la résolution du 28 novembre 1968, il a en effet réagi en arrêtant le commandant de l'Amoco-Cadiz et en confiscant des documents importants sur l'épave, puis il a rejeté les demandes de preuves faites à plusieurs reprises par le représentant de la commission d'enquête. » Il lui demande également de bien vouloir se prononcer sur la décision de reconfier sa licence de capitaine, à compter du 17 mars prochain, au commandant italien Barbari, au sujet duquel le rapport libérien indique qu'il s'est rendu coupable d'une erreur « inexcusable » en ayant attendu que la situation devienne désespérée pour envoyer un signal de détresse. Il va de soi qu'une telle décision augure mal de la volonté de mieux prévenir les accidents en mer et constitue pour les soixante-seize communes touchées par ce drame, une bien singulière attention.

Réponse. — Le 5 mars 1981, les autorités libériennes donnaient une conférence de presse à propos de l'affaire de l'Amoco-Cadiz, et des conclusions auxquelles était parvenue la commission d'enquête libérienne sur les causes du naufrage du pétrolier Amoco-Cadiz le 16 mars 1978 sur la côte de la Bretagne. Au cours de cette conférence de presse, le représentant libérien faisait ressortir les accusations de la commission sur le manque de coopération des autorités françaises au cours de l'enquête. En réponse, le ministre des transports a publié le 19 mars 1981 le communiqué ci-après : Le ministre des transports a pris connaissance avec attention du rapport de la commission d'enquête maritime constituée par le Gouvernement libérien pour examiner les causes de l'échouement du pétrolier Amoco-Cadiz, de la décision du directeur des affaires maritimes du Libéria prise à la suite de ce rapport ainsi que des commentaires qu'il y a ajoutés lors de la présentation du rapport à la presse. Il est regrettable que les autorités libériennes aient reproché leur manque de coopération aux autorités françaises. Celles-ci se sont au contraire toujours montrées disposées à collaborer au bon déroulement des enquêtes. Notamment elles ont pris les mesures nécessaires pour faciliter l'information de la commission libérienne d'enquête dans le respect de nos règles de droit interne. La lecture du rapport fait apparaître que si la commission libérienne d'enquête a rassemblé des informations importantes, elle n'a pas épuisé les possibilités que lui offraient les documents auxquels elle avait accès et a trop souvent éludé les conclusions auxquelles conduisaient ses propres constatations. Aussi peut-on relever par exemple que le rapport définitif passe sous silence la question « des contacts et de la coordination entre les responsables chargés de terre de suivre les opérations de l'Amoco-Cadiz, d'une part, et ceux chargés de suivre les opérations des remorqueurs, d'autre part », alors que cette étude avait été explicitement annoncée dans la décision provisoire. On ne peut que rejeter les allégations de la commission libérienne concernant la manière dont la lutte contre la pollution a été conduite. Par respect pour les juridictions saisies aux Etats-Unis comme en France, tout commentaire sur le fond de cette affaire est pour l'instant prématuré.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44494. — 30 mars 1981. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une décision de l'administration de la S. N. C. F. qui lui paraît surprenante. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1981, les réductions pour les familles nombreuses ne sont plus appliquées pour la tarification du transport voyageurs en première classe. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de promouvoir une politique en faveur des familles, cette mesure

les pénalise et constitue en outre une atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la S. N. C. F. continue à pleinement remplir sa mission de service public.

Réponse. — Le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire qu'il a été imposé par la nation à la S. N. C. F. et que la perte de recettes qui en résulte pour cette société lui est compensée par le budget de l'Etat au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. Le tarif « familles nombreuses » a été modifié par un décret du 1^{er} décembre 1980 dont l'objectif principal était de maintenir une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et à chacun des enfants encore mineurs jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité. Avant le 1^{er} janvier 1981, les familles nombreuses perdaient le bénéfice de leur réduction dès qu'elles ne comptaient plus trois enfants mineurs. A l'occasion de cet examen de la politique tarifaire sociale, une modification du tarif « familles nombreuses » est apparue nécessaire afin que celui-ci ne favorise pas, sans raison, certains bénéficiaires par rapport à d'autres et que désormais soit accordée une aide uniforme à tous. Ainsi, le montant de la réduction consentie aux familles nombreuses est-il maintenant uniformément calculé d'après le plein tarif de deuxième classe dans un souci d'équité. Chacun peut, selon ses désirs, voyager en première ou en seconde classe, mais le montant de la réduction est le même, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44584. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'utilisation de la carte Vermeil par les personnes âgées sur les lignes de la S. N. C. F. En raison de la mise en place des nouveaux tarifs de la S. N. C. F. lors des périodes « bleues » ou « rouges », les personnes titulaires de la carte Vermeil sont souvent embarrassées dans le choix de leurs dates de voyage, et il ne semble pas que les explications fournies sur les nouvelles conditions d'utilisation de cette carte soient très claires. Il en résulte pour les usagers concernés une complication contraire à la politique de simplification administrative engagée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser très exactement les conditions de l'utilisation de la carte et, d'autre part, de lui indiquer quelles recommandations pourraient être faites à la S. N. C. F. pour qu'elle simplifie au maximum ces conditions.

Réponse. — La carte « Vermeil 50 » est un tarif purement commercial créé par la S. N. C. F. qui ne reçoit aucune compensation financière pour son application de la part des finances publiques et qui est donc seule juge de ses modalités d'application. Un calendrier tricolore est remis à tout acheteur de la carte « Vermeil 50 », qui fait clairement ressortir les dates d'application des nouvelles tarifications commerciales pratiquées par la S. N. C. F., dites « tarifs 50 » ; c'est ainsi que la carte « Vermeil 50 » n'est utilisable que les jours « bleus », c'est-à-dire du lundi midi au vendredi 15 heures, et du samedi midi au dimanche 15 heures. Les jours « blancs » représentent les fins de semaine, soit du vendredi 15 heures au samedi midi, et du dimanche 15 heures au lundi midi, et les jours « rouges » les périodes de très fort trafic qui concordent généralement avec les dates de vacances scolaires et représentent une vingtaine de jours par an. Il ne semble pas que l'utilisation de ce calendrier ait posé beaucoup de problèmes aux titulaires de la carte « Vermeil 50 » si l'on en juge par les résultats de l'année 1980 qui font apparaître un accroissement sensible du nombre de voyageurs possédant cette carte ainsi qu'un meilleur étalement de leurs déplacements par rapport à l'année 1979.

Transports aériens (personnel).

44913. — 6 avril 1981. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique des élèves pilotes de ligne, qui se perpétue au mépris du respect des engagements publics. Depuis quatre ans, les élèves pilotes de ligne, formés par Air France, ne sont plus engagés automatiquement comme le stipule pourtant l'arrêté du 3 avril 1968. Chaque année, une centaine d'élèves se trouvent ainsi contraints au chômage, nonobstant la garantie de l'Etat. Et, malgré les nombreuses interventions et démarches, rien ne laisse penser que cette situation est en voie de normalisation. Or des solutions existent qui permettraient, à titre transitoire, d'assurer un emploi à ces jeunes gens qui ont passé un concours difficile et ont reçu une formation de qualité qu'il est impensable de laisser se dégrader. Il lui demande notamment quelles dispositions il compte prendre pour : 1^{er} inciter Air France à tenir ses engagements dans les plus brefs délais ; 2^o autoriser certains pilotes qui le souhaitent, dans l'attente de leur recrutement, à servir comme pilote dans une compagnie étrangère ou dans une compagnie régionale.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la Compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement

d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, a fait l'objet devant les tribunaux administratifs d'un jugement en première instance contre lequel l'administration a interjeté appel devant le Conseil d'Etat qui n'a pas encore rendu son arrêt. Il ne s'agit pas en réalité, de la part d'Air France, d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'étude des solutions possibles à ce problème difficile est sérieusement engagée par l'administration et toutes les possibilités sont explorées pour trouver des solutions à la situation des pilotes aujourd'hui sans emploi, en particulier pour leur faciliter l'accès aux compagnies étrangères ou régionales par l'intermédiaire de son bureau de la main-d'œuvre. Mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère quasi général de la crise qui affecte le transport aérien.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

45350. — 13 avril 1981. — M. Christian Nucci appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les graves perturbations entraînées à l'aéroport d'Orly par la saturation du trafic sur la piste d'Orly. En effet, cette saturation serait due à la mise en service d'une seule piste en raison des travaux sur l'autre piste. Sans nier le caractère nécessaire et obligatoire d'une telle action liée au meilleur fonctionnement de l'aéroport d'Orly, le parlementaire demande à ce que d'une part soit mis fin à la pratique qui consiste à considérer les voyageurs comme une quantité négligeable et comme irresponsables et que, d'autre part, une information honnête soit faite au moment de la prise du billet et avant l'embarquement. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'aéroport d'Orly pour qu'une information préalable soit faite, et auprès de la direction de la compagnie Air-Inter pour que le passager soit informé objectivement et sérieusement. Il lui demande également d'étudier sérieusement la situation du personnel des aiguilleurs du ciel.

Réponse. — Aéroport de Paris aussi bien que la compagnie Air Inter s'efforcent d'informer leurs usagers des risques de perturbations dans le trafic lorsque celles-ci sont prévisibles et prévues : il en est ainsi notamment lorsque des mouvements sociaux sont de nature à entraîner des retards à l'acheminement des vols ou même des annulations de vols. Pour que la gêne occasionnée aux passagers par de telles actions soit minimisée, l'aéroport et généralement les compagnies concernées diffusent très largement par voie de presse écrite ou parlée les numéros de téléphone qui permettent d'obtenir toutes précisions utiles. Il ne peut en être de même, lorsque des perturbations fortuites viennent gêner l'écoulement du trafic. Elles se produisent de façon aléatoire et sont fonction de phénomènes qui ne peuvent pas être maîtrisés : météorologie, demande excédant la capacité instantanée, saturation de l'espace aérien, etc. Néanmoins, chaque fois que cela est possible, tant Aéroport de Paris que les compagnies aériennes dont Air Inter, fournissent à leurs usagers l'information dont ils disposent. Le ministre des transports, conscient des difficultés que de telles perturbations peuvent entraîner, a donné des consignes permanentes dans ce sens. Quant à la situation des personnels chargés des services du contrôle de la circulation aérienne, elle est suivie et étudiée conformément aux règles habituelles de la fonction publique française à laquelle ces personnels appartiennent.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

28716. — 7 avril 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation à la S.N.I.A.S. de Bougenais, où près de 300 salariés sont actuellement employés sous contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979. Il lui rappelle sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* n° 132 du 28 décembre 1979 dans laquelle il affirmait que ce type de contrat est contraire à la volonté du législateur s'il n'est pas motivé par des difficultés économiques ou les incertitudes de la conjoncture. Au moment où l'accroissement du plan de charge de la S.N.I.A.S., lié en particulier au développement du programme Airbus, devrait permettre l'embauche de nombreux travailleurs sous contrat à durée indéterminée, il s'étonne de constater que la politique suivie par la direction de la S.N.I.A.S., entreprise nationale, se trouve être en contradiction avec les objectifs définis par le ministère du travail et de la participation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le recours systématique à des contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir des emplois ayant un caractère permanent est contraire à la volonté du législateur et à l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 régissant ce type de contrats. Il apparaît cependant que si la direction de la S.N.I.A.S. a recouru récemment à ce type de contrat pour certains embauchages, elle l'a fait en proposant des contrats de deux ans renouvelables une fois et pour des raisons tenant aux fluctuations actuelles du carnet de commandes de l'industrie aéronautique dont on sait qu'il est étroitement dépendant du résultat des exportations. Par ailleurs, la direction a décidé de transformer, à l'issue de la première période de deux ans, en contrats à durée indéterminée un nombre de contrats à durée déterminée égal au nombre de salariés qui auront quitté l'entreprise durant cette période. Les autres contrats à durée déterminée, devront, d'autre part, être renouvelés pour une seconde période de deux ans et pour la quasi-totalité d'entre eux.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

31327. — 26 mai 1980. — M. Claude Evin expose à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : à l'occasion d'un récent comité central d'entreprise de la société nationale Aérospatiale, la direction de la société a annoncé un plan de charge à peu près constant pour les cinq années à venir dans le domaine des études et essais, 310 000 heures par mois en 1980, 270 000 heures par mois en 1984. Elle a annoncé un plan de charge très régulier en ce qui concerne la production, évalué à 1 400 000 heures par mois jusqu'à 1984 inclus. Or, depuis déjà un an, la S.N.I.A.S. recrute ses cadres administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et employés avec des contrats à durée déterminée. 2 300 personnes ont ainsi été recrutées en un an. Pour la seule usine de Saint-Nazaire, ce sont 259 contrats de deux ans qui ont été signés. S'il est vrai que la loi prévoit que ces contrats puissent être renouvelés ou transformés en embauche définitive, il est évident qu'une telle situation ne peut être acceptable pour des salariés qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune garantie. Il apparaît d'autre part que ces contrats sont contraires à l'esprit de la loi dans la mesure où le plan de charge de l'entreprise s'établit sur plusieurs années. Ces abus possibles de la loi avaient d'ailleurs été dénoncés par les députés socialistes, qui, lors du débat, avaient relevé les dangers de l'application d'un tel texte. Il lui demande s'il ne pense pas utile de bien préciser aux employeurs les seules situations susceptibles de permettre le recours à ce type de contrat.

Réponse. — Le recours systématique à des contrats de travail à durée déterminée afin de pourvoir des emplois ayant un caractère permanent est contraire à la volonté du législateur et à l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 régissant ce type de contrats. Il apparaît cependant que si la direction de la S.N.I.A.S. a recouru récemment à ce type de contrat pour certains embauchages, elle l'a fait en proposant des contrats de deux ans renouvelables une fois et pour des raisons tenant aux fluctuations actuelles du carnet de commandes de l'industrie aéronautique dont on sait qu'il est étroitement dépendant du résultat des exportations. Par ailleurs, la direction a décidé de transformer, à l'issue de la première période de deux ans, en contrats à durée indéterminée un nombre de contrats à durée déterminée égal au nombre de salariés qui auront quitté l'entreprise durant cette période. Les autres contrats à durée déterminée, devront, d'autre part, être renouvelés pour une seconde période de deux ans et pour la quasi-totalité d'entre eux.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Saône-et-Loire).

39297. — 8 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières croissantes que rencontre le centre de formation professionnelle accélérée de Montceau-les-Mines. Par manque de crédits, l'A.F.F.A. n'est plus en mesure d'assurer l'entretien de ses bâtiments et aucun investissement n'est possible. Le mode de calcul des crédits alloués pour le fonctionnement de section ne tient aucun compte des réalités, d'où un appauvrissement de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit sauvegardé le service public de formation professionnelle assuré par le centre de formation professionnelle accélérée de Montceau-les-Mines.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différents lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et de 17,6 p. 100 en 1981. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progressent, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions nor-

males. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A.F.P.A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A.F.P.A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés. En ce qui concerne le centre de Montceau-les-Mines, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1979 un atelier et un bâtiment groupant deux salles de cours ont été réalisés, financés par une subvention de catégorie II, 750 000 francs; une subvention (établissement public régional) E. P. R., 250 000 F. En 1980, l'E. P. R. a accordé à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, une subvention d'un montant de 350 000 F qui permettra la construction d'un terrain de sport, l'achèvement du gymnase et de compléter l'équipement sportif. Ces travaux devront débuter en mars-avril 1981. Au surplus, la section d'ajustage mécanique a été modernisée en 1980. Pour l'entretien des locaux, une somme totale de 81 876,33 francs a été attribuée en 1980 au centre de Montceau-les-Mines, cette somme est légèrement supérieure à l'attribution moyenne qui est de 81 311,30 francs.

Chômage : indemnisation (allocations).

40561. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne sont pas indemnisés par les Assedic sous prétexte qu'ils ne sont pas inscrits à l'A.N.P.E. immédiatement après l'obtention d'un diplôme. A titre d'exemple, il cite le cas d'un jeune homme, titulaire d'un baccalauréat, qui, après des études supérieures non sanctionnées par un diplôme, s'inscrit dans une école spécialisée en vue d'exercer la profession de photographe. A l'issue de la première année de cours, il obtient un C.A.P. Considérant que la possession de ce certificat est insuffisante pour lui permettre d'exercer sa profession dans les meilleures conditions, il s'inscrit en deuxième année à la même école afin de parfaire sa formation et de tenter d'obtenir un B.T.S. A l'issue de cette deuxième année, il s'inscrit à l'A.N.P.E. (où il pointe régulièrement), recherche activement un emploi et sollicite, auprès de l'Assedic, le bénéfice des prestations de chômage. L'Assedic refuse sous le prétexte indiqué plus haut il est donc pénalisé pour avoir voulu acquérir une meilleure qualification. Il faut observer : 1° à l'évidence, on ne peut, simultanément, être inscrit à l'A.N.P.E. et suivre des cours dans une école; c'est une question de logique et d'honnêteté; 2° le cas de ce jeune homme est absolument comparable à celui d'un étudiant qui, ayant obtenu un D.E.U.G., poursuit ses études en vue d'acquérir une licence ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur. Cet étudiant doit-il s'inscrire à l'A.N.P.E. après avoir obtenu le D.E.U.G.? 3° un diplôme ne marque pas forcément la fin d'une formation, mais n'est souvent qu'une étape. La position des Assedic est inacceptable et il est souhaitable que les jeunes à la recherche d'un premier emploi puissent bénéficier automatiquement de l'allocation forfaitaire prévue à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, quelle que soit la date de leur inscription à l'A.N.P.E. Cette mesure serait à la fois équitable et conforme à l'intérêt général, car les jeunes privés de ressources se trouvent placés devant une seule alternative : la délinquance ou le désespoir.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que dans le cadre des dispositions antérieures à la réglementation actuelle, les intéressés devraient s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans un délai de six mois. Ce délai a été porté à douze mois en 1975. Il est dénommé délai de forclusion et est opposable non seulement aux primo-demandeurs d'emploi, mais à tout demandeur d'emploi s'inscrivant comme tel consécutivement à une rupture de contrat de travail. Ce délai peut être allongé dans les cas limitativement énumérés à l'article 9 de la convention du 27 mars 1979. C'est ainsi que le délai de forclusion est notamment allongé des périodes de maladie, de maternité, de la durée du service national, des périodes de stage. Par ailleurs, les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent prétendre aux allocations forfaitaires à d'autres titres que celui de l'obtention d'un C.A.P. ou d'un B.T.S., notamment au titre d'un cycle complet de l'enseignement technologique et ce,

quand bien même le diplôme technique homologué n'a pas été obtenu. Toutefois, l'allocation forfaitaire ne peut être versée qu'après six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 sont compétentes pour modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance chômage.

Chômage (indemnisation : allocations).

43158. — 23 février 1981. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les personnes privées d'emploi ne peuvent prétendre aux allocations de chômage si elles exercent une activité annexe. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de plusieurs cas de salariés licenciés de leur emploi auxquels l'aide au chômage a été refusée après consultation de la commission paritaire du fait qu'ils exploitaient un lopin de vigne ayant donné lieu à déclaration d'activité. Dans la pratique, les intéressés qui auraient normalement dû bénéficier d'allocations de chômage n'ont pour subsister eux et leur famille que le revenu agricole tiré de leur activité annexe qui s'avère tout à fait insuffisant. La situation est d'autant plus inéquitable que c'est l'activité qui est, dans ce cas, visée par les textes et non le revenu. Il est en effet admis que celui qui cultive un demi-hectare de vigne est privé d'allocations de chômage alors qu'un chômeur percevant les loyers d'un immeuble ou d'autres revenus, non liés à une activité, pourra cumuler ceux-ci avec l'aide publique. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent, aux termes desquelles les salariés privés d'emploi et exerçant une activité annexe soient admis à percevoir des allocations de chômage d'un montant diminué du revenu de cette activité annexe.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 54 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle ou non ». Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, du montant des rémunérations qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constatées. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'activité exercée (culture des vignes) est une activité d'exploitant agricole entraînant l'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole. Or cette affiliation en tant qu'exploitant constitue la preuve d'une activité professionnelle, même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Toutefois cette position de principe doit être nuancée compte tenu de la diversité des situations particulières. Ainsi, il a été admis que les cas limites pourraient être examinés par la commission paritaire de l'Assedic.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Scinc-Saint-Denis).

43541. — 9 mars 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves menaces qui pèsent sur l'entreprise Sorenec Cehess, située à Epinay-sur-Seine, qui est le premier constructeur français de caméras professionnelles. Des ateliers de cette entreprise sont en particulier la caméra de prise de vues Eclair. De renommée mondiale, celle-ci est vendue dans cinquante-huit pays du monde et exportée à 85 p. 100 de sa production. Le nombre de caméras Eclair couvre environ 25 p. 100 du marché mondial. Sa technologie est en effet recherchée pour opérer sous toutes les latitudes parce qu'elle permet de filmer dans des conditions météorologiques complètement opposées. Ainsi toutes les expéditions de haute montagne ou polaires comme les expéditions sahariennes s'équipent de matériel Eclair. D'autre part, cette entreprise construit un type d'appareil conçu essentiellement pour la recherche scientifique. La S.N.C.F., qui vient de battre le record mondial de vitesse, équipera son TGV avec ce type d'appareil. Or, c'est au moment où les commandes sont particulièrement nombreuses que la direction a décidé de licencier du personnel, mettant en cause les capacités de production de l'entreprise, dont la disparition serait socialement et économiquement

ment très grave. Les salariés s'opposent avec détermination à la casse d'une production viable et d'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le sacrifice d'une entreprise de pointe nécessaire de surcroît à l'économie régionale et nationale.

Réponse. — La société nouvelle Soremec Cehess, dont le siège social est situé à Rungis, est propriétaire depuis 1974 des ateliers d'Epinais-sur-Seine spécialisés dans la fabrication de caméras professionnelles. A la suite de difficultés financières, le tribunal de commerce de Paris a prononcé, par jugement en date du 3 décembre 1980, le règlement judiciaire de la société. L'établissement d'Epinais, qui retient plus particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire, a connu une diminution de son niveau de commandes qui s'est accélérée pendant l'année 1980. L'horaire de travail avait été ramené en octobre 1980 de quarante à trente-deux heures. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 qui stipule : « En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndicat, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels », les syndicats ont informé le comité central d'entreprise le 26 janvier 1981 et le comité d'établissement du projet de licenciement concernant seize salariés. Le 27 janvier 1981, cette information était portée à la connaissance de l'inspecteur du travail, accompagnée d'une demande d'autorisation de licenciement concernant cinq salariés protégés. En ce qui concerne les salariés non protégés, les services compétents du travail et de l'emploi n'ont pas à se prononcer, puisqu'en matière de règlement judiciaire, les dispositions légales (art. L. 321-7 du code du travail) imposent une simple information. Pour les cinq salariés protégés, l'inspecteur du travail n'a pas, à ce jour, pris de décision.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

43817. — 16 mars 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière des personnes suivant un stage de formation d'ingénieur d'une durée de deux ans. Les stagiaires sont demandeurs d'emploi ou en congé formation et ils perçoivent, à ce titre, une rémunération mensuelle versée par votre ministère. Conformément à la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, annexe III, paragraphe B, cette rémunération sera réévaluée en fonction du S.M.I.C., au bout de un an de stage. Aucune autre réévaluation n'est prévue dans la circulaire, en cours de seconde année. Compte tenu de la durée de ce stage, de l'importance du taux d'inflation cette année et des rémunérations actuelles des stagiaires qui ne représentent que partiellement leurs revenus antérieurs, il s'agit parfois d'une importante perte de salaire lorsque c'est un congé formation pour des travailleurs ayant un salaire élevé, comme c'est le cas notamment des stagiaires du Centre de formation d'ingénieur au C.E.S.I. à Ecully (Rhône). Il lui demande que les rémunérations des stagiaires soient réévaluées à chaque revalorisation du S.M.I.C. et proportionnellement à celle-ci.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (art. 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (art. 3) ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (art. 4). Les rémunérations sont réévaluées à la fin de chaque année de stage. La réévaluation est calculée en fonction de l'augmentation totale du S.M.I.C. enregistrée au cours de la même année et appliquée à l'ensemble des stagiaires que leur rémunération soit calculée selon le principe général, sur la base du salaire antérieur ou sur la base du S.M.I.C. Il importe de relever que les salaires pratiqués dans le secteur privé ou public ne bénéficient pas systématiquement d'une réévaluation trimestrielle calculée sur l'augmentation régulière du S.M.I.C. Or les rémunérations versées en fonction du salaire perçu avant l'entrée en stage sont réévaluées une fois l'an sur la base de l'augmentation annuelle du S.M.I.C. Il faut préciser que la rémunération des stagiaires privés d'emploi, est au moins égale et généralement supérieure au revenu de substitution qu'ils percevaient au titre de l'indemnité de chômage. Quant à celle allouée par l'Etat aux salariés en congé de formation, elle intervient après la cessation de la prise en charge par l'employeur, à partir de la quatorzième ou de la dix-septième semaine de stage selon la qualification des intéressés; elle est réévaluée au terme de douze mois de formation, soit moins d'un an après le premier versement de la rémunération basée sur le S.M.I.C. En 1976, les crédits destinés à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle s'élevaient à 1 503 millions. En 1980, ils atteignaient 3 500 millions. En réalité les dépenses de formation sont beaucoup plus importantes si l'on y ajoute celles figurant au titre du pacte national pour l'emploi; elles marquent ainsi une progression continue et importante des actions de for-

mation. La fixation du montant de la rémunération pendant un an va dans le sens d'une meilleure utilisation des crédits disponibles et permet de rémunérer un plus grand nombre de stagiaires. La demande de l'honorable parlementaire ne pourrait être satisfaite, en tout état de cause, que dans l'éventualité d'une modification des textes réglementaires en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44032. — 16 mars 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés licenciés après soixante ans peuvent bénéficier automatiquement de la pré-retraite sous réserve de remplir les conditions requises. Le versement de la pré-retraite est en particulier subordonné à la condition que les bénéficiaires ne prennent pas une activité professionnelle salariée ou non salariée. Si tel est le cas, le versement de la pré-retraite ne reprend qu'après cessation de l'exercice de cette nouvelle activité (art. 45 de la convention du 27 mars 1979). Cependant, les salariés licenciés, bénéficiaires de la pré-retraite, qui exercent une activité professionnelle réduite ou occasionnelle leur percevant des revenus véritablement négligeables, continuent à percevoir la pré-retraite dans sa totalité sur décision de la commission paritaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui vient d'avoir soixante ans et qui a deux employeurs qui l'emploient à temps partiel. Le premier de ses employeurs qui connaît des difficultés envisage de le licencier. Le salarié en cause devrait donc pouvoir bénéficier d'une pré-retraite correspondant à cet emploi. Or il semble que l'U.N.E.D.I.C. assimile cette situation à celle, rappelée ci-dessus, visée à l'article 45 de la convention du 27 mars 1979. Une telle assimilation apparaît comme inéquitable; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des signataires de la convention précitée afin que les salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent cumuler la pré-retraite correspondant à l'un des emplois occupés à temps partiel avec le salaire qu'ils perçoivent de leur second employeur.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance-chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non. » Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des lois même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agit d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constaté. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article 5 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. En ce qui concerne la garantie de ressources, il convient de faire la distinction entre les personnes licenciées et les personnes démissionnaires. Dans le cas des personnes licenciées, si l'activité est véritablement occasionnelle et réduite, le maintien de la garantie de ressources peut être autorisé par la commission paritaire. Dans tout autre cas, le bénéfice de la garantie doit être suspendu, mais le bénéfice de la garantie doit être suspendu, mais le service des allocations de base peut être repris avec application du système de décalage et à condition que le chômeur se soumette à nouveau au contrôle des services publics compétents. La commission paritaire peut être consultée à l'avance pour les bénéficiaires de la garantie de ressources qui envisagent de prendre une activité réduite. Dans le cas des personnes démissionnaires, la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, interrompue totalement le versement de la garantie; le versement est repris dès la cessation de l'exercice de cette nouvelle activité. Si un allocataire du régime exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'Assedic ait décidé de l'octroi ou du maintien des prestations, le service des allocations doit être interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Dans ce cas, la commission paritaire de l'Assedic peut en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

45114. — 6 avril 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'un entrepreneur ayant embauché une personne en stage pratique en entreprise, personne ayant démissionné au bout de huit jours, ne puisse prendre une autre personne poursuivant le contrat. Il lui demande si, pour des raisons évidentes d'organisation de l'entreprise et d'efficacité dans le travail, des mesures ne pourraient être envisagées afin que de pareilles situations ne se renouvellent pas.

Réponse. — Une entreprise habilitée pour accueillir un stagiaire pratique dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi pouvait être autorisée à le remplacer s'il quittait l'entreprise à condition: d'une part, que la nouvelle prise en charge présentée par l'employeur ait fait l'objet d'une décision positive de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi; d'autre part, que l'entrée en stage du jeune remplaçant ait eu lieu avant le 23 février 1981, date limite fixée impérativement par la réglementation en vigueur.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

45160. — 6 avril 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le geste désintéressé et admirable de ceux qui offrent bénévolement un peu de leur sang pour sauver des êtres humains. Aujourd'hui l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines et les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Dans ce contexte, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que les heures d'absence des donneurs de sang soient payées par l'entreprise lorsque la collecte se fait au niveau de la commune où ils travaillent.

Réponse. — Le dévouement des personnes qui font don de leur sang mérite en effet d'être encouragé, et l'aide qu'elles apportent au bon fonctionnement du système de santé doit être soulignée. Dans la plupart des cas, la question du maintien de la rémunération de salariés s'absentant pour donner leur sang ne se pose pas, soit parce que ce don de sang est effectué en dehors des heures de travail, soit parce que les employeurs concernés accordent, d'eux-mêmes, des autorisations d'absence dans ce but. Seul un texte législatif pourrait imposer à l'ensemble des employeurs de rémunérer le temps d'absence des donneurs de sang; cependant, les services du ministre du travail et de la participation n'ont pas été saisis de difficultés particulières à ce propos, et il ne paraît pas dès lors nécessaire de recourir à la voie législative. Enfin, il apparaît que, si la question de la rémunération des absences des donneurs de sang se posait avec plus d'acuité, il appartiendrait en premier lieu aux partenaires sociaux de la résoudre, par la voie des conventions collectives.

Logement (construction).

45204. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Marie Dailliet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réalisation d'importants programmes de logements en accession à la propriété. En effet, certains programmes doivent être divisés en plusieurs tranches compte tenu des difficultés actuelles de commercialisation, liées le plus souvent à celles de financement des logements. Dans ces conditions, l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la mise en place d'un plan d'hygiène et de sécurité s'avère difficile, d'autant que, dans certains cas, les diverses tranches successives de logements peuvent être confiées à des entreprises différentes et faire l'objet de plusieurs marchés inférieurs à 12 millions de francs, montant actuellement retenu

pour la mise en place obligatoire d'un P.H.S. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à ses services de l'inspection du travail d'admettre ce principe, pour certains cas, de la division en plusieurs tranches d'une opération globale, ce qui en faciliterait la réalisation, compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

Réponse. — Il est aujourd'hui admis par tous ceux qui s'intéressent à la prévention des accidents qui surviennent sur les lieux du travail qu'une approche sérieuse des problèmes de sécurité et une recherche de leur solution sont nécessaires au stade des études qui précèdent l'exécution d'un ouvrage. Les dispositions de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 qui ont trait aux conditions d'établissement, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité ont pour ambition de traduire dans les faits cet important principe. L'examen des problèmes de sécurité au stade des études préalables est du reste une nécessité impérieuse dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures tendant à l'intégration de la sécurité, notamment sur les chantiers. Dans ce cas, c'est évidemment à ce stade qu'il faut étudier les problèmes. Ce n'est pas sur le chantier même, lorsqu'on est à pied d'œuvre, que l'intégration de la sécurité au processus de construction peut être envisagée tant il est vrai que l'improvisation n'est pas possible dans ce domaine. Aussi est-ce pour tenir compte de ces réalités techniques que la loi du 6 décembre 1976 a introduit dans le code du travail un nouvel article — l'article L. 235-3 — qui prescrit aux entrepreneurs de remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils interviennent sur un chantier où une opération de construction de bâtiment ou de génie civil excède un montant fixé par voie réglementaire. Le décret n° 77-996 du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers, pris pour l'application de l'article L. 235-3, a fixé ce montant à douze millions de francs. Dans l'intérêt même de la prévention, les opérations dont il s'agit doivent être considérées dans leur globalité technique et non selon un découpage financier et juridique. Il est certain en effet qu'une interprétation restrictive du montant des opérations de construction de bâtiment ou de génie civil ne manquerait pas d'encourager la division systématique en tranches inférieures au seuil prévu et conduirait à terme à vider les nouvelles dispositions législatives et réglementaires de leur substance. L'établissement des plans d'hygiène et de sécurité, il convient de le souligner, constitue l'une des pièces maîtresses de la loi du 6 décembre 1976. Le législateur a vu dans cette mesure l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le véritable fléau social que constituent les accidents du travail sur les chantiers. D'ores et déjà des résultats encourageants ont été enregistrés, les entreprises de bâtiment et de travaux publics ayant compris, dans leur très grande majorité, le rôle essentiel que peuvent jouer les plans d'hygiène et de sécurité pour faire régresser de manière sensible les risques auxquels les travailleurs sont exposés sur les chantiers. Aussi ne me paraît-il pas opportun, eu égard aux intentions du législateur et à l'intérêt suscité dans les milieux professionnels par cette conception moderne et particulièrement novatrice de la prévention, de donner une suite favorable au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38701. — 24 novembre 1980. — Certains professeurs des universités ont accès aux échelons fonctionnels. **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **Mme le ministre des universités** comment a évolué leur nombre, année par année et pour chaque discipline depuis 1970.

Réponse. — Le tableau, ci-joint, retrace d'une part l'évolution des effectifs des professeurs rémunérés sur la base des indices correspondant aux échelles-lettres et celle des effectifs des professeurs de classe exceptionnelle, d'autre part la répartition par discipline de ces deux catégories de professeur en 1980.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977 (1)	1978	1979	1980
Professeurs des universités rémunérés sur la base des indices correspondant aux échelles-lettres.....	845	859	894	920	946	953	959	5 181	5 440	5 705	6 162
De classe exceptionnelle.....								959	959	961	981

(1) Date de la mise en place d'un fichier informatique au M.U.

Répartition par disciplines en 1980.

	DISCIPLINES juridiques, politiques, économiques et de gestion.	DISCIPLINES littéraires et de sciences humaines.	DISCIPLINES scientifiques.	DISCIPLINES médicales.	DISCIPLINES pharmaceutiques.
	(En pourcentage.)				
Professeurs rémunérés sur la base des indices correspondant aux échelles-lettres	10,8	20,3	37,5	26,8	4,4
Professeurs de classe exceptionnelle...	17,3	22,2	39,2	16	5,3

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

EDUCATION

N^{os} 45325 Jean Laborde; 45421 Gilbert Millet; 45426 Jack Ralite; 45519 Edwige Avice; 45567 Louis Mexandeau; 45582 François Asensi; 45642 Bernard Derostier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 45232 Jean-Pierre Delalande; 45248 Philippe Pontet; 45287 Pierre Weisenhorn; 45412 Dominique Frelaut; 45433 Marcel Tassy; 45437 Robert Vlzet; 45465 Pierre Lagourgue; 45468 Pierre Lagourgue; 45483 Philippe Seguin; 45496 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 45570 Noël Ravassard; 45591 André Duroméa; 45610 Hubert Voilquin; 45634 Philippe Seguin; 45658 Jacques Mellick; 45713 François Autain; 45757 Gérard Chasseguet; 45758 Gérard Chasseguet; 45808 Yves Le Cabellec; 45832 Pierre Weisenhorn; 45833 Pierre Weisenhorn; 45857 André Durr.

TRANSPORTS

N^{os} 45206 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 45219 Jean-Pierre Bechter; 45299 Bernard Derostier; 45316 Alain Hautecœur; 45623 Jacques Boyon; 45626 Jean-Louis Masson.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 45239 Maurice Druon; 45264 Yves Lancelin; 45511 Pierre-Bernard Cousté; 45667 Christian Pierret; 45674 Vincent Ansqer; 45689 Georges Marchais.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 45229 Pierre-Bernard Cousté; 45230 Pierre-Bernard Cousté; 45231 Pierre-Bernard Cousté; 45301 Claude Evin; 45364 Alain Vivien; 45441 Jean Fontaine; 45442 Jean Fontaine; 45447 Pierre Bas; 45482 Etienne Pinte; 45500 Michel Debré; 45534 Jean-Pierre Chevènement; 45536 Emmanuel Hamel; 45677 Michel Debré; 45595 Pierre-Bernard Cousté; 45696 Pierre-Bernard Cousté; 45697 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N^{os} 45213 Michel Aurillac; 45226 Roger Corréze; 45241 Pierre Gascher; 45242 Henri de Gastines; 45245 Henri de Gastines; 45246 Henri de Gastines; 45257 Daniel Boulay; 45258 Jean-Louis Masson; 45338 Georges Lemoine; 45346 Claude Michel; 45347 Henri Michel; 45348 Henri Michel; 45360 Gilbert Sènès; 45362 Joseph Vidal; 45383 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 45403 Xavier Hunault; 45408 Jacques Chaminade; 45409 Jacques Chaminade; 45416 Maxime Kalinsky; 45417 André Lajoinie; 45430 Hubert Ruffe; 45466 Pierre Lagourgue; 45430 Claude Pasty; 45527 Jean-Michel Boucheron; 45549 Henri Emmanuelli; 45581 Jean Proriot; 45583 Jacques Chaminade; 45589 Jacques Chaminade; 45590 Bernard Deschamps; 45597 André Lajoinie; 45622 Jean-Pierre Bechter; 45631 Pierre Weisenhorn; 45646 Pierre Garmendia; 45653 Jacques Mellick; 45657 Jacques Mellick; 45669 Jean Bonhomme; 45670 Christian Coumel; 45678 Arnaud Lepercq; 45679 Arnaud Lepercq.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 45269 Jean-Louis Masson; 45352 Christian Pierret; 45398 Adrien Zeller; 45399 Adrien Zeller; 45352 Jean-Yves Le Drian; 45530 Jacques Mellick; 45680 Arnaud Lepercq; 45393 Maurice Nilès.

BUDGET

N^{os} 45214 Michel Barnier; 45215 Jean-Pierre Betcher; 45220 Serge Charles; 45240 Maurice Druon; 45255 Jacques Godfrain; 45258 Daniel Goulet; 45279 Pierre Pasquini; 45280 Pierre Pasquini; 45237 Pierre Lagorce; 45337 Georges Lemoine; 45340 Louis Le Pensec; 45372 Albert Brochard; 45373 Albert Brochard; 45284 Emmanuel Hamel; 45335 Emmanuel Hamel; 45401 Jean Fontaine; 45411 Bernard Deschamps; 45443 André Audinol; 45446 Xavier Hunault; 45472 Michel Aurillac; 45484 Raymond Tourrain; 45490 Pierre-Bernard Cousté; 45494 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 45504 Didier Julia; 45538 Pierre Lataillade; 45522 Louis Besson; 45530 Alain Chénard; 45531 Alain Chénard; 45532 Alain Chénard; 45547 Paul Duraffour; 45553 Marie Jacq; 45571 Michel Rocard; 45573 Jacques Santrot; 45577 Claude Wilquin; 45519 Marcel Tassy; 45673 René Pailler; 45631 Jean-Louis Masson; 45598 Gilbert Barbier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 45261 Pierre-Charles Krieg; 45273 Charles Miossec; 45285 Pierre Weisenhorn; 45396 André Rossi; 45429 Marcel Rigout; 45424 Antoine Porcu; 45460 Gilbert Barbier; 45491 Jean Rigal; 45509 Jean-François Mancel; 45521 Roland Beix; 45523 Louis Besson; 45618 Marcel Rigout; 45699 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION

N^o 45512 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 43756 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43757 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43758 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43910 Pierre-Charles Krieg; 43937 Jack Ralite; 45243 Henri de Gastines; 45244 Henri de Gastines.

DEFENSE

N^{os} 45223 Gérard Chasseguet; 45288 Jean Auroux; 45291 Louis Besson; 45298 Bernard Derostier; 45333 Jacques Lavédrine; 45390 Arthur Paecht; 45444 Edwige Avice; 45563 Jacques Lavédrine; 45676 Jean-Pierre Bechter.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 45367 Alain Vivien; 45469 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N^{os} 45208 Vincent Ansqer; 45216 Jean-Pierre Bechter; 45217 Jean-Pierre Bechter; 45324 Jean Laborde; 45341 Hubert Voilquin; 45381 Francis Geng; 45395 Philippe Pontet; 45579 Alain Madelin; 45580 Jean Moreillon; 45624 Jacques Cressard; 45659 Jacques Mellick; 45666 Christian Pierret.

EDUCATION

N^{os} 43760 Jean Fontaine; 43919 Hélène Constans; 45224 Gérard Chasseguet; 45234 Xavier Deniau; 45235 Xavier Deniau; 45236 Xavier Deniau; 45238 Xavier Deniau; 45249 Antoine Gissingier; 45250 Antoine Gissingier; 45251 Antoine Gissingier; 45252 Antoine Gissingier; 45253 Antoine Gissingier; 45311 Pierre Garmendia; 45312 Pierre Garmendia; 45343 Louis Mexandeau; 45344 Louis Mexandeau; 45350 Lucien Pignol; 45370 Eugène Berest; 45413 Adrienne Horvath; 45422 Louis Odru; 45453 Pierre-Bernard Cousté; 45477 Jean-Louis Masson; 45492 Jean Rigal; 45503 André Jarrot; 45506 Pierre-Charles Krieg; 45525 Paul Duraffour; 45528 Jean-Michel Boucheron; 45535 André Delehède; 45237 André Delehède; 45560 Marie Jacq; 45575 Michel Suchod; 45576 Michel

Suchod; 45578 Georges Deltosse; 45520 Robert Vizet; 45641 Elwige Avice; 45618 Jacques-Antoine Gau; 45651 Jean-Yves Le Drian; 45654 Jacques Mellick; 45685 Roger Combrisson; 45894 Hubert Ruffe.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 43768 Arnaud Lepereq; 43825 Gilbert Millet; 43868 Emmanuel Hamel; 43880 Marie-Madeleine Signouret; 43887 Guy Guerneur; 43902 Jean-Pierre Delalande; 44004 Maurice Nilès; 45209 Vincent Ansqer; 45221 Serge Charles; 45263 Claude Labbé; 45284 Antoine Rufenschicht; 45328 Pierre Lagorce; 45356 Alain Vivien; 45368 Jean-Pierre Abelin; 45374 Albert Brochard; 45378 Jean-Claude Gaudin; 45406 Daniel Boulay; 45495 Charles Millon; 45497 Jean-Louis Beaumont; 45514 Pierre-Bernard Cousté; 45548 Paul Duraffour; 45555 Roland Huguet; 45556 Roland Huguet; 45584 Daniel Boulay; 45593 Marcel Houel; 45599 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45629 Etienne Pinte; 45572 Roland Nungesser; 45682 Jean-Louis Masson; 45684 Gérard Bordu.

FONCTION PUBLIQUE

N° 45332 Francis Geng; 45392 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 45501 Xavier Hamelin; 45524 Louis Besson; 45538 Rodolphe Pesce; 45590 Christian Pierret; 45625 Yves Lancien.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 45342 Louis Le Pensec; 45467 Pierre Lagourgue.

INDUSTRIE

N° 45265 Pierre Lataillade; 45275 Charles Minsec; 45276 Charles Mossec; 45321 Pierre Joxe; 45473 Jean-Louis Masson; 45515 Pierre-Bernard Cousté; 45539 André Delehedde; 45627 Pierre Mauger; 45632 Pierre Weisenhorn; 45682 Christian Pierret.

INTERIEUR

N° 45286 Pierre Weisenhorn; 45289 Jean Auroux; 45292 Louis Besson; 45319 Jacques Huygues des Etages; 45376 Jean-Paul Fuchs; 45389 Emile Mullier; 45391 Gabriel Péronnet; 45434 Marcel Tassy; 45463 Gilbert Gantier; 45479 Jean-Louis Masson; 45520 Raulou Bayou; 45541 André Delehedde; 45611 Louis Maisonnat; 45615 Pierre Garmendia; 45653 Jean-Yves Le Drian; 45668 Gilbert Séné; 45675 Jean-Pierre Bechter; 45700 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 45317 Roland Huguet; 45345 Louis Mexandeau; 45424 Antoine Porcu; 45471 Vincent Ansqer; 45540 André Delehedde; 45633 Pierre Weisenhorn.

JUSTICE

N° 43647 Jean Briane; 45295 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45225 Gérard Chasseguet; 45262 Pierre-Charles Krieg; 45302 Claude Evin; 45322 Raymond Julien; 45354 Christian Pierret; 45375 Pierre Cornet; 45394 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 45542 André Delehedde; 45562 Pierre Jagoret.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 44017 Pierre Bas; 45181 Jean-Claude Pasty; 45650 Pierre Jagoret.

RECHERCHE

N° 45320 Jean-Pierre Chevènement; 45355 Christian Pierret.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 45535 Jean-Pierre Chevènement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 45210 Vincent Ansqer; 45211 Vincent Ansqer; 45222 Serge Charles; 45228 Roger Corréze; 45233 Jean-Pierre Delalande; 45254 Antoine Glssinger; 45259 Raymond Gulliod; 45260 Charles Haby; 45268 Bernard Maria; 45267 Claude Martin; 45272 André Mercier; 45278 Jean Narquin; 45281 Etienne Pinte; 45282 Etienne Pinte; 45283 Etienne Pinte; 45290 Jean Auroux; 45293 Louis Besson; 45295 André Billardon; 45296 Henri Darras; 45297 Henri Darras; 45303 Claude Evin; 45304 Claude Evin; 45305 Laurent Fabius; 45306 Georges Filliod; 45310 René Gaillard; 45315 Alain Hauteocur; 45318 Roland Huguet; 45329 Pierre Lagorce; 45330 Pierre Lagorce; 45332 Christian Laurissergues; 45335 Jean-Yves Le Drian; 45351 Rodolphe Pesce; 45357 Christian Pierret; 45377 Jean-Paul Fuchs; 45379 Jean-Claude Gaudin; 45400 Adrien Zeller; 45404 Xavier Hunault; 45407 Jacques Brunhes; 45410 Hélène Constans; 45414 Par-

fait sans; 45419 Raymond Maillet; 45420 Roland Maillet; 45423 Louis Odru; 45428 René Riabon; 45435 Marcel Tassy; 45433 Robert Bizet; 45440 Michel Delprat; 45455 Pierre-Bernard Cousté; 45457 Jean-Pierre Abelin; 45459 Gilbert Barbier; 45476 Jean Foyer; 45485 André Audinot; 45487 Florence d'Harcourt; 45498 Emile Bizet; 45499 Serge Charles; 45502 Xavier Hamelin; 45505 Didier Julia; 45507 René La Combe; 45523 Louis Besson; 45543 André Delehedde; 45544 André Delehedde; 45545 André Delehedde; 45546 André Delehedde; 45550 Henri Emmanuelli; 45551 Claude Evin; 45561 Marie Jacq; 45564 Jean-Yves Le Drian; 45572 Michel Sainte-Marie; 45583 Daniel Boulay; 45586 Hélène Constans; 45592 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 45594 Marcel Houël; 45595 Pierre Juquin; 45602 Joseph Legrand; 45603 Joseph Legrand; 45604 Joseph Legrand; 45605 Joseph Legrand; 45606 Joseph Legrand; 45607 Joseph Legrand; 45608 Joseph Legrand; 45613 Louis Maisonnat; 45616 Maurice Nilès; 45617 René Riabon; 45630 Pierre Weisenhorn; 45637 Emmanuel Hamel; 45640 Edouard Frédéric-Dupont; 45664 Christian Pierret; 45665 Christian Pierret; 45671 Christian Coumel; 45690 Gilbert Millet; 45691 Gilbert Millet; 45692 Gilbert Millet.

TRANSPORTS

N° 43918 Jacques Chaminade; 43932 Robert Montdargent; 43996 Jacques Chaminade; 43997 Jacques Chaminade; 45207 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 45271 Pierre Mauger; 45277 Charles Mossec; 45300 Dominique Dupilet; 45307 Raymond Forni; 45331 Pierre Lagorce; 45339 Lucien Pignon; 45369 Edmond Alphanbery; 45390 Jean-Claude Gaudin; 45387 Pierre Lagourgue; 45402 Jean Fontaine; 45448 Pierre-Bernard Cousté; 45458 Gilbert Barbier; 45461 Gilbert Barbier; 45470 Pierre Lagourgue; 45565 Louis Le Pensec; 45566 Louis Le Pensec; 45598 André Lajoine; 45615 Maurice Nilès; 45635 Nicolas About; 45638 Emmanuel Hamel; 45639 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 43742 Jacques Brunhes; 43914 Edouard Frédéric-Dupont; 45940 Lucien Villa; 45212 Emmanuel Aubert; 45218 Jean-Pierre Bechter; 45294 Louis Besson; 45308 Raymond Forni; 45309 Raymond Forni; 45314 Jacques-Antoine Gau; 45326 Jean Laborde; 45336 Jean-Yves Le Drian; 45371 Loïc Bouvard; 45386 Emmanuel Hamel; 45415 Emile Jourdan; 45425 Antoine Porcu; 45431 André Soury; 45436 Marcel Tassy; 45439 Pierre Zarka; 45449 Pierre-Bernard Cousté; 45456 Pierre-Bernard Cousté; 45482 Claude Coulais; 45486 Jean Fontaine; 45516 Pierre-Bernard Cousté; 45517 Pierre-Bernard Cousté; 45533 Alain Chenard; 45557 Roland Huguet; 45585 Daniel Boulay; 45598 Alain Léger; 45609 François Leizour; 45614 Louis Maisonnat; 45627 Roger Gouhier.

UNIVERSITES

N° 43375 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 45313 Pierre Garmendia; 45427 Jacques Ralte; 45432 Georges Lemoine; 45450 Pierre-Bernard Cousté; 45475 Jean-Pierre Bechter; 45529 Jean-Michel Boucheron; 45552 Laurent Fabius; 45553 Pierre Forgues; 45554 Pierre Forgues; 45587 Hélène Constans; 45612 Louis Maisonnat; 45643 Jacques-Antoine Gau; 45617 Jacques-Antoine Gau; 45636 Jacques Chaminade.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites) n° 16 A. N. (Q.) du 20 avril 1981.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1736, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 37748 de M. Charles Pistre à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...l'économie réalisée sur les travaux en commandés », lire : « ...l'économie réalisée sur les travaux en programmant leur exécution et en groupant les commandes. »

2° Page 1760, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 41668 de M. Jean Briane, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...le montant et l'évolution des charges locatives s'est poursuivie au sein des groupes de travail. Coût... », lire : « ...le montant et l'évolution des charges et de définir les actions permettant d'en modérer le coût... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Question écrites) n° 19 A. N. (Q.) du 11 mai 1981.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2055, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 43901 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, au lieu de : « ...contact de la mort », lire : « ...contrat de la mort. »

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)